


UNIVERSITY
OF FLORIDA
LIBRARIES



a



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Florida, George A. Smathers Libraries .

DAS STAATSARCHIV.

XLV. Band.



original law. Law. List. P. many.

Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und Klauhold.

Herausgegeben

von

Ernst Delbrück.

Fünfundvierzigster Band.



Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1886.

m.w.

327.08
5775
v.45



51247

FR 2
v.45

I. Inhaltsverzeichniss,

nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Afghanistan, s.: Central-Asiatische Frage.

Berliner Konferenz.

1884.	März	3.	Deutschland. Konsul in San Paola de Loanda (Pasteur) an den deutschen Staatssekretär des Ausw. Gefährdung deutscher Interessen durch den englisch-portugiesischen Vertrag	8557.
„	„	6.	— Botschafter in London an den Reichskanzler. Der zwischen England und Portugal abgeschlossene Vertrag giebt zu Bedenken Anlass, insofern in demselben die Einsetzung einer englisch-portugiesischen Aufsichtskommission vorgesehen ist	8558.
„	„	21.	— Ders. an dens. Der Vertrag hat auch bei anderen Mächten Anstoss erregt	8559.
„	April	17.	— Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris (Hohenlohe). Ist die franz. Regierung geneigt, sich über die Herbeiführung einer internationalen Regelung der Kongo-Frage mit Deutschland zu verständigen?	8560.
„	„	18.	— Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Gesandten in Lissabon (Schmidthals). Die Reichsregierung sieht den englisch-portugiesischen Vertrag als für das Reich und seine Angehörigen nicht verbindlich an	8561.
„	„	23.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Lissabon. Stellung der anderen Mächte zum englisch-portugiesischen Verträge	8562.
„	„	24.	Deutschland. Botschafter in Paris an den Reichskanzler. Einwilligung der franz. Regierung	8563.
„	„	26.	Frankreich. Botschafter in Berlin an den franz. Min. des Ausw. Die deutsche Regierung wünscht sich zunächst mit Frankreich zu verständigen	8564.
„	„	29.	Deutschland. Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in London. Die Reichsregierung stimmt	

			der Anwendung des Vertrages auf Angehörige des Reichs nicht zu	8565.
1884.	April	30.	— Geschäftsträger in Lissabon (Rex) an den Reichskanzler. Die portugiesische Regierung hält an dem Verträge mit England fest	8566.
"	Mai	1	— Botschafter in London an den Reichskanzler. England hat mit Rücksicht auf den Widerspruch der Mächte die Wiederaufnahme der Verhandlungen in Lissabon in Vorschlag gebracht	8567.
"	"	4.	— Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Gesandten in Washington (Eisendecker). Stellung der Vereinigten Staaten zum englisch-portugiesischen Verträge	8568.
"	"	5.	— Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in London. Stellung Deutschlands zum Verträge	8569.
"	"	21.	— Gesandter in Washington an den Reichskanzler. Die Regierung der Vereinigten Staaten hat vorläufig nicht die Absicht, mit anderen Regierungen in Verhandlungen über den Vertrag zu treten	8570.
"	"	26.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. In Aussicht genommene Aenderungen des Vertrages. Wird Deutschland eventuell einen Delegirten für eine internationale Kommission ernennen?	8571.
"	"	29.	Deutschland. Geschäftsträger in Paris (Bülow) an den Reichskanzler. Frankreich ist zur Theilnahme an einer internationalen Konferenz bereit. Aufgabe einer solchen Konferenz	8572.
"	"	31.	Frankreich. Min. des Ausw. an sämtliche Legationen. Die Association hat sich verpflichtet, ihre Gebiete an keine andere Macht als Frankreich abzutreten	8573.
"	Juni	5.	Deutschland. Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Geschäftsträger in Paris. Einverständnis mit den französischen Vorschlägen	8574.
"	"	7.	— Reichskanzler an den deutschen Botschafter in London. Die beabsichtigten Aenderungen genügen nicht	8575.
"	"	30.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in London. Die Regierung lässt den Vertrag infolge des Widerspruchs der deutschen Regierung fallen	8576.
"	Juli	5.	Deutschland. Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Die Reichsregierung ist geneigt, sich mit Frankreich auch über das Nigergebiet zu verständigen	8577.
"	"	25.	Grossbritannien. Botschafter in Berlin an den engl. Min. des Ausw. Die Anregung zu einer Konferenz ist von Portugal und nicht vom deutschen Reichskanzler ausgegangen	8578.
"	"	26.	Deutschland. Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in London. Die deutsche Regierung wünscht sich mit dem Londoner Kabinet über die kommerziellen Principien und den Geltungsbereich einer internationalen Regelung der Kongofrage zu verständigen	8579.

1884.	Aug.	8.	Deutschland. Botschafter in London an den Reichskanzler. Entgegenkommen der engl. Regierung	8580.
„	Sept.	13.	— Reichskanzler an den franz. Botschafter in Berlin. Einverständnis mit Frankreich über die Anwendung der Grundsätze der Wiener Kongress-Akte auf den Kongo und den Niger sowie über die Festsetzung von bestimmten Formalitäten bei Besitzergreifungen in Afrika. Vorschlag der Berufung einer Konferenz über diese Punkte	8581.
„	„	29.	Frankreich. Botschafter in Berlin an den deutschen Reichskanzler. Zustimmung zur Berufung einer Konferenz	8582.
„	„	30.	Deutschland. Reichskanzler an den franz. Botschafter in Berlin. Modus der Einberufung und Verzeichniss der einzuladenden Staaten	8583.
„	Oct.	2.	Frankreich. Botschafter in Berlin an den deutschen Reichskanzler. Zustimmung der franz. Regierung	8584.
„	„	8.	Deutschland. Geschäftsträger in London an den engl. Min. des Ausw. Einladung zur Konferenz	8585.
„	„	8.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den deutschen Geschäftsträger in London. Bittet um einige Erläuterungen zu dem Konferenz-Programm	8586.
„	„	11.	— Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. Die deutsche Regierung hält weitere Vorverhandlungen für überflüssig	8587.
„	„	17.	— Ders. an dens. Beharrt auf dem Verlangen nach näherer Information	8588.
„	„	19.	— Ders. an dens. England bezweckt nicht, den Zusammentritt der Konferenz hinzuziehen	8589.
„	„	20.	Deutschland. Unterstaatssekretär des Ausw. an den deutschen Geschäftsträger in London. Mittheilung der Ansichten, welche Deutschland auf der Konferenz vertreten wird. Antwort auf Nr. 8586	8590.
„	„	22.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in Berlin. Offizielle Annahme der Einladung zur Konferenz	8591.
„	Nov.	2.	Deutschland. Botschafter in London an den engl. Min. des Ausw. Beantwortung von Nr. 8588	8592.
„	„	7.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. Instruction für die Konferenz	8593.
„	„	8.	Frankreich. Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in Berlin. Instruction für die Konferenz	8594.
„	„	15.	Konferenz-Staaten (Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Vereinigte Staaten von Amerika, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Niederlande, Portugal, Russland, Schweden und Norwegen, Türkei). Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 1. Sitzung vom 15. November 1884	8595.
„	„	19.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 2	8596.
„	„	27.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 3	8597.
„	Dec.	1.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 4	8598.
„	„	18.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 5	8599.
„	„	22.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 6	8600.

1884.	Dec.	23.	Grossbritannien. Botschafter in Berlin an den engl. Min. des Ausw. Bericht über die Thätigkeit der Konferenz	8606.
1885.	Jan.	7.	Konferenz-Staaten. Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 7	8601.
„	„	31.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 8	8602.
„	Febr.	21.	Grossbritannien. Botschafter in Berlin an den engl. Min. des Ausw. Weiterer Bericht über die Thätigkeit der Konferenz	8607.
„	„	21.	— Derselbe an denselben. Bemerkungen über die auf der Konferenz erzielten Erfolge	8608.
„	„	23.	Konferenz-Staaten. Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 9	8603.
„	„	26.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 10. Schluss Sitzung	8604.
„	„	26.	— Generalakte der Berliner Konferenz	8605.

Bündnisse, Conventionen, Verträge, Protokolle etc. (Vergl. Bd. XLIII u. vorg.)

1884.	Nov.	15.	Konferenz-Staaten (Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Vereinigte Staaten von Amerika, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Niederlande, Portugal, Russland, Schweden und Norwegen, Türkei). Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 1. Sitzung vom 15. November 1884	8595.
„	„	19.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 2	8596.
„	„	27.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 3	8597.
„	Dec.	1.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 4	8598.
„	„	18.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 5	8599.
„	„	22.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 6	8600.
1885.	Jan.	7.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 7	8601.
„	„	31.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 8	8602.
„	„	23.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 9	8603.
„	„	26.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 10. Schluss-Sitzung	8604.
„	„	26.	— Generalakte der Berliner Konferenz	8605.

Central-Asiatische Frage. (Vgl. Bd. XL u. vorg.)

1882.	Febr.	2.	Grossbritannien. Min. des Ausw. (Granville) an den engl. Botschafter in St.-Petersburg (Thornton). Hat dem russischen Botschafter eine Vereinbarung über die asiatische Politik beider Regierungen, insbesondere über die Regulirung der russisch-persischen Grenze vorgeschlagen	8636.
„	„	22.	— Derselbe an denselben. Die russische Regierung ist zum Abschluss einer Vereinbarung über die afghanische Grenze bereit	8637.
„	März	14.	— Derselbe an denselben. England wünscht eine Vereinbarung, welche Russland jede Gelegenheit, weiter nach Afghanistan vorzudringen, benimmt	8638.
„	„	22.	— Derselbe an denselben. Verhandlungen zwischen Lobanow, Granville und Hartington (Staatssecretär für Indien)	8639.
„	April	29.	— Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. des Ausw. Die russische Regierung beabsichtigt gegen-	

- wärtig nicht, nach Sarakhs oder Merw vorzugehen, und würde gegen eine Besetzung von Kandahar und Herat durch England keine Einwendung erheben . . . 8640.
1883. Febr. 17. — Gesandter in Teheran (Thomson) an den engl. Min. des Ausw. Russland verzögert fortgesetzt die Ernennung des Kommissars zur Regulirung der persischen Grenze 8641.
- „ „ 22. — Vicekönig von Indien an den Emir von Afghanistan. England hat den Willen und die Kraft, Afghanistan gegen fremde Mächte zu schützen 8642.
- „ Juni 16. — Derselbe an denselben. Die russisch-afghanische Grenzbestimmung. Offerte englischer Subsidien zur Bezahlung der Truppen und Vertheidigung der Grenze 8643.
- „ Oct. 24. — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. des Ausw. Verhandlungen mit Giers über die persische Grenze 8644.
- „ Nov. 1. — Derselbe an denselben. Die russische Regierung kann die persische Grenze noch nicht bestimmen 8645.
1884. Febr. 23. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Annexion von Merw. Gründe der russischen Regierung. Stellung Englands dazu 8646.
- „ „ 29. — Derselbe an denselben. Recapitulation der Verhandlungen mit Russland über Merw 8647.
- „ März 29. Russland. Min. des Ausw. (Giers) an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Vorschlag, die afghanische Grenze festzustellen 8648.
- „ April 29. Grossbritannien. Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Annahme des russischen Vorschlages 8649.
- „ Mai 12. — Botsch. in St.-Petersburg an den engl. Min. des Ausw. Russland leugnet auf das bestimmteste die Absicht, in den Besitz von Sarakhs zu gelangen 8650.
- „ „ 15. Russland. Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Grenzkommission. Widerspruch gegen die Zulassung eines afghanischen Kommissars 8651.
- „ Juni 30. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Wünscht vor dem Zusammentritt der Kommission einen Ideen-Austausch über die allgemeinen Gesichtspunkte. Die Arbeiten der Kommission würden am Amu-Daria zu beginnen sein 8652.
- „ Juli 10. Grossbritannien. Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Wünscht die Grenzfestsetzung im Westen zu beginnen 8653.
- „ „ 12. — Derselbe an denselben. Die Besetzung des westlichen Ufers des Heri-Rud würde eine Verständigung mit Russland unmöglich machen 8654.
- „ „ 16. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Lumsden engl. Kommissar. Dringt auf Beginn der Arbeiten am Heri-Rud 8655.
- „ „ 18. Russland. Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Besteht auf Khodja-Saleh (am Amu-Daria) als Ausgangspunkt 8656.

1884.	Juli	25.	Grossbritannien, Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Ausgangspunkt der Grenzkommission. Anweisung, den engl. Standpunkt in einer Audienz bei dem Kaiser geltend zu machen	8657.
"	"	30.	— Botsch. in St.-Petersburg an den engl. Min. des Ausw. Der Kaiser ist unter gewissen Bedingungen geneigt, den Heri-Rud als Ausgangspunkt zu acceptiren	8658.
"	Aug.	5.	— Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Kann einen bestimmten Punkt am Heri-Rud nicht bezeichnen. Grundsätze für die Feststellung der Grenze	8659.
"	"	11.	Russland, Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. Grundsätze für die Feststellung der Grenze	8660.
"	"	25.	Grossbritannien, Min. des Ausw. an den engl. Grenzkommissar (Lumsden). Allgemeine Instruction	8661.
"	Sept.	6.	Russland, Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Ernennung des General-Majors Zelenoi zum Grenzkommissar	8662.
"	"	24.	Grossbritannien, Botsch. in St.-Petersburg an den engl. Min. des Ausw. Der russische Kommissar muss vorerst nach St.-Petersburg zurückkehren	8663.
"	"	27.	Russland. Memorandum über Zeit und Ort des Zusammentritts der Grenzkommission	8664.
"	Oct.	11.	Grossbritannien, Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. England hält an den früheren Abmachungen fest	8665.
"	"	21.	Russland, Memorandum. Nothwendigkeit, die Obliegenheiten der Grenzkommission vorher festzustellen	8666.
"	"	24.	Grossbritannien, Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Klagen über die russische Verschleppungs-Politik	8667.
"	Nov.	26.	Russland, Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Vorgängige Feststellung einer Zone für die Operationen der Grenzkommission	8668.
"	Dec.	9.	Grossbritannien, Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Rechtfertigung des russ. Vorrückens auf Pul-i-Khatun. Besetzung von Penjdeh durch die Afghanen	8669.
"	"	23.	— Min. des Ausw. an den russ. Botsch. in London (Staal). Abgrenzung der Zone. Pul-i-Khatun und Penjdeh gehören zu Afghanistan	8670.
1885.	Jan.	23.	Russland, Min. des Ausw. an den russ. Botsch. in London. Vorschlag einer Grenzlinie	8671.
"	Febr.	24.	— Memorandum. Rechtfertigung des Vordringens der russischen Truppen	8672.
"	März	3.	Grossbritannien, Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Hoffte, dass die russ. Truppen stricte Ordre bekommen, nicht weiter vorzurücken	8673.
"	"	9.	— Derselbe an denselben. Unterredung mit dem russ. Botsch. über die Eventualität eines Krieges	8674.

1885.	März	13.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den russ. Botsch. in London. Englischer Grenzvorschlag	8675.
"	"	14.	— Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Entspricht Gladstone's Erklärung im Parlament über das Vorrücken der russ. Truppen der Auffassung der russ. Regierung?	8676.
"	"	17.	— Botsch. in St.-Petersburg an den engl. Min. des Ausw. Die russischen Truppen werden über ihre augenblicklichen Stellungen hinaus nicht vorgehen	8677.
"	"	19.	— Derselbe an denselben. Der Kaiser hat das Abkommen gebilligt	8678.
"	"	29.	Russland. Min. des Ausw. an den russ. Botsch. in London. Entgegnung auf den englischen Grenzvorschlag	8679.
"	April	1.	Grossbritannien, Lumsden an den engl. Min. des Ausw. Die Russen haben Penjdeh genommen	8680.
"	"	3.	— Derselbe an denselben. Das angebliche Vorrücken der Afghanen	8681.
"	"	4.	— Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. Die russ. Vorschläge bieten keine Basis zu Verhandlungen	8682.
"	"	8.	— Derselbe an denselben. Die russ. Regierung ist um Aufklärung über die Vorgänge bei Penjdeh zu ersuchen	8683.
"	"	8.	Russland, Min. des Ausw. an den russ. Botschafter in London. Der russische Angriff ist von den Afghanen provocirt	8684.

Congo, s. Kongo.

Handelspolitik.

1884.	Nov.	27.	Konferenz-Staaten. Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 3	8597.
"	Dec.	1.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 4	8598.
"	"	18.	— Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 5	8599.
1885.	Febr.	26.	— Generalakte der Berliner Konferenz. Chap. I. Déclaration relative à la liberté du Commerce dans le Bassin du Congo etc.	8605.

Kongo-Konferenz, s. Berliner Konferenz.

Kongo-Schiffahrtsakte.

1884.	Dec.	18.	Konferenz-Staaten. Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 5	8599.
1885.	Febr.	26.	— Generalakte der Berliner Konferenz. Chap. IV. Acte de Navigation du Congo	8605.

Kongo-Staat, Anerkennung.

1885.	Febr.	23.	Konferenz-Staaten. Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 9. Anlagen	8603.
-------	-------	-----	---	-------

Kongo-Vertrag, englisch-portugiesischer, s. Berliner Konferenz.

Kriegskontrebande.

1885.	Febr.	20.	Frankreich. Min. des Ausw. an die franz. Legationen bei
-------	-------	-----	---

		den Seemächten. Reis wird als Kriegskontrebande behandelt werden	8622.
1885.	Febr. 21.	Frankreich. Min. des Ausw. an die franz. Legationen bei den Seemächten Rechtfertigung der Behandlung des Reis als Kriegskontrebande	8623.
„	„ 27.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Die engl. Regierung erkennt ein Recht der französischen Regierung, Reis allgemein für Kriegskontrebande zu erklären, nicht an	8625.
„	März 6.	Frankreich. Gesandter in Stockholm (d'Aunay) an den franz. Min. des Ausw. — Die schwedische Regierung kann Lebensmittel nicht zur Kriegskontrebande rechnen	8627.
„	„ 7.	— Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Widerlegung der englischen Auffassung	8628.
„	„ 13.	— Derselbe an denselben. Weitere Rechtfertigung des Reis-Einfuhr-Verbots	8630.
„	„ 16.	Dänemark. Min. des Ausw. (Rosenörn-Lehn) an den franz. Gesandten in Kopenhagen (Croy). Lebensmittel dürfen nicht als Kriegskontrebande behandelt werden	8631.
„	„ 20.	Frankreich. Min. des Ausw. an den franz. Gesandten in Stockholm. Beantwortung des schwedischen Protestes	8632.
„	April 4.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Widerlegung von Nr. 8630	8635.

Neutralen, Rechte der, s. Tonkin.

Neutralität des Kongobeckens.

1884.	Dec. 22.	Konferenz-Staaten. Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 6	8600.
1885.	Febr. 26.	— General-Akte der Berliner Konferenz. Chap. III. Déclaration relative à la Neutralité des Territoires compris dans le Bassin conventionnel du Congo	8605.

Niger-Schifffahrtsakte.

1884.	Dec. 18.	Konferenz-Staaten. Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 5	8599.
1885.	Febr. 26.	— General-Akte der Berliner Konferenz. Chap. 5. Acte de Navigation du Niger	8605.

Okkupationen an den Küsten Afrika's.

1885.	Jan. 31.	Konferenz-Staaten. Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 8	8602.
„	Febr. 26.	— General-Akte der Berliner Konferenz. Chap. 6. Déclaration relative aux Conditions essentielles à remplir pour que des Occupations nouvelles sur les Côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives	8605.

Sklavenhandel.

1884.	Dec. 18.	Konferenz-Staaten. Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 5	8599.
„	Febr. 26.	— General-Akte der Berliner Konferenz. Chap. 2. Déclaration concernant la Traite des Esclaves	8605.

Tonkin (Rechte der Neutralen).

1884.	Oct.	24.	Frankreich. Botschafter in London (Waddington) an den engl. Minister des Ausw. (Granville). Ankündigung der Blokade der Häfen von Formosa	8609.
"	"	31.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Wünscht Verständigung über die Handhabung der Blokade	8610.
"	Nov.	5.	Frankreich. Botschafter in London an den engl. Min. des Ausw. Die franz. Regierung nimmt die Rechte der Kriegführenden gegenüber den Neutralen auf hoher See nicht in Anspruch	8611.
"	"	11.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Die engl. Regierung erkennt das franz. Princip der Blokade im Frieden nicht an, will jedoch von einer förmlichen Neutralitäts-Erklärung vorläufig Abstand nehmen	8612.
"	"	21.	Frankreich. Botschafter in London an den engl. Min. des Ausw. Zulässigkeit der Blokade im Frieden	8613.
"	"	21.	China. Gesandter in London (Tseng) an den engl. Min. des Ausw. Hoffte, dass der „Foreign Enlistment Act“ in allen englischen Gebieten zur Anwendung kommen wird	8614.
"	"	26.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den chinesischen Gesandten in London. Zusagende Antwort auf Nr. 8614	8615.
"	"	26.	— Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Die engl. Regierung erkennt die Blokade an, da Frankreich und China sich 'de facto' und 'de jure' im Kriegszustande befinden	8616.
1885.	Jan.	24.	Frankreich. Min. des Ausw. (Ferry) an den franz. Botsch. in London. Die strengere Handhabung des 'Foreign Enlistment Act' veranlasst die französische Regierung, die Rechte der Kriegführenden gegen die Neutralen in vollem Umfange in Anspruch zu nehmen	8617.
"	"	28.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Gründe für die stricte Anwendung des 'Foreign Enlistment Act'	8618.
"	"	31.	— Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Erkennt die Rechtmässigkeit der französischen Maassregel an	8619.
"	Febr.	2.	— Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Instruction für die Gouverneure der östlichen Kolonien	8620.
"	"	14.	Frankreich. Min. des Ausw. an den Min. der Marine und Kolonien. Stimmt dem Vorschlage des Admirals Courbet, Reis als Kriegscontrebande zu behandeln, bei	8621.
"	"	20.	— Min. des Ausw. an die franz. Legationen bei den Seemächten. Reis wird als Kriegscontrebande behandelt werden	8622.
"	"	21.	— Min. des Ausw. an die franz. Legationen bei den Seemächten. Rechtfertigung der Behandlung des Reis als Kriegscontrebande	8623.

1885.	Febr.	24.	Frankreich. Min. des Ausw. an die franz. Legationen bei den Seemächten. Die Reis-Einfuhr darf in Kanton und den südlichen Häfen auch fernerhin stattfinden .	8624.
„	„	27.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Die engl. Regierung erkennt ein Recht der französischen Regierung, Reis allgemein für Kriegscontrebande zu erklären, nicht an	8625.
„	„	28.	Italien. Min. des Ausw. (Mancini) an den franz. Botschafter in Rom (Decrais). Behält sich vor, die Rechtmässigkeit des französischen Vorgehens zu prüfen	8626.
„	März	6.	Frankreich. Gesandter in Stockholm (d'Aunay) an den franz. Min. des Ausw. Die schwedische Regierung kann Lebensmittel nicht zur Kriegscontrebande rechnen .	8627.
„	„	7.	— Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Widerlegung der englischen Auffassung	8628.
„	„	9.	— Botschafter in London an den engl. Min. des Ausw. Auch die Schiffe, welche vor der französischen Bekanntmachung Kriegscontrebande eingeladen haben, unterliegen der Beschlagnahme	8629.
„	„	13.	— Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Weitere Rechtfertigung des Reis-Einfuhr-Verbots	8630.
„	„	16.	Dänemark. Min. des Ausw. (Rosenörn-Lehn) an den franz. Gesandten in Kopenhagen (Croy). Lebensmittel dürfen nicht als Kriegscontrebande behandelt werden	8631.
„	„	20.	Frankreich. Min. des Ausw. an den franz. Gesandten in Stockholm. Beantwortung des schwedischen Protestes	8632.
„	„	21.	Grossbritannien. Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. Die engl. Regierung hat sich innerhalb der Grenzen der Pflichten der Neutralen gehalten .	8633.
„	April.	4.	— Derselbe an denselben. Protest gegen Nr. 8629	8634.
„	„	4.	— Derselbe an denselben. Widerlegung von Nr. 8630	8635.

Westafrikanische Konferenz s. Berliner Konferenz.

II. Inhaltsverzeichnis,

nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Belgien, s. Konferenz-Staaten.

China.

Tonkin (Rechte der Neutralen):

1884. Nov. 21. No. 8614.

Dänemark. (S. auch Konferenz-Staaten.)

Kriegskontrebande:

1885. März 16. No. 8631.

Tonkin (Rechte der Neutralen):

1885. März 16. No. 8631.

Deutschland. (S. auch Konferenz-Staaten.)

Berliner Konferenz:

1884. März 3. No. 8557.

„ „ 6. „ 8558.

„ „ 21. „ 8559.

„ April 17. „ 8560.

„ „ 18. „ 8561.

„ „ 24. „ 8563.

„ „ 29. „ 8565.

„ „ 30. „ 8566.

„ Mai 1. „ 8567.

„ „ 4. „ 8568.

„ „ 5. „ 8569.

„ „ 21. „ 8570.

„ „ 29. „ 8572.

„ Juni 5. „ 8574.

„ „ 7. „ 8575.

„ Juli 5. „ 8577.

„ „ 26. „ 8579.

„ Aug. 8. „ 8580.

„ Sept. 13. „ 8581.

„ „ 30. „ 8583.

1884. Oct. 8. No. 8585.

„ „ 20. „ 8590.

„ Nov. 2. „ 8592.

Frankreich. (S. auch Konferenz-Staaten.)

Berliner Konferenz:

1884. April 26. No. 8564.

„ Mai 31. „ 8573.

„ Sept. 29. „ 8582.

„ Oct. 2. „ 8584.

„ Nov. 8. „ 8594.

Kriegskontrebande:

1885. Febr. 20. No. 8622.

„ „ 21. „ 8623.

„ März 6. „ 8627.

„ „ 7. „ 8628.

„ „ 13. „ 8630.

„ „ 20. „ 8632.

Tonkin (Rechte der Neutralen):

1884. Oct. 24. No. 8609.

„ Nov. 5. „ 8611.

„ „ 21. „ 8613.

1885. Jan. 24. „ 8617.

„ Febr. 14. „ 8621.

„ „ 20. „ 8622.

„ „ 21. „ 8623.

„ „ 24. „ 8624.

„ März 6. „ 8627.

„ „ 7. „ 8628.

„ „ 9. „ 8629.

„ „ 13. „ 8630.

„ „ 20. „ 8632.

Grossbritannien. (S. auch Konferenz-Staaten.)**Berliner Konferenz:**

1884.	April	23.	No.	8562.
„	Mai	26.	„	8571.
„	Juni	30.	„	8576.
„	Juli	25.	„	8578.
„	Oct.	8.	„	8586.
„	„	11.	„	8587.
„	„	17.	„	8588.
„	„	19.	„	8589.
„	„	22.	„	8591.
„	Nov.	7.	„	8593.
„	Dec.	23.	„	8606.
1885.	Febr.	21.	„	8607.
„	„	21.	„	8608.

Central-Asiatische Frage:

1882.	Febr.	2.	No.	8636.
„	„	22.	„	8637.
„	März	14.	„	8638.
„	„	22.	„	8639.
„	April	29.	„	8640.
1883.	Febr.	17.	„	8641.
„	„	22.	„	8642.
„	Juni	16.	„	8643.
„	Oct.	24.	„	8644.
„	Nov.	1.	„	8645.
1884.	Febr.	28.	„	8646.
„	„	29.	„	8647.
„	April	29.	„	8649.
„	Mai	12.	„	8650.
„	Juli	10.	„	8653.
„	„	12.	„	8654.
„	„	16.	„	8655.
„	„	25.	„	8657.
„	„	30.	„	8658.
„	Aug.	5.	„	8659.
„	„	25.	„	8661.
„	Sept.	24.	„	8663.
„	Okt.	11.	„	8665.
„	„	24.	„	8667.
„	Dec.	9.	„	8669.
„	„	23.	„	8670.
1885.	März	3.	„	8673.
„	„	9.	„	8674.
„	„	13.	„	8675.
„	„	14.	„	8676.
„	„	17.	„	8677.
„	„	19.	„	8678.
„	April	1.	„	8680.

1885.	April	3.	No.	8681.
„	„	4.	„	8682.
„	„	8.	„	8683.

Kriegskontrebande:

1885.	Febr.	27.	No.	8625.
„	April	4.	„	8635.

Tonkin (Rechte der Neutralen):

1884.	Oct.	31.	No.	8610.
„	Nov.	11.	„	8612.
„	„	26.	„	8615.
„	„	26.	„	8616.
1885.	Jan.	28.	„	8618.
„	„	31.	„	8619.
„	Febr.	2.	„	8620.
„	„	27.	„	8625.
„	März	21.	„	8633.
„	April	4.	„	8634.
„	„	4.	„	8635.

Italien. (S. auch Konferenz-Staaten.)

1885.	Febr.	23.	No.	8627.
-------	-------	-----	-----	-------

Konferenz-Staaten (Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Vereinigte Staaten von Amerika, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Niederlande, Portugal, Russland, Schweden und Norwegen, Türkei).**Berliner Konferenz:**

1884.	Nov.	15.	No.	8595.
„	„	19.	„	8596.
„	„	27.	„	8597.
„	Dec.	1.	„	8598.
„	„	18.	„	8599.
„	„	22.	„	8600.
1885.	Jan.	7.	„	8601.
„	„	31.	„	8602.
„	Febr.	23.	„	8603.
„	„	26.	„	8604.
„	„	26.	„	8605.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1884.	Nov.	15.	No.	8595.
„	„	19.	„	8596.
„	„	27.	„	8597.
„	Dec.	1.	„	8598.
„	„	18.	„	8599.

1884.	Dec.	22.	No.	8600.
1885.	Jan.	7.	„	8601.
„	„	31.	„	8602.
„	Febr.	23.	„	8603.
„	„	26.	„	8604.
„	„	26.	„	8605.

Handelspolitik:

1884.	Nov.	27.	No.	8597.
„	Dec.	1.	„	8598.
„	„	18.	„	8599.
1885.	Febr.	26.	„	8605.

Kongo-Schiffahrtsakte.

1884.	Dec.	18.	No.	8599.
1885.	Febr.	26.	„	8605.

Kongo-Staat, Anerkennung:

1885.	Febr.	23.	No.	8603.
-------	-------	-----	-----	-------

Neutralität des Kongobeckens.

1884.	Dec.	22.	No.	8600.
1885.	Febr.	26.	„	8605.

Niger-Schiffahrtsakte:

1884.	Dec.	18.	No.	8599.
1885.	Febr.	26.	„	8605.

Okkupationen an den Küsten Afrika's:

1885.	Jan.	31.	No.	8602.
„	Febr.	26.	„	8605.

Sklavenhandel:

1884.	Dec.	18.	No.	8599.
1885.	Febr.	26.	„	8605.

**Niederlande,
Oesterreich-Ungarn,
Portugal** } S. Konferenz-
Staaten.

Russland. (S. auch Konferenz-Staaten.)

Central-Asiatische Frage:

1884.	März	29.	No.	8648.
„	Mai	15.	„	8651.
„	Juni	30.	„	8652.
„	Juli	18.	„	8656.
„	Aug.	11.	„	8660.
„	Sept.	27.	„	8664.
„	Oct.	21.	„	8666.
„	Nov.	26.	„	8668.
1885.	Jan.	28.	„	8671.
„	Febr.	24.	„	8672.
„	März	29.	„	8679.
„	April	8.	„	8684.

**Schweden u. Norwegen,
Spanien,
Türkei,
Vereinigte Staaten von
Amerika** } S. Kon-
ferenz-
Staaten.

Berichtigung:

Seite 352 Zeile 12 von unten lies Nr. 8676 (statt 8678).

Berliner (Westafrikanische) Konferenz*).

Nr. 8557. **DEUTSCHLAND.** — Konsul in San Paola de Loanda (Pasteur) an den deutschen Staatssekretär des Ausw. — Gefährdung deutscher Interessen durch den englisch-portugiesischen Vertrag**). [W. 3.]

(Auszug.)

Duisburg a. R., den 3. März 1884.

Excellenz! Aus verschiedenen Zeitungen habe ich ersehen, dass zwischen der englischen und portugiesischen Regierung ein Traktat***) vereinbart sein soll, welcher die stets aufs Neue vorgebrachten, aber von der englischen

Nr. 8557.
Deutschland,
3. März 1884.

*) Die nachstehenden Aktenstücke sind folgenden offiziellen Publikationen entnommen:

Weissbuch: Aktenstücke, betreffend die Kongo-Frage. Dem Bundesrath und dem Reichstage vorgelegt im April 1885. (In den Ueberschriften mit W. bezeichnet.)

Blaubücher: Afrika Nr. 5 (1884) [C—4023]. (In den Ueberschriften mit B. I bezeichnet.)

Afrika Nr. 7 (1884). Correspondence respecting the West African Conference [C—4205] (B. II).

Afrika Nr. 8 (1884). Further Correspondence respecting the West African Conference [C—4241] (B. III).

Afrika Nr. 2 (1885). Correspondence with Her Majesty's Ambassador at Berlin respecting West African Conference [C—4284] (B. IV).

Afrika Nr. 4 (1885). Protocols and General Act of the West African Conference [C—4361] (B. V).

Gelbbücher: Affaires du Congo et de l'Afrique Occidentale 1884 (G. I) und 1885 (G. II).

**) Das Weissbuch veröffentlicht folgende Eingaben ähnlichen Inhalts:

Eingabe der Handelskammer zu Hamburg vom 24. März 1884 (W. 4).

Eingabe der Handelskammer zu Solingen vom 1. April 1884 (W. 5). Dieser Eingabe haben sich angeschlossen die Handelskammern zu Chemnitz, Plauen, Limburg a. d. L., Pforzheim, Hannover, Nürnberg, Altena, Elberfeld, Dortmund, Stolberg, Mainz, München, Offenbach, Wesel, Köln a. Rh., Harburg, Frankfurt a. M., Wiesbaden. In ähnlichem Sinne haben sich geäußert das Bezirksgrremium für Handel u. s. w. in Hof, die Handelskammern zu Iserlohn und Hagen (W. 6).

Eingaben der Handelskammer zu Bremen vom 12. April 1884 (W. 7) und zu Mannheim vom 16. Mai 1884 (W. 8).

***) Staatsarchiv, Bd. XLIII, Nr. 8194.

Nr. 8557.
Deutschland.
3. März 1884.

Regierung bis vor Kurzem stets bestrittenen Ansprüche Portugals auf das Kongogebiet — zwischen 8° und 5° 12' südlicher Breite — anerkennt. Der Inhalt des Traktats scheint in den Details noch nicht publizirt zu sein; doch soll Portugal dadurch berechtigt sein, das bisher neutrale Gebiet zu annektiren und Zölle zu erheben ungefähr nach dem Mozambique-Tarif. || Jeder, der mit den Verhältnissen vertraut ist und die Zustände in portugiesischen Kolonien kennt, wird einräumen, dass portugiesische Zollsysteme, Administration, Langsamkeit und Fahrlässigkeit einem Lande nicht zum Vortheil gereichen können, und es braucht also nicht erst gesagt zu werden, dass eine starke Schädigung des Handels jenes Landes die Folge des Traktats sein würde. Ausserdem würden die sich dort befindenden Niederlassungen von Europäern Gefahr laufen, von den Eingeborenen vernichtet zu werden, da sich dieselben gegen die Annexion sträuben werden. Wenn nun auch meines Wissens Deutschlands Angehörige daselbst keine Niederlassungen haben, so glaube ich doch, dass im Kongolande grosse deutsche Interessen im Spiele sind, insofern als ja eine Hamburger Dampferlinie — die Woermannsche — monatlich dorthin Dampfer entsendet und Etablissements verschiedener Nationalitäten mit den Erzeugnissen deutscher Industrie versieht. || Auch eine grosse Anzahl deutscher Segelschiffe geht regelmässig nach jenen Breiten. Da durch Einführung der portugiesischen Oberhoheit auch wissenschaftliche Expeditionen gestört und in Gefahr gebracht würden und Deutschland an der Erschliessung gerade jenes Gebiets für den internationalen Handel so grosse Opfer an Geld und Blut gebracht hat, so ist dies ein drittes Moment für sein Recht, in dieser wichtigen Sache gehört zu werden. Dieselbe sollte überhaupt nicht zwischen zwei Staaten allein, sondern zwischen allen Beteiligten ausgemacht werden. || Obwohl ich es für wahrscheinlich halte, dass das Hohe Auswärtige Amt bereits Schritte gethan hat, welche geeignet sind, die dem deutschen Handel, resp. der deutschen Industrie und Schiffahrt drohende Gefahr abzuwenden, so glaube ich, wegen der Dringlichkeit der Sache, das Vorstehende bemerken zu dürfen. Ich erlaube mir nur noch anzuführen, dass, selbst wenn der Traktat für den Augenblick keine Differentialzölle zu Gunsten der portugiesischen Erzeugnisse und Schiffahrt einführt, es doch bei der bekannten Handelspolitik Portugals nicht bezweifelt werden kann, dass dieselben für die spätere Zukunft ins Auge gefasst sind. Die Furcht vor solchen Zuständen, wie sie in Angola z. B. herrschen, würde allein schon genügen, alles kommerzielle Leben und allen Unternehmungsgeist in den bedrohten und in reger Entwicklung befindlichen Gebieten zu ersticken. || Mit Recht befürchten Frankreich, Holland und Belgien das Schlimmste für ihre dort etablirten Beziehungen, und in englischen Handels- und Industriekreisen wird der Traktat einstimmig für eine Kalamität gehalten.

W. H. Pasteur,

Kaiserlich deutscher Konsul in San Paolo de Loanda.

Nr. 8558. **DEUTSCHLAND.** — Botschafter in London an den Reichskanzler. — Der zwischen England und Portugal abgeschlossene Vertrag giebt zu Bedenken Anlass, insofern in demselben die Einsetzung einer englisch-portugiesischen Aufsichts-Kommission vorgesehen ist. [W. I.]

(Auszug.)

London, den 6. März 1884.

Nr. 8558.
Deutschland.
6. März 1884.

Der am 26. v. M. hierselbst unterzeichnete Vertrag*) zwischen Grossbritannien und Portugal, betreffend das Kongogebiet, ist soeben dem Parlament vorgelegt worden. || Der Vertrag enthält die Anerkennung der Souveränität Portugals über das Küstengebiet des Kongo und beide Ufer desselben zwischen 8° und 5° 12' südlicher Breite und giebt die genaueren Grenzen dieses Gebiets an. || Während Artikel II des Vertrages besagt, dass das Kongogebiet den Angehörigen aller Nationen geöffnet sein wird, und dass diese in jeder Beziehung, sowohl hinsichtlich des Besitzes von Grund und Boden als der Erbauung von Faktoreien, Waarenhäusern, Errichtung von Agenturen und dergleichen, gleiche Vortheile und gleiche Behandlung wie die Unterthanen Portugals geniessen werden, und Artikel III die volle Handels- und Schiffahrtsfreiheit auf den Flüssen „Kongo und Zambesi“ für Unterthanen aller Nationen ausdrücklich anerkennt, giebt der Artikel IV insofern zu Bedenken Anlass, als darin eine von Grossbritannien und Portugal gemeinsam einzusetzende Kommission in Aussicht genommen wird, welcher es vorbehalten bleiben soll, über alle Schiffahrts-, Polizei-, Abgaben- und Zoll-Angelegenheiten zu bestimmen und eine gemeinsame Aufsicht zu führen. England wird dadurch eine bevorzugte Stellung und die Möglichkeit eingeräumt, seinem Handel, trotz der Versicherungen von gleicher Behandlung aller Nationalitäten, durch Ertheilung von Monopolen, Konzessionen und dergleichen, besondere Vortheile zu verschaffen. || Von den übrigen Bestimmungen des Vertrages, welche sich namentlich auf Verkehrserleichterungen, auf die Duldung aller christlichen Bekenntnisse, auf gemeinsame Bekämpfung des Sklavenhandels beziehen, gestatte ich mir nur die Artikel IX, X und XIV noch besonders hervorzuheben. || Artikel IX bestimmt, dass für die nächsten zehn Jahre der Zolltarif für das Kongogebiet denjenigen, welcher für die Provinz Mozambique im Jahre 1877 aufgestellt wurde, nicht übersteigen darf. Eine Revision dieses Tarifs ist erst nach diesem Zeitraum, und zwar nur unter Zustimmung beider vertragschliessenden Theile statthaft. || Der zweite Absatz des Artikels behandelt die Gleichstellung britischer Schiffe und Waaren mit portugiesischen in Bezug auf Abgaben und Zölle. || Durch Artikel X sichert sich Grossbritannien das Recht der Meistbegünstigung dritten Nationen gegenüber. || Artikel XIV endlich ist deshalb von Interesse, weil sich Portugal darin verpflichtet, das jetzt in seinem Besitze befindliche Fort von S. João Baptista de Ajudá, falls

*) Staatsarchiv, Bd. XLIII, Nr. 8194.

Nr. 8558.
Deutschland.
6. März 1884.

es dessen Besitz einmal aufgeben sollte, mit allen seinen Rechten der englischen Regierung anzutragen. || Im Parlament dürfte die Ratifikation des Vertrags auf Widerspruch stossen. Sowohl von Seiten des früheren Unterstaatssekretärs Bourke, als auch einiger Abgeordneten, welche die an Portugal gemachten Konzessionen nicht billigen, werden einzelne Stipulationen des Vertrags bekämpft werden. || Sir Julian Pauncefote, mit welchem ich Rücksprache über die Angelegenheit genommen habe, sagte mir, dass das englische Kabinet nur mit Widerstreben in die Errichtung einer nicht internationalen Kommission gewilligt habe, und versicherte, dass England die neuerworbene Stellung am Kongo nur dazu benutzen werde, als Wächter der gemeinsamen Interessen aller Nationen zu wirken.

Münster.

Nr. 8559. DEUTSCHLAND. — Botschafter in London an den Reichskanzler. — Der Vertrag hat auch bei andern Mächten Anstoss erregt. [W. 2.]

(Auszug.)

London, den 21. März 1884.

Nr. 8559.
Deutschland.
21. März 1884.

Unter Bezugnahme auf meinen Bericht vom 6. d. M. beehre ich mich, Euerer Durchlaucht ganz gehorsamst zu berichten, dass der englisch-portugiesische Kongovertrag bei verschiedenen auswärtigen Mächten Anstoss erregt hat. Mein niederländischer Kollege sowohl, als Mr. Waddington geben ihrer Missstimmung über denselben Ausdruck. Letzterer betrachtet den eben abgeschlossenen Vertrag als eine, sowohl von englischer als portugiesischer Seite betriebene Schädigung internationaler Interessen. Dem gegenüber kann ich nur wiederholen, dass mir auf dem Foreign Office verschiedentlich versichert wurde, dass England nichts ferner läge, als durch den neuen Vertrag die Interessen anderer Nationen zu benachtheiligen. Auf die Anfrage des französischen Botschafters, welche Stellung die Kaiserliche Regierung zu dem Kongovertrage nähme, habe ich erwidert, dass mir bis jetzt noch keine Instruktionen zugegangen seien.

Graf zu Münster.

Nr. 8560. DEUTSCHLAND. — Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris (Hohenlohe). — Ist die franz. Regierung geneigt, sich über die Herbeiführung einer internationalen Regelung der Kongo-Frage mit Deutschland zu verständigen? [W. 11.]*

(Auszug.)

Berlin, den 17. April 1884.

Nr. 8560.
Deutschland.
17. April 1884.

Euerer Durchlaucht beehre ich mich anbei einen Bericht des Kaiserlichen

*) Aehnliche Erlasse ergingen an die Kaiserlichen Gesandten im Haag [vom 19. April; W. 13], in Madrid [vom 21. April; W. 15] und an den Kaiserl. Botschafter in Rom

Botschafters in London vom 21. v. M.**) über den am 26. Februar d. J. zwischen England und Portugal abgeschlossenen Kongovertrag zur gefälligen Information zu übersenden. Derselbe bestätigt die durch die Verhältnisse begründete Annahme, dass die französische Regierung nicht gewillt ist, sich den in diesem Vertrage enthaltenen Bestimmungen, betreffend die Handels-, Schiffahrts- und Zollverhältnisse, als für französische Angehörige verbindlich anzuerkennen. Auch wir sind nicht gesonnen, diese Bestimmungen als anwendbar auf die Angehörigen des Reichs hinzunehmen. Nicht nur, dass der deutsche Handelsstand hiergegen Protest erhebt, weil der nach dem Vertrage bei der Zollerhebung in dem unteren Kongogebiet zu Grunde zu legende Tarif von Mozambique vom Jahre 1877 auf die deutschen Exportinteressen nach dem Kongo ganz besonders nachtheilig wirken würde, sondern auch, weil wir es überhaupt nicht für zulässig erachten, dass eine einzelne Macht derartige Fragen von allgemeinem Interesse ohne Mitwirkung der anderen beteiligten Länder nach ihrem einseitigen Interesse zu regeln versucht. || Wir glauben vielmehr, dass es sich empfehlen wird, gegenüber der durch diesen Vertrag geschaffenen Lage eine gemeinsame Haltung einzunehmen und das Prinzip der Solidarität und Gleichberechtigung zur Geltung zu bringen, welches seit längerer Zeit bei Behandlung der Fragen von handelspolitischem Interesse in Ostasien zur Herrschaft gelangt ist. || Einstweilen ist der Kaiserliche Gesandte in Lissabon angewiesen, der portugiesischen Regierung mitzutheilen, dass wir den Kongovertrag nicht als für uns verpflichtend anerkennen. || Ich behalte mir vor, Euerer Durchlaucht nach Eingang einer Antwort aus Lissabon eine weitere Mittheilung in der Sache zugehen zu lassen. Inzwischen würde es mir erwünscht sein, zu erfahren, welche Stellung die französische Regierung gegenüber dem Kongovertrage eingenommen hat, und ob sie geneigt wäre, sich mit uns und den Regierungen der anderen, an dem westafrikanischen Handel beteiligten Länder über Herbeiführung einer internationalen Regelung dieser Frage zu verständigen. || Euerer Durchlaucht gefälligem Berichte über die Ihren vertraulichen Eröffnungen zu Theil werdende Aufnahme werde ich mit lebhaftem Interesse entgegensehen.

Nr. 8560.
Deutschland.
17. April 1884.

Nachschrift.

Berlin, den 19. April 1884.

Baron Courcel hat die Frage gestern im Auftrage seiner Regierung mit mir besprochen. Derselbe theilte mir mit, dass seine Regierung in Lissabon bereits eine entschiedene Verwahrung gegen die Verbindlichkeit des Londoner

[vom 2. Mai; W. 10]. Die Antworten der betreffenden Regierungen lauteten zustimmend [Berichte der deutschen Vertreter d. d. Haag, 27. April, W. 14; Madrid, 18. Mai, W. 16; Rom, 11. Mai, W. 20].

Anm. d. Red.

**) Vergl. Nr. 8559.

Nr. 8560. Vertrags für Frankreich eingelegt habe, und sprach den Wunsch aus, unsere
 Auffassung zu kennen. || Ich habe dem Botschafter erwidert, es stehe einst-
 weilen für uns fest, dass wir erhebliche Handelsinteressen im Kongogebiete
 hätten, die wir nicht aufgeben könnten; wir könnten auch nicht zugeben, dass
 über diese Interessen ohne unsere Mitwirkung von anderer Seite getroffene
 Abmachungen für uns verbindlich wären. || Endlich glaubten wir, dass andere
 Regierungen mit uns ein gleiches Interesse an der Sache hätten und dass eine
 gemeinschaftliche Behandlung derselben sich daher empfehlen würde. Auf
 Detailfragen, wie z. B. die Frage einer Commission mixte, könne ich heute
 noch nicht eingehen, behielte mir aber vor, darauf zurückzukommen.

gez. Graf Hatzfeld.

Nr. 8561. **DEUTSCHLAND.** — Staatssekretär des Ausw. an den
 deutschen Gesandten in Lissabon (Schmidthals). —
 Die Reichsregierung sieht den englisch-portugiesi-
 schen Vertrag als für das Reich und seine Angehö-
 rigen nicht verbindlich an. [W. 9.]

(Auszug.)

Berlin, den 18. April 1884.

Nr. 8561.
 Deutschland.
 18. April 1884.

Aus Euerer Hochwohlgeboren Mittheilungen, bezw. aus den dort den Kortes
 und in England dem Parlament vorgelegten Dokumenten habe ich ersehen,
 dass das Kabinet von Lissabon in der bis noch vor Kurzem von dem Londoner
 Kabinet als nach Lage der Verhältnisse nothwendig bezeichneten internationalen
 Regelung des Handels am unteren Kongo eine den politischen Interessen Por-
 tugals zusagende Lösung der Frage nicht erkannt und der Einsetzung einer
 nur aus portugiesischen und englischen Delegirten zusammengesetzten Kom-
 mission den Vorzug gegeben hat. || Die portugiesische Regierung ist nicht in
 der Lage, die den Handel betreffenden Bestimmungen des mit England ab-
 geschlossenen Vertrages auf die Angehörigen anderer Nationen ohne Weiteres
 anzuwenden. || Sogar in England werden ungeachtet der erheblichen Gegen-
 leistungen und Vortheile, welche England durch den Vertrag vom 26. Februar
 d. J. erwirbt, jene Bestimmungen von dem Handelsstand als nachtheilig be-
 zeichnet. || Die portugiesische Regierung hat um so weniger Aussicht, die von
 dem Herrn Minister du Bocage Euer Hochwohlgeboren gegenüber geäußerte
 Auffassung zur allgemeinen Geltung zu bringen, als selbst die englische
 Regierung im Laufe der Verhandlungen wiederholt erklärt hat, dass die Ab-
 machungen über den Handel am Kongo ohne Zustimmung der anderen Mächte
 für Portugal werthlos bleiben müssten. Ich verweise in dieser Beziehung u. A.
 auf die Noten Lord Granville's an den portugiesischen Gesandten d'Antas in
 London vom 15. März und 1. Juni v. J. In der letzteren gebrauchte der eng-
 lische Staatssekretär den Ausdruck „futility of a mere dual arrangement be-

tween the two Countries, unrecognized by other Powers". || Was uns anbelangt, so haben wir in Rücksicht auf die befreundete portugiesische Regierung uns jeder Einmischung in seine Verhandlungen mit England und anderen Mächten über die territoriale Seite der Kongofrage enthalten, solange wir die Interessen des deutschen Handels durch die wiederholten und amtlichen Erklärungen der an diesen Verhandlungen beteiligten Regierungen, dass die Freiheit des Handels in dem Kongogebiet für alle Nationen fortbestehen solle, für gesichert erachten konnten. || Die in dem portugiesisch-englischen Verträge vereinbarten Bestimmungen, betreffend den fremden Handel, entsprechen jedoch keineswegs jener Voraussetzung, und sind wir daher nicht in der Lage, der Anwendbarkeit derselben auf die Angehörigen des Reichs zuzustimmen. || Der deutsche Handelsstand hat durch das Organ der Handelskammern Protest hiergegen erhoben. Es wird zunächst geltend gemacht, dass das bisherige portugiesische Kolonialsystem sich für die Entwicklung des Handels mit den Besitzungen Portugals als überaus hinderlich erwiesen habe. Die Beschwerden richten sich ferner gegen die differenzielle Behandlung Fremder und der Nationalen, gegen die hohen Zolltarife und gegen andere Erschwernisse des Verkehrs, endlich gegen mancherlei Missbräuche seitens der Kolonialbeamten. || Die Kaiserliche Regierung ist deshalb nicht in der Lage, den portugiesisch-englischen Vertrag vom 26. Februar d. J. als für das Reich und seine Angehörigen verbindlich anzusehen. || Euere Hochwohlgeboren ersuche ich ergebenst, Sich dem Königlichen Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten gegenüber in vorstehendem Sinne zu äussern.

Graf Hatzfeldt.

Nr. 8562. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Lissabon. — Stellung der anderen Mächte zum englisch-portugiesischen Verträge. [B. I. 40.]

Foreign Office, April 23, 1884.

Sir, — It appears to Her Majesty's Government, that the time is approaching when the Portuguese Government should take active steps to ascertain whether, and on what terms, the sovereignty of Portugal over the territory specified in Article I of the Congo Treaty will be recognized by other Powers interested in African trade. That the attention of those Powers is directed to the Treaty, and to the position in which their subjects would be placed when Portugal assumes the sovereignty, is manifest from the discussions which have taken place in some of the Legislative Bodies, and from the criticisms which have appeared in the newspapers of France, Holland and the United States. || Senhor de Serpa stated, in his note of the 24th March, 1883, that the Portuguese Government had not the slightest fear, if the Treaty with Great Britain were concluded, that the recognition of any other nation would

Nr. 8561.
Deutschland.
18. April 1884.

Nr. 8562.
Gross-
britannien.
23. April 1884.

Nr. 8562.
Gross-
britannien.
23. April 1884.

be withheld; in my reply of the 1st June I observed, that the information in possession of Her Majesty's Government did not altogether support that view. Her Majesty's Government would be glad to know whether it is still entertained by the Government of Portugal now that the condition attached by Senhor Serpa has been fulfilled by the signature of the Treaty. || That the question is of urgent importance is indisputable. I pointed out in my two notes of the 15th March and the 1st June, that a mere dual arrangement between Great Britain and Portugal, unrecognized by other countries, would be futile, and in the former note I insisted on the fact that the acceptance of other Powers would be indispensable before the Treaty could come into operation. This is, indeed, so obvious that it is hardly necessary to revert to it. Portugal could not permanently establish herself on the Congo if the Powers generally refused to recognize her supremacy, or to permit their subjects to submit themselves to her authority, and the Treaty would consequently be *ipso facto* inoperative, as its whole fabric rests on the assumption of Portugal being able to maintain her position as Sovereign Power, and to establish her right in that capacity to impose duties on foreign commerce in return for protection accorded to it. || The Portuguese Government can hardly fail to give at present serious consideration to the point, and I should therefore wish you to ascertain M. du Bocage's views. In communicating with him, you are fully authorized to say that Her Majesty's Government will be ready to assist the Portuguese Government, in whatever manner may seem to both parties to be most judicious, in obtaining the acceptance of the Treaty by other Powers. || If it should be proposed, in order to overcome opposition, to invite the presence on the River Commission of Delegates from other Powers, the assent of Her Majesty's Government would be a foregone conclusion, as their proposal for an International Commission was, as you are aware, abandoned only from their inability to overcome the objections of the Portuguese Government. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8563. **DEUTSCHLAND.** — Botschafter in Paris an den Reichskanzler. — Einwilligung der franz. Regierung. [W. 12.]

Paris, den 24. April 1884.

Nr. 8563.
Deutschland.
24. April 1884.

In Gemässheit des Hohen Erlasses vom 17. d. M., betreffend den zwischen England und Portugal abgeschlossenen Kongovertrag, habe ich mich vertraulich nach der Stellung erkundigt, welche die französische Regierung gegenüber dem Vertrage eingenommen hat. Sowohl der Minister, wie Herr Billot, sagten mir, die französische Regierung habe in Lissabon erklärt, dass Frankreich den Vertrag nicht anerkenne und sich den darin enthaltenen Bestimmungen über die Zollerhebung in dem unteren Kongogebiet nicht unterwerfen werde. Ebenso, wie die Kaiserliche Regierung, hält es die französische Regierung nicht für

zulässig, dass eine einzelne Macht Fragen von allgemeinem Interesse ohne Mitwirkung der anderen beteiligten Länder einseitig zu regeln versuche. Die französische Regierung ist bereit, sich mit den übrigen Mächten über eine gemeinsame Haltung zu verständigen, und der Gedanke, das Prinzip der Gleichberechtigung in derselben Weise zur Geltung zu bringen, wie dies bei Behandlung handelspolitischer Fragen in Ostasien zur Anerkennung gelangt ist, fand bei dem Minister volle Zustimmung. Auch Herr Billot sprach sich in derselben Weise zustimmend aus und hält die Einführung einer internationalen Kommission für den Kongo, die der bestehenden Donaukommission nachgebildet werden könnte, für eine günstige Lösung. Uebrigens glaubt Herr Jules Ferry, dass die Frage für jetzt an Bedeutung verlieren werde, da der Vertrag in England auf grossen Widerspruch stosse und wohl kaum aufrecht erhalten werden würde.

Nr. 8563.
Deutschland.
24. April 1884.

Hohenlohe.

Nr. 8564. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin an den franz. Min. des Ausw. — Die deutsche Regierung wünscht sich zunächst mit Frankreich zu verständigen. [G. I 20.]

(Extrait.)

Berlin, le 26 avril 1884.

Le Gouvernement impérial donne la plus sérieuse attention à la question du Congo et on s'occupe en ce moment même de réunir les éléments d'un travail devant lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. M. de Hatzfeldt, tout en me disant qu'il n'était pas encore arrivé à des conclusions définitives, m'a fait connaître qu'il avait traité la question du Congo avec le Chancelier de l'Empire et que trois points pouvaient dès à présent être considérés comme acquis.

Nr. 8564.
Frankreich.
26. April 1884.

En premier lieu, le Gouvernement allemand avait reconnu que ses nationaux avaient des intérêts importants impliqués dans la question, et que ces intérêts méritaient, de sa part, un sérieux appui.

Secondement, le Gouvernement allemand, avant de fixer ses propres résolutions, avait le désir d'échanger ses vues avec les autres Gouvernements intéressés, notamment avec la France, et le Prince de Hohenlohe serait invité à vous témoigner le prix que l'Allemagne attacherait à se concerter avec vous. Enfin, pour ce qui concerne spécialement l'acte diplomatique signé, mais non encore ratifié, entre l'Angleterre et le Portugal, quels que fussent en être le sort et la portée, l'Allemagne le regardait comme ne lui étant pas opposable et comme ne pouvant, en aucun cas, porter légalement atteinte à la situation de droit des tiers non intervenus à la négociation.

Alph. de Courcel.

Nr. 8565. DEUTSCHLAND. — Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in London. — Die Reichsregierung stimmt der Anwendung des Vertrages auf Angehörige des Reichs nicht zu. [W. 17.]

Berlin, den 29. April 1884.

Nr. 8565.
Deutschland.
29. April 1884.

Die Organe des deutschen Handelsstandes haben mit grosser Uebereinstimmung den zwischen England und Portugal am 26. Februar d. J. abgeschlossenen Vertrag über den Kongo als den deutschen Handelsinteressen nachtheilig erklärt; wir würden deshalb der Anwendung der den fremden Handel betreffenden Bestimmungen dieses Vertrages auf die Angehörigen des Reichs nicht zustimmen können, wenn derselbe von den beiden Kontrahenten wirklich in Kraft gesetzt werden sollte. || Wir sind indess überzeugt, dass sich eine den allgemeinen Bedürfnissen des Handels mit Afrika entsprechende Verständigung finden lassen wird, sobald die hieran beteiligten Regierungen sich dieserhalb in das Einvernehmen setzen. || Euere Excellenz ersuche ich ergebenst, sich gefälligst in diesem Sinne gegen Lord Granville auszusprechen.

Graf Hatzfeldt.

Nr. 8566. DEUTSCHLAND. — Geschäftsträger in Lissabon (Rex) an den Reichskanzler. — Die portugiesische Regierung hält an dem Vertrage mit England fest. [W. 10.]

(Auszug.)

Lissabon, den 30. April 1884.

Nr. 8566.
Deutschland.
30. April 1884.

In Folge des Hohen Erlasses vom 18. d. M., die Kongofrage betreffend, habe ich mit dem Minister des Aeussern eine Unterhaltung gehabt, in deren Verlauf ich ihm den Inhalt desselben mittheilte. || Herr du Bocage bemerkte, England habe Portugal gegenüber die Verpflichtung übernommen, seinen Einfluss für die Anerkennung der portugiesischen Souveränität am Kongo seitens der übrigen Mächte geltend zu machen. Die von der deutschen Handelskammer erhobenen Klagen müsse er als übertrieben bezeichnen. || Heute suchte mich der Minister in meiner Wohnung auf und gab die Erklärung ab, dass die portugiesische Regierung an dem Vertrage vom 26. Februar festhalten müsse, bis die Frage der Ratifizierung desselben durch England entschieden sei. || Herr du Bocage erklärte mir wiederholt, die portugiesische Regierung sei bereit, den deutschen Handelsinteressen volle „Satisfaktion“ zu geben; nur bezüglich des Kongogebiets sei dieselbe durch den gegenwärtigen Vertrag an England gebunden.

Graf Rex.

Nr. 8567. **DEUTSCHLAND.** — Botschafter in London an den Reichskanzler. — England hat mit Rücksicht auf den Widerspruch der Mächte die Wiederaufnahme der Verhandlungen in Lissabon in Vorschlag gebracht. [W. 18.]

London, den 1. Mai 1884.

Den Inhalt des Hohen Erlasses vom 29. v. M., betreffend den zwischen England und Portugal am 26. Februar d. J. abgeschlossenen Vertrag über den Kongo, habe ich nicht verfehlt zur Kenntniß der hiesigen Regierung zu bringen. || Lord Granville theilte mir mit, dass eine Note an die portugiesische Regierung in Vorbereitung sei, welche mit Rücksicht auf den Widerspruch, den der Vertrag bei verschiedenen Mächten hervorgerufen, die Wiederaufnahme der Verhandlungen in Vorschlag bringt. || Lord Granville glaubt, dass es gelingen wird, von der portugiesischen Regierung die Einsetzung einer internationalen Kommission anstatt der projektirten englisch-portugiesischen zu erlangen. || Was den von verschiedenen Seiten angegriffenen Tarif betrifft, so sei eine Erhöhung desselben nur mit Bezug auf Pulver und Schusswaffen eingetreten.

Nr. 8567.
Deutschland.
1. Mai 1884.

Münster.

Nr. 8568. **DEUTSCHLAND.** — Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Gesandten in Washington (Eisendecker). — Stellung der Vereinigten Staaten zum englisch-portugiesischen Verträge. [W. 21.]

(Auszug.)

Berlin, den 4. Mai 1884.

Bezüglich der Kongofrage würde es mir von Interesse sein, zu erfahren, ob die Regierung der Vereinigten Staaten der in Sec. II der Joint Resolution des Senats erwähnten Aufforderung, die anderen Mächte zur gemeinsamen Behandlung dieser Angelegenheit einzuladen, Folge zu geben beabsichtigt. Die Resolution hatte ein allgemeines Abkommen im Auge, welches die Freiheit der Schifffahrt auf dem ganzen Kongo und seinen Nebenflüssen für die Angehörigen und den Handel aller Nationen bezweckte. || Die von Herrn Morgan am 26. Februar d. J. dem Komité für die auswärtigen Angelegenheiten unterbreitete Resolution erwähnte einen Passus aus der letzten Botschaft des Präsidenten der Vereinigten Staaten, worin angeführt wurde, dass die Internationale Afrikanische Assoziation keine dauernde politische Kontrolle, sondern die Neutralität des Kongobeckens von der Mündung bis zu den Quellen dieses Flusses anstrebe. Auch jene Resolution verlangte ein Einvernehmen mit den anderen Mächten, um in diesem ganzen Gebiet freien Handel zu Wasser und zu Lande für Jedermann zu sichern. || Insoweit es sich um den am 26. Februar d. J. in London zwischen England und Portugal abgeschlossenen Vertrag über den Kongo handelt, befinden wir uns mit der Regierung der Vereinigten Staaten

Nr. 8568.
Deutschland.
4. Mai 1884.

Nr. 8568.
Deutschland.
4. Mai 1884.

bereits in Uebereinstimmung. Denn wir haben den Kabinetten von London und Lissabon mitgetheilt, dass wir der Anwendung der den fremden Handel betreffenden Bestimmungen dieses Vertrages auf die Angehörigen des Reichs nicht zustimmen würden, auch wenn der Vertrag von den beiden Kontrahenten in Kraft gesetzt werden sollte. Hierzu sind wir zunächst durch Eingaben der Organe des deutschen Handelsstandes veranlasst worden, worin dieser Vertrag übereinstimmend als nachtheilig für die deutschen Handelsinteressen in Afrika bezeichnet wird. Wie Nordamerika, so erstreben auch wir für uns keine Privilegien, wünschen aber, dass die Verhältnisse im Kongogebiet nicht nach den Interessen einzelner Mächte, sondern mit Rücksicht auf die Bedürfnisse aller an dem dortigen Handel beteiligten Nationen geregelt werden. || Zugleich halten wir es für zweckmässig, bei dem ersten sich bietenden Anlasse das Prinzip der Solidarität und Gleichberechtigung, welches seit Jahren mit Erfolg bei Regelung der Handelsverhältnisse in Ostasien Anwendung gefunden hat, auch in Afrika zur Geltung zu bringen. || Euere Hochwohlgeboren ersuche ich ergebenst, sich gefälligst in vorstehendem Sinne gegenüber dem Herrn Staatssekretär auszusprechen.

Graf Hatzfeldt.

Nr. 8569. DEUTSCHLAND. — Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in London. — Stellung Deutschlands zum Vertrage. [W. 23.]

(Auszug.)

Berlin, den 5. Mai 1884.

Was die Kongofrage betrifft, so wünschen wir keine Privilegien für uns, aber eine Regelung, welche unserem Handel in den bisher unabhängigen Gebieten volle Gleichberechtigung mit dem Handel jeder anderen Nation sichert und ihn gegen Verdrängung aus seinen, in friedlicher Arbeit errungenen Positionen, oder gegen Verkürzung der Möglichkeit seiner Ausbreitung und Entwicklung in einem Welttheil schützt, für dessen Erschliessung auch Deutschland erhebliche Anstrengungen durch muthige Forscher und unternehmende Kaufleute gemacht und grosse Opfer gebracht hat. || Die im Lauf der Verhandlungen zwischen England und Portugal erfolgten amtlichen Kundgebungen beider Regierungen hatten zu der Annahme berechtigt, dass die bestehende Handels- und Verkehrsfreiheit im ganzen Kongobecken durch keine territorialen Arrangements werde beeinträchtigt werden. || Dieser Annahme hat der Inhalt des am 26. Februar d. J. in London unterzeichneten Vertrages nicht entsprochen; wir sowohl wie andere Regierungen haben deshalb in Lissabon und in London erklärt, dass wir die den fremden Handel betreffenden Bestimmungen des englisch-portugiesischen Vertrages für uns und unsere Angehörigen nicht als verpflichtend ansehen würden. || Einer Meldung der Kaiserlichen Gesandtschaft in Lissabon vom 30. v. M.*) zu Folge hält die portugiesische Regierung an dem Vertrage vom 26. Februar d. J. fest, bis die Frage

*) Nr. 8566.

Nr. 8569.
Deutschland.
5. Mai 1884.

der Ratifizierung desselben durch England entschieden ist. || Wie ich aus Euerer Excellenz gefälligem Bericht vom 1. d. M. *) ersehe, will Lord Granville mit Rücksicht auf den Widerspruch, welchen der Vertrag bei verschiedenen Mächten hervorgerufen hat, die Wiederaufnahme der Verhandlungen in Lissabon vorschlagen. Es ist nicht ersichtlich, ob die grossbritannische Regierung hierbei an eine neue, nur mit Portugal zu führende Verhandlung denkt, oder ob ihr die Absicht vorschwebt, eine Verständigung mit den anderen interessirten Mächten über eine neue Vertragsbasis zu suchen. || Es erscheint daher zeitgemäss, das Londoner Kabinet auf die Nützlichkeit des letzteren Verfahrens aufmerksam zu machen, welches seit langer Zeit und mit gutem Erfolg auch bei Regelung der Handelsbeziehungen in Ostasien auf der Basis der Solidarität und Gleichberechtigung der Mächte zur Anwendung gekommen ist. || Lord Granville erkannte die Nothwendigkeit der Zustimmung der anderen, an dem Handel im Kongogebiet interessirten Mächte zu den Abmachungen zu Zweien noch in der Note an Herrn d'Antas vom 1. Juni v. J. mit den Worten an: „futility of a mere dual arrangement between the two countries, unrecognized by other Powers“. Der Vertrag vom 26. Februar d. J. hat zunächst zur Folge gehabt, die Ansprüche Portugals gegenüber dem fremdem Handel zu steigern. || Bisher ist nicht zu erkennen, dass man sich in Lissabon von der Nothwendigkeit überzeugt hat, dem von dem Handelsstande aller Nationen erhobenen Einspruch gegen die Erweiterung des portugiesischen Kolonialbesitzes durch eine zeitgemässe Reform des portugiesischen Kolonialsystems Rechnung zu tragen. || Zur Verhütung von Reibungen unter den Angehörigen befreundeter Nationen wird eine Verständigung unter allen interessirten Mächten über bestimmte Grundlagen für die Regelung der Verhältnisse in dem Kongobecken herbeizuführen sein. || Euere Excellenz wollen Sich in diesem Sinne Lord Granville gegenüber aussprechen und hierbei einflüssen lassen, wie schon vielfach in der europäischen, auch der englischen Presse der Vorschlag einer Neutralisirung solcher Gebiete gemacht worden und dass dieser Gedanke kürzlich auch in Resolutionen des amerikanischen Senats und Kongresses zum Ausdruck gelangt ist. || Einem gefälligen Berichte über die Aufnahme Ihrer Mittheilungen werde ich mit Interesse entgegensehen. Graf Hatzfeldt.

Nr. 8569.
Deutschland.
5. Mai 1884.

Nr. 8570. **DEUTSCHLAND.** — Gesandter in Washington an den Reichskanzler. — Die Regierung der Vereinigten Staaten hat vorläufig nicht die Absicht, mit andern Regierungen in Verhandlungen über den Vertrag zu treten. [W. 22.]

(Auszug.)

Washington, den 21. Mai 1884.

Euerer Durchlaucht Hohen Erlass vom 4. d. M., betreffend die Kongofrage, hatte ich die Ehre zu erhalten. || Die hiesige Regierung ist bisher, wie

Nr. 8570.
Deutschland
21. Mai 1884.

*) Nr. 8567.

Nr. 8570.
Deutschland,
21. Mai 1884.

Herr Frelinghuysen mir vertraulich mittheilt, mit keiner anderen Regierung über die Angelegenheit in Verhandlung getreten; sie hat auch zunächst nicht die Absicht, das zu thun, wünscht aber keine Privilegien für sich allein, sondern eine Regelung der Verhältnisse und des Handels am Kongo unter Berücksichtigung der Interessen aller beteiligten Nationen. || Mr. Frelinghuysen legt Gewicht darauf, dass alle interessirten Nationen am Kongo die gleichen Vorrechte geniessen, und kann den Bestimmungen des englisch-portugiesischen Vertrages nicht zustimmen.

v. Eisendecher.

Nr. 8571. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — In Aussicht genommene Aenderungen des Vertrages. Wird Deutschland eventuell einen Delegirten für eine internationale Kommission ernennen? [B. II. 1.]

Foreign Office, May 26, 1884.

Nr. 8571.
Gross-
britannien,
26. Mai 1884.

My Lord,—your Excellency is aware, that the Treaty with Portugal respecting the West Coast of Africa, which was signed on the 26th February last, has not yet been ratified, and that the election of a new Cortes is now necessary, before which the Treaty will have to be placed for ratification. The delay has given opportunity for ascertaining, to some extent, the views of the provisions of the Treaty entertained by the various Powers interested in the Congo trade, and the result has been that the Portuguese Government are beginning to see that their opposition to the effort made by Her Majesty's Government to introduce a clause establishing an International Commission on the river was injudicious; they are now themselves suggesting, that other Powers should be invited to appoint Delegates to serve on the Commission. || Her Majesty's Government, having been always of opinion that the Commission should be international, and having assented to the provision that it should consist only of English and Portuguese Commissioners with reluctance, have welcomed this change of opinion, and have not hesitated to express the conviction, that the admission of other Powers would be advisable. || I am aware, from a communication made to me confidentially by Count Münster, that the attention of Prince Bismarck has been drawn to the Treaty by the German Chambers of Commerce; and I should wish your Excellency to speak to his Highness on the subject, and to inquire whether he would be prepared, if he should receive an invitation, to appoint a German Delegate. You will state, that we should wish to learn his Highness' views before communicating with the other Powers whose interests are concerned. || You will add, that it is the intention of Her Majesty's Government to take advantage of the reopening of the negotiations which would be entailed by raising the question of the extension of the composition of the Commission to obtain also an extension

of its powers. It has been ascertained since the signature of the Treaty, that merchants apprehend that the Portuguese local officers will be obstructive, and that it is considered that they cannot safely be intrusted with the framing and enforcement of the Customs Regulations: this apprehension would be removed if the task were to be intrusted to the Commission, and an endeavour will be made to obtain the concession. Uneasiness has also been shown as to the consequences of the application of the Mozambique Tariff: Her Majesty's Government have met this by obtaining the assent of the Portuguese Government to an arrangement by which the duties on all articles, with the exception of tobacco, brandy, guns and gunpowder, shall in no case exceed 10 per cent. ad valorem; the amount of which the specific duties to be levied under the Mozambique Tariff are intended to be the equivalent, but which, owing to the great cheapness of some of the goods imported into the Congo, they in some cases probably exceed. || Prince Bismarck will doubtless recognize, that the amendment of the character and attributes of the Commission and the adjustment of the Tariff on a secure basis constitute important modifications, and Her Majesty's Government would be glad to learn whether they might count on the support of the German Government in their endeavour to place the general control of the trade of the river on an international footing on the basis of the provisions of the Treaty, modified in the direction which I have above indicated. || I am, &c.

Nr. 8571.
Gross-
britannien.
26. Mai 1884.

Granville.

Nr. 8572. **DEUTSCHLAND.** — Geschäftsträger in Paris (Bülow) an den Reichskanzler. — Frankreich ist zur Theilnahme an einer internationalen Konferenz bereit. Aufgabe einer solchen Konferenz. [W. 24.]

(Auszug.)

Paris, den 29. Mai 1884.

Ich hatte gestern Gelegenheit, mich mit dem französischen Herrn Ministerpräsidenten über den portugiesischen Vorschlag einer Kongokonferenz zu unterhalten. Herr Ferry sagte mir, er sei zur Theilnahme an einer internationalen Konferenz über die Kongofrage gern bereit. Dieselbe werde die Aufgabe haben, allen civilisirten Nationen freie Schifffahrt und gleiche Rechte auf dem Kongo zu sichern. Seiner Ansicht nach werde dieser Zweck am besten in der Weise erreicht werden, dass die Aufsicht über den gedachten Strom einer internationalen Kommission übertragen würde. Einer solchen Aufsicht könne sich Frankreich unterwerfen, nicht aber einer englisch-portugiesischen oder ausschliesslich englischen Kontrolle. || Mit der Regulirung der territorialen Verhältnisse im Kongogebiete werde die Konferenz nicht zu befassen sein, da die Lage der hierauf bezüglichen Rechtsansprüche eine zu verwickelte sei.

Nr. 8572.
Deutschland.
29. Mai 1884.

von Bülow.

Nr. 8573. FRANKREICH. — Min. des Ausw. an sämtliche Legationen. — Die Association hat sich verpflichtet, ihre Gebiete an keine andere Macht als Frankreich abzutreten. [G. I. 23.]

Paris, le 31 mai 1884.

Nr. 8573.
Frankreich.
31. Mai 1884.

Le Président de l'Association internationale du Congo m'a adressé, le 23 avril dernier, une lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie; vous trouverez également ci-annexée copie de la réponse que j'ai faite à sa communication.

Cette correspondance constate l'accord conclu avec nous par l'Association internationale et aux termes duquel cette Société s'engage à ne céder à aucune Puissance autre que la France les territoires et stations fondés par elle au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou. Nous promettons en retour de respecter les stations et territoires de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

L'entente ainsi intervenue aura donc pour effet immédiat de faciliter les opérations du Commissaire du Gouvernement français dans l'Ouest africain. Elle garantit pour l'avenir l'oeuvre poursuivie dans ces régions par le Gouvernement de la République contre l'intervention d'une Puissance tierce qui se substituerait à l'Association: à ce double point de vue, je n'ai pas hésité à y donner mon assentiment. J'ai tenu à vous fixer sur la nature et sur l'objet de ces arrangements; rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, dans vos entretiens, vous fassiez usage des indications qui précèdent.

Jules Ferry.

Bruxelles, le 23 avril 1884.

Monsieur le Ministre, l'Association internationale du Congo, au nom des stations et territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cédera à aucune puissance, sous réserve des conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Association, pour fixer les limites et les conditions de leur action respective. Toutefois l'Association, désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit le préféré, si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions.

Strauch.

Nr. 8574. DEUTSCHLAND. — Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Geschäftsträger in Paris. — Einverständniss mit den französischen Vorschlägen. [W. 25.]

(Auszug.)

Berlin, den 5. Juni 1884.

Nr. 8574.
Deutschland.
5. Juni 1884.

Eurer Hochwohlgeboren gefälligen Bericht vom 29. v. M. habe ich erhalten. Der Reichskanzler hat die Vorschläge des französischen Minister-

präsidenten durchaus zweckentsprechend und annehmbar befunden. Ich ersuche Euere Hochwohlgeboren, Herrn Ferry mitzutheilen, dass wir bereit seien, auf der Basis jener Vorschläge uns über eine gemeinsame Behandlung der Kongofrage mit Frankreich zu verständigen.

Nr. 8574.
Deutschland.
5. Juni 1884.

Graf von Hatzfeldt.

Nr. 8575. **DEUTSCHLAND.** — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in London. — Die beabsichtigten Aenderungen genügen nicht. [W. 27.]

Berlin, den 7. Juni 1884.

Euerer Excellenz beehre ich mich anbei in Abschrift eine von Lord Amphill mitgetheilte Depesche Lord Granville's vom 26. v. M., betreffend den englisch-portugiesischen Kongovertrag vom 26. Februar d. J., zur gefälligen Kenntnissnahme zu übersenden. || Auch mit den von der Königlich grossbritannischen Regierung in der Anlage vorgeschlagenen Modifikationen würde, wie ich glaube, der Vertrag keine Aussicht auf allseitige Anerkennung haben. Die portugiesische Regierung selbst scheint, wie ich Euerer Excellenz bereits unter dem 20. v. M.*) mitzutheilen die Ehre hatte, sich in Folge der ihr zugegangenen Aeusserungen anderer Regierungen von der Nothwendigkeit überzeugt zu haben, die Kongofrage zum Gegenstand einer internationalen Regelung zu machen; sie hat deshalb bei verschiedenen Regierungen den Gedanken einer Konferenz angeregt. || Wir werden, wenn dieser Gedanke bei den an dem Kongohandel interessirten Mächten Anklang findet, gern bereit sein, einen deutschen Bevollmächtigten zur Betheiligung an den Verhandlungen zu ernennen. || Wir sind indess nicht geneigt, die Gewährung von Vorzugsrechten an irgend eine der bei dem Kongohandel betheiligten Mächte als eine geeignete Grundlage der Unterhandlungen anzusehen. Portugal besitzt nach unserer Ansicht keinen stärkeren Anspruch auf das untere Kongogebiet als jede andere dort verkehrende Macht. Handel und Verkehr sind dort für alle Nationen bisher gleichmässig von jeder Einschränkung frei gewesen. || Seine Majestät der Kaiser fühlt sich verpflichtet, dem deutschen Handel die Vortheile dieses bestehenden Zustandes auch für die Zukunft zu wahren und sie womöglich durch ein Uebereinkommen unter allen betheiligten Nationen zu befestigen. || Wir sind daher nicht in der Lage, der portugiesischen oder einer anderen Nation dort Vorrechte einzuräumen. || Die, wie Lord Granville konstatirt, von Kaufleuten aller Nationen geäußerte Befürchtung, dass die Thätigkeit portugiesischer Beamten lähmend für den Verkehr sein würde, theilen wir. || Gerade deshalb können wir nicht dazu mitwirken, dass, wenn zur Bestreitung von Einrichtungen, welche dem fremden Handel zu Gute kommen

Nr. 8575.
Deutschland.
7. Juni 1884.

*) Nicht abgedruckt. Anm. d. Weissbuches.

Nr. 8575.
Deutschland.
7. Juni 1884.

sollen, die Erhebung von Zöllen oder Abgaben überhaupt nothwendig werden sollte, die Verwaltung oder auch nur die Leitung dieser Einrichtungen portugiesischen Beamten übertragen werde. || Auch die Limitirung der auf Grund des Mozambique-Tarifs zu erhebenden Zölle auf die Maximalhöhe von 10 Prozent würde gegen die Nachtheile nicht schützen, welche der Handelsstand von einer Ausdehnung des portugiesischen Kolonialsystems auf Landstriche, welche bisher frei davon sind, mit Recht besorgt. Die Höhe von Werthzöllen bleibt immer unsicher, weil sie von der Schätzung des Werthes abhängt. Das Verfahren bei der Kontrolle kann für den Handel noch beschwerlicher werden als die Höhe der Zölle. || Aber selbst wenn die über die portugiesischen Kolonialbeamten in der Handelswelt bestehenden ungünstigen Urtheile übertrieben sein sollten, so läge doch für uns kein Anlass vor, die bisherige Freiheit und Gleichheit des Verkehrs zu Gunsten Portugals und zum Nachtheil aller anderen Nationen alteriren zu helfen. || Hierzu kommt noch, dass die in Aussicht genommene Festsetzung der Zölle auf 10 Prozent ad valorem noch werthloser werden würde, wenn einige der hauptsächlichlichen Importartikel — Taback, Branntwein, Gewehre und Schiesspulver — von dieser Festlegung des Zolles ausgenommen würden. || Im Interesse des deutschen Handels kann ich demnach nicht dazu beitragen, dass ein so wichtiges und bisher freies Küstengebiet der portugiesischen Kolonialverwaltung unterworfen werde. Wir sind dagegen gern zur Mitwirkung bereit, für die an dieser Frage interessirten Mächte eine allgemeine Verständigung anzustreben, um bei Regelung der Handelsverhältnisse in diesem afrikanischen Gebiete den seit längerer Zeit in Ostasien mit Erfolg angewandten Grundsatz der Gleichberechtigung und Interessengemeinschaft aller Nationen in geeigneten Formen zur Geltung zu bringen. || Euere Excellenz ersuche ich ergebenst, sich dem entsprechend Lord Granville gegenüber zu äussern. Auch sind Euere Excellenz ermächtigt, dem Herrn Minister Abschrift dieses Erlasses vertraulich mitzuthemen.

von Bismarck.

Nr. 8576. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in London. — Die Regierung lässt den Vertrag infolge des Widerspruchs der deutschen Regierung fallen. [B. II. 3.]

Foreign Office, June 30, 1884.

Nr. 8576.
Gross-
britannien.
30. Juni 1884.

My Lord, — I inclose copy of a note from Prince Bismarck dated the 7th instant, communicated to me by Count Münster, in which his Highness states his objections to the Anglo-Portuguese Treaty of the 26th February, expresses the conviction that it has no chance of being universally recognized, even should it be modified as suggested by Her Majesty's Government, and adds that he cannot consent that a coast of such importance and hitherto

free territory should be subjected to the Portuguese colonial system. His Highness intimates, that the German Government would be willing to enter a Conference, but would do so with the view of obtaining a general agreement for the regulation of the commerce of the Congo on principles of equality and community of interests. || I have to request your Excellency to point out to his Highness that, but for the persistent opposition of the British Government, unsupported by any other Power, Portugal would in all probability have long since established herself in the Congo district. Great Britain refused the recognition of her sovereignty, and the object of the recent negotiations has been to give that recognition which, as Portugal claimed, was withheld by her alone, in return for substantial guarantees of freedom for the commerce of the world. Germany, in particular, was believed to have recognized the claims of Portugal when, on the 27th December, 1870, the German Representative at Lisbon was instructed to appeal to the Portuguese Government to take the requisite steps for protecting neutral rights violated by the capture of the German ship "Hero" by a French man-of-war in the territorial waters of the port of Banana. Her Majesty's Government would also point out, that differential duties are expressly excluded by the Treaty, and that the principle of equality of trade is not in any manner violated by its provisions, as the Portuguese are ready to extend the same treatment to other nations which they have accorded to Great Britain. It is now, however, understood, that the German Government refuse absolutely to recognize the sovereignty of Portugal, and that they would not be satisfied by any modification of the commercial provisions of the Treaty. Her Majesty's Government have observed with regret, that the German Government object to any special treatment of the importation of brandy, arms and ammunition, as provisions of the kind have been generally adopted in the African Tariffs of States possessing Colonies in that continent with a view to prevent the demoralization and mutual destruction of the native races, and it could easily be shown that, compared with most of these Tariffs, the provisions of the Mozambique Tariff are in this respect not excessive. Her Majesty's Government, however, admit that it would be superfluous to discuss questions of detail considering the fundamental character of the objections to the Treaty itself entertained by the German Government. These objections leave no hope, that the assent of Germany to the Treaty will be obtained, and Her Majesty's Government have consequently instructed Mr. Petre to inform the Portuguese Government that it would be useless to proceed to its ratification*). || Whilst thus abandoning the Treaty they have, however, pointed out to the Portuguese Government that it would be open to the Governments of Great Britain and Portugal to propose an arrangement by which the arrangements relating to a River Commission would be retained, an international character

Nr. 8576.
Gross-
britannien.
30. Juni 1884.

*) Graf Münster meldete dies in einem Telegramm vom 26. Juni [W 29]. Anm. d. R.

Nr. 8576. being given to them in accordance with the original proposals of Her Majesty's Government. The terms of Prince Bismarck's note lead Her Majesty's Government to hope, that such a proposal would receive the support of the German Government, and it is their wish that you should intimate their readiness to enter into communication with them on the subject, and to ask for their co-operation. I am, &c. Granville.

Nr. 8577. DEUTSCHLAND. — Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. — Die Reichsregierung ist geneigt, sich mit Frankreich auch über das Nigergebiet zu verständigen. [W. 30.]

(Auszug.)

Berlin, den 5. Juli 1884.

Nr. 8577. Baron Courcel hat nach der Rückkehr von seinem letzten Urlaub mir gegenüber unter Anderem der von Euerer Durchlaucht bereits berichteten Uebereinstimmung der französischen Regierung mit uns hinsichtlich der Nützlichkeith einer internationalen Regelung der Kongofrage Ausdruck verliehen. Die französische Regierung stehe auf demselben prinzipiellen Boden wie wir; sie wünsche die Freiheit des Handels und der Schifffahrt sicherzustellen, unter dem Vorbehalt der Regelung der territorialen Fragen. || Der Botschafter liess zugleich einfließen, dass die französische Regierung zu einer gleichen Verständigung bezüglich des Niger geneigt sein würde, falls wir eine solche für wünschenswerth hielten. Ich war einige Tage später in der Lage, dem Baron Courcel mitzuthellen, dass der Herr Reichskanzler eine solche Vereinbarung hinsichtlich des Niger ebenfalls für angezeigt erachte. || Euere Durchlaucht bitte ich, bei gebotem Anlasse Herrn Jules Ferry auch Ihrerseits zu sagen dass wir sehr geneigt seien, dieser Anregung Frankreichs Folge zu geben. || Es gereiche uns zur Genugthuung, auch in diesem Punkte uns in Uebereinstimmung mit der französischen Regierung zu wissen. Wir hätten eine internationale Regelung der Handels- und Schifffahrtsverhältnisse am Niger auch unsererseits schon in den Bereich der Möglichkeit gezogen.

Graf von Hatzfeldt.

Nr. 8578. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den engl. Min. des Ausw. — Die Anregung zu einer Konferenz ist von Portugal und nicht vom deutschen Reichskanzler ausgegangen. [B. II. 7.]

Berlin, July 25, 1884.

Nr. 8578. My Lord, — With reference to your Lordship's despatch of the 19th instant, respecting the information received from Her Majesty's Ambassador at Paris, as to a proposal of Prince Bismarck for a Conference on the Congo

question, I learn from the Minister for Foreign Affairs that the proposal did not come from the German but from the Portuguese Government, as stated by Prince Bismarck in his despatch of the 7th ultimo to the German Ambassador in London, inclosed to me in your Lordship's despatch of the 30th ultimo. || A similar communication to that made by Count Münster to your Lordship was also made to the French Government without any additional overtures, and the French Government expressed, in reply, their general adherence to Prince Bismarck's communication. || My French colleague, Baron de Courcel, also tells me, that the proposal for a Congo Conference originated with the Portuguese Government, and not with the German Government. || It was said in Berlin to-day, that M. Serpa had arrived, but neither Count Hatzfeldt nor Baron de Courcel had heard any confirmation of this report. || Although I have no authority for saying so, my personal impression is that the Portuguese Government will fail to obtain the recognition by Germany of the sovereign rights of Portugal over the Lower Congo, and I am also inclined to think that the German Government are about to enter into negotiations with the Brussels International African Association with a view to promoting German interests on the Congo. || I have, &c.

Nr. 8578.
Gross-
britannien.
25. Juli 1884.

Amphill.

Nr. 8579. **DEUTSCHLAND.** — Staatssekretär des Ausw. an den deutschen Botschafter in London. — Die deutsche Regierung wünscht sich mit dem Londoner Kabinet über die kommerziellen Principien und den Geltungsbereich einer internationalen Regelung der Kongofrage zu verständigen. [W. 32.]

(Auszug.)

Berlin, den 26. Juli 1884.

Der englische Botschafter hat mir, betreffend die Kongofrage, mitgetheilt, dass die englische Regierung auf die Ratifikation ihres Vertrages mit Portugal definitiv verzichtet habe. An die desfallsige Mittheilung nach Lissabon sei die Andeutung geknüpft worden, es würde den Regierungen von Grossbritannien und Portugal gleichwohl freistehen, den Mächten ein Arrangement vorzuschlagen, durch welches die Abmachungen des Vertrages in Betreff der Uferkommission erhalten blieben, indem man derselben einen internationalen Charakter gäbe. Lord Granville schliesst aus dem Wortlaut des Erlasses des Herrn Reichskanzlers an Euere Excellenz vom 7. v. M., dass die Kaiserliche Regierung bereit sein würde, einen solchen Vorschlag zu unterstützen. || In Folge dieser Mittheilung Lord Amphills beehre ich mich, Euere Excellenz um vertrauliche Besprechung der Angelegenheit mit Lord Granville in nachstehendem Sinne zu ersuchen. || Die portugiesische Regierung hatte, wie dies in dem vorerwähnten Erlass vom 7. v. M. ausdrücklich in den Vordergrund

Nr. 8579.
Deutschland.
26. Juli 1884.

Nr. 8570.
Deutschland.
26. Juli 1884.

gestellt war, ihrerseits schon vor einiger Zeit die Nothwendigkeit einer internationalen Regelung der Frage anerkannt und sich zu dem Zwecke mit einem Konferenzvorschlage nicht nur an uns und England, sondern auch an andere Regierungen gewandt. Wir haben geantwortet, dass wir den Vorschlag als nützlich erachteten und unsererseits zu jeder den allgemeinen Interessen dienenden Lösung die Hand bieten würden. || Wir hoffen, dass es gelingen werde, für Centralafrika ein Regime zu finden, unter welchem, ähnlich wie in Ostasien, bei Regelung der Handelsbeziehungen das Prinzip der Solidarität und Gleichberechtigung aller Interessenten zur Geltung gelangt. In Ostasien war und ist das gemeinsame Bestreben aller Staaten europäischer Kultur darauf gerichtet, allmählig diejenigen Schranken aus dem Wege zu räumen, welche seitens der vorhandenen Staatswesen gegen die Berührung mit dem Auslande, namentlich gegen den fremden Handel, aufgerichtet sind. In Centralafrika dagegen, wo anerkannte und widerstandsfähige, sich absperrende Staatswesen nicht bestehen, kommt es darauf an, dass durch die, von dem Auslande angestrebten staatlichen Organisationen, seien es selbständige Staaten oder Kolonien europäischer Mächte, die bestehende Handelsfreiheit nicht zum Vortheil einzelner eingeschränkt werde. || Dieser Zweck würde nicht erreicht werden, wenn die internationale Verständigung nicht über die Regelung der Schifffahrt auf dem Kongofluss hinausginge, wie dies nach dem Wortlaute der Depesche Lord Granville's und nach einer Aeußerung des Unterstaatssekretärs Lord E. Fitzmaurice in der Sitzung des Unterhauses vom 27. v. M. der englischen Regierung anscheinend vorschwebt. || Nach dem Bericht der "Times" über jene Sitzung erklärte Lord Fitzmaurice auf eine Anfrage Mr. Maxwells über die Kompetenz der in Aussicht genommenen internationalen Kongo-Ufer-Kommission, dass dieselbe nur mit der Schifffahrt auf dem Kongo und nichts mit der Frage der Zölle zu thun haben würde. || Nach unserer Ansicht muss die internationale Verständigung alle, den Handel zu Lande wie zu Wasser berührenden Fragen für das ganze Kongobecken regeln, und zwar um so mehr, als über die Bedeutung, welche diese Wasserstrasse für den Handel hat, die Ansichten bekanntlich sehr von einander abweichen. || Es würde daher ein Arrangement, welches nur die Schifffahrt auf dem Kongofluss unter eine internationale Kontrolle stellte, dagegen den Handelsverkehr auf dem Landwege dem Belieben derjenigen Staaten und Kolonien überliesse, welche sich dort einrichten werden, eine sehr unvollkommene Lösung sein. || Ich fasse die vorstehenden Bemerkungen dahin zusammen, dass wir uns mit dem Londoner Kabinet über die kommerziellen Prinzipien und über den Geltungsbereich einer internationalen Regelung der Kongofrage zu verständigen wünschen, und dass unseres Erachtens die anzustrebende internationale Verständigung zum Zweck haben sollte, den Grundsatz der Gleichberechtigung aller Nationen in Bezug auf den Handel in dem ganzen Kongogebiet zur Anerkennung zu bringen und zugleich wirksame Garantien dafür zu schaffen, dass in diesem für alle Nationen gleich wichtigen Wirtschaftsgebiet die bestehende Handels-

freiheit durch territoriale Einrichtungen nicht über Gebühr und nicht zum Vortheil einzelner Mächte beschränkt werde. || Einem gefälligen Bericht über die Aufnahme Ihrer Mittheilungen werde ich mit lebhaftem Interesse entgegenzusehen.

Nr. 8579.
Deutschland.
26. Juli 1884.

Graf von Hatzfeldt.

Nr. 8580. DEUTSCHLAND. — Botschafter in London an den Reichskanzler. — Entgegenkommen der engl. Regierung. [W. 33.]

(Auszug.)

London, den 8. August 1884.

Ich habe die Ehre gehabt, den Hohen Erlass vom 26. Juli, die Kongofrage betreffend, zu erhalten. || Dem mir gegebenen Auftrage gemäss habe ich Lord Granville mitgetheilt, dass meine Hohe Regierung wünscht, bevor sie sich an der durch Portugal vorgeschlagenen Konferenz betheiligt, sich mit der Königlich grossbritannischen Regierung sowohl über die Prinzipien, welche den demnächstigen Verhandlungen zu Grunde liegen sollen, als über den Geltungsbereich einer internationalen Regelung der Kongofrage zu verständigen. || Lord Granville erwiderte, dass er in Beziehung auf die Prinzipien vollständig mit der Kaiserlichen Regierung einverstanden sei und mit Euerer Durchlaucht gern bereit sein werde, die Grundsätze der Gleichberechtigung aller Nationen in Bezug auf Handel in dem ganzen Kongogebiet zur Anerkennung zu bringen. Lord Granville bemerkte dabei, dass die zweite Frage, wie wirksame Garantien dafür zu schaffen seien, dass in diesem wichtigen Handelsgebiete die Handelsfreiheit nicht über die Gebühr beschränkt werde, grössere Schwierigkeiten bieten werde, und dass es ihm von höchster Wichtigkeit scheinete, dass England und Deutschland sich über die Haltung und Richtung, die sowohl Portugal als auch der belgischen Internationalen Gesellschaft gegenüber einzuschlagen seien, vorher verständigten.

Nr. 8580.
Deutschland.
8. Aug. 1884.

Münster.

Nr. 8581. DEUTSCHLAND. — Reichskanzler an den franz. Botschafter in Berlin. — Einverständniss mit Frankreich über die Anwendung der Grundsätze der Wiener Kongress-Akte auf den Kongo und den Niger sowie über die Festsetzung von bestimmten Formalitäten bei Besitzergreifungen in Afrika. Vorschlag der Berufung einer Konferenz über diese Punkte. [G. I. 25.]*

Berlin, le 13 septembre 1884.

Après avoir rendu compte à Sa Majesté l'Empereur et Roi des entretiens que nous avons eus à Varzin, j'en résume le contenu dans cette note que je

Nr. 8581.
Deutschland.
13. Sept. 1884.

*) Uebersetzung im Weissbuch Nr. 34.

Nr. 8581.
Deutschland.
13. Sept. 1884.

prie Votre Excellence de vouloir bien communiquer au Gouvernement de la République. || Les actes d'occupation récemment accomplis sur la côte occidentale d'Afrique nous y ayant mis en rapport de voisinage avec des colonies et des établissements français, nous désirons régler d'accord avec le Gouvernement français la situation qui résulte des prises de possession effectuées dans ces parages par des commissaires allemands. Si, parmi celles-ci, il s'en trouvait qui pourraient ne pas s'accorder avec les droits et la politique de la France, nous n'avons pas l'intention de les maintenir. L'étendue des possessions coloniales n'est pas l'objet de notre politique; nous ne visons qu'à assurer au commerce allemand l'accès de l'Afrique sur des points jusqu'ici indépendants de la domination d'autres Puissances européennes. Les rapports officiels de M. Nachtigal et des autorités coloniales françaises ne tarderont pas à mettre au clair les points sur lesquels le défaut d'informations précises sur des changements nouvellement survenus dans l'état des choses aura pu donner lieu à une concurrence en dehors de nos intentions. || En attendant, je prie Votre Excellence de se faire l'interprète, auprès du Gouvernement français, de la satisfaction que nous éprouvons à constater l'accord où les deux Gouvernements se trouvent au sujet des principes les plus importants qu'il serait de leur intérêt commun d'appliquer au commerce d'Afrique et de recommander aux autres nations intéressées. || De même que la France, le Gouvernement allemand observera une attitude bienveillante à l'endroit des entreprises belges sur les rives du Congo, par suite du désir qu'ont les deux Gouvernements d'assurer à leurs nationaux la liberté de commerce dans toute l'étendue de l'État futur du Congo et dans les positions que la France tient sur ce fleuve et qu'elle se propose d'assimiler au système libéral qu'on attend de cet État à constituer. Ces avantages resteraient acquis aux nationaux allemands et leur seraient garantis, dans le cas où la France se trouverait appelée à exercer le droit de préférence accordé par le Roi des Belges, en cas d'aliénation des acquisitions faites par la Compagnie du Congo. || L'échange de vues que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence prouve que les deux Gouvernements sont également désireux d'appliquer à la navigation du Congo et du Niger les principes que le Congrès de Vienne avait adoptés pour assurer la liberté de la navigation de quelques fleuves internationaux, et qui plus tard ont été appliquées au Danube. || Pour assurer le développement régulier du commerce européen en Afrique, il serait en même temps utile d'arriver à un accord sur les formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. || Je prie Votre Excellence de bien vouloir proposer au Gouvernement de la République de constater l'identité de nos vues sur ces points, par voie d'un échange de notes, et d'inviter les autres Cabinets intéressés dans le commerce d'Afrique à se prononcer, dans une conférence à convoquer dans ce but, sur les stipulations convenues entre les deux Puissances.

de Bismarck.

Nr. 8582. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin an den deutschen Reichskanzler. — Zustimmung zur Berufung einer Konferenz. [G. I. 26.]*)

Berlin, le 29 septembre 1884.

Mon Prince, — Je n'ai pas manqué de communiquer à mon Gouvernement la note que Votre Altesse Sérénissime m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 13 de ce mois, et dans laquelle Elle a bien voulu résumer la substance des entretiens que nous avons eus à Varzin. || Le Gouvernement de la République française n'est pas moins désireux que le Gouvernement impérial d'Allemagne de régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les rapports de voisinage qui peuvent résulter de la prise de possession, au nom de l'Empire allemand, de plusieurs points de la côte occidentale d'Afrique à proximité des établissements français. M. Jules Ferry a reçu avec satisfaction l'assurance que, si certains actes des commissaires allemands se trouvaient n'être point en harmonie avec les droits et la politique de la France dans ces parages, le Gouvernement impérial d'Allemagne ne se proposait pas de les maintenir. En me chargeant de remercier Votre Altesse Sérénissime de ce témoignage de son bon vouloir et de la parfaite loyauté de ses intentions, le Président du Conseil exprime la confiance qu'aussitôt que des informations prises sur l'état de choses à la côte africaine seront parvenues en Europe, les deux Gouvernements n'auront pas de peine à s'entendre sur les délimitations réciproques. || M. Ferry n'a pas été moins heureux que Votre Altesse Sérénissime de pouvoir constater que l'accord entre les deux Gouvernements portait sur des principes de haute valeur, qu'il est d'un intérêt commun d'appliquer au commerce d'Afrique et de voir reconnaître par toutes les nations. || Le Gouvernement de la République française met au premier rang de ces principes la liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo. L'Association internationale africaine, qui a fondé sur ce fleuve un certain nombre de stations, se déclare prête à l'admettre dans toute l'étendue des territoires sur lesquels elle exerce des droits. De son côté, la France est disposée à accorder également la liberté commerciale dans les positions qu'elle tient ou qu'elle pourra acquérir plus tard sur le Congo; elle se proposerait même de maintenir cette liberté, dans le cas où elle se trouverait appelée à recueillir le bénéfice des arrangements que Votre Altesse Sérénissime a visés dans sa note et qui assurent à la France le droit de préférence en cas d'aliénation des territoires acquis par l'Association internationale. Ces concessions, de la part de la France, demeurent naturellement subordonnées à la condition de réciprocité. || Par la liberté du commerce, nous entendons le libre accès pour tous les pavillons, l'interdiction de tout monopole ou traitement différentiel; mais nous admettons l'établissement de taxes qui pourront être perçues

Nr. 8582.
Frankreich.
29. Sept. 1884.

*) Uebersetzung im Weissbuch Nr. 35.

Nr. 8582.
Frankreich.
29. Sept. 1884.

comme compensation de dépenses utiles pour le commerce. || Il est bien convenu qu'en poursuivant l'institution, dans le bassin du Congo, du régime de la liberté commerciale, et en se déclarant prêt à y contribuer pour sa part, le Gouvernement français ne se propose pas d'étendre l'application de ce régime à ses établissements coloniaux du Gabon, de la Guinée ou du Sénégal. || Le Gouvernement de la République est d'accord avec le Gouvernement impérial d'Allemagne pour considérer comme désirable que les principes adoptés par le Congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube, soient appliqués également, sous la surveillance et la garantie des Puissances intéressées, au Congo et au Niger. || Nous pensons aussi qu'afin d'assurer le développement régulier du commerce européen en Afrique et de prévenir des contestations regrettables au sujet de l'état des possessions territoriales entre les différentes nations, il serait utile d'arriver à un accord sur les formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes de l'Afrique soient considérées comme effectives. || L'identité des vues se trouvant constatée, sur ces différents points, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne, M. Jules Ferry m'a chargé de faire savoir à Votre Altesse Sérénissime qu'il était prêt à s'entendre avec Elle pour qu'une invitation soit adressée aux autres Cabinets intéressés dans le commerce d'Afrique, en vue de la réunion d'une conférence qui serait appelée à se prononcer sur les règles admises de commun accord par la France et par l'Allemagne.

Alph. de Courcel.

Nr. 8583. **DEUTSCHLAND.** — Reichskanzler an den franz. Botschafter in Berlin. — Modus der Einberufung und Verzeichniss der einzuladenden Staaten. [G. I. 27.]

Friedrichsruhe, le 30 septembre 1884.

Nr. 8583.
Deutschland.
30. Sept. 1884.

Monsieur l'Ambassadeur, — J'ai eu l'honneur de recevoir la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, le 29 de ce mois, et je constate avec satisfaction l'identité de vues qui se trouve ainsi établie entre nos deux Gouvernements sur les différents points développés dans ma note du 13 du courant. Le Gouvernement de la République française ayant également adhéré à l'idée de réunir en conférence à Berlin les représentants des autres Cabinets intéressés dans le commerce d'Afrique, il paraîtrait utile de procéder sans retard à l'invitation de ces derniers, de sorte que l'ouverture de la conférence pût avoir lieu dans le courant du mois d'octobre. Comme Puissances intéressées dans le commerce d'Afrique, je me permettrai de signaler la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et les États-Unis d'Amérique, tout en déclarant d'avance l'accord de l'Allemagne, si

*) Uebersetzung im Weissbuch Nr. 36.

le Gouvernement de la République jugeait opportun d'étendre l'invitation à d'autres Puissances maritimes dont le concours lui semblerait désirable. Pour assurer aux résolutions de la conférence l'assentiment général, il conviendrait peut-être de convier plus tard toutes les grandes Puissances et les États scandinaves à prendre part aux délibérations; mais, pour accélérer la réunion de la conférence, il sera utile de se borner pour le moment à l'invitation des Puissances les plus intéressées. || Je vous serais obligé, Monsieur l'Ambassadeur, si vous vouliez bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, dont j'attendrai la réponse pour procéder sans délai à l'invitation des Puissances.

de Bismarck.

Nr. 8583.
Deutschland.
30. Sept. 1884.

Nr. 8584. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin an den deutschen Reichskanzler. — Zustimmung der franz. Regierung. [G. I. 28.]

Berlin, le 2 octobre 1884.

Mon Prince, — Je me suis empressé de porter à la connaissance de mon Gouvernement les vues exposées dans la communication de Votre Altesse Sérénissime, en date du 30 septembre, concernant la réunion à Berlin d'une conférence de représentants des différentes nations qui sont intéressées dans le commerce de l'Afrique occidentale. || Le Gouvernement de la République me charge de vous informer de son acquiescement à vos suggestions touchant l'époque où l'ouverture de la conférence pourrait avoir lieu et la procédure à suivre pour les invitations. M. Jules Ferry pense, comme Votre Altesse Sérénissime, qu'outre la France et l'Allemagne, les Puissances qui devraient prendre part tout d'abord à cette conférence sont la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et les États-Unis de l'Amérique du Nord; il partage également votre avis sur ce point qu'afin d'assurer aux résolutions de la conférence l'assentiment général, il conviendrait de convier plus tard toutes les grandes Puissances et les États scandinaves à s'associer aux délibérations.

Alph. de Courcel.

Nr. 8584.
Frankreich.
2. Oct. 1884.

Nr. 8585. **DEUTSCHLAND.** — Geschäftsträger in London an den engl. Min. des Ausw. — Einladung zur Konferenz*).

Ambassade d'Allemagne, le 8 Octobre, 1884.

Le Soussigné, Chargé d'Affaires d'Allemagne, a l'honneur, d'ordre de son

Nr. 8585.
Deutschland.
8. Oct. 1884.

*) Nach dem Weissbuch [Nr. 36] ist zufolge Circular-Erlasses vom 6. October 1884 eine entsprechende Note an die Regierungen von Belgien, Dänemark, Grossbritannien, Italien, der Niederlande, Oesterreich-Ungarn, Portugal, Russland, Schweden und Norwegen, Spanien und der Vereinigten Staaten von Amerika, später auch der Türkei gerichtet.

Ann. der Red.

Nr. 8585.
Deutschland.
8. Oct. 1884.

Gouvernement, de porter à la connaissance de son Excellence le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique ce qui suit. || L'extension que le commerce de l'Afrique Occidentale a prise depuis quelque temps a suggéré aux Gouvernements d'Allemagne et de France l'idée qu'il serait de l'intérêt commun des nations engagées dans ce commerce de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions qui pourraient en assurer le développement et prévenir des contestations et des malentendus.

Pour atteindre ce but les Gouvernements d'Allemagne et de France sont d'avis qu'il serait désirable d'établir un accord sur les principes suivants: — || 1. Liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo. || 2. Application au Congo et au Niger des principes adoptés par le Congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube. || 3. Définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

A cet effet le Gouvernement d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, propose que des représentants des différentes Puissances intéressées au commerce d'Afrique se réunissent en Conférence à Berlin dans le courant de ce mois, si faire se peut, pour arriver à une entente sur les principes qui viennent d'être énoncés. || Le Soussigné, Chargé d'Affaires d'Allemagne, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de prier son Excellence le Comte Granville de vouloir bien lui faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est disposé à participer à la Conférence projetée. Le Soussigné se permet d'ajouter qu'une invitation semblable est simultanément adressée aux Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté le Roi d'Espagne, de la République Française, de leurs Majestés la Reine de Grande-Bretagne, du Roi des Pays-Bas, du Roi de Portugal et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qu'afin d'assurer aux résolutions de la Conférence l'assentiment général, les Gouvernements d'Allemagne et de France ont l'intention de convier plus tard toutes les Grandes Puissances et les États Scandinaves à s'associer à ces délibérations.

Le Soussigné, &c.

L. Plessen.

Nr. 8586. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den deutschen Geschäftsträger in London. — Bittet um einige Erläuterungen zu dem Konferenz-Programm.

Foreign Office, October 8, 1884.

Nr. 8586.
Gross-
britannien.
8. Oct. 1884.

M. le Chargé d'Affaires, — Her Majesty's Government having already come to an understanding with the German Government, and being, as they believe, in complete accord with them upon the general principles of liberty

of navigation and commerce in Africa, have lost no time in considering the invitation to a Conference upon these subjects which they have received from you to-day. || They gladly welcome an opportunity for giving a general and formal sanction to those important principles and for discussing various details bearing upon the colonization and commerce of Africa. || I have therefore to convey to you their acceptance, in principle, of the invitation of the German Government to a Conference, and their concurrence in the proposal that it should meet soon at Berlin. || With a view, however, to maintaining as complete an understanding as possible between the two Governments, and to facilitating the work of the Conference, I should be glad, before sending a formal acceptance, to receive confidentially or otherwise some further explanations as to the points which are to be discussed. || The expression "freedom of commerce" is commonly used in so many different senses, varying from a mere absence of prohibition to trade up to a complete exemption from all duties and charges, that Her Majesty's Government assume that the German Government agree with them, that duties should be moderate in amount, and that there should be complete equality of treatment for all foreign traders. || I observe also, that your note proposes the establishment of freedom of commerce in the basin of the Congo, but only freedom of navigation in the River Niger, and I am therefore in some doubt as to whether it was intended to make a difference in the position of foreign traders in the two rivers. I need scarcely say, that Her Majesty's Government would gladly see the fullest freedom both of navigation and commerce secured, not only for the Niger and Congo, but that they would also welcome the extension of the principle, as far as circumstances would permit, to other rivers in Africa. || The Regulations of the Congress of Vienna in 1815 for the navigation of rivers referred exclusively to such as ran through the well-defined territories of civilized States, whereas the Regulations to be made for the navigation of the Congo and Niger will have to deal with rivers whose course lies through the imperfectly known tracts occupied by savage tribes. The problem therefore to be solved is the application of the general principles of the Treaty of Vienna to the very different circumstances that present themselves in Africa, and upon the solution of this difficulty Her Majesty's Government would be glad to learn, as far as possible, the conclusions at which the German Government has arrived. || Upon the still larger question of the principles upon which annexations of unoccupied territory should be founded, Her Majesty's Government would also be glad to be favoured with the views of the general principle on which the German Government propose to base the agreement. || I need not assure you, that it is with no desire to raise unnecessary difficulties or in anticipation of any difference of opinion that Her Majesty's Government seek for further information upon the above-mentioned points, but as I have already said, the questions are asked only to facilitate the harmonious and speedy work of the Conference. || Her Majesty's Government

Nr. 8586. observe with satisfaction, that the German Government propose to invite all
Gross- the Powers who have commercial or territorial interests on the Western
britannien. Coast of Africa. || I have, &c.
8. Oct. 1884.

Granville.

Nr. 8587. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — Die deutsche Regierung hält weitere Vorverhandlungen für überflüssig.

Foreign Office, Octobre 11, 1884.

Nr. 8587. Sir, — Baron von Plessen called to-day to communicate the substance
Gross- of the preliminary answer of the German Government to the request of Her
britannien. Majesty's Government for some explanation of the terms used in the invita-
11. Oct. 1884. tion to the West African Conference, copy of which was inclosed in my despatch to Mr. Scott of the 8th instant. || He said, that the reply would be to the effect that if the points in question could have been arranged by correspondence between the different Governments there would be no use in having a Conference, and that, as the particular points upon which we asked explanations were to be cleared up by the discussions of the Conference, it would be unnecessary to try to arrive at any previous understanding. || He said, that the formal answer would arrive in a few days, and that his information as to its nature had been communicated to him in reply to a telegram which he had sent on receipt of our answer. || It was pointed out to him, that Her Majesty's Government had not proposed to come to an agreement respecting the points referred to, but had only asked for a definition of the terms used. || He replied, that he had understood our communication in this sense, and had so explained it to his Government. || He added, in reply to an inquiry, that he did not know who would preside at the Conference, but that he supposed that its members would consist of the Representatives at Berlin of the Powers who had been invited. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8588. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — Beharrt auf dem Verlangen nach näherer Information. [B. II. 18.]

Foreign Office, October 17, 1884.

Nr. 8588. Sir, — As it appeared from your Excellency's despatch of the 11th instant that the German Government were indisposed to give the explanations
Gross- requested by Her Majesty's Government before the meeting of the West
britannien. African Conference, and as this was confirmed by Baron von Plessen, I in-
17. Oct. 1884.

structed you by telegraph to obtain, if possible, a brief delay in forwarding the reply, in order to enable me to make certain observations. My object in so doing was to endeavour to gain sufficient time to remove the misconception which must apparently exist at Berlin as to the nature and object of our request. || It is hardly necessary for me to repeat, that a general agreement for the application to the West Coast of Africa of the principles of liberty of commerce and navigation would be welcomed in this country, as the realization of the hopes which have always been entertained here from the time when we first undertook the task of exerting our energies for the amelioration of the native races by suppressing the export of slaves; but I may refer to the fact that, so long ago as the 26th May, Her Majesty's Government invited an interchange of views with the German Government, and invited their support in the endeavour to place the general control of the navigation of the Congo on an international footing, this being the policy which they had consistently advocated in the negotiations with Portugal. || The German Government can, it is thought, have now no doubt as to the acceptance by Her Majesty's Government of the general objects for which the Conference is summoned. || But Her Majesty's Government had had no intimation, that Germany and France proposed to issue invitations for a Conference. On the contrary, since Prince Bismarck on the 7th June informed them that he could not assent to the provisions of the Anglo-Portuguese Treaty, his Highness, when he has referred to the idea of a Conference, has always spoken of it as having emanated from Portugal. It was on the 7th instant only that Baron von Plessen prepared Her Majesty's Government for the arrival of the invitation, which he presented on the following day. On the same day on which the invitation was received Her Majesty's Government gave their adhesion in principle to the proposal. It might have been expected, that the promptitude of this answer would have been cordially recognized, and that the request for explanations by which it was accompanied would have been considered natural and reasonable, and Her Majesty's Government have learnt with regret that a different impression appears to have been produced. || So far is it from being unusual that explanations should be given to Powers invited to take part in a Conference that it has not unfrequently happened that it has been thought advisable to go further, and to invite a preliminary agreement both as to matter and form. || Your Excellency may remember the instance of the Conference on Eastern affairs which it was proposed to hold in the year 1878, when Prince Bismarck suggested that a preliminary Conference should meet to arrange the matters to be considered by the Conference. Her Majesty's Government, in the present case, have not suggested such a preliminary agreement, but, though aware that the work of a Conference has often been successful in proportion to the amount of such agreement, have confined themselves to asking for information. || It is understood to be intended that the Powers shall be represented in the Conference

Nr. 8568.
Gross-
britannien.
17. Oct. 1884.

Nr. 8588.
Gross-
britannien
17. Oct. 1884.

by their Representatives at Berlin, and it is obvious that the work of those members will be greatly facilitated if they are furnished by anticipation with full instructions as to the views of their respective Governments on the points to be discussed. Her Majesty's Government, anxious for a favourable result, would unquestionably wish to furnish the British Representative with such instructions; but they cannot be given if no information is imparted beyond the communication of the general principles embodied in the three bases. The Conference might undoubtedly meet without such instructions being given to its members, but in that case reference would be necessary for guidance upon the successive points as they should be developed in discussion, and it would seem inevitable that delay should occur which it would be desirable to avoid. || A further argument in support of the request of Her Majesty's Government may be drawn from the fact that such explanations as these required by them appear, to some extent at least, to have been interchanged between the Governments of Germany and France. The correspondence between Prince Bismarck and Baron de Courcel, which has been published since the invitation was sent to Her Majesty's Government, but which has not been officially communicated to them, shows that on certain points the line of discussion has been defined, while on others reservations have been made; it may consequently be not improbable that the Representatives of those two countries may be furnished with adequate instructions, while the British Representative may find himself at a disadvantage from which, considering the importance of the interests which he would represent, it would be desirable that he should be freed. || I have to request your Excellency to speak in this sense to the Minister for Foreign Affairs, explaining clearly that all that Her Majesty's Government require is the knowledge of the views of the German Government as to how a problem is to be carried out to which they are entirely favourable. || If your representations are received in the same spirit in which they are made, you should proceed to point out the following special points on which information is required. || As regards the first basis, you will inquire whether it is proposed to discuss the status and proceedings of the International Association; or whether the discussions will be limited to that portion only of the Congo which is navigable from the sea. || As regards the second basis, you will ask whether it has been considered that, while it is desirable that the principles of freedom of commerce and navigation and of equal treatment of foreign traders should be fully applied both to the Congo and Niger, the conditions of the two rivers are essentially different, as on the former the commerce of many nations is represented, and the natives are not protected by any European Power, while on the latter the trade is exclusively in British hands, and the tribes of the coast are under British protection. || As regards the third, you will inquire whether, by the use of the words "occupations nouvelles", it is meant that the discussions shall be confined to the consideration of territories not under the protection of any

European Powers at the time of the meeting of the Conference. || I am anxious to know as soon as possible, in order to avoid unnecessary delay, how the German Government propose that the different countries shall be represented at the Conference. || You will, if requested, place a copy of this despatch in Count Hatzfeldt's hand. || I am, &c.

Nr. 8588.
Gross-
britannien.
17. Oct. 1884.

Granville.

Nr. 8589. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — England bezweckt nicht den Zusammentritt der Konferenz hinzuziehen. [B. II. 23.]

(Extract.)

Foreign Office, October 19, 1884.

Count Münster, who returned to England last night, was good enough to visit me to-day. I told him, that I was glad to see him and to be enabled to discuss with him in person any points which were being negotiated between the two Governments. || Count Münster proceeded to say, that he gathered from the communications from Berlin which he found at the Embassy, that Prince Bismarck was disappointed at his not getting a decided assent to the invitation to the Conference, and had conceived the idea that we were purposely creating delay. || I assured his Excellency that this was exactly contrary to the fact; that we had no objection, that, on the contrary, we should be glad of an early meeting of the Conference, but that we had thought it necessary to clear up some points connected with the very general terms of the invitation; in doing so we were only following the course which, for the last twenty-five years, has been often followed by Germany and Great Britain and also by Austria and Russia, when invited to Conferences to which they did not object; that we had a great desire to meet the wishes of Prince Bismarck, more especially on matters such as the present, in which we believed there was an agreement in the views of the two Governments, but that we must claim the right of negotiating on terms of equality on all questions, and especially on colonial questions, as to which our interests were so great; that I had certainly expected a different answer from those which I received, and I could not help pointing out that, while the German Government had at first declined to give Her Majesty's Government any further explanations, they were addressing to us questions on the subject of the Niger, which was to be one of the principal points mooted at the Conference, and on which I should be glad to give the fullest information if our communications were of a reciprocal character. I added, that I could assure him that we had no object for delay, and no wish for it; but that it was necessary for us to be able to show to Parliament that we had taken necessary and usual precautions before formally assenting to a proposal, even though we expected important and useful results to be derived from it. I mentioned, that with

Nr. 8589.
Gross-
britannien.
19. Oct. 1884.

Nr. 8589.
Gross-
britannien.
19. Oct. 1884.

regard to what we have done in the Niger, and about which Prince Bismarck has desired information, I might say to prevent the notion, which sometimes seems to have crossed Prince Bismarck, of our wish to anticipate his policy, that it was adopted by the Cabinet in November 1883, and that the delay in carrying it out arose exclusively from Departemental discussions as to details, and especially as to the best means of providing for the expenditure. || I shall be happy to give a full Memorandum on the subject in exchange for the communications which I now hope we shall receive from the German Government.

Foreign Office, October 20, 1884.

Sir, — With reference to that part of my despatch of yesterday, in which I alluded to inquiries from the German Government respecting our action on the Niger, I have to observe that I had in my mind a question on the subject put by Baron von Plessen on the 18th instant. I have since learned, that the question was not put officially, but was asked for his own private information. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8590. DEUTSCHLAND. — Unterstaatssekretär des Ausw. an den deutschen Geschäftsträger in London. — Mittheilung der Ansichten, welche Deutschland auf der Konferenz vertreten wird. Antwort auf Nr. 8586. [W. 40.]

Berlin, den 20. Oktober 1884.

Nr. 8590.
Deutschland.
20. Oct. 1884.

Euerer Hochwohlgeboren übersende ich hiermit den Entwurf einer Note, welche Sie dem Grafen Granville oder seinem Vertreter als Antwort auf die Note des ersteren vom 8. d. M. übergeben wollen. || Ich ersuche Sie zugleich, mündlich zu erklären, dass wir in der Konferenz auf eine detaillirte Erörterung aller Fragen bereitwillig eingehen würden. Die Konferenzbeschlüsse dagegen durch sich kreuzende Korrespondenzen mit den einzelnen Regierungen zu antizipiren, würde zu einem erspriesslichen Ergebnisse nicht führen, die Herstellung eines allgemeinen Einverständnisses nur erschweren. || Wir gäben uns dem Vertrauen hin, dass England, wenn es nicht beabsichtige, das Zustandekommen der Konferenz überhaupt zu hindern, seine definitive Erklärung nicht weiter hinausschieben werde.

Busch.

Anlage.

Der Unterzeichnete u. s. w. hat die an ihn gerichtete Note des u. s. w. vom 8. d. M., die beabsichtigte afrikanische Konferenz betreffend, seiner Regierung eingesandt und beehrt sich, dieselbe, erhaltener Instruktion gemäss, in Nachstehendem ergebenst zu beantworten. || Die Kaiserliche Regierung hat mit Be-

friedigung davon Akt genommen, dass sie sich über die allgemeinen Prinzipien der Freiheit der Schifffahrt und des Handels in Afrika mit der Regierung Ihrer grossbritannischen Majestät in Uebereinstimmung befindet; sie glaubt, dass auf dieser Grundlage eine Verständigung über die in der Einladung vom bezeichneten Punkte unschwer herzustellen sein wird, und ist der Ansicht, dass dieser Zweck durch eine persönliche Erörterung der Vertreter aller Interessenten schneller und sicherer zu erreichen sein wird, als durch eine vorgängige Korrespondenz Einzelner. Sie ist indessen gern bereit, die Verhandlungen der Konferenz in der Art zu antizipiren, dass sie auf die von Lord Granville gestellten Fragen die Ansichten, welche sie in der Konferenz zu vertreten beabsichtigt, insoweit kennzeichnet, als dies ohne Präjudiz für die Diskussion mit den Theilnehmern der Konferenz möglich ist. || Die Kaiserliche Regierung versteht unter Handelsfreiheit die den Kaufleuten aller Nationen zu ertheilende Zusicherung, dass von ihren Waaren keine Eingangs- und keine Durchgangszölle und nur mässige Abgaben ausschliesslich zur Bestreitung staatlicher Bedürfnisse erhoben werden sollen. || Die Regierung des Unterzeichneten theilt den Wunsch des Grafen Granville, dass es gelingen möge, die vollste Freiheit der Schifffahrt und des Handels nicht nur für den Niger und den Kongo zu sichern, sondern auch, soweit die Verhältnisse es gestatten, auf andere Flüsse in Afrika auszudehnen. Die Anwendung der in den Artikeln 108 bis 116 der Wiener Kongressakte ausgesprochenen allgemeinen Grundsätze wird den lokalen Verhältnissen und Erfordernissen angepasst werden müssen, wie es in der Elb- und in der Donau-Schifffahrtsakte geschehen ist. Aufgabe der Konferenz würde es nur sein, diese Anwendung im Prinzip auszusprechen, während die Bildung einer internationalen Behörde mit der Verpflichtung, Hindernisse der Schifffahrt zu beseitigen, und mit der Befugniss, die erforderlichen Polizeivorschriften zu erlassen, späteren Verhandlungen vorzubehalten wäre. || Was endlich die nur auf künftige Besitzergreifungen bezügliche Feststellung der Förmlichkeiten betrifft, so wird die Kaiserliche Regierung es als ihre Aufgabe betrachten, den von den Rechtslehrern und Richtern aller Länder, auch Englands, übereinstimmend aufgestellten Grundsätzen die praktische Durchführung zu sichern. || Der Unterzeichnete benutzt u. s. w.

Nr. 8590.
Deutschland.
20. Oct. 1884.

Nr. 8591. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — Offizielle Annahme der Einladung zur Konferenz. [B. 26.]

Foreign Office, October 22, 1884.

Sir, — Her Majesty's Government have received the explanation of the German Government in reply to the inquiries made in the note to Baron Plessen of the 8th instant, of which a copy was forwarded to your Excellency in my despatch of the 8th instant.

Nr. 8591.
Gross-
britannien.
22. Oct. 1884.

Nr. 8591.
Gross-
britannien.
22. Oct. 1884.

Her Majesty's Government have much pleasure in recognizing that those explanations show, as they anticipated, that there is no reason to suppose that the two Governments will not be in accordance, and, under these circumstances, Her Majesty's Government have no hesitation in giving a formal acceptance of the invitation to the Conference.

In so doing, however, Her Majesty's Government agree with that of Germany, that this is done without prejudice to the discussion between those who take part in the Conference, and they assume that the rights of this country in the Lower Niger, under agreements made with the native Chiefs, under which the latter have accepted the protection of Great Britain, will be respected—rights which will in no manner be inconsistent with the application of the principles of the Congress of Vienna to the river. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8592. **DEUTSCHLAND.** — Botschafter in London an den engl. Min. des Ausw. — Beantwortung von Nr. 8588. [B. II. 30.]

(Translation.)*

German Embassy, London, November 2, 1884.

Nr. 8592.
Deutschland.
2. Nov. 1884.

The Undersigned, Imperial German Ambassador, &c., is instructed to reply as follows to the contents of the despatch addressed by Earl Granville on the 17th October to Her Majesty's Ambassador at Berlin, and communicated by the latter to the Imperial Government. || Baron von Plessen had the honour to inform Mr. Lister of the grounds upon which the Government of His Majesty the Emperor considered it inopportune to enter before the Conference upon an exhaustive discussion of the matters to be treated at the meetings of that body. || It is true, that before the invitations to the Congress of 1878 were issued it was proposed, on the part of Germany, that the programme of the Congress should be more closely defined; but Lord Derby, who received the communication of the Undersigned to that effect, will remember that the proposal was not to attain that object by written correspondence, but by means of a preliminary Conference, which accordingly was done. || Passing from this to the question of the instructions to be given to the Envoys, it is in the nature of things that the Government which invites other Governments to Conferences should clearly know how it intends that the points to be raised should be treated, and that, when two Governments have joined to issue such an invitation as in the present case, they must have had the matter with the utmost clearness before them. The Representatives of the Powers invited to a Conference, whether called together at the request of a single Government, or at the request of many, will always be placed in a position to refer back for instructions as to every proposal made to them, or as to

*) Im Weissbuch nicht veröffentlicht.

those which may arise in the course of the proceedings. In the last Conference held in London the British Representative also had the advantage of being in a position not to require instructions, as well as of being in previous accord with the Government of the French Republic. The Imperial Government found no difficulty, notwithstanding this, in sending her Envoy to the London Conference, although the points discussed in that meeting were of greater political importance than those relating to West Africa. || The note of the 22nd October, communicated by the Undersigned, already expressed the intention of the Imperial Government to see that the commerce of all nations should be treated on a similar footing, and meanwhile the Undersigned has also been in a position to reply to Lord Granville's question as to the status of the Representatives. || As regards the first point of the programme, the Imperial Government is of opinion that, with respect to the wording, "dans le bassin et les embouchures", the Conference should not be bound to confine itself to the lower course of the Congo to the rapids, but take into consideration also the upper course of the river. But, on the other hand, the status and proceedings of the International African Association does not come within the compass of its deliberations. The Imperial Government, however, holds that it is desirable in the interest of commerce and civilization that the Association should be recognized as an international legal entity („Rechtssubject") by the separate Powers, as has already been done by the United States of America. The Imperial Government considers, that what the Association has achieved is a valuable basis upon which to carry out still further the work of civilization and the improvement of peaceful commerce under and in conjunction with the natives; a work begun under the auspices of the British Government for the abolition of the Slave Trade on the African coasts. || With respect to the state of affairs on the Niger, the Government of the Undersigned expects that the discussions of the Conference will complete the information that is now forthcoming in respect of that river, and clear up the contradictions which it contains. From an apparently official statement in the "Times" of the 15th October it may be presumed, that it is not the English flag alone that is represented on the Niger. As to the means and the time when an English Protectorate over the tribes on the coast was established we have as yet no information. The German Government thinks that Lord Granville, in case England should be able to establish her claims of possession to the mouth of the Niger, would not wish to deduce in his favour a right both exclusive and restrictive of free navigation on the whole course of the stream, and they come to this conclusion in consideration of the principles which the Government of Her Britannic Majesty successfully contended for in their negotiations with the United States in reference to the mouths of the Oregon. || In explanation of the third point, it is to be observed that the Imperial Government in their invitation, and in respect of the term "occupations nouvelles", understood such territories as were not at the time

Nr. 8592. of the invitation to the Conference under the Protectorate of an European
 Deutschland. Power. || The Undersigned, in conclusion, is instructed to ask for Lord Gran-
 2. Nov. 1884. ville's promised declaration whether there is any objection to the publication
 of his note of the 8th October. || The Undersigned, &c.

Münster.

Nr. 8593. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl.
 Botschafter in Berlin. — Instruction für die Kon-
 ferenz. [B. III. 1.]

Foreign Office, November 7, 1884.

Nr. 8593. Sir, — I have to invite your Excellency's attention to the following ob-
 Gross- observations which will serve generally for your guidance in the approaching
 britannien. Conference on West African questions. || As regards the broad principles for
 7. Nov. 1884. the consideration of which the Conference is summoned, your attitude is
 clearly defined. Objects so completely in accordance with the consistent policy
 of this country as the freedom of commerce in the basin of the Congo, and
 of the navigation of the African rivers, should be warmly supported by you
 as Her Majesty's Representative. I have, however, to direct your attention
 to the consideration that commercial interests should not, in the opinion of
 Her Majesty's Government, be looked upon as exclusively the subject of deli-
 beration; while the opening of the Congo markets is to be desired the wel-
 fare of the natives should not be neglected; to them it would be no benefit,
 but the reverse, if freedom of commerce, unchecked by reasonable control,
 should degenerate into licence. Her Majesty's Government trust, that this will
 be borne in mind, and that such precautions will be adopted for the regula-
 tion of legitimate commerce as may tend to insure, as far as possible, that
 its introduction will confer the advantages of civilization on the natives, and
 extinguish such evils as the internal Slave Trade, by which their progress is
 at present retarded. The principle which will command the sympathy and
 support of Her Majesty's Government will be that of the advancement of légi-
 timate commerce, with security for the equality of treatment of all nations,
 and for the wellbeing of the native races. || The first basis of discussion re-
 corded in Baron von Plessen's note of the 8th ultimo is the freedom of
 commerce in the basin and mouths of the Congo. || Count Münster has ex-
 plained in his note of the 2nd instant, that the discussion, not being confined
 to the Lower Congo, will be extended to the Upper River. But the basin
 which the Congo traverses from its sources may be said to comprise a great
 part of Central Africa; in its upper regions it is at present inaccessible to
 trade; consequently, while the principle of the freedom of commerce in the
 whole basin will probably meet with general assent, the practical deliberations
 of the Conference will, of necessity, be confined to that portion of its area

into which European enterprise is already penetrating and which is being brought, directly or indirectly, under European influence. The basin of the Lower River is comparatively narrow; but when Stanley Pool is reached it expands to the north and south, and embraces a vast district which has many outlets to the sea by land and water. If the commerce in this basin is to be free to all countries, it is manifest that it must have free communication with the coast, not only by the stream of the Congo but also by all other outlets. It would be desirable, therefore, that, in endeavouring to secure liberty of commerce in the basin itself, care should be taken to secure the same liberty for the coast-line. Without such a provision the stipulated freedom would be illusory as regards a large portion of the basin, and the object the Powers have in view would be imperfectly attained. The larger the extent of the coast-line thrown open the greater would be the benefit to trade. Her Majesty's Government would be glad, therefore, to see the principle applied to the whole line between the limits of the Gaboon Colony and those of the Province of Angola. || The next question to be considered is that of the meaning to be given to the term "liberté de commerce". In reply to the inquiry which I addressed to Baron von Plessen on the 8th instant, his Excellency Count Münster replied on the 22nd that the Imperial Government understands it to mean that merchants of all countries shall be assured that no import dues and no transit duties shall be levied, and that moderate imposts only shall be placed on their goods, solely intended to meet administrative needs. As a general explanation, for which alone it was doubtless intended, Her Majesty's Government consider this to be satisfactory; but the Conference, on careful examination of the question, will doubtless recognize the necessity of providing more in detail for the absolute equality of treatment of the subjects of all Powers as regards duties and taxes, residence, liberty to trade and travel, use of roads and railroads, coasting trade and religious freedom, to all of which points your Excellency's attention should be directed. || In connection with the discussion of this basis the consideration will arise by what Powers the stipulated freedom of commerce is to be guaranteed. As Portugal, after having obtained the conditional assent of Great Britain to the recognition of her claims to the coast from Ambriz to the 5° 12' of south latitude, has hitherto failed to obtain that of other Powers, the only districts within this vast territory at present in the occupation of European Powers are some spots on the coast north of the 5° 12', under the Protectorate of France and Portugal, and the Settlement of M. de Brazza on Stanley Pool; but there are also the large tracts claimed by the International Association. The Powers, parties to the Conference, will consequently be able, to a limited extent only, to give and receive assurances as to existing possessions, and it is therefore presumed that it will be suggested that a general engagement shall be taken, to which it may be desirable that Powers not represented at the Conference should be invited to accede, that any Power

Nr. 8593.
Gross-
britannien.
7. Nov. 1884.

now occupying or protecting, or hereafter occupying or protecting, directly or indirectly, any territory in the basin of the Congo, will extend to the subjects of all nations freedom of commerce, according to the definition agreed upon, on terms of equality with its own subjects; in other words, that each Power shall undertake to share freely with all nations all advantages that it may gain for its own commerce and subjects. To an engagement of this description, which is consistent with British commercial policy, Her Majesty's Government would readily adhere. || The second basis for discussion deals with the question of the application to the Congo and the Niger of the principles adopted by the Congress of Vienna with regard to liberty of navigation. || Her Majesty's Government would wish, that those principles might be applied not only to the Congo and the Niger, but also to the other rivers of Africa. Count Münster, in his note of the 22nd instant, expressed the concurrence of the German Government in this wish. You are, therefore, authorized to join in discussing such an extension of the application of these principles not only to the other rivers of Western Africa, but also to the Zambesi, or even to make the proposal. || The question for practical consideration will be, as far as Her Majesty's Government are concerned, not the acceptance of the general principles, to which they cordially assent, but the mode of their application. Count Münster, in his note of the 22nd instant, referred to the Regulations for the Elbe and the Danube; in the cases of those rivers, as in those of other European rivers to which the principles of the Congress have been applied, no great difficulty has been experienced in the adaptation of the principles to the varying conditions, as each river runs through the territories of well-defined States and the geographical position and peculiarities of navigation have been well known or easily ascertained; in the African rivers the difficulties will be undoubtedly greater, though probably not insuperable. || The Congo in its lower course is a navigable river with one mouth comparatively easy of access; on its banks factories of various nations are established, and Her Majesty's Government have already convinced themselves that the navigation might be regulated by an International Commission, the creation of which they have repeatedly urged; if, therefore, it is proposed to establish such a Commission on that river, you will be authorized to give their assent, subject to the examination and approval of its constitution. || The position of the Niger is altogether different; on that river the establishment of a Commission is believed to be impracticable. The river itself, in a great part of its course, is very imperfectly explored; but it is known, that it is divided geographically into three sections, the upper of which has no means of communication with the lower; the latter, when it approaches the sea, is split into a network of creeks little known and in many instances unsurveyed; the trade of the interior passes through the medium of coast tribes who act as middle-men and who, being keenly alive to their interests, are difficult to manage and control; the commerce owes its development almost exclusively to British enterprise: the trade is altogether in British

hands; and the most important tribes, who have for years been accustomed to look on the agents of this country as their protectors and counsellors, have now, in consequence of their urgent and repeated appeals, been placed formally under the Protectorate of Great Britain. On this river, therefore, a difference of application of the principles of the Congress of Vienna is imperative; the coast-line and lower course of the river are sufficiently under British control for Her Majesty's Government to be able to regulate the navigation, while binding themselves to the principle of free navigation by becoming parties to an International Declaration analogous to that contained in Article XV of the Treaty of Paris. || If the Conference shall decide to extend the principles of the Congress of Vienna to other rivers, the question of the mode of application will, as in the case of the Congo and Niger, have to be considered separately after study of the individual conditions of each of those rivers as they may successively be discussed. || The third basis relates to the definition of the formalities to be observed in order to render future occupations on the coasts of Africa effective; this has been explained by Count Münster to mean that assurances shall be given that in future the principles unanimously laid down by the jurists and Judges of all lands, including England, shall be practically applied. || Her Majesty's Government have no hesitation in accepting the discussion of this basis. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8594. **FRANKREICH.** — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in Berlin. — Instruction für die Konferenz.
[G. II. 4.]

Paris, le 8 novembre 1884.

Monsieur le Baron, — Par une communication, en date du 3 novembre, le Gouvernement Allemand nous a fait savoir que l'ouverture de la Conférence relative aux affaires de l'Afrique occidentale a été fixée au 15 du même mois. Vous trouverez ci-joints les pleins pouvoirs qui vous accréditent comme Plénipotentiaire du Gouvernement de la République française. || La nature même des questions qui doivent être soumises à la Conférence m'a amené à penser qu'il y aurait intérêt à vous assurer, pendant la durée de ses travaux, le concours de conseils spéciaux, se trouvant par leurs antécédents et par leur compétence en situation de vous fournir les indications techniques qui pourraient vous être nécessaires. Dans cette vue, j'ai fait appel au dévouement de M. Engelhardt, Ministre plénipotentiaire, et de M. le docteur Ballay. M. Engelhardt sera plus particulièrement en mesure de vous seconder dans l'étude des questions délicates que soulèvera l'application aux deux grands fleuves de l'Afrique équatoriale du principe de la liberté de navigation. D'autre part, vous pourrez utilement consulter le docteur Ballay sur les régions du Congo où il

Nr. 8593.
Gross-
britannien.
7. Nov. 1884.

Nr. 8594.
Frankreich.
8. Nov. 1884.

Nr. 8594.
Frankreich.
8. Nov. 1884.

s'agit de faire prévaloir le principe de la liberté commerciale. J'ai également invité M. Desbuissons, géographe du département des Affaires étrangères, à se mettre à votre disposition afin de vous fournir les renseignements dont vous pourrez avoir besoin touchant la géographie, la situation commerciale et le régime conventionnel des différentes parties de l'Afrique qui doivent faire plus spécialement l'objet des travaux de la Conférence. || L'attitude que vous aurez à observer durant les délibérations qui vont s'ouvrir se trouve déterminée par les considérations mêmes qui nous ont amenés à accueillir l'idée de la Conférence et à en limiter rigoureusement le programme. Les entretiens que vous avez eus à Varzin avec le Prince de Bismarck, sur l'invitation du Chancelier, avaient démontré la possibilité d'une entente entre la France et l'Allemagne sur certains points déterminés où ces deux pays ont des intérêts communs. Cette entente, d'ailleurs, dans la pensée des deux Gouvernements, ne devait pas être de telle nature qu'elle pût être interprétée comme une démonstration dirigée contre d'autres Puissances. Telles sont les conditions qui ont présidé à l'arrangement intervenu entre nous et l'Allemagne, en vue d'établir et de faire adopter par les Puissances intéressées certaines règles concernant les affaires de l'Afrique occidentale. || Les mêmes préoccupations qui ont inspiré les termes de cet accord continueront à s'imposer, durant la Conférence, au Représentant de la France. D'une part, il devra apporter tous ses soins à faire prévaloir les principes qui font l'objet de notre entente préalable avec l'Allemagne; il s'appliquera toutefois à éviter tout ce qui pourrait, sans une nécessité absolue, le mettre en opposition directe avec les intérêts légitimes ou la politique d'une Puissance tierce. Personne ne s'étonnera, d'ailleurs, que dans le cours des délibérations, nous nous abstenions de certaines initiatives, réservées naturellement à la Puissance qui a provoqué la réunion de la Conférence. || D'autre part, notre Plénipotentiaire devra s'opposer à toute proposition qui aurait pour résultat d'introduire dans le programme de la Conférence d'autres questions que celles qui sont limitativement prévues par les communications échangées à la date des 13 et 29 septembre entre les Gouvernements français et allemands. C'est le plus sûr moyen de prévenir le double danger d'entrer en conflit avec des puissances tierces, ou d'être entraîné à des concessions préjudiciables à notre politique africaine. Il peut arriver, par exemple, que des tentatives soient faites pour amener la conférence à se prononcer sur les droits revendiqués par l'Angleterre, le Portugal ou l'Association internationale africaine sur les territoires du Niger ou du Congo; de semblables suggestions devraient être rigoureusement écartées, toute question de souveraineté territoriale ou de protectorat étant en dehors du programme qui a été proposé aux Puissances intéressées, après avoir été arrêté entre la France et l'Allemagne. || Ce programme ne comprend en réalité que trois questions: || Établissement de la liberté commerciale dans le bassin et aux embouchures du Congo; || Application de la liberté de navigation au Niger et au Congo; || Définition des formalités à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes de

l'Afrique soient considérées comme effectives. || L'échange d'idées auquel ces questions ont donné lieu entre nous depuis quelques mois vous a déjà fait connaître dans leur ensemble nos vues sur la solution qu'elles comportent. Cependant je ne crois pas inutile d'y revenir avec vous, afin de fixer les considérations générales dont vous aurez à tenir compte au cours de la discussion.

Nr. 8594.
Frankreich.
8. Nov. 1884.

Liberté du commerce dans le bassin et aux embouchures du Congo. || Sur cette première question votre dépêche du 29 septembre au Prince de Bismarck indique nettement les règles qui doivent être consacrées par l'accord des Puissances, et délimite suffisamment les régions où l'application en sera admise. Il s'agit d'un principe à formuler en termes tels qu'aucune incertitude ne subsiste sur la portée que les parties intéressées entendent y attribuer. Je ne pense pas que la Conférence puisse aborder utilement l'examen doctrinal des questions nombreuses que l'application de ce principe ne manquera pas de soulever dans la pratique, en vue d'en arrêter d'avance la solution : ce sont là des difficultés, dont il y a, ce semble, tout avantage à réserver le règlement à des discussions diplomatiques ultérieures, au fur et à mesure que les circonstances en fourniront l'occasion.

Liberté de navigation sur le Niger et sur le Congo. || Aux termes des dépêches échangées avec la Chancellerie allemande, la Conférence est appelée à se prononcer sur les moyens d'appliquer à ces deux fleuves, sous la surveillance et la garantie des Puissances intéressées, les principes de la liberté de navigation adoptés par le Congrès de Vienne pour certains fleuves internationaux et étendus plus tard au Danube. Il est donc entendu que les délibérations porteront uniquement sur le régime du Niger et du Congo. Vous auriez soin notamment d'en exclure, s'il y avait lieu, l'examen des questions relatives au Sénégal et à l'Ogowé, en faisant observer que ces deux cours d'eau traversent des territoires relevant exclusivement de la France, et qu'ils ne sauraient dès lors être considérés comme des fleuves *internationaux* auxquels les principes du Congrès de Vienne fussent applicables. Nous admettons, d'ailleurs, que le cours entier du Niger et du Congo soit soumis au régime de la liberté de navigation : l'accord est déjà établi sur ce point entre la France et l'Allemagne. Quant à présent, du reste, il ne saurait être question que de poser le principe. Rien ne s'oppose à ce qu'en fait, ces deux fleuves soient divisés en un certain nombre de sections sur lesquelles les autorités instituées pour assurer la liberté de navigation étendront successivement leur action, suivant le développement même du commerce et les progrès de la civilisation. || Le régime conventionnel qu'on se propose de créer sur deux fleuves encore mal explorés, au milieu de peuplades sauvages, ne saurait être identique à celui des grands fleuves européens, fréquentés et administrés depuis longtemps par des nations civilisées. || Les congrès et les conférences qui ont essayé de faire prévaloir en Europe la liberté de navigation avaient à lutter contre les prétentions de nombreux riverains, contre des privilèges d'origine féodale ou contre les conséquences de la souveraineté consacrées par le droit

Nr. 8594.
Frankreich.
8. Nov. 1884.

public moderne. C'est cette lutte qui, depuis 1814, fait en Europe l'intérêt de la question. Si la diplomatie a réussi à écarter les barrières les plus gênantes qui subsistaient au commencement de ce siècle sur le Rhin, l'Escaut, l'Elbe, le Weser et le Danube, elle n'a cependant pu introduire nulle part la liberté absolue de la navigation, c'est-à-dire le droit, pour les pavillons de toutes les nations, de faire sur le parcours entier de ces fleuves tous les genres d'opérations dans des conditions d'égalité parfaite. Des restrictions importantes ont été maintenues au profit des riverains, notamment en ce qui concerne la navigation intérieure des fleuves. Même sur le Danube, ce n'est qu'aux embouchures et sur la branche de Soulina que le principe international prévaut dans toute sa rigueur, et que la surveillance du régime conventionnel a été remise, non pas seulement aux États riverains, mais à l'ensemble des Puissances le plus directement intéressées à la libre navigation. On a bien élaboré, à la Conférence de Londres de 1883, un règlement de police applicable à la partie supérieure du fleuve jusqu'aux Portes de fer; mais ce règlement n'est pas encore entré en vigueur. De plus, les riverains sont en majorité dans la Commission de surveillance. Enfin l'étendue et le nombre des lignes de douane établies sur nos fleuves européens sont encore un obstacle qui limite, dans une certaine mesure, la liberté de la navigation. || D'un autre côté, si une civilisation très ancienne crée des entraves, elle seconde, au point de vue matériel, toutes les entreprises fluviales. Chaque nation, dans les limites de son domaine, a rendu le cours des fleuves aussi praticable que possible. Elle a créé de nombreux points de relâche et de ravitaillement, des débouchés, tout un personnel nombreux chargé de guider, de surveiller, d'aider la navigation. Le trafic y est si développé que les règlements de police sont rédigés en vue du grand nombre des navires et de la concurrence qu'ils se font. Par suite, lorsqu'une commission internationale est préposée au régime d'un fleuve, elle a plutôt à surveiller ou à contrôler des établissements tout faits qu'à en créer de nouveaux. Les travaux entrepris à frais communs sur le bas Danube sont, à cet égard, une exception. || Sur tous ces points, la situation des deux grands fleuves de l'Afrique équatoriale est absolument différente. Il est d'autant plus facile d'y proclamer le principe de la liberté fluviale qu'aucune nation civilisée n'a encore élevé de prétentions à l'usage exclusif de leur cours, et qu'on n'y rencontre aucun privilège résultant d'une longue possession. Ce défaut de précédents offre aux Puissances des conditions très favorables pour appliquer au Niger et au Congo des maximes relativement modernes. En s'y prenant de bonne heure, il dépendra de la fermeté des États contractants de maintenir ces maximes contre tout empiètement. || Mais, si la partie en quelque sorte théorique du problème est plus facile à résoudre, il n'en est pas de même des difficultés pratiques. Il ne s'agit pas ici de recueillir ou de contrôler l'oeuvre d'une civilisation ancienne, en se contentant d'améliorer les embouchures. Tout est à faire sur ces grands fleuves, et de plus les obstacles naturels y prennent de telles proportions qu'on y rencontre

une série de tronçons ouverts à la navigation intérieure plutôt qu'une grande route internationale. Il paraît dès lors probable que la Conférence sera amenée à confier à une commission internationale le soin de pourvoir aux mesures nécessaires pour assurer, dans la pratique, la liberté de navigation sur chacun des deux fleuves. Cette commission et les fonctionnaires placés sous ses ordres auront, dans les commencements, plutôt à stimuler l'activité des riverains qu'à lui imposer des bornes. L'étendue de ces immenses artères empêchera longtemps les autorités fluviales de centraliser les travaux à entreprendre et les règlements à édicter. Des dispositions trop restrictives auraient pour résultat de paralyser la bonne volonté des établissements nouveaux. Il est désirable au contraire que chaque colonie, chaque autorité riveraine, à mesure qu'elle se constituera régulièrement, cherche à améliorer la partie du fleuve limitée ou enclavée dans son domaine propre, et qu'on lui laisse à cet effet une grande liberté d'action. En outre, des travaux dispendieux et un appareil de règlements compliqués ne se comprendraient pas sur des fleuves où le commerce est encore dans l'enfance. || C'est en s'inspirant de ces considérations que les Puissances réunies à Berlin arriveront à s'entendre sur les dispositions essentielles qui doivent assurer le succès de leur oeuvre, en y imprimant un caractère pratique. || Il suffit, à nos yeux, que la conférence formule le principe de la liberté de navigation et crée l'organe destiné à en assurer l'application, c'est-à-dire une commission internationale. || Une fois instituée, la commission serait chargée de l'examen des questions de détail et de l'élaboration des règlements fluviaux. || Cette étude se poursuivrait dès lors dans les conditions de maturité et de compétence qu'elle exige, et les Puissances se réserveraient le droit d'en ratifier les résultats.

Formalités à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Comme vous le savez, les résolutions que la Conférence prendra de ce chef ne sont pas applicables aux occupations antérieures à la Conférence. Il convient cependant d'observer que, d'après une communication verbale du Chargé d'affaires d'Allemagne à Paris, ces résolutions, dans la pensée du Gouvernement Impérial, devront régler le régime de toutes les occupations postérieures à la date des invitations à la Conférence. || La déclaration en a été faite officiellement par le Prince de Bismarck au Gouvernement anglais. Nous ne pouvons que nous y associer. Reste donc à déterminer les principes qui, selon nous, doivent prévaloir en cette matière. || D'après la doctrine communément admise par les auteurs, un État peut acquérir par la seule prise de possession la souveraineté de territoires, soit inoccupés, soit appartenant à des tribus sauvages, pourvu que cette prise de possession soit effective, c'est-à-dire accompagnée ou suivie de certains actes équivalant à un commencement d'organisation. || Le simple fait de planter un drapeau, des poteaux ou des emblèmes ne suffit pas à créer ou à soutenir un titre à la possession exclusive d'un pays placé dans de telles conditions. || Nous nous sommes, pour notre

Nr. 8594.
Frankreich.
8. Nov. 1884.

part, conformés à ces principes dans la formation successive des établissements que nous possédons aujourd'hui sur la côte occidentale d'Afrique, dans les rivières du sud du Sénégal (Cazamance, Rio-Nuñez, Rio-Pongo, Mellacorée, etc.) comme sur le littoral du Bénin et au Gabon. Nous avons marqué notre prise de possession par l'institution, sur chacun des points acquis par la France, d'un représentant du Gouvernement sous le titre de Résident ou de Commandant, disposant d'une force armée plus ou moins considérable, investi de pouvoirs judiciaires analogues à ceux d'un juge de paix et généralement installé dans un poste fortifié. Le territoire de Kotonou, définitivement cédé par le Dahomey en 1878 et qui jusqu'à l'année dernière ne se trouvait que nominale-ment rattaché à la colonie du Gabon, a été placé en 1883 sous l'autorité d'un Commandant particulier, chargé en même temps de l'exercice de notre protectorat au Porto-Novo, où il réside pour le moment avec une escorte de tirailleurs sénégalais. Un personnel assez considérable a été mis à la disposition de M. de Brazza pour prendre possession des territoires acquis par la France sur le Haut-Congo, et les instructions de notre Commissaire dans l'Ouest africain lui attribuent expressément les pouvoirs d'un Gouverneur de Colonies. || Lorsqu'il s'agira de déterminer dans la Conférence les conditions auxquelles les occupations nouvelles sur la côte d'Afrique seront considérées comme effectives, le Gouvernement français devra-t-il régler son attitude sur ces précédents et s'attacher à faire prévaloir dans l'accord à intervenir la doctrine qu'ils tendent à établir? || Il suffit de jeter les yeux sur la carte du littoral africain pour constater qu'à l'heure présente, surtout en ce qui concerne la partie occidentale, l'étendue des territoires libres de toute domination étrangère est relativement restreinte. || D'autre part, en présence du développement de côtes que nous assurent nos possessions du Sénégal, de la Guinée et du Gabon, telles que les ont constituées nos derniers arrangements avec les indigènes, on peut se demander si notre préoccupation principale, à la veille de la réunion de la Conférence, doit être de nous réserver des facilités en vue d'acquisitions nouvelles. Dans tous les cas, si l'occasion s'offre à nous par la suite d'étendre notre domaine colonial sur certains points de la côte d'Afrique, il y a lieu de penser que nous serons en mesure de les occuper dans les mêmes conditions qui ont caractérisé nos occupations antérieures. || Il paraît dont désirable, à notre point de vue, que la Conférence soit amenée à sanctionner et à rendre obligatoires pour tous les règles qui ont présidé à la formation de notre domaine colonial sur la côte occidentale d'Afrique, notamment celle qui a trait à l'intervention directe et effective du Gouvernement au nom duquel s'accomplit l'occupation. || Dans cette hypothèse, les conditions auxquelles l'occupation des territoires vacants sur le littoral africain devrait être désormais considérée comme effective pourraient être ainsi formulées : || 1^o Publication, dans la forme en usage dans chaque État pour la notification des actes officiels, de la prise de possession à un titre quelconque des territoires dont il s'agit; || 2^o Institution d'un agent officiel, représentant le Gouvernement intéressé vis-

à-vis des étrangers aussi bien que des indigènes et disposant des éléments nécessaires pour assurer l'exercice de son autorité. Il ne serait pas indispensable, d'ailleurs, que ces éléments, consistant principalement dans la constitution d'une force armée, fussent directement fournis par le Gouvernement de la métropole; ils pourraient être empruntés au pays occupé lui-même, si celui-ci se trouvait posséder des rudiments d'organisation suffisants. Tel serait le cas, par exemple, où une Puissance accorderait son protectorat à des populations chez lesquelles l'action des autorités indigènes s'exercerait déjà avec une sorte de régularité relative et pourrait, par suite, suppléer dans la pratique à la présence de forces militaires tirées de la métropole.

Telles sont les indications auxquelles vous aurez à vous référer et qu'il me serait difficile de mieux préciser dans l'état actuel des choses. Il est du reste préférable que, par leur généralité même, les termes de vos instructions vous laissent une latitude suffisante pour pouvoir prendre, suivant le tour imprimé aux délibérations, le parti qui vous semblera le plus utile aux intérêts de diverse nature que nous avons à sauvegarder. Je m'en remets à cet égard à votre tact et à votre connaissance approfondie des matières soumises à la Conférence aussi bien que de l'état de nos rapports politiques avec les diverses Puissances appelées à y prendre part. Vous voudrez bien m'en référer par le télégraphe pour les décisions qui seraient de nature à intéresser par quelque côté la direction même de notre politique. || La Conférence jugera sans doute opportun de consigner le résultat de ses délibérations dans une ou plusieurs déclarations qui resteront ouvertes pour recevoir, s'il y a lieu, les accessions des Puissances désireuses d'y adhérer ultérieurement. Je ne verrais d'ailleurs aucune objection à ce que les principes admis par elles fissent l'objet d'une convention proprement dite. Quelle qu'en soit la forme, il doit être entendu que l'acte final de la Conférence n'aura pas, en ce qui nous concerne, un caractère définitif et obligatoire avant d'avoir reçu la ratification du Gouvernement de la République.

Jules Ferry.

Nr. 8595. **KONFERENZ-STAATEN** (Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Vereinigte Staaten von Amerika, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Niederlande, Portugal, Russland, Schweden und Norwegen, Türkei). — Berliner Conferenz. Protokoll Nr. 1. Sitzung vom 15. November 1884.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, ayant décidé de se concerter sur les questions qui ont été indiquées dans les lettres d'invitation adressées par le

Nr. 8595.
Konferenz-
Staaten.
15. Nov. 1884.

Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne aux différentes Puissances intéressées dans les affaires d'Afrique, les Plénipotentiaires de ces Gouvernements se sont réunis à Berlin, en Conférence, le Samedi, 15 Novembre, à 2 heures.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —

Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck, Chancelier de l'Empire d'Allemagne.

Son Excellence M. le Comte de Hatzfeldt, Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères.

M. Busch, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères.

M. de Kusserow, Conseiller Intime de Légation.

Pour l'Autriche-Hongrie —

Son Excellence M. le Comte Széchényi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Berlin.

Pour la Belgique —

M. le Comte van der Straten-Ponthoz, Ministre de Belgique à Berlin.

M. le Baron Lambermont, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire-Général du Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Pour le Danemark —

M. de Vind, Ministre du Danemark à Berlin.

Pour l'Espagne —

M. le Comte de Benomar, Ministre d'Espagne à Berlin.

Pour les États-Unis d'Amérique —

Mr. John A. Kasson, Ministre des États-Unis d'Amérique à Berlin.

Pour la France —

Son Excellence M. le Baron de Courcel, Ambassadeur de France à Berlin.

Pour la Grande-Bretagne —

Son Excellence Sir Edward Malet, Ambassadeur d'Angleterre à Berlin.

Pour l'Italie —

Son Excellence M. le Comte de Launay, Ambassadeur d'Italie à Berlin.

Pour les Pays-Bas —

M. le Jonkheer van der Hoeven, Ministre des Pays-Bas à Berlin.

Pour le Portugal —

M. le Marquis de Penafiel, Ministre du Portugal à Berlin.

M. le Conseiller de Serpa Pimentel, Pair du Royaume.

Pour la Russie —

M. le Comte Kapnist, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Suède et la Norvège —

M. le Général Baron de Bildt, Ministre de Suède et Norvège à Berlin.

Pour la Turquie —

Son Excellence Saïd-Pacha, Ambassadeur de Turquie à Berlin.

Nr. 8595.
Konferenz-
Staaten.
15. Nov. 1884.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck prononce les paroles suivantes: || "Messieurs, || Ayant d'entrer en matière, je tiens à m'acquitter d'un ordre de l'Empereur, mon Maître, en vous exprimant la satisfaction avec laquelle Sa Majesté salue votre réunion et en vous priant de faire parvenir les remerciements de Sa Majesté aux Gouvernements qui ont bien voulu accepter son invitation."

Son Altesse Sérénissime propose ensuite de constituer la Conférence en désignant le Président et les membres du Secrétariat.

Le Comte de Launay, représentant de l'Italie, prononce le discours ci-après: || „En ma qualité de doyen du Corps Diplomatique près cette Cour, qu'il me soit permis de prendre la parole pour exprimer mes remerciements au sujet du message de bienvenue de Sa Majesté l'Empereur et Roi et de prier le Chancelier de l'Empire de se faire auprès de Souverain l'interprète de nos sentiments les plus respectueux et les plus sympathiques pour son auguste personne. Qu'il me soit également permis, au début de notre réunion dans cette même salle qui rappelle les souvenirs du Congrès de 1878, de vous prier, Messieurs, de confier à son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck la présidence des travaux de la Conférence. C'est un usage consacré par les précédents et à la fois un hommage rendu au Souverain auquel nous devons l'hospitalité dont nous jouissons en ce moment. Il y a plus: il y va de notre intérêt à tous. Les éminentes qualités du Prince, son expérience, sa sagesse éprouvée offrent la sérieuse garantie que la meilleure direction sera imprimée à nos travaux. || Je ne doute donc pas de l'assentiment général et empressé à cette proposition."

Le Comte Széchényi constate l'adhésion que rencontre la proposition du Comte de Launay.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck accepte la présidence, en exprimant ses remerciements aux membres de la réunion; il leur demande la permission de se faire remplacer par un de ses collègues au cas où d'autres affaires, ou l'état de sa santé, l'exigeraient. Comme Secrétaires de la Conférence, son Altesse Sérénissime propose M. Raindre, Conseiller de l'Ambassade de France, M. le Comte Guillaume de Bismarck, Conseiller au Ministère d'État, et M. le Dr. Schmidt, Vice-Consul, attaché au Département des Affaires Étrangères d'Allemagne. || Ces suggestions étant accueillies, les membres du Secrétariat sont introduits et présentés à la Conférence.

Nr. 8595.
Konferenz-
Staaten.
15. Nov. 1884.

Le Prince de Bismarck annonce que les pouvoirs des Plénipotentiaires ont été déposés au Secrétariat pour y être examinés en tant que de besoin. Les Agents Diplomatiques accrédités à Berlin sont, d'ailleurs, considérés comme ayant les pouvoirs nécessaires pour représenter leurs Gouvernements à la Conférence.

Son Altesse Sérénissime reprend comme suit: || "En conviant la Conférence, le Gouvernement Impérial a été guidé par la conviction que tous les Gouvernements invités partagent le désir d'associer les indigènes d'Afrique à la civilisation en ouvrant l'intérieur de ce continent au commerce, en fournissant à ses habitants les moyens de s'instruire, en encourageant les missions et les entreprises de nature à propager les connaissances utiles, et en préparant la suppression de l'esclavage, surtout de la Traite des Noirs, dont l'abolition graduelle fut déjà proclamée au Congrès de Vienne de 1815, comme un devoir sacré de toutes les Puissances. || L'intérêt que prennent toutes les nations civilisées au développement matériel de l'Afrique assure leur coopération à la tâche de régler les relations commerciales avec cette partie du monde. || Le régime observé depuis nombre d'années dans les rapports des Puissances Occidentales avec les pays de l'Asie Orientale ayant donné jusqu'ici les meilleurs résultats en restreignant les rivalités commerciales à une concurrence légitime, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a cru pouvoir recommander aux Puissances d'appliquer à l'Afrique, dans les formes appropriées à ce continent, le même régime, fondé sur l'égalité des droits et sur la solidarité des intérêts de toutes les nations commerçantes. || Le Gouvernement Impérial a pressenti les Puissances sur le mode le plus convenable de réaliser cette idée. Ayant rencontré un parfait accord de vues auprès du Gouvernement Français, il a été autorisé par Sa Majesté l'Empereur à inviter les Puissances disposées à se joindre à cet accord à se réunir en Conférence pour délibérer des résolutions à prendre sur la base du programme proposé dans les lettres d'invitation. || L'idée fondamentale de ce programme est de faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique. || A cet effet, il serait à désirer que les marchandises destinées à l'intérieur fussent admises en franchise de transit sur tout le littoral de l'Afrique. || Toutefois, cette portée de la question étant en dehors du programme de la Conférence, le Gouvernement Impérial se borne ici à exprimer le voeu que la réunion de la Conférence puisse offrir l'occasion d'entamer des négociations entre les États intéressés au règlement de ce point de droit international, pour donner satisfaction aux besoins du commerce par rapport au transit en Afrique. || Le programme de la Conférence ne porte que sur la liberté du commerce dans le Bassin du Congo et ses embouchures. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur aura l'honneur de soumettre aux délibérations de la Conférence un Projet de Déclaration traitant de la liberté du commerce dans cette partie de l'Afrique, lequel Projet renferme les propositions suivantes: || 'Toute Puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans

cette région y donnerait libre accès à tous les pavillons sans distinction. Elle ne pourrait y concéder de monopoles, ni introduire un traitement différentiel. Seraient prohibées toutes les autres taxes que celles perçues à titre de rétribution pour des dépenses faites dans l'intérêt du commerce. || 'Toutes les Puissances exerçant des droits ou de l'influence dans les territoires qui forment le Bassin du Congo et son embouchure prendraient l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage dans ces pays, de favoriser et d'aider les travaux des missions, les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.' || Le Congrès de Vienne, en proclamant la liberté de la navigation sur les fleuves qui parcourent le territoire de plusieurs États, a voulu empêcher la séquestration des avantages inhérents à un cours d'eau. Ce principe a passé dans le droit public, en Europe et en Amérique. Or, le Gouvernement Allemand se rallierait volontiers à des propositions tendant à régler, en dehors de la Conférence, la question de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique. Mais le programme de la Conférence étant circonscrit à la liberté de la navigation sur le Congo et le Niger, le projet d'acte provisoire de navigation que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur aura l'honneur de présenter à la Conférence ne concernera que ces deux fleuves et leurs affluents. || Ce Projet a été calqué sur les Articles CVIII à CXVI de l'Acte Final du Congrès de Vienne de 1815, les Articles XV, XVI, et XIX du Traité de Paris de 1856, l'Acte de Navigation du Danube de 1857, l'Acte Public relatif à la navigation des embouchures du Danube de 1865, et sur les Traités identiques conclus, en 1853, entre la France, la Grande-Bretagne, et les États-Unis d'Amérique d'une part, et la Confédération Argentine de l'autre, pour assurer la libre navigation du Parana et de l'Uruguay. || Le principe fondamental de ce Projet est d'assurer pleine et entière liberté de navigation à tous les pavillons et la franchise de toutes autres taxes que celles prélevées dans un but de rétribution pour des travaux nécessités par les besoins de la navigation même. || Le développement naturel du commerce en Afrique fait naître le désir bien légitime d'ouvrir à la civilisation les territoires inexplorés et inoccupés à l'heure qu'il est. Pour prévenir des contestations qui pourraient résulter du fait d'une nouvelle occupation, les Gouvernements de France et d'Allemagne ont pensé qu'il serait utile d'arriver à un accord relativement aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes de l'Afrique soient considérées comme effectives. || Les membres de la Conférence auront l'occasion de se concerter entre eux sur les questions qui se rattachent à la délimitation des établissements coloniaux de leur pays, ou au traitement de leurs nationaux respectifs; il n'entre cependant pas dans les attributions de l'Assemblée de décider de la validité des prises de possession antérieures. || Ce n'est qu'en vue de l'avenir que j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence un Projet de Déclaration portant que, désormais, la validité d'une nouvelle prise de possession sera subordonnée à l'observation de certaines formes, telles que la

Nr. 8595.
Konferenz-
Staaten.
15. Nov. 1884.

notification simultanée, afin de mettre les autres Puissances à même de reconnaître cet acte ou de formuler leurs objections. || Pour qu'une occupation soit considérée comme effective, il est, de plus, à désirer que l'acquéreur manifeste, dans un délai raisonnable, par des institutions positives, la volonté et le pouvoir d'y exercer ses droits et de remplir les devoirs qui en résultent. || La Conférence se composant de Représentants d'États Souverains, chacun de ses membres restera juge des communications qu'il croira devoir faire à ses collègues au nom de son Gouvernement; mais des propositions faites en dehors des limites tracées à nos délibérations par le programme de l'invitation n'entraîneront pas pour l'Assemblée l'obligation de les discuter. || Messieurs, l'intérêt que toutes les nations représentées dans cette Conférence prennent au développement de la civilisation en Afrique, intérêt incessamment témoigné par des entreprises hardies d'exploration, par le mouvement commercial et par les sacrifices et les efforts faits par chaque nation dans un de ces buts, nous offre une garantie du succès des travaux que nous entreprenons pour régler et pour développer les relations commerciales que nos nationaux entretiennent avec ce continent et pour servir en même temps la cause de la paix et de l'humanité."

Le Prince de Bismarck fait observer incidemment que les Projets dont il a fait mention seront distribués le plus tôt possible aux Plénipotentiaires et que ceux-ci seront en mesure de se former une impression personnelle avant la prochaine séance. Son Altesse Sérénissime s'en remet aux travaux des membres de la Conférence pour le développement et le succès de l'oeuvre proposé aux délibérations communes.

Sir Edward Malet lit alors la déclaration suivante: || "Messieurs, || Après avoir entendu les paroles que Son Altesse le Président vient de nous adresser, il m'est bien agréable de voir que les vues du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter me semblent s'accorder en général avec celles du Gouvernement de l'Empereur. Je suis autorisé à donner mon chaleureux appui aux points qui concordent aussi complètement avec la politique toujours suivie par mon pays, que la liberté du commerce dans le Bassin du Congo et la libre navigation des fleuves Africains. || Je dois cependant ne pas perdre de vue que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les intérêts commerciaux ne doivent pas être envisagés comme sujet exclusif des délibérations de la Conférence. || Si l'exploitation des marchés du Congo est désirable, le bien-être des indigènes ne doit pas être négligé. || Ceux-ci perdront plus qu'ils ne gagneront, si la liberté du commerce, dépourvue de contrôle raisonnable, venait à dégénérer en licence. J'ose espérer que cette considération aura son poids, et que des mesures de précaution seront prises, en ce qui concerne le commerce légitime, pour que son introduction assure, autant que possible, les avantages de la civilisation aux indigènes et l'extinction des maux, pareils à la Traite dans l'intérieur, par lesquels leur progrès est à présent retardé. || Je dois me rappeler que les indigènes ne sont pas représentés

dans notre sein et que, cependant, les décisions de la Conférence auront pour eux une gravité extrême. || Le principe qui emportera la sympathie et l'appui du Gouvernement de Sa Majesté Britannique sera le progrès du commerce légitime avec garantie pour l'égalité de traitement envers toute nation et le bien-être des indigènes. || La première base de discussion de la Conférence est la liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo. || Le bassin traversé par le Congo, en venant de ses sources, comprend une grande partie de l'Afrique centrale. Dans les régions supérieures il est encore inaccessible au commerce. Par conséquent, tandis que le principe de la liberté du commerce, dans le bassin entier, acquerra, probablement, l'assentiment général, les délibérations pratiques de la Conférence seront nécessairement restreintes à cette partie de son étendue où l'entreprise Européenne pénètre déjà et qui est en train de se soumettre directement ou indirectement à l'influence de l'Europe. Le bassin du fleuve inférieur est comparativement étroit; mais près de Stanley-Pool il s'étend au nord et au sud et comprend un vaste district, le commerce duquel a plusieurs débouchés à la mer par eau et par terre. Or, si le commerce dans ce bassin doit être libre pour tous, il est manifeste qu'il doit avoir communication libre avec la côte, non seulement par le fleuve du Congo, mais également par toutes les autres issues. Il serait donc à désirer, en tâchant d'assurer la liberté du commerce dans le bassin même, de la sauvegarder en même temps pour la ligne de la côte. || Sans une stipulation de ce genre, la liberté accordée serait illusoire en ce qui regarde une grande partie du bassin. || Le Gouvernement de Sa Majesté accepterait avec plaisir que le principe de liberté de commerce fût étendu sur toute la ligne de la côte entre les limites de la Colonie du Gabon et celle de la Province d'Angola. || Je vous prie, ensuite, de me permettre quelques paroles sur l'interprétation à donner au terme 'liberté du commerce.' || Je crois avoir raison, en pensant que le Gouvernement Impérial le comprend comme une garantie aux commerçants de tous pays, qu'aucun droit d'entrée et aucun droit de transit ne sera levé et que leurs marchandises subiront seulement des impôts modérés, destinés uniquement à pourvoir aux nécessités administratives. || Cette interprétation répond à l'idée générale du Gouvernement de Sa Majesté. || Mais je pense que la Conférence, après un mûr examen de la question, reconnaîtra la nécessité de pourvoir, d'une manière plus détaillée, à l'égalité absolue du traitement des sujets de toutes les Puissances, en ce qui concerne les droits et les impôts directs et indirects, la résidence, la liberté de faire le commerce et de voyager, l'emploi de routes et de chemins de fer, le cabotage et la liberté de religion. || En rapport avec la discussion de cette base, surgira la question: quelles sont les Puissances qui doivent garantir la liberté stipulée? || Il est à espérer que nous arriverons à un accord général auquel il sera désirable d'inviter l'adhésion des Puissances non représentées à la Conférence; que cet accord consistera dans un engagement de la part des Puissances occupant ou protégeant, à présent ou dans l'avenir, directement ou indirectement,

Nr. 8595.
Konferenz-
Staaten.
15. Nov. 1884.

des territoires quelconques dans le Bassin du Congo et sur la côte susmentionnée, d'étendre aux sujets de toutes nations la liberté du commerce, selon l'interprétation convenue, à titre égal à celui octroyé à leurs propres sujets.

|| En d'autres termes, chaque Puissance s'engagera à laisser toutes les nations participer aux avantages qu'elle aurait acquis elle-même pour son commerce et ses sujets. Un engagement de cette nature aura l'assentiment expressé du Gouvernement de la Reine. || La seconde base de discussion est l'application au Congo et au Niger des principes adoptés par le Congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux. || Le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir l'extension de ces principes non seulement au Congo et au Niger, mais également à d'autres fleuves de l'Afrique, et je suis autorisé à discuter une pareille extension de l'application de ces principes. La question pratique, selon la pensée du Gouvernement de Sa Majesté, sera moins l'acceptation des principes que le mode de les appliquer. Les fleuves d'Europe soumis au régime ayant son origine dans les Articles du Congrès de Vienne parcourent des territoires appartenant à des États bien définis; leurs positions et leurs particularités étaient connues ou faciles à déterminer. Pour les fleuves d'Afrique, les difficultés seront sans doute plus grandes, mais pas insurmontables. || Le Gouvernement de Sa Majesté s'est déjà convaincu que la navigation du Congo pourrait être réglée par une Commission Internationale, dont il a même conseillé la création à plusieurs reprises. Je suis autorisé à donner son consentement à une pareille Commission, sauf examen et approbation de sa constitution. || La situation du Niger est entièrement différente. L'établissement d'une Commission sur ce fleuve est regardé par nous comme étant impraticable. Le fleuve même sur une grande partie de son parcours est insuffisamment exploré; mais on sait qu'il est divisé géographiquement en trois sections, dont la supérieure n'a aucune communication avec l'inférieure, laquelle, en s'approchant de la mer, se disperse dans un réseau d'embouchures. || Le commerce de l'intérieur se trouve, pour la plupart, entre les mains des tribus de la côte qui se font intermédiaires et qui, ayant un vif égard pour leurs intérêts, sont difficiles à ménager et à contrôler. Depuis la découverte des embouchures, en 1830, par les frères Lander, expédiés par le Gouvernement Anglais, l'exploration du fleuve a été l'oeuvre du même Gouvernement qui en a fourni les moyens à diverses reprises. En conséquence, le commerce a dû son développement presque exclusivement à l'entreprise Britannique. Il est, à présent entièrement entre les mains Britanniques, et les tribus les plus importantes, après avoir regardé les agents de ce pays, pendant de longues années, comme leurs protecteurs et leurs conseillers, ont maintenant, par suite de leurs demandes urgentes et répétées, été placées officiellement sous le Protectorat de la Grande-Bretagne. Cette situation entraîne, d'une manière impérative, une différence dans l'application des principes du Congrès de Vienne. La ligne de la côte et le cours inférieur du fleuve sont suffisamment sous contrôle pour que le Gouvernement

de Sa Majesté Britannique puisse en régulariser la navigation, tout en se tenant lié au principe de la libre navigation par une déclaration formelle. || Si la Conférence se décide à étendre les principes du Congrès de Vienne à d'autres fleuves, je me permettrai de suggérer que le mode de l'application, comme dans le cas du Niger, soit pris en considération séparément, après une étude des conditions individuelles de chacun de ces fleuves, dans l'ordre où ils viendront à être discutés. || La troisième base est la définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. || Les données qui existaient sur la tournure que prendrait cette question n'étaient pas assez précises pour que le Gouvernement de Sa Majesté ait pu me donner des instructions nettes sur ce point; mais s'il s'agit, en général, de donner des assurances dans l'avenir que les principes posés unanimement par les juristes et les juges de tous pays seront appliqués dans la pratique, je n'aurai aucune hésitation à accepter la discussion sur cette base."

Nr. 8595.
Konferenz-
Staaten.
15. Nov. 1884.

Le Président fait observer que la déclaration de Sir Edward Malet sera reproduite dans le Protocole et que l'étude pourra en être faite utilement en l'examinant dans chacune de ses parties, au fur et à mesure que chacune des questions diverses auxquelles elle se rapporte sera mise à l'ordre du jour de la Conférence. Une discussion générale serait prématurée.

Le Comte de Launay rappelle qu'au Congrès de Berlin il avait été réglé que toute proposition nouvelle, au lieu d'être immédiatement mise en délibération, devrait être déposée et reproduite au Protocole d'une séance pour venir en discussion seulement lors d'une des séances suivantes.

Le Président appuie cette suggestion sous la réserve qu'elle ne concerne que les propositions nouvelles et non les amendements. Il constate qu'elle ne soulève aucune opposition et pourra, dès lors, servir de règle au cours des discussions.

Le Prince de Bismarck déclare que l'ordre du jour est épuisé. Sur son initiative, la Conférence s'ajourne au Mardi, 18 Novembre, à 1 heure.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Széchényi.	F. P. van der Hoeven.
Comte Auguste van der Stratén-	Marquis de Penafiel.
Ponthoz.	A. de Serpa Pimentel.
Baron Lambermont.	Comte P. Kapnist.
E. Vind.	Gillis Bildt.
Comte de Benomar.	Saïd.
John A. Kasson.	v. Bismarck.
Alph. de Courcel.	P. Hatzfeldt.
Edward B. Malet.	Busch.
Launay.	v. Kusserow.

Certifié conforme à l'original:

Raindre.

Comte W. Bismarck.

Schmidt.

Nr. 8595. Annexe du Protocole No. I.
Konferenz-
Staaten.
15. Nov. 1884.

*Projet de Déclaration relative à la Liberté du Commerce dans le Bassin
du Congo et ses Embouchures.*

Les Représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, s'étant réunis en Conférence à la suite de l'invitation du Gouvernement Impérial Allemand, sont tombés d'accord sur la Déclaration suivante:

Déclaration.

Dans tous les territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents, c'est-à-dire. . . (délimitation) le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté. || Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, ainsi qu'à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, et à tous les ports situés sur les bords de ces eaux. || Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité. || De quelque nature que soient ces taxes, les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. || Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. || Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires, prendront l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la Traite des Noirs, de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. || Sauf arrangement ultérieur entre les Gouvernements Signataires de cette Déclaration et telles Puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires dont il s'agit, la Commission Internationale de la Navigation du Congo, instituée en vertu de l'acte signé à Berlin le . . . , au nom des mêmes Gouvernements, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et adoptés par cette Déclaration.

Nr. 8596. **KONFERENZ-STAATEN.** — Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 2. Sitzung vom 19. November 1884.

Étaient présents [Dieselben wie in der 1. Sitzung. Es fehlen Bismarck und Kapnist; neu eingetreten ist Mr. Henry S. Sanford als 2. Vertreter der Vereinigten Staaten].

Nr. 8596.
Konferenz-
Staaten.
19. Nov. 1884.

Le Comte de Hatzfeldt annonce que le Prince de Bismarck est empêché par une indisposition de se rendre à la Conférence. Comme il a été convenu lors de la première séance, le Chancelier de l'Empire demande à la Haute Assemblée la permission de déléguer la présidence au Comte de Hatzfeldt. || Le Comte de Hatzfeldt, Président, propose que, suivant la procédure adoptée lors du Congrès de Berlin, la communication préalable du Protocole imprimé aux Plénipotentiaires tienne lieu de la lecture traditionnelle au début de la séance. Dans le cas où aucune modification n'aurait été faite par les membres de l'Assemblée, le texte serait considéré comme approuvé; la signature en aurait lieu au début de la séance et l'original serait ensuite déposé aux archives. || La Conférence donne son assentiment à cette procédure. || Le Protocole de la première séance est ensuite adopté. || Le Président annonce que le Représentant de la Russie s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion, vu l'état de sa santé. || Il fait connaître que Mr. Sanford, Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, a été reçu dans la Conférence à la suite d'une communication du Ministre des États-Unis à Berlin définissant le caractère de sa mission. || Le Comte de Hatzfeldt demande si personne ne désire prendre la parole avant de passer à l'ordre du jour.

Le Marquis de Penafiel fait alors la déclaration suivante: || "Messieurs, || Le Gouvernement du Portugal a accueilli avec un grand empressement, et une véritable satisfaction, l'invitation qui lui a été adressée, au nom du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne et de celui de la République Française, pour prendre part à cette Conférence. || Une telle satisfaction était bien légitime, en voyant réalisé le vœu qu'il avait émis dans sa dépêche Circulaire du 13 Mai aux Légations de Sa Majesté Très Fidèle à Berlin, Paris, Bruxelles, La Haye, Madrid, Rome et Vienne. || Là se trouvait, pour la première fois peut-être, exprimé le besoin de réunir les Puissances intéressées dans les questions pendantes sur la Côte Occidentale d'Afrique. || Le Gouvernement Portugais, dans sa réponse à l'invitation qui nous réunit ici, a constaté les sentiments qui l'animent, en disant que le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle avait déjà manifesté, chaque fois que l'occasion lui en a été offerte, l'intention sincère d'admettre le principe de la liberté de commerce et de navigation dans le bassin et les embouchures du Congo, lorsqu'il aurait établi une administration régulière dans les territoires compris sur la Côte Occidentale d'Afrique, entre le 5° 12' et le 8° de latitude sud, territoires depuis des siècles déjà incorporés à titre incontestable aux domaines de la Couronne de Portugal. || Le Portugal a non seulement à intervenir dans le règlement des droits qui seront

Nr. 8596.
Konferenz-
Staaten.
19. Nov. 1884.

acquis à toutes les Puissances dans le Congo, mais il a encore à délibérer sur les devoirs qui lui incombent comme Puissance Riveraine. || Le Gouvernement Portugais est donc heureux de pouvoir affirmer de nouveau, devant les Puissances ici représentées, ce qu'il a déjà déclaré dans maintes occasions: son adhésion complète aux principes de liberté de commerce et de navigation appliqués au bassin et aux embouchures du Congo, à l'exécution desquels il s'engagera solennellement devant vous. De pareils principes, le Portugal les a déjà appliqués lors de l'occupation de Cacongo et Massabi au nord du 5^o 12' de latitude sud, qui a été dernièrement réalisée par le Gouverneur-Général d'Angola au nom du Gouvernement Portugais. Plusieurs actes, aussi bien anciens que récents, démontrent qu'il n'a pas cessé de les défendre et de les maintenir sur les deux rives du Congo. || C'est encore avec une vive satisfaction que le Portugal prendra part à la discussion des deux autres points qui constituent la base de nos délibérations, et qui renferment des principes d'un si haut intérêt. || "Le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle partage complètement la profonde pensée, si noblement exprimée par notre Président Son Altesse Sérénissime le Prince Chancelier, à la séance d'inauguration, que les relations commerciales qui vont se développer sur le continent Africain serviront la cause de la paix et de l'humanité; il espère enfin voir les vœux émis par son Excellence le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pour que les indigènes profitent autant que possible des avantages de la civilisation se réaliser d'une manière complète, au moyen de l'extinction de la Traite et de l'esclavage, les plus grands obstacles qui puissent être opposés aux progrès de cette civilisation sur les côtes de l'Afrique. || Vous savez, Messieurs que le Portugal a introduit les germes de la civilisation en Afrique; vous connaissez aussi les sacrifices qu'il s'est imposés pour arriver à l'entière suppression de la Traite dans ces territoires."

Le Comte de Launay désire présenter quelques observations générales avant d'aborder l'examen du premier des trois points énoncés dans la Circulaire d'invitation à la Conférence, et s'exprime dans les termes suivants: || "L'Italie n'a pas de possessions territoriales sur la Côte Occidentale d'Afrique. Son attention vigilante se dirige plutôt dans d'autres directions, ainsi qu'il résulte de déclarations récemment faites aux Chambres et qui ont reçu la plus grande publicité. Jusqu'ici, nos rapports commerciaux et maritimes dans les parages de l'ouest et du centre de l'Afrique ne sont qu'au début; mais déjà nos commerçants tournent les yeux de ce côté, encouragés comme ils le sont par de rapports venus des hardis explorateurs Italiens, et par les suffrages qu'un tel mouvement rencontrerait dans l'opinion publique. || L'Italie, tout en réservant l'avenir pour le cas où, sans heurter ni offenser des intérêts légitimes, elle croirait devoir examiner s'il lui conviendrait, à l'instar d'autres États civilisés, de fonder à son tour quelque Colonie ou d'exercer un Protectorat sur certains territoires inexplorés, inexploités ou abandonnés à l'incurie de tribus barbares ou nomades; — l'Italie, dis-je, n'a pas moins un intérêt

évident à ce qu'il s'établisse dans les régions Africaines, soit pour le commerce et la navigation, soit pour des occupations ultérieures éventuelles, des règles qui doivent tenir à coeur à tous les pays qui participent déjà, ou qui participeront un jour, au mouvement économique et civilisateur lequel, notamment dans le Bassin du Congo, se développe d'une manière merveilleuse et avec de grands avantages. || J'ai lu avec la plus grande attention les considérations exposées dans la première séance par notre illustre Président, et qui portent l'empreinte de sa haute intelligence. Elles répondent, en substance, à l'esprit de mes instructions. Les déclarations de mon honorable collègue Britannique me semblent également inspirer une juste confiance que les questions essentielles renfermées dans notre programme pourront être résolues dans un sens équitable et conforme au droit public moderne. Je me rallie, entre autres, aux généreux sentiments émis par son Altesse Sérénissime et par son Excellence en faveur des populations indigènes, pour la suppression de l'esclavage et surtout de la Traite des Noirs. Dans cet ordre d'idées aussi, il existe un lien de solidarité entre tous les États civilisés."

Nr. 8596.
Konferenz-
Staaten.
19. Nov. 1884

Le Président demande aux Plénipotentiaires s'ils sont déjà en mesure de présenter des observations sur le Projet dû à l'initiative du Gouvernement Allemand, et qui leur a été distribué entre la première et la seconde séance. Il ajoute qu'il se réserve de soumettre à la Haute Assemblée une proposition sur le mode de procédure relativement au Projet de Déclaration présenté par le Gouvernement Impérial.

Le Comte de Launay dit qu'il lui paraît opportun de reprendre à cette occasion l'exposé de vues générales de son Gouvernement, et il s'explique sur le premier des trois points signalés dans la Circulaire précitée et sur le Projet de Déclaration y relatif présenté par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. || Ce Projet coïncide en substance avec les vues du Gouvernement Royal. Les dispositions y énoncées expriment clairement ce que l'on entend par liberté de commerce: libre accès pour tous les pavillons, libre transit, interdiction de tout monopole et de droits différentiels. Mais en excluant toute prohibition absolue, il y aurait lieu d'examiner dans quelles limites il conviendrait d'établir des taxes que, même dans les pays les plus civilisés, il est d'usage de percevoir, sans que l'on croie pour autant déroger au principe de la liberté commerciale. Dans cet examen, on ne saurait ne pas tenir compte de diverses considérations qui induiraient à rendre désirable la franchise absolue pour l'exportation comme pour le transit, la consommation et la fabrication locale, pour le commerce sous la forme d'échanges en nature de marchandises et produits, de même qu'à suggérer une grande modération dans les droits d'importation. Bien des motifs viennent à l'appui de cette modération de droits, entre autres: le fait que, jusqu'ici, dans une grande partie de ces régions inhospitalières et placées en dehors des conditions et civilisation, les trafiquants n'ont subi aucune charge quelconque; les risques auxquels le commerce sera exposé pour longtemps encore, même après l'adoption

Nr. 8596.
Konferenz-
Staaten.
19. Nov. 1884.

d'un nouveau régime; l'absence d'une constante et efficace protection gouvernementale envisagée, à juste titre, comme une compensation des taxes perçues.

|| La restriction qu'il n'y aurait de droit compensateur que pour couvrir les frais supportés dans l'intérêt du commerce pourrait, à elle seule, offrir des inconvénients et fournir le prétexte de droits excessifs, si une semblable restriction n'était pas mitigée par la fixation d'une limite de maximum qu'on ne devrait pas dépasser, celle, par exemple, du 2 ou même du 4 pour cent ad valorem. Il importerait en même temps de définir quelle valeur devrait être adoptée comme base de la taxe douanière: la valeur au lieu d'origine ou celle au lieu de débarquement. || Il serait également à désirer d'obtenir un éclaircissement sur ce point: y aurait-il dans la région du Congo une franchise absolue de tout droit d'exportation? || A la liberté du commerce en général se rattachent des questions spéciales, comme celles du trafic des armes et des boissons spiritueuses. Si l'Assemblée s'occupe de ces questions, le Plénipotentiaire du Roi se prononcera d'une manière conforme aux principes de progrès et de civilisation qui forment la règle constante du Gouvernement de Sa Majesté. || Dans l'exposé de notre Président et à l'alinéa 6 du Projet de Déclaration, il est dit que toutes les Puissances exerçant des droit de souveraineté ou une influence dans les territoires qui forment le Bassin du Congo prendraient l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la Traite des Noirs. Je suis autorisé à me montrer favorable à toute mesure qui assurerait le mieux la cessation de ce trafic infâme. Nous sommes disposés à appuyer tout ce qui pourrait contribuer à une répression sérieuse et à affirmer en même temps la solidarité des États civilisés contre cet attentat de lèse-humanité, que nous voudrions voir compris, comme la piraterie, parmi les crimes contre le droit des gens. Le Code d'Italie pour la marine marchande contient maints Articles infligeant des punitions très sévères, et notre régime conventionnel à ce sujet établit le droit de visite, entre autres sur la Côte Occidentale d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'à la distance du 10^o au sud de l'Equateur. || A l'alinéa 6, dont je viens de citer la première partie, il est parlé, en outre, dans la même phrase de l'engagement de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. || Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck laissait entrevoir le désir que certains points de droit international, à l'égard de la franchise de transit sur tout le littoral et de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique, pussent être réglés par des négociations ultérieures à entamer entre les Puissances intéressées. || En me rattachant à cette idée de généraliser un jour de sages dispositions soumises à notre examen, il me semblerait utile de recommander qu'il fût tenu compte d'une proposition que j'aurai l'honneur de déposer au bureau de la présidence et qui me paraît conçue en des termes rendant acceptable une prise en considération.

Le Comte de Launay donne lecture de cette proposition ainsi conçue:—

“Dans le but de faciliter, de développer, et d'assurer l'oeuvre de la civilisation et des découvertes, les Plénipotentiaires réunis en Conférence à Berlin recommandent à leurs Gouvernements respectifs — en attendant des pourparlers ultérieurs — d'aider, autant que faire se pourra, dans chaque pays et dans chaque localité du Continent Africain, à la protection des missionnaires Chrétiens, sans distinction de culte, des savants et des explorateurs, pour les personnes comme pour les escortes, avoir et collections.”

Nr. 8596.
Konferenz-
Staaten.
19. Nov. 1884.

Le Comte de Launay ajoute: “En attendant, une adjonction pourrait être faite à l'alinéa 6, à savoir, que la protection serait étendue aux missionnaires de tout culte Chrétien, aux explorateurs, aux savants, pour leurs personnes comme pour les escortes, avoir et collections. Une pareille disposition serait également indiquée relativement aux pays situés vers le Niger et ses affluents. Je crois qu'une mention de ce genre produirait le meilleur effet parmi les savants, les explorateurs, les nombreuses Sociétés Géographiques, si bien représentés par les Délégués spéciaux et autres personnes des plus compétentes réunies à Berlin à l'occasion de la Conférence.”

Mr. Kasson lit ensuite, en langue Anglaise, la déclaration dont la traduction suit: — “Bien que je sois autorisé à déclarer que le Gouvernement des États-Unis partage, d'une manière générale, les idées exposées dans les discours d'ouverture prononcé par son Altesse Sérénissime le Président de la Conférence Internationale, il ne sera pas cependant inutile de faire connaître brièvement les vues de mon Gouvernement au sujet des questions pendantes en Afrique. || Jusqu'à l'année 1874 d'immenses territoires au coeur de l'Afrique, y compris une grande partie de ses régions intérieures salubres, étaient complètement inconnus aussi bien des géographes que des hommes politiques d'Europe et d'Amérique. Un citoyen Américain, connu par son courage, sa persévérance, son intelligence, sa remarquable intrépidité et son aptitude pour les voyages d'exploration, résolu, avec l'aide d'amis Américains et Anglais, de gagner, s'il était possible, à la lumière de la civilisation cette région inconnue. || Avec le drapeau pacifique de son pays au-dessus de ses tentes et à la tête de ses caravanes, il disparut aux yeux du monde civilisé, et, après trente-neuf longs mois de dangereuse exploration et de voyage, il se montra de nouveau, apportant le résultat de ses découvertes qui fut communiqué au monde. || Il faut faire observer que, depuis le temps où il quitta la Côte Orientale d'Afrique, près de Zanzibar, durant son voyage vers le Haut-Nil et dans toute cette région jusqu'au Congo, tout le long de ce grand fleuve et pendant qu'il en descendit lentement le cours, jusqu'au jour où il aperçut un vapeur mouillé sur le Bas-Congo, nulle part il n'a rencontré d'autorité civilisée, ou de pouvoir représentant des hommes de race blanche excepté celui qu'il exerçait sur ces caravanes. Nulle part, il n'a trouvé de Puissances ou de forteresses, asiles de la civilisation, ni aucune souveraineté établie, si ce n'est celle des tribus indigènes. || Ses découvertes ont éveillé l'attention de toutes les nations. Il était évident que bientôt ces régions seraient exposées à la

Nr. 8596.
Konferenz-
Staaten.
19. Nov. 1884.

dangereuse rivalité de nations diverses ayant leurs intérêts en conflit. Il y avait également danger de voir une seule Puissance s'approprier ce pays, et le libre accès de ces territoires fermé ainsi à la libre concurrence d'une grande partie du monde civilisé. || Le plus sérieux désir du Gouvernement des États-Unis a été que ces découvertes pussent être utilisées pour civiliser les races indigènes, pour obtenir l'abolition de la Traite des Esclaves, et que des mesures fussent bientôt prises pour empêcher des conflits entre les nations, comme pour éviter les rivalités que ferait naître entre elles l'acquisition de privilèges spéciaux dans cette vaste région, si soudainement ouverte aux entreprises commerciales. || Un arrangement mettant ce pays, par une neutralisation, à l'abri des attaques à main armée, avec privilèges égaux pour tous, serait, aux yeux de mon Gouvernement, de nature à assurer la satisfaction générale. || Une Association Internationale, composée d'Européens et d'Américains, s'est formée, sous le haut patronage d'un Européen philanthrope, pour réaliser un pareil dessein. Ils ont obtenu des concessions et le droit d'exercer leur juridiction dans le Bassin du Congo, de la part des Souverains indigènes, les seules autorités existant dans ces régions et disposant de la souveraineté sur les territoires et les peuples. Ils ont immédiatement entrepris d'établir un Gouvernement de fait pour maintenir l'ordre, pour garantir les droits des personnes, et pour faire prévaloir les principes d'égalité et de liberté à l'égard des émigrants, du commerce et de tous les intérêts étrangers. || Pour obtenir ces précieux avantages, il a bien pu être nécessaire de recourir à la force afin de maintenir l'ordre et la justice. L'organisation de l'Association a été dictée par des principes de civilisation et d'humanité. Il faut reconnaître la légalité de ses actes, sinon considérer ses membres comme de simples pirates. Dans ce dernier cas, il n'y aurait dans toute cette région ni lois ni justice. || Le Président des États-Unis, dûment informé de l'organisation de cette Société et connaissant ses droits pacifiquement acquis, les moyens dont elle dispose pour protéger les personnes et la propriété, et ses desseins équitables à l'égard des nations étrangères, a reconnu le Gouvernement actuellement établi par elle et le pavillon qu'elle a adopté. Ses droits reposaient sur le consentement même des indigènes, dans un pays actuellement occupé par elle et dont les routes commerciales et les voies de communication étaient placées sous son contrôle et sous l'autorité de son Administration. Il a pensé qu'en reconnaissant le seul pavillon représentant une domination dans ces parages, il a agi dans l'intérêt commun des nations civilisées. Il considère l'existence de ce Gouvernement Local ou de celui qui lui succéderait établi sur les mêmes bases et reposant sur les mêmes principes, comme une garantie contre des dangers de violences internationales, comme destinée à amener la suppression du trafic odieux des esclaves, et comme un moyen de faire comprendre aux noirs que la civilisation et le gouvernement des hommes de race blanche signifient pour eux paix et liberté, en même temps que développement du commerce libre pour tout le monde. || Il désire en conséquence voir donner

la plus grande expansion à la délimitation des territoires qui devront être soumis aux bénéfices de cette règle, en réservant toutefois les justes droits territoriaux des autres Gouvernements. || Aussi loin qu'on pourra étendre les limites de cette Puissance neutre et pacifique, il prévoit la consolidation des garanties du maintien de la paix, le progrès de la civilisation Africaine, et un développement du commerce profitable à la famille entière des nations." Nr. 8596.
Konferenz-
Staaten.
19. Nov. 1884.

Mr. Kasson ajoute qu'il adhère à la partie de l'exposé du Comte de Launay tendant à contrôler l'introduction des liqueurs dans les régions barbares dont s'occupe la Conférence.

Le Président croit qu'il serait nécessaire de régler préalablement un point de procédure concernant les travaux de la Haute Assemblée || Le Projet présenté par le Gouvernement Allemand parle des "territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents." Or, personne ne sait encore exactement ce qui doit être compris dans cette expression générale. Il y aurait donc lieu, pour donner une base utile aux travaux de la Conférence, de fixer d'abord ses vues sur ce point. Dans ce but, une Commission pourrait être nommée par la Haute Assemblée, et elle se composerait, en outre des Plénipotentiaires Allemands, de tous les Plénipotentiaires accrédités par les États les plus directement intéressés qui ont été compris dans la première invitation envoyée pour la Conférence; c'est-à-dire, des Représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal. || Cette Commission présenterait à la Conférence un Rapport sur la question susvisée, et elle aurait le droit de s'éclairer en faisant appel aux Délégués des Gouvernements représentés dans la Conférence.

Le Comte de Hatzfeldt constate l'adhésion de la Conférence à cette proposition.

Le Baron de Courcel met à la disposition de la Commission les services des Délégués-Adjoints, désignés par le Gouvernement Français à l'occasion de la Conférence. || Les autres membres de la Haute Assemblée offrent, de même, le concours de leurs Délégués-Adjoints. || Le Président en prend acte.

Sir Edward Malet demande si la Commission aura la faculté d'appeler d'autres personnes que les Délégués, et, sans en faire l'objet d'une proposition formelle, il indique que, dans sa pensée, la Commission aurait avantage à puiser à toutes les sources d'information.

Le Président fait observer que les Plénipotentiaires seuls, et non les Délégués, auront voix délibérative dans la Commission, mais que, d'une façon générale, cette dernière serait libre de chercher, partout où elle espérera les trouver, des indications propres à l'éclairer. Elle convoquera donc, en outre des Délégués, toutes les autres personnes qu'elle croira utile d'entendre. || Quant à la date de la prochaine réunion de la Conférence, elle pourra être fixée seulement lorsque la Commission sera en mesure d'exposer le résultat de ses travaux.

Nr. 8596.
Konferenz-
Staaten.
19. Nov. 1884.

Le Comte de Launay fait observer que la Commission devant comprendre exclusivement les Plénipotentiaires des Puissances les plus directement intéressées et primitivement invitées à la Conférence, un des Délégués-Adjoints appartenant aux autres Puissances pourrait tout au moins assister aux séances de la Commission.

Le Président répond en renouvelant les explications qu'il a déjà données, et d'après lesquelles la Commission, intéressée à se renseigner le plus complètement possible, ne manquera pas de faire largement appel au concours des Délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 2 heures et quart.

[Unterschriften.]

Nr. 8597. KONFERENZ-STAATEN. — Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 3. Sitzung vom 27. November 1884.

Étaient présents [Dieselben wie in der 2. Sitzung, und Kapnist].

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de M. le Comte de Hatzfeldt.

Le Président rappelle que, dans sa dernière séance, la Conférence a chargé une Commission de lui présenter un Rapport destiné à fixer ses vues relativement à la signification précise de l'expression "territoire constituant le Bassin du Congo et de ses affluents", insérée dans le premier paragraphe du Projet de Déclaration présenté par le Gouvernement Allemand et annexé au Protocole Nr. 1. Cette Commission, après avoir entendu les Délégués des diverses Puissances et avoir dûment délibéré, a présenté son Rapport, qui a été imprimé et distribué aux Plénipotentiaires. || Le Président estime que la lecture de ce document serait, dès lors, superflue, et il s'assure que la Conférence partage cette opinion.

Le Comte de Hatzfeldt indique que la Commission a été conduite à concentrer définitivement le débat sur trois points nettement séparés, et il ouvre la discussion sur le premier point ainsi défini: —

"Quelle est l'étendue géographique du Bassin du Congo?" La Commission s'est mise d'accord sur la formule suivante: — || "Le Bassin du Congo est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment, les Bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par le Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le Lac Tanganyka et ses tributaires orientaux."

Le Comte de Hatzfeldt dit que, si personne ne demande la parole à ce sujet, la formule proposée par la Commission sera considérée comme adoptée par la Conférence.

Le Comte de Launay fait observer que le texte rédigé par la Commission indique d'abord le Lac Tanganyka comme limite orientale du Bassin du Congo et que, dans la phrase suivante, il l'y comprend expressément. Il demande si cette rédaction n'est pas de nature à créer quelque obscurité. || Des explications sont échangées à cet égard, auxquelles prennent part le Baron de Courcel et le Baron Lambermont; il en résulte qu'il ne reste aucun doute sur ce que le Lac Tanganyka est bien compris, avec ses tributaires, dans la délimitation arrêtée par la Commission. Cet accord étant constaté, le Président déclare la formule adoptée par la Conférence. Il donne ensuite lecture du deuxième point ainsi conçu: —

“Quels territoires convient-il d'y adjoindre sur le littoral de l'Océan Atlantique, au sud et au nord de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales?” || La Commission a proposé la solution suivante: — || “La zone maritime soumise au régime de la liberté commerciale s'étendra sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé. || La limite septentrionale suivra le cours de la rivière qui débouche à Sette-Camma, et, à partir de la source de celle-ci, se dirigera vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le Bassin de l'Ogowé. || La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière, et se dirigera de là vers l'est, jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.”

L'Ambassadeur de France rappelle les explications données par lui au sein de la Commission et d'après lesquelles le Gouvernement Français n'a pas entendu étendre dès à présent, en fait, l'application du régime de la liberté commerciale sur le littoral au nord de Massabie, tout en admettant, en principe, l'extension du régime conventionnel aux établissements Français au sud de Sette-Camma pour la réaliser lorsque certains arrangements encore en suspens auront pu être terminés. Le Baron de Courcel doit attendre jusque-là pour faire une concession définitive.

Sir Edward Malet fait remarquer, au sujet de la ligne septentrionale à fixer, que, dans la Commission, la grande majorité des Plénipotentiaires a demandé de reporter la limite du domaine de la liberté commerciale plus au nord, et il demande, au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'extension jusqu'à Fernan-Vaz de la liberté commerciale.

Le Baron de Courcel se réfère à ce qu'il a dit précédemment en ce qui touche la partie du littoral qui s'étend au nord de Massabie. Quant à la région située au nord de Sette-Camma, l'Ambassadeur de France ne sait si son Gouvernement pourra rien abandonner de son autonomie administrative. || Le Baron de Courcel ne se refuse pas à faire part à son Gouvernement des vœux dont le Représentant de l'Angleterre a renouvelé l'expression. Ceux qui pensent, d'ailleurs, que le principe de la liberté commerciale s'imposera, par le fait de la simple concurrence, aux territoires voisins de la zone libre, peuvent s'en remettre à l'avenir pour en amener l'extension.

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

L'Ambassadeur d'Angleterre, après avoir constaté l'impossibilité où se trouve le Baron de Courcel d'adhérer actuellement à sa proposition extensive, déclare accepter la ligne de Sette-Camma en se bornant à maintenir, à titre de simple voeu, ses demandes précédentes. Il exprime l'espoir que son Excellence sera à même d'annoncer, avant la fin de la Conférence, que son Gouvernement, prenant en considération le désir de la majorité des Plénipotentiaires, accepte Fernan-Vaz comme la limite nord de la zone attribuée à la liberté commerciale.

Le Président s'associe au voeu de Sir Edward Malet, au nom de l'Allemagne, et Mr. Kasson au nom des États-Unis d'Amérique.

Le Baron de Courcel demande que la Haute Assemblée veuille bien lui donner acte de ses réserves.

Le Président déclare qu'acte est donné de ces réserves au Plénipotentiaire de France, et il constate ensuite l'adoption de la formule proposée par la Commission.

Le Comte de Launay fait observer à ce sujet qu'il voudrait même que l'on parvint, dans l'intérêt général qui engendre l'esprit de conciliation, à s'entendre sur une extension plus grande de la zone ouverte à la liberté de commerce. || Quant aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas, qui sont connexes, le Comte de Launay se réfère aux considérations générales qu'il a énoncées à la deuxième séance, et entre autres sur les taxes à établir uniquement pour couvrir les frais supportés dans l'intérêt du commerce. Afin d'éviter qu'à ce titre on n'allât peut-être au delà du but en percevant des droits fiscaux excessifs, il suggérerait de fixer, pour les droits dits de compensation, une limite qui ne devrait pas être dépassée comme maximum, celle, par exemple, de 2 ou même de 4 pour cent ad valorem; il demandait qu'il fût indiqué s'il s'agirait de la valeur au lieu d'origine, ou au lieu de débarquement; enfin, il désirait savoir si, dans la région du Congo, il y aurait une franchise complète de tout droit d'exportation, et si la liberté du cabotage serait admise. Il tiendrait à obtenir quelques éclaircissements sur ces quatre points.

Le Président donne ensuite lecture de la troisième question, posée par la Commission dans ces termes:— || "Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'est du Bassin du Congo, dans la direction de l'Océan Indien?" La Commission y a répondu en émettant le voeu que "le régime de la liberté commerciale soit étendu à l'est du Bassin du Congo, jusqu'à l'Océan Indien, sous réserve du respect des droits des souverainetés existantes dans cette région".

Le Baron de Courcel, afin de donner une sanction pratique au voeu que la Commission propose d'émettre en vue de l'extension du régime de la liberté commerciale à la région comprise entre le Bassin du Congo et l'Océan Indien, soumet à la Conférence le texte du paragraphe additionnel ci-après, destiné à faire suite à la rédaction proposée par la Commission:— || "Les Puissances représentées à la Conférence conviennent d'employer leurs bons

offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain, de la Mer des Indes à l'est du Bassin du Congo, afin d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables." || L'Ambassadeur de France rappelle les déclarations qu'il a faites dans la Commission, et demande que l'on tienne compte des souverainetés existantes sur la Côte Orientale de l'Afrique. Ce sera rendre hommage à ces droits, et en même temps donner une suite pratique aux vœux de la Commission, que de demander les bons offices des Gouvernements en vue de solliciter en faveur du principe de la liberté commerciale l'adhésion des Pouvoirs établis à l'est du Bassin du Congo.

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

Une discussion, à laquelle prennent part Mr. Kasson, le Comte de Hatzfeldt et M. Busch, s'engage pour savoir si cette proposition sera immédiatement prise en considération. Il est décidé de voter séparément, d'abord sur la formule de la Commission, ensuite sur la proposition additionnelle du Baron de Courcel, enfin sur l'ensemble des deux textes.

M. de Serpa dit qu'il adhère aux vues exprimées dans le sens d'une large extension de la liberté commerciale. Le Gouvernement Portugais cherche en ce moment la voie de transit la plus favorable entre la Mer des Indes et le Lac Nyassa; il partage donc tout à fait les vues de l'Ambassadeur de France.

L'Ambassadeur d'Angleterre déclare qu'il partage entièrement l'avis de son collègue de France, relativement au respect dû aux souverainetés établies à l'est du Bassin du Congo. Sous cette réserve, il adhère au vœu de la Commission.

Le Baron de Courcel rappelle que les deux Gouvernements de France et d'Angleterre se sont réciproquement engagés, par une Déclaration en date de 1862, à respecter la souveraineté du Sultan de Zanzibar, et l'adjonction qu'il propose à la formule de la Commission répond, notamment, à cette préoccupation.

Le Baron Lambermont fait remarquer que l'addition proposée par le Baron de Courcel a une valeur pratique très sérieuse. Les marchandises débarquées à la côte orientale ne sont pas toutes destinées à la consommation du littoral. Une partie, et c'est même la plus importante, est transportée vers l'intérieur par les caravanes, et ce serait rendre un véritable service à ce genre d'opérations que de lui assurer le libre transit à travers les États du littoral ou de l'intérieur, ce qui est le but de la proposition de M. l'Ambassadeur de France.

Le Président met aux voix la formule de la Commission, relative à la délimitation du territoire placé sous le régime de la liberté commerciale, et il demande si aucun des Plénipotentiaires n'a d'objections à présenter contre son adoption.

Saïd-Pacha déclare que son adhésion est acquise en ce qui touche le premier et le deuxième point, mais que, ses instructions se bornant à l'Afrique Occidentale seule, il attend les nouvelles instructions de son Gouvernement en ce qui concerne le troisième point. Il demande à établir, en tous

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

cas, une réserve pour le cas où la délimitation projetée comprendrait un ou plusieurs lacs du Nil, ainsi que leurs bassins.

M. Busch fait remarquer que ces lacs sont en dehors de la ligne proposée. Saïd-Pacha dit qu'il lui reste un doute à cet égard à la suite de l'examen de la Carte annexée à la proposition Américaine.

Le Président répond, en conséquence, que le vote auquel la Conférence aura à procéder se fera sous cette réserve, que le Plénipotentiaire de la Turquie pourra s'abstenir provisoirement de s'y associer et que le Protocole restera ouvert jusqu'à ce que Saïd-Pacha ait réuni les informations utiles ou reçu les instructions nécessaires.

M. van der Hoeven désire aussi suspendre son vote définitif et demande que le Protocole reste également ouvert pour lui.

Sir Edward Malet fait observer à cette occasion que les Plénipotentiaires ne sont pas définitivement liés par les opinions qu'ils ont émises au sein de la Commission et qu'ils peuvent revenir dans la Conférence sur les votes auxquels ils ont été appelés à prendre part.

Le Président établit que l'on est d'accord sur ce point, que, d'ailleurs, le Protocole restera ouvert pour Saïd-Pacha et pour M. van der Hoeven. Il constate que la formule de la Commission est adoptée sous ces réserves. Il soumet ensuite à la Conférence la proposition du Baron de Courcel, avec la même faculté ouverte, pour les Représentants de la Turquie et des Pays-Bas, de s'associer ultérieurement à la décision de la Haute Assemblée.

La proposition de l'Ambassadeur de France étant ensuite adoptée par la Conférence, le voeu de la Commission et le paragraphe additionnel lui sont soumis ensemble et adoptés.

Mr. Kasson désire constater que la Conférence a décidé d'étendre le Bassin du Congo en dehors de ses limites géographiques et que, par conséquent, il y aurait lieu de modifier comme suit le paragraphe 1^{er} de la Déclaration préparée par le Gouvernement Allemand: — || "Dans tous les territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents, y compris certaines régions situées entre le dit bassin et les deux océans respectivement, et donnant des lignes de communication entre le bassin et l'océan."

M. Busch fait observer qu'un Comité de Rédaction sera chargé de coordonner les amendements adoptés par la Conférence et de refondre le Projet primitif pour le mettre en harmonie avec ses décisions.

Le Président passe au 2^e alinéa du Projet de Déclaration présenté par le Gouvernement Allemand et conçu comme suit: — || "Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, ainsi qu'à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, et à tous les ports situés sur les bords de ces eaux."

Le Représentant des Pays-Bas rappelle qu'il a déposé la proposition ci-après qui a déjà été distribuée aux membres de la Conférence: — || "Le Gouvernement Royal des Pays-Bas propose d'intercaler à l'alinéa 2 de la Décla-

ration, entre les mots 'affluents' et les mots 'et à tous les ports', les mots suivants: 'y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différentes parties navigables.'" Nr. 8597. Konferenz-Staaten. 27. Nov. 1884.

Il propose de rayer derrière le mot "ci-dessus" les mots "ainsi que" et d'ajouter à la fin de l'alinéa mentionné les mots "de ces canaux et de ces lacs." La teneur de l'alinéa serait par conséquent la suivante:— || "Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différentes parties navigables, et à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, de ces canaux et de ces lacs."

Sir Edward Malet est d'avis d'ajouter les mots suivants au paragraphe 2 du Projet présenté par le Gouvernement Allemand:— || "Et sur le littoral ils ont aussi le droit de cabotage."

Le Baron de Courcel fait remarquer qu'en mentionnant spécialement le cabotage à la suite du paragraphe 2, on risquerait de créer des malentendus et de faire présumer une exclusion de la liberté du cabotage là où elle n'aurait pas été nommément déclarée, par exemple, sur les rivières et les lacs. Il vaudrait mieux qu'il fût entendu que la liberté du cabotage est comprise dans l'expression générale de la liberté de navigation, et que la Conférence entend voir appliquer la liberté du cabotage partout où elle déclare que la navigation doit être libre.

Sir Edward Malet dit que, dans sa pensée, il s'agissait de bien déterminer que le cabotage doit être libre non seulement sur les fleuves, mais aussi sur la côte.

Le Président pense que l'accord de la Conférence étant évident à cet égard, il n'y a plus là qu'une question de forme que l'on peut renvoyer au Comité de Rédaction à constituer ultérieurement.

Sir Edward Malet se range à cette manière de voir.

Mr. Kasson, au sujet de l'amendement du Plenipotentiaire des Pays-Bas, demande si, en stipulant la libre navigation sur les canaux à créer, M. van der Hoeven admet que, pour arriver à ouvrir ces voies navigables, on puisse concéder l'établissement de taxes permettant de rémunérer les travaux nécessaires.

M. van der Hoeven répond que, selon lui, des taxes de cette nature pourraient être, en effet, perçues, mais seulement en compensation des frais d'établissement des canaux.

Mr. Kasson croit que cette réserve aurait besoin d'être inscrite dans la Déclaration.

M. Busch considère que cette question de la rétribution des entreprises de canalisation trouvera plus naturellement sa place dans l'acte relatif à la navigation.

Mr. Kasson reconnaît le bien fondé de cette observation.

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

Le Baron de Courcel ajoute qu'en aucun cas les Tarifs ne devront être différentiels.

Le Président demande qu'il soit voté sur le paragraphe 2 complété par la proposition du Ministre des Pays-Bas, en constatant, d'ailleurs, que les membres de la Conférence sont d'accord en ce qui touche les observations présentées sur la question du cabotage; que, de plus, la Haute Assemblée laisse à la Commission de Rédaction le soin de modifier le texte de la Déclaration dans la mesure voulue pour qu'il soit tenu compte des observations qui ont obtenu l'agrément de la Conférence. Sous le bénéfice de ces observations, le paragraphe 2 du Projet et la proposition y relative de M. van der Hoeven sont adoptés par la Conférence.

Le Président lit ensuite les paragraphes 3 et 4 du Projet, ainsi conçus:— || "Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité. || De quelque nature que soient ces taxes, les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit." || Le Comte de Hatzfeldt donne connaissance d'un amendement présenté par Sir Edward Malet et tendant à intercaler les mots "directes ou indirectes" entre les mots "d'autres taxes" et les mots "que celles", dans le paragraphe ci-dessus.

Le Baron de Courcel demande quelles seront alors les taxes que les autorités locales pourront percevoir.

Sir Edward Malet admet que ces autorités perçoivent des taxes à l'exportation, et, en général, les taxes spéciales qui pourront être prélevées comme rémunération d'un service utile; ce que veut le Gouvernement Anglais, c'est surtout d'interdire toute taxe différentielle.

Le Baron Lambermont croit que la question doit être renvoyée à la Commission de Rédaction qui appliquera sur ce point l'idée générale au sujet de laquelle tous les membres de la Conférence sont d'accord.

M. de Küsserow fait remarquer que l'interdiction des taxes différentielles est déjà inscrite au Projet de la Conférence.

Le Comte de Launay rappelle qu'il a déjà présenté des observations pour établir que les seules taxes admissibles seraient des taxes corrélatives à un service rendu et que, pour limiter ces droits, il a proposé de fixer un maximum de 2 ou 4 pour cent ad valorem qu'ils ne devraient pas dépasser. || Il demande que le Comité de Rédaction tienne compte de ses recommandations.

Le Baron Lambermont estime que les demandes du Comte de Launay dépassent la compétence de la Conférence; celle-ci ne saurait fixer d'avance la rétribution de services à rendre ou de travaux à exécuter. Il faudra, pour créer des voies praticables dans ces pays nouveaux, faire appel au concours

des capitaux Européens, et, par suite, leur assurer une rémunération et même des bénéfices. On ne doit donc pas lier les pouvoirs publics qui auront à recourir à l'esprit d'entreprise. La tentation d'imposer des taxes abusives trouverait, au besoin, son correctif dans la libre concurrence qui rendrait impraticables les voies commerciales sur lesquelles peseraient des charges trop lourdes. D'ailleurs, déterminer si c'est la valeur au point d'origine ou au point de débarquement qui doit servir de base à la taxe, c'est admettre a priori l'existence de droits d'entrée et anticiper sur la discussion du paragraphe suivant. || Quant au droit d'exportation, le Projet est muet. On veut proclamer la libre entrée et la libre circulation des marchandises. Les autres questions, et notamment celle qui concerne les droits de sortie, se résoudreont en leur temps, d'elles-mêmes et suivant les nécessités de l'avenir. La perception de droits de sortie est, d'ailleurs, beaucoup moins vexatoire que celle de droits d'entrée. Il faut admettre que l'on laisse ouvertes aux autorités locales certaines sources de revenus et la possibilité de pourvoir à leurs besoins.

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

Le Comte de Launay, en présence de ces observations, déclare qu'il s'en remet à la décision de la Commission; s'il paraît impossible de préciser un maximum pour les taxes, on pourrait tout au moins remplacer, dans le paragraphe 2, les mots: "perçues comme compensation" par ceux-ci, "perçues comme équitable compensation."

Le Baron de Courcel demande que l'on ajoute au paragraphe 4 les mots: "qui ne seraient pas perçues comme équitable compensation."

Le Président indique que ce sera la tâche du Comité de Rédaction de tenir compte de toutes ces observations.

Le Baron Lambermont: "Il faut que le Comité de Rédaction connaisse bien clairement les vues qui animent la Conférence. Celle-ci veut admettre exclusivement la perception de taxes destinées à compenser une prestation de services; les taxes douanières ne répondent pas à cette conception."

Le Baron de Courcel croit qu'il ne rentre pas dans le programme de la Conférence de tracer un programme fiscal et économique complet aux territoires dont elle s'occupe. Elle affirme nettement sa volonté d'exclure toutes taxes différentielles; mais elle ne peut se faire juge du mode de perception des futurs impôts et du détail de l'Administration. Il ne faut pas renouveler l'expérience coloniale faite au seizième siècle, alors que l'on a conduit des Colonies à la ruine en prétendant fixer, d'Europe et en se plaçant au seul point de vue de la métropole, leur mode d'existence financière et administrative. La Haute Assemblée doit se borner à interdire tous droits différentiels et tout traitement de faveur, et à exiger que des droits ne soient jamais perçus dans un but fiscal, c'est-à-dire, dans un but d'enrichissement; mais elle n'a ni le droit juridique, ni le droit moral de légiférer au delà.

M. de Kusserow fait ressortir que le Gouvernement Allemand, en proposant sa Déclaration, désire écartier tout traitement différentiel quant aux

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

taxes qui devront nécessairement être perçues à titre de compensation des dépenses utiles pour le commerce, et, en même temps, exclure tous les droits d'entrée et de transit. Une proposition qui tendrait à introduire des droits d'entrée modifierait matériellement la proposition du Gouvernement Allemand et ne saurait plus ressortir à la décision d'un simple Comité de Rédaction. Il en serait de même si, à la demande de M. le Plénipotentiaire d'Italie, les droits de sortie, qui ne sont pas mentionnés dans la Déclaration proposée par l'Allemagne, devaient être limités à un maximum. || Sous le bénéfice de ces observations, le Président propose de renvoyer l'alinéa 5 à la Commission qui pourra s'éclairer, au besoin, en entendant de nouveau certains Délégués. Cette proposition est adoptée.

Sir Edward Malet fait observer que, vu la tâche qui est confiée à la Commission, il conviendrait que chaque Puissance y fût représentée.

M. le Baron de Courcel: "Dans ce but, on pourrait établir que tous les membres de la Conférence auront la faculté de siéger à la Commission s'ils le veulent, ou de s'y faire représenter."

Le Président constate l'agrément de la Conférence à cette proposition, et la constitution de la Commission se trouve ainsi fixée. || Il donne ensuite lecture de l'alinéa 5 du Projet, ainsi conçu: — "Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux."

Mr. Sanford donne lecture du paragraphe additionnel suivant qu'il propose d'ajouter à ce paragraphe: — "La navigation du Congo étant actuellement difficile ou impossible par suite d'obstacles naturels dans la partie de son cours comprise entre Vivi et le Stanley-Pool, les Hautes Puissances Contractantes reconnaissent à l'État ou Pouvoir Riverain qui, au moment de la conclusion du présent Traité, possédera la plus grande étendue de fleuve entre ces deux points, le droit exclusif de construire et d'exploiter, ou de faire construire et exploiter par une Compagnie concessionnaire, une route ou un chemin de fer dans la région des cataractes du Bas-Congo. || Si la susdite voie passait par le territoire de plusieurs Riverains, son prolongement en aval de Vivi jusqu'au point où cesse la grande navigation est reconnu à l'État, Pouvoir, ou Compagnie qui aura construit la section principale, y compris le droit d'exploitation et l'application de ses Tarifs. || Les États ou Pouvoirs Riverains donneront toutes facilités pour l'exécution de ce travail, et, afin d'en mieux assurer la réalisation, l'État ou Pouvoir Riverain qui construit la voie ou la Compagnie concessionnaire, ne subira, en matière d'exploitation et de Tarifs, d'autre restriction que celle résultant de l'assimilation des étrangers aux nationaux sous tous les rapports."

Sur une observation de M. de Serpa, tendant à laisser aux membres de la Conférence le temps d'examiner cet amendement avant sa discussion, con-

formément à la procédure concertée lors d'une précédente séance, le Président annonce que le Projet de Mr. Sanford sera imprimé et distribué, pour être discuté dans une prochaine réunion.

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

A l'occasion de la proposition de Mr. Sanford, Mr. Kasson désire faire remarquer que son Gouvernement ne s'engage pas dans les détails de ce Projet, mais le présente seulement dans le but de saisir la Conférence en vue de l'amélioration des communications.

Le Président demande si les membres de la Conférence ont quelque observation à présenter au sujet du paragraphe 6, ainsi libellé: „Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires, prendront obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la Traite de Noirs, de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.“

Le comte de Launay parle alors de nouveau de sa proposition présentée à la séance du 19 Novembre et dont il rappelle les termes. Il s'agirait de la recommander aux Gouvernements respectifs, et, en attendant, de faire à l'alinéa 6 l'adjonction indiquée. La teneur de cet alinéa resterait donc la même, sauf l'adjonction suivante: — || “La même protection serait étendue aux missionnaires Chrétiens de tout culte, aux savants, aux explorateurs, pour les personnes, comme pour les escortes, avoir et collections.” || “C'est aux savants, aux explorateurs,“ dit le Comte de Launay, „que nous sommes redevables des merveilleuses découvertes faites dans ces dernières années en Afrique. Les missionnaires prêtent, de leur côté, un précieux concours pour gagner ces pays à la civilisation inséparable de la religion. Il est de notre devoir de les encourager, de les protéger tous, dans leurs recherches et expéditions présentes ou ultérieures, et dans une oeuvre où leurs efforts se combinent et se complètent. Bien des pays ont fourni un glorieux contingent. Leurs noms sont présents à notre mémoire.“ Pour ce qui concerne l'Italie, son Excellence cite entre autres ceux des Massaia, Cecchi, Antinori, Bianchi, Chiarini, Antonelli, Gessi, Casati, Matteucci, Comtoni, Piaggia, Sapeto, Borghese, Massari, Giulietti, Salimbeni, Colaci, Dabbene, Pippo, Naretti, Sacconi, &c.

M. Busch croit que, sans comprendre cette question dans la Déclaration, on pourrait en faire l'objet d'un voeu spécial.

Sir Edward Malet fait connaître qu'il a aussi présenté un amendement tendant à inscrire à l'alinéa 6, entre les mots “travaux des missions” et les mots “et toutes les institutions,“ les mots suivants: “l'exercice de toutes les religions sans distinction de culte.“

Saïd-Pacha donne son adhésion à cette rédaction.

Le Président dit que l'amendement de Sir Edward Malet pourra être utilement renvoyé au Comité de Rédaction. Quant à la proposition du Comte de Launay, on répondrait aux intentions de l'Ambassadeur d'Italie si les Plé-

Nr. 8597. nipotentiaires transmettaient son voeu à leurs Gouvernements respectifs, en le
Konferenz- recommandant à l'attention de ces Gouvernements au nom de la Conférence.
Staaten.
27. Nov. 1884.

M. de Serpa rappelle que l'Ambassadeur d'Italie, s'appuyant sur des considérations morales, a demandé l'interdiction de l'importation des boissons spiritueuses et de la poudre dans les territoires dont elle s'occupe. Pour des motifs de même nature, M. de Serpa propose d'interdire aussi l'importation des cangues, fouets et de tous les instruments de supplice dont se servent les propriétaires d'esclaves.

Le Comte de Hatzfeldt fait observer que l'Ambassadeur d'Italie n'a pas réclamé l'adoption d'une décision formelle par la Conférence et n'a formulé aucun amendement positif.

Le Comte de Launay reconnaît l'exactitude de cette remarque, tout en rendant pleine justice au sentiment humanitaire qui a inspiré le langage d'un de ses collègues du Portugal.

M. de Serpa déclare qu'il n'entend pas donner à sa demande un caractère différent de celui que le Comte de Launay attribue à ses propres suggestions. || A la suite des explications échangées à ce sujet, le Comte de Launay et M. de Serpa tombent d'accord avec le Président pour admettre qu'une inscription de leurs voeux au Protocole suffira pour remplir leurs intentions. || Sur le même paragraphe 6, le Baron Lambermont fait remarquer que le principe de la séparation de l'Église et de l'État appliqué par certains Gouvernements leur permet bien de se dire prêts à protéger, mais non prêts à aider les entreprises religieuses qui sont du seul ressort de l'Église.

Le Comte de Hatzfeldt répond que l'observation sera mentionnée au Protocole et que le Comité de Rédaction en tiendra compte. || L'alinéa 6 est ensuite adopté avec l'amendement proposé par l'Ambassadeur d'Angleterre.

Mr. Kasson, revenant sur ce qu'il a dit au sujet de la nécessité d'un remaniement de la rédaction du paragraphe 1, et au sujet du voeu exprimé par la Commission dans le sens de l'extension de la liberté commerciale à l'est du Bassin du Congo, M. de Kusserow est amené à expliquer que la Commission a dû se borner à émettre un simple voeu relativement à l'extension de la liberté commerciale sur la Côte Orientale d'Afrique, tandis que la Conférence pourrait émettre une décision si tous ses membres avaient à ce sujet les instructions nécessaires.

L'Ambassadeur de France, pour répondre à une demande d'éclaircissement de Mr. Kasson et à la suite d'une observation de M. de Kusserow, explique, d'ailleurs, que, dans sa pensée, le mot „littoral,“ employé dans son paragraphe additionnel au voeu de la Commission, comprend les territoires situés entre la crête orientale du bassin du Congo et la Mer des Indes.

Mr. Kasson exprime, de nouveau, le désir qu'une décision positive soit prise par la Conférence conformément aux vues de la majorité de la Commission, qui se montrait favorable à l'adoption de la délimitation tracée par le Plénipotentiaire de l'Amérique pour le domaine de la liberté commerciale.

Le Président répond qu'on ne saurait aller au delà d'un simple voeu aussi longtemps que certains Plénipotentiaires n'auront pas les instructions nécessaires.

Le Baron de Courcel fait remarquer que la Conférence ayant, dès à présent, étendue le principe de la liberté commerciale à des territoires non compris dans le bassin géographique du Congo, il y a lieu, en effet, de modifier le paragraphe 1 de la Déclaration, et qu'à ce point de vue il partage l'avis de Mr. Kasson. Mais le soin de remanier cette rédaction incombe naturellement au Comité de Rédaction.

Le Ministre des États-Unis tombe d'accord avec le Baron de Courcel à cet égard.

L'alinéa 6 de la Déclaration est ensuite adopté par la Conférence.

Le Président soumet à la discussion l'alinéa 7, qui suit: — || "Sauf arrangement ultérieur entre les Gouvernements Signataires de cette Déclaration et telles Puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires dont il s'agit, la Commission Internationale de la Navigation du Congo, institué en vertu de l'acte signé à Berlin le _____ au nom des mêmes Gouvernements, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et adoptés par cette Déclaration."

M. de Serpa estime que la surveillance attribuée par ce paragraphe à la Commission Internationale de Navigation du Congo entraverait la liberté d'action et l'initiative légitime des Gouvernements territoriaux et créerait de perpétuelles occasions de conflit. Les autorités locales auront la responsabilité de leurs actes et devront conserver leur pleine liberté d'administration. La leur retirer, ce serait compromettre le développement des Colonies.

Le Baron de Courcel dit que ce paragraphe soulève en effet certaines difficultés, que, d'ailleurs, la constitution de la Commission qui y est mentionnée ne saurait être connue lorsque se discutera la question de la navigation. Dans ces conditions, il serait logique de renvoyer l'examen d'une des attributions de cette même Commission jusqu'au moment où sa constitution aura été décidée et réglée.

M. de Kusserow, interprétant les intentions du Gouvernement Allemand à l'égard du paragraphe 7, fait observer que les mots „sauf arrangement ultérieur“ n'avaient d'autre portée que de signifier „jusqu'à.“ Le Gouvernement Allemand n'a nullement l'intention d'empiéter sur les droits souverains des Gouvernements reconnus ou qui seraient ultérieurement reconnus. Mais, en attendant, il lui semble nécessaire de ne pas laisser sans contrôle la liberté du commerce dans la Bassin du Congo, telle qu'elle sortirait des décisions de la Conférence. La Commission Internationale de la Navigation du Congo lui paraît un organe compétent pour être provisoirement chargé de ce contrôle. Du reste, les Plénipotentiaires d'Allemagne se rangent à l'opinion de l'Ambassadeur de France, tendant à ajourner la discussion de cet alinéa jusqu'à la création de la Commission Internationale, dont il s'agit.

Le Président constate que la Conférence est d'accord sur ce point. || II

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

propose ensuite de s'en rapporter à la Commission pour désigner le Comité de Rédaction. || La Conférence exprime son adhésion à cet égard. || Le Comte de Hatzfeldt fait observer que pour fixer la date de la prochaine séance il conviendra de tenir compte des travaux ultérieurs de la Commission. || L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures.

Annexe au Protocole Nr. 3.

Rapport de la Commission instituée par la Conférence pour fixer la Délimitation du Bassin du Congo et des ses Affluents.

A MM. les Membres de la Conférence.

Messieurs, || Quelles sont les limites du Congo et de ses affluents? || Cette question figure en tête du Projet de Déclaration annexé au Protocole de votre première séance. || Pour la résoudre, la Conférence a nommé une Commission composée des Représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal, et elle l'a autorisée à entendre les Délégués officiels des Gouvernements ainsi que toutes les personnes qui, d'après son jugement, pourraient lui apporter d'utiles lumières. || La Commission, dès le début de ses travaux, a décidé de poser aux Délégués la question suivante:— || Qu'est-ce que le Bassin du Congo non seulement au point de vue géographique, mais encore au point de vue spécial qui intéresse la Commission, c'est-à-dire, au point de vue de l'application de la liberté du commerce au centre de l'Afrique? || Cette distinction entre le bassin géographique et ce qu'on pourrait appeler le bassin économique ou commercial du Congo a conduit la Commission à concentrer définitivement le débat sur trois points nettement séparés:— || 1. Quelle est l'étendue du bassin géographique du Congo? || 2. Quels territoires convient-il d'y adjoindre sur le littoral de l'Océan Atlantique, au sud et au nord de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales? || 3. Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'est du Bassin du Congo dans la direction de l'Océan Indien?

I. Quelle est l'étendue du bassin géographique du Congo? || D'après les idées qui ont été développées par MM. les Délégués de la Belgique, des États-Unis et de la Grande-Bretagne, le Bassin du Congo serait délimité au nord par les lignes de faite qui le séparent des Bassins de l'Ogowé, du Béné, du Schari et du Nil; à l'est par le Lac Tanganyka et ses tributaires, et au midi par les lignes de partage des eaux du Zambèze et de la Logé. || On s'est demandé si le Tanganyka fait réellement partie du Bassin du Congo, ce qui revient à savoir, si la Lukuga est ou n'est pas le déversoir des eaux du lac dans le Lualaba. || M. le Délégué Portugais a émis certaines doutes à cet égard. Sans les admettre comme fondés, M. le Délégué Belge a proposé de prendre pour limite la rive occidentale du Lac Tanganyka. M. le Délégué

Américain, allant plus loin, enveloppe dans le Bassin du Congo non seulement le lac, mais encore le bassin de son principal tributaire, le Malagarasi. M. le Délégué Britannique étend sa définition vers l'est jusqu'aux sources des affluents du Congo et son avis a reçu l'approbation de M. l'Ambassadeur d'Angleterre. Il ne restait donc à cet égard aucun dissentiment sérieux, et l'unité de vues était quasi complète quant à l'étendue réelle du Bassin du Congo. || Il est vrai que M. le Délégué Portugais, frappé de la difficulté que présente en ce moment une définition rigoureusement exacte du Bassin du Congo, a proposé de restreindre la liberté du commerce à la partie du bassin de fleuve comprise entre la mer et le Stanley-Pool; mais M. de Serpa Pimentel a depuis accepté également la définition ci-dessus indiquée du bassin géographique.

Nr. 8507.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

II. Quels territoires convient-il d'adjoindre au bassin naturel du Congo, sur le littoral de l'Océan Atlantique, au nord et au sud de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales? || La Commission se rappellera que, dans la séance d'inauguration, son Altesse Sérénissime le Prince Président de la Conférence avait exprimé le vœu que tout le littoral de l'Afrique pût être ouvert au transit des marchandises || Dans le même ordre d'idées, M. l'Ambassadeur d'Angleterre, prenant la parole après notre illustre Président, proposa d'appliquer le principe de la liberté commerciale à toute la ligne de la côte comprise entre les limites de la Colonie du Gabon et celles de la province d'Angola. || La Commission a cherché, à son tour, à déterminer l'étendue de la côte occidentale qu'il conviendrait de placer sous la protection des garanties Conventionnelles. || Il est aisé de se rendre compte des considérations qui ont fait désirer cette extension du Bassin du Congo à la côte. Le cours inférieur du fleuve est en grande partie innavigable. Les routes commerciales qui pour la plupart convergent vers le Stanley-Pool, se dirigent de là vers la côte par les deux rives du fleuve et se déplacent fréquemment sous l'influence d'hostilités entre les tribus de l'intérieur ou pour d'autres causes accidentelles. C'est ainsi que les caravanes aboutissent parfois à des points du littoral qui étaient loin de leurs destinations premières. M. le Délégué Néerlandais et, après lui, l'un des Délégués Britanniques, sont entrés à ce sujet dans des explications d'un intérêt pratique. M. de Bloeme a complété dans une séance subséquente ses premières indications. Il a décrit l'organisation du commerce dans les régions qui s'étendent de Sette-Camma à Ambriz, et en retraçant la manière dont s'y accomplissent les transactions, il a fait ressortir la nécessité de maintenir ou de placer ces contrées sous le régime d'une large liberté commerciale. M. Woermann, Délégué Allemand, a poursuivi et achevé cette démonstration. Il a passé en revue les marchés échelonnés de l'embouchure du Niger à celle du Congo et s'est appuyé sur des considérations et des faits, auxquels sa compétence bien connue donne une autorité particulière, pour arriver à la même conclusion que son collègue Néerlandais, en portant toutefois jusqu'au nord de l'Ogowé la limite du territoire qu'il serait désirable de doter des bienfaits de la liberté commerciale.

Nr. 8597. || Plusieurs solutions ont été proposées. || Mr. Stanley, dont les vues ont été officiellement reproduites par M. le Ministre des États-Unis, propose de donner toute liberté d'accès à la côte entre 1° 25' correspondant aux branches méridionales du delta de l'Ogowé et 7° 55' de latitude sud (embouchure de la Logé). || Mr. Anderson indique comme limite supérieure l'embouchure du Fernan-Vaz, délimitation qui se rapproche de celle de Mr. Stanley. || M. de Bloeme ne remonte pas au dessus de Mayumbé. || M. Cordeiro indique 4° de latitude sud. M. de Serpa Pimentel a exprimé l'avis, que la limite pourrait s'arrêter aux possessions Françaises. || M. l'Ambassadeur de France compte être très prochainement en mesure de faire connaître les vues de son Gouvernement au sujet de l'application du principe de la liberté commerciale à la zone maritime située au nord du Congo. || Quant à la limite de la zone méridionale, MM. les Délégués ont été généralement d'accord pour la fixer à Ambriz, c'est-à-dire, par 7° 55' de latitude sud, à l'embouchure de la rivière de la Logé. || Étant donnés les points de la côte qui limiteraient la zone maritime, de quelle manière la rattacherait-on au Bassin du Congo? || Mr. Stanley, dont les vues sont soutenues en cette matière par MM. Kasson et Anderson, propose de tracer un parallèle à 1° 25' de latitude sud jusqu'à la rencontre des sources de l'Alima, qui correspondent à 13° 30' de longitude est de Greenwich. Au sud, un parallèle mené d'Ambriz dans les mêmes conditions suivrait à peu près le cours de la Logé (rive droite), et serait prolongé jusqu'au point où il atteint le Bassin du Quango. || Les autres Délégués n'ont pas déterminé de limites à l'intérieur, sauf M. le Délégué Portugais, qui arrête au méridien du Stanley-Pool la délimitation du Bassin du Congo à placer sous le régime de la liberté commerciale. Ce système cesse de subsister en présence des déclarations ultérieures de M. de Serpa Pimentel. || L'un des Délégués Français, M. le Dr. Ballay, a fait observer que la voie fluviale, complétée dans la région des cataractes par une route régulière ou un chemin de fer, absorbera forcément le trafic futur. Cette circonstance, d'après lui, enlève une grande partie de son intérêt à l'idée d'adjoindre du côté de l'Atlantique des territoires au bassin naturel du Congo. Cette observation s'applique notamment au cours de l'Ogowé, dont l'incorporation au Bassin du Congo serait, au point de vue commercial, sans utilité à ses yeux. || Le Délégué Américain ayant constaté que ce jugement ne s'accordait point avec des appréciations antérieures de MM. de Brazza et Ballay, ce dernier a répondu que son opinion s'était modifiée depuis que des observations plus exactes avaient fait notablement rapprocher le Stanley-Pool de la mer. || A la question posée incidemment par M. le Ministre des Pays-Bas, si des canaux pourraient être utilement construits dans l'Afrique Centrale, Mr. Stanley a répondu qu'un travail de ce genre, impraticable à son avis pour la jonction des Lacs Nyassa et Tanganyka, pourrait être exécuté sans grande difficulté s'il s'agissait de relier le Lac Léopold II au Lac Matumba.

III. Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté com-

merciale certains territoires s'étendant à l'est du Bassin du Congo dans la direction de l'Océan Indien? || Cette question n'a fait l'objet que d'une seule proposition. || M. le Délégué Américain a développé un vaste plan qui tend à adjoindre au bassin géographique du Congo du côté de l'Océan Indien toute la région des grands lacs, une partie du bassin supérieur du Nil et du bassin inférieur du Zambèze. La limite orientale de ce bassin conventionnel comprend tout le littoral de l'Océan Indien entre 5° de latitude nord et 18° environ de latitude sud, à l'équidistance vers l'intérieur d'un degré géographique. Arrivé à la rive gauche du Zambèze, la ligne de démarcation reprendrait à 5 milles en amont du confluent du Schiré et suivrait ensuite la ligne de faite du versant occidental du Lac Nyassa, d'où elle rejoindrait la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo. || Le Projet de Mr. Stanley a reçu l'adhésion de M. le Ministre des États-Unis, qui a déposé une proposition dont le texte est joint au présent Rapport. Mr. Kasson a constaté, à cette occasion, que le commerce des États-Unis avec le Bassin du Congo se fait par Zanzibar non moins que par la côte occidentale. || Cette proposition n'a pas donné lieu à un débat proprement dit. M. l'Ambassadeur d'Angleterre a déclaré qu'il était momentanément sans instructions à cet égard. Les deux Plénipotentiaires Allemands, MM. Busch et de Kusserow, se sont ralliés à la proposition de M. le Ministre des États-Unis et ont exprimé l'avis que le Bassin du Congo ne serait véritablement ouvert au commerce universel que s'il était rendu accessible par son issue orientale aussi bien que par l'occidentale. M. l'Ambassadeur de France, tout en se déclarant autorisé à admettre une extension du bassin géographique du Congo, n'a pas cru pouvoir se prononcer encore sur la proposition de Mr. Kasson. M. de Serpa Pimentel, en se rangeant à la même manière de voir, ajoute des réserves expresses au sujet de la souveraineté de son pays sur le territoire qu'il possède à la Côte Orientale d'Afrique. || Quelques membres de la Commission, sans en faire l'objet d'une proposition formelle, ont demandé si l'on ne pourrait présenter sous la forme d'un vœu l'idée de rattacher par des communications libres le Bassin du Congo à l'Océan Indien. || Il a été entendu que MM. les Plénipotentiaires réclameraient par la voie télégraphique les instructions de leurs Gouvernements au sujet de l'extension qui serait donnée conventionnellement au Bassin du Congo tant à l'ouest qu'à l'est.

IV. Tel était l'état des questions lorsque la Commission s'est réunie le 24 Novembre. || Après un court échange d'observations, la Commission a adopté à l'unanimité, pour résoudre la première question, la formule suivante: — || "Le Bassin du Congo est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir: notamment les Bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par le lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des Bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le Lac Tanganyka et ses tributaires orientaux." || La discussion s'est ensuite ouverte sur la seconde

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

question. || M. l'Ambassadeur de France a déclaré que son Gouvernement souscrit volontiers à l'incorporation de ses établissements du Stanley-Pool et de l'Alima au domaine de la liberté commerciale, mais qu'il n'a pas entendu étendre l'application de ce régime aux bouches de l'Ogowé et à la Colonie du Gabon. Son Excellence accepte immédiatement la limite à la côte de 5° 12'; elle admet en principe l'extension du régime conventionnel aux établissements Français au sud de Sette-Camma, se réservant de la réaliser aussitôt que certains arrangements territoriaux encore en suspens auront pu être conclus. || Mr. Sanford fait observer à ce sujet qu'une partie des territoires compris dans la zone visée par M. l'Ambassadeur de France appartient déjà, en vertu de dispositions conventionnelles, au régime de la liberté commerciale. || M. le Plénipotentiaire Portugais propose de substituer à la limite de 5° 12' indiquée par l'Ambassadeur de France la Rivière Massabé qui est un peu plus au nord. || Cette modification est admise sans objection. En conséquence, la proposition de M. le Baron de Courcel porte sur l'extension du régime commercial du Congo à la partie de la côte située entre la Rivière Logé et celle de Massabé, avec extension éventuelle au nord jusqu'à Sette-Camma. || M. le Dr. Busch constate qu'au point de vue de l'intérêt commercial, la limite devrait être reportée le plus loin possible au nord. Il rappelle que Mr. Stanley proposait de la fixer à 1° 25' et il se prononce pour cette solution. Frappé, du reste, des faits rapportés par M. le Délégué Woermann, il voudrait que la limite allât jusqu'à l'Ogowé et même au delà. || MM. les Plénipotentiaires de Belgique, d'Espagne, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal se prononcent pour la zone la plus étendue possible. || Sur l'observation faite par l'un des Représentants de l'Allemagne que cette limite devrait être définie, M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne reproduit sa proposition antérieure de la fixer à l'embouchure du Fernan-Vaz (1° 25'). || Les Plénipotentiaires de l'Allemagne appuient cette proposition et expriment en outre le vœu que la liberté commerciale s'étende ultérieurement au Bassin de l'Ogowé. || M. l'Ambassadeur de France propose finalement de fixer la limite septentrionale à Sette-Camma, en maintenant la réserve que son Excellence a déjà énoncée. || M. l'Ambassadeur d'Angleterre et M. le Ministre des États-Unis se rallient à cette délimitation, mais en exprimant la confiance que la ligne de démarcation sera reculée plus tard vers le nord. || Quant à la limite méridionale, tous les Plénipotentiaires se sont trouvés d'accord pour la placer à la rive droite de la Rivière la Logé, qui correspond à la latitude de 7° 55'. || Passant au vote, la Commission, après avoir donné acte à M. l'Ambassadeur de France de sa réserve provisoire, décide à l'unanimité que la seconde question sera résolue de la manière suivante: — || "La zone maritime soumise au régime de la liberté commerciale s'étendra sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Loge. || La limite septentrionale suivra le cours de la rivière qui débouche à Sette-Camma, et à partir de la source de celle-ci se dirigera vers l'est jusqu'à

la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le Bassin de l'Ogowé. || La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo." || La Commission aborde la discussion du troisième et dernier point. || Les Plénipotentiaires de l'Allemagne acceptent comme base des délibérations le Projet déposé par Mr. Kasson. || Les Plénipotentiaires Belges l'adoptent en principe, en réservant leur décision finale. || Ce Projet est également admis par le Plénipotentiaire d'Espagne. Son Excellence réserve les droits des Puissances qui ont des possessions sur le littoral. || M. le Plénipotentiaire des États-Unis déclare qu'en formulant son Projet il n'a point entendu méconnaître les droits du Portugal ou du Sultan de Zanzibar et que c'est pour ce motif que les lignes de démarcation se tiennent partout à une certaine distance de la côte. Il propose toutefois d'exprimer le désir que les libres communications du Bassin du Congo soient prolongées jusqu'à la côte, en réservant les droits existants. || M. l'Ambassadeur de France, en vertu des instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, se déclare favorable à l'extension du principe de la liberté commerciale du côté de l'est. Mais on ne saurait oublier qu'on se trouve, dans la région dont il s'agit, en face de certains Pouvoirs établis. On doit tenir compte, notamment, des droits du Portugal et de ceux du Sultan de Zanzibar, qui n'est pas représenté à la Conférence*). || M. le Dr. Busch constate que tous les Plénipotentiaires entendent respecter les droits du Sultan de Zanzibar. || M. l'Ambassadeur d'Angleterre et M. le Ministre des Pays-Bas, faute d'instructions, ne désirent pas se prononcer sur la proposition de Mr. Kasson. || Le projet d'établir des communications libres entre le Bassin du Congo et l'Océan Indien ne soulèverait pas d'objections de la part des Représentants du Portugal, s'il était entendu que ces communications atteindraient l'Océan Indien au nord du Cap Delgado. || A la suite des considérations qui précèdent, la Commission a émis le vœu que "Le régime de la liberté commerciale soit étendu à l'est du bassin du Congo jusqu'à l'Océan Indien, sous réserve du respect des droits des souverainetés existantes dans cette région."

Arrivée au terme de la mission qui lui a été assignée par la Conférence, la Commission se fait un devoir de reconnaître, que les explications de MM. les Délégués spéciaux ont notablement allégé sa tâche. Leurs dépositions, parmi lesquelles l'une surtout se distingue par son étendue et son importance, ont été écoutées avec le plus vif intérêt et ont guidé notre marche sur un terrain difficile et compliqué.

Le Président, Alph. de Courcel.

Le Rapporteur, Baron Lambertont.

*) La rédaction de ce paragraphe a été modifiée comme précède en vertu d'une correction apportée, d'accord entre le Baron de Courcel et le Baron Lambertont, au document primitivement distribué à MM. les Plénipotentiaires.

Annexe.

Proposition de Mr. Kasson.

Nr. 8597.
Konferenz-
Staaten.
27. Nov. 1884.

M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique propose d'intercaler dans le Projet de Déclaration relative à la liberté du commerce dans le Bassin du Congo et de ses embouchures, après les mots "Dans tous les territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents" les mots "y compris certaines régions situées entre le dit bassin et les deux océans respectivement, et donnant des lignes de communication entre le bassin et l'océan." || Dans le cas où cet amendement trouverait l'approbation de la Commission, Mr. Kasson proposerait pour ces régions la délimitation suivante:— || A partir de l'Océan Atlantique le parallèle 1° 25' de latitude sud jusqu'à sa rencontre avec la longitude 13° 30' est de Greenwich; de ce point une ligne droite se dirigeant au nord jusqu'au parallèle 5° de latitude nord; de ce point, le 5° de latitude nord se dirigeant est jusqu'au point distant d'un degré géographique de l'Océan Indien, de ce point une ligne parallèle à la côte dans sa direction sud-ouest équidistante de la mer d'un degré géographique, jusqu'à la rive droite du Zambèze; de ce point le long du Zambèze une ligne s'arrêtant à 5 milles en amont du confluent du Shiré avec le Zambèze et de ce point une ligne suivant au nord la ligne de faite séparant les eaux coulant dans le Lac Nyassa des autres tributaires du Zambèze, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faite séparant le Bassin du Congo du Bassin du Zambèze; puis cette ligne suivant la ligne de faite prolongée jusqu'au tributaire principal du Kwango ou Kwa; de ce point vers le nord, suivant la rive gauche du Kwango ou Kwa jusqu'à la rencontre du parallèle 7° 50' de latitude sud; de ce point suivant le parallèle 7° 50' de latitude sud jusqu'au Fleuve Logé et suivant la rive gauche de ce fleuve jusqu'à l'Océan Atlantique.

Nr. 8598. **KONFERENZ-STAATEN.** — Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 4. Sitzung vom 1. December 1884.

Étaient présents [Dieselben wie in der 3. Sitzung, ohne Kusserow].

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence du Comte de Hatzfeldt.

Le Président rappelle que la Conférence a chargé une Commission de préparer la rédaction définitive du Projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale. La Commission a adopté, depuis lors, à l'unanimité, un texte qui a été imprimé et distribué aux Plénipotentiaires. Les membres de la Conférence en ont donc une connaissance parfaite. Le Président exprime la pensée que, pour activer la marche des travaux, il peut se dispenser d'en donner lecture.

La Conférence ayant adhéré à cette opinion, le Comte de Hatzfeldt de-

mande si quelqu'un des Plénipotentiaires désire prendre la parole pour la discussion générale du Projet de la Commission.

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

Le Comte de Launay, avant que l'Assemblée n'entame les délibérations marquées à son ordre du jour, demande à faire quelques observations relatives au Protocole Nr. 3. Il tient à rappeler, pour prévenir tout commentaire erroné au sujet des explications échangées à la séance du 27 Novembre, qu'il n'a jamais parlé d'une interdiction du trafic des armes et boissons spiritueuses. Il croyait seulement, et il le disait dans la troisième séance, qu'il importerait de chercher à remédier aux abus possibles par des mesures réglementaires ultérieures. || Son Excellence souhaite qu'il soit fait mention de ce qui précède dans le prochain Protocole.

Le Président lui en donne acte. Le Protocole est adopté sous le bénéfice de ces observations.

La discussion s'engage alors sur l'Article 1^{er} du Projet de la Commission.

M. de Serpa rend hommage à la fidélité avec laquelle le Baron Lambermont a tenu compte, lors de la rédaction de ce document, des vues échangées dans la Commission et qui y ont prévalu. Il aurait, toutefois, une observation à présenter relativement au paragraphe final de l'Article 1^{er}. Il expose que, lorsque Mr. Kasson a proposé d'étendre le domaine de la liberté commerciale à l'est du Bassin du Congo, les Plénipotentiaires Portugais ont établi leurs réserves relativement aux territoires actuellement possédés par le Portugal sur la côte orientale d'Afrique, et notamment en ce qui concerne la Colonie de Mozambique. M. de Serpa croit que, dans sa forme actuelle, le dernier paragraphe de l'Article 1^{er} pourrait prêter à quelque malentendu contraire à ces réserves, et que, pour en éviter la possibilité, il serait bon de supprimer dans ce paragraphe les mots suivants: "Les Puissances représentées à la Conférence ne stipulent que pour elles-mêmes", cette expression étant de nature à laisser supposer que chaque Puissance s'engagerait à établir la liberté commerciale dans toute l'étendue de ses possessions actuelles, ce qui serait inexact pour le Portugal, notamment en ce qui touche Mozambique.

M. Busch dit que l'engagement des Puissances ne porte que sur les territoires qu'elles viendraient à occuper à l'avenir. Telle est bien la signification de la formule adoptée par le Baron Lambermont.

M. de Serpa ayant de nouveau manifesté quelques appréhensions relativement à la possibilité d'un malentendu, le Baron de Courcel appuie les observations de M. Busch, d'après lesquelles les engagements pris par les membres de la Conférence s'appliqueront exclusivement aux occupations futures. Si, d'ailleurs, la Conférence croyait ses intentions à cet égard suffisamment constatées par l'insertion au Protocole des remarques précédentes, le Représentant de la France se rangerait volontiers à cette opinion.

Le Baron Lambermont déclare qu'il est entièrement d'accord, quant au fond, avec M. de Serpa.

M. Busch dit que la reproduction, au Protocole, des explications ainsi

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

échangées serait suffisante pour ne laisser subsister aucun doute relativement aux intentions de la Conférence, et cette observation ayant rencontré l'adhésion des membres de la Haute Assemblée, M. de Serpa se déclare satisfait.

Le Baron Lambermont, pour plus d'exactitude dans la forme, propose de remplacer, dans le dernier paragraphe de l'Article 1^{er}, le mot "stipulent" par le mot "s'engagent". Cette modification est approuvée par la Conférence.

Le Comte de Hatzfeldt fait observer que l'on a anticipé sur la discussion et il demande si, parmi les membres de l'Assemblée, il en est qui voudraient prendre la parole pour une discussion générale de l'Article 1^{er}.

Le Baron Lambermont expose alors que la Commission, à l'examen de laquelle a été renvoyé le Projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale, a tenu plusieurs séances. Les procès-verbaux, très sommaires, de ces délibérations, n'ont aucun caractère officiel et n'ont pas été écrits en vue de la publicité. La Commission a donc pensé faire chose utile en chargeant l'un de ses membres—si la Conférence veut bien agréer cette proposition—de donner, sur les Articles du Projet, des explications qui, jusqu'à un certain point, pourraient tenir lieu d'Exposé des Motifs et de Rapport. Ces explications, transcrites dans les Protocoles, formeraient comme le commentaire succinct, mais officiel, des dispositions adoptées. La Commission a confié cette tâche au Baron Lambermont, qui se tient à la disposition de la Haute Assemblée, soit pour fournir verbalement, sur les Articles du Projet, à mesure qu'ils se présenteront dans la discussion, les éclaircissements désirables, soit pour remettre à la Conférence un exposé d'ensemble, propre à suppléer à ces explications, et qui serait annexé au Protocole.

Le Président croit que l'on pourrait adopter purement et simplement les Articles, quand l'adhésion de l'Assemblée serait donnée sans demande de commentaires, et, au contraire, recourir à l'obligeance du Baron Lambermont lorsque des commentaires seraient réclamés. Dans tous les cas, le Plénipotentiaire Belge voudrait bien remettre au Secrétariat l'ensemble de l'exposé qu'il a préparé, et ce document serait annexé au Protocole pour répondre à l'objet que la Commission a eu en vue.

La Haute Assemblée approuve la procédure suggérée par son Président. La parole est ensuite donnée à Sir Edward Malet.

L'Ambassadeur d'Angleterre fait observer que des notions géographiques précises manquent relativement à la position de Sette-Camma, désignée comme marquant la limite septentrionale de la zone de la liberté commerciale, du côté de l'Atlantique. Est-ce la rivière de Sette qui est acceptée comme frontière de cette zone par le Représentant de la France?

Le Baron de Courcel dit qu'en effet, il lui a été impossible de fournir à la Commission des indications complètes relativement à la position de Sette-Camma. Il a fait demander au Ministre de la Marine, à Paris, des informations à ce sujet; mais, en attendant qu'il les ait reçues, il ne peut qu'adhérer à la teneur du Projet rédigé par le Baron Lambermont et présenté au

nom de la Commission. S'il y a une rivière débouchant à Sette-Camma qui puisse servir de frontière, elle marquera la limite; s'il n'y en a pas, on prendra pour frontière le parallèle de la position même de Sette-Camma.

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

Sir Edward Malet dit que, dans ces conditions, et sous la réserve d'une rectification ultérieure si elle devient possible, il adhère, de son côté, à la rédaction proposée.

Mr. Kasson rappelle l'amendement qu'il a présenté et qui figure en note au bas du Projet distribué au nom de la Commission.

Le Comte de Hatzfeldt demande si quelqu'un a des objections à faire valoir contre l'adoption de cet amendement.

Sir Edward Malet prie Mr. Kasson de donner quelques éclaircissements sur l'objet de son amendement.

Mr. Kasson répond que le texte du paragraphe final de l'Article I^{er} ne vise expressément que la liberté de transit, tandis que son amendement marque comme but aux efforts des Puissances la proclamation de la liberté commerciale pleine et entière.

Le Président constate ensuite l'adoption de l'amendement dont il s'agit. Il demande si aucun des membres de la Conférence n'a d'observations à présenter relativement à l'Article II.

Saïd-Pacha revient sur l'Article I^{er} et dit qu'il n'a pas encore reçu d'instructions relativement à la délimitation à l'est du Bassin du Congo.

Le Comte de Hatzfeldt lui répond que, comme il a été convenu, son vote a été réservé et que le Protocole restera ouvert pour lui en attendant qu'il ait reçu ses instructions. L'Article II, mis alors aux voix, est adopté sans observations, ainsi que l'Article III. Le Président met ensuite en discussion l'Article IV.

A ce sujet, le Comte de Launay se réfère aux considérations qu'il a développées devant la Commission. Il ne lui semble pas qu'il convienne, au point de vue de l'intérêt général, d'ouvrir la perspective qu'une des conditions essentielles de la liberté de commerce en Afrique puisse être, un jour, quelque éloigné qu'il soit, mise en doute. Il s'agirait, au contraire, d'en favoriser la continuité, et même l'extension dans toutes les parties de ce continent, aussi bien dans les États déjà constitués que dans les territoires qui sont en voie de formation. L'Assemblée jugera donc si c'est le cas de substituer aux derniers mots du second alinéa: "sera ou non maintenue", ceux-ci: "sera ou non soumise à des modifications qui n'altèrent pas essentiellement la clause du premier alinéa".

Le Baron de Courcel répond au Comte de Launay que le fait même de la présence des Plénipotentiaires dans cette Assemblée est un gage des dispositions libérales de leurs Gouvernements. La Commission a entendu et apprécié les motifs qui ont dû la détourner de fixer pour une durée indéfinie le régime économique des contrées dont s'occupe la Conférence. Le Baron de Courcel

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

pense que la Haute Assemblée, confiante dans les vues des Puissances, adoptera purement et simplement le texte proposé par la Commission.

Le Baron Lambermont dit qu'il a appuyé tout d'abord, dans la Commission, les propositions tendant à instituer définitivement le régime le plus libéral. Depuis lors, M. Woermann, l'homme le plus compétent en pareille matière, a expliqué comment, dans ces pays, dont l'organisation est encore rudimentaire, le commerce se fait exclusivement par voie de troc, et les marchandises Européennes servent en quelque sorte de monnaie; le Délégué de l'Allemagne a montré comment, par suite, l'interdiction de tout droit d'entrée répond exactement aux nécessités actuelles du commerce. Mais M. Woermann a ajouté que ces conditions se transformeraient dans un avenir plus ou moins lointain, lorsque le commerce sera arrivé à s'opérer, dans l'Afrique Équatoriale comme ailleurs, au moyen de paiements en argent ou de traites. Lorsque cette transformation aura eu lieu, les commerçants eux-mêmes préféreront peut-être que l'exportation ne soit pas seule à supporter toutes les charges fiscales, et il deviendra opportun de modifier le régime économique qu'il s'agit aujourd'hui d'établir. La Commission a été convaincue par ces arguments et a fixé un terme de vingt années au bout duquel la révision des stipulations actuelles pourrait avoir lieu. Le Baron Lambermont estime donc que la formule du Projet soumis à la Conférence tient compte, dans une juste mesure, des nécessités du présent et de l'avenir. Il n'aurait toutefois aucune objection contre l'adoption de l'amendement du Comte de Launay.

Le Président demande au Comte de Launay s'il ne considérerait pas ses intentions comme suffisamment remplies par l'insertion, au Protocole, de sa proposition et des explications qu'il a présentées à l'appui.

Le Comte de Launay ayant répondu affirmativement le Président constate que l'Article IV est adopté par l'Assemblée. Il met ensuite l'Article V en délibération.

Sir E. Malet rappelle que, dans la Commission, des explications ont été échangées relativement au sens précis des mots "ni monopole, ni privilège" inscrits dans cet Article, et qu'il a été convenu que ces explications seraient reproduites au Protocole de la Conférence.

Le Baron Lambermont donne à ce propos lecture du passage de son exposé relatif à cet incident. (Voir l'Annexe 2, p. 7.)

Mr. Sanford rappelle qu'il a déposé une proposition concernant l'éventualité de la construction d'un chemin de fer reliant le Stanley-Pool à l'Océan (Protocole Nr. 3, p. 14).

Le Président fait remarquer que l'on pourrait adopter dès à présent l'Article V dans sa forme actuelle, qui est acceptée par tous les membres de la Conférence, sauf à examiner ultérieurement la proposition de Mr. Sanford. Il constate l'adoption de l'Article V sous cette réserve et met en délibération l'Article VI.

Le Comte de Launay fait connaître que les mots "les missionnaires" ont

été inscrits dans le paragraphe 2 de l'Article VI, à la suite de la demande qu'il en a faite à la Commission. Il avait d'abord désiré que l'on écrivit: "Les missionnaires Chrétiens"; mais après avoir pris part à la dernière séance de la Commission, il a dû se convaincre que, pour assurer l'unanimité des voix à sa proposition, il fallait s'abstenir d'une désignation plus précise à l'égard des missionnaires. Une pareille désignation n'était pas d'ailleurs strictement requise, du moment où il était constaté que, dans les contrées Africaines dont s'occupe la Conférence, il n'existe, à peu d'exceptions près, que des missionnaires de confession Chrétienne. Son Excellence tiendrait à ce que ses observations à cet égard fussent consignées au Protocole. Le Comte de Launay serait d'ailleurs heureux qu'au deuxième alinéa de l'Article VI, les missionnaires reçussent la désignation qui leur appartient.

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

Le Comte Széchényi appuie la proposition du Comte de Launay qui lui paraît ne déroger en rien aux principes de la liberté et de l'égalité des cultes. Le principe de l'égalité de protection assuré à tous les cultes est formellement exprimé dans les paragraphes 1 et 3 de l'Article VI. Le paragraphe 2 s'occupe de la protection à donner non plus aux institutions, mais aux personnes. Or, dans l'énumération faite de ces personnes, il est logique de tenir compte de ce fait qu'il existe seulement des missionnaires Chrétiens.

Le Baron de Courcel adhère également à la motion du Comte de Launay. Comme l'a fait ressortir le Plénipotentiaire de l'Autriche, les paragraphes 1 et 3 de l'Article VI consacrent très nettement le principe de la liberté et de l'égalité en matière religieuse. Il restait à affirmer la protection due aux personnes et tel est l'objet du paragraphe 2, dont l'énumération doit tout naturellement comprendre les missionnaires Chrétiens. L'Ambassadeur de France a retenu avec une profonde satisfaction ce que Mr. Stanley a dit à la Commission, au sujet de l'oeuvre civilisatrice poursuivie avec succès, en Afrique, par les missions Catholiques Françaises, par celles, entre autres, que dirigent le Cardinal Lavigerie et le Père Augouard. Le Baron de Courcel rend un hommage reconnaissant aux oeuvres de ces pionniers de notre civilisation et se dit heureux de leur en adresser l'expression du sein même de la Conférence Africaine. La tâche entreprise par ces hommes de dévouement leur mérite une protection particulière.

Saïd-Pacha croit qu'il serait bon d'inscrire, dans le dernier paragraphe de l'Article VI, à la suite des mots "églises, temples et chapelles", les mots "édifices religieux destinés à l'exercice de tous les cultes".

Le Président dit que la pensée dont s'inspire Saïd-Pacha répond à celle de tous les membres de la Conférence et a précisément dirigé les rédacteurs du Projet.

Le Comte de Launay voit avec plaisir que les objections soulevées dans la Commission contre l'adjonction du qualificatif de "Chrétiens" ne se reproduisent plus dans la Conférence elle-même, et il demande que ce mot soit inscrit dans la Déclaration. A la suite d'une interrogation de Mr. Kasson, il répète ses explications à cet égard.

Nr 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

Le Président fait observer qu'il y a, en ce moment, deux propositions soumises à la Haute Assemblée: || 1. Celle du Comte de Launay, || 2. Celle de Saïd-Pacha. || Il consulte d'abord la Conférence relativement à celle du Représentant de l'Italie et constate qu'elle ne semble plus rencontrer aucune opposition de la part des Plénipotentiaires. Il met ensuite aux voix la proposition du Représentant de la Turquie.

Le Baron Lambermont dit que, pour répondre aux intentions de Saïd-Pacha comme à celles de la Conférence, il suffirait de supprimer l'énumération "églises, temples et chapelles" et d'y substituer l'expression générale "édifices religieux".

Le Président demande à Saïd-Pacha s'il se considérerait comme satisfait par ce changement de rédaction.

Une conversation s'engage à ce sujet entre Saïd-Pacha, le Comte de Launay et Sir Edward Malet, et, à cette occasion, le Représentant de la Turquie exprime, de nouveau, ses scrupules relativement à la motion du Plénipotentiaire Italien, au sujet de laquelle la discussion avait paru close.

L'Ambassadeur d'Angleterre fait alors observer que l'Empire Britannique comprend un grand nombre de sujets Musulmans, dont le Gouvernement de Sa Majesté la Reine entend faire respecter les intérêts et même les susceptibilités. || Dans ces conditions, le fait que l'Ambassadeur d'Angleterre adhère à la proposition du Comte de Launay est de nature à rassurer complètement le Représentant du Sultan.

Saïd-Pacha répond qu'il doit être bien entendu que s'il se produisait des missions religieuses Musulmanes, elles bénéficieraient d'une protection égale à celle dont jouiraient les missions Chrétiennes.

Le Baron de Courcel fait ressortir que la France compte, comme l'Angleterre, un grand nombre de sujets Musulmans. A ce titre, il partage les sentiments qui doivent animer Saïd-Pacha; mais il ne les considère en aucune manière comme affectés par la proposition du Comte de Launay.

Mr. Kasson demande si, pour éviter tout malentendu, il ne conviendrait pas de substituer la formule "missionnaires Chrétiens de toutes les confessions" à celle de "missionnaires Chrétiens".

Le Président lui fait observer que le mot "Chrétien" embrasse toutes les confessions Chrétiennes.

Mr. Kasson se déclare satisfait si mention est faite au Protocole que tel est, en effet, l'avis de la Conférence.

Le Comte de Benomar appuie la motion du Comte de Launay dans des termes suivants: — "J'adhère à la proposition de son Excellence M. l'Ambassadeur d'Italie, en ce sens qu'il doit être entendu que, dans toutes les circonstances, les Gouvernements existants ou qui existeraient à l'avenir dans tous les territoires où la Conférence aura établi la liberté commerciale, accorderont aux missionnaires Catholiques la protection spéciale et la liberté dont parle l'Article VI".

A la suite d'une remarque faite par le Baron Lambert, d'après laquelle, dans le dernier paragraphe de l'Article VI l'adjectif "religieuses" constitue un pléonasme, la Conférence décide que ce mot sera rayé.

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

Le Président déclare ensuite, après avoir consulté la Haute Assemblée, que l'Article VI est adopté tel quel, et moyennant que le Protocole rapportera les explications échangées à ce sujet et contiendra notamment la mention qui a été réclamée par Mr. Kasson.

Le Président revient alors, comme il avait été entendu, à la proposition de Mr. Sanford. Il expose que cette motion a été simplement insérée dans un des Protocoles précédents, au lieu de faire l'objet d'une impression et d'une distribution spéciale. Il interroge la Conférence pour savoir si, dans ces conditions, il lui convient, néanmoins, de discuter séance tenante le Projet du Plénipotentiaire des États-Unis.

Mr. Kasson dit qu'il prépare en ce moment une proposition tendant à assurer aux territoires compris dans la Déclaration la sécurité nécessaire contre les dangers résultant de conflits internationaux. Il annonce le prochain dépôt de cette proposition, et formule le vœu qu'elle trouvera place dans la Déclaration, ou ailleurs, s'il réussit à trouver une rédaction que la Conférence veuille bien adopter.

Mr. Sanford rouvre à ce moment la discussion au sujet de la rédaction de l'Article VI, en ce qui concerne la suppression de la Traite.

Le Président indique que le texte de l'Article VI ayant été voté, le débat devrait être considéré comme clos.

Mr. Sanford n'en tient pas moins à déclarer qu'il désirerait voir intercaler dans l'Article VI, après les mots "la Traite des Noirs" les mots suivants: "Le commerce d'esclaves sur terre et sur les fleuves". Le Plénipotentiaire des États-Unis dit que le sens habituellement attribué au terme de "Traite" se rapporte seulement au Trafic des Esclaves par mer.

Le Président fait observer que la question de l'esclavage reviendra à d'autres occasions devant la Conférence.

Sir E. Malet dit qu'en effet, il a l'intention d'entretenir ultérieurement la Haute Assemblée de cette question, à laquelle son Gouvernement attache le plus haut intérêt.

Le Président entretient de nouveau la Conférence de la proposition de Mr. Sanford relative à l'éventualité de la construction d'un chemin de fer. La Haute Assemblée paraissant disposée à examiner immédiatement ce projet, la parole est donnée à Mr. Sanford, qui s'exprime comme suit: — || "Des explications fournies par Mr. Stanley à la Commission Technique de la Conférence, il résulte qu'il est de toute nécessité de construire un chemin de fer pour relier le Stanley-Pool à l'océan, afin de remédier au système onéreux et insuffisant des transports par caravanes de porteurs. Le transport des marchandises de l'embouchure du Congo au Stanley-Pool revient actuellement à environ 2,000 fr. la tonne. || Il y a trois voies pour mettre le vaste Bassin du Haut-

Nr. 8593.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

Congo en communication avec l'Atlantique, savoir:— || 1. Le long des cataractes du Bas-Congo; || 2. Par l'Alima et l'Ogôoué; — dans des conditions de liberté commerciale cette voie ferait une concurrence sérieuse à la précédente; || 3. Par le Bassin du Niadi-Kwilu, route déjà indiquée pour un chemin de fer par une autorité compétente comme étant la meilleure et la plus directe. — || Il est probable que la construction de voies ferrées, suivant l'un ou l'autre de ces itinéraires, devra emprunter les territoires de plusieurs États. || Il est indispensable d'assurer à l'État ou Pouvoir Riverain le plus important, ou à la Compagnie concessionnaire le droit de construire et d'exploiter la voie entière depuis son point de départ jusqu'à son terminus. || Faute de cette garantie, les capitaux craindront de se risquer dans une entreprise aussi importante et aussi aléatoire. La possibilité d'établir une voie ferrée dans trois directions différentes pouvant éventuellement se faire concurrence, exclut l'idée d'un monopole, et ces considérations me paraissent justifier la proposition que j'ai émise à la dernière séance de la Conférence, et en faveur de laquelle on peut invoquer le précédent créé par l'Article LVII du Traité de Berlin du 13 Juillet, 1878, qui charge l'Autriche-Hongrie de l'exécution de certains travaux pour faciliter la navigation du Danube*). || Afin de permettre aux membres de la Conférence d'examiner mûrement ma proposition, avant de la discuter, je pense qu'il serait utile, et je demande, qu'elle soit préalablement imprimée et distribuée”.

M. Busch fait ressortir que la proposition de Mr. Sanford se rattache indirectement à la question de la navigation, et il propose de joindre l'examen des deux questions.

Le Président ajoute que le Projet a besoin d'être examiné de plus près et que la Commission à laquelle a été renvoyé l'étude du Projet concernant la navigation pourra être saisie également de la motion de Mr. Sanford. La Haute Assemblée donne son approbation à cette procédure.

Le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il a présenté à la Conférence le texte d'un vœu qui a été reproduit à la page 8 du Protocole No. 2**) et qui a pour objet d'assurer la protection des missionnaires, savants et explorateurs, non plus seulement dans les régions visées au paragraphe 6 de la Déclaration, mais encore dans toute l'étendue du continent Africain. Le Comte de Launay donne lecture de cette proposition. Il ne demande pas que sa motion soit comprise dans la Déclaration, mais seulement qu'il soit donné à l'insertion au Protocole la signification que ses collègues s'associent à son vœu. L'Ambassa-

*) Article LVII du Traité de Berlin du 13 Juillet, 1878:—“L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de Fer et les cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États Riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux. Les dispositions de l'Article VI du Traité de Londres du 13 Mars, 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux sont maintenus en faveur de l'Autriche-Hongrie”.

**) S. oben Seite 61.

deur d'Italie pense que les Plénipotentiaires ayant eu suffisamment connaissance de la proposition, par suite de sa reproduction au deuxième Protocole, la délibération pourrait avoir lieu immédiatement. Le Prince de Bismarck, en ouvrant les travaux de l'Assemblée, a exprimé la pensée que la réunion des Plénipotentiaires pourrait provoquer et faciliter certaines négociations qui n'étaient pas strictement comprises dans le programme de la Conférence. L'adoption de la motion présentée par le Comte de Launay répondrait aux prévisions ainsi exprimées.

Le Baron de Courcel estime que les explications échangées relativement à l'Article VI de la Déclaration ne laissent aucun doute quant aux sentiments des Plénipotentiaires. Il pense donc que la Conférence se prêtera à accueillir les suggestions du Comte de Launay, en tant que leur portée ne dépassera pas celle d'un simple voeu.

Le Président croit que la motion de l'Ambassadeur d'Italie serait acceptable dans les conditions indiquées par le Plénipotentiaire de France, et il ajoute que s'il n'est pas formulé d'objections à cet égard, l'inscription du voeu au Protocole sera considérée comme ayant la signification indiquée par l'Ambassadeur d'Italie.

Diverses observations étant présentées par l'Ambassadeur de Turquie au sujet de la proposition de son collègue d'Italie, le Comte de Hatzfeld demande à Saïd-Pacha s'il aurait des objections à ce que la motion du Comte de Launay fût adoptée par la Conférence, sous cette réserve que le vote du Représentant de la Turquie serait suspendu et que le Protocole resterait ouvert pour lui.

Saïd-Pacha fait remarquer que le programme de la Conférence était restreint au Bassin du Congo et que, dès lors, le voeu du Comte de Launay s'appliquerait à des territoires qui n'étaient pas compris dans ce programme. Saïd-Pacha n'a pas d'instructions qui lui permettent de prendre part à une discussion ainsi étendue; il doit donc s'opposer à une proposition qui dépasse les limites de son mandat.

Le Comte de Launay croit que, du moment où l'on a adopté l'Article VI de la Déclaration, les mêmes motifs militent en faveur de son voeu.

Saïd-Pacha insiste sur ces objections visant l'incompétence de l'Assemblée. Il lui paraît, d'ailleurs, que la protection qu'il s'agit d'assurer aux missionnaires et voyageurs s'exerce déjà et qu'un voeu de la Conférence serait complètement superflu.

Le Président fait remarquer que les vues exposées par le Comte de Launay ne tendent qu'à l'adoption d'un simple voeu. Saïd-Pacha aurait naturellement la faculté de réserver son vote jusqu'au moment où il aurait reçu des instructions. En tout cas, les Plénipotentiaires qui adhéreraient à la demande du Comte de Launay pourraient se considérer comme s'associant non pas à un voeu de la Conférence, mais à un voeu exprimé individuellement par les Plénipotentiaires.

M. Busch se demande si le scrupule de Saïd-Pacha ne viendrait pas de

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

ce que la formule générale adoptée par le Comte de Launay comprendrait certaines parties de l'Afrique relevant de l'administration Ottomane. Or, le but que poursuit l'Ambassadeur d'Italie est d'assurer aux voyageurs une protection dans les parties non civilisées du continent Africain, là où les périls sont les plus grands. Il serait donc loisible de modifier la rédaction du Comte de Launay de manière à viser seulement les parties non civilisées de l'Afrique.

Saïd-Pacha estime qu'en ce cas il conviendrait d'exclure formellement les territoires placés sous la souveraineté du Sultan.

Le Comte de Launay déclare que, s'il était donné suite à la suggestion d'après laquelle la Conférence exprimerait dès à présent son avis, tout en laissant le Protocole ouvert pour recevoir ultérieurement l'adhésion de Saïd-Pacha, il s'en remettrait en toute confiance à la haute sagesse du Gouvernement Ottoman pour inspirer les instructions que la Sublime Porte adresserait à son Représentant.

Le Baron de Courcel estime la confiance du Comte de Launay très justifiée, et il saisit cette occasion pour rendre hommage à la libéralité avec laquelle la Porte accorde non seulement sa protection, mais même son appui aux missions Catholiques qui, en Turquie, relèvent de la juridiction Française.

Le Président fait observer qu'il ne peut s'agir d'un vote de la Conférence, le Représentant de la Turquie ne se croyant pas autorisé à discuter la proposition de l'Ambassadeur d'Italie. La discussion peut donc être considérée comme close, sous le bénéfice de l'échange d'idées qui a eu lieu, et sauf à être reprise, dans le cas où Saïd-Pacha recevrait des instructions entraînant son adhésion.

Saïd-Pacha dit qu'il n'attend point d'instruction à ce sujet de son Gouvernement.

Le Comte de Hatzfeld fait ensuite remarquer que le texte de la Déclaration, tel qu'il a été proposé par la Commission, a été adopté dans son ensemble avec quelques légères modifications. La Conférence est donc en mesure de passer à la seconde des questions soumises à son examen, celle relative à la liberté de la navigation. Un Projet d'Acte concernant la matière a été préparé par le Gouvernement Allemand, imprimé et distribué. Vu le caractère technique de ce Projet, le Président propose de le renvoyer à une Commission qui serait chargée de l'étudier en détail, de le remanier au besoin, et de présenter à la Conférence un Rapport propre à guider ses décisions. Mais, au préalable, le Comte de Hatzfeld désire savoir si la Haute Assemblée désire procéder à une discussion générale préliminaire et si l'un des Plénipotentiaires demande la parole à cet effet.

Sir Edward Malet rappelle alors qu'il a exposé, au cours de la première séance, les motifs pour lesquels, selon son Gouvernement, le régime du Niger et celui du Congo devraient être considérés à des points de vue différents. Dans le même ordre d'idées, l'Ambassadeur d'Angleterre demande aujourd'hui

que l'on discute séparément les questions intéressant respectivement chacun des deux fleuves.

Le Baron de Courcel croit qu'en principe la Conférence désirerait voir appliqué un régime uniforme aux deux cours d'eau. Si certains scrupules se rattachant à des considérations de souveraineté viennent à se produire relativement au Niger, les mêmes considérations ne pourraient-elles pas être invoquées relativement au Congo? Il convient donc d'admettre que le régime conventionnel établi par la Conférence pour le Congo ne sera adopté d'une manière définitive qu'au jour où sera fixé le régime relatif au Niger. Jusque-là, les règles formulées au sujet du Congo seraient seulement accueillies sous une condition suspensive, et avec la pensée de rapprocher autant que possible les deux réglementations. Sous cette réserve, le Baron de Courcel adhère à la demande de Sir Edward Malet touchant l'étude séparée du régime des deux fleuves.

L'Ambassadeur d'Angleterre accepte les réserves posées par le Représentant de la France.

Le Président dit que si personne ne demande plus la parole pour la discussion générale, il restera à déterminer le mandat et la composition de la Commission. Le Comte de Hatzfeldt propose de former une Commission restreinte, c'est-à-dire ne comprenant, en principe, que les Représentants des Puissances les plus intéressées, comprises dans la première série des invitations envoyées pour la Conférence. Toutefois, la faculté serait réservée aux Plénipotentiaires des autres Puissances d'assister aux séances de la Commission et de s'associer à ses travaux.

Le Représentant de la Russie demande s'il est bien entendu que les Plénipotentiaires désignés par les Puissances comprises dans la deuxième série des invitations, lorsqu'ils jugeront à propos d'user de la faculté d'assister aux séances de la Commission, y assisteront au même titre que les autres membres et auront, comme eux, voix délibérative.

Le Président répond qu'il n'y a pas de doute à cet égard.

Le Baron de Courcel ajoute qu'il doit être établi que la Commission pourra réclamer le concours des Délégués des Puissances et, plus généralement, entendre toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter.

Ces divers points établis, le Président indique que la Commission aura pour mandat d'étudier d'abord le régime du Congo et ensuite celui du Niger. Ses décisions concernant le premier de ces fleuves ne seront d'ailleurs prises que sous condition suspensive, en attendant que soient connues les résolutions afférentes au Niger.

M. Busch rappelle que l'étude de l'alinéa final du premier Projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale a été renvoyée à l'époque où serait traitée la question de la navigation. On pourrait confier l'examen de cet alinéa à la Commission qui vient d'être désignée.

La Haute Assemblée accueille cette proposition.

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

Le Président expose que l'on trouve, dans les journaux, des comptes rendus erronés concernant les séances de la Conférence. Bien que les membres de la Haute Assemblée n'aient pris aucun engagement formel et mentionné au Protocole, en vue d'observer le secret relativement à leurs travaux, il avait été tout d'abord convenu qu'ils éviteraient d'en rien divulguer. Mais, à raison des inconvénients que présente la mise en circulation des renseignements inexacts recueillis par la presse, le Président interroge la Conférence pour savoir s'il ne vaudrait pas mieux publier les Protocoles.

Le Baron de Courcel demande si, dans ce cas, la Chancellerie Impériale Allemande se chargerait du soin de faire procéder à la publication.

Le Comte de Hatzfeldt ayant répondu affirmativement, la Haute Assemblée décide que ses Protocoles seront publiés.

Le Président fait connaître que la Ligue Internationale de la Paix à Genève a envoyé à la Conférence une Pétition dont le texte a été déposé au Secrétariat pour que les Plénipotentiaires puissent en prendre connaissance.

Le Président indique ensuite que la date de la prochaine séance sera fixée lorsque l'état des travaux de la Commission permettra de réunir utilement la Conférence.

La séance est levée à 4 heures.

[Unterschriften.]

Annexe 1 au Protocole No. 4.

Déclaration relative à la Liberté du Commerce dans le Bassin du Congo, ses Embouchures et Pays circonvoisins.

Les Représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, s'étant réunis en Conférence à la suite de l'invitation du Gouvernement Impérial Allemand, sont tombés d'accord sur la Déclaration suivante:—

Déclaration.

1. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:—

(1.) Dans tous les territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment les Bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par le Lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des Bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le Lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

(2.) Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé. || La limite septen-

trionale suivra le cours de la rivière qui débouche à Sette-Camma, et à partir de la source de celle-ci, se dirigera vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le Bassin de l'Ogowé. || La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

(3.) Dans la zone se prolongeant à l'est du Bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à 5 milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le Lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo. || Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne stipulent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin *) d'assurer en tout cas au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

2. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'Article I^{er}. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

3. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que se soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité. || Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

4. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. || Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

*) Mr. Kasson propose de dire: afin d'obtenir le dit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

5. Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. || Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

6. Toutes les Puissances exerçant les droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la Traite des Noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. || Les missionnaires, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale. || La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des églises, temples et chapelles et d'organiser des missions religieuses appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Annexe 2 au Protocole No. 4. *)

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le Projet de Déclaration concernant la Liberté du Commerce dans le Bassin du Congo et de ses Affluents.

Messieurs, — La première question du programme de la Conférence vous appelle à régler l'établissement de la liberté commerciale dans le Bassin du Congo et de ses affluents. || Avant de formuler les dispositions organiques de ce régime, vous avez pensé qu'il convenait de déterminer le terrain sur lequel il recevrait son application et vous avez confié à une Commission Spéciale le soin de procéder, aussi exactement que les circonstances le comportent, à la délimitation des territoires qui formeraient le bassin géographique et commercial du Congo. || La Commission vous a rendu compte de ses travaux et vous avez bien voulu approuver les conclusions de son Rapport. || La délimitation ainsi arrêtée, du moins dans ses traits principaux, la Conférence a soumis à une première discussion le Projet préparé par le Gouvernement Impérial Allemand pour organiser le principe de la liberté commerciale. Dans cette revue en quelque sorte générale, des observations diverses et des propositions nouvelles se sont fait jour. Vous avez alors décidé que le Projet, avec les amendements, serait renvoyé à la même Commission et celle-ci, après s'être éclairée

*) Im Gelbbuch fehlt diese Anlage.

des renseignements que lui ont fournis les hommes spéciaux, a discuté et adopté les stipulations du Projet qu'elle présente à votre sanction et qui ne diffère du Projet primitif qu'en ce qu'il tient compte des propositions ou des observations qui ont jailli des débats.

Art. I. || L'Article 1^{er} règle la délimitation des territoires auxquels s'appliquera la Déclaration. || Le § 1^{er}, qui concerne le bassin géographique du Congo, n'a pas subi de modifications. || Le § 2 fixe les limites de la zone maritime rattachée au bassin proprement dit du Congo. Il est resté au sujet de la position de Sette-Camma un doute qui ne tardera pas à être éclairci. || En ce qui concerne les cours d'eau qui limitent la zone maritime au nord et au sud, il a été entendu que l'une des rives sera placée sous le régime de la liberté commerciale, tandis que sur l'autre l'autorité territoriale conservera toute son indépendance administrative. Ces voies elles-mêmes resteront ouvertes à la libre navigation. Il a paru inadmissible, en effet, que le même bâtiment fût soumis à des régimes différents, selon qu'il passerait à droite ou à gauche de la ligne mitoyenne. || Le voeu qui terminait la formule de délimitation déjà approuvée par la Conférence sera remplacé, si telle est votre décision, par une disposition présentée par M. le Ministre des États-Unis. Le texte de celle-ci en fait ressortir l'économie et la portée. En se combinant avec la proposition, déjà adoptée aussi, de M. l'Ambassadeur de France, elle formerait le 3^o de l'Article 1^{er} du nouveau Projet.

Art. II. || Le principe de la libre navigation fait essentiellement partie de la liberté commerciale. L'Article II, en le consacrant, trace en même temps le cadre territorial dans lequel il produira ses effets. || L'Article II trouvera son complément dans l'Acte de Navigation. La même remarque s'étend, au surplus, à la plupart des stipulations de la Déclaration dont nous nous occupons. Entre la première et la deuxième des questions qu'embrasse le programme de la Conférence il y a des liens étroits et nécessaires. Le régime douanier d'une contrée traversée dans toute sa longueur par un fleuve qui, sans parler de ses affluents, compte ou comptera de nombreux lieux de débarquement ou d'embarquement ne peut faire abstraction des dispositions qui régleront la navigation de cette grande artère commerciale. Vue dans son ensemble, l'oeuvre économique de la Conférence ressortira réellement des solutions, coordonnées entre elles, qui prendront place dans la Déclaration et dans l'Acte de Navigation.

Art. III. || Pour seconder et activer le développement du commerce et de la navigation dans l'Afrique Équatoriale, il sera utile d'exécuter des travaux de plus d'une sorte, des quais, des entrepôts, des magasins, des routes. Des taxes équitablement fixées aideraient à couvrir les frais de leur construction et ne seraient que la juste rémunération de services rendus au commerce. C'est ce que stipule l'Article III, qui se complète par l'interdiction d'établir des droits différentiels soit sur les navires, soit sur les marchandises. || Le taux des taxes de compensation n'est pas fixé d'une manière absolue. Le con-

Nr. 8598. cours des capitaux étrangers doit être rangé, avec la liberté commerciale, parmi
 Konferenz- les auxiliaires les plus utiles de l'esprit d'entreprise, soit qu'il s'agisse de
 Staaten. l'exécution de travaux d'intérêt public, soit que l'on ait en vue de développer
 1. Dec. 1884. la culture des produits naturels du sol Africain. Or, les capitaux ne vont, en général, que là où les risques sont suffisamment couverts par les chances de bénéfice. La Commission a donc pensé qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à lier trop étroitement et par des restrictions arrêtées à l'avance la liberté d'action des pouvoirs publics ou des concessionnaires. Si des abus venaient à se produire, si les taxes menaçaient d'atteindre un taux excessif, le correctif se trouverait dans l'intérêt même des autorités ou des entrepreneurs, attendu que le commerce, comme l'expérience l'a plus d'une fois démontré, se détournerait d'établissements dont l'accès ou l'usage lui aurait été rendu trop onéreux.

Art. IV. Cet Article a été étudié et discuté avec un soin particulier par la Commission. || Des droits d'entrée pourront-ils être établis? || Deux opinions, inspirées par une égale sollicitude pour les intérêts qu'il s'agit de sauvegarder, ont été exposées et défendues. || D'après l'une la Conférence devrait se borner à interdire tout droit différentiel et tout traitement de faveur. || En fixant à perpétuité le régime économique de contrées destinées à se modifier profondément dans le sens d'un progrès successif, on établirait des dispositions immuables qui seraient plus tard une gêne considérable ou une cause de ruine pour ces régions. Le propre de l'oeuvre de la Conférence est de proclamer des principes permanents, dans l'application desquels il ne pourrait être tenu compte des transformations que réserve l'avenir. Il est sage cependant de prévoir ces transformations et de laisser d'avance une latitude suffisante pour qu'elles se produisent sans entrave. C'est ce qu'on pourrait obtenir en réglant les questions dont il s'agit, non pas dans une déclaration de principe, mais dans des Conventions particulières, conclues entre les Puissances intéressées, ayant un terme limité, et qui n'engageraient pas pour un temps indéfini l'existence économique de ces pays. || Dans cet ordre d'idées, il serait permis aux Pouvoirs territoriaux d'établir des droits d'entrée, sous la condition, toutefois, que ces droits ne pourraient avoir un caractère fiscal, c'est-à-dire, ne pourraient être édictés dans un but d'enrichissement. || La Conférence n'a ni le droit juridique, ni le droit moral de légiférer au delà. || Dans l'autre système, on a combattu tout d'abord et l'objection juridique et l'objection morale. Les Puissances sont libres de contracter pour elles-mêmes des engagements. Les Pouvoirs territoriaux ou sont représentés dans la Conférence ou pourront adhérer librement à ses résolutions. Quant aux Princes indigènes, la plupart ont déjà aliéné leurs droits de souveraineté, et avec les autres il sera juste et possible d'arriver à d'équitables arrangements. Quant à la responsabilité morale, c'est en refusant aux nombreuses populations indigènes le régime économique le plus propre à développer chez elles le commerce et la civilisation qu'elle serait surtout encourue. || Les Puissances sont en présence de trois in-

térêts: — || Celui des nations commerciales et industrielles, qu'une nécessité commune pousse à la recherche de débouchés nouveaux. || Celui, des États ou des Pouvoirs appelés à exercer sur les régions du Congo une autorité qui aura des charges correspondant à ses droits. || Celui enfin, que des voix généreuses ont déjà recommandé à votre sollicitude, l'intérêt des populations indigènes. || Le régime qui sortira des délibérations de la Conférence devra être combiné de telle manière que, tout en faisant aux autres intérêts la part qui peut leur revenir, il tende surtout à stimuler chez des peuples encore mineurs le goût du travail, à leur faciliter l'acquisition de l'outillage qui leur est nécessaire et des objets de première nécessité qui leur manquent, à hâter enfin leur marche vers un meilleur état social. || Ce n'est pas en grevant l'importation de charges douanières qu'on donnera satisfaction à ces divers intérêts. || Les droits d'entrée sont nécessairement protecteurs ou fiscaux. Il n'y en a point d'autres. || Même en se plaçant sur le terrain fiscal, on serait en peine de les défendre. || L'exercice douanier exige des locaux, des installations, un personnel qui absorberaient le plus clair des revenus. D'un autre côté, la perception de droits d'entrée a pour cortège obligé les vérifications, les déballages, les retards. On arriverait aussi à enrayer le mouvement commercial précisément destiné à produire les recettes. || Dans des contrées immenses, où les communications sont rares ou imparfaites, où le trafic se fait d'après des modes primitifs ou particuliers, où enfin les rouages administratifs font encore en grande partie défaut, la raison d'accord avec l'expérience, conseille de laisser au commerce une grande liberté d'allures. || Il est permis d'espérer qu'à la faveur d'un large système de libertés et de garanties un important courant d'affaires tardera peu à se produire dans toutes les régions du Congo. C'est là le but qu'il faut avant tout viser. En se réalisant, ce fait capital développerait, en même temps que le trafic, les ressources de toute nature de l'Afrique Équatoriale; il compenserait, même au point de vue final, le sacrifice des droits d'entrée, tandis que par une autre et heureuse conséquence il tournerait au profit des populations indigènes. || Sans doute, dans le cas qui se présente et qui est peut-être sans précédent dans l'histoire commerciale du monde, il sera prudent de ne pas enchaîner à tout jamais l'avenir. Lorsque le mouvement sera imprimé et que de sérieux progrès auront été accomplis, des perspectives, des nécessités nouvelles viendront probablement à se révéler et le moment pourra arriver où une sage prévoyance demandera la révision d'un régime qui avait été surtout adapté à une période de création et de transformation. || Le débat arrivé à ce point, un Délégué dont la compétence ne saurait être récusée par personne fit remarquer que, le commerce se faisant par voie d'échange dans ces pays nouveaux, le droit de sortie devait être préféré au droit d'entrée, par la raison que la perception du premier est moins onéreuse et moins vexatoire que celle du second. Quand les régions de l'Afrique Centrale seront transformées et qu'elles paieront autrement que par le troc les marchandises qu'elles recevront, il ne sera ni juste ni utile

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

de faire peser les taxes douanières sur la seule exportation. Il ajouta que de telles prévisions ne se réaliseraient pas avant un terme de dix à vingt ans. || C'est à la suite de cette déposition qu'est intervenu, au sein de la Commission, un accord interdisant les droits d'entrée, mais laissant aux Puissances le soin de décider si, au bout de vingt ans, ils seront ou non maintenus. || Il est à peine besoin d'ajouter que le cas échéant où, à l'expiration de ce terme, la faculté d'établir des droits d'entrée serait reconnue aux États possédant des territoires au Congo, ceux-ci resteraient toujours libres d'user ou de ne pas user de cette faculté. || La révision ne pourra, en aucune hypothèse, s'étendre à la franchise du transit.

Art. V. „Toute Puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés, ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. || Quelle est la portée de cette disposition? Des demandes d'éclaircissements se sont produites à ce sujet. || Il ne subsiste aucun doute sur le sens strict et littéral qu'il convient d'assigner aux termes „en matière commerciale.“ Il s'agit exclusivement du trafic, de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et des objets manufacturés. Aucune situation privilégiée ne peut être créée sous ce rapport; la carrière reste ouverte sans restriction à la libre concurrence sur le terrain du commerce, mais les obligations des Gouvernements locaux ne vont pas au delà. || L'étymologie et l'usage assignent à l'expression de monopole une signification plus étendue qu'à celle de privilège. Le monopole emporte l'idée d'un droit exclusif; le privilège ne va pas nécessairement jusque là. Les termes „d'aucune espèce“ s'appliquent évidemment au monopole comme au privilège, mais sous la restriction générale de leur application au domaine commercial. || Le paragraphe 2 du même Article a trait aux droits des étrangers. Pour développer le commerce, il ne suffit pas d'ouvrir les ports ou d'abaisser les barrières douanières. Il n'y a pas de commerce sans commerçants. Si l'on veut attirer les commerçants vers des contrées lointaines et encore imparfaitement connues, il faut entourer de garanties ce qui les intéresse essentiellement, leurs personnes, leurs biens, l'acquisition des propriétés, les héritages, l'exercice des professions. Tel est le but de la stipulation qui termine l'Article V. Elle ne protège pas seulement les commerçants, elle vise tous les étrangers et les pionniers de la civilisation comme ceux du négoce. Elle a rencontré l'assentiment unanime de la Commission.

Art. VI. || L'Article VI règle des matières diverses, mais appartenant toutes à l'ordre des intérêts moraux. D'après son texte, comme d'après les observations auxquelles il a donné lieu au sein de la Commission, il y faut distinguer trois éléments. || Le premier concerne la protection ainsi que le développement matériel et moral des populations indigènes. A l'égard de ces populations, qui, pour la plupart, ne doivent pas sans doute être considérées comme se trouvant en dehors de la communauté du droit des gens, mais qui dans l'état

présent des choses ne sont guère aptes à défendre elles-mêmes leurs intérêts, la Conférence a dû assumer le rôle d'un tuteur officieux. La nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un état politique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation, sont unanimement reconnus. || C'est l'avenir même de l'Afrique qui est ici en cause: aucun dissentiment ne s'est manifesté et n'a pu se manifester à cet égard dans la Commission. || Deux fléaux pèsent sur la condition actuelle des peuples Africains et paralysent leur développement: l'esclavage et la Traite. Chacun sait — et le témoignage de Mr. Stanley n'a fait que confirmer sous ce rapport une notion acquise — combien l'esclavage a de profondes racines dans la constitution des Sociétés Africaines. Certes cette institution malfaisante doit disparaître; c'est la condition même de tout progrès économique et politique; mais des ménagements, des transitions seront indispensables. C'est assez de marquer le but; les Gouvernements locaux chercheront les moyens et les adapteront aux circonstances de temps et de lieux. || La Traite a un autre caractère: c'est la négation même de toute loi, de tout ordre social. La chasse à l'homme est un crime de lèse-humanité. Il doit être réprimé partout où il sera possible de l'atteindre, sur terre comme sur mer. Sous ce rapport, la Commission a entendu prescrire une obligation rigoureuse. Les événements dont le Soudan Égyptien est en ce moment le théâtre, les scènes dont Mr. Stanley a été naguère le témoin sur les rives du Haut-Congo, les expéditions abominables qui, d'après le Dr. Nachtigal, s'organisent fréquemment dans le Soudan Central et qui pénètrent déjà dans le Bassin du Congo, commandent une intervention que les Pouvoirs locaux seront tenus d'envisager comme un devoir pressant et comme une mission sacrée. || Mais la sphère d'action de ces Pouvoirs sera pendant quelque temps encore limitée. C'est pour ce motif que la Commission leur demande d'encourager et de seconder les initiatives généreuses et civilisatrices. La religion, la philanthropie, la science pourront envoyer des apôtres qui recevront toute protection et toutes garanties. La Déclaration, telle qu'elle est formulée, ne fait aucune exception de cultes ni de nationalités; elle ouvre le champ à tous les dévouements et les couvre indistinctement de son patronage. || M. l'Ambassadeur d'Italie a exprimé le vœu que les travaux des missionnaires d'une part, ceux des explorateurs et des savants de l'autre, fussent l'objet d'une protection spéciale. La Commission s'est ralliée à ce désir, en constatant que toutes les missions seront traitées sur un pied d'égalité. || Cette observation nous conduit au troisième point prévu dans l'Article VI. Son dernier paragraphe concerne la liberté de conscience religieuse. Il garantit en termes exprès la liberté de conscience et la tolérance religieuse pour les indigènes, les nationaux et les étrangers. Aucune restriction, autre entrave ne sera apportée au libre et public exercice des cultes, au droit d'ériger des édifices religieux ou d'organiser des missions appartenant à tous les cultes.

En résumé: || Les bienfaits de la liberté commerciale s'étendront sur une

Nr. 8598.
Konferenz-
Staaten.
1. Dec. 1884.

surface territoriale nettement délimitée et qui dépasse peut-être nos prévisions premières. Ce résultat aura d'autant plus de prix à vos yeux qu'il a été obtenu sans sacrifier aucun intérêt, aucun droit. || Le principe de la libre navigation s'appliquera à toutes les voies navigables, à toutes les eaux comprises dans le périmètre conventionnel. Il protégera toutes les espèces de transports. || Les marchandises ne seront soumises à d'autres taxes que celles qui représenteront des prestations de services. Cette stipulation, qui n'a rien d'incompatible avec la liberté de commerce, facilitera l'exécution des travaux d'intérêt public. || Les droits d'entrée sont interdits. Au terme, fixé à vingt ans, d'une période de création et de transformation, il appartiendra aux Puissances, éclairées par l'expérience, de décider s'il y aura lieu de conserver la franchise absolue de l'entrée, ou si un autre régime correspondrait mieux à la situation nouvelle. || Le transit sera exempt de droits et d'entraves dans toutes les directions. || Les étrangers indistinctement sont assurés de jouir, pour leurs personnes et leurs biens, du même traitement que les nationaux. || Enfin, dans un autre domaine, les conditions morales et matérielles de l'existence des populations indigènes, la suppression de l'esclavage et surtout de la Traite, les institutions scientifiques ou charitables, les missions, les savants, les explorateurs, la liberté de conscience et la tolérance religieuse font l'objet de garanties qui répondent au but le plus élevé de vos travaux.

Le Président, Alph. de Courcel.

Le Rapporteur, Baron Lambertmont.

Nr. 8599. KONFERENZ-STAATEN. — Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 5. Sitzung vom 18. December 1884.

Étaient présents [Dieselben wie in der 3. Sitzung, ohne Hatzfeldt].

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. Busch fait connaître que le Comte de Hatzfeldt se trouve indisposé.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Le Prince de Bismarck se voit donc obligé d'user de l'autorisation qui lui a été accordée par la Conférence, et demande à la Haute Assemblée la permission de déléguer la présidence à M. Busch.

Le Président énumère les travaux placés à l'ordre du jour, et comprenant — || 1. Les modifications et additions qu'il y a lieu d'introduire, en conformité des travaux de la Conférence et de la Commission dans l'Acte relatif à la liberté commerciale. || 2. L'examen des deux Actes afférents à la navigation du Congo et du Niger, tels qu'ils ont été élaborés par la Commission. || L'étude de quelques propositions particulières qui ont été distribuées aux Plénipotentiaires. || En ce qui touche l'Acte concernant la liberté commerciale, le Président se réfère à la discussion consignée à la page 5 du 4^e Protocole*), à

*) Siehe oben Seite 84 und 85.

la suite de laquelle il a été décidé, qu'avant d'arrêter le texte définitif de l'Article 1^{er}, il conviendrait d'attendre des indications nouvelles relativement à la situation géographique de Sette-Camma.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Le Baron de Courcel dit à ce sujet qu'il est dès à présent autorisé par son Gouvernement à accepter, comme limite de la zone franche, le parallèle de Sette-Camma. Il se rencontre toutefois avec le Président pour penser qu'il vaudrait mieux ne prendre de décision que lorsque des éclaircissements complémentaires, relatifs à la position de Sette-Camma, seront parvenus à Berlin.

La question est, en conséquence, ajournée de nouveau.

Le Président rappelle que l'étude du paragraphe final du premier Projet de Déclaration soumis à la Conférence par le Gouvernement Allemand (No. 1 des documents imprimés) a été renvoyée à une époque ultérieure, et que le moment est venu d'y procéder. M. Busch donne lecture d'une rédaction nouvelle proposée pour ce paragraphe, et dont les Plénipotentiaires ont eu connaissance. Elle est ainsi conçue: — || "Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté, la Commission Internationale de la Navigation, du Congo, instituée en vertu de l'Acte signé à Berlin le _____, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration. || Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par le présent Acte viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés."

Le Baron de Courcel expose que l'on a trouvé à l'origine quelques obscurités dans le sens de ce paragraphe. Depuis lors, il a été nettement établi que l'autorité attribuée à la Commission Internationale en vue de surveiller l'application des principes de la liberté commerciale n'aurait à s'exercer que dans les territoires où n'existerait aucune autorité souveraine régulièrement établie. || Le Plénipotentiaire de la France fait remarquer d'autre part que la nouvelle rédaction contient un alinéa qui n'existait pas dans le texte primitif, et qui a pour objet de prévoir l'éventualité d'arbitrages, purement volontaires et facultatifs, en vue desquels les Gouvernements feraient appel aux bons offices de la Commission Internationale. Le Baron de Courcel adhère à cette disposition qu'il estime pouvoir être féconde.

Sir Edward Malet partage sur ce point l'opinion de l'Ambassadeur de France.

Le Baron Lambert fait observer que le premier alinéa du texte en discussion affirme, au profit de la Commission Internationale, un droit de surveillance relativement à l'application des certains principes dans les régions où il n'existe pas d'autorité constituée. Il demande à qui incombe cette application que la Commission Internationale devra surveiller?

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

M. Busch répond qu'il s'agit de l'application du régime de la liberté commerciale par les Chefs indigènes.

M. de Kusserow croirait utile d'insérer dans le premier alinéa les mots "ou de Protectorat" entre le mot "souveraineté" et les mots "la Commission Internationale."

La Conférence adhère à cette modification. L'ensemble du paragraphe final est ensuite adopté.

Le Président donne lecture d'une proposition présentée par l'Allemagne, en vue d'insérer dans la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le Bassin du Congo, la disposition suivante: — || "La Convention de l'Union Postale Universelle, révisée à Paris le 1^{er} Juin, 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo. || Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de Protectorat, s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède."

Le Comte de Launay dit qu'il appartenait à l'Empire d'Allemagne, après avoir déjà pris l'initiative du Congrès International des Postes tenu à Berne en 1874, et qui a abouti au Traité du 9 Octobre de la même année, révisé à Paris en 1878, d'en proposer l'application au bassin conventionnel du Congo. Le Plénipotentiaire d'Italie est autorisé à se prononcer en faveur de cette proposition. || D'après une observation fort juste, "comme le service télégraphique, le service postal ne doit pas connaître de frontières," il favorise, d'ailleurs, non seulement les intérêts de la circulation, mais il constitue un élément de concorde et de rapprochement entre les peuples.

Le Marquis de Penafiel adhère d'autant plus volontiers à la motion Allemande que, dans toutes ses Colonies et même à Banana, le Portugal a déjà organisé son service postal de manière à répondre aux exigences de la Convention de Berne.

Mr. Sanford croirait utile d'entendre le Ministre des Postes d'Allemagne qui donnerait à la Commission de la Conférence les renseignements nécessaires relativement aux moyens pratiques, grâce auxquels, en l'absence de voies de communication, les dispositions de la Convention postale pourraient être étendues aux régions Africaines de la zone franche.

Le Comte de Launay estime que les renseignements dont il s'agit sont plutôt de nature à être communiqués de Gouvernement à Gouvernement, par la voie diplomatique. || A l'appui de cette observation, M. Busch se demande également si la Conférence serait compétente pour recevoir et apprécier des éclaircissements de cette nature. Il croit, comme le Comte de Launay, que la meilleure procédure à suivre serait de laisser à la Chancellerie Allemande le soin de transmettre aux différents Cabinets les explications que M. Stephan serait en mesure de formuler.

Le Baron de Courcel considère comme trop catégorique l'expression "dans le plus bref délai possible" qui se trouve employée dans le deuxième para-

graphe de la Proposition. L'application du régime de la Convention postale dans ces régions éloignées entraînera des difficultés pratiques que les Gouvernements ne surmonteront qu'avec le temps. Aussi l'Ambassadeur de France voudrait-il faire substituer l'expression "aussitôt que les circonstances le permettront" à celle de: "dans le plus bref délai possible."

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Mr. Kasson croit que l'on pourrait difficilement fixer dès à présent un Tarif Postal applicable aux territoires compris dans la zone de la liberté commerciale, alors surtout que l'on devra sans doute recourir, pour le transport des correspondances, à des moyens exceptionnels, et notamment emprunter le concours de courriers indigènes. Il serait prématuré de décréter dès à présent le système de la Convention de Berne, y compris ses Tarifs.

M. Busch fait ressortir que l'amendement suggéré par le Baron de Courcel répond précisément aux scrupules manifestés par le Plénipotentiaire Américain.

Mr. Sanford demande si, provisoirement, on ne pourrait pas limiter aux territoires situés sur le Bas-Congo les effets de la décision à intervenir.

M. Busch indique, de nouveau que la rédaction proposée par le Baron de Courcel prévoit une extension progressive et non immédiate des dispositions de la Convention de Berne.

Mr. Kasson trouverait utile de modifier également le premier paragraphe de la proposition pour lui donner un caractère moins impératif.

Le Baron de Courcel fait ressortir que, si l'amendement introduit à sa requête dans le deuxième alinéa a pour objet de tenir compte des difficultés signalées par le Représentant des États-Unis d'Amérique, il n'en convient pas moins d'établir nettement, dans le premier paragraphe, un principe sur lequel la Haute Assemblée est d'accord.

Le Président après s'être assuré de l'assentiment de la Haute Assemblée déclare que, sous les réserves précédemment exprimées et moyennant la modification formulée par le Baron de Courcel, la proposition est adoptée.

Il met ensuite en délibération l'Acte de Navigation relatif au Congo. Les membres de la Haute Assemblée ont eu connaissance du Rapport présenté par le Baron Lambermont. Ce remarquable travail rend compte de la façon la plus claire des travaux préparatoires de la Commission. S'il ne doit pas être considéré comme le commentaire légal des actes de la Conférence, puisque cette dernière seule a le droit d'arrêter des décisions et d'en donner, dans ses Protocoles, l'explication authentique, il n'en sera pas moins un guide précieux pour ceux qui auront ultérieurement à étudier ou à appliquer les textes préparés par la Commission. Le Président ajoute que ce Rapport sera joint au Protocole de la présente séance.

Le Comte Kapnist, au sujet du Rapport, présente les considérations suivantes: — || "Je crois utile de faire une observation quant à l'épithète de 'soveraine' donnée dans le Rapport à la Commission Européenne du Danube (page 12, ligne 2). Je connais bien l'Article du Traité de Berlin qui parle de l'indépendance de la Commission de l'autorité territoriale. Mais de là à

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

une souveraineté, il y a loin. Je saisis cette occasion pour faire observer que ce n'est là qu'une preuve, à côté de plusieurs autres, de ce que l'ensemble du Rapport est empreint d'une tendance manifeste d'élargir et de généraliser la portée des Actes relatifs au Danube aussi bien que des Résolutions de la présente Conférence et à ériger ces Actes et ces Résolutions en doctrines du droit public. || Cette tendance s'étant manifestée dans le Rapport de la Commission d'une manière beaucoup plus accentuée encore que dans la rédaction du préambule, je ne saurais me dispenser de déclarer que le Gouvernement Impérial de Russie ne s'associe pas à cette tendance. || Ne voulant pas fatiguer l'attention de la Haute Assemblée, je me bornai à lui signaler le passage suivant du Rapport, qui érige en principe et en faits acquis une opinion pour le moins discutable, à savoir: le passage qui affirme que la législation appliqué au Danube aurait 'sanctionné définitivement les maximes qui règlent aujourd'hui la navigation fluviale!' (p. 3, ligne 14). || D'autres expressions, telles que: 'l'Article IV introduit dans le droit international une idée nouvelle qui sera envisagée comme un progrès' (p. 8, ligne 40) ou bien: 'la décision que la Conférence est appelée à prendre à cet égard fera sans doute époque dans le droit international' (p. 27, ligne 1) — montrent clairement la tendance qui a prévalu dans la rédaction du Rapport de la Commission. || En vue du principe, que se taire veut souvent dire consentir ou approuver, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de faire ces observations sur le Rapport, quoique ce document ne soit pas appelé à jouer le rôle de commentaire légal pour les Actes de la présente Conférence."

Le Comte Széchényi adhère aux vues ainsi exprimées qui répondent absolument à sa pensée.

M. Busch déclare qu'il reconnaît également le bien fondé des observations faites par le Comte Kapnist.

Le Baron Lambermont, pour répondre à ces préoccupations, examine le passage du Rapport auquel a fait allusion le Comte Kapnist. L'auteur du Rapport n'a pas lui-même appliqué la qualification de "souveraine" à la Commission Internationale. Il s'est borné à retracer l'opinion de l'un des Délégués Belges qui s'était servi du terme de "souveraine" sans doute parce qu'il lui avait paru résumer en un mot la situation qu'une série concordante de dispositions Européennes avait attribuée à la Commission du Bas-Danube. L'épithète visée par le Comte Kapnist n'a pas d'autre portée. La même observation s'applique à tous les cas où le Rapport rend simplement compte des paroles prononcées par des Plénipotentiaires ou des Délégués.

Quant à la tendance du Rapport à présenter les arrangements élaborés par la Conférence comme constituant un progrès au point de vue du droit public moderne, elle répondrait bien, selon le Baron Lambermont, à la pensée générale des membres de la Commission.

Le Comte Kapnist remercie le Plénipotentiaire Belge de ces explications.

Il tenait seulement, en présence des opinions exprimées dans le Rapport, à manifester également les siennes.

Le Président résume la discussion en quelques mots. Il conclut en rappelant que, comme il l'a déjà fait remarquer, le Rapport de la Commission est destiné à servir de guide, mais non de commentaire légal. Le Président lit ensuite le préambule du Projet de Déclaration concernant la navigation du Congo.

Le Comte Kapnist, qui s'était réservé, dans la Commission, de présenter quelques observations sur ce point, s'exprime de la manière suivante:— || "Dans la nouvelle rédaction du préambule, — je me plais à le reconnaître, — il a été tenu compte de l'une des observations, que j'ai cru devoir présenter en proposant à la Commission un projet de modification de ce préambule. || Mais, en même temps, les mots suivants ont été introduits dans la nouvelle rédaction: 'plus spécialement au Danube,' mots qui ne figuraient pas dans la rédaction primitive, et qui pourraient faire naître un malentendu quant à l'interprétation des Actes antérieurs relatifs à la navigation fluviale, dont il est fait mention dans le préambule. || C'est pourquoi je tiens, pour ce qui concerne le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici, à dissiper dès à présent ces malentendus éventuels. || "Au point de vue du Gouvernement Impérial de Russie les principes du Congrès de Vienne, quant à la liberté de navigation fluviale, n'ont pas été appliqués au Danube conformément à l'esprit et à la lettre de plusieurs dispositions essentielles de l'Acte Final de ce Congrès. Au contraire, l'on a fait une dérogation aux stipulations de cet Acte pour ce qui concerne le Danube. || Des circonstances toutes particulières nécessitaient cette exception à la règle. || Il s'agissait de débayer les bouches du fleuve dans un moment où elles avaient pour Riverains des Principautés vassales qui n'avaient pas les moyens de le faire à leurs frais. Dans ce but, une Commission Internationale ou Européenne fut substituée à la Commission Riveraine visée par l'Acte du Congrès de Vienne. Cette Commission Européenne n'a cessé de garder le caractère temporaire qu'elle avait à son origine (voir les Articles du Traité de Paris cités dans le préambule) si bien qu'aujourd'hui encore son existence même ne peut être prolongée qu'à la condition de l'assentiment général, et, entre autres, de celui des Riverains donné de cinq en cinq ans. || "Pourrait-on, d'ailleurs, citer un seul exemple de l'application à des fleuves de l'Europe des Articles XV et XVI du Traité de Paris? J'en doute, quoiqu'il soit implicitement affirmé dans le préambule que de tels fleuves existent puisqu'il est formellement fait mention de l'application des principes du Congrès de Vienne 'complétés' par les Articles précités 'à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube.' || Qu'il me soit donc permis de faire observer à ce propos que, par rapport au Congrès de Vienne, le régime de Commissions Internationales est en général un régime d'exception et nullement l'application de la règle. || "Ce que nous faisons pour le Congo est, par conséquent, aussi un régime exceptionnel nécessité par les conditions

Nr. 8599. particulières dans lesquelles se trouve cette contrée. || La meilleure preuve
Konferenz- en est le fait que le Niger se trouvera soumis à un régime absolument différent.
Staaten.
18. Dec. 1884. || Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici s'associe volontiers
à cette oeuvre pacifique et civilisatrice; mais il tient à ce que celle-ci garde
le caractère exceptionnel qui lui est propre, et je suis autorisé à déclarer
que, loin de vouloir en généraliser la portée, il n'accepte les dispositions et
les principes de l'Acte de Navigation qui nous occupe qu'en limitant expres-
sément son assentiment aux régions de l'Afrique formant l'objet de la présente
Conférence. || Une autre expression introduite dans la nouvelle rédaction du
préambule a, en outre, attiré mon attention. Je veux parler des mots 'appli-
cation de plus en plus large,' des principes du Congrès de Vienne à plusieurs
fleuves de l'Europe. || En fait de fleuves mixtes auxquels ces principes ont
été appliqués l'on peut citer, en Europe, comme principaux exemples le Rhin,
l'Escaut, l'Elbe et la Meuse, — mais cette application, que je sache, a été
pour ces fleuves pure et simple, peut-être même avec quelques restrictions,
mais certainement pas 'de plus en plus large.' || C'est principalement pour
qu'il soit bien clairement et nettement établi dans quel esprit et sous quelles
réserves le Gouvernement de Russie adhère au présent Acte, que j'ai cru
devoir entrer dans ces explications, en priant de faire insérer ce que je viens
de dire au Protocole qui servira plus tard de commentaire aux Actes de la
présente Conférence."

Le Plénipotentiaire de la Russie ajoute qu'il lui paraîtrait difficile d'adhérer
à une rédaction du préambule dans laquelle la mention du Danube resterait
faite en des termes incorrects, et dans laquelle les mots "de plus en plus
large" continueraient à figurer.

Le Comte Széchényi désirerait voir amender le préambule en faisant
disparaître le passage ainsi conçu: "complétés par les Articles XV et XVI
du Traité de Paris du 30 Mars, 1856, ayant reçu une application de plus
en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au
Danube"; on substituerait à ce texte le texte suivant:— || "Ayant été appli-
qués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et pour ce qui concerne le
Danube, avec les modifications introduites par les Traités de Paris, de 1856,
de Berlin, de 1878, et de Londres, de 1871 et 1883."

Le Comte Kapnist adhérerait à cette rédaction.

M. Busch adhère aussi à cette rédaction, qui ferait droit aux justes ob-
servations de M. le Plénipotentiaire de Russie.

A la suite d'un échange d'idées auquel prennent part le Baron de Courcel,
le Comte de Launay, et M. Busch, il est décidé de formuler comme suit, pour
plus d'exactitude dans la rédaction, la partie du préambule qu'il s'agit de
modifier:— || "Ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique,
et notamment au Danube, en vertu des Traités de Paris, de 1856, de Berlin,
de 1878, et de Londres, de 1871 et 1883."

Mr. Kasson rappelle les objections qu'il a fait valoir dans la Commission

contre le mot "établi" qui se trouve dans la première phrase du préambule. Il ne voudrait pas que l'on pût conclure de cette expression que le Congrès de Vienne avait le droit d'établir des règles obligatoires pour le monde entier; les principes qu'il a proclamés obligent seulement les Puissances qui ont pris part à ses délibérations.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Le Baron Lambermont pour tenir compte de cette observation, propose de substituer à l'expression: "les principes généraux qui règlent la libre navigation" celle de: "les principes destinés à régler entre les Puissances Signataires de cet Acte la libre navigation, &c." Le préambule est mis aux voix et adopté, moyennant les deux modifications indiquées ci-dessus.

Le Président met en délibération l'Article I^{er}.

Le Marquis de Penafiel expose qu'il avait demandé à la Commission d'intercaler dans l'Article I^{er}, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:— || "Tout navire marchand doit être mis à même de fournir la preuve de sa nationalité au moyen d'un pavillon reconnu par la Puissance Riveraine et par des papiers de bord ou lettres de mer que le capitaine ou patron sera tenu de produire chaque fois qu'il en sera requis par les autorités de cette Puissance."

La Commission n'a pas adopté cet amendement, la question à laquelle il s'applique lui paraissant devoir entrer dans le cadre des règlements à arrêter par la Commission Internationale; mais le Marquis de Penafiel tient tout au moins à ce que sa proposition soit mentionnée au Protocole.

L'Article I^{er} est ensuite adopté.

L'Article II est mis en discussion par le Président. Au sujet du dernier paragraphe de cet Article, le Plénipotentiaire d'Italie constate avec satisfaction que, conformément à la pensée dont il s'inspirait en proposant une semblable addition à l'Article II, une révision des Tarifs y mentionnés implique, à l'expiration de la période déterminée, un allègement éventuel des charges de la navigation. On ne peut que s'en convaincre davantage à la lecture du Rapport du Baron Lambermont qui cite à l'appui, comme le Comte de Launay l'avait fait, le précédent du Danube. || A cette occasion, son Excellence s'associe bien volontiers au jugement déjà énoncé par ses honorables collègues, sur le remarquable Rapport élaboré par le Baron Lambermont.

Le Baron de Lambermont remercie le Comte de Launay de ces appréciations élogieuses.

L'Article II est adopté et l'Article III mis en discussion.

M. de Serpa demande l'insertion au Protocole de la réserve qu'il a faite — et que la Commission a accueilli — à l'égard de la zone orientale, adjointe au Bassin de Congo, dans l'étendue de laquelle le régime de cet Acte de Navigation ne sera pas appliqué aux territoires appartenant aux Colonies du Portugal, sans le consentement de cette Puissance. Cette réserve concorde avec celle qui a été consignée au Protocole Nr. 3 au sujet de l'application de la liberté de commerce dans les mêmes territoires.

Nr. 8590.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Le Baron de Lambert fait remarquer que les observations formulées par le Plénipotentiaire Portugais devant la Commission ont été mentionnées dans son Rapport.

Le Président donne acte à M. de Serpa de ses réserves et ajoute que la Conférence y a adhéré.

Le Baron de Courcel, au sujet de l'Article III, constate que, d'après les explications échangées dans la Commission, le régime déclaré, par le deuxième paragraphe de l'Article III, applicable aux rivières et fleuves compris dans la région de la liberté commerciale bien qu'ayant leur cours en dehors du bassin naturel du Congo, est uniquement le régime normal de la liberté de navigation stipulé en faveur des bâtiments de commerce. L'assimilation de ces rivières et fleuves au Congo même et à ses affluents ne s'étend pas aux clauses du présent Acte qui sont empruntées à un autre ordre d'idées; elle ne s'étend point, par exemple, à la clause qui introduit sur le Congo un régime nouveau et particulier en temps de guerre. Du moins le Gouvernement Français, pour ce qui le concerne, croit devoir maintenir ces rivières et fleuves sous l'empire des règles ordinaires du droit des gens, sauf, bien entendu, la réserve d'accords ultérieurs qui pourraient s'établir dans un ordre d'idées analogue à celui dont s'inspirait une proposition récente du Ministre des États-Unis.

Saïd-Pacha rappelle les réserves qu'il a dû établir relativement à l'extension des travaux de la Conférence à des territoires non compris dans son programme primitif, réserves mentionnées notamment au Protocole No. 3, p. 7, et au Protocole No. 4, p. 5*). Il désire maintenant faire connaître les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement à ce sujet. Elles lui prescrivent de s'abstenir de prendre part aux discussions qui ne rentreraient pas dans le cadre du programme dont il s'agit.

Le Président fait ressortir que cette observation s'applique à la clause étendant la liberté commerciale à l'est du Bassin du Congo. Il croit donc qu'il convient de continuer la discussion des Actes de Navigation et de recevoir, une fois l'ordre du jour épuisé, les déclarations de Saïd-Pacha.

L'Article III est mis aux voix et adopté.

Au sujet de l'Article IV, Mr. Sanford annonce que, comme il a été convenu à la Commission, il se réserve de saisir ultérieurement la Conférence d'une proposition amendée, ayant pour objet d'assurer et de protéger l'établissement de voies de communication commerciales entre le Bas- et le Haut-Congo et notamment d'un chemin de fer autour des cataractes.

La Haute Assemblée adopte ensuite sans autre discussion les Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du Projet.

L'Article XI étant mis en délibération, le Baron Lambert suggère un amendement destiné à préciser plus complètement encore que ne le fait le texte du Projet l'irresponsabilité des Gouvernements en cas d'emprunt contracté par la Commission Internationale. Il propose de substituer aux mots:

*) Seite 67 und 85.

„Comme assumant aucune garantie ni solidarité,“ les mots suivants: „Comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité.”

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Le Baron de Courcel et M. Busch adhèrent à cette proposition. La Haute Assemblée adopte l'Article XI avec cette modification.

L'Article XII est également adopté.

Le Comte Kapnist prend la parole sur l'Article XIII dans les termes suivants: — || „Lorsqu'on a discuté dans la Commission les Articles qui sont devenus aujourd'hui les Articles VI, IX et XIII dans la nouvelle rédaction du Projet, j'ai déclaré que mes instructions ne me permettaient d'adhérer à ces Articles qu'à la condition que tous les autres Plénipotentiaires fussent unanimes en leur faveur, et que, dans ce cas même, je ne pouvais les accepter que sous le bénéfice des réserves que j'aurais à formuler dans la Conférence. || „Je viens donc rappeler ici la réserve générale que j'ai faite en parlant du préambule. || Cette réserve s'applique plus particulièrement aux Articles susmentionnées, attendu que les dispositions qu'ils contiennent tendraient à introduire, si on les généralisait, des innovations assez notables dans le domaine du droit public. || Je dois donc répéter, qu'en adhérant aux règles adoptées par la Conférence — pour répondre au voeu éclairé du Gouvernement Impérial d'Allemagne, qui nous a réunis ici en vue d'assurer les relations pacifiques et le libre développement des intérêts commerciaux dans les régions de l'Afrique dont nous nous occupons — le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici entend limiter les effets de son assentiment à ces contrées, où les circonstances locales et les intérêts internationaux actuellement engagés justifient ces règles, mais qu'il réserve expressément sa liberté d'appréciation en tant qu'il s'agirait de les généraliser, ou de les appliquer à d'autres circonstances ou à d'autres contrées. || Il ne saurait, par conséquent, jamais ressortir de l'adhésion du Gouvernement Impérial de Russie aux Articles en question, un précédent, ou une règle du droit public obligatoire pour lui, à un degré quelconque, pour d'autres circonstances et d'autres localités. || Au surplus, je dois faire une réserve toute spéciale quant au troisième alinéa de l'Article XIII qui a trait aux objets considérés comme articles de contrebande de guerre. || Je n'ai pas voulu abuser du droit reconnu à tous les Plénipotentiaires de prendre part, lorsqu'ils le trouveraient nécessaire, aux délibérations de la Commission composée des Représentants des Puissances comprises dans la première série des invitations à la Conférence. C'est pourquoi je me vois obligé de revenir maintenant sur une question qui a été soulevée dans la Commission en mon absence et sans que je puisse exactement me rendre compte, par le Rapport, de la suite qui lui a été donnée. || Je veux parler de la proposition Anglaise (voire Annexe No. 10 au Rapport) dans laquelle la houille se trouverait rangée parmi les articles devant être considérés en vertu du droit des gens comme contrebande de guerre. || Sans vouloir en aucune façon soulever ici un débat à ce sujet, je dois déclarer, pour me conformer à mes instructions, que le Gouvernement Impérial de Russie n'accepterait en aucun cas une telle

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

interprétation. || Sur ce point, mes instructions sont péremptoires. Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici refuserait catégoriquement son assentiment à l'Article d'un Traité, d'une Convention, ou d'un Acte quelconque, qui impliquerait la reconnaissance de la houille ou du charbon comme contrebande de guerre. || Il n'y adhérerait pas même sous la réserve d'une limitation de la portée d'un tel Article aux régions qui nous occupent, ou à n'importe quelle autre localité."

Le Baron Lambermont fait observer que la Commission s'est précisément abstenue, dans la rédaction de son Projet; de rien spécifier quant à l'interprétation ou la portée à donner aux termes de contrebande de guerre.

Sir E. Malet fait ressortir de son côté que, dans sa proposition, reproduite sous le No. 18 des documents imprimés, il s'est attaché à éviter les objections qui auraient pu être soulevées, si, conformément aux théories admises par le Gouvernement Britannique, il avait compris la houille parmi les articles de contrebande de guerre. Il a donc visé, séparément, d'abord l'interdiction du trafic des munitions de guerre et, ensuite, l'interdiction du commerce de la houille.

Le Comte Kapnist dit qu'il a voulu précisément enregistrer la différence qui existe sur ce point entre les vues de son Gouvernement et celles du Gouvernement Britannique.

La Conférence prononce ensuite l'adoption des Articles XIII et XIV.

Sir Edward Malet revient sur les observations présentées par le Marquis de Penafiel au sujet de l'Article I^{er}. Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui les avait imparfaitement entendues, tiendrait à ce qu'il fût bien constaté que l'amendement du Plénipotentiaire Portugais a été écarté par la Commission.

Le Marquis de Penafiel dit que sa proposition tendait seulement à empêcher la piraterie.

M. de Kusserow rappelle à cette occasion que les Représentants du Gouvernement Allemand n'ont pas adhéré à la motion du Marquis de Penafiel, dans la Commission, parce qu'ils n'ont pas voulu qu'une gêne nouvelle fût créée pour la navigation. D'après la règle consacrée par tous les Traités de Commerce et de Navigation de récente date, les papiers de bord, dont un navire marchand est muni conformément aux lois de son pays, suffisent pour établir sa nationalité.

Le Président soumet à la Haute Assemblée l'ensemble du Projet concernant la liberté de la navigation sur le Congo et constate son adoption.

Le Baron Lambermont fait connaître que, par suite d'une erreur matérielle, le Mémoire du Plénipotentiaire Britannique, concernant le Niger (No. 11^A des documents imprimés) n'a pas été joint au Rapport de la Commission. La Conférence pourrait décider qu'il fût suppléé à cette lacune.

Le Baron de Courcel considère que la question est de la compétence personnelle du Baron Lambermont, à qui il appartient d'apprécier quelles

pièces doivent être jointes à son Rapport. La Conférence, en intervenant pour décider l'adjonction d'une annexe, paraîtrait émettre une appréciation implicite relativement à son contenu.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Le Baron Lambermont dit qu'il a simplement voulu signaler une lacune dans le document imprimé sous sa direction.

M. Busch lit le préambule de l'Acte concernant le Niger. En vue de rapprocher sa rédaction de celle adoptée au sujet du Congo, la Conférence en modifie le texte comme suit:— || "Le Congrès de Vienne ayant établi, par les Articles CVIII à CXVI de son Acte Final, les principes destinés à régler, entre les Puissances Signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, et ces principes ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin ont résolu de les étendre au Niger et à ses affluents. || A cette fin, elles sont convenues des Articles suivants:—"

Les Articles II à VII sont ensuite adoptés sans discussion.

Au sujet de l'Article VIII, paragraphe 2, le Baron Lambermont exprime un doute relativement à l'utilité de la référence à l'Article III inscrite dans ce paragraphe; le régime des affluents se trouve, en effet, déjà réglé dans le paragraphe précédent.

Le Baron de Courcel fait observer qu'il peut exister, sur les affluents du fleuve, des voies de communications latérales, auxquelles se rapporterait la référence.

L'Article VIII est adopté tel qu'il est formulé dans le Projet.

La Conférence adopte également l'Article IX et l'ensemble du Projet d'Acte.

Le Comte Kapnist dit à cette occasion ce qui suit:— || "Je prie la Haute Assemblée de vouloir bien prendre acte de ce que, pour cette fois du moins, elle est en présence, non pas d'une 'application large' des principes du Congrès de Vienne, mais bien vis-à-vis d'une restriction de ces principes, attendu que, sur le Niger, il n'y aura non seulement pas de Commission Internationale, mais pas même de Commission de Riverains. || Les Puissances qui domineront sur les bords de ce fleuve mixte, mais heureusement privilégié, veilleront elles-mêmes et sans aucune intervention étrangère à l'élaboration et à l'application des Règlements conformes au principe de la libre navigation garantie pour ce fleuve."

Sir Edward Malet rappelle les discussions auxquelles a donné lieu le commerce des boissons spiritueuses. La Commission a décidé, en dernier lieu, de proposer à la Conférence l'adoption d'un voeu dont le texte se trouve reproduit à la p. 30 de son Rapport. Le Représentant de la Grande-Bretagne demande à la Conférence de sanctionner ce voeu et d'en prescrire l'insertion au Protocole.

Le Comte de Launay établit que, le premier, il a soulevé la question humanitaire dont s'occupe actuellement la Conférence et il appuie la proposition de Sir Edward Malet.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18 Dec. 1884.

Le Comte van der Straten dit qu'il lui reste quelque doute relativement à l'efficacité pratique qu'aura le voeu soumis à la Haute Assemblée, si les Puissances doivent considérer leur responsabilité morale comme dégagée à la suite de cette manifestation. Il s'agit du salut des races indigènes du centre Africain. Le Comte van der Straten demande que l'on étende à tous les territoires de la zone franche la déclaration de principe qui, d'après le texte actuel du voeu, ne s'appliquerait qu'au seul Bassin du Niger. Le Plénipotentiaire Belge retrace les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein de la Commission. Il raconte, avec émotion, comment, ayant vécu au milieu des populations Indiennes, en contact avec les missionnaires qui s'efforçaient de leur imprimer le sceau de la civilisation, il a constaté le désespoir de ces prêtres Chrétiens qui voyaient périr la race Indienne succombant aux excès de liqueurs fortes. Le Comte van der Straten a observé, dans les plantations de l'Amérique du Sud, les mêmes ravages opérés par les alcools sur les races noires, celles précisément qui habitent le centre de l'Afrique. Le Plénipotentiaire Belge dit que les races indigènes de la zone franche seront sobres ou, bientôt, ne seront plus. Il y a d'ailleurs une différence entre les effets produits par l'alcoolisme sur les races Indiennes, d'une part, et sur les races Africaines, de l'autre. Le nègre ne succombe pas physiquement à l'ivrognerie; il succombe moralement. Si les Puissances ne le sauvent pas de ce vice, on fera de lui un monstre qui dévorera l'oeuvre de la Conférence. Aussi le Comte van der Straten considère-t-il comme insuffisant le voeu consigné au Rapport du Baron Lambertmont. Il voudrait que les Puissances prissent l'engagement moral de continuer leur oeuvre, comme elles l'ont pris autrefois, dans le Traité de Vienne, relativement à la suppression de l'esclavage.

On veut concilier les intérêts légitimes du commerce avec ceux de l'humanité. Pour atteindre véritablement ce but, il est indispensable de compléter la résolution dont le texte est proposé par la Commission; le Plénipotentiaire Belge propose d'y pourvoir en ajoutant au voeu actuellement en discussion le paragraphe suivant, également destiné à être inséré au Protocole, avec la sanction d'un vote de la Conférence:— || "En émettant le voeu qu'une entente s'établisse entre les Gouvernements pour régler le commerce des boissons spiritueuses, la Conférence ne juge pas avoir entièrement rempli sa mission d'humanité. Elle entend laisser le complément de sa tâche à des négociations que les Gouvernements représentés à la Conférence engageraient, en tenant compte des circonstances pour concilier les intérêts du commerce avec les droits imprescriptibles des populations Africaines et les principes d'humanité dans toute l'étendue du territoire du Congo."

Le Comte de Launay rend hommage aux sentiments élevés qui viennent d'être exprimés par le Comte van der Straten. L'Ambassadeur d'Italie tient à faire observer, à cette occasion, que, lorsqu'il parlait à deux reprises sur cette question, il comprenait dans sa pensée les territoires du Congo comme ceux du Niger, mais qu'il ne se prononçait pas pour l'interdiction absolue du

commerce des spiritueux. Dans cet ordre d'idées, le Comte de Launay s'associe volontiers à la proposition du Comte van der Straten, parce qu'elle répond à l'objet qu'il a lui-même en vue: concilier les droits de l'humanité avec les intérêts légitimes du commerce.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Mr. Kasson croit indispensable de contrôler le trafic des boissons spiritueuses. Il désire qu'un effort de plus soit fait dans ce but et que la question soit renvoyée, à cet effet, à l'examen de la Commission.

M. van der Hoeven estime que l'on ne saurait faire plus que de reconnaître aux États établis dans l'Afrique Centrale la faculté de prendre des mesures pour réglementer et surveiller le débit des boissons.

M. Busch exprime toute sa sympathie pour la cause philanthropique éloquemment plaidée par le Comte van der Straten; toutefois, les idées du Représentant de l'Allemagne sont encore indécises en ce qui touche la solution pratique qu'il serait possible de fixer. Il croit avec M. van der Hoeven que le contrôle du débit des boissons est pour le moment le seul moyen pratique, mais que des mesures de cette nature ne sont pas de la compétence de la Conférence. Il n'oserait donc pas adhérer à la proposition du Comte van der Straten; mais il est prêt dès à présent à s'associer au voeu formulé par la Commission.

Le Baron de Courcel estime, comme M. van der Hoeven, que c'est le contrôle du débit des spiritueux que l'on doit s'attacher à faciliter. Mais c'est là une des attributions de l'administration et de la police intérieures qui ressort tout naturellement aux souverainetés locales. Le voeu formulé par la Commission répond aux vues de Sir Edward Malet comme, en général, à celles de la Conférence; il donnera aux Gouvernements l'appoint de force morale nécessaire pour combattre, dans la mesure du possible, le fléau contre lequel il s'agit de se prémunir.

M. de Kusserow rappelle un précédent qu'il a déjà cité devant la Commission: le Gouvernement Siamois a récemment conclu avec diverses Puissances un Traité qui lui a permis de remédier aux abus du commerce des spiritueux. C'est, en effet, dans l'initiative prise par les Gouvernements locaux que se trouvera le meilleur remède contre la démoralisation des populations par l'abus des liqueurs fortes. Le voeu sur lequel délibère, en ce moment, la Conférence est une garantie que les Gouvernements locaux trouveront toujours auprès des Puissances représentées dans la Haute Assemblée le concours qu'ils leur demanderaient dans cet ordre d'idées.

Le Comte van der Straten reconnaît les difficultés que soulève la question; mais il a rempli un devoir de conscience en présentant sa motion.

Sur une interrogation de M. Busch, Mr. Kasson dit qu'il voudrait qu'un dernier effort fût fait dans la Commission pour trouver une formule propre à réunir toutes les adhésions.

Sir Edward Malet croirait également utile une tentative de cette nature.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Le Président consulte la Conférence relativement à l'ordre dans lequel elle desire se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises en ce moment.

Le Comte de Launay demanderait la priorité pour le voeu présenté par la Commission. Son adoption marquerait un minimum qui pourrait être complété ultérieurement par l'adoption d'une proposition plus large, s'il s'en trouvait une qui pût réunir l'unanimité des suffrages.

Le Président met aux voix le voeu proposé par la Commission, et la Conférence l'adopte.

M. Busch demande ensuite si la Haute Assemblée veut continuer l'étude de la question, en vue de rechercher une solution moins restreinte.

Le Baron de Courcel croit que le voeu déjà voté tient compte, dans une juste mesure, des considérations diverses qu'il y avait lieu de concilier, et qu'il aura pratiquement des conséquences utiles.

Sir Edward Malet demande si les effets du voeu dont il s'agit s'étendront aux territoires compris dans le Bassin du Congo.

Le Baron Lambermont répond que la Commission s'est bornée à s'inspirer de la proposition Anglaise qui, elle-même, ne visait que le Niger.

Le Comte de Launay dit que les préoccupations qu'il a été le premier à émettre, s'étendaient à la région du Congo comme à celle du Niger.

Sir Edward Malet pense qu'il convient d'examiner maintenant si les effets du voeu ne devront pas être étendus au Bassin du Congo.

M. van der Hoeven fait remarquer que l'adoption du voeu par la Commission a été entraînée parce qu'elle savait de la présence, sur le Niger, de populations Musulmanes qui n'ont jusqu'à présent pris aucune part à la consommation des boissons spiritueuses. Dans le Bassin du Congo, au contraire, il s'est créé des habitudes dont il est impossible de ne pas tenir compte; il s'est notamment établi des usages commerciaux d'après lesquels les spiritueux remplacent, en quelque sorte, la monnaie et sont le principal instrument des échanges.

Le Président résume la question et propose de la renvoyer de nouveau à la Commission, conformément au désir manifesté par un certain nombre de membres de la Conférence.

Ce renvoi est prononcé.

Mr. Kasson estime dès à présent que la Déclaration relative à la liberté commerciale, qui a déjà réuni les suffrages des membres de la Conférence, ne saurait empêcher les Gouvernements Riverains de contrôler le trafic des boissons spiritueuses parmi les populations qui sont soumises à leur juridiction.

Sir Edward Malet se réfère à la Déclaration faite par lui lors de la première séance et dans laquelle il est dit que le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir étendre à d'autres fleuves de l'Afrique le régime qui sera arrêté par la Conférence. Cette observation vise particulièrement le Zambèze. Le Cabinet de Londres croirait désirable que l'application des principes qui régleront la navigation du Niger s'étendît également à ce fleuve. Le Pléni-

potentielle de la Grande-Bretagne se permet donc de demander à MM. les Plénipotentiaires du Portugal s'ils s'engagent à étendre au Zambèze le Règlement de Navigation que les Puissances ont adopté pour le Niger, dans l'intérêt du commerce et de la civilisation.

Le Marquis de Penáfiel saisit avec plaisir l'occasion que lui offre le Plénipotentiaire de l'Angleterre pour déclarer que son Gouvernement a déjà, de sa propre autorité, introduit le régime de la libre navigation sur le Zambèze. Ce fleuve, d'ailleurs, diffère encore plus du Niger que celui-ci du Congo, puisque le Portugal est seul Souverain sur tout le cours navigable du Zambèze. Du reste, cette question étant en dehors du programme de la Conférence, le Gouvernement Portugais ne peut accepter de discussion sur ce sujet et doit réserver son plein droit d'appliquer dans cette partie de ses domaines les principes qu'il jugera les plus convenables selon les circonstances.

M. Busch dit que l'on serait néanmoins heureux si le Portugal se décidait un jour à faire connaître qu'il s'offre à appliquer dans la région du Zambèze le régime conventionnel élaboré par la Conférence.

Le Marquis de Penáfiel répond que le Gouvernement Portugais, suivant les circonstances, se montrera toujours aussi libéral qu'il le croira possible, dans ses décisions.

Sir Edward Malet remet au Président une proposition concernant la Traite et ainsi conçue:— || "Selon les principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Hautes Parties Contractantes, la Traite des Nègres et le commerce qui fournit des nègres à la Traite sont interdits, et c'est du devoir de toutes les nations de les supprimer autant que possible." || Sir Edward Malet prononce à l'appui de sa motion les paroles suivantes:— || "La Traite des Nègres a été mise au ban de l'Europe civilisée par une Déclaration du Congrès de Vienne du 8 Février, 1815. La même question fut discutée par les Conférences d'Aix-la-Chapelle en 1818 et, finalement, au Congrès de Vérone, une Résolution, en date du 20 Novembre, 1822, proclamait le commerce des nègres d'Afrique comme coupable et illicite, 'un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité.' Par conséquent, les Puissances s'engagèrent à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition de ce commerce. || Le Projet de Déclaration ci-dessus est rédigé dans l'intention de faciliter et d'accentuer l'exécution des principes du Congrès de Vérone qui consacrait le devoir des nations civilisées de concourir à la suppression de la Traite. || Nous pensons que les mots 'et le commerce qui fournit des nègres à la Traite' sont nécessaires pour développer, d'une manière complète, les principes énoncés et c'est dans l'espoir que cette interprétation sera agréée par les Puissances réunies à la Conférence de Berlin que j'ai l'honneur de soumettre le Projet à leur considération."

Le Président annonce que cette proposition sera discutée dans la prochaine séance.

Le Baron Lambert expose que, dans un certain nombre de Traités,

Nr. 8590.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

il a été inséré une clause permettant aux Puissances non Signataires d'adhérer ultérieurement à ces Actes. Une Puissance Contractante était chargée par les autres de recevoir ces adhésions et de suivre toutes les procédures utiles à cet effet. Le Baron Lambermont désire aussi constater que parmi les Gouvernements représentés dans la Haute Assemblée il en est qui devront soumettre à la sanction Parlementaire les accords préparés par la Conférence. Il y aurait lieu d'introduire dans les Actes définitifs un Article destiné à réserver cette sanction Parlementaire, ou tout au moins de fixer, pour l'échange des ratifications, un délai suffisant pour permettre aux Gouvernements d'obtenir l'adhésion de leurs Chambres respectives.

La Conférence décide qu'il sera fait mention de ces observations au Protocole et qu'il en sera tenu compte lorsqu'il sera procédé à la confection des Actes définitifs.

Le Président donne la parole à Saïd-Pacha pour la communication que l'Ambassadeur de Turquie a manifesté le désir de faire à la Haute Assemblée.

Saïd-Pacha s'exprime en ces termes:— || "Le mandat de la Conférence ayant été limité aux territoires de l'Afrique Occidentale, mon Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu pour lui de prendre part aux délibérations qui étendraient le programme primitivement fixé. Je regrette, conséquemment, de devoir m'abstenir de participer à toute extension de la discussion."

Le Président donne acte de sa Déclaration au Représentant de la Turquie.

M. van der Hoeven rappelle que, comme il a été mentionné au Protocole No. 3, p. 7, il avait dû réserver son vote relativement à l'application du régime conventionnel aux régions situées en dehors du bassin géographique du Congo. Conformément aux instructions qu'il a reçues depuis lors, le Plénipotentiaire des Pays-Bas est en mesure de joindre son adhésion à celle de ses collègues.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Annexe au Protocole No. 5.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les Projets d'Actes de Navigation pour le Congo et le Niger.

Messieurs, — La Conférence a reçu la mission—c'est la deuxième partie de sa tâche—d'appliquer au Congo et au Niger les Articles CVIII à CXVI de l'Acte Final du Congrès de Vienne. || Ces Articles, dont le texte est ci-joint, déterminent les conditions administratives et financières d'après lesquelles sera réglée à l'avenir la navigation des fleuves et rivières qui séparent ou traversent plusieurs États, dans toute l'étendue de leur cours navigable ou conventionnel. Ils avaient leur source dans l'Article V du Traité de Paris, du 30 Mai, 1814, ainsi conçu:— || "La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne et l'on s'occupera au futur Congrès des

principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États Riverains de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations. || Il sera examiné et décidé de même dans le futur Congrès de quelle manière pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États." || Les applications historiques des règles édictées au Congrès de Vienne doivent arrêter notre attention. || Le régime conventionnel du Rhin, celui de l'Escaut, celui du Parana et de l'Uruguay et enfin celui du Danube contiennent tous les principes qui constituent aujourd'hui le droit international en matière de cours d'eau navigables communs à plusieurs États. || Le régime du Rhin a subi dans le cours de ce siècle de nombreuses vicissitudes. L'Acte de Navigation de 1804, quoique laissant subsister bien des restrictions et des entraves, fut néanmoins un progrès. Le Règlement élaboré par le Congrès de Vienne pour le Rhin et qui devait servir de type d'interprétation des Articles CVIII à CXVI de l'Acte Final, ne réalisa qu'incomplètement l'émancipation de ce grand fleuve. La Convention de Mayence du 31 Mars, 1831, fruit de seize années de discussions et de négociations, laissa subsister plus d'une difficulté. Ce n'est qu'après la transformation politique de l'Allemagne que la situation changea d'aspect. L'Acte du 17 Octobre, 1868, donne aux principes du Congrès de Vienne une interprétation plus conforme à leur origine. Les péages fluviaux disparaissent, le transit est affranchi, l'unité de direction est indirectement renforcée, les traitements différentiels cessent, et les Riverains se trouvent mis dans des conditions de stricte égalité. Les étrangers, toutefois, n'obtiennent pas encore de plein droit l'assimilation aux nationaux sous tous les rapports. || Le Congrès de Vienne avait décidé l'application à l'Escaut des principes de son Acte Final; mais la création du Royaume des Pays-Bas ne laissa à cette clause qu'un intérêt théorique. La situation changea au lendemain de la révolution Belge. La Conférence de Londres fit alors revivre les dispositions de 1815 en leur prêtant une portée nouvelle. La navigation de l'Escaut fut assujettie, il est vrai, à un péage fluvial; mais les Traités du 15 Novembre, 1831, du 19 Avril, 1839, et du 5 Novembre, 1842, avec les Règlements qui s'y rattachent, contiennent une série de stipulations et de garanties concernant la police maritime, la conservation des passes, le pilotage, l'éclairage et la pêche. || Onze ans plus tard, les Traités conclus par la Confédération Argentine pour le Parana et l'Uruguay font faire un progrès nouveau à la législation fluviale. Non seulement ces Actes stipulent la liberté de navigation pour le pavillon marchand de toutes les nations et l'uniformité du système des taxes, mais ils maintiennent ces garanties pour la marine marchande de toutes les nations même en temps de guerre, sans distinction entre le pavillon belligérant ou neutre. || Il était réservé toutefois à la législation du Danube de sanctionner définitivement les maximes qui régissent aujourd'hui la navigation fluviale. || Le Traité de Paris de 1856 mit

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

le Danube sous la protection des Articles du Traité de Vienne et ramena ces derniers à leurs sens originel et large. Tout péage fluvial fut interdit à moins qu'il n'eût le caractère d'une contre-prestation; les étrangers furent assimilés de plein droit aux Riverains et une autorité internationale prit possession des bouches du fleuve dans le but d'en améliorer les conditions de navigabilité. || La Commission Européenne du Bas-Danube se constitua. Au milieu de compétitions diverses et de circonstances politiques parfois très graves, elle remplit son mandat à la satisfaction de toutes les Puissances intéressées et mérita de plus en plus la confiance générale. L'institution provisoire et précaire au début, parut bientôt indispensable; sa juridiction, d'abord limitée au Delta, fut successivement étendue jusqu'à Toultscha, puis jusqu'à Galatz et enfin jusqu'à Braïla. L'Acte du 2 Novembre, 1865, complété par l'Acte Additionnel du 28 Mai, 1881, *) a donné à l'action de la Commission Européenne une base stable, reconnue, protégée par toutes les Puissances. Indépendamment des embarcations purement fluviales, 2,550 navires traversent aujourd'hui chaque année le port et la passe de Soulina, et le Danube est redevenu l'une des principales voies commerciales du monde. || Ces précédents marquent les phases par lesquelles a passé depuis 1815 la législation internationale des cours d'eau; ils commentent les Articles CVIII à CXVI de l'Acte Final du Traité de Vienne et en fixent le sens d'une manière qui a pour elle l'autorité des principes et la consécration de l'expérience. || Ce coup d'oeil jeté en arrière aura peut-être fatigué votre patience. Nous nous rassurons en pensant que les principes dont nous avons retracé rapidement l'origine et les progrès, vous êtes chargés, à votre tour, d'en faire une application qui sera féconde en heureux résultats. || La Conférence a reçu un "Projet d'Acte de Navigation pour le Congo et le Niger" et un "Projet de Déclaration pour assurer la Liberté de Navigation sur le Niger;" le premier préparé par MM. les Plénipotentiaires Allemands, le second remis par M. l'Ambassadeur d'Angleterre. || Lorsque ces Projets sont venus devant vous en première lecture, vous avez jugé à propos de les déférer à l'examen d'une Commission choisie dans le sein de la Conférence, sous la réserve que les propositions ou résolutions qui pourraient être adoptées concernant la navigation du Congo, conserveraient un caractère suspensif jusqu'au moment où seraient connues les décisions applicables au Niger. || A raison de la nature technique et souvent délicate de la matière qu'il s'agissait de traiter, la Commission a cru devoir, de son côté, soumettre les deux Projets à une élaboration préalable qu'elle a confiée aux soins de M. de Kusserow, l'un des Plénipotentiaires Allemands, du Baron Lambermont, l'un des Plénipotentiaires Belges, de M. Engelhardt, Délégué Français, de Mr. Crowe, Délégué Anglais, de M. Cordeiro, Délégué du Portugal, auxquels ont été adjoints M. Banning, Délégué Belge, et Sir Travers Twiss, Jurisconsulte Anglais. || Le Sous-Comité, après un examen attentif et détaillé, a introduit dans les Projets des modifications portant tantôt sur le fond, tantôt sur la forme, et la Commission à

*) S. Staatsarchiv Bd. X. No. 2096 und Bd. XL. No. 7704.

son tour et à la suite de délibérations prolongées, a arrêté les deux textes (Annexes) que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation et dont nous allons rendre compte séparément, la réserve suspensive restant maintenue.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

1. Acte de Navigation du Congo.

Le préambule ne vise pas seulement les Articles du Traité de Vienne de 1815, il rappelle et constate la marche progressive des principes protecteurs de la libre navigation des fleuves, principes qu'il inscrit en quelque sorte au frontispice de l'Acte qui, pour la première fois, va les appliquer à un fleuve Africain. Pour faire droit à des observations présentées par MM. les Plénipotentiaires des États-Unis et de Russie, la rédaction du préambule a été combinée de manière à laisser intacte la position de tous les Gouvernements à l'égard des Actes Européens qui déterminent les règles admises en cette matière. M. le Comte de Kapnist s'est réservé de revenir sur ce sujet en Conférence.

Art. I. L'Article 1^{er}, qui est en concordance complète avec l'Article II de la Déclaration relative à la liberté commerciale, garantit le libre accès du Congo à tous les espèces de transports. La règle de l'égalité absolue entre les sujets et les navires de toutes les nations est ici comme partout nettement énoncée. L'une de ces conséquences d'autant plus digne d'attention qu'elle a été plus souvent contestée, est d'exclure toute distinction entre les sujets des États Riverains et ceux des non-Riverains.

Art. II. Cet Article traite des charges qui peuvent atteindre la navigation. || Il interdit d'une manière générale toute entrave ou redevance qui ne serait pas prévue dans l'Acte de Navigation. || Il prohibe toutes les servitudes, jadis connues sous le nom de droits d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée. || Il exempte de tout droit de transit les navires et les marchandises. || Enfin, ce qui est un des derniers et des plus importants progrès du droit commercial, il défend d'établir aucun péage maritime ni fluvial qui serait basé sur le seul fait de la navigation. || Il n'admet que trois catégories de droits qui, tous, devront avoir le caractère de rémunération de services rendus à la navigation même:— || 1. Des taxes de port pour l'usage effectif des certaines installations, telles que des quais, des magasins, &c.; || 2. Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés; || 3. Des droits destinés à couvrir des dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage. Sans se préoccuper de savoir par qui ou au profit de qui ces divers droits seront perçus, l'Article II stipule que les taxes du port devront être calculées sur les dépenses de construction et d'entretien; que le tarif des droits de pilotage sera fixe et proportionné au service rendu; et enfin que les droits, représentant des dépenses faites dans l'intérêt général de la navigation, auront pour

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

base le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube. || Sur le Danube, les droits de cette dernière catégorie sont perçus en une fois. En devrait-il être de même au Congo? C'était l'avis du Représentant de la Belgique; mais M. l'Ambassadeur de France a pensé que cette clause pourrait donner lieu à des difficultés d'application. Il a été entendu que la Commission-Internationale statuera sur ce point dans ses Règlements, en tenant compte des circonstances. M. le Ministre des États-Unis a désiré savoir si les taxes de navigation seront exigées des embarcations ou bateaux appartenant à des tribus indigènes, qui ont conservé leur indépendance. Il n'est pas douteux, a fait observer à cet égard M. le Baron Lambert, que les droits des peuples ou des États indigènes devront être respectés en cette matière comme en toute autre. Mais, en dehors des limites de leur territoire, les bateliers indigènes sont, comme tous les autres, soumis au régime du pays où ils naviguent; l'heure viendra où ils bénéficieront comme tout le monde, des améliorations introduites; ils devront alors supporter les mêmes obligations et ils n'auraient de légitime sujet de se plaindre que s'ils ne jouissaient pas du traitement accordé aux autres nations. C'est là le droit strict. En fait, la Commission Internationale pourra recevoir des instructions assez larges pour lui permettre de faire face à toutes les difficultés qui pourraient se présenter à ce point de vue, et les pouvoirs territoriaux comprendront, ainsi qu'elle-même, la nécessité d'user de ménagements envers la navigation des peuples Africains; leur prudence préviendra les conflits. Sur le Danube, les bateaux de moins de cent tonnes sont exempts des taxes de navigation; or, on sait que les embarcations Africaines jaugent à peine un ou deux tonneaux. || Cet ensemble de garanties est complété par une stipulation qui, d'accord avec un des principes essentiels qui dirigent nos travaux, prescrit que les taxes ou les droits de navigation ne comporteront aucun traitement différentiel. || Les conditions de la navigation dans le Congo sont sans doute destinées à passer par une période de transformations et de perfectionnements. Se rappelant la pensée prévoyante qui déjà l'a guidée quand il s'agissait des droits d'entrée, la Commission, sur la proposition de M. l'Ambassadeur d'Italie, a adopté une clause d'après laquelle les Puissances se réservent d'examiner, à l'expiration d'une période de cinq ans, si les tarifs ne pourraient pas être utilement révisés. Pareille disposition existe sur le Danube, et depuis 1865 trois révisions successives ont déjà permis d'alléger notablement les charges de la navigation.

Art. III. Le Projet comprend dans ses stipulations les affluents du Congo. Tous, connus ou imparfaitement connus, seront soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires. || Le principe de la liberté commerciale, vous le savez, n'a pas seulement été appliqué au bassin proprement dit du Congo et à une zone maritime s'étendant depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé. Il a été étendue à une zone se prolongeant à l'est du Bassin du Congo jusqu'à l'Océan Indien, mais sous des réserves formelles

quant aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant. || Nr. 8599.
 D'après le paragraphe 2, de l'Article III, l'application du principe de la libre Konferenz-
 navigation aura les mêmes limites; mais, à la demande de MM. les Plénipoten- Staaten.
 tiaires du Portugal et de la Turquie, il reste bien entendu que c'est sous 18. Dec. 1884.
 les mêmes réserves. || M. l'Ambassadeur de France n'a pas accepté d'une façon
 définitive, sous le rapport du régime de la navigation, l'assimilation au Congo
 et à ses affluents, des fleuves et rivières qui débouchent dans l'Océan Atlan-
 tique entre Sette-Camma et la Logé. Son Excellence a annoncé, sur ce sujet,
 une réserve destinée à figurer au Protocole.

Art. IV. Cet Article a sa raison d'être dans la nature même de la con-
 formation physique du continent Africain dont presque toute la partie centrale
 constitue un plateau élevé s'abaissant plus ou moins brusquement vers la mer.
 Près de soixante lieues de chutes et de rapides séparent le cours moyen du
 Congo du vaste estuaire qui en forme la section inférieure. Cette circonstance
 explique que depuis quatre siècles qu'elle est connue, cette puissante artère
 est restée dans la plus grande partie de son cours à peu près stérile pour
 le commerce du monde et la civilisation de l'Afrique. || L'Article IV introduit
 dans le droit international une idée nouvelle qui sera certainement envisagée
 comme un progrès. Il considère comme une dépendance du fleuve le chemin
 de fer, la route ou le canal qui viendrait à être substitué à la partie obstruée
 de son cours et il étend sur cette voie supplémentaire la même protection
 internationale. || Cette assimilation n'a soulevé aucune objection. || Mais suffit-
 elle? Le but de la Conférence serait-il véritablement atteint si l'Acte de
 Navigation du fleuve ne prévoyait et ne hâtait en même temps la construction
 d'une route ou d'un chemin de fer qui assurât à bref délai la continuité des
 communications? || Dans le but de donner un effet pratique aussi prompt que
 possible aux dispositions de l'Article IV, l'un des Plénipotentiaires des États-
 Unis, Mr. Sanford, a soumis à la Conférence une proposition qui, dans la
 forme qui lui a été donnée en dernier lieu, stipule qu'une route devra être
 construite dans la région des cataractes, que l'exécution de ce travail sera
 confiée au Riverain principalement intéressé, et qu'il sera établi une servitude
 de passage indispensable afin de permettre au chemin de fer projeté d'atteindre
 son but essentiel. || La discussion de cette proposition a fait ressortir des
 divergences de vues. Le Sous-Comité, après avoir entendu les objections de
 M. le Délégué Portugais et constaté que plusieurs de ses membres étaient
 dépourvus d'instructions à ce sujet, s'était abstenu de se prononcer, laissant
 ce soin à la Commission elle-même. || La question, selon MM. les Plénipoten-
 tiaires Portugais, n'est pas mûre, le terrain pas suffisamment connu. D'autres
 combinaisons pourront se présenter et il faut en tout cas tenir compte des
 droits des États Riverains. || M. l'Ambassadeur de France a été d'avis que la
 question se présentera avec plus d'opportunité quand la situation territoriale
 sera mieux définie, les limites des États tracées, les études techniques plus
 avancées. Alors les intéressés pourront se concerter pour arrêter l'exécution

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

d'un plan, en donnant au besoin les garanties financières nécessaires. || MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne se prononcent en faveur de la proposition de Mr. Sanford, sauf à trouver une rédaction acceptable pour tous les intéressés, en partant de ce point de vue que tout le monde considère la jonction la plus prompte possible du Haut- et du Bas-Congo comme une oeuvre indispensable. || Après que M. l'Ambassadeur d'Angleterre eut manifesté de son côté son adhésion à la proposition de Mr. Sanford, l'un des Plénipotentiaires Belges a fait observer que la jonction des deux sections navigables du Congo est un intérêt supérieur qui doit dominer la discussion. L'exécution du Projet serait confiée à une Puissance Riveraine déterminée; c'est un mandat semblable que, dans des conditions analogues, le Congrès de Berlin a confié, en 1878, à l'Autriche, considérée comme principale Puissance intéressée, pour la correction du Danube aux Portes de Fer, après que l'expérience avait constaté qu'une entente entre les Riverains n'avait pu s'établir au bout de sept années. Quant à la servitude de passage prévue, ce serait une servitude fructueuse, dont tous les États Riverains profiteront au même titre, surtout si des tronçons perpendiculaires viennent se greffer plus tard sur la voie principale. || Dans le cours du débat, Mr. Sanford avait modifié sa proposition en ce sens qu'un délai pourrait être imposé pour assurer l'exécution des travaux. || Le débat est resté sans conclusion. La Commission a été d'avis qu'il pourrait être repris devant la Conférence, sauf à rechercher dans l'intervalle si une autre formule ne pourrait concilier toutes les opinions.

Art. V. Nous avons fait connaître, dans l'introduction de ce Rapport, que le Congrès de Paris a été amené, en 1856, à charger une Commission Européenne des mesures à prendre pour améliorer les conditions de navigabilité du Danube et que, par ses services, celle-ci a justifié l'attente des Gouvernements et du commerce. || Dans ces derniers temps, l'idée de créer une institution analogue sur le Congo a été émise de divers côtés et elle a trouvé une expression pratique dans le Projet d'Acte de Navigation préparé par le Gouvernement Impérial Allemand. || Votre Commission l'a adoptée sans discussion. Si des débats ont surgi, ils ont surtout porté, comme vous le verrez plus loin, sur le caractère du mandat qui serait conféré à la Commission Internationale, ainsi que sur la nature et les limites de ses attributions. || Les Puissances Signataires de l'Acte de Navigation auront la faculté, mais non l'obligation, de se faire représenter dans la Commission Internationale. || Le paragraphe final de l'Article V, introduit sur la proposition de M. le Plénipotentiaire des États-Unis, est destiné à prévenir les abus qui pourraient naître de l'exagération des traitements ou du nombre excessif des agents et employés de la Commission Internationale. Il a de plus été entendu, sur des observations présentées par M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie et par M. le Plénipotentiaire de Russie, que les Puissances Signataires de l'Acte de Navigation, comme aussi celles qui y adhéreront ultérieurement, resteront juges du moment où il leur conviendra de se faire représenter dans la Commission

Internationale, et que leurs Délégués, quelle que soit l'époque de leur nomination, seront traités sur le même pied que leurs collègues plus anciens.

Art. VI. Cet Article, qui ne figurait pas dans le Projet qui a servi de base aux discussions de la Sous-Commission, est dû à l'initiative de M. le Délégué Belge. La formule présentée par celui-ci, dans sa première partie, déclarait la Commission Internationale indépendante de l'autorité territoriale, et, dans la seconde, accordait le bénéfice de l'exterritorialité aux agents nommés par cette Commission. On a fait observer, à l'appui de cette proposition, que le préambule visant le Traité de Paris et spécialement le régime Danubien, il semblait impossible de donner à la Commission Internationale du Congo une situation inférieure à celle qu'une série concordante de dispositions Européennes avait attribuée à la Commission du Bas-Danube. || Cette dernière est souveraine sur les eaux de la section inférieure du fleuve, et c'est le Congrès de Berlin qui a affirmé, en 1878, cette souveraineté en des termes dont la reproduction identique était proposée pour la Commission Internationale du Congo. Il s'agissait non de donner à l'autorité qui va se constituer une attribution nouvelle, mais plutôt de définir son caractère public, de fixer le mode de son existence, et de lui assurer les garanties indispensables pour l'accomplissement de son mandat. || M. le Délégué de la France dans la Sous-Commission ne s'était pas rangé à ces vues. Il était d'avis que la Commission Européenne du Danube était une exception, que le type n'en pouvait être généralisé, qu'au surplus la disposition proposée était inutile et faisait double emploi avec l'Article VIII où les attributions de la Commission Internationale sont nominativement déterminées. Il ajoutait que le régime appliqué au Danube avait un caractère spécial et que son extension ne se justifiait pas au Congo, où il fallait avant tout faire appel à l'initiative des États Riverains. || Ces arguments furent contestés par M. le Délégué Belge qui soutenait qu'un régime reconnu excellent pour le Danube, accepté comme un bienfait par toutes les nations, consacré par une série continue de décisions Européennes, devait convenir à fortiori au Congo où il n'existait qu'une civilisation embryonnaire. Il insistait sur cette considération qu'il était inadmissible que, faute d'indépendance, un pouvoir institué par les Puissances Maritimes des deux mondes, dans un intérêt supérieur de civilisation, pût être exposé au danger de voir toute son action paralysée par la résistance même d'un seul Riverain. || A la suite de cet échange d'observations et moyennant certaines atténuations de son texte, la proposition avait obtenu l'adhésion de plusieurs des membres de la Sous-Commission. M. Cordeiro, Délégué Portugais, avait de son côté fait des réserves explicites au point de vue de l'indépendance des États Riverains. || D'après sa formule primitive, l'Article VI investissait la Commission Internationale, ses agents et ses établissements du privilège de l'exterritorialité. Cette prérogative ayant paru trop étendue, on y avait substitué, à la suggestion de Sir Travers Twiss, la garantie personnelle de l'inviolabilité. || Le texte adopté par le Sous-Comité étant revenu devant la Commission, le même débat

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
15. Dec. 1884.

s'y est rouvert et à peu près dans les mêmes termes. Sur la proposition de M. le Baron de Courcel, la Commission a décidé alors de réserver la première proposition de l'Article VI — celle qui traite de la position de la Commission Internationale à l'égard des autorités territoriales — pour en reprendre l'examen après qu'il aurait été statué sur l'Article VIII, qui énumère les attributions de la même Commission. Cette procédure a été admise, et la seconde partie de l'Article VI qui confère l'inviolabilité aux membres de la Commission et à leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, en étendant le même privilège à leurs offices, bureaux et archives, a ensuite été adoptée sans débat. || M. le Plénipotentiaire de Russie n'a adhéré à l'Article VI — ainsi qu'aux Articles VII, IX et XIII que sous le bénéfice des réserves qu'il fera en Conférence et qui seront insérées au Protocole.

Art. VII. Le premier paragraphe de cet Article donne lieu à une seule observation. Les termes "sur les lieux" qui figuraient dans le texte primitif ont été supprimés. Ce n'est pas que l'on ait été d'avis que la Commission pourrait siéger utilement ailleurs que sur les bords mêmes du Congo; mais on a voulu tenir compte de certaines difficultés qui pourront se présenter au début et rendre provisoirement quelque latitude indispensable. || D'après le second paragraphe, les Règlements Organiques devront être élaborés immédiatement. Plusieurs membres de la Commission ont demandé qu'on fixât un délai qui ne pourrait excéder un an. Le terme adopté doit s'interpréter en ce sens que l'élaboration des Règlements sera l'une des premières tâches dont la Commission aura à s'occuper. || Le troisième paragraphe a soulevé d'assez longs débats. MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas et de la France ont voulu réserver à leur Gouvernement la faculté d'approuver tous les Règlements Organiques, ainsi que les Tarifs. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, craignant que ce système n'entraînât des retards excessifs, a proposé que la Commission votât dans ce cas aux deux tiers des suffrages, et que l'approbation des Gouvernements fût présumée, s'ils ne réclamaient dans les six mois. Les mêmes vues et les mêmes préoccupations ont déterminé l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne à proposer un délai d'un an, attendu qu'il lui semblait inadmissible qu'un seul État pût avoir la faculté indéfinie de paralyser l'action de tous les autres. Ce dernier terme n'a pas été admis. La Commission arrêtera donc les Règlements Organiques et les Tarifs à la simple majorité; les Gouvernements représentés auront le droit de les approuver avant leur mise en vigueur, mais ils s'engagent à faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible. || Aux termes du paragraphe 4; les infractions aux Règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale là où elle exerce directement son autorité, et ailleurs par la Puissance Riveraine. || M. l'Ambassadeur d'Angleterre a pensé que cet Article pourrait être utilement complété par une disposition créant un mode d'appel pour les personnes qui se croiraient lésées dans leurs personnes ou leurs droits par un abus de pouvoir ou une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de

la Commission Internationale. La proposition de son Excellence a été admise et forme le dernier paragraphe de l'Article VII.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Art. VIII. Cet Article, en tant qu'il définit les principales attributions de la Commission Internationale, est d'une incontestable importance. La discussion dont il a été l'objet n'a pas fait ressortir des différences notables de vues entre les Représentants des Puissances, tant dans la Sous-Commission que dans la Commission elle-même. || Voici en substance l'économie de l'Article VIII:— || § 1. La Commission Internationale désigne les travaux à faire dans l'intérêt de la navigation: elles les exécute là où elle est souveraine, ou s'entend, pour les exécuter, avec les Pouvoirs Riverains dans les lieux où il en existe. || § 2. Le Projet voté par la Commission attribue aux Riverains la fixation des Tarifs de port, de quais, de magasins &c., sans aucune intervention de la Commission Internationale, à condition que ces Tarifs soient purement compensateurs, conformément aux prescriptions de l'Article II. || La Commission Internationale arrête de son côté les Tarifs du pilotage et ceux des droits de navigation. || § 3. Ce paragraphe concerne la gestion des recettes. || § 4. Pour l'établissement quarantenaire dont la création est prévue à l'embouchure du fleuve, le terme de "contrôle" fait place à celui de "surveillance", qui implique une intervention moins étendue. C'est à la demande de M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne que cette substitution a eu lieu. || § 5. Ce paragraphe règle la nomination des agents relevant de la Commission Internationale et celle des fonctionnaires dépendant des autorités locales. || L'alinéa final reproduit, avec certaines modifications de forme, la première proposition de l'ancien Article IV, d'abord réservée. La Commission Internationale, dans l'exercice de ses attributions telles qu'elles sont définies et limitées par l'Article VIII, ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Art. IX. En permettant à la Commission Internationale de recourir, au besoin et pour l'accomplissement de sa tâche, aux bâtiments de guerre des Puissances Signataires de l'Acte de Navigation, l'Article IX ne fait que reproduire une disposition déjà en vigueur à l'embouchure du Danube. Il en serait autrement qu'une telle stipulation serait justifiée, dans son application au Congo, par la nécessité de protéger les commerçants, les factoreries, ou les navires contre les entreprises des pirates ou dans les conflits avec les indigènes. || L'appel aux navires de guerre ne pourra toutefois avoir le caractère d'une réquisition. Il restera subordonné aux instructions que les Commandants tiendraient de leur Gouvernement.

Art. X. Le précédent du Danube, fleuve dans lequel les navires de guerre ne peuvent pénétrer, n'est plus applicable ici. Les bâtiments armés auront un libre accès au Congo et dans les eaux qui y sont assimilées, sauf les dispositions qui régissent la neutralité en temps de guerre. Quant au paiement ou à l'exemption des taxes, la marine de guerre y sera traitée d'après des prescriptions aujourd'hui de droit commun.

Art. XI. Ainsi que nous l'avons dit en commentant l'Article II, des taxes

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

pourront être établies pour couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt de la navigation. || Aux termes de l'Article VIII, il appartiendra à la Commission Internationale de désigner les travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce général. || Ces travaux seront exécutés par la Commission Internationale sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté; sur les sections occupées par une Puissance Souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité territoriale. || A l'aide de quelles ressources financières pourvoira-t-elle aux dépenses des travaux dont la construction pourra lui incomber? || Elle disposera, d'après l'Article VIII, des revenus que lui procureront le Tarif du pilotage et le Tarif général des droits de navigation. Mais ces revenus suffiront-ils à ses besoins? Dans tous les cas, ils suivront, mais ne précéderont pas la dépense qu'occasionnerait l'exécution des travaux dont il s'agit. || L'on a été ainsi conduit à prévoir le cas où la Commission Internationale se trouverait dans l'alternative ou de surseoir à l'exécution de travaux que réclamerait l'intérêt de la navigation et du commerce, ou de recourir au crédit sous forme d'emprunts. || La question des emprunts et surtout celle de leur garantie ne pouvaient échapper à notre attention; elles touchent en effet à des considérations d'un caractère particulier et dont les Gouvernements ont à tenir compte. || D'après le système proposé par la Sous-Commission, la Commission Internationale ne devait négocier d'emprunt qu'avec l'autorisation formelle des Gouvernements y représentés. || Cette disposition impliquait nécessairement un accord unanime. M. le Plénipotentiaire Belge avait émis l'opinion qu'il conviendrait d'ajouter que dans le cas où les Gouvernements jugeraient à propos de garantir de tels emprunts, ils ne devraient être tenus que proportionnellement à la part de leur pavillon dans la navigation du fleuve. Cette base de répartition, quoique non insérée dans le Projet d'Article, avait paru généralement devoir être admise. || Au cours de l'examen de l'Article dans la Commission même, des objections multiples se sont produites. Les Plénipotentiaires des États-Unis et des Pays-Bas ont décliné toute garantie financière. M. le Plénipotentiaire Belge, en expliquant les résolutions de la Sous-Commission, a établi qu'il était bien entendu qu'en aucun cas les Gouvernements ne seraient tenus comme débiteurs ou comme garants que moyennant leur consentement individuel. M. l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé que la Commission fût autorisée à conclure directement des emprunts, moyennant la majorité des deux tiers des voix et sans obligation pour la minorité. L'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne, M. de Kusserow, a déclaré de son côté, que chacun devait rester libre, mais qu'il fallait cependant empêcher qu'une Puissance, par son refus, pût paralyser l'action des autres. || L'examen de cet Article a été repris au cours même de la lecture du Rapport et a abouti à certaines dispositions nouvelles. Des doutes avaient surgi quant à l'étendue des pouvoirs de la Commission Internationale en matière d'emprunts, ainsi qu'au degré de responsabilité résultant, pour les Gouvernements, du vote qui serait émis à

ce sujet par leur Représentant dans la Commission. Si ce vote est affirmatif, crée-t-il pour l'État une obligation financière ou au moins morale? s'il est négatif, appartient-il à la majorité de lier les Gouvernements en minorité? L'incertitude procédait de la clause finale du premier paragraphe de l'Article XI, qui oblige les membres de la Commission, avant de statuer sur une proposition d'emprunt, de se munir de l'autorisation de leur Gouvernement. L'État qui a donné cette autorisation, n'a-t-il pas contracté de fait, même en dehors de toute convention de garantie, une obligation juridique? || Dans la pensée de la Commission, cette question devait être résolue négativement; mais afin de prévenir toute méprise et de fixer nettement l'interprétation du premier paragraphe de l'Article XI, M. le Plénipotentiaire d'Espagne a proposé de supprimer les termes "avec l'autorisation des Gouvernements y représentés." MM. les Plénipotentiaires de France, de Belgique, des États-Unis et de l'Allemagne se sont ralliés à cette suppression; M. l'Ambassadeur d'Angleterre a fait toutefois observer que des résolutions aussi graves que la conclusion d'un emprunt ne devraient pas pouvoir être prises par les Commissaires Internationaux, sans être munis de pouvoirs spéciaux. Mais on a répondu qu'il serait à la fois conforme d'une part aux intérêts des Gouvernements qui échapperaient ainsi à toute responsabilité, et d'autre part, aux exigences de la situation qui pourrait, pour des travaux urgents, réclamer des ressources immédiates, que la Commission Internationale eût une personnalité distincte qui pût contracter pour et par elle-même en n'engageant que son propre avoir. || Ce point de vue ayant prévalu, il a été décidé que l'Article subirait trois modifications. Au paragraphe 1, on intercalerait après le terme "négocié" les mots "en son nom propre;" les expressions finales du même paragraphe 1: "avec l'autorisation des Gouvernements y représentés" seraient remplacées par celles-ci: "exclusivement gagés sur les revenus attribués à la dite Commission;" enfin, au paragraphe 2, on substituerait aux termes: "la garantie" les termes plus précis: "aucune garantie ni solidarité à l'égard . . ." || Voici en conséquence le système dont la Commission propose la sanction à la Conférence, système qui se ramène à ces deux alternatives:— || 1. La Commission Internationale constitue un corps ayant une personnalité juridique propre qui peut comme tel contracter des emprunts en son nom collectif, en engageant exclusivement ses ressources et son domaine. || Quand la Commission usera de cette faculté, elle sera tenue de statuer aux deux tiers des voix; mais ses membres n'engagent que l'avoir de la Commission et les Gouvernements qu'ils représentent n'assument de ce chef aucune obligation quelconque. || 2. Si un emprunt décrété par la Commission Internationale à la même majorité des deux tiers des voix, n'est réalisable que sous la garantie d'un ou plusieurs des États Signataires, la garantie ne sera acquise que moyennant une Convention spéciale individuellement consentie et souscrite par chacune des Puissances Garanties. || L'on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de soumettre à une surtaxe les navires appartenant à des Puissances qui n'auraient pas cru devoir accorder

Nr. 8599. leur garantie à des emprunts contractés par la Commission Internationale.
 Konferenz- Votre Commission s'est prononcée pour la négative. Il lui a paru que ces
 Staaten. 18. Dec. 1884. représailles d'une espèce particulière s'accorderaient mal avec l'esprit des actes
 de la Conférence, qui résiste aux traitements différentiels. La surtaxe atteindrait d'ailleurs, et contrairement à nos intentions, le pavillon des États qui ne seraient pas représentés dans la Commission Internationale, ou qui n'auraient pas encore adhéré à nos résolutions. M. l'Ambassadeur d'Autriche a ajouté que la précaution avait perdu son utilité à la suite des remaniements qu'a subis l'Article, et qui laissent aux Gouvernements la liberté absolue de leurs déterminations à l'égard des emprunts.

Art. XII. Un établissement quarantenaire sera fondé aux embouchures du Congo, soit par l'initiative des Puissances Riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale. Ce dernier cas implique une entente entre les parties. || Le contrôle sanitaire à exercer sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale fera, s'il y a lieu, l'objet d'une décision ultérieure des Puissances.

Art. XIII. Cet Article a une portée considérable; il a occupé la Commission pendant plusieurs séances, et donné lieu à des discussions approfondies. Son objet est d'étendre dans la mesure du possible, au temps de guerre, les garanties stipulées pour le temps de paix et d'assurer, même au cours d'hostilités éventuelles, la liberté du commerce et de la navigation sur le Congo, ses affluents, ainsi que sur les voies de communication qui leur sont assimilées. || Trois formules de rédaction se sont trouvées en présence pour traduire cette pensée. || La première, préparée par le Gouvernement Impérial Allemand, proclame la neutralité du fleuve et des voies assimilées, impose aux Puissances Signataires l'obligation de respecter et de faire respecter cette neutralité, stipule le maintien, malgré l'état de guerre, de toutes les dispositions édictées par l'Acte de Navigation sauf pour la contrebande de guerre, neutralise le personnel, les ouvrages et les établissements de la Commission Internationale, sous la garantie du respect et de la protection des belligérants, et charge la Commission Internationale elle-même de veiller au maintien de cette neutralité. || La seconde formule, remise par le Représentant de la Belgique, ne s'écarte de la première qu'en tant qu'elle complète l'énumération des voies assimilées au fleuve, qu'elle réserve les obligations spéciales dérivant pour la Belgique de sa propre neutralité — qu'elle stipule explicitement le maintien, pendant l'état de guerre, des dispositions de l'Acte de Navigation au profit de belligérants aussi bien que des neutres — et enfin qu'elle prévoit, en cas d'hostilités entre les Riverains, l'intervention officieuse, l'offre de médiation de la Commission Internationale. || La troisième formule, introduite par la Grande-Bretagne, est conçue sur d'autres bases; elle élimine le terme même de neutralité qu'elle remplace par l'engagement de maintenir, en temps de guerre, la liberté de la navigation. Cette proposition a revêtu deux formes; la seconde, plus complète, plus explicite que la première, se résume ainsi: La navigation du Congo, de ses affluents, des voies assimilées, ainsi que de la mer à une

lieue marine de distance en avant de l'embouchure du Congo, demeure libre, en temps de guerre, pour le pavillon marchand de toutes les nations, sans distinction par conséquent entre les belligérants et les neutres. Les routes terrestres sont placées sous un régime analogue. Le commerce de la contrebande de guerre est excepté; la fourniture de houille aux bâtiments de guerre belligérants est soumise à certaines restrictions spéciales que les Puissances émettraient le vœu de voir sanctionner par des mesures répressives. Les dispositions de l'Acte de Navigation restent en vigueur, sauf pour le transport des munitions de guerre. Le personnel, les ouvrages et les établissements de la Commission Internationale seront respectés par les belligérants. || Sous des formes diverses, ces trois textes concordent dans leurs dispositions fondamentales et s'inspirent du même esprit. C'est ce qui a fait naître la pensée de les fondre dans une rédaction transactionnelle qui contiendrait tous les éléments sur lesquels l'accord paraissait acquis dès le principe au sein de la Commission. D'après ce nouveau texte l'Acte de Navigation est maintenu pendant l'état de guerre. La navigation du Congo, de ses affluents, ainsi que de la mer territoriale en face de l'embouchure du fleuve demeure libre pour l'usage commercial. Le même régime s'étend aux voies de communication assimilées. Les articles réputés contrebande de guerre par le droit des gens sont exceptés de ce régime. Le personnel, les ouvrages et les établissements de la Commission Internationale sont neutralisés; les belligérants s'engagent à les respecter et à les protéger. || Deux points seulement de cette formule ont soulevé quelques observations de la part des Représentants de la Grande-Bretagne. L'un a trait à l'obligation de protéger les établissements internationaux qui pourraient, craint-on, être utilisés de la sorte pour des buts de guerre; l'autre concerne l'omission du régime spécial prévu pour le charbon dans la proposition Anglaise. || Mais avant d'aborder la discussion de ces objections, la Commission a examiné une proposition plus étendue présentée par M. le Ministre des États-Unis. || Aux termes de ce Projet, ce ne seraient plus seulement le fleuve, les eaux assimilées, les routes, qui seraient neutralisées en temps de guerre; tous les territoires qui font partie du bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est délimité à l'Article I^{er} de la Déclaration sur la liberté commerciale, seraient placés sous le même régime. Tout acte d'hostilité dans ces contrées serait interdit aux belligérants; aucun article qualifié de contrebande de guerre ne pourrait leur être fourni. Enfin, les Puissances Signataires acquerraient le droit de faire respecter cette neutralité. || Dans un Mémoire, dont il a donné lecture à la Commission, Mr. Kasson explique et justifie sa proposition. Il ne prétend pas exclure absolument l'hypothèse d'une guerre entre Puissances Riveraines du Congo; mais il voudrait empêcher que des Puissances d'Europe ou de l'Amérique, qu'elles aient ou non des possessions dans le Bassin du Congo, y transportassent le théâtre de leurs hostilités éventuelles. Les guerres coloniales ont considérablement entravé et longtemps paralysé l'essor des Colonies Américaines. La même

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

expérience ne devrait pas se renouveler en Afrique. Il ne faut pas que les efforts qui seront faits, que les établissements qui pourront être créés à grands frais par des neutres dans les États du Congo, puissent être menacés ou détruits par des compétitions et des luttes auxquelles ces États eux-mêmes seraient étrangers. Afin de prévenir tout malentendu sur sa pensée, Mr. Kasson l'a traduite en des termes conformes aux explications de son Mémoire justificatif. || A la demande de M. de Kusserow, les juristes qui assistent à la séance sont invités à faire connaître leur sentiment. M. le Professeur Asser, Délégué des Pays-Bas, appuie la motion de Mr. Kasson, pour la raison que la liberté des fleuves en temps de guerre ne se comprend pas sans celle des territoires. Il distingue entre la liberté de continuer le commerce et la neutralité, et il rend hommage à la diplomatie aidant aux progrès de la science du droit international. || Sir Travers Twiss, Délégué Britannique, pense que la neutralité serait difficile à maintenir en Afrique en cas de guerre entre les Puissances qui y posséderaient des Colonies. Mais que s'il s'agit, non d'interdire la guerre, mais d'en circonscrire le théâtre, la proposition devient pratique. || M. Engelhardt, Délégué Français, constate que l'on est d'accord sur le maintien de la liberté de la navigation en temps de guerre. La neutralité appliquée aux cours d'eau seulement ne lui paraît pas pouvoir soulever d'objection. || A la suite de ces explications, la Commission aborde le fond du débat. M. l'Ambassadeur d'Angleterre déclare que son Gouvernement est prêt à souscrire l'engagement proposé par M. le Plénipotentiaire des États-Unis et l'accepte dans la plus grande extension qu'on voudra lui donner. M. le Comte de Hatzfeldt s'exprime dans le même sens au nom de l'Allemagne qui est disposée à étendre aussi loin que possible l'immunité que l'on a en vue. M. le Plénipotentiaire de l'Italie partage ce sentiment. Il hésite à suggérer un arbitrage qui semblerait ne pas devoir réunir l'unanimité des votes; mais peut-être pourrait-on reprendre la clause de médiation insérée au Protocole No. 23 du Congrès de Paris en lui prêtant, pour cette question spéciale, une plus grande efficacité. Il met cette opinion sous le patronage de M. le Chevalier Mancini, dont la haute compétence est reconnue aussi dans la science du droit international. || Le Plénipotentiaire de Portugal, M. de Serpa Pimentel, est d'avis que le Projet de Mr. Kasson porte atteinte à la souveraineté des États du Congo ou des Puissances qui y ont des Colonies. Son application pourrait avoir pour effet de soumettre le territoire d'un même État ou d'une même Colonie à deux régimes internationaux différents, s'il était traversé par la ligne de délimitation du Bassin du Congo. Pour ces motifs il ne saurait s'y rallier. || M. de Kusserow se prononce dans un autre sens. Il trouve que la proposition Américaine s'inspire de la pensée même qui a présidé à la convocation de la Conférence. Elle est conforme à l'intérêt commun. Il s'agit simplement de prendre l'engagement de limiter le champ des hostilités futures, de renoncer à poursuivre dans le Bassin du Congo un conflit qui aurait éclaté ailleurs. Les États et Colonies du Congo ne seraient pas impliqués dans des

guerres ne les concernant pas. Le Plénipotentiaire de l'Allemagne appuiera toute combinaison conçue dans cet esprit. || M. le Baron Lambert dit que s'il est un État qui ait à se montrer sympathique au principe de la neutralité, c'est assurément la Belgique, qui lui doit une période déjà longue de paix et de prospérité. Il fait toutefois remarquer que si, d'après la proposition de Mr. Kasson, il s'agit seulement de s'obliger à ne pas faire la guerre dans le Bassin du Congo, la Belgique serait dans son rôle d'État perpétuellement neutre en souscrivant un tel engagement. || M. l'Ambassadeur de France élève des objections contre la proposition formulée par M. le Ministre des États-Unis. La neutralité, dit-il, ne peut revêtir que deux formes; elle est ou volontaire et libre ou imposée et garantie. Il ne s'agit pas de cette dernière et la première ne se décrète pas. Dès lors, la mesure proposée serait sans valeur pratique. Aucun Gouvernement belligérant, ayant des possessions dans le Bassin du Congo, ne pourrait s'y soumettre. On ne peut réclamer d'un État belligérant qu'il se prive d'une partie de ses moyens d'action. M. le Baron de Courcel ajoute qu'un tel engagement ne pourrait être tenu. Quand un État est en guerre, il la fait avec toutes ses ressources. La proposition transactionnelle concernant les voies navigables et les routes, réalise tout ce qui est praticable dans le Projet de Mr. Kasson. Cette proposition est déjà un très grand progrès, puisqu'elle consacre le principe de l'inviolabilité, sur ces eaux et ces routes, de la propriété privée tant belligérante que neutre. || M. l'Ambassadeur d'Italie constate qu'il s'agit moins de neutraliser le Bassin du Congo que de prendre un engagement en vertu duquel les Puissances Signataires renonceraient à se faire la guerre dans ce bassin. C'est la sécurité et l'expansion du grand marché qui va s'ouvrir sur les bords du Congo, ajoute de son côté M. de Kusserow, qu'il s'agit exclusivement d'assurer. || Au terme de cet échange de vues, M. le Plénipotentiaire des États-Unis soutient son Projet. Il déclare qu'il ne vise pas les guerres en Afrique, mais les guerres étrangères qui seraient transférées en Afrique. Il ne s'agit que de soustraire le Bassin du Congo à des conflits qui ne le concernent pas et d'empêcher les belligérants de soulever les tribus indigènes, déjà trop portées à la lutte et au pillage. Notre proposition, dit-il, n'est pas seulement humanitaire, elle a un sens très pratique: nous ne ferons pas la guerre dans le Congo, mais pour la sécurité de notre commerce et de nos établissements, nous avons intérêt à ce qu'on ne l'y apporte pas. Mr. Kasson demande toutefois de pouvoir remanier sa proposition dans le but de tenir compte des dissidences qui se sont manifestées, mais en maintenant l'idée fondamentale. || Tel était le résultat de la discussion à l'issue de la séance du 10 Décembre. Avant qu'elle fût reprise M. l'Ambassadeur de France a proposé de disjoindre les deux propositions en présence relativement au régime sous lequel serait placé, en temps de guerre, le bassin conventionnel du Congo. Il a fait remarquer que la proposition primitive formant l'Article XIII du Projet, sans distinction de formules, concernait exclusivement les eaux de ce bassin, tandis que celle de M. le Pléni-

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

potentiaire des États-Unis stipulait pour les territoires: La disposition relative à l'immunité en temps de guerre de la navigation marchande était, du reste, destinée, à l'exception du paragraphe final, à être appliquée au Niger aussi bien qu'au Congo. Il serait donc utile d'arrêter le texte de cet Article en prenant pour base de discussion la formule dite transactionnelle qui avait paru traduire fidèlement les données communes aux divers systèmes proposés. || M. le Plénipotentiaire des États-Unis ne s'est pas opposé à cette disjonction des deux Projets, mais il a fait remarquer que sa proposition, conçue sur un plan plus large, enveloppait l'autre et ferait, si elle était acceptée, double emploi avec la première, sauf pour le cas d'application au Niger. || M. l'Ambassadeur de France ne conteste pas cette appréciation, mais ne trouve aucun inconvénient à résoudre séparément les deux questions. La clause fluviale prendrait place dans les deux Actes de Navigation; celle qui concerne la neutralité des territoires pourrait former un Article supplémentaire de la Déclaration sur la liberté commerciale. Les deux textes seraient corrélatifs. || La Commission adopte cette procédure, avec la réserve demandée par M. le Plénipotentiaire des États-Unis que la rédaction de l'Article XIII pourrait être révisée après qu'on aurait statué sur sa proposition. || L'examen de l'Article même n'a révélé aucune dissidence essentielle. Les membres de la Commission se sont trouvés unanimes pour souscrire au progrès considérable qu'il introduit dans le code maritime des nations. La décision que la Conférence est appelée à prendre à cet égard fera sans doute époque dans le droit international. || Le premier paragraphe de l'Article consacre le principe de la liberté en temps de guerre du pavillon marchand de tous les peuples, tant belligérants que neutres, sur le Congo, ses embouchures, ses embranchements et affluents, ainsi que dans la mer territoriale qui lui fait face. C'est une sanction nouvelle et une extension importante du principe de l'inviolabilité de la propriété privée dans les conflits internationaux. Afin d'élargir encore le sens pratique de cette disposition, les termes "de temps de guerre" ont été substituées à ceux plus restreints „d'état de guerre.“ || Le second paragraphe couvre de la même garantie les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les Articles III et IV. || Le troisième paragraphe excepte de la protection stipulée ci-dessus la contrebande de guerre, en s'en tenant pour la définition de celle-ci aux règles générales du droit des gens. || Le quatrième paragraphe enfin neutralise le personnel, les ouvrages, établissements, caisses, &c., de la Commission Européenne du Bas-Danube et définitivement consacré par l'Article VII du Traité de Londres du 13 Mars, 1871. Toutefois M. l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé la suppression du terme "protégés" dans la crainte que des belligérants n'abusassent de cette protection pour s'installer dans les établissements de la Commission Internationale et les faire servir à des buts de guerre. MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne n'ont pu partager cette crainte; ils pensent que la protection, dont il s'agit, peut être indispensable en cas d'attaques éventuelles de la part des indigènes. Quant aux abus qu'on a paru

redouter, toutes les Puissances seront d'accord pour les réprouver comme contraires à la pensée qui a dicté l'Article. || Il a été convenu qu'il serait fait mention de ces explications au Rapport et le paragraphe final a ensuite été adopté sans changement.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Art. XIV. || Lorsqu'il s'est agi d'arrêter définitivement les termes de la Déclaration relative à la liberté du commerce, vous avez été d'avis que tout prévoir et tout régler serait une tâche prématurée; vous avez fait la part de l'avenir et de la prévoyance. || Les mêmes considérations nous ont fait adopter une conclusion analogue en ce qui touche le régime de la navigation. Pour parer à toutes les éventualités, la Commission a placé à la fin de l'Acte de Navigation un Article par lequel les Puissances se réservent d'y introduire, de common accord et à telle époque qu'elles jugeront convenir, les modifications ou les améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

2. — Acte de Navigation du Niger.

Le Niger se distingue du Congo par des différences géographiques, commerciales et politiques qui vous sont connus. || Par suite de cette diversité des situations, les régimes proposés pour la navigation des deux fleuves ne sont pas identiques. || Ainsi qu'il est dit dans l'introduction de ce Rapport, la Commission a eu à délibérer, en ce qui concerne la navigation du Niger, sur un Projet déposé par M. l'Ambassadeur d'Angleterre (voir Annexe No. 5) et auquel la Sous-Commission n'a fait subir que des retouches secondaires. Le Projet primitif a ensuite fait place à un Projet amendé par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. || Trois éléments sont à considérer dans l'Acte que la Commission propose à votre approbation (voir Annexe No. 7): le préambule, la liberté de la navigation, l'exercice de l'autorité administrative et de la police fluviale. || Le texte du préambule reproduit identiquement celui qui a été admis pour le Congo, sauf qu'il ne vise pas les Articles XV et XVI du Traité de Paris, qui se rapportent au régime Danubien. La mention spéciale de ce fleuve a donc également disparu. Cette suppression, au moins quant à la mention de l'Article XVI du Traité de Paris, est la conséquence de la résolution prise de ne pas instituer pour le Niger une Commission Internationale. || Les Articles I, II, III, et IV reproduisent les règles adoptées pour le Congo par rapport à la liberté de la navigation sur le fleuve et ses affluents, à l'interdiction de tout traitement différentiel ainsi que des taxes et des péages qui ne seraient pas strictement compensateurs, enfin à l'assimilation des routes, chemins de fer et canaux au fleuve lui-même ou à ses affluents, quand ils tiennent lieu de sections impraticables de leur cours. Ces Articles n'ont donné lieu qu'à quelques observations relatives à la concordance des textes entre les deux Actes. || Aucune différence ne subsiste entre les Articles I des deux Actes; mais il a été entendu que l'interdiction au paragraphe 3 de toute concession d'un privilège exclusif, n'enlève pas la faculté de subventionner des

Nr. 8599. entreprises privées dans un but d'utilité publique. || Le paragraphe 1 de l'Article II est conçu sous une forme plus générale parce qu'il n'y a plus lieu d'énumérer les diverses espèces de droits qui pourront être perçus, notamment par la Commission internationale. Les trois catégories de taxes prévues pour le Congo rentrent sous l'unique rubrique de droits compensateurs, levés pour couvrir les dépenses faites dans l'intérêt du commerce et de la navigation. || De l'Article III il ne subsiste que le premier paragraphe, attendu que l'Acte de Navigation du Niger s'applique exclusivement aux eaux comprises dans son bassin géographique. || Le même motif explique la modification apportée au texte de l'Article IV. M. le Plénipotentiaire d'Allemagne a toutefois demandé ici que, vu l'état d'incertitude où l'on se trouve encore à l'égard du système complet du Delta du Niger, on intercalât les termes: "embranchements et issues" après "affluents". Cette proposition a été admise sans contestation. || Les Articles V, VI, et VII règlent l'exercice de la police et de l'administration fluviale dans des conditions identiques pour les Puissances qui exercent déjà ou qui viendront ultérieurement à exercer dans le Bassin du Niger des pouvoirs souverains ou un Protectorat. || La Grande-Bretagne et la France s'engagent séparément à édicter des Règlements fluviaux qui consacrent la liberté de navigation et facilitent autant que possible la circulation des navires. Elles promettent, en outre, de protéger les négociants étrangers au même titre que leurs nationaux. Toute Puissance Signataire du présent Acte assume d'avance les mêmes obligations si elle acquerrait plus tard des possessions dans le Bassin du Niger. || L'Article VIII établit sur le cours de Niger et de ses affluents un régime d'immunité en temps de guerre, au profit du commerce de toutes les nations, identique à celui qui a été adopté pour le Congo. Dans son application spéciale au Niger, cette disposition n'a pas donné lieu à un débat distinct, sauf toutefois que M. l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé la suppression de la mention des lacs, désir auquel il a été fait droit. Le paragraphe final concernant la Commission Internationale du Congo n'a pu trouver son application sur le Niger; il a donc été éliminé. Pour le sens et l'interprétation des autres paragraphes de cet Article, il suffira de s'en référer aux explications fournies sur l'Article XIII de l'Acte de Navigation du Congo. || L'Article IX est également commun aux deux Actes; il prévoit une révision des clauses qui précèdent, dans la pensée d'y apporter les améliorations que l'expérience aura indiquées. || M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a proposé d'ajouter à l'Acte de Navigation du Niger un Article ainsi conçu: — || "Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur le cours du Bas-Niger." || Cette proposition a pris ensuite la forme suivante: — || "Les Puissances, en tant que les eaux du Niger, de ses embranchements et issues et de ses affluents, sont ou seront sous leur souveraineté ou leur Protectorat, pourront adopter à l'égard du transit des boissons spiritueuses par les dites eaux, les dispositions qu'elles jugeront nécessaires dans l'intérêt des populations indigènes." || D'après les renseignements que son Excellence a bien voulu donner à la Com-

mission, les populations Musulmanes de ces régions ne fabriquent ni ne boivent de liqueurs alcooliques. L'introduction des boissons spiritueuses mettrait gravement en péril leur bien-être physique et moral. || La Conférence, comme le constatent les Protocoles des séances du 19 Novembre et du 1^{er} Décembre, avait déjà été saisie de cette question par l'initiative de M. le Comte de Lannay. || La Commission ne pouvait manquer de s'associer au sentiment élevé qui a inspiré la proposition de M. l'Ambassadeur d'Angleterre, et, d'une voix unanime, elle propose à la Conférence d'émettre le voeu qu'une entente s'établisse entre les Gouvernements pour régler la question dont il s'agit d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime. || Avant de terminer ce Rapport, nous croyons devoir acquitter une dette de reconnaissance. MM. Banning, Engelhardt, Anderson, Crowe, Sir Travers Twiss, Asser et Cordeiro, Délégués de Belgique, de France, de la Grand-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal ont bien voulu prêter au Sous-Comité et à la Commission un concours qui a été justement apprécié. MM. Woermann, Stanley et de Bloeme, Délégués de l'Allemagne, des États-Unis et des Pays-Bas, ont de leur côté mis au service de nos délibérations les résultats de leur expérience personnelle. M. le Délégué Belge a de plus contribué à réunir les éléments du présent travail. La Commission est certaine d'être votre organe en leur exprimant notre sincère gratitude.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Messieurs, un vaste marché est ouvert au coeur même de l'Afrique. Toutes les nations y seront traitées dans des conditions de parfaite égalité et le commerce n'y connaîtra ni droits d'entrée ni formalités vexatoires. Les intérêts économiques n'ont pas seuls fixé vos préoccupations; vous avez en même temps servi la cause de l'humanité, de la civilisation, de la science et du sentiment religieux. Telle est dans sa valeur matérielle comme dans son acception la plus noble, la portée de la Déclaration dont les clauses ont déjà obtenu votre assentiment. || L'Acte sur lequel vous allez délibérer n'est pas moins digne de votre sollicitude. La nature a créé de grandes voies fluviales par lesquelles le commerce et, avec lui, il faut l'espérer, le progrès sous toutes ses formes, pénétreront jusqu'au centre du continent Africain. Mais, pour les mettre en état de répondre à cette destination, il importe de les placer sous la protection d'un large système de franchises et de garanties. C'est là l'objet des Actes de Navigation qui appliqueront au Congo et au Niger, dans la mesure diverse que comportent les circonstances, les principes qui font de la libre navigation des fleuves une des plus belles conquêtes du droit moderne.

Le Président,

Alph. de Courcel.

Le Rapporteur,

Baron Lambertont.

Nr. 8539. Annexe No. 1.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1854.

Traité de Vienne de 1815.

Article CVIII. — Navigation des Rivières traversant différents États.

Les Puissances, dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les Articles suivants.

Article CIX. — Liberté de la Navigation.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'Article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu, que l'on se conformera aux Règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Article CX. — Uniformité de Système pour la Perception des Droits.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ces embranchements et confluent qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents États.

Article CXI. — Rédaction du Tarif.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le Tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le Tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États Riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le Règlement.

Article CXII. — Bureaux de Perception.

Les Bureaux de Perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le Règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun

changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États Riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Article CXIII. — Chemins de Halage.

Chaque État Riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le Règlement futur fixera la manière dont les États Riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents Gouvernements.

Article CXIV. — Droits d'Étape et de Relâche.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États Riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Article CXV. — Douanes.

Les douanes des États Riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Article CXVI. — Règlement commun à rédiger.

Tout ce qui est indiqué dans les Articles précédents, sera déterminé par un Règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le Règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les États Riverains et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Annexe Nr. 2.

Traité entre la France et la Confédération Argentine pour la Libre Navigation du Parana et de l'Uruguay, conclu à San José de Flores, le 10 Juillet, 1853.

(Traité identiques avec la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique.)

Art. I. La Confédération Argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des Rivières Panana et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les

Nr. 8599. Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884. nations, en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce Traité et aux Règlements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

Art. II. En conséquence, les dits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération Argentine ouverts à cet effet.

Art. III. Le Gouvernement de la Confédération Argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et des balises indiquant les passes.

Art. IV. Les autorités compétentes de la Confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage, dans tout le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

Art. V. Les Hautes Puissances Contractantes, reconnaissant que l'île de Martin-Garcia peut d'après sa position entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession de cette île ne soit pas retenue ou conservée par aucun État du Rio de la Plata ou de ses affluents, qui n'aurait pas adhéré au principe de leur libre navigation.

Art. VI. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des États, Républiques, ou Provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des Rivières Parana et Uruguay n'en demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, telles que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets.

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur du Brésil et les Gouvernements de Bolivie, du Paraguay et de l'État Oriental de l'Uruguay pourront accéder au présent Traité, pour le cas où ils seraient disposés à en appliquer les principes aux parties des Rivières Parana, Paraguay et Uruguay, sur lesquelles ils peuvent respectivement posséder des droits fluviaux.

Art. VIII. Le principal objet pour lequel les Rivières Parana et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation, sans qu'elle ne soit également étendue au commerce et au pavillon Français.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français dans le délai de quinze mois à partir de sa date, et par son Excellence M. le Directeur provisoire, dans celui de deux jours, sous la réserve de le présenter à l'approbation du premier Congrès Législatif de la Confédération Argentine.

Les ratifications devront être échangées au siège du Gouvernement de la Confédération Argentine dans le délai de dix-huit mois.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont scellé du sceau de leurs armes.

Fait à San José de Flores, le 10 Juillet, 1853.

Le Chevalier de Saint Georges.

Salvador M. del Carril.

José B. Gorostiaga.

Annexe No. 3.

Traité de Paris du 30 Mars, 1856.

Art. XV. L'Acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances Contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie. || La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les Articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les Règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces Règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. XVI. Dans le but de réaliser les dispositions de l'Article précédent, une Commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grand-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un Délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sablés et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité. || Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVII. || Une Commission sera établie et se composera des Délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte, et du Wurtemberg (un pour

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les Commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente — || 1. Élaborera les Règlements de navigation et de police fluviale; || 2. Fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; || 3. Ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et || 4. Veillera, après la dissolution de la Commission Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. XVIII. Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission Riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'Article précédent, sous les Nos. 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances Signataires réunies en Conférence informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris act, la dissolution de la Commission Européenne; et, dès lors, la Commission Riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. XIX. || Afin d'assurer l'exécution des Règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances Contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Annexe No. 4.

Projet d'Acte de Navigation du Congo (Niger).

Le Congrès de Vienne ayant établi certains principes généraux relatifs au régime de la navigation sur les cours d'eau dont le libre usage est d'un intérêt international, et ces principes ayant, par le fait de leur application à plusieurs fleuves de l'Europe et de l'Amérique, passé dans le domaine du droit public, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu d'appliquer les mêmes principes au Congo (Niger).

A cet effet, elles sont convenues des Articles suivants: —

Art. I. || La navigation du Congo (Niger) est et demeurera entièrement libre pour toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de Navigation et des Règlements à établir en exécution de cet Acte. || Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo (Niger), et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage sur tous les parcours de ce fleuve. || En conséquence, il ne sera concédé ni privilèges exclusifs de navigation sur tout le parcours et aux embouchures du Congo (Niger), ni faveurs spéciales d'aucune sorte, soit à des Sociétés ou Corporations quelconques, soit à des particuliers. || Ces dispositions font désormais partie du

droit public international, et les Puissances Signataires du présent Acte les prennent sous leur garantie.

Art. II. || La navigation du Congo (Niger) ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. || Dans toute l'étendue du Congo (Niger) les marchandises transportées sur le fleuve, quelles que soient leur provenance et leur destination, ne seront soumises à aucun droit de transit. || Il ne sera établi aucun péage basé sur le seul fait de la navigation du fleuve, ni aucuns droits d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir: — || 1. Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, &c. || Le Tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien des dits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires et à leur cargaison. || 2. Des droits de pilotage sur les sections fluviales où seront créés des stations de pilotes brevetés. || Le Tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu. || 3. Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation. || Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il est indiqué par les papiers de bord, et cela sans acception de la nature des marchandises flottantes. || Les Tarifs, d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Art. III. || Les routes de terre riveraines et les canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie d'eau sur certaines sections du parcours du Congo (Niger) seront considérés, dans leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations. || De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et de surveillance, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs. || Quant au montant de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. IV. || Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives votées d'un commun accord, il sera créé une Caisse de Navigation pour le Congo (Niger). || Cette Caisse sera dotée au moyen d'emprunts dont les intérêts seront garantis par les Puissances désignées dans l'Article VII de cet Acte. || Le produit des droits spécifiés au 3^e paragraphe de l'Article II sera affecté par priorité et préférence au remboursement des dits emprunts suivant les conventions passées avec les prêteurs. || L'excédant de ce produit sera tenu en réserve pour faire face aux dépenses qui seront jugées utiles dans l'intérêt général.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Art. V. || Aux embouchures du Congo (Niger) il sera fondé un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie. || Il sera décidé plus tard par les Puissances si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. VI. || Les affluents du Congo (Niger) seront à tout égard soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. VII. || Une Commission Internationale pour le Congo (Niger) sera chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte. || Les Puissances Signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront se faire représenter dans la dite Commission, chacune par un délégué. || Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement. || Quant aux divers agents et employés de la Commission Internationale, ils seront entretenus sur les fonds de la Caisse de Navigation, prévue à l'Article IV.

Art. VIII. || La Commission Internationale du Congo (Niger) se constituera sur les lieux, trois mois après la ratification du présent Acte. || Elle élaborera dans le délai de des Règlements de navigation de police fluviale, de pilotage et de quarantaine, ainsi que les Tarifs prévus à l'Article II. Ces Règlements et Tarifs, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances Signataires du présent Acte.

Art. IX. || La Commission Internationale du Congo (Niger) chargée aux termes de l'Article VII d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions: — || 1. La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo (Niger) selon les besoins du commerce international. || Sur les sections du fleuve, où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve. || Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance Souveraine, cette tâche spéciale appartiendra à l'autorité Riveraine qui s'entendra à cet égard avec la Commission Internationale. || 2. La fixation des Tarifs de port et de pilotage et celle du Tarif général des droits prévus aux 1^{er}, 2^e, et au 3^e paragraphes de l'Article II. || La perception de ces différents droits appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance Souveraine, et à la Commission Internationale sur les autres sections. || 3. L'Administration de la Caisse de Navigation, créée par l'Article IV, et la conclusion des emprunts, destinés à la dotation de cette Caisse. || 4. Le contrôle de l'établissement quarantenaire prévu dans l'Article V. || Le personnel de cet établissement sera institué par l'autorité territoriale et, à son défaut, par la Commission Internationale. || 5. La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés. || L'institution des inspecteurs locaux appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance Souveraine, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

Art. X. || Les Puissances Signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront

postérieurement reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo (Niger) et de ses affluents ainsi que des routes et canaux, mentionnés dans les Articles III et VI, et elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité. || En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre. || Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les Bureaux de Perception et leurs Caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants. || La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

Art. XI. || Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances Signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir.

Annexe No. 5.

Projet de Déclaration présenté par Son Excellence M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, pour assurer la Liberté de la Navigation sur le Niger.

La Grande-Bretagne s'engage à ce que la navigation du Niger et ses affluents, en tant qu'ils sont ou seront sous sa souveraineté ou son Protectorat, sera libre, sans aucun traitement différentiel quel qu'il soit, aux navires marchands de toutes les nations sur le même pied que les navires Britanniques. || Elle s'engage à n'imposer aucun péage, ni aucun droit, sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve et ses affluents. Les Règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands. || Il est entendu que rien dans ces engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soient, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements. || La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son Protectorat également comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux Règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

Annexe No. 6.

Projet d'Acte de Navigation du Congo proposé par la Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les Articles CVIII à CXVI de son Acte Final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, et ces principes,

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

complétés par les Articles XV et XVI du Traité de Paris du 30 Mars, 1856, ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées. || A cette fin, elles sont convenues des Articles suivants: —
(Artikel I und II lauten wörtlich wie die Art. 13 und 14 der General-Akte.)

Art. III. || Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires. || Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'Article I^{er}, paragraphes 2 et 3 de la Déclaration relative à la liberté de commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

(Art. IV—VI wie Art. 16—18 der General-Akte.)

Art. VII. || La Commission Internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent Acte || Elle élaborera immédiatement des Règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

(Absatz 3—5 wie Absatz 3—5 des Art. 19 der General-Akte.)

Artikel VIII—XIII wie Art. 20—25 der General-Akte.)

Art. XIV. || Les Puissances Signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Annexe No. 7.

Projet d'Acte de Navigation du Niger proposé par la Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les Articles CVIII à CXVI de son Acte Final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin ont résolu de les étendre au Niger et à ses affluents.

A cet effet, elles sont convenues des Articles suivants: —

(Artikel I—VIII lauten wörtlich wie Art. 26—33 der General-Akte.)

Art. IX. || Les Puissances Signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Annexe No. 8. — Proposition Allemande.

Les Puissances Signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo et de

ses affluents ainsi que des routes et canaux mentionnés dans les Articles III et IV, et elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité. || En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre. || Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les Bureaux de Perception et leurs Caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants. || La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Annexe No. 9. — *Proposition Belge.*

Les Puissances Signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo, de ses affluents, ainsi que des rivières, routes et canaux mentionnés dans les Articles III et IV. Elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité, sous la réserve toutefois pour la Belgique des obligations dérivant de sa propre neutralité. || En conséquence, toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur au profit des belligérants comme des neutres pendant l'état de guerre, sauf les restrictions qui concernent le transport des articles de contrebande de guerre. || Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les Bureaux de Perception et les Caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices et la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants. || La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue et elle offrira sa médiation en cas de conflits entre les États Riverains.

Annexe No. 10.

Proposition de la Grande-Bretagne de remplacer l'Article XIII par la Déclaration suivante:— || Les Puissances Signataires de cet Acte, en vue de se concerter sur une résolution propre à faciliter et développer les relations commerciales entre leurs États et les pays du Bassin du Congo (Niger), et cherchant à écarter toute divergence d'opinion qui pourra faire naître en temps de guerre des difficultés sérieuses entre les neutres et les belligérants, touchant la liberté de navigation dans les eaux du Congo (Niger), et de ses affluents, sont convenues sur la Déclaration suivante:— || S'il arrive (ce qui à Dieu ne plaise!) que la guerre éclate entre quelques-unes des Puissances Signataires de cet Acte, ou entre aucune des Puissances Riveraines ou entre aucune des Puissances Signataires et Riveraines, la navigation du Congo (Niger) et de ses affluents ainsi que de la haute mer à la distance d'une lieue mari-

Nr. 5599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

time des embouchures des dits fleuves, ne demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, de la houille, destinée à un belligérant, ainsi que des autres objets également destinés à un belligérant, considérés selon l'usage moderne des gens, comme étant d'ancipitis usus. || Les dispositions analogues seront appliquées aux canaux, routes et chemins de fer mentionnés dans les Articles III et IV.

Annexe No. 11.

Proposition transactionnelle relative aux Articles des Actes de Navigation pour le Congo et pour le Niger portant sur la Neutralité en temps de Guerre.

Article.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur même pendant l'état de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve. sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs, et canaux mentionnés dans les Articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les Bureaux de Perception et leurs Caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ses établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Annexe No. 12.

Proposition de M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où dans l'avenir des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des Puissances Signataires de la présente Déclaration, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de cette Conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contre-

bande de guerre n'y seront fournis à aucun des belligérants. Chacune des Puissances Signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Annexe No. 13.

Exposé lu par Mr. Kasson dans la Séance de la Commission du 10 Décembre pour motiver sa Proposition relative à la Neutralisation du Bassin du Congo.

La Conférence Internationale a déjà formulé de commun accord une Déclaration au sujet de la liberté de commerce pour toutes les nations dans l'Afrique Centrale. Cette Déclaration a reçu l'approbation du monde civilisé tout entier, qui l'a acceptée avec reconnaissance. || Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter trouve qu'il y a lieu de faire une autre Déclaration qui assurera le maintien de la première et sera le couronnement de l'oeuvre civilisatrice, pacifique et humanitaire que vous avez, Messieurs, fondée avec tant de sagesse. Elle concerne tous ceux de la race blanche qui résideront dans l'Afrique Centrale; elle vise la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, et favorise les progrès de la religion elle-même. Elle a pour but de délivrer ce territoire des effets désastreux des guerres étrangères. || Laissez-moi vous exposer en quelques mots les motifs qui poussent mon Gouvernement à vous demander d'examiner favorablement sa proposition. || Ce n'est pas assez que tous nos commerçants jouissent également du droit d'acheter l'huile, les gommés, l'ivoire du pays et d'y vendre une valeur équivalente de marchandises que les indigènes acceptent en échange. Ce ne serait qu'un piètre débouché pour les vastes forces productrices de l'Europe et de l'Amérique. Il faut sérieusement encourager le travail productif dans les contrées Africaines et augmenter ainsi à leurs habitants les moyens de l'acquisition des produits des nations civilisées. Ce résultat ne peut être obtenu qu'en y établissant, d'une façon permanente, un régime de paix. En effet, la guerre déchaîne promptement toutes les passions barbares et anéantit les progrès de maintes années de civilisation. || Les premières Colonies fondées en Amérique ont été l'oeuvre de différentes nationalités. Là même où l'émigration avait eu au début un caractère libre et paisible, des Gouvernements étrangers se sont bientôt installés, avec forces militaires à l'appui. Des guerres éclatèrent ensuite en Europe. Les belligérants avaient des Colonies, et bientôt les champs de bataille s'étendirent jusqu'en Amérique. Dans l'ardeur de la lutte chacun des belligérants cherchait des alliés parmi les tribus indigènes, chez lesquelles ils réveillaient ainsi les penchants naturels pour la violence et le pillage. - Il s'ensuivit d'horribles cruautés et des massacres dans lesquels on n'épargnait ni âge ni sexe; le couteau, la lance et la torche transformèrent en un désert des Colonies paisibles et heureuses. || L'état actuel de l'Afrique Centrale rappelle beaucoup celui de l'Amérique lorsque ce continent a été tout d'abord ouvert au monde Européen. Comment pourrions-nous éviter chez les nombreuses tribus Africaines une répétition des événements malheureux que je viens de citer? Com-

Nr. 8549. ment ne pas exposer nos commerçants, nos colons et leurs biens à ces dangers?
 Konferenz- Comment défendre la vie de nos missionnaires et la religion elle-même contre
 Staaten. le réveil des mœurs sauvages et des passions barbares? || Nous trouvant en
 18. Dec. 1884. présence de ceux que nous poussons à entreprendre l'oeuvre de la civilisation
 en Afrique, il est de notre devoir de leur éviter les expériences déplorables
 qui ont marqué la phase correspondante en Amérique. Notre commerce et
 nos Colonies ne peuvent être prospères et la vie de nos nationaux ne sera
 pas en sûreté si nous laissons transporter les pavillons de guerre étrangers
 dans un pays plein de barbares avides du pillage des biens des blancs. || Il
 est difficile de trouver un motif pour justifier, dans cette nouvelle Afrique
 Centrale, l'existence de Colonies qui dépendent militairement de Puissances
 étrangères. On les fonde en général dans le but de s'assurer exclusivement
 certains avantages commerciaux, ou de s'en servir d'une façon déterminée en
 temps de guerre. Mais ici nous avons déclaré qu'il n'y aurait pas d'avantages
 exclusifs; la première raison n'existe donc pas. Quant à leur utilité en temps
 de guerre, à quoi servirait dans les opérations militaires à l'étranger de posséder
 une Colonie dépendante au-dessus des chutes de Yellala? Du moment que
 la possession d'une Colonie ne suppose pas le monopole commercial, elle cesse
 d'avoir de la valeur pour le Gouvernement étranger. Les revenus qu'elle
 rapportera à la mère-patrie n'équivaudront jamais aux frais qu'exigera son
 maintien. || Il ne semble donc pas qu'il y ait des motifs suffisants pour faire
 de l'Afrique Centrale le théâtre des luttes des Puissances lorsqu'elles se feront
 la guerre. Le fait de transporter les hostilités en Afrique aurait pour résultat
 d'entraîner dans une ruine générale les intérêts de tous les neutres dans ces
 régions ouvertes à tout le monde. Il est impossible de calculer d'avance les
 effets désastreux qu'aurait un tel événement sur les entreprises naissantes de
 nos nationaux et sur le développement général du pays. Si nous ne prenons
 aucune précaution contre ce danger, nous aurons à regretter le caractère in-
 complet de notre oeuvre. || Mais si, au contraire, nous pouvons établir des
 garanties contre le danger d'être entraînés dans des conflits entre les intérêts
 des Puissances Étrangères, et de plus même contre des luttes locales éven-
 tuelles au sujet de délimitations de territoire et de droits de possessions, notre
 oeuvre serait vraiment complète. Les États-Unis concourront avec joie à n'im-
 porte quel arrangement qui tendra à aplanir ces questions au moyen d'un
 arbitrage paisible. Ils seraient heureux de prendre part à une Déclaration
 par laquelle chacune des Puissances Signataires s'engagerait à soumettre à un
 arbitrage, conformément aux usages modernes des nations civilisées, toute con-
 testation qui pourrait surgir entre elles au sujet de droits de possession et de
 territoire dans la zone commerciale libre, déjà mentionnée. || En vue de la sé-
 curité de nos intérêts communs en Afrique, dans le cas d'une guerre étrangère,
 je vous demande la permission de vous soumettre au nom de mon Gouverne-
 ment le Projet de Déclaration ci-joint qui ferait suite à la première ou à la
 seconde Déclaration de la Conférence.

Annexe No. 14.

Proposition modifiée de M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où dans l'avenir des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des Puissances Européennes ou Américaines Signataires de la présente Déclaration ou qui y adhéreront, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de cette Conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis par aucun État de cette zone libre à aucun des belligérants. Chacune des Puissances Signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Annexe No. 15.

Projet amendé d'Acte de Navigation du Niger, proposé par la Grande-Bretagne.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les Articles CVIII à CXVI de son Acte Final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les appliquer au Niger et à ses affluents. || A cet effet, elles sont convenues des Articles suivants: —

Art. I. || La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux Règlements qu'il sera nécessaire d'établir pour la sûreté et le contrôle de la navigation. || Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la battellerie sur le parcours de ce fleuve. || En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États Riverains et ceux des non-Riverains et il ne sera concédé aucuns privilèges exclusifs de navigation. || Ces dispositions font désormais partie du droit public international.

Art. II. || La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation. || Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

relâche forcée. || Dans toute l'étendue du Niger les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit, quelles que soient leur provenance ou leur destination. || Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même. Les Tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. III. || Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. IV. || Les routes, chemins de fer, ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents (et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'Article III), seront considérés en leur qualité de moyens de communications, comme des dépendances de ce fleuve, et seront également ouverts au trafic de toutes les nations. || De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs. || Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. || En ce qui concerne le Niger et ses affluents, les Puissances Signataires s'engagent à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les Articles I, II, III et IV, en tant que ces eaux sont ou seront sous leur souveraineté ou leur Protectorat. || Les Règlements que chaque Puissance établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands. || Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher chaque Puissance de faire en ce qui concerne les eaux sous sa souveraineté ou son Protectorat des Règlements de navigation quels qu'ils soient, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements. || Les Puissances Signataires s'engagent à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous leur souveraineté ou leur Protectorat également comme s'ils étaient leurs propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux Règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

Art. VI. || Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur le cours du Bas-Niger.

Art. VII.
(Neutralité.)

Annexe No. 16.

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

Observations de Mr. Anderson dans la Discussion sur les Spiritueux.

Nous désirons attirer l'attention sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les populations Africaines qui habitent le Bassin du Niger Central, ainsi que les régions à l'est de ce fleuve et du Lac Tchad. || On a estimé approximativement la population de ce pays à une quarantaine de millions; la grande majorité se compose de Musulmans, la minorité, dans une proportion qu'il est impossible de déterminer, de païens. On a tout lieu de croire que ces peuples ne consomment pas de spiritueux. || L'état moral des habitants du Congo diffère absolument de celui des tribus de la côte. Les récits des voyageurs et des commerçants nous apprennent que ces derniers avaient l'habitude de fabriquer et de consommer des boissons enivrantes avant l'introduction dans leur pays de liqueurs étrangères. Tout en étant très désireux de voir prendre n'importe quelle mesure pratique pour réprimer le commerce des spiritueux dans ces régions, nous nous rendons compte des difficultés que soulèvent l'existence de ce besoin parmi les indigènes et la tendance du commerce à y subvenir; mais dans les contrées Musulmanes ce besoin n'existe pas et ne se fera pas sentir, à moins que l'offre ne fasse surgir la demande. || Ce serait un désastre pour la cause humanitaire et un reproche pour les nations civilisées si le résultat du contact avec le commerce étranger était de faire naître chez les indigènes une passion qui les mènerait à la démoralisation et à la dégradation; les intérêts du commerce ne réclament pas l'ouverture de ce champ au trafic des spiritueux; celui dont il dispose n'est que trop vaste déjà. Du reste, si le négoce d'un pays devait en souffrir, ce serait bien le nôtre, puisque les commerçants Anglais sont les seuls qui aient atteint les régions Musulmanes. || La Compagnie Africaine, qui a plusieurs établissements sur le Bénoué, fleuve par lequel on pénètre dans les districts en question, désire elle-même très vivement empêcher l'introduction des spiritueux. Elle sait que les avantages qui pourraient en résulter au point de vue financier seraient anéantis par le mauvais effet que produirait sur le commerce le retour à la barbarie de ces pays, qui, comparés à ceux de la côte, ont fait certains progrès dans la voie de la civilisation. || Je voudrais faire observer que la défense faite par leur religion aux Musulmans de boire des spiritueux, ne constitue pas pour eux une barrière infranchissable. L'expérience démontre que la passion des boissons fortes, une fois développée chez les Africains, ne peut plus être restreinte. De plus, il ne faut pas oublier que les esclaves non-Musulmans ne se trouvent liés par aucune défense religieuse de ce genre. || Finalement, je me permettrai de faire remarquer que, selon moi, les Puissances trouveront un précédent pour une entente générale sur cette question dans l'assentiment qui a accueilli une proposition récente du Siam. Ce royaume a demandé de voir modifier ses Traités avec les Puissances Européennes de façon à lui permettre de réprimer les abus du com-

Nr. 8599.
Konferenz-
Staaten.
18. Dec. 1884.

merce des liqueurs. Ce fait est un exemple frappant de la bonne volonté que montrent les nations civilisées à coopérer dans l'intérêt de l'humanité.

Annexe No. 17.

Mémoire relatif au Niger, présenté par son Excellence M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

Il est nécessaire de ne pas confondre les embouchures du fleuve Niger avec les fleuves avoisinants connus comme plusieurs des embouchures du Niger même sous le nom "Oil Rivers." Ils sont également sous le Protectorat de la Grande-Bretagne qui s'étend au nord jusqu'au Bénin en touchant la Colonie Anglaise de Lagos et ses dépendances, et au sud jusqu'à la Baie d'Ambas, limitrophe du territoire où se trouve la Rivière de Cameroon, aujourd'hui sous le Protectorat de l'Empire Allemand. || Le delta formé par les bouches du Niger a son sommet dans l'intérieur en aval d'Abo, sa base entre l'embouchure du Bénin et celle du Bonny. Entre ces deux branches du delta se trouvent plusieurs autres rivières. || Le Cross qui débouche à l'est du delta, a sa source vers le Bassin du Congo, et roule dans un bassin qui lui est propre. Il a son embouchure à Old Calabar. Le Rio del Rey, plus à l'est encore, sort des montagnes qui forment un massif vers le Cameroon. Or ces deux fleuves seront de fait exclus d'une discussion sur la navigation du fleuve Niger. Ils sont plutôt dans le même système qui comprend le fleuve Cameroon. || Les efforts maintes fois répétés de notre marine militaire nous ont permis d'acquérir une assez bonne connaissance des rivières qui forment le delta du Niger. On ne cesse pas de lever des plans et de sonder les cours d'eau. Le résultat de ces opérations c'est que les rivières ont été trouvées entravées par des barres difficiles d'accès, principalement à cause des changements constants du chenal: les changements, par lesquels les lits des fleuves sont aussi affectés, rendent la navigation difficile. En ce qui concerne le Nun, embouchure principale, quand les dangers de la barre sont surmontés, il paraît qu'il existe moins de difficultés que dans les autres embouchures. || Jusqu'au pied des rapides de Boussà le Niger est navigable dans tout son cours pour une distance de 630 kilom. Des bateaux à vapeur Anglais remontent le fleuve jusqu'à ce point: ils remontent aussi pour une distance de 620 kilom. le fleuve de Bénoué qui se décharge dans le Niger à 400 kilom. de la mer. || On le voit, il n'y a aucune ressemblance entre les conditions géographiques du Niger en aval des rapides de Boussà et celles du Congo au-dessous des chutes qui aboutissent à Vivi. || Que le Niger tombe dans la Baie de Bénin, est une découverte que nous devons à l'expédition des frères Lander, faite aux frais du Gouvernement Anglais en 1830. Depuis lors, et jusqu'en 1859, une suite d'expéditions organisées avec le plus grand soin et à très grands frais par le Gouvernement Britannique a permis d'explorer la rivière en partant de l'embouchure du Nun. On a de même remonté le principal affluent,

le Bénoué, dont on a étudié le parcours pour la première fois en 1833, grâce aux efforts du Lieutenant Allen, de la Marine Britannique. En 1841 la Grande-Bretagne obtint une cession de territoire au confluent de cette rivière. En 1849 Lord Palmerston organisa une nouvelle expédition dont Mr. Richardson était le chef: ce voyageur était accompagné par le Dr. Barth et M. Overweg. Les explorateurs entrèrent en Afrique par la voie de Tunis et pénétrèrent de ce point vers le sud. Après la mort de Mr. Richardson en 1851, le Dr. Barth devint le chef de l'expédition, et comme tel il atteignit le Bénoué à sa jonction avec le Faro en 1853. Le Dr. Vogel envoyé à son aide d'Angleterre avec des renforts, réussit à atteindre le voisinage du même fleuve où il eut le malheur d'être assassiné. L'année suivante une nouvelle expédition préparée par le Gouvernement Anglais remonta le Niger et le Bénoué jusqu'à un point à 70 kilom. de la jonction du Faro, ce qui permit de compléter l'exploration de cet affluent. || Dans la conduite de ces différentes expéditions qui ont ouvert le Niger et ses principaux affluents on n'a épargné ni les hommes, ni l'argent, de la part de l'Angleterre. || Les travaux entrepris se complètent maintenant par les efforts des trafiquants Anglais qui, en suivant les traces de leur Gouvernement, ont donné une attention spéciale aux marchés qui leur ont été ouverts, de telle sorte que le commerce du Bassin du Niger se trouve dans ce moment exclusivement dans les mains des Anglais. || Le but que le Gouvernement Britannique a pu ainsi atteindre par ces efforts, lui a imposé de nouveaux devoirs. || L'Angleterre ayant ouvert et civilisé le pays, il en est résulté l'établissement du commerce Britannique, et ce commerce, en augmentant, a rendu nécessaires de nouvelles mesures pour sa protection. L'influence du Consul a été exercée avec avantage parmi les différentes tribus; elle a été soutenue par l'effet moral de la présence des navires de guerre Britanniques. Mais à mesure que les échanges se multipliaient, cette protection se trouvait insuffisante, et on se décida en conséquence à mettre le territoire sous la protection Britannique. Ce Protectorat s'étend sur la côte depuis les embouchures du Bénin jusqu'à la Baje d'Ambas, et comprend le Niger inférieur jusqu'à sa jonction avec le Bénoué. Il existe sur cet affluent de nombreuses factoreries Anglaises qui réclament la protection Britannique. || Sur quelques parties du parcours supérieur du Niger, au-dessus des chutes de Boussà, nous n'avons pas d'exactes connaissances. L'explorateur Anglais Mungo Park est présumé avoir été le seul homme blanc qui soit descendu tout le courant du fleuve. Il partit en 1805 de Samsanding, près de Ségou, pour périr près des chutes de Boussà où toutes ses notes de voyage furent perdues avec lui. Le Niger de sa source à la mer traverse une distance d'environ 3,580 kilom. à 1,100 kilom. au-dessus de Boussà, on trouve Burrum à environ 200 kilom. est de Tombouctou. C'est ici que commence une série de rapides qui occupe en amont une distance de 55 kilom.; plus bas entre Gogo et Say la rivière s'encaisse de nouveau et forme 200 kilom. de rapides innavigables en plusieurs endroits. Ceci résulte des renseignements donnés

Nr. 8599. par le Dr. Barth. Entre ce dernier point et Boussà se trouvent, selon les
Konferenz- rapports de Mr. Flegel, plusieurs rapides impraticables. || On peut donc dire
Staaten. sans atteinte à la vérité que sur le Niger moyen, c'est-à-dire sur un parcours
18. Dec. 1884. qui s'étend de Rabba au pied des chutes de Boussà jusqu'à Bamba au-dessus
de celles de Burrum, il y a 1,000 milles de rivière qui ne peuvent servir à
la navigation.

Nr. 8600. **KONFERENZ-STAATEN.** — Berliner Konferenz. Pro-
tokoll Nr. 6. Sitzung vom 22. December 1884.

Étaient présents [Dieselben wie in der 5. Sitzung].

Nr. 8600. La séance est ouverte à 3 heures moins un quart, sous la présidence de
Konferenz- M. Busch. || Avant d'aborder l'examen des questions à l'ordre du jour, le Comte
Staaten. Széchényi demande à présenter une observation relative au préambule du
22. Dec. 1884. Projet d'Acte de Navigation concernant le Congo. Le Représentant de l'Autriche-
Hongrie estime que ce texte, tel qu'il a été remanié dans la séance du 18 Dé-
cembre (Protocole No. 5, p. 12,*) ne répond pas exactement au véritable état
de choses. Il y est dit, en effet, que "le Congrès de Vienne ayant établi
certains principes, et ces principes ayant été appliqués notamment au Danube,
en vertu des Traités de Paris, de Berlin et de Londres, . . . les Puissances . . .
ont résolu, &c." Or, comme il résulte de la discussion même qui a eu lieu
dans la Haute Assemblée, il serait inexact d'affirmer ainsi que les principes
du Congrès de Vienne ont été appliqués, suivant leur teneur primitive, en ce
qui concerne le Danube. Ils ne l'ont été que sous les modifications apportées
précisément par les Traités subséquents qui se trouvent mentionnés dans le
préambule. Le Comte Széchényi propose, en conséquence, d'amender de nou-
veau le texte dont il s'agit en substituant aux mots "en vertu des" les mots
"avec les modifications prévues par les."

Le Comte Kapnist, M. Busch, Saïd-Pacha et le Baron de Courcel adhèrent
à cette proposition. || Le Comte de Launay s'y rallie également, en faisant
remarquer qu'elle répond à la réalité des faits. || Sir Edward Malet approuve,
de son côté, la nouvelle rédaction suggérée, comme plus exacte et plus claire.
|| Mr. Kasson y donne son assentiment après une nouvelle lecture.

Le Président indique que la Haute Assemblée ayant adopté l'amendement
du Comte Széchényi, la rédaction du préambule se trouve, par suite, arrêtée
comme suit: — || „Le Congrès de Vienne ayant établi par les Articles CVIII à
CXVI de son Acte Final les principes destinés à régler, entre les Puissances
Signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui
séparent ou traversent plusieurs États, et ces principes ayant été appliqués
à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec
les modifications prévues par les Traités de Paris, de 1856, de Berlin, de

*) Oben Seite 108. 109.

1878, et de Londres, de 1871 et 1883, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées. || A cette fin, elles sont convenues des Articles suivants.”

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
22. Dec. 1884.

Passant à l'ordre du jour, le Président donne lecture d'une proposition formulée par la Commission en vue de prémunir les populations indigènes contre les abus des boissons fortes et ainsi conçue: — || „Les Puissances représentées à la Conférence, désirant que les populations indigènes soient prémunies contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, émettent le vœu qu'une entente s'établisse entre elles, pour régler les difficultés qui pourraient naître à ce sujet d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime.”

Le Président consulte la Haute Assemblée et fait connaître que la proposition est adoptée.

M. Busch ajoute qu'en s'associant au vœu formulé par la Commission, il tient cependant à constater que son Gouvernement ne saurait consentir à ce que ce vœu pût être interprété à l'avenir dans un sens contraire aux intérêts du commerce, ou qu'il pût servir de prétexte à des mesures vexatoires pour la liberté du commerce. Toutes les stipulations concernant la liberté commerciale que la Conférence vient de sanctionner deviendraient illusoirs, si on concédait aux différents États le droit d'exercer un contrôle sur le commerce des autres. La liberté du commerce dépendrait alors des employés chargés de ce contrôle et il s'ensuivrait facilement, par suite de la rivalité entre les différentes nations, qu'il s'établirait en fait ce traitement différentiel que tous les Plénipotentiaires se sont attachés à combattre.

Le Président lit ensuite le texte de la proposition remise, lors de la séance précédente, par Sir Edward Malet et concernant la Traite des Nègres (Protocole No. 5, p. 25*).

L'Ambassadeur d'Italie appuie vivement le Projet de Déclaration présenté par l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

Le Comte de Launay rappelle les idées qu'il a énoncées lors de la deuxième séance. D'après ses instructions, il se rallierait à toute proposition tendant à prescrire les mesures les plus sévères, notamment en ce qui concerne la Traite des Nègres. Le Gouvernement du Roi voudrait même que cet attentat de lèse-humanité fût compris, comme la piraterie, parmi les crimes contre le droit des gens, et puni comme tel.

M. Busch fait observer que la motion de Sir Edward Malet vise deux formes différentes du commerce des esclaves: — || 1. La Traite des Nègres, considérée comme se faisant par mer. || 2. Le commerce qui fournit des Nègres à la Traite. || Or, d'après le droit public actuel, la Traite des Nègres est déjà interdite, tandis que le commerce qui fournit des nègres à la Traite n'a encore

*) Oben Seite 117.

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
2. Dec. 1884.

été l'objet d'aucune stipulation. Il conviendrait donc, pour plus de clarté, de marquer la distinction entre ces deux modalités de commerce des esclaves, en se référant, d'abord, à l'interdiction préexistante qui atteint la première, et en formulant ensuite l'interdiction nouvelle qu'il s'agit d'établir contre la deuxième.

Le Baron de Courcel demande si la proposition actuellement soumise à la Conférence est destinée à être intercalée dans l'une des trois Déclarations comprises dans le programme des travaux de la Haute Assemblée, ou si, au contraire, elle formerait la matière d'un Acte supplémentaire.

Le Président se proposait précisément de consulter la Conférence à cet égard.

L'Ambassadeur de France fait remarquer que l'Article VI de la Déclaration relative à la liberté du commerce répond déjà en grande partie à l'objet que Sir Edward Malet a en vue. La motion actuellement soumise à la Conférence constitue, en quelque sorte, un amendement destiné à compléter le texte déjà voté, et elle pourrait, dès lors, être rattachée à ce texte.

Sir Edward Malet préférerait que sa proposition fit l'objet d'un Acte distinct. En l'insérant dans la Déclaration relative à la liberté commerciale, qui s'applique seulement à des territoires limitativement désignés, on prêterait à penser que les dispositions concernant le commerce des esclaves ne doivent pas être étendues en dehors de ces mêmes territoires, alors que, dans la pensée du Gouvernement Britannique, elles devraient avoir une portée plus générale. L'Ambassadeur d'Angleterre ajoute que bien des difficultés insurmontables ne permettent pas d'espérer la suppression, à bref délai, de l'esclavage dans les régions du Centre Africain. Mais ce que l'on peut et ce que l'on doit tenter immédiatement, c'est d'empêcher le commerce de ces troupeaux de noirs qui alimente la Traite.

Mr. Kasson adhère aux idées du Représentant de la Grand-Bretagne. Le Gouvernement des États-Unis voudrait même aller plus loin et obtenir que chacune des Puissances représentées dans la Haute Assemblée s'engageât non seulement à ne pas tolérer le commerce des esclaves dans les territoires soumis à sa juridiction, mais encore à ne pas permettre aux traitants de chercher asile et refuge dans ces mêmes territoires. Le Plénipotentiaire des États-Unis rappelant l'existence de 6,000,000 de noirs émancipés aux États Unis affirme que la question intéresse spécialement le peuple Américain.

M. Busch désirerait que Mr. Kasson formulât ses idées en un texte précis, afin de mettre les Plénipotentiaires en mesure de soumettre la question à une étude plus approfondie.

Mr. Kasson exprime son consentement à cet égard.

Le Baron de Courcel croit avoir compris que, d'après les intentions de l'Ambassadeur d'Angleterre, les dispositions suggérées par Sir Edward Malet devraient être applicables, non pas seulement dans les contrées dont s'occupe la Conférence, mais dans le monde entier.

Le Représentant de la Grand-Bretagne ayant répondu que tel est bien, en effet, sa pensée.

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
22. Dec. 1884.

Le Baron de Courcel fait observer que la question prend ainsi une extension imprévue et que, dès lors, il semble que les Plénipotentiaires ne sauraient la résoudre sans en avoir référé à leurs Gouvernements.

Le Président indique que, dans ces conditions, il s'agirait en effet d'appliquer un principe nouveau dans le droit des gens.

Un échange de vues a lieu entre le Baron de Courcel et Sir Edward Malet, confirmant que, pour répondre d'une manière complète aux intentions du Représentant de la Grand-Bretagne, la Conférence devrait préparer un Acte séparé applicable dans le monde entier, et destiné à former le complément du droit international en matière de Traite.

Le Baron de Courcel, revenant à la proposition de Mr. Kasson, relève qu'elle ne sera pas sans présenter de sérieuses difficultés au point de vue de droit constitutionnel, au moins pour certains États. En France, par exemple, les principes de la législation pénale établissent qu'un citoyen ne saurait être exclu d'un territoire Français, sinon en vertu d'un Jugement. Les pouvoirs attribués au Gouvernement par la Constitution ne vont pas jusqu'à lui permettre des mesures d'expulsion, en dehors des cas énumérés, limitativement, par les Codes nationaux. Il faut donc prévoir qu'il ne sera pas aisé de trouver une rédaction permettant de concilier ces règles fondamentales du droit avec les désirs de Mr. Kasson.

M. van der Hoeven dit que ces observations peuvent s'appliquer en ce qui concerne les Pays-Bas; il s'agit d'une sorte d'exil ou de bannissement à prononcer contre les gens qui font le commerce des esclaves; mais la peine du bannissement n'existe pas d'après le nouveau Code Pénal Néerlandais, qui punit sévèrement ceux qui font ou favorisent la Traite.

Mr. Kasson explique qu'un Gouvernement ne doit pas tolérer que des Traitants prennent un territoire placé sous sa juridiction comme base d'opérations pour leur infâme commerce. || Quiconque serait activement engagé dans un tel trafic, devrait se voir refuser le droit de résidence et être traité en ennemi du monde entier, tout comme un pirate.

Le Baron de Courcel ne met pas en doute la légitimité du but poursuivi par Mr. Kasson; mais à raison des difficultés déjà signalées par l'Ambassadeur de France, on doit considérer comme nécessaire l'étude préalable de la question par des criminalistes.

Sir Edward Malet consulte le Président relativement aux changements de forme qui pourraient être apportés à sa proposition, en vue de tenir compte de la distinction, signalée comme opportune, entre la répression de la Traite et celle du commerce qui fournit des esclaves.

M. Busch répond qu'il n'a pas préparé une rédaction et ne saurait proposer une formule définitive, séance tenante, mais que, sauf examen plus approfondi, on pourrait, par exemple, donner à la motion une forme analogue à la

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
22. Dec. 1884.

suivante:— || “Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Hautes Parties Contractantes, la Traite des Nègres étant interdite, les Puissances s'engagent à interdire ou à supprimer également le commerce qui fournit des nègres à la Traite.”

Le Baron de Courcel, pour éviter toute ambiguïté dans les termes, pense qu'il serait utile de spécifier nommément:— || 1. L'interdiction de la Traite par mer. || 2. Celle de la Traite sur terre. || L'Ambassadeur de France partage d'ailleurs l'opinion de M. Busch relativement à l'utilité de viser, d'une part, l'interdiction déjà existante frappant la Traite par mer, et, d'autre part, l'interdiction qu'il s'agirait d'instituer, conformément aux vues du Représentant de l'Angleterre, au sujet de la Traite sur terre.

M. Busch croit qu'il convient de renvoyer à la Commission l'examen de la proposition de Sir Edward Malet et de celle de Mr. Kasson. Il ne se dissimule pas d'ailleurs la difficulté qu'il pourra y avoir à concilier cette dernière avec les droits souverains et l'autonomie administrative de la plupart des États.

La Haute Assemblée prononce le renvoi conformément aux conclusions de son Président.

Le Baron de Courcel a déjà fait remarquer que la question actuellement discutée ayant pris, au cours du débat, une ampleur inattendue, la plupart des Plénipotentiaires ne sauraient se prononcer sans avoir, au préalable, obtenu des instructions de leurs Gouvernements. En vue de ces demandes de direction, il serait indispensable que la portée et le caractère de la proposition fussent exactement déterminés dès à présent.

Sir Edward Malet dit que, dans la pensée de son Gouvernement, la décision à intervenir devrait avoir les effets les plus larges et les plus généraux possibles.

Le Président fait ressortir que les Plénipotentiaires, en sollicitant les instructions des Cabinets, auront à leur demander, notamment, s'il leur convient d'adhérer à une résolution d'un caractère général, ou simplement à une résolution destinée à être intercalée dans le texte de l'Acte relatif à la liberté du commerce, et ayant, par suite, une portée plus limitée. Il annonce en outre que l'amendement à la motion Britannique dont il a lui-même suggéré la pensée, ainsi que l'amendement de Mr. Kasson, seront formulés et distribués aux Plénipotentiaires.

Le Baron de Courcel désire présenter certaines observations se rapportant à l'alinéa marqué 1 dans l'Article 1^{er} de la Déclaration relative à la liberté du commerce et déjà votée par la Conférence. Depuis le jour où le texte dont il s'agit a été adopté par la Haute Assemblée, l'Ambassadeur de France a été avisé que le Sultan de Zanzibar affirme avoir des droits de souveraineté sur des territoires s'étendant jusqu'à la partie orientale du Lac Tanganyka. Or, ces droits, sur la valeur desquels le Baron de Courcel, n'a, d'ailleurs, pas à exprimer d'opinion, s'exerceraient sur des territoires compris dans le para-

graphie 2 de l'Article 1^{er} de la Déclaration, puisqu'ils appartiendraient au bassin géographique même du Congo. Le Baron de Courcel rappelle la proposition dont il a pris l'initiative et à la suite de laquelle a été inscrite la réserve qui figure dans le dernier paragraphe du même Article 1^{er}. Il y est dit que les Puissances, en étendant à une zone orientale, non comprise dans le bassin géographique du Congo, le régime conventionnel élaboré par la Conférence, ne stipulent que pour elles-mêmes et que le régime conventionnel ne s'appliquera aux territoires relevant aujourd'hui de quelque souveraineté indépendante et reconnue que si cette autorité souveraine y donne son consentement. Si, dans la forme, la Conférence n'a établi cette réserve que pour les territoires situés en dehors du bassin géographique du Congo, c'est qu'à ce moment rien ne la portait à présumer qu'il existât, dans les limites mêmes du Bassin du Congo, des territoires relevant actuellement d'une souveraineté indépendante non représentée à la Haute Assemblée. Des indications nouvelles étant de nature à faire penser que cette supposition n'est pas exacte, le Baron de Courcel ne doute pas que la Conférence n'interprète sa précédente décision en ce sens, que les réserves susmentionnées s'appliqueraient même dans les limites du bassin géographique du Congo, si l'existence des droits antérieurs de quelque souveraineté indépendante et reconnue venait à y être constatée. Telle doit être d'autant plus la pensée des Puissances, qu'elles sont convenues, dans la Déclaration, d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral oriental de l'Afrique, afin d'obtenir leur agrément à tout ou partie du régime de la liberté commerciale, et que, dans de telles conditions, on ne saurait supposer qu'elles voulussent compromettre, dès l'origine, l'efficacité de leurs efforts, en indisposant les Souverains Africains dont il s'agit, par la méconnaissance de certains droits dont ils se réclameraient.

Sir Edward Malet s'associe aux vues ainsi exprimées; il a, de son côté, reçu, tout récemment, des indications concordant avec celles qui sont parvenues au Baron de Courcel. Si elles avaient été en sa possession lorsqu'a été arrêtée la rédaction de l'Acte afférent à la liberté commerciale, il aurait établi à ce moment les réserves au sujet desquelles l'Ambassadeur de France vient d'entretenir la Haute Assemblée.

Le Président dit que si le Sultan de Zanzibar possède des droits de souveraineté sur des territoires situés dans le Bassin du Congo, et compris, dès lors, dans la région visée au paragraphe 2 de l'Article 1^{er} de la Déclaration concernant la liberté de commerce, il paraît évident que les réserves admises par la Conférence relativement à la zone orientale doivent être étendues à ces possessions. Mais M. Busch demande ce qu'il en faut conclure dans l'hypothèse où l'on découvrirait d'autres souverainetés établis dans le bassin géographique du Congo.

Le Baron de Courcel croit que la Haute Assemblée n'a pas à s'occuper d'autres souverainetés au sujet desquelles elle ne possède aucune notion précise. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, certaines observations qui ont été

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten,
22. Dec. 1884.

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
22. Dec. 1884.

présentées par le Premier Plénipotentiaire des États-Unis devant la Commission et qui ont été mentionnées dans le Rapport du Baron Lambermont: la nécessité a été indiquée de ménager, dans la mesure du possible, les droits acquis et les intérêts légitimes des Chefs indigènes. On doit prévoir les difficultés qui pourront s'élever entre ces derniers et les commerçants portés à admettre que l'application du régime de la liberté commerciale ne devra subir aucun tempérament partout où elle aura été proclamée par la Conférence, et même dans les portions de territoire où s'exerce actuellement l'autorité de Chefs indigènes qui ne subissent l'influence d'aucune des Puissances Contractantes. C'est là une illusion contre laquelle il importe de prémunir les intéressés. Dans la pratique, il sera impossible, au moins tout d'abord, d'empêcher certaines dérogations locales et de détail au régime général que la Conférence s'est donné pour tâche d'établir.

M. Busch reconnaît l'exactitude de ces réflexions; mais il tient à ce qu'il soit bien établi que de telles dérogations ne sauraient être admises sur aucun des points qui seraient placés sous la souveraineté ou le Protectorat de l'une des Puissances Contractantes.

Le Baron de Courcel est d'accord sur ce point avec le Plénipotentiaire d'Allemagne.

Le Marquis de Penafiel adhère aux observations présentées par l'Ambassadeur de France relativement au respect que méritent les droits de souveraineté signalés aux égards de la Conférence.

Le Baron Lambermont rappelle qu'il a expressément mentionné dans son Rapport les intentions manifestées par la Commission dans le sens des explications qui précèdent.

Le Baron de Courcel, en ce qui concerne spécialement les prérogatives du Sultan de Zanzibar, prend acte de l'accueil favorable que ses explications ont rencontré de la part de la Haute Assemblée.

De son côté, M. Busch prend acte que d'après les intentions de la Conférence, les réserves établies au profit des souverainetés existantes dans le Bassin du Congo ne sauraient concerner des territoires possédés ou à acquérir par l'une des Puissances Contractantes. Aucune restriction ne pourra être apportée à l'application du régime conventionnel dans tous les territoires, sans exception, qui sont ou seront placés sous la souveraineté de l'une des Puissances représentées dans la Haute Assemblée.

Mr. Kasson demande s'il ne conviendrait pas d'affirmer explicitement les intentions de la Conférence de respecter, d'une manière générale, les droits des Chefs indigènes qui se trouvent dans la région délimitée par les Actes. Viser exclusivement une réclamation du Sultan de Zanzibar, ce serait, en quelque sorte, reconnaître indirectement les droits auxquels il prétendrait. N'y aurait-il pas lieu de remanier dans cet esprit la rédaction du Projet de Déclaration relative à la liberté du commerce au cas où il y serait introduit un amendement afférent à Zanzibar?

Le Baron de Courcel dit que l'on pourrait modifier à cet effet le texte de l'Article 1^{er} de la Déclaration, mais pour sauvegarder les intérêts spéciaux dont il a entretenu la Conférence, il considère, quant à lui, comme suffisante l'insertion dans le Protocole de ses observations.

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
22. Dec. 1884.

M. Busch croit qu'il ne serait pas sans inconvénient de remettre en question le texte déjà adopté par la Conférence. Il sera facile de mentionner au Protocole les renseignements communiqués par les Représentants de la France et de la Grande-Bretagne concernant les droits éventuels du Sultan de Zanzibar, et d'indiquer d'une manière générale que la Conférence entend y avoir égard s'ils sont fondés, sans, d'ailleurs, que cette observation implique la reconnaissance d'aucune prétention. Enfin, le Protocole pourrait constater les sentiments de la Haute Assemblée relativement aux ménagements à observer vis-à-vis des Chefs indigènes dont la situation préoccupe Mr. Kasson.

Le Baron de Courcel et Sir Edward Malet se rallient volontiers à cette manière de voir, au sujet de laquelle Saïd-Pacha exprime également son approbation et qui obtient l'adhésion de tous les Plénipotentiaires dans la Haute Assemblée.

Le Comte Kapnist demande à placer sous le patronage de la Haute Assemblée un voeu émis dans plusieurs Congrès de Météorologues et chaleureusement recommandé au Gouvernement Russe par le Président du Comité International de Météorologie, Mr. Wild, qui est en même temps Chef de l'Observatoire de Saint-Petersbourg. Il s'agirait de faciliter l'établissement d'une station météorologique dans les régions supérieures du Congo. On sait les progrès que les observations d'après le système horaire des climats dans différents pays ont fait faire à la science dans ces derniers temps. Comme ces observations, en dehors de leur intérêt scientifique, peuvent être d'une grande utilité pratique pour le développement de la culture dans les régions qui forment l'objet de la présente Conférence, la Haute Assemblée voudra peut-être accueillir favorablement, et enregistrer dans ses Protocoles, le voeu du Comité International de Météorologie. Des données précises sur le climat de l'Afrique manquent absolument, tandis que le Comité Météorologique en a recueilli déjà dans toutes les autres parties du monde. L'établissement d'une station dans les contrées peu explorées qui occupent la Haute Assemblée offrirait d'assez grandes difficultés et dépasserait les moyens du Comité Météorologique. La Commission Locale de Navigation qui sera établie au Congo sera en mesure, le cas échéant, d'offrir à peu de frais un concours précieux pour l'établissement de cette station, et un voeu enregistré par la Conférence pourrait lui servir de point de départ dans cette voie. Le Président du Comité de Météorologie, Mr. Wild, se mettrait, dans ce cas, à la disposition de la Commission, pour lui donner toutes les indications techniques nécessaires.

M. Busch pense que l'on pourrait mentionner au Protocole la recommandation demandée par le Comte Kapnist, et dont l'objet semble de nature à mériter la sollicitude de la Conférence.

Nr. 8600.

Konferenz-

Staaten.

22. Dec. 1884.

La Haute Assemblée exprime son adhésion à cet égard.

Le Président aborde le troisième point de l'ordre du jour. Il donne lecture d'une proposition; dite du Comité de Rédaction, relative à l'insertion, dans la Déclaration afférente à la liberté commerciale, d'un Article Additionnel affirmant et définissant la neutralité de la zone franche (No. 33 des documents imprimés).

Les auteurs de ce texte ont pris comme base de leur travail la motion primitivement formulée par Mr. Kasson qu'ils ont transformée en l'amendant. M. Busch lit ensuite le texte d'un paragraphe additionnel que le Représentant de la Grande-Bretagne désire faire ajouter au quatrième alinéa de la proposition susmentionnée (No. 34 des documents imprimés). Le Président donne enfin connaissance des propositions, dites éventuelles, présentées par le Plénipotentiaire d'Italie, et se rapportant au même sujet (No. 26 des documents imprimés).

A cette occasion M. Busch fait, au nom du Gouvernement Allemand, la Déclaration suivante: — || "Le Gouvernement Impérial est heureux de constater qu'après de longues et laborieuses délibérations la Conférence est arrivée à se mettre d'accord sur une grande partie du programme qui lui avait été soumis lors de sa convocation. En effet, les principes établis dans la Déclaration relative à la liberté commerciale dans le Bassin du Congo et l'ensemble des dispositions consignées dans les deux Actes de Navigation du Congo et du Niger sont de nature à assurer au commerce de toutes les nations le libre accès à une vaste partie du continent Africain. Mais pour que ces principes adoptés à l'unanimité portent réellement les fruits que nous nous en promettons, il faudrait, dans l'opinion du Gouvernement Allemand, les couvrir d'une garantie supplémentaire propre à encourager les entreprises du commerce, en leur assurant la protection du droit international contre les dangers de guerre dont elles pourraient être menacées. || Cette garantie consisterait dans un engagement mutuel que prendraient les Puissances de renoncer à étendre en temps de guerre leurs hostilités aux territoires formant le bassin commercial du Congo. Cet engagement ne serait que le complément des dispositions déjà adoptées par la Conférence. Faute de garantie contre les dangers de guerre, les établissements à fonder dans ces pays manqueraient de la principale condition de réussite, de la confiance dans le maintien de l'ordre public et dans la sécurité des droits acquis. || C'est dans cet ordre d'idées que la proposition faite par M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique sous le No. 22, des documents imprimés, en vue de la neutralisation du Bassin du Congo, a été saluée avec une vive satisfaction par le Gouvernement Impérial. || „Dans l'exposé dont Mr. Kasson a accompagné sa proposition, il a signalé à quels dangers les commerçants et leurs entreprises se verraient exposés, si les Puissances ne s'entendaient pas sur la neutralisation du Bassin du Congo. En effet, les conditions dans lesquelles l'Afrique Centrale est sur le point d'être ouverte à la civilisation, offrent bien des analogies avec les premières époques

de l'histoire de l'Union Américaine. Il y aurait donc lieu de profiter du conseil qui vient d'être donné de la part du Gouvernement d'un pays qui a tant souffert des guerres entre des Puissances Européennes et de la part qu'y ont prise les naturels du pays. || Le Gouvernement Impérial est prêt à adhérer à la proposition Américaine sous la forme de rédaction qui a été soumise à la Conférence sous le No. 33 des documents distribués aux Plénipotentiaires." Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
22. Dec. 1884.

Mr. Kasson déclare adhérer à la rédaction du document distribué sous le No. 33.

Le Comte de Launay fait remarquer que ses deux propositions éventuelles (No. 26 des documents imprimés) ont été communiquées aux Plénipotentiaires avant qu'il ait eu connaissance de la rédaction du document imprimé sous le No. 33. Il se félicite de trouver reproduite dans ce dernier document une partie des idées qu'il avait pris l'initiative de soumettre à la Conférence, et il remercie le Comité de Rédaction de les avoir ainsi appliquées.

Sir Edward Malet est heureux de constater l'accord qui s'est manifesté entre les Représentants de l'Allemagne et ceux des États-Unis, pour adhérer à la proposition actuellement soumise à la Conférence. Il joint son adhésion à celle exprimée, au nom des deux Gouvernements, en faveur du Projet présenté par le Comité de Rédaction. Il désire seulement qu'il soit ajouté à ce texte l'alinéa indiqué dans le document imprimé sous le No. 34.

Le Comte de Launay est convaincu de l'insuffisance de l'oeuvre de la Conférence, si l'immunité de guerre, déjà stipulée en faveur de la navigation marchande, ne devait pas s'étendre aussi aux territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo. En invoquant, à l'appui, les motifs contenus dans le Mémoire présenté par le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, le Plénipotentiaire d'Italie s'associe à la proposition de Mr. Kasson, ou à toute autre — comme celle présentée par le Comité de Rédaction (No. 33), — qui se rapprocherait le plus de ses dispositions essentielles. Celles-ci ne sauraient porter atteinte à la souveraineté des États qui possèdent ou posséderont des Colonies dans les régions susmentionnées, du moment où, en toute liberté, ils auraient donné leur assentiment à un régime conforme d'ailleurs à l'intérêt commun.

Le Baron de Courcel dit que son Gouvernement apprécie autant que tout autre les bienfaits d'une paix perpétuelle. Quant aux stipulations précises actuellement proposées à l'agrément de la Conférence en vue d'assurer ces bienfaits au domaine de la liberté commerciale, le Représentant de la France a déjà développé, devant la Commission, les motifs pour lesquels elles lui paraissent ou superflues ou impraticables. Il ne croit pas nécessaire de revenir sur les arguments qu'il a déjà fait valoir à ce sujet et se borne à exprimer le regret de n'avoir pu, jusqu'à présent, adhérer à des propositions analogues à celles dont s'occupe en ce moment la Conférence.

Le Comte de Launay répond que l'expression "jusqu'à présent" employée par le Baron de Courcel laisse encore quelque espoir qu'à un moment donné

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
22. Dec. 1854.

et sous une forme quelconque, il pourra être trouvé une rédaction de nature à obtenir l'adhésion du Plénipotentiaire de la France. L'Ambassadeur d'Italie estime que la question ne devant pas être considérée comme définitivement écartée, il ne sera pas superflu de donner quelques explications relatives à ses deux propositions éventuelles. || Dans la première, il élimine le terme "neutralité" et lui substitue une renonciation des Puissances à étendre toute action militaire au Bassin du Congo, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve. || Il présente une autre proposition subsidiaire. Son Excellence hésitait à suggérer un arbitrage, lors même qu'il ne s'agirait que d'une application restreinte de ce système et bien que l'Italie, en ce qui la concerne, ait déjà introduit ce principe dans plusieurs Traités de Commerce, de Navigation, &c. Mais, à défaut d'un engagement mutuel de ne pas porter la guerre dans les territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de la Conférence, il conviendrait peut-être, en ce qui les concerne spécialement, de donner plus d'efficacité au vœu émis par le Congrès de Paris. (Séance du 14 Avril, 1856, Protocole No. XXIII.) Le Comte de Launay en rappelle les termes*). Le vœu se transformerait en l'engagement — s'il se produisait un dissentiment sérieux — de recourir à l'action médiatrice d'une Puissance amie avant d'en appeler aux armes. || Dans cette proposition il n'y a rien également qui puisse porter atteinte au respect dû aux droits et à l'indépendance des États qui, en définitive, resteront seules juges des exigences de leur honneur et de leurs intérêts. Le médiateur fournirait aux parties en litige l'occasion de s'expliquer et d'entendre une voix amie et impartiale qui les disposerait peut-être à l'aplanissement des difficultés. Il importerait de ne pas en négliger la chance. || C'est précisément parce que, à certains égards, l'Italie peut se montrer plus désintéressée, dans les régions de l'Afrique Centrale et Occidentale que d'autres États, et parce que le Gouvernement du Roi s'applique, selon son programme, à contribuer pour sa part au maintien de la paix, que le Plénipotentiaire de Sa Majesté se sent encouragé à exprimer ainsi sa manière de voir. Toutes les Puissances ici représentées cherchent, sans arrière-pensée, à concilier dans une mesure équitable les vues politiques avec les intérêts moraux et matériels dont elles entendent favoriser et assurer le développement pacifique. Leurs Plénipotentiaires sont animés des mêmes dispositions. Il y a donc lieu d'espérer que, moyennant quelque compromis, la Conférence saura trouver une solution satisfaisante. || Le Comte de Launay ajoute qu'à la présente séance il paraît impossible d'obtenir l'unanimité en faveur d'une des propositions actuellement

*) Extrait du Protocole No. XXIII de la séance du 14 Avril, 1856, du Congrès de Paris: —

"Les Plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie."

en délibération, mais que la question pourrait être utilement renvoyée à une des prochaines séances. D'ici là, les Plénipotentiaires auront reçu des instructions nouvelles, une formule de conciliation aura été recherchée et peut-être l'accord pourra-t-il s'établir.

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
22. Dec. 1881.

Le Président consulte l'Assemblée au sujet de l'ajournement de la discussion.

Saïd-Pacha se prononce en faveur du renvoi.

Mr. Kasson désire ajouter que sa proposition n'a pas un objet théorique, mais bien un objet pratique. Il s'agit de couronner l'oeuvre de la Conférence en assurant la sécurité des entreprises qui vont être tentées et des essais commerciaux qui vont être poursuivis dans l'Afrique Centrale. La guerre n'a pas seulement pour effet d'interrompre le développement d'une oeuvre commerciale et civilisatrice, elle détruit le travail de longues années. Le Plénipotentiaire des États-Unis accepte l'ajournement du débat, dans l'espoir qu'il facilitera la recherche d'une formule acceptable pour tous.

Sir Edward Malet adhère à l'ajournement dans la même pensée.

La Haute Assemblée prononce le renvoi de la discussion à une séance suivante.

Le Président mentionne l'approche des fêtes de fin d'année et consulte divers Plénipotentiaires relativement à l'opportunité d'interrompre, en conséquence, pendant quelques jours, les travaux de la Haute Assemblée. A la suite de cet échange d'idées, M. Busch fait connaître que ni la Conférence, ni la Commission, ne seront convoquées avant le 5 Janvier.

La séance est levée à 4 heures et quart.

Annexe No. 1.

Proposition du Comité de Rédaction pour un Article Additionnel à la Déclaration relative à la Liberté du Commerce dans le Bassin Conventionnel du Congo.

(No. 33.)

Afin d'assurer le maintien de la liberté du commerce et de la navigation, même en temps de guerre, dans toutes les contrées mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 1^{er} de la présente Déclaration et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Puissances Signataires de la présente Déclaration adoptent les principes suivantes: — || La totalité du bassin, y compris les territoires qui s'y trouvent soumis à la souveraineté ou au Protectorat d'une des Puissances belligérantes, sera considérée comme territoire d'un État non-belligérant. || En conséquence, dans le cas d'une guerre entre des Puissances Signataires de la présente Déclaration, celles-ci s'engagent à renoncer à étendre les hostilités aux territoires compris dans ce bassin ou à les faire servir de base d'opérations de guerre. || Sera interdit aux vaisseaux belligérants le séjour dans les eaux territoriales de ce bassin, sauf en cas de tempête ou de réparations nécessaires. || Dans ces cas le vaisseau belligérant

Nr. 8600.
Konferenz-
Staaten.
22. Dec. 1884.

quittera ces eaux, aussitôt que la tempête aura cessé ou que les avaries auront été réparées; il ne pourra y prendre du charbon qu'en quantité suffisante pour lui permettre d'atteindre le port national le plus proche, situé en dehors du dit bassin. || Dans le cas où des difficultés s'élèveraient entre des Puissances Signataires de la présente Déclaration qui exerceraient des droits de souveraineté ou de Protectorat dans le dit bassin, les parties renoncent à recourir aux hostilités dans le même bassin et s'engagent à faire appel à la médiation ou à s'en remettre à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies. || Ces engagements s'étendront également aux États indépendants établis ou qui s'établiraient sur le littoral de la zone orientale, mentionnée au paragraphe 3 de l'Article 1^{er} de la présente Déclaration, sous réserve de leur consentement.

Annexe No. 2.

Proposition (No. 34) de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne d'ajouter à la fin du quatrième alinéa de la Proposition No. 33 les mots suivants: —
"Et il ne pourra, après avoir pris du charbon sous ces conditions, le prendre dans les mêmes eaux qu'après un intervalle de trois mois."

Annexe No. 3.

Proposition éventuelle de M. le Plénipotentiaire d'Italie.

(No. 26.)

No. 1.

Les Puissances Signataires du présent Acte et celles qui y accéderaient à l'avenir, renoncent, le cas échéant, à étendre toute action militaire au Bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

No. 2. — *Proposition subsidiaire.*

Dans le but de prévenir, autant que les circonstances l'admettraient, et sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements, les conséquences d'une guerre qui pourrait s'étendre au Bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve, et pour ce cas spécial, les États Signataires du présent Acte, et ceux qui y accéderaient à l'avenir, entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, s'engagent avant d'en appeler aux armes, de recourir à l'action médiatrice d'une Puissance amie.

Nr. 8601. **KONFERENZ-STAATEN.** — Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 7. Sitzung vom 7. Januar 1885.

Nr. 8601.
Konferenz-
Staaten.
7. Jan. 1885.

Étaient présents [Dieselben wie in der 5. Sitzung].

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Busch.

Le Président rapelle que la Conférence a renvoyé à l'une de ses prochaines séances l'examen des propositions afférentes à la neutralité des territoires qui font l'objet de ses délibérations. Pour répondre au désir que plusieurs Plénipotentiaires lui ont exprimé avant l'ouverture de la séance, M. Busch propose d'ajourner encore cette discussion. || Cet ajournement est, en conséquence, prononcé.

Le Président ouvre ensuite le débat sur le Projet de Déclaration concernant la Traite des Esclaves, qui a été soumis par la Commission à la Conférence, dans les termes suivants:— || "Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances Signataires, la Traite des Esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la Traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la Traite des Esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent."

M. Busch demande si les membres de la Conférence ont des observations à présenter relativement à ce Projet.

Le Comte de Launay désire motiver son vote; il constate que le Projet de Déclaration élaboré par la Commission (No. 37 des documents imprimés) a obtenu l'assentiment unanime de ses membres. Si l'on peut regretter qu'il ne lui ait pas été donnée toute l'ampleur désirée par l'Ambassadeur d'Angleterre, cette Déclaration n'en prêtera pas moins une nouvelle force à l'application rigoureuse des mesures déjà adoptées *jure gentium* à l'égard de l'interdiction de la Traite. || En faisant dériver des principes établis par le Congrès de Vienne cette juste conséquence que les opérations qui, sur terre aussi bien que sur mer, fournissent des esclaves à la Traite doivent être également considérées comme interdites, les Plénipotentiaires réunis en Conférence à Berlin donneront une sanction de plus en plus pratique à ces mêmes principes. On ne saurait, en effet, montrer trop de vigilance et de sévérité envers ceux qui se livrent, directement ou indirectement, à cet odieux Trafic. || C'est là un progrès dans le droit public international, dont personne ne saurait contester la valeur. C'est à la fois un hommage rendu à la morale publique et à l'humanité. Le Comte de Launay se réfère aux arguments qu'il a énoncés dans le même ordre d'idées au sein de la Commission.

Nr. 8601.

Konferenz-
Staaten.

7 Jan. 1885.

Le Baron Lambermont, au seul point de vue de la forme, demande si la Conférence aurait des objections à remplacer, au commencement de la Déclaration, les mots "selon les principes" par ceux de "conformément aux principes."

La Haute Assemblée adopte le texte proposé par la Commission avec la modification indiquée par le Plénipotentiaire Belge.

Le Baron Lambermont fait, d'autre part, observer que les mots de "Puissances Signataires," inscrits dans le texte qui vient d'être voté, signifient "Puissances Signataires du présent Traité," ou "de la présente Déclaration." Il y aura là une légère correction à introduire en temps et lieu; c'est ainsi que certaines modifications de détail, intéressant exclusivement la forme, pourront être utilement opérées lorsque viendra le moment d'établir les Actes définitifs.

Le Président mentionne que les Plénipotentiaires ont eu communication d'un Projet de Déclaration soumis par le Gouvernement Allemand à la Conférence et relatif aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. M. Busch consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient de procéder immédiatement à une discussion générale sur ce texte, ou, au contraire, de le renvoyer à l'examen de la Commission.

Sir Edward Malet n'a pas encore reçu des instructions complètes de son Gouvernement relativement à la question traitée dans le Projet dont il s'agit.

M. de Serpa dépose un amendement, tendant à intercaler quelques mots dans l'alinéa marqué 2, qui se trouverait alors conçu comme suit:— || "2. Les dites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir, dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection, une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis, rendre effective l'abolition de l'esclavage, et, le cas échéant, faire respecter les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie."

Le Comte de Launay, en vertu de ses instructions générales, adhère, en principe, à cette motion.

Le Président annonce que l'amendement de M. de Serpa sera renvoyé à la Commission.

Il indique ensuite que l'ordre du jour est épuisé.

Le Baron de Courcel rappelle que, lors de la dernière séance de la Commission, il a été examiné s'il ne conviendrait pas de détacher, pour en faire la matière d'une Déclaration séparée, les stipulations comprises dans l'Article VI de la Déclaration relative à la liberté du commerce et qui ne se rapportent, en réalité, pas aux intérêts commerciaux. La Conférence voudrait peut-être reprendre aujourd'hui la question.

M. Busch pense qu'elle pourrait être examinée lors de l'établissement des Actes définitifs.

Le Baron Lambermont rappelle les discussions qui ont eu lieu relativement à la question de l'esclavage, tant à l'occasion de l'Article VI de la Déclaration Commerciale, qu'à l'occasion de Projets présentés par divers membres

de la Conférence. Au cours de ces débats, on a marqué une distinction en envisageant séparément— || 1. La Traite, déjà abolie en vertu du droit international actuel; et || 2. Le commerce qui fournit des esclaves à la Traite, ce dernier devant être également réprimé. || Il y aurait plus qu'un intérêt de pure forme à détacher de l'Article VI ce qui concerne l'esclavage et à le rattacher à la Déclaration séparée concernant la Traite. On ferait ainsi mieux ressortir les différents cas qui ont été visés. En outre, et d'une manière générale, les dispositions à intervenir gagneraient en clarté si l'on réunissait dans un même Acte toutes les stipulations afférentes au même objet.

Sir Edward Malet croit qu'il peut y avoir avantage à laisser dans l'Acte même relatif à la liberté commerciale un vestige de la sollicitude accordée par la Haute Assemblée à la question de l'esclavage.

A la suite d'observations présentées par le Premier Plénipotentiaire des États-Unis, le Président fait ressortir qu'il y a quelque intérêt, pour l'histoire de la Conférence, à conserver la trace des préoccupations successives qui l'ont inspirée et qui se manifestent par l'ordre et la suite de ces décisions. || Les Actes Finaux ne seront pas volumineux et les recherches y seront toujours faciles. Il ne serait pas sans inconvénient, en vue d'assurer une logique et un ordre plus rigoureux, de remettre en question des textes déjà arrêtés.

Le Baron Lambermont et M. Busch échangent quelques remarques à ce sujet.

M. de Kusserow fait observer qu'en empruntant à l'Article VI de la Déclaration Commerciale la matière d'une nouvelle Déclaration séparée on multipliera beaucoup le nombre des Actes à intervenir.

Le Comte de Launay appuie les observations de M. Busch.

Il est, en définitive, décidé de laisser tels quels les textes déjà acceptés, sous la réserve des modifications de pure forme qui pourraient y être apportées lors de l'établissement de l'Acte Final.

Le Président dit qu'il ne reste plus à examiner par la Conférence que la question de la neutralité et celle qui forme le troisième point de son programme initial. Ce travail accompli, une séance pourrait être consacrée à l'élaboration de l'Acte Final.

Le Comte de Launay rappelant le précieux concours prêté à la Haute Assemblée par le Baron Lambermont comme Rapporteur de sa Commission et comme rédacteur de certaines de ses résolutions, estime qu'il y aurait lieu de demander au Plénipotentiaire Belge de préparer l'Acte Final, en coordonnant les décisions prises par la Haute Assemblée, et en proposant, le cas échéant, quelques légères modifications qui pourraient être nécessaires pour en perfectionner la forme.

Le Baron Lambermont rappelle qu'il a obtenu, en diverses occasions, la très utile collaboration de quelques-uns de ses collègues. Il désirerait ne pas procéder sans eux au travail indiqué par l'Ambassadeur d'Italie.

Le Président constate de l'adhésion de la Conférence à la suggestion du

Nr. 8601. Comte de Launay. Il ajoute que le Baron Lambermont sera tout naturelle-
Konferenz- ment libre de faire appel au concours de ceux de ses collègues auxquels il a
Staaten. fait allusion.
7. Jan. 1885.

Le Président annonce qu'il s'entendra avec divers Plénipotentiaires pour déterminer la date à laquelle il sera opportun de convoquer la prochaine réunion de la Commission.

La séance est levée à 3 heures et demie.

[Unterschriften.]

Annexe au Protocole No. 7.

Projet de Déclaration relative aux Formalités à observer pour que des Occupations nouvelles sur les Côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en Conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:— || 1. La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui en assumera la protection, accompagnera l'acte respectif d'une notification simultanée adressée aux autres Puissances représentées dans la présente Conférence, afin de les mettre à même ou de le reconnaître comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. || 2. Les dites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie. || Les Gouvernements des Soussignés porteront cette Déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer à la Conférence et les inviteront à y adhérer.

Nr. 8602. **KONFERENZ-STAATEN.** — Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 8. Sitzung vom 31. Januar 1885.

Étaient présents [Dieselben wie in der 5. Sitzung, ohne v. d. Hoeven].

LA séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Busch.

Nr. 8602. Le Président expose que l'ordre du jour comprend la discussion des
Konferenz- formalités à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afri-
Staaten. que soient considérées comme effectives. La Commission a mûrement délibéré
31. Jan. 1885. sur la question, et son Rapport rend compte de ses travaux d'une manière

complète. Le Président considérerait donc comme superflue une discussion générale. Cette manière de voir ayant rencontré l'assentiment des membres de la Conférence, M. Busch lit successivement les divers paragraphes du Projet présenté par la Commission (Annexe 3 au Rapport). || L'intitulé, le préambule, et l'Article I^{er} (paragraphe marqué 1), sont successivement adoptés sans discussion. || L'Article II (paragraphe marqué 2) étant ensuite mis en délibération, Mr. Kasson rappelle la discussion résumée à la p. 8 du Rapport*) et concernant les "droits acquis" qu'une Puissance occupante sera tenue de faire respecter. Le Plénipotentiaire des États-Unis demande si la rédaction arrêtée par la Commission ne pourrait pas faire naître des malentendus, en laissant supposer qu'il s'agit seulement de droits acquis par le Gouvernement occupant et que les droits privés acquis soit antérieurement soit postérieurement à l'occupation ne sont pas compris dans l'expression "droits acquis."

M. Busch fait ressortir que l'expression dont il s'agit comprend évidemment tous les droits acquis existants lors d'une occupation nouvelle, que ces droits appartiennent à des particuliers ou à des Gouvernements.

Le Baron de Courcel appuie sur ces explications et ajoute que leur insertion au Protocole donnera pleine satisfaction aux scrupules manifestés par Mr. Kasson. || M. Busch, Mr. Kasson et le Baron de Courcel échangent à ce sujet quelques observations, et le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique reconnaît que la mention faite au Protocole des explications qui précèdent suffira pour empêcher les malentendus qu'il avait en vue de prévenir.

Mr. Kasson présente ensuite, au sujet du Projet de Déclaration soumis à la Haute Assemblée, les observations dont le texte suit:— || "En approuvant les deux paragraphes de cette Déclaration, comme une première démarche, courte mais bien dirigée, c'est mon devoir de consigner deux observations au Protocole:— || 1. Le droit international moderne suit fermement une voie qui mène à la reconnaissance du droit des races indigènes de disposer librement d'elles-mêmes et de leur sol héréditaire. Conformément à ce principe, mon Gouvernement se rallierait volontiers à une règle plus étendue et basée sur un principe qui viserait le consentement volontaire des indigènes dont le pays est pris en possession, dans tous les cas où ils n'auraient pas provoqué l'acte agressif. || 2. Je ne doute pas que la Conférence ne soit d'accord quant à la signification du préambule. Il n'indique que le minimum des conditions essentielles à remplir pour que l'on puisse demander la reconnaissance d'une occupation. || Il est toujours possible qu'une occupation soit rendue effective par des actes de violence, qui sont en dehors des principes de la justice, du droit national et même international. Par conséquent, il doit être bien entendu qu'il est réservé aux Puissances Signataires respectives d'apprécier toutes les autres conditions, au point de vue du droit aussi bien que du fait, qui doivent être remplies avant qu'une occupation puisse être reconnue comme valable."

Le Président fait remarquer que la première partie de la Déclaration de

*) Siehe unten Seite 184.

Nr. 5602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

Mr. Kasson touche à des questions délicates sur lesquelles la Conférence ne saurait guère exprimer d'opinion; il suffira de reproduire au Protocole les considérations exposées par le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

La deuxième partie de la Déclaration de Mr. Kasson rappelle des explications échangées dans la Commission et desquelles il est résulté que, dans l'opinion commune des Plénipotentiaires, la Déclaration préparée par la Conférence ne limitait pas la faculté appartenant aux Puissances de faire précéder de tel examen qu'elles jugeraient opportun la reconnaissance des occupations qui leur seraient notifiées.

Le Comte Kapnist demande l'insertion au Protocole de la Déclaration suivante:— || "En adhérant à la Déclaration actuellement discutée, je fais cette réserve formelle que le Gouvernement Impérial de Russie entend limiter strictement les effets de son assentiment aux contrées dont la Conférence a été appelée à s'occuper."

Dans le même ordre d'idées le Plénipotentiaire de la France établit que les occupations nouvelles sur les côtes du continent Africain sont seules visées dans la Déclaration, et il mentionne en particulier que l'île de Madagascar reste en dehors des présentes stipulations.

Saïd-Pacha, en ce qui concerne les possessions du Sultan, tant au nord qu'à l'est du continent Africain, notamment jusqu'au Cap Ras Hafun, et y compris ce dernier point, établit des réserves d'après lesquelles ces décisions de la Conférence ne sauraient se rapporter aux territoires ainsi visés.

Le Président indique que ces diverses observations, conformes à l'esprit dans lequel la Conférence a poursuivi ses travaux, trouveront place dans le Protocole. || Il constate ensuite l'adoption de l'Article II et celle de l'ensemble de la Déclaration.

Le Baron de Courcel, avant qu'il soit procédé à l'élaboration de l'Acte Final comprenant l'ensemble des Actes de la Conférence, désire entretenir la Haute Assemblée de la rédaction définitive qui pourra être arrêtée quant au paragraphe délimitant la zone franche, du côté des possessions Françaises. Le Plénipotentiaire de la France avait précédemment indiqué que son Gouvernement acceptait immédiatement comme limite de cette zone la ligne de Massabi, sauf à la reporter jusqu'à la position de Sette-Camma lorsqu'auraient été conclus certains arrangements particuliers encore en suspens. Or, la position géographique de Sette-Camma ne peut être définie avec la précision désirable, parce qu'elle comprend un ensemble de factoreries. Le Gouvernement Français consentirait donc à substituer à l'indication de cette position une limite géodésique, et propose de la fixer au parallèle situé par 2° 30' de latitude sud. Cette solution est la plus libérale, parce qu'elle place dans la zone franche un certain nombre de factoreries Allemandes et Anglaises. L'Ambassadeur de France pense qu'elle sera accueillie par la Conférence avec satisfaction. Il en serait tenu compte dans la rédaction de l'Acte Final en modifiant par exemple, comme suit, le paragraphe susvisé:— || 2. Dans la zone maritime

s'étendant sur l'Océan Atlantique, depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé. || La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30' sud depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le Bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte." Nr. 8602,
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

M. Busch adhère à cette solution, qui lui paraît la plus satisfaisante.

Sir Edward Malet croit aussi qu'elle est la meilleure comme la plus libérale et déclare apprécier l'esprit dans lequel elle a été proposée par le Gouvernement Français.

La Conférence exprime son adhésion à cet égard.

Son Excellence Sir Edward Malet demande la parole pour présenter les considérations suivantes: — || "Je désire soumettre quelques observations à l'égard de l'Article IV de la Déclaration relative à la liberté du commerce qui est ainsi conçu: — || 'Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.' || Il paraît que cet Article soulève des doutes dans l'esprit de personnes engagées dans le commerce avec l'Afrique. Certaines d'entre elles pensent qu'il implique la terminaison, au bout de vingt ans, du régime de la liberté de commerce dont le bassin conventionnel du Congo a été doté, à moins que les Puissances soient d'accord pour le continuer. || Je trouve, par exemple, les mots suivants dans une lettre du Président de la Chambre de Commerce de Manchester à Lord Granville, en date du 12 Décembre: 'la limite de la durée de vingt ans attachée aux stipulations de la liberté du commerce.' La Députation qui a remis cette lettre à Lord Granville a prié sa Seigneurie de m'envoyer des instructions en vue d'obtenir la suppression du dernier alinéa de l'Article IV, en disant que les conditions de la liberté de commerce ne devraient pas être changées au bout de vingt ans, qu'autrement aucun négociant Anglais, ayant devant lui la perspective de droits différentiels, n'emploierait ses capitaux dans ces parties de l'Afrique. || Un des principaux journaux de Manchester contenait, tout récemment, un article dans lequel se trouve cette phrase: — || 'On se demande comment les Puissances ont pu consentir à abolir d'un trait de plume tous les droits et tous les impôts — la raison n'est pas difficile à trouver. Une clause modeste a été insérée qui aura pour résultat que le millénaire naissant arrivera à sa fin après vingt ans.' || Je sais qu'il n'y a absolument rien, ni dans l'ensemble ni dans les détails de l'Acte que nous allons signer, qui autorise de pareilles appréhensions — cependant pour mettre fin à des méfiances qui sont préjudiciables à la croissance de commerce, je tiens à constater que le régime de la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est établi par l'Acte dont il s'agit, est sans limite de durée, et que l'Article IV vise, uniquement, la faculté de décider de nouveau, après vingt ans, si les droits d'entrée doivent ou non continuer à être prohibés. || Dans le but de

Nr. 8602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

rassurer davantage les personnes intéressées, je rappellerai que, même, si, par suite de la faculté accordée par cet Article IV, des droits d'entrée venaient à être établis, ils ne pourraient, en aucun cas, être différentiels et que la liberté de transit ainsi que toutes les autres stipulations de l'Acte resteraient en vigueur. || Je serais bien aise d'avoir l'assentiment de la Conférence à ces explications, qui sont faites dans le seul but d'écartier des malentendus et de dissiper des doutes nuisibles au but que la Conférence a eu pour tâche d'atteindre et qui est d'encourager et d'étendre le commerce dans ces régions, d'une manière précise, efficace et durable."

Le Comte de Launay dit que, lors de la discussion du Projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale, il a présenté déjà des observations répondant aux préoccupations que Sir Edward Malet a en vue de faire cesser. L'Ambassadeur d'Italie a demandé en effet (Protocole No. 4, p. 6,*) que la permanence des mesures essentielles adoptées par la Conférence fût d'ores et déjà mise hors de doute. Si, à l'expiration d'une période de vingt ans, devait avoir lieu la révision du régime conventionnel, conformément aux prévisions de l'Article IV de la Déclaration, le Comte de Launay désirait qu'il fût établi que cette révision aurait lieu seulement pour rendre ce régime encore plus favorable aux intérêts commerciaux. Le Plénipotentiaire de l'Italie ne saurait dès lors que s'associer aux idées formulées par l'Ambassadeur d'Angleterre.

Le Baron de Courcel, répondant à Sir Edward Malet, s'exprime comme suit: — "J'adhère très volontiers, pour ma part, aux explications que vient de donner M. l'Ambassadeur d'Angleterre. On connaît les raisons qui ont amené les Puissances à réserver, au bout d'une période de vingt ans, leur liberté d'appréciation sur la question du maintien ou de la modification du régime que nous sommes convenus de mettre actuellement à l'épreuve, et qui consiste dans la suppression des droits à l'importation, combinée avec l'établissement de droits à l'exportation. Nous n'avons pas voulu imposer, pour une durée indéfinie, aux territoires dont nous avons eu à nous occuper pendant la présente Conférence, un régime économique immuable, conçu d'après des règles dont la valeur intrinsèque est controversée parmi les théoriciens, et dont les résultats pratiques pourront seulement être démontré par l'expérience. || Mais, en dehors des stipulations spéciales de l'Article IV, nous avons reconnu et consacré un certain nombre de principes qui assurent, contre toute infraction à l'avenir, l'application de la liberté de commerce dans le Bassin du Congo. L'interdiction des droits différentiels, des monopoles ou privilèges, et de toute inégalité de traitement au préjudice de personnes appartenant à une nationalité étrangère, n'est soumise à aucune limitation de temps. Le bienfait qui en résulte doit être considéré comme définitivement acquis. || La Conférence, en inaugurant un tel état de choses, aura accompli une oeuvre dont le libéralisme, nous pouvons le déclarer avec un sentiment de juste satisfaction, est jusqu'ici sans précédents."

*) Siehe oben Seite 85.

M. de Serpa fait observer que la Haute Assemblée a été sollicitée de marquer son adhésion aux explications données par Sir Edward Malet touchant la permanence du régime libéral établi par la Conférence; à cet égard, l'assentiment des Représentants des Puissances qui possèdent des territoires dans la région du Congo a une importance particulière. Le Plénipotentiaire du Gouvernement Français a exprimé déjà son approbation; les Représentants du Portugal manifestent également leur adhésion, en s'inspirant des dispositions libérales qui ont animé leur Gouvernement au cours des travaux de la Conférence.

Nr. 8602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

Le Président ne doute pas que la Haute Assemblée ne partage ces sentiments. L'insertion au Protocole des explications qui précèdent donnera toute sécurité au commerce et fera cesser toute préoccupation de sa part.

Le Baron Lambertont rappelle que, lors de la discussion de l'Article IV de la Déclaration relative à la liberté commerciale, il s'est prononcé en faveur de la permanence du régime le plus libéral. Sur la question spéciale de l'interdiction des droits d'entrée, un des Délégués, dont la compétence est indiscutable en pareille matière, a fait valoir les motifs qui, dans l'intérêt même du commerce, rendraient désirable la possibilité d'une révision du système fiscal, afin de tenir compte, s'il y avait lieu, des modifications que le temps apporterait au régime économique de ces pays neufs. Mais si cette révision devait en effet être opérée, elle ne devrait affecter ni la liberté du transit ni l'interdiction de tous droits différentiels. Ce qui, d'ailleurs, doit rassurer surtout le commerce, c'est l'esprit dans lequel ont été discutées et arrêtées les décisions de la Conférence et dans lequel persisteront les Gouvernements qui y ont pris part. Si, dans un délai de vingt ans, l'établissement de droits d'entrée paraissait inutile ou préjudiciable, eu égard aux résultats acquis, aucun Gouvernement ne serait certainement d'avis de l'opérer. C'est l'expérience qui dictera alors aux Puissances intéressées les déterminations les plus favorables au développement du mouvement commercial dans leurs possessions. La Puissance qui perdrait ces considérations de vue s'exposerait à voir les courants commerciaux se reporter vers les marchés voisins.

Le Président constate l'assentiment unanime de la Haute Assemblée aux explications qu'elle vient d'entendre.

Il propose ensuite à la Haute Assemblée de procéder à un échange de vues générales relativement à la forme que devra revêtir l'Acte Final.

Le Baron Lambertont, qui a été chargé de la préparation de cet Acte, fait connaître qu'il peut être établi suivant deux ou trois modes différents. Le Plénipotentiaire de la Belgique rapporte les précédents qu'il a été amené à étudier à ce sujet. Lors des Traités de Vienne, de 1815, de Paris, de 1856, et de Berlin, de 1878, on a été conduit à réunir dans un Traité unique tous les Actes adoptés par le Congrès, en les faisant précéder d'un préambule qui marquait leur filiation. Les dispositions diverses du Traité se trouvaient former ainsi une suite d'Articles, avec une seule série de numéros. || Dans d'autres

Nr. 8602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

cas, l'Acte conventionnel s'est résumé en un ou deux Articles indiquant l'objet général poursuivi par les Parties Contractantes, et à cet instrument principal a été annexée la série des Actes précédemment délibérés. Cette forme, qui est notamment celle du Traité conclu en 1839 à la suite de la Conférence de Londres, a été assez rarement employée. || On pourrait encore placer à la suite les uns des autres les différents Actes adoptés par la Haute Assemblée, en les numérotant entre eux et en les faisant précéder de leur préambule respectif. Il y aurait alors un certain nombre d'Actes séparés, que rien ne rattacherait les uns aux autres. A la connaissance du Baron Lambermont, ce mode de procéder n'aurait encore jamais été usité. || Le Plénipotentiaire Belge ajoute qu'il a déjà préparé un Projet, en adoptant la forme qu'il a citée en premier lieu. Ce Projet comprendrait un préambule et autant de chapitres que la Conférence a sanctionné d'Actes différents, mais avec une seule série de numéros pour tous les Articles compris dans le Traité. La division serait la suivante: — || Préambule; || Chapitre I, constitué par la Déclaration relative à la liberté de commerce; || Chapitre II, dont l'objet sera expliqué plus tard; || Chapitre III et IV, formés respectivement par les Actes de Navigation concernant le Congo et le Niger; || Chapitre V, reproduisant la Déclaration afférente à "l'effectivité" des occupations; || Chapitre VI, concernant la Traite des Esclaves.

Le Président consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient de choisir séance tenante entre les trois formes indiquées par le Baron Lambermont.

Le Baron Lambermont ne verrait pas d'inconvénients à ce que la décision sur ce point fût réservée à la Commission.

Le Baron de Courcel, le Président et le Baron Lambermont échangent à ce sujet quelques considérations et il reste entendu que la question sera renvoyée entière à la Commission. Les membres de la Conférence s'engagent, d'ailleurs, à tenir secret ce qui se rapportera à cette partie de leurs travaux. || L'impression du Projet rédigé par le Baron Lambermont, et la réimpression des diverses Déclarations déjà adoptées séparément par la Conférence, sont décidées pour faciliter le travail des membres de la Commission.

Mr. Kasson désire, au préalable, appeler l'attention de la Haute Assemblée sur ce que le choix de la forme donné à l'Acte définitif peut avoir une importance particulière pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La forme d'un Traité proprement dit serait peut-être de nature à soulever, à Washington, des objections dues à des scrupules constitutionnels et au respect de certaines traditions admises par la jurisprudence internationale Américaine. En thèse générale, le Gouvernement des États-Unis n'envisage pas volontiers l'éventualité d'engagements réciproques qui le lient envers un ensemble de Puissances, comme dans le cas où est signé un Traité collectif. Eu égard à ces considérations, le Plénipotentiaire des États-Unis, pour rendre plus facile la ratification des Actes définitifs par son Gouvernement, s'est attaché à lui

présenter l'oeuvre de la Conférence comme devant comprendre une série de Déclarations, auxquelles les Puissances feraient adhésion. Mr. Kasson désirerait, en conséquence, que la forme de l'Acte Final fût telle que l'accord des Puissances pût se manifester, en effet, sous cette forme spéciale d'adhésions individuellement données des Déclarations, et non sous la forme d'un Traité général, liant tous les Gouvernements à un ensemble d'obligations réciproques et communes. Quant au fond, le résultat serait le même, puisque la série des adhésions données par les Puissances les obligerait à l'observation des arrangements conclus, au même degré que leur participation à un Traité.

La question ainsi soulevée donne lieu à des observations de la part d'un certain nombre de membres de la Haute Assemblée, et notamment de la part du Président, du Baron de Courcel, du Comte de Launay, du Baron Lambertmont, du Comte de Benomar et de Mr. Sanford. Divers précédents sont cités et examinés.

Le Plénipotentiaire d'Espagne rappelle notamment que son Gouvernement, après avoir pris part aux travaux du Congrès de 1815, n'avait pour des motifs particuliers pas cru pouvoir signer le Traité issu de ses délibérations. Le Cabinet de Madrid avait seulement adhéré plus tard au même Traité. Plusieurs membres de la Conférence et le Président de la Haute Assemblée expriment l'avis que ce précédent pourrait être suivi dans le cas où le Gouvernement des États-Unis aurait des objections contre la forme adoptée par les Gouvernements Européens pour sanctionner les décisions prises par la Conférence. La question est d'ailleurs renvoyée à la Commission avec toutes celles concernant la préparation de l'Acte Final.

Le Président fait connaître que le Plénipotentiaire des Pays-Bas s'est excusé, pour cause de maladie, de ne pouvoir assister à la Conférence.

Le Comte de Benomar désire que les observations présentées par lui à la Commission relativement au droit de visite sur la Côte Occidentale d'Afrique, et qui ont été reproduites sous le No. 40 des documents imprimés, soient annexées au Protocole de la présente séance.

La Haute Assemblée accueille cette demande.

La séance est levée à 4 heures et demie.

[Unterschriften.]

Annexe No. 1 au Protocole No. 8.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Déclaration relative aux Occupations nouvelles sur les Côtes d'Afrique.

Messieurs, || Dans votre réunion du 7 Janvier vous avez abordé le troisième et dernier objet de la tâche qui vous était assignée: la définition des formalités requises pour faire considérer à l'avenir comme effectives des occupations de territoires sur les côtes d'Afrique. || Après un échange général de vues à ce sujet, vous avez décidé de renvoyer à une Commission le Projet qui vous avait été soumis. || Cette Commission, aux travaux de laquelle ont

Nr. 8602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

participé la plupart des Plénipotentiaires assistés de leurs Délégués, s'est réunie les 15 et 16 Janvier; elle a successivement discuté les divers points qu'elle avait à traiter et elle a chargé un Comité de Rédaction de fixer le texte des Résolutions auxquelles elle s'est arrêtée. || Le Projet sur lequel s'est établie la discussion est sous vos yeux; il a été présenté par les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de concert avec le Plénipotentiaire de France. || Les lettres d'invitation adressées aux Gouvernements, les discours que vous avez entendus à l'ouverture de vos travaux, avaient à l'avance indiqué la pensée générale de ce Projet, qui est de prévenir les contestations ou les malentendus auxquels pourraient donner lieu les occupations nouvelles. La Commission a été unanime à l'accepter comme base de ses délibérations. || Elle s'est trouvée également d'accord pour admettre que la Déclaration ne s'appliquerait qu'aux occupations futures. || Les débats ont porté sur des sujets multipliés qui vont être successivement passés en revue. || Vous remarquerez d'abord de légères retouches dans le titre et le préambule de l'Acte. Le terme de "formalités" n'était pas strictement applicable aux Articles II et III de la Déclaration. De plus, M. le Ministre des États-Unis avait désiré que le titre même précisât que les obligations imposées ne sont qu'un minimum. C'est dans cet esprit que le Comité de Rédaction a substitué aux mots "formalités à observer" ceux de "conditions essentielles à remplir." Le préambule prévoyait l'introduction d'une doctrine uniforme en matière d'occupations. Il a paru qu'il convenait mieux de formuler des règles uniformes dans un document qui édicte des prescriptions formelles. || Le Projet de Déclaration ne vise que les côtes d'Afrique. La convenance de cette restriction a été contestée. M. l'Ambassadeur d'Angleterre aurait préféré que les règles qui vont être établies pour les prises de possessions nouvelles en Afrique, fussent rendues applicables à tout le Continent Africain. A l'appui de sa proposition, il a invoqué ce fait que les côtes d'Afrique sont bien près d'être occupées dans toute leur étendue et que, réduites à cette zone, les formalités prévues auront assez peu de valeur pratique. M. l'Ambassadeur de France n'a pas partagé ce sentiment. S'il est vrai qu'il reste peu de territoires disponibles à la côte, ces territoires ont en revanche une importance qui justifie les dispositions nouvelles dont ils seraient l'objet. Sur le littoral, d'ailleurs, le terrain est bien défini, tandis qu'en fait de délimitations territoriales la part du vague et de l'inconnu est encore très grande dans l'intérieur de l'Afrique. De son côté M. le Sous-Secrétaire d'État Busch ne s'est pas déclaré, en principe, hostile à la proposition de Sir Edward Malet; mais il a fait observer qu'elle implique forcément la détermination précise et prochaine de l'état de possession de chaque Puissance en Afrique. || M. le Ministre des États-Unis ayant émis l'idée qu'une telle délimitation offrirait de sérieux avantages et contribuerait à prévenir des conflits futurs, on a objecté que le résultat inverse serait plutôt à craindre. Une définition exacte des possessions actuelles aboutirait en fait à un partage de l'Afrique. Au surplus, a-t-on ajouté, la Conférence

a reçu la mission exclusive de statuer pour l'avenir; les situations acquises échappent à ses décisions. || Ces observations ont clos la discussion sur ce point.

Nr. 8602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

Quelques remarques ont été échangées au sujet de la Notification prescrite par l'Article I^{er}. || L'utilité de cette formalité n'a été mise en question par aucune des Puissances représentées dans la Commission. M. l'Ambassadeur d'Angleterre aurait même jugé désirable que la Notification contînt toujours une détermination approximative des limites du territoire occupé ou protégé. D'autres membres de la Commission, sans se montrer opposés, en principe, à cette modification, ne la croient point nécessaire. C'est, d'après eux, plutôt une question de forme que de fond. Notifier l'occupation ou la prise de possession d'un territoire implique nécessairement une définition plus ou moins précise de la situation de ce territoire, particulièrement à la côte qui seule tombe sous l'application des règles à établir. Inutile en général, la condition nouvelle qu'il s'agit d'imposer pourrait, en certaines circonstances, entraîner des difficultés ou des inconvénients. || M. l'Ambassadeur d'Angleterre, à la suite de ces explications, n'insiste pas; il reste entendu toutefois que la Notification est inséparable d'une certaine détermination de limites, et que les Puissances intéressées pourront toujours réclamer tels éclaircissements supplémentaires qui leur paraîtraient indispensables pour sauvegarder leurs droits ou leurs intérêts. || L'Article I^{er} a donné lieu à quelques autres observations qu'il convient de rappeler sommairement afin d'en préciser le sens et la portée. || M. l'Ambassadeur d'Angleterre avait demandé la suppression des mots "situés en dehors de ses possessions actuelles." Cette expression, en effet, pouvait faire supposer que les règles à établir obligeraient seulement les Puissances qui ont des possessions en Afrique, tandis que ces règles doivent être obligatoires pour toutes les Puissances Signataires. Mais, d'un autre côté, M. le Comte de Benomar a fait justement observer qu'il n'était pas indifférent de bien marquer que les dispositions arrêtées par la Conférence ne s'appliqueraient pas aux possessions actuelles. Le Comité de Rédaction a proposé une formule qui répond à ces diverses préoccupations. || La Puissance qui notifie est-elle tenue d'attendre indéfiniment la réponse de toutes les autres? L'idée a été suggérée de fixer un délai de rigueur; mais cette motion a été écartée par des considérations de courtoisie internationale. On a été d'accord pour admettre un délai raisonnable. || La Notification doit-elle amener la reconnaissance immédiate du caractère effectif de l'occupation, ainsi que cela semblait résulter du texte soumis à la Commission? M. l'Ambassadeur d'Angleterre inclinait à borner l'obligation au fait seul de la Notification, sans mettre la Puissance qui la reçoit dans l'alternative ou de reconnaître sans délai, ou de formuler sur le champ ses objections. Cette manière de voir a été partiellement accueillie. M. le Sous-Secrétaire d'État Busch a proposé, à ce point de vue, de supprimer les termes se rapportant à la reconnaissance du caractère effectif de l'occupation. En effet, suivant des observations concordantes de M. le Baron Lambermont, l'occupation ne saurait être vraiment effective au

Nr. 8602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

moment même de la prise de possession; elle ne le deviendra que plus tard, par l'accomplissement de conditions qui impliquent une idée de continuité et de permanence. On ne peut donc rien reconnaître ni contester à cet égard au lendemain de la Notification. Celle-ci atteint pleinement son but en permettant aux tiers, dûment avertis, de faire valoir leurs propres titres ou leurs réclamations. La Notification n'est pas encore universellement consacrée par la pratique; envisagée comme il vient d'être dit, elle sera une innovation utile dans le droit public. Ces considérations ont déterminé la suppression des termes "de le reconnaître comme effectif" et le maintien de mots: "de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations." || Enfin quelles sont les réclamations qui pourraient être opposées à la Puissance qui notifie une occupation ou un Protectorat? Toute réclamation, quel que soit sa nature, est-elle suspensive des droits acquis? Ces questions ont été formulées par M. l'Ambassadeur d'Italie. || Les réclamations se fonderont le plus habituellement sur des droits antérieurs, comme l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne en a fait la remarque, mais sans y attacher une portée exclusive. Selon M. le Premier Plénipotentiaire des États-Unis et M. le Ministre des Pays-Bas, les objections pourraient, indépendamment des droits acquis, s'appuyer sur des relations déjà établies, des rapports de commerce par exemple. L'un des Plénipotentiaires Portugais ayant demandé si l'on pourrait substituer aux termes de "réclamations" ceux mêmes de "droits antérieurs," la Commission a été d'avis que cette rédaction paraîtrait trop restrictive. Il peut, en effet, à côté des droits, se présenter des considérations ou des situations dont il serait équitable de tenir compte. En cas de désaccord persistant, qui tranchera le différend? On se trouve alors dans le cas des difficultés qui surgissent dans les relations internationales, et pour l'aplanissement desquelles les voies indiquées par la procédure diplomatique restent ouvertes. M. l'Ambassadeur de Turquie a suggéré une clause d'arbitrage. La Commission, sans contester la valeur de ce moyen et en rendant hommage à la pensée qui l'inspirait, a cependant estimé qu'il serait probablement difficile d'amener tous les Gouvernements à aliéner, en pareil cas, leur liberté d'action. || De l'ensemble de ces discussions il est résulté qu'un acquiescement unanime n'est pas la condition préalable de la validité d'une prise de possession.

L'Article II de la Déclaration a pour but de définir les conditions d'une occupation effective. Il détermine le minimum des obligations qui incombent à l'État occupant. || La formule primitivement soumise aux délibérations de la Commission imposait les mêmes devoirs à l'État qui occupait et à celui qui n'assumait qu'un Protectorat. || Cette disposition a donné lieu à un examen étendu au sein de la Commission comme du Comité de Rédaction. Diverses formules furent proposées; mais elles n'écartaient pas toutes les difficultés que la discussion avait révélées. || En dernier lieu, M. le Sous-Secrétaire d'État Busch a fait connaître qu'il acceptait la suppression antérieurement proposée par M. l'Ambassadeur d'Angleterre, des termes qui soumettent les territoires

protégés aux mêmes conditions que les territoires occupés. En conséquence, les mots "ou placés sous leur Protectorat" ont été éliminés. || Les conditions de l'occupation effective, d'après la formule qui a servi de base à la discussion, se résumaient dans "l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été établie." || Ce texte a subi plusieurs modifications qui n'en altèrent toutefois pas le sens. || M. l'Ambassadeur de France a proposé de substituer l'expression, "assurer l'existence d'une autorité suffisante," à celle de, "établir et maintenir . . ." &c. Cette dernière forme, en effet, prêterait à supposer que lors de toute occupation nouvelle, il y aura toujours des innovations organiques à introduire pour la distribution de la justice, tandis que, peut-être, dans certaines régions, les institutions existantes paraîtront suffire et seront simplement conservées. La rédaction nouvelle, qui d'ailleurs implique aussi l'idée de permanence, n'a donné lieu à aucune objection.

M. le Baron Lambermont croirait utile de supprimer les mots de "pour faire observer la paix." Dans des contrées occupées parfois depuis peu et souvent lointaines, la paix peut se trouver exposée à des vicissitudes que l'autorité ne saurait toujours conjurer. Des troubles qui ne seraient pas réprimés sur l'heure autoriseraient-ils des tiers à mettre les droits de l'occupant en question? Une garantie suffisante réside dans l'obligation de faire respecter les droits acquis, qui comprennent les personnes et les choses. On ne saurait perdre de vue qu'il s'agit d'établir non des points de doctrine, mais des prescriptions de droit public; il convient de s'en tenir d'abord à quelques règles aussi simples et aussi générales que possible, en laissant à la sagesse des Gouvernements le soin de les compléter par des arrangements ultérieurs, si l'expérience les y convie. || Ces réflexions ont été successivement confirmées par M. le Sous-Secrétaire d'État Busch et par MM. les Ambassadeurs d'Angleterre et de France. || M. l'Ambassadeur d'Italie, tout en admettant la suppression des mots visés par le Plénipotentiaire Belge, demande si, pour donner une sécurité complète aux intérêts des étrangers, on ne pourrait pas substituer à la disposition qui serait éliminée une clause affirmant l'obligation de "maintenir l'ordre." Cette stipulation, qui d'ailleurs semblait donner prise aux mêmes objections que la précédente, n'a pas été jugée indispensable en présence du sens assigné à la disposition qui oblige de sauvegarder les droits acquis. La pensée indiquée par le Plénipotentiaire d'Italie se trouve au fond du Projet, si elle n'y est pas explicitement formulée. Dans ces conditions M. le Comte de Launay n'a pas cru devoir insister sur son observation, et la suppression proposée a été votée par la Commission. || Les termes "rendre la justice" ont également disparu du texte adopté; on les considère comme implicitement contenus dans la clause concernant le respect des droits acquis. || Pour déférer à un désir exprimé par M. de Serpa Pimentel, il a été décidé

Nr. 8602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

que le Protocole constaterait, de nouveau, que les règles prescrites ne s'appliquent qu'aux occupations futures. || Cette motion a amené M. le Ministre des États-Unis à demander si les occupations actuelles ne devraient pas, à l'avenir, être soumises aux mêmes conditions d'un exercice effectif de la Puissance Souveraine. Une telle extension ne pourrait, au jugement de Mr. Kasson, qu'être profitable à tous les étrangers qui s'établissent dans les possessions coloniales anciennes ou qui y créent des relations de commerce. || Sans contester l'utilité du but, M. l'Ambassadeur de France rappelle les motifs qui ont conduit la Conférence à bien spécifier que les décisions n'auraient aucun caractère rétroactif. Étant donné les conditions dans lesquelles ont été faites les invitations à la Conférence, il ne saurait en effet s'agir de troubler en aucune manière ni même de scruter l'état de possession des Puissances. L'application, aux occupations futures, de règles qui marquent un progrès dans le droit des gens, constituera comme une propagande par l'exemple qui pourra décider certains Gouvernements à étendre volontairement à leurs anciennes possessions les règles établies pour les prises de possession de l'avenir. || Quelques mots encore sur l'Article II. M. l'Ambassadeur d'Italie a demandé si l'obligation d'établir une autorité suffisante ne comportait pas de délai et s'il ne conviendrait pas d'intercaler après le mot "établir" les termes "dans un délai raisonnable." Il a été entendu que la Puissance occupante disposerait du temps raisonnablement nécessaire. || Quels sont les droits acquis qu'il faut faire respecter? Le Comité a proposé de placer le mot "privés" entre ces termes. D'après son interprétation, il s'agit de droits civils et ceux-ci doivent être sauvegardés à quelque époque qu'ils aient été acquis, avant comme après l'occupation. La Commission, en approuvant le commentaire, n'a pas considéré l'intercalation comme indispensable pour déterminer le sens de la disposition. || Qu'entend-on par "les conditions sous lesquelles la liberté du commerce aura été garantie" et qui devront aussi être respectées? Cette question a été soulevée par M. l'Ambassadeur d'Italie et M. le Ministre des États-Unis. Le Comité a proposé une rédaction nouvelle portant qu'il y aura lieu de faire respecter "la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aura été établie." Cette clause a en vue l'exécution de tout accord par lequel la liberté du commerce et du transit serait stipulée, et pour mettre le texte en harmonie avec cette explication, le mot "établie" a été remplacé par celui de "stipulée." || Dans la pensée de prévenir des contestations éventuelles, M. l'Ambassadeur d'Italie a appelé l'attention de la Commission sur le cas suivant: "Les formalités et conditions mentionnées dans les paragraphes du Projet de Déclaration pour la validité d'occupations futures sur les côtes d'Afrique s'appliquent-elles également à des occupations antérieures et momentanées ayant eu lieu par l'oeuvre de simples particuliers et ensuite abandonnées, à l'égard desquelles les Gouvernements respectifs n'auraient jamais fait acte de prise réelle de possession." || Son Excellence, estimant qu'il serait de l'intérêt général de prévenir toutes prétentions, reven-

dications, ou contestations basées sur ce seul titre, qu'on pourrait vouloir faire revivre, a cru utile de provoquer un échange de vues à ce sujet. || M. le Plénipotentiaire d'Espagne a été d'avis que, la Déclaration ne stipulant que pour l'avenir, la Commission ne pouvait se prononcer sur des faits appartenant au passé. || M. l'Ambassadeur de Turquie, à ce propos, exprime la conviction qu'un échange de vues sur la question dont il s'agit sortirait des attributions de la Conférence, et son Excellence déclare ne pas admettre que cette discussion puisse en aucun cas se rapporter à des possessions de Sa Majesté le Sultan en Afrique. || MM. les Plénipotentiaires Portugais font connaître que, dans leur opinion, il y a lieu pour toutes les Puissances de faire les mêmes réserves et qu'ils les font pour ce qui concerne les possessions du Portugal. || D'autres membres de la Commission ont jugé que la Notification mettrait les parties intéressées en mesure de faire valoir leurs réclamations. || En présence de cette diversité d'appréciations, M. l'Ambassadeur d'Italie s'abstient de toute nouvelle insistance. Son Excellence se borne à exprimer l'espoir que, le cas échéant, il ne se produirait aucun des malentendus, aucune des contestations qu'il avait précisément eu en vue de prévenir en provoquant un simple échange de vues. || Le débat a pris fin sans amener de vote. || L'un des Plénipotentiaires Portugais avait formulé un amendement tendant à rendre effective dans les territoires occupés l'abolition de l'esclavage. D'après les explications fournies par M. de Serpa Pimentel son intention était non d'atteindre l'esclavage domestique des nègres, ce qui impliquerait dans l'organisation sociale des indigènes un changement qui peut-être ne serait pas l'oeuvre d'un jour, mais d'interdire à la population blanche l'achat et l'emploi d'esclaves. La proposition même ne pouvait soulever aucun dissentiment; mais comme ce n'est point là une condition d'occupation, il a été convenu qu'une décision définitive pourra intervenir lorsqu'il s'agira d'arrêter l'Acte Général qui embrassera tous les travaux de la Conférence. || La disposition finale du Projet de Déclaration concernait l'adhésion des Puissances non-représentées à la Conférence; elle a été supprimée sur la proposition de M. le Baron Lambertont. La même faculté d'adhésion ou d'accession est commune à tous les Actes émanés de la Conférence; il conviendra d'y pourvoir par une disposition générale et unique. || Le Projet de Déclaration, tel qu'il a été adopté, forme la dernière Annexe de ce Rapport.

Messieurs, après avoir entouré de garanties la liberté du commerce et de la navigation dans le centre de l'Afrique et manifesté votre sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations qui l'habitent, vous allez faire entrer dans le droit public positif des règles destinées à écarter des relations internationales des causes de dissentiments et de conflits. La Conférence ne pouvait mieux terminer ses longues et laborieuses délibérations qu'en consacrant son dernier travail aux intérêts de la paix.

Le Président, Alph. de Courcel.

Le Rapporteur, Baron Lambertont.

Le 29 Janvier, 1885.

Nr. 8602. (Annexe 1.)
 Konferenz-
 Staaten.
 31. Jan. 1885.

Projet de Déclaration relative aux Formalités à observer pour que des Occupations nouvelles sur les Côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en Conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit: — 1. La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui en assumera la protection, accompagnera l'Acte respectif d'une Notification simultanée adressée aux autres Puissances représentées dans la présente Conférence, afin de les mettre à même ou de le reconnaître comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. || 2. Les dites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie. || Les Gouvernements des Soussignés porteront cette Déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer à la Conférence et les inviteront à y adhérer.

(Annexe 2.)

Projet de Déclaration relative aux Conditions essentielles à remplir pour que des Occupations nouvelles sur les Côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

(Rédaction arrêtée provisoirement par le Comité de la Commission.)

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en Conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit: — 1. La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un Protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une Notification adressée aux autres

Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. || L'Acte de Notification contiendra une détermination approximative des limites du territoire occupé par cette Puissance ou placé sous son Protectorat. || 2. Les Puissances Signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie. || 3. De même les Puissances Signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires placés sous leur Protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

Nr. 8602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

(Proposition éventuelle de confondre les Nos. 2 et 3 de la manière suivante.)

Les Puissances Signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles ou placés sous leur Protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

(Annexe 3.)

Projet de Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des Occupations nouvelles sur les Côtes d'Afrique soient considérées comme effectives, présenté par la Commission.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en Conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit: — 1. La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un Protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une Notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. || 2. Les Puissances Signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Nr. 8602.

Konferenz-
Staaten. (Annexe 2 au Protocole No. 8.)

31. Jan. 1885. *Observations soumises à la Commission, dans la Séance du 5 Janvier, 1885, par son Excellence le Comte de Benomar, Plénipotentiaire d'Espagne, au sujet du Droit de Visite sur la Côte Occidentale de l'Afrique.*

J'adhère en termes généraux, au nom du Gouvernement que j'ai l'honneur de présenter, à la proposition humanitaire de son Excellence l'Ambassadeur d'Angleterre, sur la Traite et le commerce des esclaves, qui fait aujourd'hui l'objet des délibérations de la Commission. || Le Plénipotentiaire d'Allemagne, M. Busch, a fait observer avec beaucoup de justesse, dans la séance du 22 Décembre, que la motion de Sir Edward Malet vise deux formes différentes du commerce des esclaves: — I. La Traite des nègres considérée comme faite par mer, || II. Le commerce qui fournit des esclaves à la Traite. || Son Excellence l'Ambassadeur de France a fait remarquer, dans la même séance, que, pour éviter toute ambiguïté dans les termes de la proposition de son Excellence l'Ambassadeur d'Angleterre, il serait utile de spécifier nommément: — 1. L'interdiction de la Traite par mer, || 2. Celle de la Traite sur terre. || Son Excellence le Baron de Courcel partage, d'ailleurs, l'opinion de M. Busch relativement à l'utilité de viser d'une part l'interdiction déjà existante, frappant la Traite par mer, et, d'autre part, l'interdiction qu'il s'agirait d'instituer, conformément aux vues du Représentant de l'Angleterre. || Dans cet ordre d'idées, je viens soumettre à l'attention de la Commission quelques observations pratiques au sujet de la suppression de la Traite par mer sur la Côte Occidentale d'Afrique. || Quand l'Europe, réunie en Congrès à Vienne, Aix-la-Chapelle et à Vérone, a flétri la Traite avec raison et justice, la situation était bien différente de celle d'aujourd'hui. || D'un côté, on trouvait des nations chez lesquelles existait l'esclavage ou qui le toleraient dans leurs Colonies; d'un autre, la Côte Occidentale d'Afrique, dominée dans presque toute son étendue par des peuplades nègres sauvages dont les Chefs vendaient les prisonniers de guerre au plus offrant, était le siège principal du commerce immoral et réprouvé, appelé la Traite. || Les mesures que les Puissances se sont vues dans la nécessité d'adopter, d'un commun accord, pour remédier à cet état de choses, ont dû être empreintes d'une grande sévérité, parce que les marchands d'esclaves de tous les pays, entraînés par l'intérêt, ne mettaient plus de limites à leur audace. || Je ne veux citer qu'un seul exemple de cette sévérité alors nécessaire. || En vertu du Traité conclu entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, le 28 Juin, 1835, les croiseurs Espagnols dont les commandants sont dûment autorisés à cet effet, ont le droit de visiter les navires marchands Anglais soupçonnés de faire la Traite ou d'être équipés pour la faire. Ce droit peut s'exercer dans toutes les mers au sud du 37° latitude nord, à l'exception de la Méditerranée &c., c'est-à-dire, dans la mer qui baigne toute la Côte Occidentale de l'Afrique, depuis l'entrée du Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et même aux embouchures

des rivières, si l'on veut interpréter largement le paragraphe 4 de l'Article IV du dit Traité de 1835. || Les croiseurs Espagnols ont non seulement le droit de visiter les navires Anglais soupçonnés de faire la Traite ou d'être équipés pour la faire, mais aussi celui de les arrêter et de les emmener pour être jugés, s'ils ont à bord, d'après l'opinion du commandant du croiseur, plus d'eau qu'il est nécessaire pour pourvoir au besoin de l'équipage, ou une chaudière de dimensions trop grandes ou une trop grande provision de riz, ou une trop grande quantité de farine de maïs, ou d'autres approvisionnements ou aménagements du même genre que l'Article X du Traité de 1835 considère comme étant un indice indiquant, *prima facie*, que le navire visité est employé à la Traite. || Par le dit Traité de 1835, les croiseurs Anglais ont, par une juste réciprocité, les mêmes droits sur les navires marchands Espagnols. || Ces droits sont tombés en désuétude parce que l'esclavage a été aboli, pour le bien de la civilisation et la gloire des Puissances Chrétiennes qui l'ont supprimé dans leur territoire ou dans celui de leurs Colonies, et aussi parce que la Côte Occidentale de l'Afrique, qui était le marché d'esclaves pour la Traite au long cours, est aujourd'hui occupée presque dans toute son étendue par les Puissances d'Europe, de sorte que la Traite y est seulement possible dans la forme de cabotage, de Chef de tribu à Chef de tribu, et cela seulement dans les quelques portions de la côte qui ne sont pas dans la possession ou sous le Protectorat d'une Puissance Chrétienne. || Les droits énormes dérivant du Traité de 1835 et d'autres similaires, quoiqu'ils ne soient plus en usage, sont néanmoins en vigueur et forment la seule législation internationale existante. Ils sont une menace constante pour la liberté du commerce et de la navigation que la Conférence a établie dans les immenses territoires du Congo et dans les embouchures du Congo et du Niger. || Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter est disposé à abandonner ces droits qui aujourd'hui n'ont plus de raison d'être, une fois disparues les causes qui ont fait adopter des mesures aussi sévères. Il l'a fait savoir, dans les termes les plus amicaux, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et il espère pouvoir arriver à un accord en ce qui touche la Côte Occidentale de l'Afrique et les mers situées depuis l'entrée du Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. || Le besoin se fait sentir dans ces mers de donner à la navigation et au commerce toutes les garanties et toutes les assurances contre un abus éventuel; garanties et assurances dont le commerce ne jouira, tant qu'il y aura des Traités comme celui de 1835. || Je ne viens pas présenter une proposition, je ne fais qu'expliquer la situation telle qu'elle est aujourd'hui et exprimer un vœu dans l'espoir qu'un jour il se réalise. || Ce vœu a deux objets: — 1. Annuler, d'un commun accord, en ce qui touche la Côte Occidentale d'Afrique les Traités relatifs au droit de visite, puisque les circonstances qui ont motivé l'ensemble de leurs dispositions ont complètement disparu. Seulement ainsi on pourra assurer la parfaite et absolue liberté de navigation depuis le Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance,

Nr. 8602.
Konferenz-
Staaten.
31. Jan. 1885.

liberté de navigation qui doit être le complément de l'oeuvre de la Conférence. ||
2. Remplacer les stipulations des Traités sur le droit de visite par des mesures adaptées à l'état actuel des choses, qui soient efficaces et puissent faire disparaître complètement la Traite par mer sur la Côte Occidentale de l'Afrique. || Ces mesures pourraient être les suivantes: — (a) Surveillance par un ou deux navires des Puissances Signataires, faisant ce service à tour de rôle et pendant une durée d'un an ou de six mois, la dite surveillance s'exerçant le long des parties de la côte qui ne seraient pas occupées ou placées sous le Protectorat d'une Puissance civilisée, et où pourrait exister le danger que l'on fasse la Traite par mer, d'après l'avis des Puissances ou de la Commission Internationale du Congo. || Ces croiseurs pourraient saisir seulement les navires ayant à leur bord un grand nombre de nègres, si les capitaines ne peuvent pas prouver qu'ils sont à bord de leur propre gré et ne sont ou ne vont pas être conduits en esclavage. || (b) Création d'un Tribunal composé des Consuls établis au Congo pour juger, d'après de Règlements arrêtés d'un commun accord par les Puissances, les capitaines des navires saisis.

Nr. 8603. **KONFERENZ-STAATEN.** — Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 9. Sitzung vom 23. Februar 1885.

Etaient présents (Dieselben wie in der 8. Sitzung).

La séance est ouverte à 3 heures et demie sous la présidence de M. Busch.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

Le Président, avant d'aborder l'ordre du jour, fait part à la Haute Assemblée d'une lettre qui a été adressée à son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck par le Président de l'Association Internationale du Congo, et qui est ainsi conçue: —

„Prince, — L'Association Internationale du Congo a successivement conclu avec les Puissances représentées à la Conférence de Berlin (moins une) des Traités qui, parmi leurs clauses contiennent une disposition reconnaissant son pavillon comme celui d'un État ou d'un Gouvernement ami. Les négociations engagées avec la dernière Puissance aboutiront, tout permet de l'espérer, à une prochaine et favorable issue. || Je me conforme aux intentions de Sa Majesté le Roi des Belges, agissant en qualité de fondateur de cette Association, en portant ce fait à la connaissance de votre Altesse Sérénissime. || La réunion et les délibérations de l'éminente Assemblée qui siège à Berlin sous notre haute présidence ont essentiellement contribué à hâter cet heureux résultat. La Conférence à laquelle j'ai le devoir d'en rendre hommage, voudra bien, j'ose l'espérer, considérer l'avènement d'un Povoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique

comme un gage de plus des fruits que doivent produire ses importants travaux.

Je suis, &c.

Strauch."

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

„A Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck,
Président de la Conférence de Berlin.
Berlin, le 23 Février, 1885.”

M. Busch fait suivre cette communication des paroles ci-après: — || „Messieurs, je crois être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en saluant comme un événement heureux la communication qui nous est faite, et qui constate la reconnaissance à peu près unanime de l'Association Internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'oeuvre à laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a attaché son nom; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la Conférence.”

Le Baron de Courcel prend ensuite la parole dans les termes suivants: — || „En qualité de Représentant d'une Puissance dont les possessions sont limitrophes de celles de l'Association Internationale du Congo, je prends acte avec satisfaction de la démarche par laquelle cette Association nous notifie son entrée dans la vie internationale. J'émet, au nom de mon Gouvernement, le vœu que l'État du Congo, territorialement constitué aujourd'hui dans des limites précises, arrive bientôt à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier. Ses voisins seront les premiers à applaudir à ses progrès; car ils seront les premiers à profiter du développement de sa prospérité et de toutes les garanties d'ordre, de sécurité et de bonne administration dont il entreprend de doter le centre de l'Afrique. || Le nouvel État doit sa naissance aux aspirations généreuses et à l'initiative éclairée d'un Prince entouré du respect de l'Europe. Il a été voué, dès son berceau, à la pratique de toutes les libertés. Assuré du bon vouloir unanime des Puissances qui se trouvent ici représentées, souhaitons-lui de remplir les destinées qui lui sont promises sous la sage direction de son auguste fondateur, dont l'influence modératrice sera le plus précieux gage de son avenir.”

Le Comte Kapnist dit s'associer, d'après ses instructions, à l'hommage que ses collègues ont rendu à l'initiative éclairée et féconde prise par Sa Majesté le Roi des Belges.

Sir Edward Malet s'exprime, de son côté, comme suit:— || “La part que le Gouvernement de la Reine a prise dans la reconnaissance du drapeau de l'Association comme de celui d'un Gouvernement ami, m'autorise à exprimer la satisfaction avec laquelle nous envisageons la constitution de ce nouvel État, due à l'initiative de Sa Majesté le Roi des Belges. Pendant de longues années,

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1855.

le Roi, dominé par une idée purement philanthropique, n'a rien épargné, ni efforts personnels, ni sacrifices pécuniaires, de ce qui pouvait contribuer à la réalisation de son but. Cependant, le monde en général regardait ces efforts d'un oeil presque indifférent. Par-ci, par-là Sa Majesté soulevait la sympathie; mais c'était en quelque sorte, plutôt la sympathie de la condoléance que celle de l'encouragement. On croyait que l'entreprise était au-dessus de ses forces, qu'elle était trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie. Il l'a menée à bonne fin, non sans difficultés; mais ces difficultés mêmes ont rendu le succès d'autant plus éclatant. En rendant à Sa Majesté cet hommage de reconnaître tous les obstacles qu'elle a surmontés, nous saluons l'État nouveau-né avec la plus grande cordialité, et nous exprimons un sincère désir de le voir fleurir et croître sous son égide. || Je me permets également en cette occasion de rendre hommage au Gouvernement du Portugal et à M. le Ministre de Portugal à Berlin de l'accueil bienveillant qu'ils ont fait aux conseils que nous avons eu l'honneur de leur adresser au sujet d'un arrangement entre le Portugal et l'Association, et de l'esprit de conciliation avec lequel ils ont amené les négociations à un heureux résultat."

Le Marquis de Penafiel, comme Représentant d'une Puissance limitrophe de l'État du Congo, déclare partager les sentiments exprimés par le Baron de Courcel dans son discours de bienvenue à l'adresse du nouvel État.

Le Comte de Launay s'associe avec empressement aux paroles prononcées par le Président, par le Baron de Courcel et par Sir Edward Malet. Les Puissances ici représentées ont déjà presque unanimement reconnu le nouvel État qui va se fonder sous l'auguste patronage d'un Souverain qui, depuis huit années, avec une constance rare et digne de si grands éloges, n'a épargné ni soins ni sacrifices personnels pour la réussite d'une généreuse et philanthropique entreprise. Le monde entier ne peut que témoigner de sa sympathie et de ses encouragements pour cette oeuvre civilisatrice et humanitaire qui honore le dix-neuvième siècle, et dont les intérêts généraux de l'humanité profitent et profiteront toujours davantage. L'Ambassadeur d'Italie s'associe également bien volontiers aux sentiments exprimés par l'Ambassadeur de la Grande Bretagne à l'égard du Gouvernement Portugais et de ses Plénipotentiaires à la Conférence.

Le Comte Széchényi s'exprime dans le même sens que ses collègues, dont il partage, à tous égards, les sentiments.

Le Comte de Benomar dit, de son côté, que l'Espagne possède des territoires dans le voisinage de ceux qui relèvent de l'Association Internationale du Congo. Comme Représentant d'un pays voisin, il adhère, au nom de son Gouvernement, aux manifestations du Président et aux vœux formés par lui en faveur de l'oeuvre humanitaire et civilisatrice de Sa Majesté le Roi des Belges.

M. de Vind est heureux de joindre ses vœux à ceux qui ont été déjà formulés pour le bonheur et la prospérité du nouvel État du Congo; le but

humanitaire et civilisateur poursuivi par ses fondateurs est hautement apprécié par le Gouvernement Danois.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Febr. 1885.

Le Plénipotentiaire de Suède et de Norvège exprime également ses souhaits à l'occasion de la naissance du nouvel État et en faveur de son développement.

Mr. Sanford dit, de son côté, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été le premier à rendre un hommage public à la grande oeuvre civilisatrice du Roi Léopold II, en reconnaissant le drapeau de l'Association Internationale du Congo comme celui d'un Gouvernement ami. || Heureux de voir cet exemple suivi par les Puissances du vieux monde, il lui reste à exprimer le voeu de voir bientôt couronnée cette oeuvre par la participation de l'Association aux Actes de la Conférence.

Saïd-l'acha regrette de ne pouvoir encore s'associer officiellement aux vues sympathiques émises par ses collègues. Il y a quelques jours à peine qu'il a été saisi de la question concernant la reconnaissance du drapeau de l'Association Internationale. Le temps lui a donc manqué pour recevoir des instructions à ce sujet; mais, en attendant les directions dont il s'agit, il tient à dire qu'il n'a personnellement rien à objecter à la constitution du nouvel État.

Le Comte van der Straten-Ponthoz remercie le Président des termes dans lesquels il a parlé de Sa Majesté le Roi des Belges. Les sentiments ainsi manifestés provoqueront la gratitude du Roi et de la nation Belge; le Comte van der Straten-Ponthoz s'en fait dès à présent l'interprète. Il tient également à dire aux membres de la Haute Assemblée combien il a été sensible à l'approbation sympathique et unanime qu'ils ont donnée aux paroles de M. Busch. L'hommage rendu à l'initiative poursuivie par le Roi des Belges, à travers tant d'obstacles, est un hommage bien mérité. Les Actes de la Conférence constituent une mise en pratique des idées hardies et généreuses conçues par Sa Majesté. Le Gouvernement et la nation Belge adhéreront donc avec reconnaissance à l'oeuvre élaborée par la Haute Assemblée, et grâce à laquelle est désormais assurée l'existence du nouvel État, en même temps que sont posées des règles dont profiteront les intérêts généraux de l'humanité.

Le Baron de Lambertont s'exprime à son tour comme suit:— || "Si le Président de l'Association Internationale du Congo avait l'honneur de siéger parmi vous, il lui appartiendrait de répondre aux paroles que nous avons entendues aujourd'hui, et qui sont si sympathiques pour le Roi des Belges et pour son oeuvre. En son absence, et quoique représentant Sa Majesté à un autre titre, nous avons pensé, mon collègue et moi, qu'il nous serait permis de témoigner combien nous avons été sensibles à l'hommage rendu au fondateur de l'Association. || Le Comte van der Straten a exprimé des sentiments auxquels je m'associe de tout coeur. Nous sommes certains de ne pas trop nous avancer en manifestant d'avance notre gratitude, au nom de Sa Majesté, pour le témoignage qui vient de lui être rendu comme pour l'appui que son entreprise a trouvé parmi vous et qui ne sera pas le moindre gage de son succès."

Nr 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

Le Président indique que la lettre du Président de l'Association Internationale du Congo et les diverses déclarations qu'elle a provoquées figureront au Protocole de la séance. Il est reconnu utile par plusieurs Plénipotentiaires que, pour compléter la communication du Colonel Stranch, les copies des différents Traités, par lesquels l'Association Internationale a obtenu la reconnaissance des Gouvernements, soient réunies en un fascicule et annexées au Protocole.

Passant à l'ordre du jour, M. Busch met en délibération l'Acte Final de la Conférence. Il rappelle que la Commission chargée d'établir l'Acte dont il s'agit a élaboré un Projet distribué aux Plénipotentiaires sous le No. 57 des documents imprimés et qui est accompagné d'un Rapport distribué sous No. 56 de ces documents. Il résulte de ce Rapport que la Commission propose d'introduire deux modifications dans les textes précédemment adoptés par la Haute Assemblée. La première modification serait apportée à l'Article I^{er}; elle aurait pour objet de rendre plus précise la définition du bassin géographique du Congo et se trouve indiquée dans l'Annexe No. 1 au Rapport de la Commission.

Le Président, après s'être assuré qu'aucune objection n'est soulevée contre l'amendement dont il s'agit, constate l'adoption de l'Article I^{er} avec le changement suggéré par la Commission.

La seconde modification proposée se rapporte à l'Article 19 et a pour objet d'assurer une prompte constitution de la Commission Internationale de Navigation du Congo, malgré le délai assez considérable accordé pour les ratifications de l'Acte Général. Elle fait objet de l'Annexe No. 2 au Rapport précité. Aucune observation n'étant présentée au sujet de cet amendement, le Président établit qu'il a obtenu les suffrages de la Haute Assemblée.

Le Président soumet ensuite à la Conférence un Projet de Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo et qui forme l'Annexe No. 3 au Rapport de la Commission. Cette dernière, en effet, étendant spontanément son mandat, en vue de hâter les travaux de la Haute Assemblée, a soumis à une étude préparatoire les questions afférentes à la neutralité qui devaient être examinées par la Conférence elle-même. La Commission a été amenée ainsi à adopter à l'unanimité le Projet dont M. Busch donne lecture à la Haute Assemblée.

Le Comte de Launay fait observer que, dans l'Article (C) du dit Projet, destiné à recevoir le No. 12 dans l'Acte Général, les Puissances adhérentes ne sont pas mentionnées, tandis qu'elles le sont dans les deux Articles précédents. Il propose donc d'écrire "entre des Puissances Signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhèreraient par la suite" au lieu de "entre des Puissances Signataires du présent Acte".

La motion du Comte de Launay est accueillie par la Conférence.

Mr. Kasson demande si les termes employés dans l'Article 12 du Projet établissent, avec une netteté suffisante, que ces stipulations seront applicables dans le cas où un dissentiment se produirait non seulement entre deux Pui-

sances Signataires, mais encore entre une Puissance Signataire de l'Acte Général et une Puissance qui y aurait simplement adhéré.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

Le Président donne à cet égard des assurances propres à rassurer Mr. Kasson. Il fait connaître ensuite que le Chapitre III est adopté, avec la modification suggérée par l'Ambassadeur d'Italie.

Le Baron de Courcel à l'occasion de son vote fait la déclaration suivante:— || "Je erois devoir bien préciser la portée que mon Gouvernement, en m'autorisant à souscrire à la rédaction définitivement adoptée pour le Chapitre III, attache aux stipulations consignées dans les trois Articles de ce chapitre. || Il est entendu que le mot de 'neutralité', employé à l'Article 10, est pris dans son sens propre et technique, c'est-à-dire qu'il qualifie la situation légale d'un tiers qui s'abstient de prendre part à la lutte de deux ou plusieurs parties belligérantes. Pour qu'on parle de neutres, il faut qu'il y ait des belligérants, et il n'y a pas de neutralité en temps de paix, ni entre deux parties envisagées seulement au point de vue de leurs rapports mutuels. Cependant rien n'empêche un État de se proclamer perpétuellement neutre, c'est-à-dire de déclarer qu'en aucun cas il ne prendra volontairement part à une guerre engagée entre d'autres Puissances. Mon Gouvernement reconnaît qu'aux termes de l'Article 10, les immunités assurées par le droit des gens, en temps de guerre, aux territoires des neutres, sont acquises, sous la garantie facultative des Puissances Signataires de notre Acte Général, aux territoires de l'Afrique Équatoriale compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale, aussi longtemps que les États dont ces territoires relèvent observeront la neutralité, avec tous les devoirs qu'elle implique. || L'Article 11 exige le consentement exprès des deux parties belligérantes pour que les territoires ou parties de territoires relevant de l'une d'elles et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale en Afrique, soient exceptionnellement traités comme territoires appartenant à un neutre. La prérogative de la souveraineté partielière de chacun des États intéressés demeure donc pleinement réservée. || L'Article 12 contient l'engagement ferme, pour les Puissances Signataires de notre Acte Général, de recourir à la médiation d'une tierce Puissance en cas de dissentiment sérieux né ou portant sur des territoires compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale en Afrique. Ainsi que l'a très bien exposé notre Rapporteur, aux explications de qui je donne une adhésion complète, la procédure de la médiation n'implique pas, comme l'arbitrage, l'obligation de se soumettre à une décision positive, mais seulement l'obligation de faire un essai de conciliation amiable avec l'aide et par l'entremise d'un tiers."

L'Ambassadeur d'Italie présente alors les considérations suivantes, dont il demande la reproduction au Protocole: — || "Il vote en faveur du premier Article du Projet actuellement en discussion, et qui contribuera, entre autres, à sauvegarder l'avenir de l'Association Internationale du Congo. Les Puissances ici représentées ont déjà, presque toutes, reconnu cette Association.

Nr. 8603. Elle ne tardera pas, dès lors, à donner son adhésion à l'Acte Général de la
 Konferenz-Conférence de Berlin, et à proclamer la neutralité perpétuelle des territoires
 Staaten. placés sous son Gouvernement. || Il ne saurait subsister aucun doute que le
 23. Feb. 1885. nouvel Etat, fondé sous les auspices d'un Souverain dont le nom figurera dans
 l'histoire parmi les bienfaiteurs éminents de l'humanité, s'appliquera à suivre
 scrupuleusement les nobles et sages exemples de la Belgique, d'un Royaume
 qui, depuis un demi-siècle, jouit de bénéfices de la paix et d'une considération
 justement méritée. En effet, même dans les circonstances les plus graves, la
 Belgique a su remplir avec dignité et fidélité les devoirs prescrits par la neu-
 tralité. || Le deuxième Article offre, à certains égards, des garanties insuffisantes
 pour préserver du fléau de la guerre toutes les contrées du bassin conven-
 tionnel du Congo. Il est donc à regretter que la proposition de Mr. Kasson,
 Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, sous la nouvelle forme de ré-
 daction à laquelle plusieurs membres de cette Assemblée se déclaraient prêts
 à donner leur adhésion, n'ait pas rencontré l'unanimité des suffrages. Ce n'est
 qu'après constatation de ce fait, que l'Ambassadeur d'Italie accepte dans sa
 teneur actuelle l'Article précité. Malgré ses lacunes, il présente des avan-
 tages dont il convient de s'assurer. || En se référant aux considérations qu'il
 a développées à la sixième séance plénière, le Comte de Launay se félicite
 que le dernier Article de la Déclaration relative à la neutralité reproduise la
 partie essentielle de sa proposition subsidiaire (No. 26 des documents). L'en-
 gagement formel, pour limité qu'il soit à une zone de l'Afrique, de recourir
 avant d'en appeler aux armes, à une action médiatrice, constitue un progrès
 dans le droit des gens. L'arbitrage seul, avec un caractère obligatoire, pré-
 viendrait d'une manière certaine des hostilités; mais une médiation acceptée
 en vertu de l'Acte Général de Berlin, n'aurait pas moins une grande valeur
 morale, et il faudrait de justes motifs pour ne pas tenir compte de la manière
 la plus sérieuse des tentatives de conciliation. || Au reste, toutes les Puissances
 représentées dans cette Haute Assemblée, sont animées des meilleures intentions
 pour le développement pacifique de l'oeuvre de la Conférence. Les Plénipo-
 tentiaires peuvent donc s'en remettre en pleine confiance aux Gouvernements
 respectifs qui, le cas échéant, ne négligeront rien pour aviser au mieux des
 intérêts engagés dans une question de cette importance."

Mr. Kasson rappelle qu'un Projet, basé sur une proposition qu'il avait
 lui-même présentée, a été précédemment élaboré par un Comité de Rédaction,
 et soumis à la Conférence, relativement à la question de la neutralité. L'examen
 de cette motion ayant été renvoyé à une époque ultérieure, figure encore à
 l'ordre du jour de la Conférence. La proposition dont il s'agit était conçue
 dans des termes plus larges que celle dont la Commission saisit aujourd'hui
 la Haute Assemblée. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique attache
 une grande importance à obtenir, en faveur du nouvel Etat du Congo, et de
 toutes les régions placées sous le régime de la liberté commerciale, les garan-
 ties les plus complètes au point de vue de la neutralité; mais afin de con-

querir l'unanimité des suffrages dans la Conférence il sent la nécessité de sacrifier une partie de ces désirs. Mr. Kasson, bien qu'à regret, croit donc devoir accepter les modifications apportées par la Commission aux propositions antérieures, et il adhère à la proposition actuelle, en la considérant comme un premier pas fait dans une voie où il importe de s'engager. Il saisit cette occasion pour remercier ses collègues qui ont généralement appuyé les Projets plus complets précédemment soumis à la Conférence au nom du Gouvernement Américain; il exprime spécialement sa reconnaissance aux Plénipotentiaires Allemands et Italien qui ont concurru à les défendre. || Toutefois, Mr. Kasson désirerait que l'Article 12 de la motion actuellement discutée marquât l'obligation pour les Puissances de recourir "à la médiation ou à l'arbitrage" au lieu de se borner à stipuler exclusivement le recours "à la médiation".

Le Plénipotentiaire de France est prêt à accepter que mention soit faite d'un recours facultatif à l'arbitrage; mais il croit nécessaire que la rédaction, remaniée à cet effet, établisse nettement le caractère facultatif de ce recours.

Il est proposé en conséquence d'ajouter à l'Article 12 le paragraphe suivant:— || "Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage."

Le Comte de Launay a déjà fait connaître les dispositions du Gouvernement Italien en faveur de l'arbitrage, comme celles de l'éminent homme d'Etat placé à la tête du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie et qui a toujours soutenu le principe de l'arbitrage avec une énergie et un talent auxquels l'Europe entière rend hommage. Il votera donc en faveur de l'adjonction du paragraphe qu'il est question d'inscrire à la suite de l'Article 12, et il espère que, dans la pratique, il sera recouru, en effet, à l'arbitrage facultatif indiqué dans ce texte.

Le Marquis de Penafiel demande à faire mentionner au Protocole qu'il interprète comme le Baron de Courcel les dispositions adoptées par la Conférence relativement à la neutralité.

Saïd-Pacha rappelle que, dans la Commission, il s'est prononcé en faveur de l'arbitrage, et se dit heureux de voir la Conférence adopter, en partie, ses vues.

Le Baron Lambermont, sans vouloir revenir, au fond, sur la question de la neutralité, dit que le Comte de Launay a parlé avec beaucoup de bienveillance de la Belgique, de ses institutions, de sa neutralité. Ce suffrage donné devant une telle Assemblée, a un prix qui sera hautement apprécié par le pays auquel il s'adresse. Le Baron Lambermont et son collègue tiennent à exprimer, dès maintenant, la satisfaction et la reconnaissance qu'en éprouvera la Belgique tout entière.

Le Baron de Courcel déclare s'associer d'une manière complète aux considérations sympathiques présentées par le Comte de Launay, et agréées par le Baron Lambermont, au sujet de la Belgique.

M. Busch, en prenant acte du retrait de l'ancienne proposition relative à

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

la neutralité, indique qu'il se joint à Mr. Kasson pour considérer la nouvelle motion soumise à la Conférence comme une première étape franchie vers le but à atteindre.

Le Président relit ensuite l'Article 12 modifié par suite de deux amendements que la Conférence a sanctionnés, et qui serait, dès lors, ainsi conçu:—
|| "Article 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'Article 1^{er}, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances Signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhèreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies. || Pour le même cas les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage."

L'Article 12 est adopté dans ces termes. L'ensemble du Chapitre III obtient également la sanction d'un vote de la Conférence.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur le Chapitre VII, tel qu'il a été rédigé par la Commission, et comprenant trois Articles destinés à recevoir les Nos. 36 à 38 dans l'Acte Général.

Les Articles 36 et 37 sont adoptés sans discussion.

Au sujet de l'Article 38, le Comte de Launay désire qu'il soit entendu que le Gouvernement Allemand notifiera également, aux diverses Puissances Signataires, sa propre ratification de l'Acte Général.

M. Busch répond que telles sont, en effet, les intentions de la Chancellerie Impériale.

Le Baron de Courcel, pour plus de clarté dans la rédaction, propose d'ajouter, au 5^e paragraphe de l'Article 38, les mots de "ayant pris part à la Conférence de Berlin", à la suite des mots "Les Représentants des toutes les Puissances."

M. de Kusserow demande si, dans le 3^e paragraphe du même Article, ainsi conçu: "En attendant, les Puissances Signataires du présent Acte Général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions du dit Acte," il ne conviendrait pas de faire aussi mention des Puissances adhérentes.

Le Baron Lambermont fait observer que ce paragraphe doit viser les Puissances Signataires parce qu'elles ne sont pas définitivement engagées pendant la période qui sépare la signature de la ratification. Au contraire, les Puissances adhérentes sont définitivement engagées aussitôt qu'elles ont fait part de leur adhésion, et la période de transition à laquelle se rapporte le paragraphe en question n'existe pas pour elles.

Le Président fait ressortir que l'insertion de ces explications au Protocole suffira pour écarter tous les doutes à cet égard.

L'Article 38 est alors adopté avec les amendements présentés par le Baron de Courcel.

La Haute Assemblée adopte également l'ensemble du Chapitre VII.

Avant de faire procéder au vote sur l'ensemble de l'Acte Final, le Président soumet à la discussion la modification demandée par le Plénipotentiaire de France au 2^e paragraphe de l'Article 15, et tendant à y ajouter les mots: "Sous la réserve du consentement des États Souverains de qui ces territoires relèvent."

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

Ce Projet, qui a été distribué sous le No. 58 des documents imprimés, donne lieu, de la part de plusieurs Plénipotentiaires, et en particulier de la part de Sir Edward Malet, à diverses observations, visant surtout les inconvénients d'une rédaction d'un caractère aussi général. A la suite de cet échange de vues, la rédaction d'un paragraphe additionnel à l'Article 15 est préparée de concert entre les Plénipotentiaires qui ont pris part au débat, et le texte en est soumis à la sanction de la Haute Assemblée dans les termes suivants:— || "Toutefois, les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur les dits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États, sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'Article 1^{er}, paragraphe 3, le consentement des États Souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé."

La Conférence ayant sanctionné cet amendement, le Baron de Courcel désire expliquer son vote. Il rappelle qu'il a autrefois établi des réserves, inscrites au Protocole, relativement à l'extension donnée, par le paragraphe 2 de l'Article 1^{er}, à la zone de la liberté commerciale. Le Gouvernement Français considérerait provisoirement comme limite de la zone franche la ligne de Massabi, sauf à concéder, lorsque seraient remplies certaines conditions suspensives, que cette limite fût reportée jusqu'au parallèle situé par 2^o 30' de latitude sud. Ces réserves concernaient également l'application de la liberté du commerce et de la navigation.

Le Plénipotentiaire de la France, après le vote de l'amendement qui vient d'être introduit dans l'Article 15, est en mesure de lever les réserves susmentionnées, tant au point de vue de la liberté du commerce qu'au point de vue de la liberté de la navigation. Toutefois, en ce qui concerne la navigation, il doit être bien entendu que le Gouvernement Français borne sa concession aux cours d'eau accessibles du dehors et présentant un intérêt sérieux pour la navigation internationale. Les cours d'eau dont la configuration ne comporterait qu'une navigation d'intérêt local continueront à relever uniquement, au point de vue de la réglementation et de la surveillance, de l'administration et de la police intérieures.

Le Baron Lambert, s'acquittant d'une tâche qui lui a été confiée par la Commission, fait ensuite les déclarations ci-après:— || "Il a été longtemps d'usage que les Gouvernements Constitutionnels réservassent par un Article spécial, le droit d'approbation de la représentation nationale, chaque fois que la nature de l'acte qu'ils avaient négocié leur en imposait, à leurs yeux, l'obligation. Depuis que la plupart des Puissances ont adopté, sous des formes

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

diverses, le régime représentatif, cette réserve a généralement cessé d'être faite, parce qu'elle est considérée comme de droit commun. L'omission d'une clause de l'espèce, dans l'Acte qui vous est soumis, ne saurait donc être interprété comme un manque de respect à l'égard de la prérogative parlementaire. Il a suffi d'assigner pour les ratifications un délai suffisamment long pour que chaque Gouvernement pût se conformer, en cette matière, aux exigences de sa législation politique. || Telle a été la pensée de votre Commission à ce sujet, et je m'acquiesce d'un mandat qu'elle m'a conféré en faisant la présente déclaration qui, conformément à ses intentions, sera insérée au Protocole."

La parole est donnée au Comte de Launay pour développer les idées qu'il a soumises aux Plénipotentiaires dans un document qui leur a été distribué sous le No. 52 des pièces imprimées.

L'Ambassadeur d'Italie s'exprime à ce sujet comme suit:— || "Pour ne pas prolonger nos travaux qui touchent à leur terme, je crois devoir m'abstenir de soumettre toute nouvelle proposition à la Conférence et de provoquer une délibération quelconque. Je tiendrais néanmoins à émettre personnellement le voeu que la liberté de navigation établie pour le Congo et le Niger fût, autant que possible, étendue aux autres voies fluviales du Continent Africain moyennant des négociations à entamer entre les Gouvernements respectifs, en conformité des principes consacrés par le Congrès de Vienne, et en tenant compte des circonstances locales. || Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck avait déjà pris les devants par une suggestion faite dans son discours prononcé lors de notre première séance. || D'après les déclarations de l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, son vote favorable pouvait être considéré comme acquis à cette suggestion. (Protocole No. 1.) || Je constate ces dispositions éventuellement favorables. || De son côté, dans la séance du 18 Décembre, l'Ambassadeur de France, tout en disant que le Gouvernement Français, en ce qui le concernait, croyait devoir maintenir les rivières et les fleuves situés au delà du bassin conventionnel du Congo sous le régime des règles ordinaires du droit des gens, en temps de guerre, — semblait admettre des accords ultérieurs. || M. le Marquis de Penafiel, répondant à une interpellation de Sir Edward Malet et au désir exprimé par un des Plénipotentiaires de l'Allemagne (Protocole No. 5) déclinait, il est vrai, toute discussion sur une question — celle du Zambèze — placée en dehors du programme de la Conférence; mais il affirmait que son Gouvernement, pour ce qui regarde l'application, à ce fleuve, du régime conventionnel élaboré par la Conférence, 'se montrera toujours aussi libéral qu'il le croira possible, dans ses décisions'. || M. le Comte Kapnist présentait quelques considérations tendant à bien établir dans quel esprit et sous quelles conditions il était autorisé à donner son adhésion aux Actes de Navigation du Congo et du Niger, et il limitait son assentiment aux contrées formant l'objet de la présente Conférence (Protocole No. 5). || Son Excellence l'Ambassadeur de Turquie se montrait résolument contraire à toute extension du programme de nos délibérations. || Les réserves de MM. les Plénipoten-

tières de France, de Russie, de Turquie et du Portugal découlaient de leurs instructions. Mais, selon le vœu que je viens d'exprimer à titre tout à fait personnel, il s'agirait précisément de chercher à obtenir, en dehors de la Conférence, une entente entre les Gouvernements sur un point dont l'importance ne saurait être méconnue. Les principes établis par le Traité de Vienne de 1815, élargissent les règles ordinaires en matière fluviale. Si les Articles CVIII à CXVI visent spécialement la navigation des rivières traversant différents États, ils n'en contiennent pas moins des dispositions dont l'extension à ceux des fleuves Africains placés sous une seule souveraineté offrirait maints avantages aux intérêts généraux du commerce et de la navigation. Les intérêts particuliers engagés dans cette question en profiteraient, à leur tour, si celle-ci était résolue d'une manière conforme aux idées ci-dessus indiquées. Un règlement plus libéral en pareille matière pourrait, passagèrement, diminuer la perception de certains droits; mais la perte serait un jour largement compensée par le développement de la navigation marchande, du moment où elle jouirait de plus grandes facilités sur tous les cours d'eau du continent Africain.

Le régime de navigation adopté pour le Congo et le Niger constitue un maximum qu'il deviendrait peut-être malaisé, dans les conjonctures actuelles, d'appliquer intégralement aux autres fleuves de l'Afrique dont les conditions ne sont pas analogues. C'est dans cette prévision et pour ménager plus de chances à un accord, que je mentionnais, à dessein, qu'il y aurait lieu de tenir compte des circonstances locales. || J'attacherais quelque prix à ce que ce vœu personnel, ainsi motivé, trouvât place au Protocole."

Le Président dit que, conformément au désir du Comte de Launay, le texte de ces explications sera reproduit au Protocole.

Saïd-Pacha croit devoir renouveler à cette occasion les réserves qu'il avait précédemment établies. Il se demande dans quelle mesure des considérations exposées à titre purement personnel peuvent être développées devant la Conférence. Mais puisqu'elles l'ont été, l'Ambassadeur de Turquie croit nécessaire de faire observer, au même titre personnel, que l'objet traité par le Comte de Launay se trouve en dehors du programme de la Conférence; que, pour ce motif, une proposition de même nature a été précédemment écartée par les Représentants du Portugal et de la Russie; enfin que, lui-même, il verrait des objections à une discussion de cette nature. S'il s'était agi d'une motion officielle, il aurait dû faire connaître officiellement l'impossibilité où il se trouverait d'y adhérer.

Comme le rappelle Sir Edward Malet, les idées développées par l'Ambassadeur d'Italie se trouvaient déjà émises dans le discours qu'il a lui-même prononcé lors de la première séance. L'Ambassadeur d'Angleterre adhère, en conséquence, aux considérations que le Comte de Launay fait valoir dans le même sens.

Le Président expose qu'au début des travaux de la Haute Assemblée, le Prince de Bismarck a exprimé la pensée qu'un échange de vues pourrait avoir

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

lieu utilement, en dehors de la Conférence, sur le sujet que vient de traiter l'Ambassadeur d'Italie. Les observations que viennent d'entendre les Plénipotentiaires semblent avoir épuisé la question.

Le Baron de Courcel adhère aux considérations qu'a fait valoir le Comte de Launay, en tant qu'elles se rapportent à des fleuves visés par le Traité de Vienne de 1815, c'est-à-dire à des cours d'eau internationaux, traversant ou séparant des territoires relevant de plusieurs Souverainetés.

Saïd-Pacha fait observer qu'en effet des considérations de l'ordre dont il s'agit, fondées sur le Traité de Vienne, ne sauraient être appliquées au Nil, qui ne traverse pas le territoire de plusieurs États.

Le Comte de Launay admet les scrupules de l'Ambassadeur de Turquie, d'après lesquels la Conférence ne saurait être saisie de questions placées en dehors de son programme. Mais l'Ambassadeur d'Italie ajoute que la forme donnée par lui à ses déclarations a précisément pour objet de lever les scrupules dont il s'agit, qui seront, d'ailleurs, d'autant mieux ménagés qu'à côté de ses propres explications, figureront celles qui ont été présentées par l'Ambassadeur de Turquie.

Le Président indique que la Conférence n'a pas, en effet, compétence pour traiter la question; à la suite des explications qui viennent d'avoir lieu, la discussion est close.

M. Busch demande ensuite à la Conférence de procéder au vote de l'Acte Général. Il passe successivement en revue les chapitres déjà acceptés séparément, et donne une dernière fois lecture des Articles 12 et 15, qui ont été l'objet de modifications au cours de la présente séance.

La Haute Assemblée confirme son approbation des différents chapitres, et adopte ensuite l'ensemble de l'Acte Général.

A l'occasion du vote sur le Chapitre IV, Mr. Sanford rappelle qu'il a autrefois présenté à la Conférence une proposition relative à la construction d'un chemin de fer dans la région du Congo. Ce Projet, dont la discussion avait été renvoyée à une époque ultérieure, figure encore à l'ordre du jour. Des arrangements récemment intervenus entre les parties intéressées, paraissent assurer les garanties utiles quant au règlement des questions afférentes à l'établissement des voies de communication nécessaires au commerce entre le Haut- et le Bas-Congo. Mr. Sanford est donc aujourd'hui en mesure de retirer sa proposition.

Le Comte Kapnist désire faire une déclaration s'appliquant à l'ensemble de l'Acte que vient de sanctionner la Conférence.

Il rappelle les réserves spéciales faites par lui, au cours des délibérations sur plusieurs Articles, et il ajoute que ces réserves doivent s'étendre, d'une manière générale, à l'ensemble des dispositions contenues dans l'instrument où se trouvent réunies les diverses décisions de la Haute Assemblée — vu que le Gouvernement Impérial de Russie entend limiter en principe les effets de

son assentiment aux régions Africaines visées par les Actes de la présente Conférence.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

M. Busch constate que la déclaration du Comte Kapnist est conforme, d'une part, aux réserves précédemment formulées par lui, et, d'autre part, aux vues qui ont présidé aux travaux de la Conférence. Il dit qu'elle sera inscrite au Protocole.

Le Comte de Lannay expose que la présente séance est la dernière qui doit être présidée par M. Busch. Il fait ressortir le tact et l'esprit de conciliation avec lesquels le Plénipotentiaire de l'Allemagne a dirigé les travaux de la Conférence. La Haute Assemblée voudra exprimer à ce sujet toute sa reconnaissance à M. Busch.

Ces paroles provoquent la vive et unanime adhésion des membres de la Haute Assemblée.

M. Busch remercie ses collègues du témoignage flatteur qu'ils viennent ainsi de lui décerner.

Il indique ensuite que la date de la prochaine séance sera fixée aussitôt que la préparation matérielle des instruments destinés à être signés par les Plénipotentiaires aura pu être terminée.

La séance est levée à 6 heures.

[Unterschriften.]

Annexe 1 au Protocole No. 9.

Copies des différents Traités par lesquels l'Association Internationale du Congo a obtenu la Reconnaissance des Gouvernements.

Déclarations échangées entre les États-Unis d'Amérique et l'Association Internationale du Congo.

L'Association Internationale du Congo déclare par la présente qu'en vertu de Traités conclus avec les Souverains légitimes dans les Bassins du Congo et du Niadi-Kwilu et dans les territoires adjacents sur l'Atlantique, il lui a été cédé un territoire pour l'usage et au profit d'États libres déjà établis ou en voie d'établissement sous la protection et la surveillance de la dite Association dans les dits bassins et territoires adjacents, et que les dits États Libres héritent de plein droit de cette cession; || Que la dite Association Internationale a adopté pour drapeau, tant pour elle-même que pour les dits États Libres, le drapeau de l'Association Internationale Africaine, à savoir: un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre; || Que la dite Association et les dits États ont résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans leurs territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique Équatoriale; || Qu'ils assurent aux étrangers qui se fixent sur leurs territoires le droit d'acheter, de vendre, ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des mai-

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

sons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Ils s'engagent, en outre, à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour empêcher la Traite des Esclaves. || En foi de quoi, Henry S. Sanford, dûment autorisé à cet effet par la dite Association, agissant tant pour elle-même qu'au nom des dits Etats, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet, le 22 Avril, 1884, en la ville de Washington.

H. S. Sanford.

Frédéric T. Frelinghuysen, Secrétaire d'Etat, dûment autorisé à cet effet par le Président des Etats-Unis d'Amérique, et en conformité de l'avis et consentement donné dans ce but par le Sénat, reconnaît avoir reçu de l'Association du Congo la déclaration ci-dessus et déclare que, se conformant à la politique traditionnelle des Etats-Unis, qui leur enjoint d'avoir égard aux intérêts commerciaux des citoyens Américains, tout en évitant en même temps de s'immiscer dans des controverses engagées entre d'autres Puissances, ou de conclure des alliances avec des nations étrangères, le Gouvernement des Etats-Unis proclame la sympathie et l'approbation que lui inspire le but humain et généreux de l'Association Internationale du Congo, gérant les intérêts des Etats Libres établis dans cette région, et donne ordre aux fonctionnaires des Etats-Unis, tant sur terre que sur mer, de reconnaître le drapeau de l'Association Internationale à l'égal de celui d'un Gouvernement ami.

En foi de quoi il a ci-dessous apposé sa signature et son cachet le 22 Avril, A.D. 1884, en la ville de Washington.

Ferd. T. Frelinghuysen.

Convention entre l'Empire d'Allemagne et l'Association Internationale du Congo.

Art. I. L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les articles ou marchandises importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures des Bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan Atlantique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés par les routes établies autour des cataractes du Congo.

Art. II. Les sujets de l'Empire Allemand auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. || Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre, et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder

des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon Allemand.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

Art. III. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets Allemands.

Art. IV. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'Empire d'Allemagne seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'Empire d'Allemagne et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

Art. V. L'Empire d'Allemagne reconnaît le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

Art. VI. L'Empire d'Allemagne est prêt à reconnaître de son côté les frontières du territoire de l'Association et du nouvel Etat à créer, telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe.

Art. VII. Cette Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Bruxelles le 8 Novembre, 1884.

Comte de Brandénbourg.
Strauch.

Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et l'Association Internationale du Congo.

Déclaration de l'Association.

L'Association Internationale du Congo, fondée par Sa Majesté le Roi des Belges, dans le but de favoriser la civilisation et le commerce de l'Afrique, ainsi que dans des intentions humanitaires et bienveillantes, déclare par la présente ce qui suit: — || 1. Que par des Traités conclus avec les Souverains légitimes dont les Etats sont situés dans les Bassins du Congo et du Niadi-Kwilu et dans les territoires adjacents à l'Atlantique, il lui a été cédé des territoires à l'usage et au profit d'Etats Libres établis ou à établir dans les dits bassins et territoires adjacents; || 2. Qu'en vertu de ces Traités, l'Association est investie de l'administration des intérêts des dits Etats Libres; || 3. Que L'Association a adopté, comme son pavillon et celui des Etats Libres, un drapeau bleu avec étoile d'or au centre; || 4. Que dans le but de permettre au commerce de pénétrer dans l'Afrique Equatoriale, l'Association et les dits Etats Libres ont résolu de ne prélever aucun droit sur les articles de commerce ou marchandises importés directement dans leurs territoires ou introduits par la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; ||

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

5. Que l'Association et les dits Etats Libres garantissent aux étrangers établis dans leurs territoires le libre exercice de leur religion, les droits de navigation, du commerce et de l'industrie, ainsi que le droit d'acheter, vendre, et louer des terres, des édifices, des mines et des forêts sous condition d'obéir aux lois; || 6. Que l'Association et les dits Etats Libres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la Traite et supprimer l'esclavage.

Ainsi fait à Berlin, le 16 Décembre, 1884.

(Au nom de l'Association)

S t r a u c h.

Déclaration du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare accorder sa sympathie et son approbation au but humanitaire et bienveillant de l'Association et, par la présente, reconnaît le pavillon de l'Association et des États Libres sous son administration comme le pavillon d'un Gouvernement ami.

(Au nom du Gouvernement de Sa Majesté)

E d w a r d B. M a l e t.

Convention entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et l'Association Internationale du Congo.

Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a reconnu le pavillon de l'Association Internationale du Congo et des États Libres sous son administration comme le pavillon d'un Gouvernement ami; || Étant d'avis qu'il convient de régler et définir les droits des sujets Britanniques dans les territoires des dits États Libres, et de pourvoir en ce qui les concerne à l'exercice de la juridiction civile et criminelle comme il sera indiqué ci-après, jusqu'à ce que l'Association ait pourvu d'une manière suffisante à l'administration de la justice à l'égard des étrangers,

Il a été convenu:—

Art. I. || L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les articles de commerce ou marchandises importés par des sujets Britanniques dans les dits territoires ou dans les territoires qui seraient placés à l'avenir sous son gouvernement. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

Art. II. || Les sujets Britanniques auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toutes les matières qui regardent leurs personnes et leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits

de navigation, commerce et industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre, de bailler à ferme et de louer des terres, des édifices, des mines et des forêts compris dans les territoires susdits, d'y fonder des maisons commerciales et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon Britannique.

Art. III. || L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets Britanniques.

Art. IV. || Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande peut nommer des Consuls ou autres Agents Consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. V. || Tout Consul ou Agent Consulaire Britannique qui y aura dûment été autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pourra établir un Tribunal Consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets Britanniques endedans le dit district, conformément aux lois Britanniques.

Art. VI. || Rien de ce qui est contenu dans le précédent Article ne dispensera n'importe quel sujet Britannique de l'obligation d'observer les lois des dits États Libres applicables aux étrangers; mais toute infraction de la part d'un sujet Britannique à ces lois ne sera déférée qu'au Tribunal Consulaire Britannique.

Art. VII. || Les habitants des dits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet Britannique, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association conformément aux lois des dits États Libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

Art. VIII. || Un sujet Britannique ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, doit s'adresser au Consulat Britannique et y exposer ses griefs. || Le Consul fera une enquête quant au bien fondé de la cause, et fera tout ce qui est possible pour l'arranger à l'amiable. De même, si quelque habitant des dits territoires avait à se plaindre d'un sujet Britannique, le Consul Britannique écoutera sa plainte et s'efforcera d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le Consul Britannique ne puisse les arranger à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

Art. IX. || Si un habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet Britannique, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dite dette; et si un sujet Britannique faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités Britanniques feront de même tout leur possible

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun Consul Britannique ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée soit par un sujet Britannique, soit par un habitant des dits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association.

Art. X. || En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouvera plus tard, les obligations contractées par l'Association dans la présente Convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets Britanniques resteront en vigueur après toute cession, au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit du dit territoire.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible. Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Berlin, le 16 Décembre, 1884.

Edward B. Malet.
Strauch.

Convention entre l'Italie et l'Association Internationale du Congo.

[Artikel I—X stimmen fast wörtlich mit dem englischen Vertrage überein.]

Art. XI. || L'Association et les États Libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la Traite et supprimer l'esclavage.

Art. XII. || Le Royaume d'Italie, accordant sa sympathie et son approbation au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des États Libres placés sous son gouvernement — drapeau bleu avec étoilé d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

Art. XIII. || Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

Art. XIV. || Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 19^e jour du mois de Décembre de l'an 1884.

Strauch.
Launay.

Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie et l'Association Internationale du Congo.

[Artikel I—IV enthalten im wesentlichen dieselben Bestimmungen wie die Art. 1—IV und X des englischen Vertrages.]

Art. V. || L'Autriche-Hongrie prenant acte des engagements ci-dessus et

accordant ses sympathies au but humanitaire que poursuit l'Association, reconnaît son pavillon — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten,
23. Feb. 1885.

Ainsi fait à Berlin, le 24 Décembre, 1884.

Strauch.
Széchényi.

Convention entre les Pays-Bas et l'Association Internationale du Congo.

[Artikel I—X entsprechen dem englischen Vertrage; Artikel V enthält jedoch die beschränkende Einleitung: "Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les États Libres du Congo et où cette organisation aura été notifiée par l'Association, tout Consul" etc.]

Artikel XI—XIII entsprechen dem italienischen Vertrage.]

Fait à Bruxelles, le 27^e jour du mois de Décembre de l'an 1884.

Strauch.
L. Gericke.

Convention entre l'Espagne et l'Association Internationale du Congo.

[Dieselbe stimmt im wesentlichen mit dem zwischen den Niederlanden und der Association geschlossenen Vertrage überein.]

Fait à Bruxelles, le 7^e jour du mois de Janvier de l'an 1885.

Comte Paul de Borchgrave d'Altena.
Rafael Merry del Val.

Convention entre le Gouvernement de la République Française et l'Association Internationale du Congo.

Art. I. || L'Association Internationale du Congo déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne, en vertu des Conventions, qu'elle a conclues avec ces diverses Puissances, aux dates respectives, du 22 Avril, 8 Novembre, 16, 19, 24, 29 Décembre, 1884, et 7 Janvier, 1885, et dont les textes sont annexés à la présente Convention.

Art. II. L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux citoyens Français.

Art. III. || Le Gouvernement de la République Française et l'Association adoptent pour frontières entre leurs possessions: — || La Rivière Chiloango depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale; || La crête de partage des eaux du Niadi-Quillon et du Congo jusqu'au de là du méridien de Ma-

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Febr. 1885.

nyanga; || Une ligne à déterminer, et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et le cataracte de Ntombo Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve; || Le Congo jusqu'au Stanley-Pool; || La ligne médiane du Stanley-Pool; || Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la Rivière Liconan-Kundja; || Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17° degré de longitude est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne de partage d'eaux du Bassin de la Liconan-Kundja, qui fait partie des possessions Françaises; || Le 17° degré de longitude est de Greenwich.

Art. IV. || Une Commission, composée de représentants des parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. En cas de différends, le règlement en sera arrêté par des délégués à nommer par la Commission Internationale du Congo.

Art. V. || Sous réserve des arrangements à intervenir entre l'Association Internationale du Congo et le Portugal, pour les territoires situés au sud du Chiloango, le Gouvernement de la République Française est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association Internationale comprises dans les frontières indiquées sur la carte ci-jointe, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres Puissances représentées à la Conférence de Berlin.

Art. VI. || Le Gouvernement de la République Française reconnaît le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 5 Février, 1885.

Jules Ferry.

Comte Paul de Borchgrave d'Altena.

Convention entre l'Empire de Russie et l'Association Internationale du Congo.

[Artikel I—III lauten wie die entsprechenden Artikel des deutschen Vertrages.]

Art. IV. || Il est entendu que la Russie jouira, quant à la nomination des Consuls, leurs fonctions et la juridiction Consulaire de tous les droits et privilèges qui seraient accordés à un autre État.

Art. V. || En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers la Russie seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à la Russie et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

Art. VI. || Le Gouvernement Impérial de Russie prenant acte des engagements ci-dessus et accordant ses sympathies au but humanitaire que poursuit

l'Association, reconuait son pavillon — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

Fait à Bruxelles, le 5 Février, 1885.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

Comte Bloudoff.
Baron Beyens.

Convention entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et l'Association Internationale du Congo.

Art. I. || Les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège reconnaissent le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un État ami.

[Artikel II—X entsprechen den Artikeln I—IX des englischen Vertrages.]

Art. XI. || L'Association s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la Traite et supprimer l'esclavage.

Art. XII. || En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Association ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dans la présente Convention seront mentionnées dans l'Acte de Cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association aux sujets Suédois et Norvégiens resteront en vigueur, après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie des dits territoires.

Art. XIII. || Cette Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Fait à Berlin, le 10^e jour du mois de Février de l'an 1885.

Strauch.
Bildt.

Convention entre le Portugal et l'association internationale du Congo, signée à Berlin, sous la médiation de la France, le 14 Février 1885.)*

Sa Majesté Très Fidèle, le Roi de Portugal et des Algarves, etc. || Et || Sa Majesté le Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association inter-

*) Die Anlagen zum 9. Protokoll geben die Verträge ohne die Eingangsformeln wieder. Da die Mitbetheiligung Frankreichs an obigem Verträge nur in dem Eingang erwähnt ist, schien es nothwendig, den Vertrag vollständig aufzunehmen. Das Gelbbuch (II, S. 332. 333) veröffentlicht über die französische Vermittelung folgende Aktenstücke:

Le Baron de Courcel, Ambassadeur de France à Berlin, || au Marquis de Penafiel, Ministre de Portugal.

Berlin, le 7 février 1885.

Monsieur le Marquis, le Gouvernement français ayant réglé par voie de commune entente avec l'Association internationale du Congo les questions de délimitation qui

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

nationale du Congo et au nom de cette Association. || Animés du désir de régler par une Convention les rapports du Portugal avec l'Association internationale du Congo et désirant fixer en même temps les limites de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, se sont concertés à cette fin, sous la médiation amicale de la République française, et un accord s'étant

restaient pendantes entre la France et cette Association, une Convention, consacrant l'accord intervenu, a été signée à Paris, le 5 de ce mois. J'ai eu occasion de vous indiquer déjà le point de vue auquel mon Gouvernement s'est placé en traitant cette affaire, et je crois d'autant plus utile de le préciser avec vous que, dans notre conviction, une complète analogie de situation et d'intérêt existe entre le Portugal et la France, en ce qui concerne les relations à entretenir avec l'Association internationale. Il est d'une utilité manifeste pour les deux Pays de favoriser, dans le voisinage immédiat de leurs colonies, l'organisation d'un pouvoir régulier, capable d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité de commerce, et constitué à cet effet dans des conditions qui le rendent véritablement viable. Afin d'arriver à ce résultat, la France a consenti à des sacrifices territoriaux considérables. Mon Gouvernement est d'avis que le Portugal ne doit pas hésiter à suivre cet exemple et qu'il importe d'assurer au futur État du Congo un large et libre accès vers la mer. La puissance coloniale de votre pays étant appelée à un grand développement sur la rive gauche du Congo, la combinaison la plus simple serait d'attribuer à l'Association la rive droite, de manière à ce qu'elle disposât de tout le territoire compris entre le Tchi-Loango et le Congo. Toutefois, vous avez bien voulu me faire observer que des souvenirs historiques de haute valeur se rattachent, pour la nation portugaise, aux positions de Molembo et de Cabinda, compris dans cette région, et que les noms mêmes de cette province figurent parmi les titres constitutionnels de la Monarchie. Le Gouvernement français s'est arrêté devant ce scrupule; mais il persiste à penser qu'en dehors des deux districts en question, le Gouvernement portugais agirait avec prudence, en se désistant de toute prétention sur des territoires situés au nord du Congo. L'avantage de voir la souveraineté portugaise immédiatement reconnue sur de vastes territoires où elle était contestée jusqu'à ce jour, doit contrebalancer assurément, aux yeux du Cabinet de Lisbonne, le sacrifice plus apparent que réel auquel consentirait le Portugal. || Recevez, etc.

Alph. de Courcel.

Le Marquis de Penafiel, Ministre de Portugal, || au Baron de Courcel, Ambassadeur de France.

Berlin, le 7 Février 1885.

Vous avez bien voulu déjà prêter votre entremise pour des pourparlers entre le Portugal et l'Association internationale africaine, en vue d'une délimitation de leurs territoires respectifs dans la région du Zaïre, et vous avez facilité ainsi notre entrée en relations avec une Association qui conserve encore à nos yeux un caractère purement privé. || Mon Gouvernement attacherait du prix à ce que Votre Excellence fût autorisée à continuer au Portugal ses bons offices, et, dans l'espoir que la médiation amicale de la République française rendra possible la conclusion de l'accord auquel il a le sincère désir d'arriver avec l'Association africaine, s'inspirant des conseils bienveillants et éclairés de la France, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, il émet le vœu de vous voir, le cas échéant, intervenir comme médiateur à la signature du Traité final.

de Penafiel.

établi entre eux sur ces divers points, ont résolu de le sanctionner par une Convention et muni, à cet effet, de pleins pouvoirs

[Namen der Bevollmächtigten].

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. || L'Association internationale du Congo déclare étendre au Portugal les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas, à l'Espagne, à la France et aux Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, en vertu des Conventions qu'elle a conclues avec ces diverses Puissances, aux dates des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884, 7 janvier, 5 et 10 février 1885, et dont l'Association s'engage à remettre des copies authentiques au Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle.

Art. 2. || L'Association internationale du Congo s'engage en outre à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de Sa Majesté Très Fidèle.

Art. 3. || Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves et l'Association internationale du Congo adoptent pour frontière entre leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, savoir: || Au Nord du fleuve Congo (Zaïre): la droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'océan Atlantique, au Sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lambo; le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de Culacalla avec le Lu-Culla; le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Lu-Culla; le cours du Lu-Culla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Cuango-Leu). || Le cours du Congo (Zaïre) depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango; le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango; entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser cette dernière en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Noqui; le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango); à partir de ce point, dans la direction du Sud, le cours du Kuango (Cuango).

Le Baron de Courcel, Ambassadeur de la République française, || au Marquis de Penafiel, Ministre de Portugal.

Berlin, le 9 février 1885.

En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 7 de ce mois, et dans laquelle vous exprimiez l'espoir que la médiation de la République française rendrait possible la conclusion d'un accord, notamment sur les questions de délimitation, entre le Portugal et l'Association internationale du Congo, je m'empresse de vous annoncer que je reçois de mon Gouvernement l'autorisation d'accepter le rôle amical de médiateur, agréé par les deux Parties, et d'intervenir en cette qualité à la signature de la Convention qui bientôt, je le souhaite, pourra consacrer leur mutuelle entente.

Alph. de Courcel.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

Art. 4. || Une Commission, composée de Représentants des deux Parties contractantes, en nombre égal de chaque côté, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. En cas de différend, le règlement en sera arrêté par des délégués, qui seront nommés par la Commission internationale du Congo.

Art. 5. || Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves est disposée à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association internationale du Congo, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité, d'accord avec les autres Puissances représentées à la Conférence de Berlin.

Art. 6. || Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le drapeau de l'Association internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

Art. 7. || La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans un délai de trois mois ou plut tôt, si faire se peut. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes, ainsi que Son Excellence le Baron de Courcel, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de France à Berlin, comme Représentant de la Puissance médiatrice, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en triple à Berlin, le quatorzième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Alph. de Courcel.

Strauch.

Marquis de Penafiel.

Convention entre le Danemark et l'Association Internationale du Congo.

Art. I. || Le Gouvernement Royal de Danemark reconnaît le pavillon de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un État ami.

[Art. II—VI wie Art. I—V des russischen Vertrages.]

Art. VII. || Cette Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. || Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 23^e jour du mois de Février, 1885.

Strauch.

de Vind.

Déclarations échangées entre le Gouvernement Belge et l'Association Internationale du Congo.

L'Association Internationale du Congo déclare par la présente, qu'en vertu de Traités conclus avec les Souverains légitimes dans le Bassin du Congo et

de ses tributaires, il lui a été cédé en toute souveraineté de vastes territoires en vue de l'érection d'un État libre et indépendant; que des Conventions délimitent les frontières des territoires de l'Association de ceux de la France et du Portugal, et que les frontières de l'Association sont indiquées sur la carte ci-jointe; || Que la dite Association a adopté comme drapeau de l'État géré par elle un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre; || Que la dite Association a résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans ces territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique Équatoriale; || Qu'elle assure aux étrangers qui se fixent sur ses territoires le droit d'acheter, de vendre, ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Elle s'engage en outre à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour empêcher la Traite des Esclaves. || En foi de quoi, le Président de l'Association, agissant pour elle, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet.

Berlin, le 23^e jour du mois de Février, 1885.

Strauch.

Le Gouvernement Belge prend acte des déclarations de l'Association Internationale du Congo, et par la présente reconnaît l'Association dans les limites qu'elle indique et reconnaît son drapeau à l'égal de celui d'un État ami.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont apposé ci-dessous leur signature et leur cachet.

Berlin, le 23^e jour du mois de Février, 1885.

Comte Auguste van der Straten-Ponthoz.

Baron Lambertmont.

Annexe 2 to Protocole No. 9.

Acte Général de la Conférence de Berlin.

[Siehe Nr. 8605.]

Annexe 3 au Protocole No. 9.

Rapport sur quelques Modifications nouvelles du Texte, sur la Neutralité et les Dispositions générales ainsi que sur la Forme définitive des Décisions émanées de la Conférence.

Messieurs, || Votre Commission, s'acquittant du mandat que vous avez bien voulu lui confier dans votre séance du 31 Janvier, a examiné les Projets relatifs à la forme définitive à donner à l'ensemble de vos travaux. || Au cours de ses délibérations, elle a rencontré et discuté quelques propositions qui sur

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

certaines points modifient et sur d'autres complètent les Actes de la Conférence. || C'est de l'accomplissement de cette double tâche que nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte, en faisant passer les questions de fond avant les questions de forme.

1. Nous avons à vous entretenir d'abord des modifications au texte que vous avez déjà adopté et des additions qui y ont été faites. || Les modifications saillantes sont au nombre de deux.

La première se rapporte à l'Article 1^{er}, qui a pour objet de déterminer l'étendue du bassin conventionnel du Congo. Le Bassin géographique n'est qu'un des éléments de celui-ci; il est décrit au paragraphe 1^{er} de l'Article. Le Lac Tanganyka y figure comme limite orientale de ce bassin. On a fait remarquer avec raison que cette détermination n'était pas strictement correcte puisque le versant oriental du lac appartient également au bassin géographique du Congo, et qu'elle avait en outre l'inconvénient d'introduire un mode de délimitation différent de celui qui avait été adopté au nord et au sud, où les bassins extérieurs étaient pris pour limites. Bien que la phrase finale du paragraphe ne pût laisser de doute sur la portée réelle de la disposition votée par la Conférence, la Commission, tenant compte en même temps de l'état encore imparfait de nos connaissances géographiques sur cette région, vous propose de prendre pour limite à l'est "la ligne de faite orientale des affluents du Lac Tanganyka." Cette rédaction écarte toute ambiguïté et ne fait que préciser davantage le sens du vote que vous aviez déjà émis à ce sujet.

Le second changement concerne l'Article 19, qui fait partie de l'Acte de Navigation du Congo. Cet Article stipulait dans son premier alinéa que la Commission Internationale se constituerait dans un délai de six mois après la ratification de l'Acte de Navigation. On a reconnu depuis que le mode de fonctionnement des institutions représentatives de l'un des États Signataires commandait pour la ratification un délai qui pourrait s'étendre jusqu'à un an. La réunion de la Commission Internationale, contrairement à vos vues, aurait donc pu être ajournée à un très long terme. C'est pour éviter cet inconvénient que votre Commission vous propose de revenir sur votre décision antérieure. D'après le nouveau texte qu'elle vous soumet, il suffirait de la nomination de cinq délégués pour que la Commission Internationale pût se constituer. Ce nombre a paru suffisant pour donner toute garantie aux Puissances non encore représentées. Les États qui auraient nommé leur Agent, en avertiraient le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne qui ferait alors les démarches nécessaires pour amener la réunion de la Commission Internationale. Cet amendement, loin de déroger à la pensée qui avait dicté votre premier vote, ne tend également qu'à en mieux assurer la réalisation. || Les dispositions nouvelles sont d'une importance plus considérable. Elles forment deux chapitres distincts, composés chacun des trois Articles.

Le premier a trait à la neutralité. Ce n'est pas la première fois que cette idée apparaît dans vos délibérations. Au cours de l'examen de la Dé-

claration sur la liberté commerciale, comme dans la discussion des Actes de Navigation du Congo et du Niger, la pensée de neutraliser tout ou partie des territoires du bassin conventionnel s'était fait jour. Elle avait même reçu une application partielle dans le régime assigné à ces deux fleuves en temps de guerre (Articles 25 et 33). M. le Ministre des États-Unis vous avait soumis une proposition étendue qui aurait arrêté, pour l'ensemble des territoires, des arrangements analogues à ceux qui avaient obtenu votre assentiment par rapport au domaine fluvial. Cette proposition avait rencontré d'emblée les sympathies de plusieurs Plénipotentiaires; toutefois certains doutes quant à la portée pratique des termes de neutralité et de neutralisation appliqués à des territoires, le souci du respect de la souveraineté des États, les incertitudes mêmes qui subsistaient alors sur la distribution future des contrées du Bassin du Congo, avaient empêché une entente de s'établir sur une formule qui satisfît à toutes les exigences. || Ces difficultés se sont notablement atténuées depuis. Au moment même où la Conférence touchait au terme de sa tâche, les circonstances ont paru comporter la solution d'un problème qu'elle n'avait pas abandonné sans regret. S'inspirant de cette pensée et combinant divers éléments qui s'étaient produits au cours des discussions antérieures, M. l'Ambassadeur de France a pris l'initiative d'une proposition dont le dispositif a un caractère essentiellement transactionnel. Votre Commission n'avait pas reçu de mandat pour traiter ce point; mais elle a eu le sentiment qu'en l'abordant, elle répondait à votre intention et faciliterait la marche de vos travaux. || L'examen de la proposition de M. le Plénipotentiaire de France n'a pas révélé de dissentiment sérieux. M. l'Ambassadeur d'Angleterre y a donné son adhésion. Quelques Plénipotentiaires, et M. le Comte de Launay ainsi que Mr. Kasson se sont faits les organes de ce désir, eussent préféré une solution plus complète et plus large; mais ce regret ne les a pas empêchés de se rallier à la transaction proposée, qui a réuni finalement tous les suffrages. Il ne me reste qu'à en préciser brièvement le sens et la portée. || Le premier des trois Articles qui vous sont soumis, prévoit que des Puissances exerçant des droits de souveraineté ou de Protectorat dans le bassin conventionnel du Congo, pourront, en se proclamant neutres, assurer à leurs possessions le bienfait de la neutralité. Dans ce cas — et là se trouve la pensée fondamentale de la clause — les Puissances Signataires s'engagent d'avance à respecter cette neutralité, sous la seule réserve de l'observation corrélative des devoirs qu'elle impose. Cet engagement n'est pas seulement contracté vis-à-vis de la Puissance d'où émane la Déclaration de Neutralité, mais à l'égard de toutes les autres Puissances Signataires qui acquièrent ainsi le droit d'en demander le respect. || Aucune limite n'est imposée à la Déclaration de Neutralité, qui peut être temporaire ou perpétuelle. Il a été explicitement entendu que cette disposition visait surtout l'État que l'Association Internationale du Congo est en voie de fonder et qu'elle paraît avoir l'intention de placer sous le régime de la neutralité permanente. Ce vœu obtient donc d'avance l'as-

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

sentiment et la sanction des Puissances. Cependant d'autres États ont ou auront des possessions dans le Bassin du Congo et peuvent vouloir revendiquer le même privilège. Il s'en trouve dès aujourd'hui deux qui possèdent des Colonies d'un seul tenant, situées partie dans le bassin conventionnel, partie en dehors. Il n'était possible ni d'exclure ces territoires de la clause de neutralité, ni de les y comprendre complètement, puisque la neutralisation, placée sous la garantie facultative des Puissances Signataires de l'Acte Général, ne saurait s'étendre en aucun cas au delà des limites du bassin conventionnel. C'est pour parer à cette difficulté qu'on a visé dans l'Article, à côté des territoires, "les parties de territoire dépendant des dites contrées." Au surplus l'Article suivant vise plus spécialement la situation des Puissances qui se trouvent dans ce cas. Ajoutons, comme M. l'Ambassadeur d'Angleterre en a fait la remarque, que la faculté de se déclarer neutres appartient aux Puissances adhérentes qui exercent une souveraineté ou un Protectorat dans les territoires du bassin conventionnel du Congo, au même titre qu'aux Puissances Signataires. Tel serait le cas, par exemple, pour le Sultan de Zanzibar, s'il adhéra à l'Acte Général et plaçait ses États sous le régime défini par cet Acte. || Le deuxième Article a pour but de soustraire autant que possible aux maux de la guerre, les régions comprises dans le Bassin du Congo, sans toutefois porter atteinte à la souveraineté des Gouvernements. Il prévoit le cas où une Puissance, y possédant une Colonie, serait entraînée dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possessions d'Afrique. Les Puissances Signataires ou adhérentes s'engagent alors à offrir leurs bons offices pour amener les deux parties belligérantes à consentir, l'une à ne pas étendre les hostilités aux contrées situées dans le Bassin du Congo, l'autre à n'en pas faire une base d'opérations militaires. Si ce consentement réciproque est acquis, les territoires dont il s'agit seraient en fait neutralisés pour la durée de la guerre. || Le troisième Article contient un engagement de recourir à une médiation préalable si un conflit venait à surgir en Afrique même, entre des Puissances exerçant des droits de souveraineté dans le Bassin du Congo. La Conférence se rappellera qu'une proposition à ce sujet lui avait déjà été soumise antérieurement par M. le Comte de Launay (No. 26 des documents). C'est cette proposition que l'Article 12 reproduit en grande partie. La médiation n'exclut pas la possibilité de la guerre; elle peut ne pas aboutir. C'est moins que l'arbitrage, que le respect du principe de l'indépendance des États empêche d'imposer *a priori*; mais c'est plus que le simple recours aux bons offices. Dans la réalité, la médiation sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés internationales. Pour l'État naissant du Congo, que toutes les Puissances désirent entourer de garanties pacifiques, cette disposition offre une sérieuse valeur, puisqu'elle oblige les États qui auraient un dissentiment avec lui à recourir d'abord à la médiation des Puissances amies. || Afin de mieux préciser le sens préventif de la clause, M. l'Ambassadeur d'Italie a demandé

qu'on substituât au terme de "conflit" celui de "dissentiment sérieux", et M. le Ministre des États-Unis, d'accord à ce sujet avec M. le Comte de Launay, a proposé de stipuler explicitement que la médiation précéderait toujours l'appel aux armes. Il a été fait droit à cette double observation. || Le second chapitre nouveau, qui formerait le Chapitre VII de l'Acte Général, règle d'autres matières dont l'intérêt ne vous échappera point: la révision éventuelle de l'Acte Général, la faculté d'adhésion pour les Puissances non-Signataires, les ratifications, l'entrée en vigueur.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

L'oeuvre de la Conférence doit offrir avant tout les garanties de stabilité sans lesquelles l'esprit d'entreprise resterait paralysé. Mais, ainsi que la Commission a déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer dans un Rapport précédent, "lorsque le mouvement sera imprimé et que de sérieux progrès auront été accomplis, des perspectives, des nécessités nouvelles viendront probablement à se révéler et le moment pourra arriver où une sage prévoyance demandera la révision d'un régime qui avait été surtout adapté à une période de création et de transformation." || Ces réflexions visaient un cas spécial, le régime des droits d'entrée; votre Commission a pensé qu'elles pourraient utilement recevoir une application plus étendue. || La situation étant ce qu'elle est dans les régions du Congo, il semble difficile et peut-être prématuré de tout prévoir et de tout régler à l'avance. || En subordonnant toute modification des Actes de la Conférence à un accord des Puissances éclairées par les faits, on ferait leur juste part aux exigences de l'avenir et au respect de la permanence de vos décisions. || C'est d'après ces considérations que votre Commission vous propose de supprimer les Articles qui prévoient la révision des Actes de Navigation du Congo et du Niger et de les convertir en une clause qui s'appliquerait l'Acte Général en son entier; elle serait conçue dans les termes suivants: — "Les Puissances Signataires du présent Acte Général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience."

Il est entré dans les vues et des Puissances qui ont convoqué la Conférence et de la Conférence elle-même que les États non représentés dans cette Haute Assemblée pourraient s'associer au résultat de ses travaux. || La Commission n'a fait que se conformer à cette commune intention en préparant un Projet d'Article qui permet aux Puissances non-Signataires d'adhérer à l'Acte Général, et qui, en outre, règle la procédure et détermine les effets de l'adhésion. || L'Article est ainsi formulé: — "Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte Général pourront adhérer à ses dispositions par un Acte séparé. || L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États Signataires ou adhérents. || Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte Général." || Des observations qui se rapportent à la fois à cet Article et à l'Article précédent ont été échangées au sein de la Commission. Il s'est agi

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

surtout de savoir si les Puissances adhérentes auront qualité pour prendre part avec les Puissances Signataires à la révision éventuelle de l'Acte Général. || On a demandé si l'Article 36, au lieu de ne désigner que les "Puissances Signataires" ne devrait pas mentionner aussi les "Puissances adhérentes?" M. le Ministre des États-Unis répond affirmativement. Une inégalité de situation sous ce rapport pourrait conduire à des difficultés. Il ne lui paraît pas que le texte de l'Article 37 comporte une différence de traitement entre les Puissances Signataires et les adhérentes. || Le Président a fait observer que l'omission des "Puissances adhérentes" pouvait être intentionnelle; on a vraisemblablement voulu réserver aux seules Puissances Signataires la faculté de prendre part aux révisions éventuelles. Les Puissances Signataires, en effet, constituent le groupe des États les plus intéressés dans les questions que règle l'Acte Général de la Conférence. Elles sont en nombre limité et consacrent leur accord sous une forme solennelle. Les ratifications qui seront ensuite échangées impliquent l'intervention de l'autorité souveraine la plus élevée dans chacun de ces États. Au contraire, les Puissances qui se borneront à adhérer à l'Acte déjà existant, seront admises à le faire par un simple acte d'adhésion notifié par la voie diplomatique et non soumis à la formalité des ratifications. Il est stipulé, il est vrai, que cette adhésion leur procure tous les avantages et les soumet à toutes les obligations de l'Acte Général; mais on peut admettre que l'égalité de droits dont il s'agit est liée à l'existence de ce même Acte. Si les Puissances qui ont concouru à son élaboration voulaient s'entendre un jour pour l'abroger ou pour le modifier, devrait-on leur en refuser la faculté parce qu'elles auraient admis d'autres Puissances à bénéficier de leur accord primitif? Les Puissances adhérentes, en cas de modifications apportées à cet accord, auraient le droit évident, mais unique, de considérer leur adhésion comme annulée. || M. le Plénipotentiaire d'Espagne cite des précédents à l'appui de cette manière de voir. || Admettre d'avance des collaborateurs inconnus, en nombre indéterminé, ce serait, au jugement de M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, s'exposer à rendre l'entente bien difficile. Dans des négociations qui exigent l'unanimité des vues, et la faculté d'adhérer étant ouverte à tous, on s'associerait peut-être des Puissances ayant peu ou point d'intérêt dans les remaniements auxquels on devrait les laisser concourir. || Ces considérations n'ont pas convaincu M. le Ministre des États-Unis. Il croit que la faculté laissée aux Puissances adhérentes de se retirer d'un accord modifié sans leur consentement, serait inefficace, en les condamnant à l'isolement. Il y a d'ailleurs dans l'Acte Général des dispositions qui n'ont pas seulement une portée commerciale, mais qui devront être considérées à l'avenir comme faisant partie du droit international et ne peuvent dès lors être modifiées sans un consentement général. || Sur l'observation faite par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne que si le futur État du Congo n'était pas constitué en temps utile pour figurer au nombre des Gouvernements Signataires, il se trouverait exclu lors des futures révisions, M. le Baron

de Courcel exprime l'avis que les Puissances Signataires pourront procéder par voie d'invitation à l'égard des Gouvernements qu'elles jugeraient à propos d'appeler à participer à leurs travaux. || Le Baron Lambermont dit que l'égalité de droits entre les adhérents et les signataires est une question qui peut être débattue au point de vue de la doctrine. Il cite les travaux d'un auteur qui occupe une position également élevée dans la sphère diplomatique et dans le domaine de la science. D'une manière générale et aux termes du dernier paragraphe de l'Article les Puissances adhérentes sont admises à bénéficier des avantages stipulés dans l'Acte Général; mais la Conférence a incontestablement le droit de définir et de préciser la portée de ses résolutions. Il conviendra, toutefois, que ses intentions ne donnent prise à aucun doute quant au cas particulier dont il s'agit. En fait, le Plénipotentiaire Belge reconnaît que l'appel, sans distinction, de toutes les Puissances adhérentes pourrait présenter des inconvénients. || On conciliera les opinions en présence s'il reste bien entendu, d'une part, quelles Puissances adhérentes auront toujours pleine liberté de retirer leur adhésion à un Acte modifié sans leur coopération, et d'autre part, que les Puissances Signataires pourront toujours s'adjoindre, en cas de révision, telles Puissances adhérentes, dont les intérêts seraient directement en jeu ou dont le concours paraîtrait particulièrement utile. || La Commission a maintenu l'Article 36 tel qu'il était formulé, sous la réserve que les explications qui précèdent seraient reproduites dans son Rapport; || Et pour mettre le paragraphe 3 de l'Article 37 en harmonie avec cette décision, elle y a substitué l'expression "acceptation de toutes les obligations" à celle "d'accession à toutes les clauses," qui était dans le texte primitif.

Il aurait été utile, à divers points de vue, que l'Acte Général pût produire ses effets dans un terme très rapproché. La nécessité pour certaines Puissances de le soumettre à la sanction Parlementaire — ce que l'une d'elles ne pourra faire qu'à la fin de l'année — n'a pas laissé à la Commission une entière latitude à cet égard. || Aux termes de l'Article 38, l'Acte Général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible, mais qui, en aucun cas, ne dépassera un an. || Cette disposition se combine avec deux autres: D'après l'une, l'Acte Général entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié. || L'autre est due à l'initiative de l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne. M. de Kusserow avait d'abord suggéré l'idée de rendre l'Acte Général provisoirement obligatoire; mais cette proposition n'ayant pas semblé pouvoir être mise en pratique par tous les Gouvernements, il y a été suppléé par une clause que la Commission a acceptée et qui oblige les Puissances à n'adopter, en attendant leurs ratifications respectives, aucune mesure qui serait contraire aux stipulations du dit Acte. || Le mode de ratification a donné lieu à un examen prolongé; les divers systèmes suivis jusqu'à ce jour et notamment dans les récentes transactions diplomatiques, ont été passés successivement en revue, dans le but d'arriver à simplifier autant que possible une opération essentielle, mais laborieuse quand un grand nombre de

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.

Puissances participent à un même arrangement international. Voici brièvement les règles qui ont été adoptées: — Chaque Puissance aura la faculté de ratifier séparément sans devoir attendre que ses co-signataires soient en mesure d'accomplir la même formalité. Chaque acte de ratification est adressé au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne qui en donne avis aux autres Puissances Signataires. || Les diverses ratifications sont successivement déposées aux archives Impériales. Quand elles y sont toutes parvenues, les Représentants des Puissances Signataires se réunissent pour dresser un Protocole authentique constatant le dépôt de toutes les ratifications. Un exemplaire certifié de ce document est ensuite transmis à toutes les Puissances Signataires par les soins du Gouvernement Impérial d'Allemagne. || Cette procédure est d'une grande simplicité; elle atteint le but voulu en réduisant les formalités aux proportions strictement indispensables. Elle paraît particulièrement appropriée aux convenances d'assemblées diplomatiques nombreuses, dont la réunion est fréquente à notre époque et paraît appelée à exercer une influence de plus en plus considérable sur le développement des relations entre les États.

2. Parmi les formes adoptées pour les transactions internationales quelle est celle dont il conviendra de revêtir les résolutions arrêtées par la Conférence? || Quelques indications vous ont été fournies à ce sujet, dans votre séance du 31 Janvier, par celui des Plénipotentiaires que vous avez bien voulu charger de la préparation de l'Acte Final, et après quelques considérations développées par d'autres membres de la Conférence, vous avez confié à votre Commission le soin de discuter et de vous soumettre le Projet définitif sur lequel vous aurez à statuer. || La Commission a adoptée d'une voix unanime la proposition de réunir et de coordonner en un instrument unique tous les Actes sortis de vos délibérations. || Elle s'est trouvée d'accord avec l'auteur du Projet pour donner à ce document diplomatique la qualification d'Acte Général de la Conférence de Berlin. Outre qu'il est en concordance avec un précédent bien connu, ce titre a l'avantage, non sans intérêt dans le cas qui nous occupe, de représenter collectivement une série d'Actes partiels. La dénomination d'Acte Général empêchera d'ailleurs les confusions qui pourraient se produire entre le Traité à intervenir et le Traité de Berlin de 1878; ajoutons qu'elle a contribué à lever les scrupules que le titre de Traité faisait naître chez quelques-uns des Plénipotentiaires. || Un Acte Général rendait nécessaire un préambule adapté à l'ensemble de l'oeuvre de la Conférence. La Commission a donné son approbation à la formule suivante, exprimant les vues qui ont provoqué la réunion de la Conférence de Berlin et qui vous ont vous-mêmes dirigés: — “Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, &c. || Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les

contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressé par le Gouvernement Impérial d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir," &c. || D'autre part, de sérieux motifs rendaient désirable de conserver aux divers Actes de la Conférence leur physionomie propre et leur caractère distinct. Dans ce but, le Projet les énumère avec les indications particulières que la Conférence y a attachées et il les distribue ensuite en autant de chapitres séparés qu'il y a d'Actes, chaque chapitre portant le titre de l'Acte lui-même. || Enfin l'énumération des Articles, poursuivie du commencement à la fin de l'Acte Général, rattache entre elles toutes ses parties et y facilitera les références. || Tel est, dans ses lignes principales, le plan soumis à votre approbation. || Nous ne fatiguerons pas votre attention par l'examen des détails. || Les textes des Actes que vous avez déjà votés, et ils constituent la presque totalité de l'Acte Général, ont été purement et simplement reproduits ou n'ont subi que quelques corrections d'intérêt secondaire. || Les autres, qui font l'objet de la première partie de ce Rapport, prendront, s'ils obtiennent votre suffrage, la place qui leur est assignée dans l'instrument commun. || L'Acte Général, ainsi complété, n'attendra plus que votre sanction et votre signature.

Le Président,

Alph. de Courcel.

Le Rapporteur,

Baron Lambertont.

A Messieurs les Membres de la Conférence.

Annexe No. 1.

Acte Général de la Conférence de Berlin.

Chapitre I. — *Déclaration relative à la Liberté du Commerce dans le Bassin du Congo, ses Embouchures et Pays circonvoisins, et Dispositions connexes.*

Art. 1. || Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1. Dans tous les territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir: notamment les Bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faite orientale des affluents du Lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des Bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le Lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
13. Feb. 1885.

Annexe No. 2.

*Proposition de la Commission tendant à modifier le Premier et le Second
Paragraphe de l'Article 19 du Projet d'Acte Général.*

La Commission Internationale de Navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances Signataires du présent Acte Général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement Impérial d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera, &c.

Annexe No. 3.

*Projet de Déclaration relative à la Neutralité des Territoires compris dans
le Basin conventionnel du Congo.*

Art. A. || Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'Article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties Signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de Protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, demeureront fidèles aux devoirs que la neutralité comporte.

Art. B. || Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de Protectorat dans les contrées mentionnées à l'Article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties Signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. C. || Dans le cas où un conflit, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'Article 1^{er} et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances Signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent à faire appel à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Annexe No. 4.

Nr. 8603.
Konferenz-
Staaten.
23. Feb. 1885.Chapitre III. — *Déclaration relative à la Neutralité des Territoires compris dans le Bassin conventionnel du Congo.*

[Siehe Artikel 10, 11 und 12 der General-Akte.]

Annexe No. 5.

Chapitre VII. — *Dispositions générales.*

[Siehe Artikel 36, 37 und 38 der General-Akte.]

Annexe No. 6.

Protocole de la Séance de la Conférence du 31 Janvier, 1885. Extrait.

Le Président propose à la Haute Assemblée de procéder à un échange de vues générales relativement à la forme que devra revêtir l'Acte Final.

Le Plénipotentiaire d'Espagne rappelle notamment que son Gouvernement, après avoir pris part aux travaux du Congrès de 1815, n'avait, pour des motifs particuliers, pas cru pouvoir signer le Traité issu de ses délibérations. Le Cabinet de Madrid avait seulement adhéré plus tard au même Traité. Plusieurs membres de la Conférence et le Président de la Haute Assemblée expriment l'avis que ce précédent pourrait être suivi dans le cas où le Gouvernement des États Unis aurait des objections contre la forme adoptée par les Gouvernements Européens pour sanctionner les décisions prises par la Conférence. La question est, d'ailleurs, renvoyée à la Commission avec toutes celles concernant la préparation de l'Acte Final.

Nr. 8604. KONFERENZ-STAATEN. — Berliner Konferenz. Protokoll Nr. 10. Schluss-Sitzung vom 26. Februar 1885.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne — || Le Prince Bismarck. || M. Busch. || M. de Kusserow.

Pour l'Autriche-Hongrie — || Le Comte Széchényi.

Pour la Belgique — || Le Comte van der Straten-Ponthoz. || Le Baron

Nr. 8604.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Lambermont.

Pour le Danemark — || M. de Vind.

Pour l'Espagne — || Le Comte de Benomar.

Pour les États-Unis d'Amérique — || Mr. John A. Kasson. || Mr. Henry S. Sanford.

Pour la France — || Le Baron de Courcel.

Pour la Grande-Bretagne — || Sir Edward Malet.

Pour l'Italie — || Le Comte de Launay.

Pour les Pays-Bas — || Le Jonkheer van der Hoeven.

Nr. 8604.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Pour le Portugal — || Le Marquis de Penafiel. || M. de Serpa Pimentel.

Pour la Russie — || Le Comte Kapnist.

Pour la Suède et la Norvège — || Le Général Baron Bildt.

Pour la Turquie — || Saïd-Pacha.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck.

Le Président exprime le regret qu'il éprouve d'avoir été empêché, par l'état de sa santé et l'excès de ses occupations, de s'associer à une partie des travaux de la Haute Assemblée qu'il a pourtant suivis avec tant de sympathie.

Son Altesse Sérénissime prononce ensuite le discours suivant: — || "Messieurs, || Notre Conférence, après de longues et laborieuses délibérations, est arrivée au terme de ses travaux, et je suis heureux de constater que, grâce à vos efforts et à l'esprit de conciliation qui a présidé à nos négociations, une entente complète a été établie sur tous les points du programme qui nous avait été soumis. || Les résolutions que nous sommes sur le point de sanctionner assurent au commerce de toutes les nations le libre accès au centre du continent Africain. Les garanties dont la liberté commerciale dans le Bassin du Congo sera entourée et l'ensemble des dispositions consignées dans les Actes de Navigation du Congo et du Niger sont de nature à offrir au commerce et à l'industrie de toutes les nations les conditions les plus favorables à leur développement et à leur sécurité. || Par une autre série de dispositions vous avez manifesté votre sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations indigènes, et il y a lieu d'espérer que ces principes, dictés par un esprit de sage mesure, porteront leurs fruits et contribueront à associer ces populations aux bienfaits de la civilisation. || Les conditions particulières dans lesquelles se trouvent placées les vastes régions que vous venez d'ouvrir aux entreprises du commerce ont paru exiger des garanties spéciales pour le maintien de la paix et de l'ordre public. En effet, les fléaux de la guerre assumeraient un caractère particulièrement désastreux si les indigènes étaient amenés à prendre partie dans les conflits des Puissances civilisées. Justement préoccupés des dangers qu'une pareille éventualité pourrait porter aux intérêts du commerce et de la civilisation, vous avez recherché les moyens de soustraire une grande partie du continent Africain aux vicissitudes de la politique générale en y restreignant les rivalités nationales à la concurrence pacifique du commerce et de l'industrie. || Dans le même ordre d'idées vous avez tenu à prévenir les malentendus et contestations auxquels de nouvelles prises de possession sur les côtes d'Afrique pourraient donner lieu. La Déclaration sur les formalités à remplir pour que ces prises de possession soient considérées comme effectives introduit dans le droit public une nouvelle règle qui contribuera à son tour à écarter des relations internationales des causes de dissentiment et de conflit. || L'esprit de bonne entente mutuelle qui a distingué vos délibérations a présidé également aux négociations qui ont eu lieu en dehors de la Conférence dans le but de régler des questions difficiles de délimitation

entre les parties qui exerceront des droits de souveraineté dans le Bassin du Congo et qui, par la nature de leur position, sont appelées à devenir les principaux gardiens de l'oeuvre que nous allons sanctionner. || Je ne puis oublier à ce sujet sans rendre hommage aux nobles efforts de Sa Majesté le Roi des Belges, fondateur d'une oeuvre qui est aujourd'hui reconnue par presque toutes les Puissances, et qui, en se consolidant, pourra rendre de précieux services à la cause de l'humanité. || Messieurs, je suis chargé par Sa Majesté l'Empereur et Roi, mon auguste Maître, de vous exprimer ses remerciements les plus chaleureux pour la part que chacun de vous a prise dans l'heureux accomplissement de la tâche de la Conférence. || Je remplis un dernier devoir en me rendant l'organe de la reconnaissance que la Conférence doit à ceux de ses membres qui se sont chargés des travaux difficiles de la Commission, notamment à M. le Baron de Courcel et à M. le Baron Lambert. Je remercie également MM. les Délégués du précieux concours qu'ils ont bien voulu nous prêter et j'associe, dans l'expression de cette reconnaissance, le Secrétariat de la Conférence qui, par la précision de ses travaux, a contribué à faciliter notre tâche. || Messieurs, les travaux de la Conférence seront, comme toute oeuvre humaine, susceptibles d'amélioration et de perfectionnement; mais ils marqueront, je l'espère, un progrès du développement des relations internationales et formeront un nouveau lien de solidarité entre les nations civilisées."

Le Comte de Launay prend la parole dans les termes ci-après: — || "Messieurs, || Nous avons été vivement satisfaits de revoir au milieu de nous son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck. || Nous avons l'honneur de le remercier de son langage empreint d'une si parfaite courtoisie, et de son jugement si flatteur pour nos efforts qui ont amené une entente générale. || Ainsi que vous venez de l'entendre, il a été empêché, bien malgré lui, de présider en personne à toutes nos séances; mais son vaste esprit planait sur cette Assemblée. S'il a dû se prévaloir de la faculté de déléguer ses fonctions, il savait d'avance qu'il les plaçait en bonnes mains. En effet, son Excellence M. le Comte de Hatzfeldt et le Sous-Secrétaire d'État M. Busch ont successivement rempli leur mandat avec une intelligence, un tact et un sentiment de conciliation que nous nous plaisons à constater. Nous acquittons envers eux une dette de reconnaissance. L'un et l'autre s'inspiraient des principes exposés, avec autant de justesse que d'élévation de vues, lors de l'inauguration de la Conférence. || Quel que soit l'avenir réservé à notre oeuvre, qui reste soumise aux vicissitudes de toutes choses humaines, nous pouvons, dès à présent, du moins, porter témoignage de n'avoir rien négligé, dans la mesure du possible, pour ouvrir jusqu'au centre du continent Africain une large voie au progrès moral et matériel des populations indigènes, au développement des intérêts généraux du commerce et de la navigation. || Nous avons, en même temps, servi la cause de la religion, de la paix, de l'humanité, et agrandi le domaine du droit public international. || Tel était le but que nous nous

Nr. 8604.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Nr. 8604.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

propositions. Si nous avons réussi à l'atteindre, une grande part du mérite en revient à notre illustre Président, au promoteur de la réunion de cette Conférence, à l'auteur du programme qui formait la base de nos délibérations. || Je suis donc certain de rencontrer l'assentiment unanime des membres de cette Haute Assemblée, en exprimant à son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck notre vive reconnaissance pour avoir su, de loin comme de près, imprimer la meilleure direction à nos travaux. || Sur le point de nous séparer, je crois aussi, Messieurs, me rendre votre fidèle interprète en offrant l'hommage de notre respectueuse gratitude pour l'accueil si bienveillant que nous avons reçu de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ainsi que de la part de son auguste famille."

Sur la proposition du Comte de Launay, les membres de la Haute Assemblée se lèvent de leur siège pour marquer leur chaleureux assentiment aux paroles prononcées par le Représentant de l'Italie à l'adresse de sa Majesté l'Empereur.

Le Prince de Bismarck remercie le Comte de Launay de ses bienveillantes appréciations. Il exprime le vœu que les Plénipotentiaires, et lui-même, aient, au cours de leur existence politique, de fréquentes occasions de se rencontrer dans cet esprit si unanimement amical qui a caractérisé la Conférence de Berlin. Son Altesse Sérénissime témoigne de la satisfaction qu'il a puisée dans les excellentes relations auxquelles elle a donné lieu.

Le Président consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient, avant de procéder à la signature de l'Acte Général, qu'une dernière lecture soit faite, devant elle, de ce document. L'Acte Général, déjà adopté dans son ensemble par la Conférence, a été imprimé et distribué aux Plénipotentiaires qui ont pu en prendre mûrement connaissance. La Haute Assemblée estimera donc peut-être pouvoir passer outre la formalité de la lecture d'usage. Si tel était son sentiment, il répondrait à celui du Président.

Saïd-Pacha croit, en effet, la lecture superflue.

La Haute Assemblée donne unanimement son adhésion à la suggestion présentée par le Prince de Bismarck.

Le Président en prend acte et fait connaître que, la Haute Assemblée ayant donné à l'Acte Général sa sanction définitive, sans désirer en entendre lecture une dernière fois, il peut être immédiatement passé à la signature des instruments.

Toutefois, avant d'inviter les Plénipotentiaires à procéder à cette formalité, le Prince de Bismarck, pour simplifier l'ordre des travaux, désire faire à la Conférence une communication qui, rigoureusement, devrait plutôt suivre la signature du Traité, et il s'exprime comme suit: — || "En me référant à l'Article 37 de l'Acte que vous venez d'agréer, j'ai l'honneur de vous faire part d'une communication qui m'est parvenue tout à l'heure. C'est l'acte d'adhésion de l'Association Internationale du Congo aux résolutions de la Conférence. Je me permettrai de vous donner lecture de cet Acte, ainsi que

d'une lettre et des pleins-pouvoirs de M. le Colonel Strauch, Président de l'Association."

Nr. 8604.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Le Président donne lecture de ces documents, qui sont ainsi conçus: —

"1. Acte d'adhésion de l'Association Internationale du Congo à l'Acte Général de la Conférence de Berlin en date du 26 Février, 1885. || L'Association Internationale du Congo, en vertu de l'Article 37 de l'Acte Général de la Conférence de Berlin, déclare par les présentes adhérer aux dispositions du dit Acte Général. || En foi de quoi le Président de l'Association Internationale du Congo a signé la présente Déclaration et y a apposé son cachet.

Fait à Berlin, le 16^e jour du mois de Février, 1885.

Colonel Strauch."

2. Lettre de M. le Colonel Strauch à son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck: — || "Prince, || En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été délivrés par Sa Majesté le Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association Internationale du Congo, pleins pouvoirs qui sont ci-annexés, et en conformité de l'Article 37 de l'Acte Général de la Conférence de Berlin, j'ai l'honneur d'adresser au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne l'Acte par lequel l'Association Internationale du Congo adhère au dit Acte Général. || J'ai la confiance que votre Altesse Sérénissime voudra bien, selon la stipulation qui forme le paragraphe 2 du même Article, notifier cette adhésion aux États qui ont signé l'Acte Général où qui y adhéreront. || L'Association Internationale du Congo envisagera la suite favorable donnée à sa demande comme un nouveau témoignage de la bienveillance des Puissances pour une oeuvre appelée par son origine, ses conditions d'existence et son but à seconder l'accomplissement des vues généreuses de la Conférence. || Je suis, &c.

Le Président de l'Association Internationale du Congo,
Colonel Strauch."

"Berlin, le 26 Février, 1885."

3. Pleins pouvoirs conférés à M. le Colonel Strauch: — || "Nous, Léopold II, Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association Internationale du Congo, donnons par les présentes pleins pouvoirs à M. Strauch, Président de cette Association, de signer l'Acte d'Accession au Traité Général adopté par la Conférence de Berlin."

"Léopold."

"Bruxelles, le 15 Février, 1885."

Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck prononce ensuite les paroles suivantes: — || "Messieurs, je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association Internationale du Congo et en prenant acte de son adhésion à nos résolutions. Le nouvel État du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'oeuvre que

Nr. 8604.
Konferenz-
Staaten.
26. Febr. 1885.

nous avons en vue et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur."

Sur l'invitation du Président, les Plénipotentiaires procèdent alors à la signature de l'Acte Final.

Le Président fait connaître que la séance est levée et la Haute Assemblée se sépare à 4 heures et demi.

[Unterschriften.]

Nr. 8605. KONFERENZ-STAATEN. — General-Akte der Berliner Konferenz. Vom 26. Februar 1885.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Febr. 1885.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, &c.; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c.; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, &c.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: —

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Sieur Othon, Prince de Bismarck, son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire; le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères; le Sieur Auguste Busch, son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères; et le Sieur Henri de Kusserow, son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Aposto-

lique de Hongrie, le Sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sárvári Felső-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Gabriel Auguste, Comte van der Straten-Ponthoz, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; et le Sieur Auguste, Baron Lambermont, Ministre d'État, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le Sieur Émile de Vind, Chambellan, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des États-Unis d'Amérique, le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le Sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française, le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sir Edward Baldwin Malet, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur Édouard, Comte de Launay, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, &c., le Sieur Frédéric Philippe, Jonkheer van der Hoeven, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c., le Sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, &c., le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Méhémed-Saïd-Pacha, Vizir et Haut Dignitaire, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté: —

1. Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le Bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2. Une Déclaration concernant la Traite des Esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la Traite;

3. Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4. Un Acte de Navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux, qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les Articles CVIII à CXVI de l'Acte Final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances Signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les Traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883;

5. Un Acte de Navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les Articles CVIII à CXVI de l'Acte Final du Congrès de Vienne;

6. Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent Africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte Général composé des Articles suivants: —

Chapitre I. — *Déclaration relative à la Liberté du Commerce dans le Bassin du Congo, ses Embouchures et Pays circonvoisins, et Dispositions connexes.*

Art. 1. || Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté: —

1. Dans tous les territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir: notamment les Bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faite orientale des affluents du Lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des Bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le Lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2. Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30', de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé. || La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le Bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte. || La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

3. Dans la zone se prolongeant à l'est du Bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à 5 milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le Lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir le dit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2. || Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'Article 1^{er}. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. 3. || Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité. || Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Art. 4. || Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. || Les Puissances se réservent de décider,

Nr. 5605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Art. 5. || Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. || Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières, et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Art. 6. || Dispositions relatives à la Protection des Indigènes, des Missionnaires et des Voyageurs, ainsi qu'à la Liberté religieuse. — Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales, et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la Traite des Noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques, ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. || Des missionnaires Chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale. || La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Art. 7. — Régime postal. — La Convention de l'Union Postale Universelle révisée à Paris le 1^{er} Juin, 1878*), sera appliquée au bassin conventionnel du Congo. || Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de Protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 8. — Droit de Surveillance attribué à la Commission Internationale de Navigation du Congo. — Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de Protectorat, la Commission Internationale de la Navigation du Congo, instituée en vertu de l'Article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration. || Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

*) Siehe Staatsarchiv Bd. XXXII, Nr. 7006.

Chapitre II. — *Déclaration concernant la Traite des Esclaves.*

Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Art 9. Conformément aux principes du droit de gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances Signataires, la Traite des Esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la Traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la Traite des Esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III. — *Déclaration relative à la Neutralité des Territoires compris dans le Bassin conventionnel du Congo.*

Art. 10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'Article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties Signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de Protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de Protectorat dans les contrées mentionnées à l'Article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties Signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'Article 1^{er} et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances Signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Chapitre IV. — *Acte de Navigation du Congo.*

Art. 13. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de Navigation et aux Règlements à établir en exécution du même Acte. || Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve. || En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États Riverains et ceux des non-Riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des Sociétés ou Corporations quelconques, soit à des particuliers. || Ces dispositions sont reconnues par les Puissances Signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée. || Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination. || Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir: — || 1. Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, &c. || Le Tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de constructions et d'entretien des dits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison. || 2. Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés. || Le Tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu. || 3. Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage. || Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les Tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois

paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port. || Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de réviser, d'un commun accord, les Tarifs ci-dessus mentionnés.

Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Art. 15. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires. || Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'Article 1^{er}, paragraphes 2 et 3. || Toutefois, les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur les dits fleuves, rivières, lacs, et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'Article 1^{er}, paragraphe 3, le consentement des États Souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Art. 16. Les routes, chemins de fer, ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'Article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations. || De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs. || Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de Navigation. || Les Puissances Signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans la dite Commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements. || Ce délégué sera directement rétribué par son Gouvernement. || Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'Article 14, paragraphes 2 et 3. || Les chiffres des dits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Art. 18. Les membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Art. 19. La Commission Internationale de Navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances Signataires du présent Acte Général

Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885

auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission. || La Commission élaborera immédiatement des Règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine. || Ces Règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible. || Les infractions à ces Règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance Riveraine. || Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un Rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Art. 20. La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'Article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de Navigation, aura notamment dans ses attributions: — || 1. La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international. || Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve. || Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance Souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine. || 2. La fixation du Tarif de pilotage et celle du Tarif général des droits de navigation, prévus au 2^e et au 3^e paragraphes de l'Article 14. || Les Tarifs mentionnés au 1^{er} paragraphe de l'Article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues au dit Article. || La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis. || 3. L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus. || 4. La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'Article 24. || 5. La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés. || L'institution des Sous-Inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

|| La Puissance Riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des Sous-Inspecteurs qu'elle aura institués, et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Art. 21. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances Signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux Commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Art. 22. Les bâtiments de guerre des Puissances Signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'Article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'Article précédent.

Art. 23. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'Article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à la dite Commission. || Les décisions de la Commissions tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard des dits emprunts, à moins de Conventions spéciales conclues par eux à cet effet. || Le produit des droits spécifiés au 3^e paragraphe de l'Article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement des dits emprunts, suivant les Conventions passées avec les prêteurs.

Art. 24. Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances Riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie. || Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25. Les dispositions du présent Acte de Navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve. || Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les Articles 15 et 16. || Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne

Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre. || Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les Bureaux de Perception et leurs Caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V. — *Acte de Navigation du Niger.*

Art. 26. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de Navigation et aux Règlements à établir en exécution du même Acte. || Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve. || En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États Riverains et ceux des non-Riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des Sociétés ou Corporations quelconques, soit à des particuliers. || Ces dispositions sont reconnues par les Puissances Signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 27. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation. || Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée. || Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination. || Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les Tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 28. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29. Les routes, chemins de fer, ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront

également ouverts au trafic de toutes les nations. || De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs. || Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Nr. 8605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Art. 30. La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les Articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son Protectorat. || Les Règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands. || Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques Règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements. || La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son Protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux Règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. 31. La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'Article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son Protectorat.

Art. 32. Chacune des autres Puissances Signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de Protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33. Les dispositions du présent Acte de Navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve. || Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'Article 29. || Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Nr. 5605.
Konferenz-
Staaten.
26. Feb. 1885.

Chapitre VI. — *Déclaration relative aux Conditions essentielles à remplir pour que des Occupations nouvelles sur les Côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.*

Art. 34. La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un Protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une Notification adressée aux autres Puissances Signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35. Les Puissances Signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII. — *Dispositions générales.*

Art. 36. Les Puissances Signataires du présent Acte Général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte Général pourront adhérer à ses dispositions par un Acte séparé. || L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États Signataires ou adhérents. || Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte Général.

Art. 38. Le présent Acte Général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an. || Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié. || En attendant, les Puissances Signataires du présent Acte Général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions du dit Acte. || Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances Signataires du présent Acte Général. || Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte Général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le 26^e jour du mois de Février, 1885.

Nr. 8606. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Berlin an den engl. Min. des Ausw. — Bericht über die Thätigkeit der Konferenz.

(Received December 25.) Berlin, December 23, 1884.

My Lord, — As the Conference has been adjourned I have thought, that it may be useful if I put on record a summary of the result of its labours up to the present time, and point out what questions still remain for consideration.

Nr. 8606.
Gross-
britannien.
23. Dec. 1884.

The first basis laid down in the invitation was the freedom of commerce in the basin and mouths of the Congo. || The delimitation of the territory to which the principle was to be applied formed the first subject for deliberation. Your Lordship's instructions were that Her Majesty's Government would wish that the territory should include, besides the basin of the river, the whole coast-line between the Colony of Gaboon and the Province of Angola. This object has been attained. The territory marked out comprises the geographical basin defined by a frontier following the watershed of the affluents, and an additional district which has been described as the maritime zone; the latter includes the coast-line named by your Lordship and the territory which lies between that line and the basin. There is, however, one point yet to be settled, namely, the precise limit of the Gaboon frontier; the French Ambassador has accepted a line of latitude to be drawn from the Sette Camma factories; but there is some difference of opinion as to the exact position of that Settlement; this question stands over for subsequent discussion. || On the proposal of the American Minister it was decided to extend the principle of freedom of commerce to that part of the continent lying between the Congo Basin and the Indian Ocean; special reservation, however, was made of all existing sovereign rights; consequently, the Mozambique Colony, the territory of the Sultan of Zanzibar, and that of other independent States, cannot be affected by the Declaration without the assent of the Rulers. It is, however, proposed that the Powers should use their good offices with the territorial Powers on the coast to obtain favourable terms for transit into the interior. The advantage of the extension of the delimitation on the East may probably be principally appreciated in England in so much as it applies the principle of freedom of commerce, of religious worship, and of missionary and educational establishments, to Lake Nyassa and the adjoining districts, which are beyond the Mozambique frontier. || I should mention that at the meeting of the Conference of the 22nd instant, it was recorded that the Representatives understood that the reservations as to the rights of existing States in the eastern zone applied with equal force to any territory belonging to Zanzibar which might be included in the basin of the Congo; this was intended to protect the Sultan's claims in the direction of Lake Tanganyika. || The Turkish Ambassador has stated, that he is precluded by his instructions from accepting

Nr. 8606.
Gross-
britannien.
23. Dec. 1884.

the extension of the Declaration to the eastern zone. It remains to be seen what will be the result of this abstention.

The definition of liberty of commerce was the second subject of discussion. Your Lordship had instructed me, that Her Majesty's Government accepted the understanding that no import nor transit dues should be levied, and that the imposts should be moderate and solely intended for administrative needs; but my attention was called to the necessity of provisions for absolute equality of treatment as regards duties and taxes, residence, liberty to trade and travel, use of roads, railways, coasting trade and religious freedom. I venture to hope, that none of these questions have been neglected; the coasting trade, which was not mentioned in the original proposals, is secured, and on the other points differential treatment is absolutely prohibited. Provisions are made for free exercise of all forms of religion, for the encouragement of religious, scientific and charitable institutions and enterprises, and it is stipulated that the administering Powers shall watch carefully over the well-being of the natives. || I observe, that the stipulation which permits the revision after twenty years of the prohibition of import duties has been commented upon in England. I would therefore remark, that the Representatives and Delegates, including those specially representing commercial interests, were unanimously of opinion that it would be a mistake to lay down a rule that a particular fiscal system, by which import duties are prohibited and export duties permitted — a system in itself disapproved by many Powers and adopted solely with reference to the exceptional conditions of a barbarous country — should remain in force for all time in spite of the expected development and civilization of the country. Twenty years was not thought too short a term, and your Lordship will see that combined action on the part of the Powers will be necessary, when that term is reached, to effect an alteration. || Your Lordship informed me, that Her Majesty's Government considered that the engagements taken in the Conference should be binding on all the Powers represented, and that those not represented should be invited to accede. The Declaration, as formulated, practically binds the territory itself to which the engagements relate. No Power can occupy any part of it in future except under those engagements. Any Power, therefore, not represented in the Conference, if it acquires possessions in the territory, would have to respect the engagements entered into. I trust, that this will meet your Lordship's views.

The second basis, that of the application to the Congo and Niger of the principles adopted by the Congress of Vienna with regard to liberty of navigation, has been settled so far as its terms originally extended. || Her Majesty's Government wished, that the principles might be applied to the other rivers of Western Africa and to the Zambesi. The result has so far not been attained. The Portuguese Representatives met my proposal respecting the Zambesi with the objections that that river was not one of the subjects for discussion. They insisted on their objection, which was consequently fatal to

the proposal. The objections of the French Government to discuss the rivers within French jurisdiction is not likely to be removed, and the extension of the basin is consequently improbable. || Your Lordship instructed me, that the questions of the Congo and Niger must be dealt with separately, and that the establishment of an International Commission on the latter river appeared to be impracticable. I had no difficulty in inducing the Conference to accept this view. An International Commission will regulate the free navigation of the Congo. As regards the Niger, England engages to apply the principles of free navigation on the lower river, while France engages for such portion of the upper river as may be under her control. As regards both rivers, it is stipulated, that flags of all nations shall be free to navigate and to carry on coasting trade without differential treatment, and shall be entitled to free transit, no tolls or duties being exacted, based on the sole fact of navigation, except such as may be necessary to provide for payment for services rendered to navigation. I trust, that your Lordship will consider that, in assenting to these conditions, I have carried out the wish of Her Majesty's Government that the principles of the Congress of Vienna might be applied to the two rivers, while securing the difference of application rendered necessary by the difference of their position. || The provisions in the Congo Act relating to the composition, attributes and powers of the International Commission were framed carefully after mature deliberation, and the suggestions which I have made from time to time, in compliance with your Lordship's instructions, have been in the main adopted. || Of the supplementary questions which have been raised during the discussions, the one that has been found most difficult is that of the application to the territory included in the freedom of commerce of a provision which should protect it against the evils of warfare. || An important agreement has been arrived at as regards the navigation of the Congo and Niger, by the adoption of a provision that on both rivers ships and goods, except contraband of war, under all flags, neutral or belligerent, shall be free in time of war, and in respect to the former river, that the property and personnel of the International Commission shall be respected; but no means has as yet been found of reconciling the divergence of views on the larger question as to the "conventional" basin of the Congo, which will consequently be further considered.

The question of the abuses feared from the introduction of spirituous liquors has been exhaustively discussed and disposed of. On this subject, also, there was much difference of opinion. What passed respecting it has been fully detailed in my previous despatches.

The expediency of a general Declaration to the effect, that the Slave Trade, and the commerce which furnishes slaves for that trade, are forbidden, as being contrary to the law of nations, and that all nations should do their utmost to suppress them, was urged by me at the meeting of the 18th; it

Nr. 8606.
Gross-
britannien.
23. Dec. 1884.

Nr. 8606. Gross-
britannien.
23. Dec. 1884. was discussed at the meeting of the 22nd, and its further consideration adjourned.

The question brought forward on several occasions by Mr. Sanford, one of the American Representatives, of the concession of a monopoly to the State holding the territory adjoining the rapids of the Lower Congo to continue to the sea any railway constructed by it to avoid the rapids, has met with serious opposition and is still unsettled.

A proposal made by the German Representatives to include the "conventional" basin of the Congo, as soon as circumstances permit, in the Postal Union, has been adopted.

The third basis has not yet been touched.

Your Lordship will see from the above résumé, that while the principal points for the discussion of which the Conference was summoned have been more or less disposed of, there is much important work to be done before the conclusion of its labours. I have, &c.

Edward B. Malet.

Nr. 8607. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Berlin an den engl. Min. des Ausw. — Weiterer Bericht über die Thätigkeit der Konferenz.

(Received February 23.) Berlin, February 21, 1885.

Nr. 8607. Gross-
britannien.
21. Feb. 1885. My Lord,—In my despatch of the 23rd December I gave a summary of the proceedings of the Conference up to the date of the adjournment for Christmas. I now propose to complete the record by giving a summary of the work that has been done since the Representatives and Delegates reassembled. || The first and second bases had been fully discussed and in the main settled, before the adjournment; the third was untouched. || The question for consideration with which the latter dealt was the nature of the formalities to be observed in order to render future occupations on the coast of Africa effective. My instructions were, that, as the German Government had explained that all that would be required would be the practical application of the principles unanimously laid down by the jurists and Judges of all lands, including England, I was authorized to accept the discussion on that basis. || When the Project of Declaration was laid on the table it was apparent, that it involved new principles of international law. There could be no objection to the provisions contained in it, that a Power, undertaking a Sovereignty or Protectorate should notify the fact to the other Signatory Powers; but the treatment of Sovereignities and Protectorates as enforcing identic obligations was novel and required consideration. || It devolved upon me, after receiving special instructions from your Lordship, to contend that it would be an inconvenient precedent to confound the two systems. I explained, that Great

Britain had no wish to avoid responsibility, and that it was her interest that Powers assuming the control of territories in Central Africa should undertake the obligations resulting from it, but that it was essential for her, considering the extent of her Colonial Empire, to weigh words, and have a clear perception of their meaning; that she could not admit, the identity of Sovereignities and Protectorates; nor could she admit that the equal treatment of the two was consistent with the understanding that the Conference was only to apply acknowledged principles of international law. To the argument, that it was intended to limit the application of the Declaration to the African coasts, I replied that Great Britain could not accept a principle as applicable to one portion of her dominions which she rejected as regards other portions. In the discussions which followed, the practical importance of my contention became evident to all the Representatives, and the result was a unanimous decision that no mention should be made of the obligations of Protectorates. The effect of this decision is, that no attempt is made by the Conference to interfere with existing maxims of international law; dangerous definitions have been avoided, and international duties on the African coasts remain such as they have been hitherto understood; the only stipulated requirement, that of notification, being rather an act of courtesy than a rule of law. || As the idea accepted by Her Majesty's Government was that of the application of existing principles to African occupations I trust, that the settlement of the third basis will be approved. || I adverted, in my despatch of the 23rd September, to the fact that there were certain points reserved for discussion. || One of these was the delimitation of the spot spoken of as Sette Camma, fixed as the northern limit, on the coast, of the free commercial zone. || The French Ambassador, whose attitude on the point was eminently conciliatory, expressed his preference for a line of latitude, which he asked me to name. Having ascertained that the position of the British and German factories is at $2^{\circ} 32'$ of south latitude, I suggested the adoption of $2^{\circ} 30'$ as the frontier. His Excellency accepted this suggestion, which was approved by Her Majesty's Government. By the arrangement the factories reap the benefit of being included in the territory to which the freedom of commerce is applied. || Finding that certain commercial bodies, including the Manchester Chamber of Commerce, still retained the apprehension that differential treatment might be introduced at the end of twenty years, and feeling that it was important that these apprehensions should be allayed, I brought the subject pointedly before the Conference. The assurances given, in which the French Ambassador emphatically joined, that equality of treatment in the free zone is for all time, cannot fail to set this question at rest. || The Declaration respecting the Slave Trade, which has been adopted at the invitation of Her Majesty's Government, binds the Powers exercising influence in the conventional basin of the Congo to suppress slave-gangs and slave-markets. I am aware, that Her Majesty's Government would have been glad if the opportunity could have been utilized

Nr. 8607.
Gross-
britannien.
21. Feb. 1885.

to obtain more extended general powers of dealing with persons of any nations engaged in slave-dealing; the Conference, however, was disposed to think, that it was hardly competent to deal with a question of this magnitude, but it had no difficulty in accepting a Declaration tending to suppress the evil which is the curse of the continent with whose future it was specially concerned. || The question of railway monopoly, to which I referred in my previous despatch as having been brought forward by Mr. Sanford, has not been pressed. It is understood, that it will form the subject of separate negotiation between the territorial Powers. || Some difficulty was experienced in giving effect to the general wish, that the territories enjoying the benefit of the free régime should be exempted from the evils of war. The main obstacle was the fact that portions of these territories would belong to States, who might be belligerents, having other territories outside the zone, and that it would not be easy to secure the absolute neutrality of given portions of the territories of a belligerent Power. Her Majesty's Government were anxious to extend the benefits of neutrality as widely as should be found practicable; but they felt it to be absolutely necessary to insist on such provisions as should secure that, if parts of the territories of a belligerent were to be respected as enjoying immunity from hostilities, they should in no sense and in no degree be capable of serving as a base of operations for the forces of such belligerent. France and Portugal, while admitting that it was natural that such provisions should be demanded, felt that it would be inconsistent with sovereign rights to accept them; it was impossible to reconcile the contending views, and consequently all that has been accepted is a declaration that the Signatory Powers will use their good offices, in case of a war in which one or more of the belligerents should hold territory in the free basin, to obtain a neutralization of such territory during the war by special arrangement; under these conditions Great Britain, if she should be at war, could consent to the neutrality of belligerent territory in the free zone, but would be empowered to make her own terms by Convention. The result of the provision is that opportunity is given to provide for special neutralization, but that the rights of the Sovereign State and freedom of the belligerent Power are fully reserved. The freedom of the merchant flag of the belligerent on the Congo and Niger had, as your Lordship is aware, been already secured. || As regards States whose entire territories are in the free zone, such as the newly-formed free States of the Congo, the Signatory Powers specially engage to respect their neutrality if they declare themselves neutral States. This engagement does not involve a guarantee, but it entails a moral obligation. || A further engagement has been taken, providing that in case of difficulties arising respecting territory in the free zone, or within that zone, the first resort shall be to mediation. || I have to observe, that the Sultan of Zanzibar, if he think fit to place his territory under this free régime, will have the full benefit of these stipulations, which, it may probably be thought, go as far as it would be safe to go, considering

the general opinion, that anything in the nature of a guarantee could not, in such vast and partly inaccessible regions, be prudently undertaken by the Signatory Powers. || In conclusion, I have to express my regret that on one point I have not succeeded in obtaining a concession which Her Majesty's Government desired. Portugal declined to accept the extension to the Zambesi of the provisions for freedom of navigation, and France was equally unwilling to permit their application to the rivers in her existing Colonies; the provisions are consequently confined to the Congo and Niger and their affluents, and to rivers within the free basin. As, however, a general wish that they may be further extended has been expressed, and as Portugal in refusing her assent distinctly stated that the navigation of the Zambesi and its affluents is at present free, it may be hoped that equality of treatment of the flags of all nations on the African rivers may become in future an accepted principle. || I have, &c.

Nr. 8607.
Gross-
britannien.
21. Feb. 1885.

Edward B. Malet.

Nr. 8608. **GROSSBRITANNIEN.** — Derselbe an denselben. — Bemerkungen über die auf der Konferenz erzielten Erfolge.

(Received February 23.) Berlin, February 21, 1885.

My Lord, — As the Conference has practically concluded its labours, I venture to make the following observations upon the work connected with it. I speak of the work with which it was connected rather than that with which it was occupied, as it is my wish to refer not only to what has taken place at the formal meetings of the Representatives and Delegates, but also to the important questions which have been discussed and decided outside the Conference, without the settlement of which the labour would have been incomplete. || Of the general results I think that one of the most considerable will be found to have been the education of the public opinion of Europe as to Central African questions. When the Conference assembled there was much confusion of thought, leading to distrust among the different nations as to territorial and commercial rivalries; but there was imperfect knowledge of facts, and a danger of friction lay in that ignorance. Study of the past and temperate discussion of the future have had a marked effect in allaying in most quarters mutual suspicions, and if distrust has not been altogether removed it can hardly fail to be so sooner or later by the general understanding which has been arrived at on questions hitherto subjected to independent and more or less irresponsible treatment. || It is now an accepted historical fact that during the greater part of the present century two Powers only, England and Portugal, have been established on the Gulf of Guinea and the coast between that Gulf and the Cape of Good Hope; and that while the latter Power has been occupying itself with the administration of its ancient Pro-

Nr. 8608.
Gross-
britannien.
21. Feb. 1885.

Nr. 8608.
Gross-
britannien.
21. Feb. 1885.

vince of Angola, the former has been developing Colonies and exercising Protectorates on the Gold Coast and at the Cape, has been exploring the Niger and its affluents, and opening the markets of that region to its commerce. It is further accepted, that England, by her successful efforts to stop the export of slaves beyond the seas, has been the chief benefactress of the natives, and that it is owing to her opposition to the unconditional occupation of the mouths of the Congo by Portugal that the control of the two rivers whose system drains the Central African region is not a present in the hands of one and the same Power. It is also, I think, understood, that when the rush for West Africa following on the discoveries of Stanley necessitated the establishment of settled government in the Congo districts, it was not unnatural that, in the first instance, the two principal territorial Powers (there being at the time of those discoveries no territory under the control of any other Power, except the small French Settlement at Gaboon) should endeavour to effect an arrangement in the interests of all. Whatever may have been the impression as to the merits of the Anglo-Portuguese Treaty, the reason of the negotiations which led to it is no longer misunderstood by students of the West African question. The revulsion of opinion on this subject is strikingly illustrated by the fact that whereas a few months since the German Government absolutely refused to recognize the sovereignty of Portugal on the Congo, maintaining that she had no stronger claim to the territories on that river than any other Power which frequented them, Germany has now, in conjunction with Great Britain and France, recognized her claim to the southern bank of the river up to the very point which was fixed by the English Treaty; it cannot be doubted, that this change has resulted from the closer examination of facts to which the Conference has led. || While misunderstandings have been dispelled as regards the past a settlement has been obtained which should dispose, for the present at least, of territorial rivalries. Portugal extends her sovereignty to the southern bank of the Congo; France advances the coast-line of her Gaboon Colony to the Chiloango, where she meets the frontier of a strip of territory reserved to Portugal on the coast north of the Congo; while the latter Power, recognizing that the International Association, the value of whose efforts in the cause of civilization is universally appreciated, is deprived by the French advance of its access to the sea by the Quilloo Valley, withdraws in its favour all claim to the north bank of the Congo and to a certain portion of the adjoining coast-line. By this distribution the whole available coast is absorbed, while provision has been at the same time made for the prevention of frontier disputes in the interior. || England has had no share in this distribution of territory, having confined herself to lending her aid to promote an amicable settlement between the parties interested. She entered the Conference as mistress of almost the entire coast-line from the western limit of her Gold Coast Colony to the Cameroons, and she had no desire to increase her responsibilities; she was indeed well

pleased to see, that other Powers were ready to undertake the charge of protecting the natives of the continent, and preventing the anarchy and lawlessness which must have resulted from the influx of traders of all nations into countries under no recognized form of government. || But, though claiming no territory on the Congo, she had nevertheless important interests at stake. It was essential for her to secure, that her commerce should not be at a disadvantage in the large field which enterprise is opening up. In her Colonies and Protectorates she has no concessions to make, for in them the British trader has no advantages over his foreign rivals; her only object, therefore, was to secure, that other markets shall be as free as her own. That the Congo markets shall be free has been unanimously declared by the parties to the Conference. Freedom of navigation is secured and the International Commission established. In the whole basin of the river merchants have the freedom of competition, the security of fair rivalry, the guarantees against differential treatment which alone the British trader requires when he enters a fresh market. || It is not for me to offer an opinion as to whether the sanguine expectations entertained in some quarters as to the value of the markets of the Congo Basin are likely to be at once realized, or whether merchants will have to await the slower process of gradual development; but in either contingency British trade has a fair start. The Declaration as to freedom of commerce has been carefully framed; it has been anxiously scrutinized by the keenest critics, those interested in the benefits of it, and I have seen with satisfaction that, since the apprehension which was entertained that, under an interpretation of a certain clause, differential treatment might be possible at the end of twenty years, has been dissipated by the emphatic expression of opinion to the contrary which I drew from the Conference, no doubt seems to have been expressed that, as far as words can go, the document gives ample satisfaction. || The objection has been raised in some quarters that, whilst the interests of commerce have been carefully studied, those of the natives have not received sufficient consideration, and the fear has been expressed that the welfare of the blacks may have been subordinated to the commercial wants of the whites. I venture to say, that, if this objection is sound, the work of the Conference has not fulfilled its intentions. But to meet it I would point to the Slave Trade Declaration. If the present condition of the negro of the Congo were that of undisturbed idleness, and if that condition were his highest happiness, it might be contended that he might not benefit by contact with civilization; but the inhabitants of the districts of the Congo Basin can calculate on no such easy existence; hanging over their lives is the constant terror of the slave-gang, with all its attendant horrors. The approach of civilizing Powers brings to them safety, for the slave-gang is doomed; the Powers have bound themselves to suppress the internal Slave Trade by every means which may be at their command; the slave-dealer's trade will be in the Congo regions at, it may be hoped, no

Nr. 8608.
Gross-
britannien.
21. Feb. 1885.

distant date as effectually extinguished on land as it has been on the sea. || The Powers have further, by their Neutrality Declaration, engaged to endeavour to preserve these regions from the evils of war. || If considerations of material interests and economic motives have prevented the approval of measures for the prevention of the introduction of spirits, a step has been taken in that direction by the expression of a general wish in favour of the control of the traffic. || I think, that in these considerations will be found an answer to the fear that the Conference has neglected humanitarian considerations. It is, indeed, impossible to have watched its proceedings from day to day without being impressed with the fact that such considerations have occupied a prominent place in the discussions. || Without exaggerating the importance of the work that is now concluded, I think I should be justified in saying that its results can hardly fail to be considerable. || All the Powers of Europe and the United States of America, many Powers being included who are wedded to protective commercial systems, have met and pronounced themselves, by solemn engagements, in favour of absolute commercial freedom in vast territories hitherto closed in great part to the outer world. This general adoption of liberal commercial principles must, from the point of view of Great Britain, be an advance in the right direction. But I would also advert to the general benefit derived from an interchange of views between the Powers on economic, administrative, and humanitarian questions, which can hardly fail to have an enduring result. The beneficial effect of free discussion on these points has been unmistakable. As an instance, I would specify the debates on the third basis, at the commencement of which England stood alone in her refusal to treat all occupations, whatever might be their character, as entailing the same obligations; it was gradually understood, that her objection that there was an essential distinction between the obligation of a Sovereign and of a Protecting Power was based on the exceptional experience which she has derived from her large Colonial Empire; her advice prevailed; and the Powers were eventually unanimous in admitting the validity of her contention. The knowledge gained on this head, as on others, must tend in future to harmony of treatment of subjects on which there has hitherto been divergence. || I trust, that England at least, who, while endeavouring to show the same spirit of conciliation which has been remarkable on the part of all the Powers, did not yield any point which she considered to be essential, will have no reason to be dissatisfied with the substantial results that have been obtained from a meeting of Powers in which no result at all could have been recorded if dissent on the part of one had prevented the possibility of unanimous agreement. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Tonkin (Rechte der Neutralen).

Nr. 8609. **FRANKREICH.** — Botschafter in London (Waddington) an den engl. Minister des Ausw. (Granville). — Ankündigung der Blockade der Häfen von Formosa. [B. 2.]*

Londres, le 24 Octobre, 1884.

M. le Comte, — Pour faire suite à ma lettre du 22 de ce mois, relative au blocus effectué par les forces navales Françaises sur une partie des côtes de l'Île de Formose, j'ai l'honneur d'adresser à votre Seigneurie copie de la Notification officielle de ce blocus, telle qu'elle a paru au "Journal Officiel." || Je vous serais très reconnaissant, M. le Comte, de vouloir bien porter les dispositions qu'elle contient à la connaissance du Département compétent. || Veuillez, &c.

Nr. 8609.
Frankreich.
24. Oct. 1884.

Waddington.

Nous, Soussigné, Vice-Admiral commandant en chef les forces navales Françaises dans l'Extrême-Orient, || Agissant en vertu des pouvoirs qui nous appartiennent, || Déclarons:

Qu'à partir du 23 Octobre, 1884, tous les ports et rades de l'Île Formose, compris entre le Cap Sud, ou Cap Nan-sha, et la Baie Soo-au, en passant par l'ouest et le nord (ces points placés, le premier par 21° 55' latitude nord, et 118° 30' longitude est de Paris; le second par 24° 30' latitude nord, et 119° 33' longitude est de Paris) seront tenus en état de blocus effectif par les forces navales placées sous notre commandement, et que les bâtiments amis auront un délai de trois jours pour achever leur chargement et quitter les lieux bloqués. || Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer le dit blocus conformément aux lois internationales et aux Traités en vigueur.

Courbet.

A bord du cuirassé Français "Bayard," le 20 Octobre, 1884.

*) B. bezeichnet das englische Blaubuch 'Correspondence respecting hostilities between France and China and the rights of neutrals.' [C—4359.], G. das französische Gelbbuch 'Affaires de Chine 1885.' Die Zahlen verweisen auf die Nummern, welche die Aktenstücke in diesen Publikationen haben. Anm. der Red.

Nr. 8610. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Wünscht Verständigung über die Handhabung der Blokade. [B. 4.]

Foreign Office, October 31, 1884.

Nr. 8610.
Gross-
britannien.
31. Oct. 1884.

M. l'Ambassadeur, — I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's letter of the 24th instant, inclosing a copy of the notification of the blockade of the ports of Formosa by the French naval forces in China as it appears in the „Journal Officiel.” || In thanking you for that communication, I beg to transmit copies of the “London Gazette,” in which that notification has been duly published in the usual manner. || I avail myself of this opportunity, M. l'Ambassadeur, to ask your Excellency to be good enough to consider, in communication with your Government, whether it might not be desirable that some understanding should be arrived at between Great Britain and France as regards the exercise of belligerent rights and the obligations of neutrality flowing from the notification of the blockade. The position of affairs up the present time has been, that both France and China have abstained from asserting or exercising those belligerent rights of visit and search over neutral vessels on the high seas which are incident to a state of war. || In these circumstances, Her Majesty's Government have, on their side, abstained from issuing the usual Proclamation of Neutrality. || They still entertain the hope, that some pacific solution may be found of the present difficulty, and they are most reluctant to take any step which could aggravate the situation. But the notification of blockade which has now been issued by France to neutral Powers has created a different situation. It indicates an intention on the part of France of entering upon a new phase of hostilities and of asserting belligerent rights over neutral vessels. If so, it is of the highest importance, that British ship-owners and merchants in China should not be left in doubt as to their position and liabilities in regard to their trade with China, which has already suffered severely from the existing state of affairs. On the other hand, it may still be the wish and intention of the French Government to confine the operations of war to particular localities, and while warning off neutral vessels and preventing all access by them to the blockaded ports of Formosa, to refrain altogether from exercising over them the belligerent rights of visit and of capture. || If the French Government should be disposed to limit the exercise of the rights of war over neutral vessels in the manner above indicated, Her Majesty's Government would consider it unnecessary to modify the instructions issued by them for the observance of neutrality during the hostilities, and which are at present confined to the observance of the provisions of the Foreign Enlistment Act. || I have the honour to request your Excellency to invite the consideration of your Government to the above observations, and to inform me of their view and wishes on this important subject. || I have, &c.

Granville.

Nr. 8611. **FRANKREICH.** — Botschafter in London an den engl. Min. des Ausw. — Die franz. Regierung nimmt die Rechte der Kriegführenden gegenüber den Neutralen auf hoher See nicht in Anspruch. [B. 5.]

Londres, le 5 Novembre, 1884.

M. le Comte, — Je n'ai pas manqué de transmettre à mon Gouvernement Nr. 8611. Frankreich. 5. Nov. 1884. copie de la dépêche que votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'adresser le 31 October dernier à la suite de la notification que j'avais été chargé de lui faire du blocus d'une partie du littoral de Formose par les forces navales Françaises réunies sous le commandement de l'Amiral Courbet. || M. Jules Ferry m'accuse aujourd'hui réception de cette communication dans des termes qui ne laissent planer aucun doute sur la façon dont cette mesure doit être envisagée par les Puissances amies. || Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, M. le Comte, au cours de nos derniers entretiens, il n'entre pas dans la pensée du Gouvernement de la République, en bloquant certains ports de Formose, de faire entrer la lutte, qui se poursuit dans l'Extrême-Orient, dans une nouvelle phase ayant pour conséquence de l'armér, à l'égard des neutres, des droits conférés aux belligérants. La ferme résolution du Cabinet Français est de limiter strictement le blocus aux dispositions nécessaires pour interdire d'une manière absolue l'accès des parages spécifiés dans la Notification du 20 Octobre. Pas plus aujourd'hui qu'auparavant, il n'entend revendiquer le droit qui appartient aux seuls belligérants de visiter et de capturer en haute mer les bâtiments étrangers. L'action des croiseurs Français se bornera à maintenir un blocus effectif, et à en assurer le respect, soit en repoussant, soit en capturant les navires qui tenteraient d'en forcer les lignes. Ce sont là des droits que l'Angleterre, comme la France, a exercés dans des circonstances semblables en dehors de toute guerre déclarée, et dont les juridictions spéciales des deux pays ont consacré la légitimité. || Nous ne saurions donc prévoir qu'un désaccord pût s'élever sur ce point, et il est à peine besoin de dire que les Commandants de forces navales Françaises s'efforceront dans la pratique de concilier, autant que possible, la rigueur de leurs instructions avec les ménagements dus au pavillon d'une Puissance amie. || Je me plais à espérer, M. le Comte, que ces explications auront pour effet de dissiper toutes les incertitudes qu'aurait pu faire naître dans l'esprit de votre Seigneurie la mesure de contrainte prise par le Gouvernement de la République à l'égard de la Chine dans les eaux de Formose, et de lui démontrer, en même temps, que le Cabinet de Paris, en ce qui concerne l'exécution de ce blocus, se trouve être en parfaite communauté d'idées avec les vues exposées par le Gouvernement Britannique dans sa note du 31 Octobre. || Veuillez, &c.

Waddington.

Nr. 8612. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Die engl. Regierung erkennt das franz. Princip der Blokade im Frieden nicht an, will jedoch von einer förmlichen Neutralitäts-Erklärung vorläufig Abstand nehmen. [B. 6.]

Foreign Office, November 11, 1884.

Nr. 8612.
Gross-
britannien.
11. Nov. 1884.

M. l'Ambassadeur, — Her Majesty's Government have had under their consideration the communication which I had the honour to receive from your Excellency on the 5th instant, in reply to my note of the 31st ultimo, respecting the recent notification by your Government of the blockade of the ports of Formosa by the French naval forces in China. || Your Excellency informs me, that in establishing that blockade the Government of the Republic has no intention of asserting belligerent rights as against neutrals such as the right of visit and capture on the high seas, but only to maintain an effective blockade to be enforced either by driving away or by capturing vessels which should attempt to violate it. Your Excellency adds, that such blockades may be established without war; that they have been resorted to both by Great Britain and France in similar circumstances, and their validity recognized by the Tribunals of both countries. || I regret to have to inform you, M. l'Ambassadeur, that Her Majesty's Government are unable to concur in the views expressed in your Excellency's letter on this subject. || They do not think, that it is expedient or necessary to discuss the circumstances and conditions under what is termed a pacific blockade might be established consistently with the principles of the law of nations. But they cannot admit, that the blockade of the ports of Formosa, which has been notified to neutral Powers, can be considered in the light of a pacific blockade. Actual hostilities have already taken place between France and China on a large scale and of a character which is quite inconsistent with a state of peace. || Moreover, the contention of the French Government, that a "pacific blockade" confers on the blockading Power the right to capture and condemn the ships of third nations for breach of such a blockade, is opposed to the opinions of the most eminent statesmen and jurists of France, and to the decisions of its Tribunals, and it is in conflict with well-established principles of international law. || Her Majesty's Government consider, that the hostilities which have taken place, followed by a formal notice of blockade, constitute a state of war between France and China, and they are prepared to recognize the blockade of the ports of Formosa as a belligerent blockade, carrying with it the usual belligerent rights as against neutrals. || Nevertheless, for the reasons explained in my note to your Excellency of the 31st ultimo, and considering the present circumstances and the limits imposed by the French Government on their operations in China, Her Majesty's Government will not aggravate the situation by issuing a formal Proclamation of Neutrality, and enforcing all the

strict rights of neutrals, so long as the hostilities are confined to particular localities, and both France and China refrain from exercising against neutrals the belligerent right of visit and capture on the high seas. || Her Majesty's Government desire to impress on the French Government in the clearest manner that, they cannot admit the right of visit or capture of British ships unless it be founded on the law of nations applicable to a state of war. || I have, &c. .

Nr. 8612.
Gross-
britannien.
11. Nov. 1884.

Granville.

Nr. 8613. **FRANKREICH.** — Botschafter in London an den engl. Min. des Ausw. — Zulässigkeit der Blokade im Frieden. [B. 7.]

Londres, le 21 Novembre, 1884.

M. le Comte, — Par une lettre en date du 11 courant, en réponse aux éclaircissements que j'avais eu l'honneur de fournir à votre Excellence, relativement à la nature du blocus de Formose, vous m'avez fait part des vues et des résolutions du Gouvernement de la Reine dans cette question. || Il en résulte que le Gouvernement Français ne serait pas fondé à faire rentrer ce blocus dans la catégorie des blocus pacifiques, les mesures de cette nature n'impliquant pas, au profit des forces bloquantes, le droit de prise sur les navires étrangers. || Le Gouvernement de la Reine estime, en conséquence, que depuis la Déclaration du 23 Octobre dernier, la France se trouve en état de guerre avec la Chine et il est disposé à reconnaître à la première de ces Puissances tous les droits que le blocus entraîne pour des belligérants au regard des neutres. || Néanmoins, en raison des circonstances et des limites restreintes qui sont assignées actuellement aux opérations Françaises, le Gouvernement de la Reine est décidé à ne pas publier une Déclaration spéciale de neutralité, tant que les hostilités resteront localisées et que la Chine et la France s'abstiendront d'exercer en haute mer les droits de visite et de prise. || Mon Gouvernement a pris, avec tout le soin qu'elles méritent, connaissance des déclarations de votre Excellence. Sur la question de principe il a le regret de ne pouvoir se rallier aux vues du Gouvernement de la Reine et croit devoir maintenir entièrement la doctrine dont je me suis fait l'interprète auprès de votre Seigneurie, par ma lettre du 5 de ce mois. Cette réserve faite sur le point de droit, le Gouvernement de la République prend acte, avec satisfaction, de la résolution prise par le Gouvernement de la Reine de ne pas édicter de Déclaration de neutralité. Le désir de mon Gouvernement est de causer le moins de trouble possible aux intérêts du commerce étranger; il ne peut donc que se féliciter d'une mesure qui sauvegarde ces intérêts. || Il est bien entendu d'ailleurs que les dispositions résultant du blocus tel que

Nr. 8613.
Frankreich.
21. Nov. 1884.

Nr. 8613.
Frankreich.
21. Nov. 1884.

l'entend le Gouvernement Français, restent limitées à Formose et que, jusqu'à nouvel avis, les Commandants des croiseurs de la République s'abstiendront d'exercer en haute mer les droits de visite et de capture sur les bâtiments étrangers. || Veuillez, &c.

Waddington.

Nr. 8614. **CHINA.** — Gesandter in London (Tseng) an den engl. Min. des Ausw. — Hoffte, dass der „Foreign Enlistment Act“ in allen englischen Gebieten zur Anwendung kommen wird. [B. 9.]

(Received November 24.)

Chinese Legation, November 21, 1884.

Nr. 8614.
China.
21. Nov. 1884.

My Lord, — At the interview which I had the honour of having with your Lordship at the Foreign-Office on the 18th instant, I understood your Lordship to say, when referring to the blockade which the French fleet has recently imposed on certain ports in the Island of Formosa; that Her Majesty's Government had decided to recognize that blockade, but that, so long as the French Government did not claim the right of a belligerent to interfere with British ships on the high seas, Her Majesty's Government would merely insist on the observance of the Foreign Enlistment Act, and not issue any Proclamation of Neutrality. || In view of the importance of this declaration, I think it advisable to inform your Lordship, that I take the statement that Her Majesty's Government will cause the Foreign Enlistment Act to be enforced to mean that the Act will be put into execution, not only as regards Hong-Kong, but as regards all parts of Her Majesty's dominions, and that, consequently, ships belonging to the French and Chinese naval and military services will not be allowed to equip, that is, to coal, or do any other thing which might adapt them for the sea, or increase their warlike force, either at Hong-Kong, or at any of those places in Her Majesty's dominions where ships proceeding to, or returning from, China are accustomed to call. || I have, &c. [B. II.]

Tsêng.

Nr. 8615. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den chinesischen Gesandten in London. — Zusagende Antwort auf Nr. 8614.

Foreign Office, November 26, 1884.

Nr. 8615.
Gross-
britannien.
26. Nov. 1884.

M. le Ministre, — I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 21st instant, referring to my conversation with you on the

18th instant respecting the Notification issued by the French Government of the blockade of a portion of the coasts of Formosa by their naval forces under Admiral Courbet. || In regard to your remarks as to the observance of the Foreign Enlistment Act by Her Majesty's Government, I have the honour to state to you that the Act will be enforced not only at Hong-Kong, but at all British ports. || I beg further to point out, that clause 8, sub-section 3, of the Act prohibits the "equipping" of any vessel which it is believed will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State, and that the term "equipping" is explained in the Interpretation Clause (30) of the Act. || I have, &c.

Granville.

Nr. 8616. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Die engl. Regierung erkennt die Blokade an, da Frankreich und China sich 'de facto' und 'de jure' im Kriegszustande befinden. [B. 10.]

Foreign Office, November 26, 1884.

M. l'Ambassadeur, — In our conversation on the 17th instant your Excellency spoke to me on the subject of the letter which I had the honour of addressing to you on the 11th instant with regard to the French blockade of certain ports in the Island of Formosa. || Your Excellency stated, that you understood from that letter that Her Majesty's Government preferred that the blockade should be considered as local, though of a belligerent character. || I replied, that I had no intention of expressing any preference, and that the object of the letter had been to guard ourselves against admitting a principle of international law in which we did not concur. || It was agreed, that we should both refer again to the letter in question and examine its wording. || On the following day your Excellency recurred to the subject, and stated that after a further perusal of the letter you understood it to mean that Her Majesty's Government did not acknowledge a pacific blockade on the coast of Formosa, and that in order to avoid all difficulty and discussion at present Her Majesty's Government prefer to recognize the blockade as a legitimate blockade, carrying with it the usual belligerent rights as against neutrals. || Consequently, your Excellency continued, if blockade runners or other vessels were to force the blockade, Her Majesty's Government would recognize the right of French cruisers to capture or fire into them; the whole being a de facto arrangement without discussing any new principle. || I have since had the honour to receive your Excellency's note of the 21st instant on the same subject. || I think it will be better, for the sake of clearness, to explain at somewhat greater length the

Nr. 8616.
Gross-
britannien.
26. Nov. 1884.

Nr. 8616.
Gross-
britannien.
26. Nov. 1884

exact intention of my letter of the 11th ultimo. || It was not meant to express any preference for a "local" or for a "belligerent" blockade, or for a special "arrangement." Her Majesty's Government consider, that a state of war exists between France and China de facto and de jure. They have instructed the Governor of Hong-Kong to enforce the provisions of the Foreign Enlistment Act (which is only operative during the existence of hostilities between foreign States with which Her Majesty is at peace), and the French Admiral has given his assurance that he will scrupulously observe its provisions. Bombardments and other hostilities have taken place, and the French Government have proclaimed to neutral Powers the effective blockade of the ports of Formosa, and have warned Her Majesty's Government that British ships attempting to enter those ports, to which they have the right of access by Treaty, will be captured. || Her Majesty's Government cannot admit any such novel doctrine as that British ships are liable to capture for entering certain Treaty ports in China in time of peace. But they maintain, that a state of war exists, and therefore they do not deny the right of the French Government to establish an effective blockade of the ports in question according to the laws of war, and to capture neutral vessels attempting to force it. Her Majesty's Government admit, that they are bound to recognize the blockade as a belligerent blockade, and to submit to the exercise by either belligerent of the rights of war which the law of nations accords as against neutral vessels. But the French Government, with the view of alleviating the consequences above mentioned as against neutrals, have declared, that they do not propose to exercise the right of visit or capture over neutral ships on the high seas, to which they are entitled, in order to prevent the carriage of contraband of war to China. || Her Majesty's Government, on the other hand, being reluctant to aggravate the situation, have declared, that so long as the hostilities are confined to particular localities, and neutral vessels are not interfered with on the high seas, they will not issue a Proclamation of Neutrality in the usual form and exercise the strict rights of neutrality as regards belligerent vessels in British ports, but will confine themselves to the enforcement of the Foreign Enlistment Act. Such is the precise situation from the point of view of Her Majesty's Government, and it will be understood from what I have stated that the continuance of this state of things depends on the adherence of the French Government and their naval authorities to the declaration above mentioned as to abstention from exercising the right of visit and capture over British vessels on the high seas. || I have, &c.

Granville.

Nr. 8617. **FRANKREICH.** — Min. des Ausw. (Ferry) an den franz. Botschafter in London. — Die strengere Handhabung des 'Foreign Enlistment Act' veranlasst die französische Regierung, die Rechte der Kriegführenden gegen die Neutralen in vollem Umfange in Anspruch zu nehmen*). [G. 3.]

Paris, le 24 janvier 1885**).

Monsieur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux télégrammes qui m'ont été adressés hier par nos consuls à Singapore et à Hong-Kong. Il en résulte, comme vous le verrez, que des ordres envoyés de Londres prescrivent dorénavant aux autorités coloniales anglaises une application plus rigoureuse des prescriptions du Foreign enlistment act. D'après les notifications faites à nos agents, nos vaisseaux de guerre n'auront plus la faculté de se réparer, ni même de faire du charbon dans les ports anglais; du moins ne pourront-ils y prendre que la quantité de charbon nécessaire pour gagner le port le plus proche du théâtre des opérations navales, cette faculté n'étant d'ailleurs concédée à chacun d'eux qu'une fois par trois mois. || Ces résolutions, dont nous n'entendons nullement discuter la légitimité, n'ont pas été sans nous causer quelque surprise. Dès le 4 septembre dernier, le consul de France à Victoria annonçait qu'une proclamation, publiée la veille sur les ordres reçus de Londres, prescrivait la mise en vigueur du Foreign enlistment act. Néanmoins, un de nos cuirassés, le La Galissonnière, et le torpilleur français n° 46 étaient admis, le jour même, dans les bassins de Hong-Kong, où ils ont pu librement réparer les avaries qu'ils avaient subies dans la rivière de Fou-Tchéou. Depuis lors, les bâtiments de notre marine de guerre n'ont éprouvé aucune difficulté à se ravitailler dans les ports de la mer des Indes et des mers de Chine. || D'autre part, l'attitude que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait résolu d'observer provisoirement, en l'état de notre conflit avec la Chine, était indiquée avec précision dans la communication que vous aviez reçue de lord Granville à la date du 26 novembre dernier. D'après cette communication, "le Gouvernement de Sa Majesté Britannique considérait qu'il existait entre la France et la Chine un état de guerre de facto et de jure". Toutefois, il voulait tenir compte de ce fait "que le Gouvernement français, en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en ce qui concerne les vaisseaux neutres, déclarait qu'il ne se proposait pas d'exercer le droit de visite ou de capture sur les vaisseaux neutres en pleine mer, droit qui lui appartient, afin de prévenir le transport de la contrebande de guerre à destination de la Chine". Dans cet état de choses, le Gouvernement anglais, "ne

Nr. 8617.
Frankreich.
24. Jan. 1885.

*) Diese Depesche wurde sämtlichen französischen Legationen bei den Seemächten mitgetheilt.

Anm. d. Red.

**) Eine entsprechende Note wurde von Waddington an den engl. Min. des Ausw. am 29. Januar gerichtet.

Anm. d. Red.

Nr. 8617.
Frankreich.
24. Jan. 1885.

voulant pas aggraver la situation, déclarait, de son côté, que, tant que les hostilités seraient limitées à certaines localités et qu'on n'entraverait pas les vaisseaux neutres en pleine mer, il s'abstiendrait d'émettre une proclamation de neutralité dans les formes ordinaires, et d'exercer strictement les droits de neutralité vis-à-vis des navires des belligérants, dans les ports britanniques, et qu'il se bornerait à la mise en vigueur du Foreign enlistment act." || Le modus vivendi, déterminé par ces déclarations et consacré par la pratique des derniers mois, se trouve évidemment modifié à notre désavantage par les instructions qui viennent d'être envoyées aux autorités des possessions coloniales anglaises. Nos croiseurs ne devant plus trouver dans les ports étrangers les facilités qu'ils y ont rencontrées jusqu'à présent, il n'y a plus de raison pour qu'ils s'abstiennent de soumettre les bâtiments neutres à une exacte surveillance. La situation nouvelle, qui leur est faite par une application plus rigoureuse des règles de la neutralité, nous détermine à avancer l'heure que nous aurions choisie pour revendiquer le plein et entier exercice des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale. || Des ordres en ce sens vont être adressés aux commandants de nos escadres. Je vous serai obligé de vouloir bien en aviser le Gouvernement de la Reine, en ajoutant, d'ailleurs, que nous entendons nous conformer strictement aux règles de la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856. || Je n'ai pas besoin de dire que notre résolution ne doit, à aucun titre, être envisagée comme un acte dirigé contre le Gouvernement anglais, dont nous nous plaisons à reconnaître la parfaite correction et les procédés bienveillants depuis le début de notre conflit avec la Chine. Vous devrez, au contraire, lui donner l'assurance que des recommandations expresses seront faites aux commandants de nos forces navales, pour qu'ils continuent à user de tous les égards et de tous les tempéraments conciliables avec les intérêts légitimes du commerce britannique et la nécessité de prévenir l'importation en Chine de la contrebande de guerre.

Jules Ferry.

Nr. 8618. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Gründe für die stricte Anwendung des 'Foreign Enlistment Act'. [B: 15.]

(Extract.)

Foreign Office, January 28, 1885.

Nr. 8618.
Gross-
britannien.
28. Jan. 1885.

In a conversation with M. Waddington this afternoon on the subject of the enforcement of the Foreign Enlistment Act, I reminded his Excellency that we had informed the French Government, through him, that, in view of the character of the hostilities going on between France and China, we were legally bound to put that Act into force, the object of the Act being to prevent assistance being given to either side which would be inconsistent with our position as neutrals. || With a view to avoid aggravating the situation, we agreed with the French Government not to issue a Proclamation of Neutrality,

which would entail measures of a much more stringent character than the simple enforcement of the Foreign Enlistment Act, such as the prohibition to belligerent vessels to remain more than twenty-four hours in British ports, unless detained by stress of weather. || The French Government, on their side, agreed not to search vessels on the high seas. || Instructions were accordingly sent at the time of this correspondence to our Colonial authorities to carry out the provisions of the Act. || Rumours had reached us, that those provisions were not observed; but for some time we had no official complaints. || In November, however, a formal complaint was made on the subject by the Chinese Government, and was twice repeated, and we also received from our Colonial Governors applications for more detailed instructions. These we issued under the authority of our legal advisers, in order to protect ourselves from very serious pecuniary claims.

Nr. 8618.
Gross-
britannien.
28. Jan. 1885.

Nr. 8619. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Erkennt die Rechtmässigkeit der französischen Maassregel an. [B. 17.]

Foreign Office, January 31, 1885.

M. l'Ambassadeur, — I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 29th instant*) in which you acquaint me, that the French Government, whilst fully recognizing the correctness of the attitude of Her Majesty's Government in regard to the enforcement of the Foreign Enlistment Act, in view of the hostilities between France and China, do not feel themselves any longer in a position to waive the full exercise of the rights accorded to belligerents by international law, and that instructions in that sense are about to be addressed to the French Naval Commanders. || Her Majesty's Government cannot contest the right of the French Government to avail themselves of all the precautions allowed by international law against the transport of contraband of war, and they take note with pleasure of your Excellency's assurance that the French Naval Commanders will be instructed to exercise their duties in this respect with all possible moderation and respect for the legitimate interests of British commerce. || I had the honour, M. l'Ambassadeur, at our last interview, to explain fully to your Excellency the obligation imposed upon Her Majesty's Government by the Foreign Enlistment Act, and the nature of the instructions which have been sent to the Governors of Her Majesty's Eastern Colonies in this respect; and it only remains for me, therefore, to assure your Excellency, that Her Majesty's Government do not contemplate any change in their attitude on this question, which is now, as previously, confined to the enforcement of the Act in question. || I have, &c.

Nr. 8619.
Gross-
britannien.
31. Jan. 1885.

Granville.

*) Vgl. Anm. **) zu Nr. 8617.

Nr. 8620. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Instruction für die Gouverneure der östlichen Kolonien. [B. 18.]

Foreign Office, February 2, 1885.

Nr. 8620.
Gross-
britannien.
2. Febr. 1885. My Lord, — I transmit to your Excellency, for your information, a copy of the instructions which have been sent to the Governors of Her Majesty's Eastern Colonies with regard to the enforcement of the Foreign Enlistment Act; and I also inclose copies of further correspondence on this subject which has passed between M. Waddington and myself. || I am &c.

Granville.

Instructions to Governors of Eastern Colonies.

Referring to 10th section of Foreign Enlistment Act, public ships of either belligerent should not be allowed supplies such as would assist naval operations. Therefore, no more coal should be furnished to any belligerent ships than would be necessary for moving to the nearest national port or nearer destination. Also repairs of belligerent ships and supply of provisions for crew should be restricted to such as are necessary to enable belligerent ship to hold the sea on voyage to such destination as aforesaid. You should allow no repairs to be effected or supplies furnished to belligerent ship except under supervision of local authorities, whose duty it would be immediately to report to the Governor in each case in which the limits imposed were being infringed.

Repeat telegram to Governor of Ceylon and Governor of Straits Settlements.

Nr. 8621. **FRANKREICH.** — Min. des Ausw. an den Min. der Marine und Kolonien. — Stimmt dem Vorschlage des Admirals Courbet, Reis als Kriegscontrebande zu behandeln, bei. [G. 12.]

Paris, le 14 février 1885.

Nr. 8621.
Frankreich.
14. Febr. 1885. Monsieur l'Amiral et cher Collègue, vous m'avez transmis, à la date d'hier, un projet de télégramme que vous vous proposez d'envoyer à l'Amiral Courbet en réponse à sa demande de considérer le riz comme contrebande de guerre. Devant l'insistance de l'Amiral pour obtenir l'autorisation de saisir le riz sous pavillon neutre, j'ai soumis la question à un nouvel examen, dont le résultat a été qu'aucune règle formelle de droit des gens n'empêche de traiter accidentellement comme contrebande de guerre une denrée dont la privation pourra conduire l'ennemi à demander la paix. Dans ces conditions, nous ne devons pas, ce me semble, interdire l'emploi d'un moyen de guerre dont

notre Ministre en Chine et le Commandant de nos forces navales s'accordent à reconnaître l'efficacité. || J'estime donc que vous pouvez répondre dès à présent à l'Amiral Courbet qu'il sera autorisé à saisir le riz sous pavillon neutre. Je me réserve de faire les notifications nécessaires aux Puissances neutres.

Jules Ferry.

Nr. 8621
Frankreich.
14. Febr. 1885.

Nr. 8622. FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die franz. Legationen bei den Seemächten. — Reis wird als Kriegscontrebande behandelt werden. [G. 14.]*)

Paris, le 20 février 1885.

Les conditions dans lesquelles notre conflit avec la Chine se poursuit actuellement nous ont déterminés à user du droit qui nous appartient, comme belligérants, de considérer et de traiter désormais le riz comme contrebande de guerre. Des ordres sont donnés aux commandants de nos forces navales pour que cette mesure soit mise à exécution à partir du 26 février; je vous prie de vouloir bien le notifier au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, afin que le commerce neutre puisse en être avisé. || Vous recevrez incessamment des renseignements qui vous fixeront sur l'état du droit international en pareille matière et vous permettront de répondre aux questions dont vous pourriez être saisi. Je vous serai, d'ailleurs, obligé de me communiquer sans retard la réponse faite à votre notification et les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

Jules Ferry.

Nr. 8622.
Frankreich.
20. Febr. 1885.

Nr. 8623. FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die franz. Legationen bei den Seemächten. — Rechtfertigung der Behandlung des Reis als Kriegscontrebande. [G. 15.]

Paris, le 21 février 1885.

Je vous ai fait savoir, à la date d'hier, que le Commandant en chef de nos forces navales avait reçu l'ordre de considérer à l'avenir le riz comme contrebande de guerre. Je crois devoir compléter cette information par l'exposé des raisons qui nous ont amenés à prendre une semblable mesure.

Nr. 8623.
Frankreich.
21. Febr. 1885.

*) Vgl. Nr. 8625, 8626 und 8627. Die Kabinette von Lissabon [G. 18], Berlin [G. 20], Wien [G. 22], Haag [G. 24] und Madrid [G. 26] erhoben keine Einwendungen gegen diese Maassregeln.

Nr. 8623.
Frankreich.
21. Febr. 1885.

Il n'est pas nécessaire de rappeler avec quel soin nous nous sommes appliqués, dès l'origine de notre conflit armé avec la Chine, à respecter autant que possible les intérêts des Puissances neutres. C'est pour ce motif que, pendant plusieurs mois, nous avons limité le champ des hostilités, et interdit, en même temps, à nos amiraux d'user à l'égard des neutres des droits de la guerre maritime, en dehors du cas de violation de blocus. Depuis lors, nous avons dû, en présence de l'attitude de la Chine, recourir à tous les moyens de coercition autorisés par les règles internationales, tout en ordonnant aux commandants de nos vaisseaux d'apporter, dans la pratique, les tempéraments compatibles avec les nécessités de la guerre. Nous apprenons aujourd'hui que de grandes expéditions de riz doivent partir prochainement de Shanghai pour se rendre dans le Nord de la Chine; nos agents dans l'Extrême-Orient présentent la suspension de ces envois comme étant susceptible d'exercer une action efficace sur le Gouvernement de Pékin, et nous ne saurions nous dispenser d'y recourir, sous peine de nous priver de l'arme la plus puissante que les circonstances placent dans nos mains. Deux voies s'ouvriraient à nous pour atteindre ce but: bloquer Shanghai et d'autres ports ouverts de la Chine, ainsi que nous en avons le droit incontestable, ou interdire le commerce du riz en le déclarant contrebande de guerre. Fidèles à notre système d'atténuer autant que possible pour les neutres les conséquences de la guerre, nous nous sommes arrêtés à ce dernier parti. Les sujets des Puissances neutres peuvent donc, quant à présent, continuer dans la plupart des ports de la Chine le commerce pacifique auquel ils s'y livrent, à la condition d'exclure de ce commerce tous les articles de contrebande de guerre, y compris le riz. Quant à notre droit de faire entrer cette denrée dans la catégorie des articles prohibés, il ne paraît pas contestable. A côté des objets constituant par leur nature même la contrebande de guerre, comme les armes, les munitions, etc., il en est d'autres dont le commerce peut être accidentellement prohibé en temps de guerre, par suite de l'utilité particulière qu'en retirent les belligérants. C'est ainsi que le charbon a pu, dans certaines circonstances, être considéré comme contrebande de guerre, bien qu'il ne contribue qu'indirectement à la poursuite des hostilités. Au surplus, vous trouverez ci-joint une note où sont exposées les considérations d'ordre juridique, dont vous auriez à vous inspirer si des explications vous étaient demandées.

Jules Ferry.

D'après la Déclaration de Paris du 16 avril 1856, dont le Gouvernement français s'est engagé à observer les prescriptions, "le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre." Il s'agit par conséquent de savoir si le riz est ou peut être déclaré contrebande de guerre. || On peut dire qu'actuellement encore les lois internationales ne con-

sacrent aucune classification rigoureuse des objets qu'un belligérant est fondé à traiter comme contrebande de guerre. La théorie et la pratique sont d'accord pour comprendre sous cette désignation "les objets transportés à l'un des belligérants dans le but de faciliter les opérations militaires et dont il peut se servir pour faire la guerre." Dans cette classe sont comprises, sans contestation possible, les armes et les munitions de guerre et tous autres objets qui, par leur nature même, sont d'un usage spécial à la guerre et servent directement à l'attaque ou à la défense. Les instructions adressées aux commandants de nos forces navales en donnent l'énumération suivante: "Bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudres et autres matières explosibles, salpêtre, soufre, objets d'équipement, de campement, de harnachement militaire et tous instruments et objets quelconques fabriqués à l'usage de la guerre." || Mais, à côté de ces articles, il en est d'autres qu'un belligérant peut avoir un égal intérêt à intercepter, soit parce que son adversaire est en mesure de les approprier directement à la guerre, soit parce que la privation de tels approvisionnements le met hors d'état de continuer la lutte. Dans nos rapports avec la Chine, le riz fait incontestablement partie de cette seconde catégorie: par sa nature même, il n'est pas compris dans la contrebande de guerre proprement dite; mais peut-on l'y faire rentrer par une déclaration expresse comme contrebande accidentelle? "Si, dit Grotius, je ne puis me défendre qu'en interceptant les choses envoyées à mon ennemi, la nécessité me donnera le droit de le faire, à moins qu'une autre cause ne survienne." || Vattel est plus explicite: "Les choses, dit-il, qui sont d'un usage particulier pour la guerre et dont on empêche le transport chez l'ennemi s'appelleront marchandises de contrebande. Tels sont les armes, les munitions les vivres mêmes, en certaines occasions où l'on espère réduire l'ennemi par la faim." || Tous les auteurs qui ont écrit depuis lors sur la matière admettent qu'elle ne comporte pas de règle absolue. Cependant ils inclinent pour la plupart à restreindre autant que possible les droits des belligérants. Pinheiro Ferreira, se plaçant au point de vue de ces derniers, déclare "qu'il est loisible à toute Puissance belligérante de déclarer contrebande de guerre les objets dont elle est sûre que la privation amènera l'ennemi à faire la paix ou ceux dont elle a les moyens de lui couper l'approvisionnement." || Les publicistes anglais James Reddie, Phillimore, Pratt, Moseley, enseignent que les belligérants peuvent comprendre dans la contrebande de guerre: || Les objets qui, quoique l'on ne s'en serve pas généralement dans les vues de guerre, comme les grains, la farine, les provisions de bouche, peuvent cependant venir en aide à ces desseins, particulièrement lorsqu'ils sont destinés à ravitailler et à secourir des armées." || Le droit conventionnel et les législations intérieures des États ne fournissent pas d'éléments de décision plus précis que les dissertations des auteurs. || Un décret hollandais de 1689, rendu pendant la guerre contre le Portugal, classait parmi les articles prohibés: "les grains, les farines, les viandes et en général toutes les céréales et

Nr. 5623.
Frankreich.
21. Febr. 1885.

les substances alimentaires." || Au XVIIIe siècle, le plus grand nombre des conventions qui ont trait à la matière limitent la prohibition aux armes et aux munitions de guerre; dans les temps plus rapprochés, de nombreuses conventions étendent bien au delà la liste des prohibitions, tandis que d'autres stipulent pour les neutres une entière liberté de commerce. En 1795, le Gouvernement anglais expédia un ordre en Conseil qui enjoignait aux croiseurs d'avoir à s'emparer de tous les navires qu'ils rencontreraient chargés de vivres à destination de la France; mais cette mesure donna lieu à des réclamations. Il intervint entre l'Angleterre et les États-Unis une convention (1796) portant qu'en raison de la difficulté de préciser les cas dans lesquels les provisions de bouche et autres articles analogues constituaient réellement la contrebande de guerre, il était convenu que chaque fois que ces articles seraient capturés, il ne serait pas permis de les confisquer, et que l'on indemniserait les propriétaires. || Dans le sens de la prohibition du commerce des vivres, on peut citer encore plusieurs ordonnances de l'Angleterre en 1689, en 1793. Mais ce qu'il importe surtout de retenir, c'est l'ensemble des Déclarations faites devant le Parlement anglais en 1870, lors de la discussion du Foreign enlistment act, et qui précisent l'opinion du Gouvernement britannique sur la matière. Il en résulte que la qualification des articles de contrebande de guerre n'est pas du ressort du droit des gens, et que la question se rattache au domaine de la loi municipale ou interne. "Lorsqu'il prend lui-même part aux hostilités, soit directement, soit comme allié de l'un des belligérants, le Gouvernement anglais prétend devoir ne tenir compte que de ses lois municipales, et avoir la faculté d'édicter telles prohibitions qu'il juge utile pour atteindre le but de la guerre, et d'étendre ou de restreindre à son gré la liste des articles compris sous le nom général de contrebande de guerre*)." Le 21 juillet 1870, M. Gladstone, répondant à une question posée à la Chambre des Communes, se refusait à définir les objets qui constituent la contrebande de guerre, "parce qu'une semblable définition serait une tâche trop difficile." Il est, disait-il, des articles qui, "bien que d'une importance vitale dans la conduite des opérations belligérantes, ne peuvent être définis dans leur nature que par les circonstances du cas qui se présente." En même temps, il citait une lettre du Foreign Office, du 18 mai 1859, d'où il résulte que la Cour des prises de l'État capteur est seule compétente pour décider si la marchandise saisie est ou non contrebande de guerre. || Les Cours d'amirauté de la Grande-Bretagne ont consacré cette doctrine par plusieurs arrêts et elles ont décidé notamment "que les souverains ont le droit de déclarer quelles sont les marchandises qui doivent être réputées contrebande et qu'ils ont de tout temps fait ainsi; || Que les princes déclarent souvent contrebande des objets qui ne sont pas tels par leur nature,

*) Le droit international (livre IV), par M. Charles Calvo. Ann. d. Gelbbuchs.

et qu'en cas pareil il doit en être donné notification aux autres souverains *).”
 Des indications qui précèdent on peut conclure tout au moins qu'aucune règle formellement consacrée par le droit des gens ne s'oppose à ce que le riz soit accidentellement traité comme contrebande de guerre. Des motifs suffisants, tirés des circonstances mêmes de la lutte engagée entre la France et la Chine, peuvent être invoqués à l'appui de la mesure prise par le Gouvernement de la République et notifiée par lui aux Puissances maritimes.

Nr. 8624. FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die franz. Legationen bei den Seemächten. — Die Reis-Einfuhr darf in Kanton und den südlichen Häfen auch fernerhin stattfinden. [G. 17.]

Paris, le 24 février 1885.

Nr. 8624.
Frankreich.
24. Febr. 1885.

Par ma dépêche du 20 de ce mois, je vous ai fait savoir que les conditions particulières dans lesquelles nous nous trouvons vis-à-vis de la Chine nous ont déterminés à classer le riz parmi les articles de contrebande de guerre. Décidés à n'appliquer cette mesure que dans les limites rigoureusement nécessaires pour atteindre le but que nous poursuivons, nous avons reconnu depuis lors qu'il était possible d'en restreindre, quant à présent du moins, la portée, dans l'intérêt du commerce des neutres. Les expéditions de riz à destination de Canton et des ports du Sud de la Chine pourront être continuées librement après comme avant la date du 26 février. Celles-là seulement qui sont destinées aux ports situés au Nord de Canton seront dès à présent interdites et, par conséquent, soumises au droit de capture. || Je vous prie de vouloir bien donner avis de cette décision au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Jules Ferry.

Nr. 8625. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Die engl. Regierung erkennt ein Recht der französischen Regierung, Reis allgemein für Kriegscontrebande zu erklären, nicht an. [B. 26.]

Foreign Office, February 27, 1885.

Nr. 8625.
Gross-
britannien.
27. Febr. 1885.

M. l'Ambassadeur, — I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's notes of the 20th and 24th instant, in the former of which

*) Pratt, Law of contraband of war. Anm. d. Gelbbuchs.

Nr. 8625.
Gross-
britannien.
27. Febr. 1885.

you announce that, in view of the conditions under which war with China is now being carried on, it is the intention of the Government of the French Republic to treat rice generally as contraband of war, and in the latter, that only those cargoes of rice which are destined for Chinese ports to the north of Canton will be so treated, but that those having destination for Canton and the southern Chinese ports will be allowed to pass freely. || I regret to have to inform you, M. l'Ambassadeur, that Her Majesty's Government feel compelled to take exception to the proposed measure, as they cannot admit that consistently with the law and practice of nations, and with the rights of neutrals, provisions in general can be treated as contraband of war. Her Majesty's Government do not contest, that under particular circumstances provisions may acquire that character, as, for instance, if they should be consigned direct to the fleet of a belligerent, or to a port where such fleet may be lying, and facts should exist raising the presumption that they were about to be employed in victualling the fleet of the enemy. In such case it is not denied, that the belligerent would be entitled to seize the provisions as contraband of war, on the ground that they would enable warlike operations to be carried on. || But Her Majesty's Government cannot admit that, if such provisions were consigned to the port of a belligerent (even though it should be a port of naval equipment), they could therefore be necessarily regarded as contraband of war. || In the view of Her Majesty's Government the test appears to be whether there are circumstances relative to any particular cargo, or its destination, to displace the presumption that articles of this kind are intended for the ordinary use of life, and to show, prima facie at all events, that they are destined for military use. || No such qualification, however, is contained in the announcement made by your Excellency in respect of the destination of the rice, or of the purposes to which it is intended to be applied. || I have, therefore, the honour to state to your Excellency, that Her Majesty's Government cannot assent to the right of the Government of the French Republic to declare rice generally to be contraband of war, if carried to any port north of Canton. || I beg leave to add, that Her Majesty's Government could not, under any circumstances, acquiesce in that portion of your Excellency's note in which it is stated that the Notification in question will take effect from the 26th instant, as many vessels laden with rice may have already commenced their voyages. || I have, &c.

Granville.

Nr. 8626. ITALIEN. — Min. des Ausw. (Mancini) an den franz. Botschafter in Rom (Decrais). — Behält sich vor, die Rechtmässigkeit des französischen Vorgehens zu prüfen. [G. 23.]

Rome, le 28 février 1885.

Je reçois et je prends acte de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, le 25 de ce mois, pour m'informer que le Gouvernement de la République ayant décidé de considérer et de traiter le riz comme contrebande de guerre, des ordres avaient été donnés aux commandants des forces navales françaises pour que cette mesure fût mise à exécution à partir du 26 février. Le Ministère royal de la marine aura soin de porter cette décision du Gouvernement français à la connaissance de la marine italienne. Comme il me paraît qu'il s'agit d'un cas nouveau, je me propose de soumettre la question de principe à l'examen du Conseil du Contentieux diplomatique.

Mancini.

Nr. 8626.
Italien.
28. Febr. 1885.

Nr. 8627. FRANKREICH. — Gesandter in Stockholm (d'Aunay) an den franz. Min. des Ausw. — Die schwedische Regierung kann Lebensmittel nicht zur Kriegscontrebande rechnen. [G. 25.]

Stockholm, le 6 mars 1885.

La réponse que le Cabinet de Stockholm a faite à la communication par laquelle je l'informais de notre intention de traiter le riz comme contrebande de guerre m'est parvenue ce matin seulement, et je m'empresse d'en adresser, ci-joint, une copie à Votre Excellence. || Ainsi que vous le verrez, le Gouvernement des Royaumes-Unis ne croit pas pouvoir classer les vivres parmi les objets envisagés comme contrebande de guerre. Il fonde son opinion dans la question sur les déclarations suédoises, ainsi que sur les lettres-patentes norvégiennes de 1854 et 1855, qui, pour lui, ont force de loi. Ces documents étant conçus dans des termes à peu près identiques, je me bornerai à vous envoyer ci-joints ceux qui sont relatifs à la Suède.

D'Aunay.

Nr. 8627.
Frankreich.
6. März 1885.

Stockholm, le 4 mars 1885.

Par la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 23 février dernier, vous avez notifié au Gouvernement du Roi que le Gouvernement français vient de déclarer le riz contrebande de guerre, et que des ordres ont été donnés aux commandants des forces navales françaises pour que cette mesure fût mise à exécution à partir du 26 du mois dernier. || En vous accusant réception de cette communication, j'ai l'honneur de porter à votre

Nr. 8727.
Frankreich.
6. März 1885.

connaissance que le Gouvernement du Roi, en vertu des déclarations suédoises des 8 avril 1854 et 13 septembre 1855, et des lettres-patentes norvégiennes des 15 mars, 17 mai 1854 et 29 septembre 1855, comprend sous la dénomination de contrebande de guerre les objets suivants: canons, mortiers, armes de toutes espèces, pistolets, bombes, grenades, boulets, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piqués, ceinturons, gibernes, selles et brides, plomb en plaques, en masse ou en quelque forme que ce soit, ainsi que tous les objets fabriqués pouvant servir directement à l'usage de la guerre. || Les dites déclarations et patentes royales, qui se trouvent d'accord avec l'ordonnance royale de la marine française de 1681 et avec le droit des gens tel qu'il a été établi par les traités dans lesquels la France a spécifié ce qui constitue la contrebande de guerre, n'admettent pas les vivres au nombre des marchandises de contrebande de guerre. Hochschild.

Nr. 8628. **FRANKREICH.** — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Widerlegung der englischen Auffassung. [G. 27.]

Paris, le 7 mars 1885.

Nr. 8628.
Frankreich.
7. März 1885.

Vous avez bien voulu, à la date du 28 février, me transmettre copie de la réponse du Gouvernement anglais à la notification que vous avez été chargé de lui faire de notre intention de considérer le riz comme article de contrebande de guerre, dans notre conflit actuel avec la Chine. Dans cette réponse, le chef du Foreign Office ne conteste pas qu'à côté des objets qui par leur essence constituent la contrebande de guerre, il y en ait d'autres, comme les denrées et les approvisionnements, auxquels on peut, à titre exceptionnel, étendre la même qualification, par suite de leur destination et de l'utilité qu'en retirent les belligérants. Le Comte Granville estime toutefois qu'une pareille extension ne peut être admise que dans des cas spéciaux, déterminés par des circonstances particulières, dont il prend soin d'indiquer la nature, et ne peut pas être déclarée d'une manière générale. || La doctrine qui, à côté de la contrebande de guerre par nature, admet la contrebande de guerre par destination est professée depuis longtemps en Angleterre. C'est ainsi que l'attorney général appelé, à la séance de la Chambre des Communes du 30 mars 1854, à prendre la parole sur ce sujet, après avoir reconnu que la détermination des objets de contrebande de guerre est une des questions les plus difficiles et les plus compliquées du droit des gens, s'exprimait ainsi: "On peut en général classer la contrebande de guerre sous les deux rubriques suivantes: 1^o les articles qui, par leur nature, servent directement à la guerre, comme les armes et munitions; 2^o les articles qui sont susceptibles de servir indirectement à la guerre, en permettant la continuation des hostilités, comme les provisions." || Amenés par des nécessités impérieuses à faire une application

de cette doctrine, nous devons croire que nous ne rencontrerions pas d'objections de principe chez le Gouvernement anglais. Le seul point sur lequel nous nous séparons est l'appréciation des circonstances qui peuvent autoriser à ranger le riz parmi les articles de contrebande. A cet égard même, nous avons lieu de penser qu'aucune divergence de vues ne s'élèverait entre l'Angleterre et nous. Il semble que, jusqu'à présent, les hommes d'État britanniques s'étaient abstenus de préciser eux-mêmes les circonstances qui autorisent les belligérants à pratiquer la saisie des marchandises qualifiées accidentellement de contrebande de guerre, comme le charbon par exemple. || Telle a été notamment l'attitude de M. Gladstone, à la séance de la Chambre des Communes du 22 juillet 1870, où il a été conduit à citer à l'appui de son opinion une lettre officielle de lord Malmesbury, datée du 18 mai 1859, et qui contient le passage suivant: „Je dois déclarer que la proclamation de Sa Majesté ne spécifie point et ne pouvait en réalité spécifier quels articles sont ou ne sont point contrebande de guerre, et que les passages se rapportant à la contrebande de guerre n'ont pas pour but d'empêcher l'exportation du charbon, ni d'aucun autre article, mais simplement d'avertir les sujets de Sa Majesté que s'ils transportent, pour l'usage d'un des belligérants, des articles réputés contrebande de guerre et que leur propriété soit saisie par un des belligérants, le Gouvernement de Sa Majesté ne prendra pas sur lui d'intervenir en leur faveur contre une saisie de guerre, ou contre ses conséquences. Je dois ajouter que le tribunal des prises du pays qui aura fait la saisie est compétent pour juger, etc.". Plus récemment M. Bourke, au mois de mai 1877, confirmait cette manière de voir en déclarant que des objets, autres que les armes et munitions, „qui peuvent dans certains cas être employés dans les opérations militaires, ont été considérés comme contrebande de guerre suivant leur destination et d'autres circonstances dont le Conseil des prises est juge." || Ce sont les circonstances particulières dans lesquelles se poursuivent les hostilités contre la Chine qui nous ont déterminés à prendre la décision à la suite de laquelle le Comte Granville a cru devoir présenter des réserves. Ces circonstances, dont nous sommes les meilleurs juges, je n'ai pas à vous les rappeler ici. J'ai déjà eu l'occasion de vous signaler que l'importation du riz dans l'alimentation des populations et des armées chinoises ne nous permettait pas d'en autoriser le transport dans le nord de la Chine, sous peine de nous priver d'un des procédés de coercition les plus puissants qui soient à notre disposition. Nous pouvions atteindre ce but, sans arrêter les vaisseaux neutres en pleine mer, en déclarant le blocus des ports chinois ouverts au commerce étranger; mais une mesure de ce genre aurait eu pour les intérêts des neutres des conséquences désastreuses, auxquelles il nous répugnait d'exposer les Puissances amies. Nous avons pensé qu'il serait plus avantageux pour tous de laisser les trafiquants étrangers continuer leur commerce pacifique dans les mers de Chine, à la seule exception du commerce du riz, et il nous a semblé qu'en l'état du droit des gens sur la matière

Nr. 8628.
Frankreich.
7. März 1885.

Nr. 8628.
Frankreich.
7. März 1885.

rien ne nous interdisait d'arriver au double but que nous poursuivons, — nuire le plus possible à l'ennemi et le moins possible aux neutres, — en déclarant que le riz serait traité par nous comme un article de contrebande de guerre. Au surplus, la décision définitive, conformément à l'opinion de lord Malmesbury et de M. Bourke, appartiendra, s'il y a lieu, au Conseil des prises, séant à Paris, qui ne manquera pas de tenir compte de toutes les circonstances qui pourraient être indiquées en faveur des propriétaires des cargaisons saisies.

Je vous prie de vouloir bien vous inspirer des indications qui précèdent pour répliquer à la note du Comte Granville du 27 février.

Jules Ferry.

Nr. 8629. FRANKREICH. — Botschafter in London an den engl. Min. des Ausw. — Auch die Schiffe, welche vor der französischen Bekanntmachung Kriegscontrebande eingeladen haben, unterliegender Beschlagnahme. [B. 27.]*)

Londres, le 9 Mars, 1885.

Nr. 8629.
Frankreich.
9. März 1885.

M. le Comte, — Par une lettre du 23 Février dernier vous m'avez fait l'honneur de me demander si les navires qui ont appareillé avec de la contrebande de guerre, avant le moment où le Gouvernement Français a déclaré son intention d'exercer le droit de visite, sont sujets à capture. || Je suis chargé de faire savoir à votre Excellence que mon Gouvernement se voit forcé de ne pas se départir de la doctrine établie, et en vertu de laquelle les droits de belligérants, par rapport à la contrebande de guerre sous pavillon neutre, sont applicables à partir du jour où les belligérants ont officiellement déclaré leur intention de les exercer. Il regrette que les circonstances actuelles ne lui permettent pas de modifier cette règle au profit du commerce des neutres. || Le Conseil des Prises sera d'ailleurs appelé à juger des moyens de défense que les intéressés auraient à faire valoir. || Veuillez, &c.

Waddington.

Nr. 8630. FRANKREICH. — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Weitere Rechtfertigung des Reis-Einfuhr-Verbots. [G. 28.]

Paris, le 13 mars 1885.

Nr. 8630.
Frankreich.
13. März 1885.

Monsieur, — Les indications contenues dans ma lettre du 6 de ce mois nous auront permis d'établir que notre résolution de traiter le riz comme contrebande de guerre n'a rien que de conforme aux doctrines soutenues par les

*) Im Gelbbuch nicht veröffentlicht.

Anm. d. Red.

hommes d'État du Royaume-Uni jusque dans ces dernières années. Il en ressort, en même temps, cette conclusion que, dans les conditions actuelles de notre conflit avec la Chine, la détermination à laquelle nous nous sommes arrêtés est moins préjudiciable au commerce neutre que d'autres mesures auxquelles nous aurions pu recourir légitimement. || A ces considérations vous pouvez en ajouter une autre qui rentre dans l'ordre d'idées où lord Granville s'est placé dans sa communication du 27 février. Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que, pour attribuer aux provisions le caractère de contrebande de guerre, le point essentiel est de savoir s'il existe des circonstances qui démontrent que ces articles ne sont pas seulement destinés à l'usage ordinaire de la vie, mais qu'ils doivent être affectés à un usage militaire. A ce point de vue même, vous rappellerez que le plus grand nombre des chargements de riz exportés des ports chinois du Sud vers le Nord, ceux-là mêmes dont le départ imminent de Shanghai nous-était signalé par l'Amiral Courbet il y a quelques semaines, représentent le montant de l'impôt en nature, ou tribut, que les Gouverneurs de province envoient chaque année à la Cour de Pékin. On sait, d'autre part, que les soldats des armées impériales chinoises reçoivent une partie de leur solde en versements de riz et que le tribut des provinces est précisément affecté à cet emploi. On peut dire, par suite, que les circonstances prévues dans la communication de lord Granville se trouvent réunies, et que les cargaisons de riz expédiées des ports du Sud sont destinées à un usage militaire, outre qu'elles peuvent être considérées comme propriété de l'État ennemi et susceptibles de capture à ce titre. Dans ces conditions, tout au moins, le Gouvernement de la Reine admettra que rien ne s'oppose à ce que le riz soit traité comme contrebande de guerre, et il ne fera pas non plus difficulté de reconnaître que le soin d'apprécier, d'après les circonstances, la légitimité et les conséquences des saisies qui viendraient à être opérées, appartient exclusivement au Conseil des prises.

Jules Ferry.

Nr. 8631. **DÄNEMARK.** — Min. des Ausw. (Rosenörn-Lehn) an den franz. Gesandten in Kopenhagen (Croy). — Lebensmittel dürfen nicht als Kriegscontrebande behandelt werden. [G. 29.]

Copenhague, le 16 mars 1885.

Monsieur le Comte, — J'ai reçu les deux notes que M. le Comte de Ker-golay m'a fait l'honneur de m'adresser le 24 et le 27 du mois dernier et par lesquelles il me notifie que le Gouvernement de la République française, se considérant comme étant en état de guerre avec la Chine, a déterminé de traiter le riz comme contrebande de guerre; que voulant toutefois restreindre la portée de cette mesure dans l'intérêt du commerce des neutres, il a décidé

Nr. 8631.
Dänemark.
16. März 1885.

Nr. 8631.
Dänemark.
16. März 1885.

que seulement les expéditions de riz destinées aux ports chinois situés au nord de Canton seront dès à présent interdites et par conséquent soumises au droit de capture. || En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Comte, de vouloir bien informer le Gouvernement français que celui du Roi ne peut pas reconnaître à un belligérant le droit de traiter comme contrebande de guerre une substance alimentaire comme l'est le riz, à moins qu'elle ne soit expédiée directement à l'armée ennemie ou à une ville assiégée. Ce principe est conforme aux traditions que le Gouvernement du Roi a suivies de tout temps et, jusqu'ici, avec la pleine approbation de la France. Il est en outre formellement stipulé entre le Danemark et la France, dans le traité de commerce du 23 août 1742, renouvelé par la Convention additionnelle du 9 février 1842, attendu que l'article 27 de ce traité porte expressément que sous le genre de marchandises de contrebande ne seront compris en aucune manière les froments, blés et en général les articles alimentaires. Comme, toutefois, la part que prend la navigation danoise aux expéditions de riz à destination des ports de la Chine est de peu d'importance, et comme, de l'autre côté, le Gouvernement français peut avoir à empêcher, dans les conjonctures présentes, toute expédition de ce genre, le Gouvernement du Roi, afin de donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux envers la France, ne se refusera pas à admettre que la mesure, qui interdit les expéditions de riz destinées aux ports chinois situés au nord de Canton, soit appliquée à la marine marchande danoise. || En admettant cette fois, et par exception, une mesure qui défend l'importation du riz dans l'Empire de Chine, le Gouvernement du Roi fait cependant des réserves expresses dans ce sens, que ce fait ne pourra en aucune manière servir plus tard de précédent, mais que, sous ce rapport, le Gouvernement du Roi entend conserver entière sa liberté d'action. || En second lieu, il demeure entendu que, si pour une raison ou une autre, la mesure prohibitive dont il s'agit n'est pas appliquée par le Gouvernement français aux marines marchandes de toutes les nations neutres sans exception, le Gouvernement du Roi retire ipso facto son consentement libre à ce que la mesure puisse s'appliquer à la marine marchande danoise.

Rosenörn - Lehn.

Nr. 8632. **FRANKREICH.** — Min. des Ausw. an den franz. Gesandten in Stockholm. — Beantwortung des schwedischen Protestes. [G. 30.]

Paris, le 20 mars 1885.

Nr. 8632.
Frankreich.
20. März 1885.

Monsieur le Comte, — Par votre lettre du 6 de ce mois, vous m'avez transmis la réponse de M. le Baron Hoehschild à la notification que vous avez été chargé de lui faire touchant notre décision de considérer le riz comme contrebande de guerre dans notre conflit actuel avec la Chine. Le Ministre des

Affaires étrangères de S. M. le Roi de Suède et de Norwége croit devoir opposer des réserves à cette mesure, en se fondant sur certaines ordonnances royales qui contiennent une liste limitative des articles de la contrebande de guerre. || Les indications que je vous ai fournies sur les motifs de la mesure à laquelle nous nous sommes arrêtés vous permettront de répliquer facilement à la note que vous m'avez communiquée. J'ai pris soin de marquer en effet qu'il existe, dans l'opinion de tous les auteurs, deux sortes de contrebande de guerre: la contrebande par nature et la contrebande par destination. La première, seule, peut être déterminée d'une manière générale et en vue de toutes les guerres à intervenir; mais il ne saurait en être de même de la seconde, dont la détermination dépend des événements et des circonstances: il n'est donc pas étonnant que le riz, dont la saisie sous pavillon neutre est exceptionnellement ordonnée par suite des conjonctures particulières où nous nous trouvons, ne figure pas dans les ordonnances suédoises. J'ajoute que les hommes d'Etat et les publicistes de la plupart des pays s'accordent à admettre que les tribunaux des prises institués par les belligérants sont compétents pour statuer sur les difficultés de cette nature. Les ordonnances rendues en Suède ne sauraient donc être invoquées dans le litige qui serait porté devant le Conseil des prises à Paris, si quelque bâtiment naviguant sous pavillon suédois venait à être saisi dans les mers de Chine par les forces navales françaises. || Au surplus, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de deux lettres que j'ai adressées, aux dates des 7 et 13 mars, à notre ambassadeur à Londres sur la même question et qui compléteront les informations que vous possédez déjà. || Je vous prie de vous inspirer des considérations qui précèdent pour faire part au Baron Hochschild des motifs qui ne nous permettent pas de nous arrêter aux réserves contenues dans son office du 4 mars.

Jules Ferry.

Nr. 8632.
Frankreich.
20. März 1885.

Nr. 8633. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Die engl. Regierung hat sich innerhalb der Grenzen der Pflichten der Neutralen gehalten. [B. 29.]

(Extract.)

Foreign Office, March 21, 1885.

In a conversation on the 16th instant your Excellency stated to me, that the Colonial authorities of Hong-Kong were inclined to stop the export of coal which the provider of the French squadron sends by merchant-vessels to his firm at Kelung in Formosa, whilst at the same time no restriction had been placed on the exportation of war material from the Colony to China, and, in reply, I had the honour to acquaint your Excellency that no intelligence had reached Her Majesty's Government respecting the stoppage of shipments of coal from Singapore or Hong-Kong, and that it was not possible

Nr. 8633.
Gross-
britannien.
21. März 1885.

Nr. 8633.
Gross-
britannien.
21. März 1855.

to form an opinion as to the legality of the action of the Colonial authorities without full knowledge of the facts. || I beg leave now to state, that I have requested Her Majesty's Secretary of State for the Colonies to instruct the Governors of Her Majesty's Colonies of Hong-Kong, Ceylon and the Straits Settlements that, whilst carrying out the provisions of the Foreign Enlistment Act as to equipment, they are not to interfere with any shipments of coal made in the way of trade, and having the character of a commercial transaction. || In the course of the same conversation, your Excellency also alluded to the action of Her Majesty's Minister in China in issuing a public Notification, to the effect that Her Majesty's Government did not admit the right of the French Government to treat rice generally as contraband of war; a step which your Excellency stated had given much dissatisfaction to your Government, as it was calculated to encourage the Chinese to resistance, and to create a false impression as to the attitude of Her Majesty's Government on this question. || I then had the honour to inform your Excellency, in reply, that I had no knowledge of the Notification by Sir H. Parkes of which your Government complained, and that it had not been issued in pursuance of any instructions from Her Majesty's Government; that your Excellency was aware that Sir H. Parkes was most desirous of seeing a termination of the war. He doubtless had issued this Proclamation in no unfriendly spirit to France, but in the exercise of his discretion as to giving the necessary information to his countrymen. || Since the date of this conversation I telegraphed to Sir H. Parkes on the subject, and stated that such Notification might create a false impression that Her Majesty's Government would forcibly oppose seizures of rice, and that he should acquaint the Chinese Government that the legality of any seizures of rice shipments must be decided by the French Prize Courts, subject to ulterior diplomatic action, and that in the meanwhile Her Majesty's Government could not interfere, though they have felt bound to protest in order to reserve their rights. || I beg leave to add, that I have now received a telegram from Sir H. Parkes, in which he states that he instructed Her Majesty's Consuls to inform British subjects in China of the protest of Her Majesty's Government, in order to allay excitement caused by telegraphic reports from England on the subject, and that when British ship-owners asked him whether they would be protected in case of seizure of rice cargoes, he replied: "All seizures are subject to Prize Law, and owners should be careful not to infringe it." || Sir H. Parkes states, that he has made full explanations to the Yamên in the same sense, and adds that his action in the matter has stopped large rice shipments, which was what the French Government desired, and has probably prevented the seizure of several British vessels. || Her Majesty's Government have limited their action in strict accordance with what they have been advised are the duties and obligations of neutrals under international law. || It has been their special endeavour to avoid going beyond the necessity of the case during hostilities which they earnestly desire to see closed in a

satisfactory manner. || Their friendship for France and their own interest combined to make them desire this end.

Nr. 8633.
Gross-
britannien.
21. März 1885.

Nr. 8634. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Protest gegen Nr. 8629. [B. 30.]

Foreign Office, April 4, 1885.

M. l'Ambassadeur, — I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note, in which you express the regret of the French Government that they cannot depart, in favour of neutral vessels, from the doctrine that the rights of belligerents in regard to contraband of war under a neutral flag apply from the date at which the belligerents have officially declared their intention to exercise them. || Your Excellency further states, that in cases where seizures have been made of cargoes which were shipped before the owners could be aware of the intention of the belligerent to exercise the right of search, the Prize Courts will have to judge of the validity of the defence which may be raised in behalf of the parties interested. || Her Majesty's Government feel bound, however, to record their protest against the views expressed in your Excellency's note on the following grounds: — || The French Government abstained advisedly from making a declaration of war, and the usual Proclamation of Neutrality was accordingly not issued by Her Majesty. They adopted the course of endeavouring to limit the area of belligerency, and the incidents attaching to it; and they abstained, for a considerable time after belligerent operations had commenced, from exercising any right of search for contraband of war. || It does not, under these circumstances, appear reasonable to Her Majesty's Government that those, who had dispatched cargoes on the faith that this state of things would continue, should be immediately affected by the announcement of a decision that the right of search would be exercised, of the imminence of which no knowledge could be entertained when the cargoes were dispatched. || I trust, that your Excellency will bring these considerations to the attention of your Government, and I beg leave at the same time to express the hope that, if any case of this nature should unfortunately occur, due weight will be given to the representations which I have now the honour to make to your Excellency. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8634.
Gross-
britannien.
4. April 1885.

Nr. 8635. GROSSBRITANNIEN. — Derselbe an denselben. — Widerlegung von Nr. 8630. [B. 31.]

Foreign Office, April 4, 1885.

M. l'Ambassadeur, — I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 10th ultimo, containing further observations

Nr. 8635.
Gross-
britannien.
4. April 1885.

Nr. 8635.
Gross-
britannien.
4. April 1885.

concerning the claim of the French Government to treat as contraband of war cargoes of rice destined for Chinese ports north of Canton. || I beg leave to state, in reply, that Her Majesty's Government do not contest the general correctness of the view taken by the Government of the Republic, to the effect that it is for the Prize Court to decide in the first instance on the legality of the seizure; but any such decision to be binding on neutral Governments must be in accordance with the rules and principles of international law; but Her Majesty's Government feel themselves bound to reserve their rights by protesting at once against the doctrine that it is for the belligerent to decide what is and what is not contraband of war, regardless of the well established rights of neutrals. || Since the receipt of your Excellency's note under reply my attention has been directed to M. Ferry's despatch of the 13 March, published at p. 41 of the Parliamentary Papers on the Affairs of China, recently laid before the French Chambers, in which further arguments are adduced in support of the contention of your Government, and it is suggested that some of the shipments of rice destined for China are in the nature of a tribute or subsidy to the Court of Peking, and that under those circumstances, at least, Her Majesty's Government will admit that such shipments are liable to seizure as contraband of war. I think it right to observe, M. l'Abassadeur, in order to prevent any misapprehension, that the seizure of such shipments under a neutral flag would be inconsistent with the Declaration of Paris, which provides that the neutral flag covers enemy's goods with the exception of contraband of war, and that Her Majesty's Government adhere in all respects to the views expressed in my note of the 27th February last protesting against rice being treated generally as contraband of war, and that they will not consider themselves bound by the decision of any Prize Court which should uphold a contrary doctrine. || I have, &c.

Granville.

Central-Asiatische Frage*).

Nr. 8636. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. (Granville) an den engl. Botschafter in St. Petersburg (Thornton). — Hat dem russischen Botschafter eine Vereinbarung über die asiatische Politik beider Regierungen, insbesondere über die Regulirung der russisch-persischen Grenze vorgeschlagen. [I. 6.]

Foreign Office, February 2, 1882.

Sir, — In conversation with the Russian Ambassador this afternoon I alluded to the friendly relations existing between the two countries, and remarked that they had rarely, if ever, been on a better footing. I could answer for Her Majesty's Government, that they were animated by feelings of cordiality and goodwill towards that of Russia, and I believed that a similar disposition existed at St. Petersburg. This fortunate condition of affairs, I thought, offered an opportunity which should not be neglected to arrive at an understanding upon any question which was capable in the future of becoming a subject of difference or suspicion. It was on this ground, that I wished to suggest whether some agreement might not be come to as regards the policy and position of the two Powers in Asia, which should remove the jealousy with which, as he was aware, public opinion in this country was inclined to view the success and progress of the Russian arms in those regions. It would, in my opinion, be not merely an advantage for England and Russia themselves that such an agreement should be attained, but it would materially contribute to the tranquillity and civilization of the Asiatic States and populations that the two Governments should be understood to be acting harmoniously. || I said, that the subject was one on which Prince Lobanow had himself spoken to

Nr. 8636.
Gross-
britannien.
2. Feb. 1882.

*) Die folgenden Aktenstücke sind entnommen aus den Blaubüchern Central-Asia Nr. 1 (1884) [C—3930] (in den Ueberschriften mit I bezeichnet), Central-Asia Nr. 2 (1885) [C—4387] (in den Ueberschriften mit II), Central-Asia Nr. 5 (1885) [C—4418] (mit III) und Central-Asia Nr. 4 (1885) [C—4389] mit IV bezeichnet.)

Ueber die früheren Verhandlungen vgl. Staatsarchiv Bd. XXVI, XXXV, XXXVI, XXXVIII und XL.

Nr. 8636. me when first I had taken office, that it must presumably have often occupied
 Gross- his thoughts, and I asked his Excellency whether it occurred to him to sug-
 britannien. gest any means by which such an object could be furthered. || Prince Lobanow
 2. Feb. 1882. said he had no positive suggestion to make; but he added, that he was under
 the impression that some agreement had at one time been come to on the
 subject. || I asked Prince Lobanow whether he referred to the agreement which
 had been the result of the discussions between Prince Gortchacow on the one
 side and Lord Clarendon and afterwards myself on the other. *) || Prince Loba-
 now said, that that was what he meant. || I answered, that that agreement was
 perfectly clear and satisfactory as far as it went; that it was as formal as
 anything could be which was not the subject of a Treaty or Convention; that
 I was not aware that it was open to any question. His own Government had
 very recently acknowledged its validity, and it had never occurred to Her
 Majesty's Government to question its force and binding effect at the present
 moment. But there were points which it did not touch, and details which
 it left unsettled, which it might be advantageous to make the subject of fur-
 ther arrangement. || One of these questions was the position of Persia. Eng-
 land and Russia were agreed in regarding the independence of that country
 as a matter of mutual interest. But a considerable portion of her frontier
 to the north-east still remained undefined, nor had she by herself the means
 of laying it down. We, understood that the Russian Government had come to
 an arrangement with that of the Shah as to the line of frontier from the
 Caspian to a considerable distance eastward and south-eastward, as far, I be-
 lieved, as a place named Baba-Durmaz. I wished to suggest, that an agree-
 ment should also be come to between England, Russia and Persia, for the
 settlement of the frontier now left undefined between Persia and the Turko-
 man country from this point, Baba-Durmaz, to the point where the Persian
 frontier meets that of Afghanistan in the neighbourhood of the Heri-Rud, and
 for its subsequent demarcation by English, Russian and Persian officers. ||
 I thought that, something might be done with regard to the adjacent Afghan
 frontier. || Prince Lobanow said, that he did not know the place to which
 I alluded; that he was not aware of any point of contestation between the
 Russian and the Persian Governments as to their respective frontiers, and at
 first sight it occurred to him that they might consider that the definition of
 the Persian frontier had been pushed as far as was necessary or useful for
 the present, and that if in the future it became necessary to define further
 the boundary between Russia and Persia, it was a matter to be settled be-
 tween the two conterminous States. || I said, that it seemed to me that when
 two powerful countries were admitted to be jointly interested in maintaining
 the independence of a weak neighbouring State, it was difficult to argue that
 the settlement of the frontier of this latter State was a matter which interested

*) Siehe Staatsarchiv Bd. XXVI Nr. 5108 u. ff.

only that one of the two Powers whose territories were actually contiguous. We agreed to resume the conversation at a later date, and to consider what had passed as merely preliminary conversation. || You will not allude to it until you have further instructions. || I am, &c. Granville.

Nr. 8636.
Gross-
britannien.
2. Feb. 1882.

Nr. 8637. **GROSSBRITANNIEN.** — Derselbe an denselben. — Die russische Regierung ist zum Abschluss einer Vereinbarung über die afghanische Grenze bereit. [I. 14.]

Foreign Office, February 22, 1882.

Sir, — The Russian Ambassador called upon me this afternoon by appointment. His Excellency told me, that he had reported to his Government the substance of the conversation we had had on the 2nd instant on the policy of the two Governments in Asia, as reported in my despatch of that date. || Prince Lobanow said, that he had told his Government that I had commenced by stating that the present good relations between Russia and England offered an opportunity, of which it was desirable to take advantage, for coming to some further understanding as to the position of the two countries in Central Asia; that he had thereupon suggested a renewal of the agreement formerly made with Prince Gortschacow by Lord Clarendon and me; that to this I had replied, that I looked upon that agreement as still existing in full force, but that it left certain matters undecided which it would be well definitively to settle, and that I had finished by proposing a delimitation of the Persian frontier from Baba-Durmaz to a point in the neighbourhood of the Heri-Rud. || He had now received the reply of his Government. They acknowledged the continued validity of the agreement formerly entered into by Prince Gortschacow, by which Afghanistan was admitted to be beyond the sphere of Russian influence. That agreement was, however, as I had said, incomplete; and they were ready to supplement it by a settlement of the frontier of Afghanistan, from the point where it had been left undefined as far as Sarakhs. || To this I replied, that several observations occurred to me at once in regard to such a proposal, but that I would reserve them until I had been able to examine the matter carefully, and was in a position to present him with my views in a more complete shape. || I am, &c. Granville.

Nr. 8637.
Gross-
britannien.
22. Feb. 1882.

Nr. 8638. **GROSSBRITANNIEN.** — Derselbe an denselben. — England wünscht eine Vereinbarung, welche Russland jede Gelegenheit, weiter nach Afghanistan vorzudringen, benimmt. [I. 16.]

(Extract.)

Foreign Office, March 14, 1882.

In the course of conversation this afternoon the Russian Ambassador alluded to the Central Asian question. || I reminded his Excellency, that when

Nr. 8638.
Gross-
britannien.
14. März 1882.

Nr. 8638.
Gross-
britannien.
14. März 1882.

at our last interview he had mentioned to me the counter-proposal of the Russian Government for a delimitation of the frontier of Afghanistan from Khoja-Saleh to Sarakhs, I had said that certain observations occurred to me at once in regard to it, but that I would reserve them until I could consider the matter thoroughly. || I had since, I said, been confirmed in my impression—and I found that it was entirely shared by the India Office and Indian Government—that the proposal did not in any way meet the requirements of the case. || It was acknowledged, I continued, not only by Her Majesty's Government, but by that of Russia also, that it was desirable to avoid any contact or very close contiguity between the frontiers of the British and Russian possessions in Central Asia or of the native States under their immediate and direct influence. Russia, on her part, had shown considerable susceptibility in this respect in regard to the possible eventuality of an English occupation of Herat, while on our side Lord Derby, when Foreign Secretary, had equally expressed the objections that would be felt here and in British India to an advance of the Russian arms to the immediate vicinity of the Afghan frontier. || During the last two years our movement had been in a retrograde direction, in this we had been influenced, as I was ready to admit, not by a deference to the wishes of Russia, but by political considerations of our own. Still, the fact remained. The Russian Government, on the contrary, had advanced far beyond what we had been led to expect from the assurances previously given to us. We now heard of a surveying party having proceeded beyond the Russian advanced positions as far as Sarakhs, and that point was mentioned by the Russian Government as the termination of a proposed delimitation of the Afghan frontier. It appeared to us that, if the possession of Sarakhs were at any time to be arrived at by the Russian Government, it could not be necessary for the purposes which have hitherto been stated by them as their object. || In the meanwhile, the Government of India were placed in a position of considerable difficulty by the ambiguity of the Russian position. It was necessary for them to settle the whole question of their future relations with the Ameer, and it was natural and reasonable that they should desire to know on what footing they stood in regard to the intentions and claims of Russia, and for what eventualities they might have to provide. || I begged Prince Lobanow to believe, that the matter was of serious importance, and that it was one which neither of the two Governments could afford to neglect. || Prince Lobanow said he had not very clearly understood what had been the object of my original proposal to him. || I told his Excellency, that I had no hesitation in telling him frankly—for I believed it was in the interest of both countries—that our desire was to make an arrangement which should prevent any occasion or opportunity for a further advance of Russia towards Afghanistan. We believed, that her present acquisitions were all that she could require for purposes of security. It had seemed to us, that the interposition of a barrier, even though it were more of a moral than of a ma-

terial character, by recognition of the territorial rights of Persia over the adjacent region to the south might take away the opening for a further progress of the Russian forces, which we believed to be deprecated at St. Petersburg, though it might often be difficult under the circumstances to prevent it. || Prince Lobanow said he had understood, that there had been at one time an attempt to agree upon a neutral zone between the possessions and dependencies of the two countries, and that this arrangement had been found to be impracticable. The Russian Government considered, that Afghanistan should be an independent or semi-independent State, subject to English influence, and the country to the north of it, now under discussion, should remain a neutral territory, placed in a somewhat similar position with regard to Russia. || I told his Excellency, that this view was new to me, and only observed how important it was that the Indian Government should clearly understand what the intentions of the Russian Government were. || Prince Lobanow agreed, that it was not impossible, and certainly desirable, that we should come to some definite understanding. || I told his Excellency, that, if the negotiation could be pursued, I thought it would be very desirable to arrange a meeting between him, Lord Hartington and myself, at which the details could be proposed and discussed.

Nr. 8638.
Gross-
britannien.
14. März 1882.

Nr. 8639. **GROSSBRITANNIEN.** — Derselbe an denselben. — Verhandlungen zwischen Lobanow, Granville und Hartington (Staatssecretär für Indien). [I. 17.]

(Extract.)

Foreign Office, March 22, 1882.

The Russian Ambassador came to the Foreign Office yesterday afternoon by appointment in order to meet Lord Hartington and me, and to resume with us jointly the discussion of the Central Asian question, which had hitherto been carried on between his Excellency and me alone. || Prince Lobanow began by requesting some further explanation of the proposal which I had already made to him at our previous interviews. || Lord Hartington, on my invitation, replied to his Excellency's inquiry. He stated, that the recent advances of Russia on the north-eastern frontier of Persia were of a nature to cause serious uneasiness to the Ameer of Cabul, and had been noticed not without concern by the Government of India. The Ameer would think himself justified in requesting Her Majesty's Government to augment his subsidy, in order to provide against possible eventualities. It was possible, said Lord Hartington, that the extension of the Russian occupation as far as Babadurmaz had been necessary for the protection of the Russian possessions and means of communication from the brigandage of the Turkomans. But it was evident that the same grounds might be alleged for further advances beyond the point now reached, and even as far as Sarakhs or its vicinity. In that case the incursion of a band of Turkomans into Russian territory and its

Nr. 8639.
Gross-
britannien.
22. März 1882.

Nr. 5639.
Gross-
britannien.
22. März 1882.

subsequent flight across the Afghan frontier might at any time suffice to produce serious difficulties between Russia and Afghanistan, or, in fact, between Russia and England, which had special relations with Afghanistan. It seemed therefore to be equally in the interest of Russia and of England, that their two Governments should endeavour to prevent a contract so dangerous in its possible results. || The method which had suggested itself as a simple and obvious one was embodied in the proposal already made. || In the present state of affairs the Turkomans of Merv were the only tribes from which acts of aggression on Russian territory were to be apprehended. But unless they ventured through the desert these tribes could only reach the Russian frontier by one route, that which descends in a south-westerly direction from Merv to the neighbourhood of Sarakhs and thence turns to the north-west, following for some distance the course of the Tejend or the district known as the Atak at the base of the mountains. It seemed therefore possible to prevent such incursions by an arrangement between Russia and England to determine the limits of Persia towards the Steppe. We should in fact do no more than recognize, as forming part of the Shah's dominions, a territory to which he has an undoubted right, attaching to our recognition an obligation on the Persian Government to establish forts upon it, and to maintain in it a sufficient number of troops to bar effectually any hostile attempt on the part of the Turkomans. || The territory in question would comprise the whole of the cultivated tract between Baba-Durmaz and Sarakhs, including that lying on the banks of the Tejend. || Lord Hartington observed, that the Persian Government would of course be invited to become a party to any arrangement that might be concluded between the two Governments, adding that the question of the Persian frontier on this side might no doubt be said to be one in which Russia and Persia were primarily interested, but that it had also a practical interest for Russia and England for the reasons which had formerly been acknowledged by both Governments; that, however anxious Persia might be to assert her rights in that quarter, she could do nothing which she might imagine to be distasteful to the Russian Government, and that he had reason to believe that, if she were encouraged to do so by both Russia and England, it would not be so difficult as was contended for her to establish a real authority in those districts. || I made some remarks in support of Lord Hartington's arguments, and I once more impressed upon Prince Lobanow my conviction of the importance of the question, and of the expediency of removing all occasion and opportunity for a further Russian advance towards the Afghan frontier. || His Excellency replied, that he had already submitted to his Government the proposal which Lord Hartington had just laid before him in detail. Their view had been, that, if there were occasion to proceed to a delimitation of the frontier in question, it was a matter which concerned Russia and the Shah exclusively. || His Excellency then went on to discuss the arguments adduced by Lord Hartington. He urged, that,

considering that Persia had never been able to repress the incursions of the Téké Turkomans, it was scarcely to be expected that she would be more fortunate with regard to the Turkomans of Merv, and that an arrangement which would intrust to the Persian authorities the duty of taking measures for the security of the Russian frontiers would be a mere delusion. England, on the other hand, was so remote from the regions in question that her participation in such an arrangement offered no guarantee for its efficacy. || Prince Lobanow added, that Russia had never interfered in the arrangements between England and Afghanistan. She expected on her side to be left free to take any measures with regard to the States within the sphere of her influence which might be required for purposes of security. || I observed upon this, that it might be inferred from his Excellency's words that Russia considered herself free to advance to Sarakhs. This, however, was exactly the kind of approach which the Russian and English Governments had always joined in deprecating. The Russian Government had especially in 1875 dwelt upon the more than inconvenient results that would attend an English movement upon Herat. Lord Derby used the same language as to advances on the part of Russia. As it happened, we had withdrawn from Afghanistan, while the Russians had advanced beyond the lines they occupied at that time. As an affair of national amour-propre, the present time was singularly propitious for Russia to make an arrangement which would restore confidence on both sides. || Prince Lobanow remarked, that he was not in a position to make any reply to what I had said on the subject of Herat. It was a matter upon which he could not undertake to anticipate the views of his Government. || We returned to the discussion of the main question. In regard to the objections which had been advanced by Prince Lobanow as to the practical value of the proposed arrangement, I said that a combined pressure by England and Russia could not fail of inducing the Persian Government to take effectual measures in the territory which would be recognized as belonging to them. It was my belief, that the Persian Government would accept without difficulty the conditions which might be attached to our recognition, and would seriously and conscientiously endeavour to fulfil them. || In this opinion Lord Hartington expressed his concurrence. || In answer to Prince Lobanow's argument, that the arrangement offered to Russia no quid pro quo, and that it was impossible, at the distance at which the English were, that they could offer Russia any security against molestation, I said I could speak to his Excellency with perfect frankness, as there was no chance of his misconstruing into anything of a possible menace that which I had to say. It seemed to me that there would be an immense advantage to Russia, no less than to England, if an agreement could be come to by which suspicion on both sides might be averted. || Prince Lobanow listened attentively to my observations, but said that his instructions were positive, and that he had no latitude to depart from the language he had held. || Lord Hartington and I requested his

Nr. 8639.
Gross-
britannien.
22. März 1882.

Excellency to lay before his Government the considerations which had been stated on either side, in the hope that it might modify their views. || This Prince Lobanow consented to do. At my request his Excellency has also been good enough to show me his account of the interview before forwarding it to St. Petersburg, and I am enabled to state that it corresponds substantially with that which I have given in the present despatch.

Foreign Office, March 22, 1882.

Sir, — The Russian Ambassador called upon me again this afternoon, and brought to me the draft of his despatch giving an account of his conversation with Lord Hartington and me yesterday. || I have requested his Excellency to alter slightly one or two passages in which I thought Lord Hartington's and my language had not been quite accurately rendered, and to insert a few remarks which we had made and which he had omitted to mention. || I took the opportunity to make a further observation on the contention of the Russian Government, that the further delimitation of the Persian frontier beyond Baba-Durmaz was a matter which concerned Persia and Russia alone. I said, that it had been for years a settled understanding between Russia and England that they both desired to maintain the stability and independence of Persia. I could not, therefore, admit, that Her Majesty's Government were not interested in the settlement of frontier questions regarding the latter country. || But I continued, that without giving up that principle we should be satisfied if an agreement were arrived at between Russia and Persia in the sense of Lord Hartington's proposal without England being a party to it. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8640. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in St. Petersburg an den engl. Min. des Ausw. — Die russische Regierung beabsichtigt gegenwärtig nicht, nach Sarakhs oder Merw vorzugehen, und würde gegen eine Besetzung von Kandahar und Herat durch England keine Einwendungen erheben. [I. 28.]

St. Petersburg, April 29, 1882.

Nr. 8640.
Gross-
britannien.
29. April 1882.

My Lord, — In accordance with the permission granted me by your Lordship's telegram of the 22nd instant, I have had two interviews with M. de Giers on the 26th and 28th instant, during which I have read to him your Lordship's recent despatches, informing me of conversations you had had with the Russian Ambassador in London respecting the Central Asian question. || M. de Giers agreed with your Lordship, that it would be better that there should not be double discussions, and he stated that he had a few days ago sent further instructions to Prince Lobanow, the nature of which his Excellency will probably have already communicated to you. But as he seemed to wish

to make me acquainted with his views, I listened, offering only enough observations to keep up the conversation. || His Excellency answered me not once, but several times during the conversation, that Russia had no intention whatever at present of advancing towards Sarakhs or Merv, or of occupying with her forces any territory in that region beyond what was already in her possession. He could positively assert, that this was the feeling and determination of the Russian Government at present, and that he hoped it would be carried out for many years to come. What might happen in the far future it was impossible to say or divine; for circumstances might compel them to do what they had now no intention of doing. || The influence of Russia, he said, was entirely devoted to the establishment of firm and permanent peace in that region, and it was now beginning to have a good effect. It was, therefore, very desirable, that there should be no troublesome or disorderly neighbours who would counteract the measures which the Russian authorities were now carrying out for the pacification and civilization of the Turkoman tribes in that region. The Russian Government could not acquiesce in the proposal made by Her Majesty's Government, that the Atek country from Sarakhs to Baba-Durmaz, and between that line and the River Tejed, should be handed over to the care and into the possession of Persia. His Excellency insisted, that she had no right whatever to that country, and that whatever influence Russia and Great Britain might bring to bear upon her she would be utterly unable to govern it, and that any attempt to do so on her part would only excite discontent, and produce disorder where there now seemed to be some prospect of the natives abandoning habits of brigandage and devoting themselves to commercial and agricultural pursuits. He understood, that Her Majesty's Government were anxious that Russia should be confined within the limits now held, and should not extend her territory to the East or South, and the Russian Government declared that they had no desire to advance in that direction; but His Imperial Majesty was very averse to making any engagements to that effect with another Power, which the force of circumstances might hereafter render it impossible for the Russian authorities to keep. His Excellency was of opinion that the occupation of the Atek region by Persia would have just the contrary effect to that hoped for and anticipated by Her Majesty's Government. He believed, that it would create such a state of disorder ("un tel gâchis") in that country, that not only would the people of Merv avail themselves of it to come westward for purposes of plunder, but that the Atek Turkomans themselves would be making incursions into the territory now held by Russia, and attacking Russian caravans, so that the Russian military authorities would be compelled to enter the Atek territory for the purpose of punishing the wrong-doers and preventing their hostilities from being repeated; and this, notwithstanding the most stringent instructions to the Russian military authorities that they should allow no movement in that direction, instructions which General Röhrberg had

Nr. 8610.
Gross-
britannien.
29. April 1882.

Nr. 8640.
Gross-
britannien.
29. April 1882.

shown himself entirely disposed to obey. || M. de Giers informed me, that very recently the Turkomans in the district of Dereghez had risen against their Khan, and that their motive in doing so was to throw off their allegiance to Persia and come under the control of the Russian authorities; that the Persian Government had consequently addressed themselves to the Russian Government, entreating them to use their influence in order to pacify the disaffected Turkomans; that General Röhrberg had, in compliance with this request, been instructed to cause the latter to be informed that on no account would the Russian authorities receive them under their protection or control, and that these instructions, having been carried out, had had the effect of undeceiving and pacifying the Turkomans in the Dereghez district. || But M. de Giers proceeded to say, that, whilst the Russian Government were entirely opposed to allowing the Atek territory to be placed under the direct and sole control of Persia, they were much inclined to endeavour to come to some understanding with the Persian Government as to the government of that region. He was not prepared to say as yet what might be the nature of such an arrangement; for, indeed, it had not yet been sufficiently considered, and he was also desirous to await the arrival of M. Zinovieff, the Russian Minister at Tehran, who is now on his way to this city, but will not probably arrive here for three weeks or more. But in making any such proposal to the Persian Government they would be strongly recommended not to pretend to or to assert any rights over the district of Merv, nor to send an expedition for the purpose of establishing their supposed rights to that country. Such a move, his Excellency said, would be the cause of much confusion and disorder, and might force the Russian authorities to adopt more vigorous measures. || In the course of conversation, M. de Giers said, that his Government would have no particular objection to Candahar being occupied by Her Majesty's forces, or even British authorities exercising controlling influence at Herat; but they had a right to expect, that Russian influence should be allowed to prevail in the countries to the north of Afghanistan and Persia, with which they were encouraging the establishment of commercial relations, in the hope of imbuing their inhabitants with ideas of civilization. || M. de Giers added, that, with a view to preventing disturbances on the borders of Afghanistan, he considered it to be of great importance that the boundary of that country from Khojah-Saleh to the Persian frontier in the neighbourhood of Sarakhs should be formally and definitely laid down, and that he had instructed Prince Lobanow to endeavour to induce Her Majesty's Government to agree to the adoption of measures for this purpose. || M. de Giers spoke with great apparent frankness on the above subjects; but I gathered that the proposed occupation of the Atek territory by Persia had been carefully considered by the Emperor, the Minister of War and himself, and had encountered the decided opposition of all of them. || I have, &c.

Edwd. Thornton.

Nr. 8641. **GROSSBRITANNIEN.** — Gesandter in Teheran (Thomson) an den engl. Min. des Ausw. — Russland verzögert fortgesetzt die Ernennung des Commissars zur Regulirung der persischen Grenze. [I. 90.]

(Extract.)

(Received March 19.) Teheran, February 17, 1883.

With reference to my despatch of the 11th December last, in which I stated that the Minister for Foreign Affairs had again endeavoured to induce the Russian Government to appoint its Commissioner, and proceed at once with the delimitation of the Akhal-Khorassan boundary, as stipulated in the IInd Clause of the Russo-Persian Frontier Treaty of December 1881, I have now the honour to report to your Lordship that Mirza Saïd-Khan has informed me that his representations on this subject have had no effect, the same reply which was formerly given having again been repeated, namely, that the severe cold of winter, and the incompleteness of the frontier surveys, rendered it impossible for the Commission to meet at present, and that the matter must therefore be deferred till spring.

Nr. 8641.
Gross-
britannien.
17. Feb. 1883.

Nr. 8642. **GROSSBRITANNIEN.** — Vicekönig von Indien an den Emir von Afghanistan. — England hat den Willen und die Kraft, Afghanistan gegen fremde Mächte zu schützen. [I. 94.]*)

Fort William, February 22, 1883.

Many vague rumours are doubtless afloat; but they are, for the most part, without foundation, and need cause your Highness no uneasiness, more especially as, under the engagements of 1880, which are embodied in the Memorandum presented to your Highness by Sir Lepel Griffin in that year, your Highness is in possession of the assurance of the British Government that, if any foreign Power should attempt to interfere in Afghanistan, and if such interference should lead to unprovoked aggression on the dominions of your Highness, in that event the British Government would be prepared to aid you—to such extent and in such manner as may appear to the British Government necessary—in repelling it, provided that your Highness follows unreservedly the advice of the British Government in regard to your external relations. || Under these circumstances your Highness need be under no apprehension, but may rest in secure reliance that the British Government has both the will and the power to make good all its engagements with your Highness. || I beg to express the high consideration I entertain for your Highness, and to subscribe myself your Highness' sincere friend.

Nr. 8642.
Gross-
britannien.
22. Feb. 1883.

*) Mittels Schreibens vom 5. April 1883 vom Unterstaatssecretär für Indien dem Unterstaatssecretär des Auswärtigen Amtes übersandt.

Nr. 8643. **GROSSBRITANNIEN.** — Vice-König von Indien an den Emir von Afghanistan. — Die russisch-afghanische Grenzbestimmung. — Offerte englischer Subsidien zur Bezahlung der Truppen und Vertheidigung der Grenze. [I. 116 und 117.]*)

(After compliments.)

Simla, June 16, 1883.

Nr. 8643.
Gross-
britannien.
16. Juni 1883.

Your Highness expresses a wish to be supplied with a document and map, showing the boundaries between Afghanistan and Russia and Persia. || The boundaries of Afghanistan were settled by the British Government with Russia in 1873, when the Afghan territory between the Oxus to the Heri-Rud was defined as follows.**) || "This internal districts of Akcha, Sir-i-Pul, Maimena, Shibergan and Andkoi, the latter of which would be the extreme Afghan frontier possession to the north-west, the desert beyond belonging to independent tribes of Turkomans." || This boundary has, however, never been laid down accurately on any map, and the country has not been examined on the spot with that view. No map, therefore, which could be sent to your Highness would show this line of frontier correctly; but I should be glad to be informed what districts your Highness understands to be described by the words above quoted, and exactly what you consider to be the boundary defined by them.

(After compliments.)

Simla, June 16, 1883.

Your Highness will remember, that, at Sir Lepel Griffin's interview with you at Zimma on the 31st July, 1880, he said that the Government of India could only start your Administration by giving you a grant to pay your army and officials and your immediate expenses, and that, having recognized you as Ameer, it was anxious to see you strong; but after you had taken possession of Cabul, you must rely on your own resources. || I have always interested myself so much in your Highness' success, and have felt so great a desire for the establishment of a strong and friendly Power under your Highness' auspices in Afghanistan, that I have on various occasions gone beyond the determination then communicated to you, and have from time to time aided your Highness with sums of money and arms, besides devoting some lakhs a-year to the support of Afghan refugees and detenus, whose presence in Afghanistan is, I understand, regarded by your Highness as dangerous to your power. Still my view of the relations to each other of the two countries has throughout been that, in matters of internal policy and finance, India should not seek to interfere with Afghanistan, but should con-

*) Beide Briefe wurden am 17. August 1883 vom Unterstaatssecretär für Indien dem englischen Auswärtigen Amte mitgetheilt.

**) Siehe Staatsarchiv Bd. XXVI Nr. 5133 (Seite 117 Nr. 3), und Nr. 5140 (Seite 139).

fine herself to the part of a friendly neighbour and ally. On these conditions, it would be in accordance with the practice of nations that Afghanistan should regulate her own finance and bear her own burdens, as she has always done heretofore. || As regards matters of external policy, your Highness was informed in the communication from the Foreign Secretary to the Government of India, dated the 20th July, 1880, and again in my letter of the 22nd February, 1883,*) that, if any foreign Power should attempt to interfere in Afghanistan, and if such interference should lead to unprovoked aggression on the dominions of your Highness, in that event the British Government would be prepared to aid you to such extent and in such manner as might appear to the British Government necessary in repelling it; provided that your Highness follows unreservedly the advice of the British Government in regard to your external relations. || On consideration, however, of your accounts of the condition of your north-west frontier, I have been satisfied that your Highness has to contend with exceptional difficulties in that quarter. I have understood that, owing to various untoward circumstances, your Highness has not yet been able to reduce the important frontier province of Herat to the orderly and secure condition so essential for the protection of Afghanistan as a whole; and therefore that, for the settlement of the affairs of that frontier, some friendly assistance may be needful to you. I further observe, with satisfaction, your Highness' assurances of good faith and loyalty to the British Government; and your Highness' language convinces me, that you realize how much it is to the interest of Afghanistan to maintain friendly relations with the Government of India. || Impressed by these considerations, I have determined to offer to your Highness personally, as an aid towards meeting the present difficulties in the management of your State, a subsidy of 12 lakhs of rupees a-year, payable monthly, to be devoted to the payment of your troops, and to the other measures required for the defence of your north-western frontier. I feel that I may safely trust to your Highness' good faith and practised skill to devote this addition to your resources to objects of such vital importance as those which I have above mentioned.

Nr. 8643.
Gross-
britannien,
16. Juni 1883.

Nr. 8644. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. des Ausw. — Verhandlungen mit Giers über die persische Grenze. [I. 143.]

(Received October 29.) St. Petersburg, October 24, 1883.

My Lord, — I had the honour to receive last night your Lordship's despatch of the 19th instant**). I called upon M. de Giers this morning, and

Nr. 8644.
Gross-
britannien,
24. Oct. 1883.

*) Siehe Nr. 8642.

***) Dieselbe lautet [I 136]:

Foreign Office, October 19, 1883.

Sir, — Her Majesty's Government think it desirable that your Excellency should request information from the Russian Government as to the point on the Tejend to

Nr. 8644.
Gross-
britannien.
24. Oct. 1883.

inquired of his Excellency, for the information of Her Majesty's Government, to what point on the River Tejend the line of boundary would be drawn. M. de Giers replied, that he was not prepared to give me an immediate answer to this question; that he had not yet examined it carefully, but that he would do so, and would have a further conversation with me on the subject. || His Excellency expressed his opinion, that the Ateks did not extend so far south as Sarakhs. But he said, that the Imperial Government were actually engaged, through their Representative at Tebran, in endeavouring to come to an arrangement as to what was to be considered the Ateks, and as to the boundary-line between Baba-Durmaz and Tejend. || In the course of the conversation, M. de Giers informed me, that he had this morning received a telegram from the Russian Minister at Tebran, from which he had learnt that a very extensive raid had been made into Persia by the Turkomans, who had committed great havoc and carried off a deal of property. His Excellency added, that His Majesty the Shah had earnestly begged that the Russian authorities would endeavour to procure the restitution of the spoils, and would take vigorous measures for the prevention of future raids. He said, that the Persian troops were utterly unable to cope with the Turkomans, and did not dare to meet them. M. de Giers could not tell me the exact point at which this raid was made, for he had at once sent off the telegram to the Emperor; but he did not seem to be certain that the incursion of the hostile Turkomans was made from any part of the Ateks. He adduced the incident, however, as a proof of the utter inability of the Persian authorities to control the Turkoman tribes, wherever it might be. || I further inquired of M. de Giers, with reference to former engagements between England and Russia with regard to the north-western frontier of Afghanistan, what was the nature and extent of the control exercised by Russia to the east of the Tejend. His Excellency, in reply, disclaimed her having any direct control over that territory; indeed, he refused to admit the word control, although he acknowledged that General Tchernaiëff had employed a certain moral influence in the interest of peace. He said, that the different Turkoman tribes at Merv were constantly quarrelling and fighting among themselves, and that the General had recommended them to submit to the authority of the Khan of Khiva; the greater part of them had consequently consented to be governed by the person named by the Khan. But his Excellency insisted, that this was the extent of Russian intervention, the result of which had been, he maintained, comparative tranquillity in that region. || I have, &c. Edwd. Thornton.

which it is proposed that the Russo-Persian line of boundary from Baba-Durmaz should be drawn. It would also seem expedient to obtain explanations as to the nature and extent of the claim of Russia to control the country to the east of that frontier-line. || This question has an obvious reference to the previous engagements between England and Russia with regard to the north-western frontier of Afghanistan. || I am, &c. Granville.

Nr. 8645. **GROSSBRITANNIEN.** — Derselbe an denselben. — Die russische Regierung kann die persische Grenze noch nicht bestimmen. [I. 146.]

(Received November 5.) St. Petersburg, November 1, 1883.

My Lord, — With reference to my despatch of the 24th ultimo, I yesterday inquired of M. de Giers whether he could give me any further details with regard to the proposed line of boundary from Baba-Durmaz to the Tejend. || His Excellency replied, that he had been making inquiries upon the subject of M. Zinovieff, who was well acquainted with the matter, and that he had ascertained that the negotiations upon it were not so far advanced as he had supposed, and that, in fact, there had been no official negotiation at all at Tehran; for the preliminary surveys which were necessary before the question could be discussed between the two Governments had not yet been completed, owing to the Russian officers who had been detailed to make the surveys not having arrived in time to complete them during this season, and that, consequently, they would not be ready till next spring or summer. || In the meantime, and until this work should be completed, it would be impossible to decide what direction the proposed boundary should take. || As to the control exercised by Russia over the country to the east of the Tejend, M. de Giers repeated that the control was not direct, and that it was no more than a certain influence which the Russian authorities had acquired in that region, and which was employed by them in endeavouring to persuade the different tribes to refrain from hostilities among themselves, and from making incursions and preying upon their neighbours. || M. de Giers again alluded to the hostile incursion which had been recently made into Persian territory, but seemed to have very vague ideas as to the locality at which it had taken place. He stated, however, that it was made, not by Turko-mans, but by Mervites, and that these had carried off as much as 50,000 animals, between cattle and sheep. || Upon my inquiring at what point on the Tejend these marauders had crossed into Persian territory, he replied that they had not crossed that river at all, but that the raid was made into Khorassan. In compliance, however, with the request of the Shah, instructions had been sent to the Russian authorities to endeavour to induce the raiders to restore the property of which they had taken possession. || I have, &c.

Edwd. Thornton.

Nr. 8646. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. — Annexion von Merw. Gründe der russischen Regierung. Stellung Englands dazu. [II. 5.]

Foreign Office, February 28, 1884.

Sir, — The Russian Ambassador called upon me this afternoon, and told me that he had received a despatch from his Government instructing him as

Nr. 8645.
Gross-
britannien.
1. Nov. 1883.

Nr. 8646.
Gross-
britannien.
28. Feb. 1884.

Nr. 8646.
Gross-
britannien.
8. Feb. 1884.

to the language which he was to use in explaining what had recently happened in regard to Merv. M. de Mohrenheim added, that, not having lately had an opportunity of conversing with me, he thought it best to let me see the despatch itself, and he accordingly gave it to me to read. || The despatch describes the acceptance by Russia of the submission of the Turkomans of Merv as an act of local administration, brought about by the force of circumstances, without any political premeditation on the part of Russia. || These tribes, it is stated, could no longer have continued their life of brigandage without exposing themselves to severe measures of repression. As they were obliged to abandon their practices in order to live at peace with the Russian authorities, they prepared to secure the advantages of protection from a regular Government rather than to remain in a condition of anarchy, of which the advantages were for the future denied to them and which the Russian authorities were bound to repress. The Russian Government, on the other hand, could not reject their petition without compromising the tranquillity of the countries bordering on their own possessions. || In all this there was no hostile combination against England, nor any intention to take advantage of the present embarrassments of Her Majesty's Government elsewhere. || Baron Mohrenheim was instructed to assure me, that the views of the Emperor as regards the relations between the two countries in Central Asia were in no way changed, and that it was His Majesty's desire that these relations should continue to be marked by a spirit of friendly sincerity and an equitable appreciation of our mutual interests. || I told Baron Mohrenheim that we had been informed by your Excellency of the facts, and that at this moment a draft was being submitted to my colleagues on the subject. I could not pretend that the news had produced no effect on our minds. Assurances had constantly been given, not only by the Russian Government, but by the Emperor himself, on the subject of Merv — assurances which seemed to put out of the question, at all events for the present and under existing circumstances, any annexation of Merv. || I fully admitted that there were qualifications of those assurances, and that the Russian Government did not give up their liberty of action in regard to Merv for all time and under all circumstances. But we were not aware of any change of circumstances which might not have been anticipated at the time when the assurances were given; and, even if the facts had been of that nature, there was some occasion for surprise, when two Governments have for a long time been exchanging communications and explanations upon a subject, if one of them suddenly acted in a sense opposite to its assurances without any previous communication with the Power with whom it had carried on this friendly exchange of ideas. || The Russian Ambassador stated, that the assurances of the Emperor and of the Russian Government had been given in perfect good faith; that his Government had never the slightest intention of conquering Merv, though it might have been necessary to inflict occasional chastisements on the depræda-

ting Turkomans of that district, but that no permanent occupation was contemplated. But the state of things had entirely changed; the Chiefs had suddenly asked for the Protectorate of Russia. This Protectorate was a measure which would add to the heavy expenses of Russia in those regions, but with a view to tranquillity in the surrounding countries, it would be a great advantage. || His Excellency alluded to the great difficulty which both Russian and English statesmen had always acknowledged to exist for a civilized Power to stop short in the extension of its territory where uncivilized tribes were its immediate neighbours, and said that there was nothing in the present extension of Russian authority which could be of disadvantage to us. || I told him, that, as he had broached the subject, I had thought it fair to let him know that the news had not been received by us with indifference. I added, that I was about to send to St. Petersburg the expression of our views, and that it, perhaps, would be better that we should not anticipate that communication by further verbal discussion. || I am, &c. Granville.

Nr. 8616.
Gross-
britannien.
28. Feb. 1884.

Nr. 8647. **GROSSBRITANNIEN.** — Derselbe an denselben. — Recapitulation der Verhandlungen mit Russland über Merw. [II. 6.]

Foreign Office, February 29, 1884.

Sir, — I have received and have laid before the Queen your Excellency's despatch of the 15th instant, reporting that M. de Giers had informed you that the Emperor of Russia had determined to accept the allegiance of the Merv Turkomans, and would send a Russian officer to Merv for the purpose of administering the Government of that region and of establishing order therein; that the officer in question might perhaps be accompanied by a small escort, probably of natives, but that the Russian Government hoped that it would not be necessary, for the present at least, to send any Russian troops in that direction. || A similar announcement which has appeared in the newspapers has excited much attention in the public mind in England, and has formed the subject of a debate that took place on the 22nd instant in the House of Commons. || The views entertained by Her Majesty's present Government and by their predecessors in office in regard to the extension of Russian sovereignty over Merv are so well known to your Excellency and to the Government of the Emperor, that it is hardly necessary that I should repeat them here. But it may be convenient to recapitulate the communications which have passed between the Governments of England and Russia, on the subject since the conclusion of the Treaty with Khiva in 1873 called attention to the possibility of an eventual advance of Russia to Merv. || On the 7th January, 1874*), I addressed a despatch to Lord A. Loftus, expressing the views of Her Majesty's Government upon the Russian proceedings in Central

Nr. 8647.
Gross-
britannien.
29. Feb. 1884.

*) Siehe Staatsarchiv Bd. XXVI, Nr. 5140.

Nr. 8647.
Gross-
britannion.
29. Feb. 1884.

Asia. I said, that the apprehensions of the Ameer of Afghanistan had been especially roused by the reported intention to send a Russian expedition to capture Merv and reduce the Turkoman tribes in those parts. Rumours of such an expedition had reached Her Majesty's Government, and though it might be discontenanced and disavowed by the Governement of St. Petersburg, it would be unwise, in the face of previous events, not to contemplate the possibility that considerations of self-defence or the necessity of punishing acts of plunder and hostility might eventually give occasion for such an expedition. The Ameer, fearing that the result would be to drive the Turkomans to take refuge in the neighbourhood of Herat, which might bring him into collision with the Russian authorities, had applied for advice to the Government of India. The Viceroy had endeavoured to reasssure him as to the safety of his territories; but Her Majesty's Government thought it best to bring the Ameer's fears to the knowledge of the Russian Government, and to express their earnest hope that the question of any further expedition against the Turkoman tribes might be carefully considered in conjunction with the results which the Ameer apprehended might ensue from it. || Prince Gortchakoff's reply upon this point, contained in a despatch of the 21st January (o. s.)* to Count Brunnow, was as follows:— || "As regards the eventual danger pointed out to us by Lord Granville, and to which Shere Ali appears already to have called the attention of the Government of India, namely, that nomad tribes of Turkomans driven off by our troops may return to seek assistance or refuge on the territory of Herat, and may bring about a conflict between us and Afghanistan, I have told Lord A. Loftus that we had no intention of undertaking an expedition against the Turkomans; it depended entirely on them to live on good terms with us, and even to derive profit from our proximity and from the outlets which we are endeavouring to make for peaceful commerce; but if these turbulent tribes were to take to attacking or plundering us we should be compelled to punish them. This is a necessity which Her Majesty's Government know from their own experience, and which no Government in contact with wild populations can avoid. We are in any case the first to wish that this punishment, if it becomes necessary, should be inflicted as near as possible to our own frontier. || Lord A. Loftus has received the same assurances from the mouth of our august Master, and has doubtless reported them to his Government. || I added, that, although the eventuality pointed out by Shere Ali is scarcely probable, the Ameer of Cabul can assist in removing the possibility of it by making the Turkomans understand clearly beforehand that if they provoke rigorous measures by acts of depredation against us they cannot count upon any assistance or protection from him." || A change of Government took place in February 1874, and on the 13th April of the same year Count Brunnow communicated to Lord Derby

*) Bd. XXVI. Nr. 5141.

a letter from Prince Gortchakoff to the effect that the orders of the Emperor, that no expedition should be undertaken against the Téké Turkomans, which meant in the direction of Merv, had been given in such peremptory terms that no local ambition would dare to take the liberty of transgressing them. || On the 12th March, 1875 *), Count Schouvaloff, who inquired whether there was any inclination on the part of England to advance further in the direction of the Russian possessions, was informed by Lord Derby that the only case in which he could conceive such an advance as probable was in the event of any Russian movement tending to the occupation of Merv; he reminded his Excellency of the great importance which the Indian Government attached to that place, and of the danger to good relations that would ensue if it were meddled with. || On the 11th May Count Schouvaloff communicated a note from Prince Gortchakoff, dated the 5th April **) which contained a positive assurance that the Emperor had no intention of extending the frontiers of Russia such as they existed at that time in Central Asia, either on the side of Bokhara or on the side of Krasnovodsk and the Attek. This note was, however, accompanied by a Memorandum reviewing the correspondence which had passed on the subject with Her Majesty's Government, explaining the successive Russian advances, and claiming complete liberty of action over the territory between the Russian frontiers and Afghanistan. || In a Memorandum in reply, which was forwarded to Her Majesty's Chargé d'Affaires at St. Petersburg on the 25th. October ***), Lord Derby stated that Her Majesty's Government fully accepted the assurances of the Imperial Cabinet as to the extension of the southern frontiers of Russian territory, but they equally admitted the force of the arguments which had been advanced to explain the repeated annexations which, in spite of those assurances, had taken place. || However sincere, therefore, the desire of the Russian Government to avoid future extension of territorial responsibilities, Her Majesty's Government could not regard the line of the Russian frontier as fixed and immovable. The recurrence of similar causes might lead to similar results, and Her Majesty's Government could not regard with indifference, and as a matter with which they had no concern, further occupation and absorption by Russia of the regions which still separated Afghanistan from the Russian territory. Regarding the maintenance of the integrity of Afghanistan as an object of the highest importance, they must reserve to themselves the most complete liberty of action under all future contingencies as to the measures which might, in their opinion, be necessary to secure it. They could not but feel, that such an event as the occupation of Merv, which would bring the line of Russian territory into direct contact with Afghan territory, would arouse the susceptibilities of the Ameer to the highest degree, and possibly involve him in a

Nr. 8647.
Gross-
britannien.
29. Feb. 1884.

*) Bd. XXXV, Nr. 6826.

**) Bd. XXXV, Nr. 6827.

***) Bd. XXXV, Nr. 6828.

Nr. 8617.
Gross-
britannien,
29. Feb. 1884.

common cause of defensive action with the Turkoman tribes on his borders. This might lead to complications which would eventually bring about the very result which both Governments desired to avert, viz., the contact of the two Powers in Central Asia. The Memorandum concluded by expressing the satisfaction with which Her Majesty's Government had received Prince Gortchakoff's assurances as to the Emperor's conviction that the extension of Russian territory towards the Afghan borders was contrary to Russian interests, and that formal orders had been given that all future action in those regions was to be strictly confined to the defence of existing limits and the protection of property and commerce from pillage and brigandage. || This Memorandum was formally replied to by the Russian Government in a despatch to Count Schouvaloff of the 3rd February, 1876 (o. s.)*), which, without going into details, reiterated the declaration that Afghanistan was beyond the sphere of Russia's action, and stated the two Cabinets, while retaining entire freedom of action, should be guided by a mutual desire to pay due regard to their respective interests and necessities by avoiding, as far as possible, any immediate contact with each other, and any collisions between the Asiatic States placed within the circle of their influence. || The movements in the summer of 1875 of General Lomakin, who was engaged in a military reconnaissance of the Turkoman steppe, had led to renewed rumours of an intended expedition to Merv, and accordingly, on the 3rd August, Mr. Doria, Her Majesty's Chargé d'Affaires at St. Petersburg, mentioned the subject to Baron Jomini, whose language led Mr. Doria to believe that there was no foundation for the report, and his Excellency referred to the orders of the Emperor against any attack on Merv. || In the autumn of 1876 General Lomakin left Krasnovodsk on a fresh reconnaissance, and the report of an expedition to Merv was revived; but Her Majesty's Ambassador at St. Petersburg wrote, on the 15th November**), that Prince Gortchakoff had charged him to inform Lord Derby that there was no question of such an expedition or of occupying the place. || In view, however, of the General's operations against the Téké Turkomans in 1877 Lord Derby wrote to Lord A. Loftus, on the 13th June***) of that year, that they might ultimately end in the occupation of Merv unless positive instructions to the contrary were at once issued by the Russian Government. He therefore instructed his Excellency to make a renewed representation to the Russian Government on the subject of the movements of the Russian troops, to recall to Prince Gortchakoff his observation of the 15th November, and to point out clearly, but courteously, that the occupation of Merv would be held by the general opinion of the inhabitants of the neighbouring regions of Asia to announce a design on the part of the Emperor to extend his influence, if not his dominions, into territories with

*) Bd. XXXV, Nr. 6830.

**) Bd. XXXV, Nr. 6836.

***) Bd. XXXV, Nr. 6843.

which Her Majesty's Government understood that it was not his intention to interfere. Such an impression might impose upon Her Majesty's Government the necessity of making a corresponding advance, and they hoped, therefore, that His Majesty would issue stringent injunctions to his officers in those countries to abstain from advancing into the neighbourhood of Merv. || On the 18th July (o. s.)*) M. de Giers replied, in a despatch to Count Schouvaloff, which was, however, not communicated until after the lapse of several months, that the sole object of the expedition was to punish some Turkoman hordes quite distinct from the Tékés of Merv; that the most formal orders had been given to the Commandant of the column not to exceed instructions, which were merely to keep order on the frontier, and that in presence of these frank explanations any anxiety respecting Merv must fall to the ground. || In the spring of 1879 an expedition under General Lazareff left the eastern shore of the Caspian, the sole object of which, as Count Schouvaloff assured Lord Salisbury on the 16th May, was to effect a land communication, by means of fortified posts, between Krasnovodsk and Chikishlar. Lord Salisbury informed him, that there were two points of view from which any such expedition might meet with objections on the part of England. "Her Majesty's Government," he said, "would take exception to any operations by which Merv was menaced," and would "object to any encroachments upon Persian territory." Count Schouvaloff replied, that there was no intention of menacing Merv or advancing nearer to it than a point 160 miles distant, and that Her Majesty's Government might rest assured that no infringement of Persia's rights was probable. His Excellency added, however, that this conversation was unofficial. || But on the 9th July**) M. de Giers assured Lord Dufferin most positively that there was no intention on the part of the Russian Government to go to Merv, and in a conversation on the same subject with Baron Jomini, the latter informed Her Majesty's Ambassador that the Russian advance was intended to stop at a point 150 miles upon this side of it. He added, "Although we do not intend to go to Merv, or to do anything which may be interpreted as a menace to England, you must not deceive yourself, for the result of our present proceedings will be to furnish us with a base of operations against England hereafter, should the British Government, by the occupation of Herat, threaten our position in Central Asia." || Simultaneously, Lord Salisbury received similar assurances from Count Schouvaloff, who stated that he had informed his Government of the intimation that Her Majesty's Government could not look without dissatisfaction upon any operation which would have the effect of either threatening Merv or encroaching upon Persian territory, and he could only repeat the assurance that no design involving either result was entertained by the Imperial Government. || On the 30th July Lord Dufferin reported, that M. de Giers had informed him that

Nr. 8647.
Gross-
britannien.
29. Feb. 1884.

*) Bd. XXXV, Nr. 6844.

**) Bd. XXXVI, Nr. 7071.

Nr. 8647.
Gross-
britannien.
29. Feb. 1884.

the Emperor had expressly approved the assurances he had given as to the non-advance of the Russian troops on Merv, and on the 12th August the Emperor personally confirmed to Lord Dufferin the Minister's statement. || When, however, Mr. Stanhope, Under-Secretary of State for India, said in Parliament, that Her Majesty's Government held the solemn promise of the Russian Government that it was not their intention to march as far as Merv, M. de Giers informed Lord Dufferin on the 15th August that he considered this language went too far; that although he had told the Ambassador and had authorized Count Schouvaloff to assure Lord Salisbury that an advance on Merv was not contemplated by the Russian Government, and formed no part of the existing programme, he did not mean to imply by his former remarks that under different circumstances, and in view of unforeseen contingencies, the occupation of Merv might not become necessary; that, in fact, the Russian Government had never intended by a solemn pledge given for all time to preclude themselves from ever going to Merv. || Lord Dufferin replied, that he hoped these observations were not intended to impair the bona fide character of previous Ministerial assurances, or to imply a modification of those given by the Emperor. M. de Giers said, that he did not desire his remarks to be so interpreted, and that the Ambassador might be satisfied Merv was in no sense the object of General Lazareff's expedition. || The repulse of the Russians at Geok-Tépé in September 1879 led to the organization in the following year of an expedition on a still more considerable scale, and the command was intrusted to General Skobelev. || On the 21st December, 1879, M. de Giers admitted to Lord Dufferin that preparations for this expedition were on foot, but that it was undertaken with much repugnance by Russia. He incidentally mentioned a report that the Merv Turkomans had joined with the Tékés against the Russian troops, and said that it might become necessary to destroy the place, though he added that there could be no intention that any Russian troops should remain there. || Nevertheless, an impression prevailed, that the ultimate destination of the expedition was Merv, and in August 1880 Lord Dufferin again mentioned the subject to M. de Giers, who replied that so far as General Skobelev's present plans were concerned there was no change of intention, and he most emphatically denied that Merv was the object of the expedition. || After General Skobelev's victory at Geok-Tépé in January 1881, M. de Giers observed to Lord Dufferin that the time had come for the Russian Government to show its moderation, and to take care not to allow itself to be entangled in further military operations in that quarter of the world, and these remarks were afterwards expressly approved by the Emperor. || In connection with a report which was immediately circulated, and turned out afterwards to be well founded, that General Skobelev might advance to Askabad, 50 miles beyond Geok-Tépé, Lord Dufferin was assured, both by M. de Giers and General Miliutine, that, even in such an event, the policy of the Russian Government would be confined to the subj-

gation of the Akhal-Téké Oasis, and that an attack upon Merw was quite outside of any possible programme. || On the 7th February*) the Russian Ambassador, Prince Lobanow, showed me a despatch from his Government, written in the previous April, which contained some observations as to the scope and objects of the expedition against the Turkomans. It stated, that, in the opinion of the Russian Government, the importance of Merv had been much exaggerated; that they could not pledge themselves as to the exact limits within which their military operations would be confined; that they had no desire to push them as far as Merv, but if they found themselves compelled to do so, they certainly did not contemplate a permanent occupation, and would withdraw as soon as possible. || I replied, that I noted the date of the despatch; otherwise it would have struck me, that the information given did not go so far as the speech recently made by M. de Giers to Lord Dufferin, and already quoted. || Upon this, Lord Dufferin wrote on the 16th February, that he considered the personal assurance given to him by the Emperor himself, to the effect that there was no intention of the part of Russia of advancing to Merv, as still extant and in full force, and as never having been since qualified or withdrawn by His Majesty or any of his Ministers. He had taken care from time to time to remind M. de Giers, that this was the sense in which he continued to regard His Majesty's communication. || Shortly afterwards, however, M. de Giers**), whilst contradicting a report in the "Times of India," that Russia was about to occupy Merv, told Lord Dufferin that the murder of two Russians by Merv Turkomans, and the intrigues of the English at the place itself, made it uncertain what would have to be done; and upon Lord Dufferin referring to the assurances he had so lately received, remarked that those assurances merely consisted in the statement that the Russian Government at the time they were given had no intention of going to Merv. Lord Dufferin replied that although the word "intention" was undoubtedly to be found in some of the phrases made use of, the general purport of his repeated conversations with himself and with General Miliutine amounted to a serious bona fide and unambiguous declaration on the part of the Russian Government that Merv was not to be attacked; that when the Emperor had deigned on two occasions to give him similar assurances His Majesty had made use of the most unequivocal language, and an intimation of this kind, proceeding from so august a source, possessed a direct and abiding force which of necessity endured until it was formally retracted. Fortified by these considerations, and impressed by the sincerity and earnestness of his Excellency's repeated asseverations upon this point, he had led his Government to consider the matter as having been placed beyond doubt, and he hardly saw in what language he could convey to me any intimation to a contrary effect.

Nr. 8647.
Gross-
britannien.
29. Feb. 1884.

*) Bd. XXXVIII, Nr. 7378.

**) Bd. XXXVIII, Nr. 7380.

Nr. 8647.
Gross-
britannien.
29. Feb. 1881.

At all events, if the announcements which had been so frequently made to him, and which he had been requested to repeat to London, were to be annulled, he should expect the fact to be conveyed to him, not by hints and doubtful innuendoes, but in terms absolutely clear and explicit. || On this M. de Giers reasserted his anxious desire to make the Russian policy in Central Asia conform to the programme he had described to Lord Dufferin as the one which recommended itself to his own judgment. || A few days later Lord Dufferin called on M. de Giers, who informed him that the Emperor had again authorized him to say that there was no question of an advance on Merv. "Not only we do not want to go there," said M. de Giers, "but happily there is nothing which can require us to go there. But," he added, "the Emperor, trusts that you, upon your part, will render a policy of abstinence and moderation possible to us by not permitting English officers to haunt the oases and stir up the Turkoman population against us." || This remark referred to the proceedings of Captain Gill and Lieutenant-Colonel Stewart, but there was no foundation for the insinuation, for Captain Gill had been prevented by Her Majesty's Government from visiting the Turkoman country, and Colonel Stewart was known not to have extended his journey beyond the Persian district of Dereghhez. || The arrival at Askabad of a deputation from Merv, and the reported dispatch of Russian Agents thither, formed the subject of representations by Lord Dufferin to M. de Giers on the 30th March and the 15th April; M. de Giers replies were that in any event there was no question of the acquisition of the country, of which General Skobeleff's proximate return was a proof; and again, that the circumstances certainly did not imply the acquisition of any sovereignty over the Merv Turkomans by the Czar, and that Russia had no desire to acquire the Merv oasis. || On the 24th May*) an Imperial Ukase announced the annexation to the Empire of the territory of the Téké Turkomans occupied by the Russian troops; but Her Majesty's Government failed during the summer to elicit from the Russian Government any statement of what the frontiers of these territories were. || In December 1881 a Convention was signed between Russia and Persia relative to the Turkoman frontier as far as Baba Dormuz, and since that date communications have passed between Her Majesty's Government and Russia with a view to the settlement of the frontier still left undefined between Persia and the Turkoman country beyond that point to the frontier of Afghanistan; but our proposals have been met by the reply that the matter concerned Russia and Persia exclusively. || The Russian Government has, however, expressed itself in favour of the definition of the Afghan boundary up to the Persian frontier. || During these discussions M. de Giers has assured your Excellency, that Russia had no intention whatever at present of advancing towards Merv, or of occupying any territory in that region beyond what was

*) Bd. XL, Nr. 7653.

already in her possession. He would, however, object to the assertion by Persia of any rights over the district of Merv, and such a move might force the Russian authorities to adopt more vigorous measures. || In April 1882 your Excellency mentioned to M. de Giers a report, that some Russian cavalry had gone towards Merv. M. de Giers replied, that they had merely gone as an escort to a caravan of Russian merchants, and that the most stringent orders had been given to General Röhrberg to avoid as far as possible sending any troops beyond the limits of the territory then held by the Russian forces. || During a conversation with your Excellency on the 24th October last M. de Giers admitted, that General Tcherniaeff employed a certain moral influence over the independent Turkomans in the interest of peace. He said, that the different tribes at Merv were constantly quarrelling amongst themselves, and had been recommended to submit to the authority of the Khan of Khiva; the greater number had consented to be governed by the person named by the Khan. This, M. de Giers insisted, was the extent of Russian intervention. || On the 10th November a note appeared in the "Journal de St. Pétersbourg," in reply to an article in the French "Agence Havas," denying the intention of Russia to go to Merv, but repudiating any pretension on the part of Persia to occupy that territory. || The foregoing summary shows, that up to the 15th February last, the day on which M. de Giers announced to your Excellency that the Emperor had determined to accept the allegiance of the Merv Turkomans, Her Majesty's Government had every reason to believe that the Russian Government were pledged not to take such a step under existing circumstances, although their more recent assurances had been accompanied by qualifications which reserved to Russia liberty of action in the event of changes not then foreseen, or regarded as possible, taking place at some future time in the state of affairs. || Her Majesty's Government are not aware, that any new circumstances have occurred which can be held to create a pressing necessity for the course that has been decided upon; but even if such were the case, it seems entirely inconsistent with the whole tenour of the mutual explanations between the two Governments that one of them should take a step which appears to be in contradiction with the assurances which have on so many occasions been received both from the Emperor and his Government, without any previous communication of their change of views. || M. de Giers, in making the announcement to you, expressed a hope that the measures which were about to be taken would be to the advantage of the Turkoman territory and of the neighbouring States of Persia and Afghanistan, and would be viewed by Her Majesty's Government as being adopted only in the cause of peace and good order. || He did not state in any detail what those measures were to be, and I cannot, therefore, express an opinion upon them; but you will take an early opportunity of urging his Excellency to lose no time in communicating to Her Majesty's Government the proposals which the Russian Government may have to make to them in order to provide

Nr. 8647.
Gross-
britannien.
29. Feb. 1884.

Nr. 8647.
Gross-
britannien.
29. Feb. 1884.

against the complications to which this further extension of Russian sovereignty in the direction of the frontiers of Afghanistan may give rise. || I am, &c.
Granville.

Nr. 8648. **RUSSLAND.** — Min. des Ausw. (Giers) an den engl. Botsch. in St. Petersburg*). — Vorschlag, die afghanische Grenze festzustellen. [II. 13.]

St. Pétersbourg, le 17 (29) Mars, 1884.

Nr. 8648.
Russland.
29. März 1884.

M. l'Ambassadeur, — La note que votre Excellence m'a adressé en date du 29 Février (12 Mars), a été soumise à un examen attentif. || Je ne m'étendrai pas ici sur l'exposé historique qu'elle contient des communications échangées entre les deux Gouvernements au sujet de Merve. Je joins ci-près une notice renfermant les points de vue du Ministère Impérial à cet égard. || Je crois plus pratique de m'en tenir au principe, qu'en dehors des arrangements écrits et signés entre eux concernant la frontière nord et nord-est de l'Afghanistan, tous deux conservent la pleine liberté d'apprécier ce que réclament leurs propres intérêts, tout en témoignant un égal respect pour leur dignité et leurs convenances réciproques. || Le Cabinet Impérial croit pour sa part ne s'être jamais écarté de ce respect vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Il s'est abstenu de toute observation au sujet des transactions conclues à différentes époques par l'Angleterre avec les États limitrophes, et qui ont considérablement étendue sa sphère d'action le long de sa frontière Indienne. || Il est fondé à attendre les mêmes égards pour la liberté des déterminations que lui commandent les intérêts de la Russie. || Mais, en même temps, le prix qu'il attache au maintien de bonnes et cordiales relations avec le Cabinet de Londres l'a toujours engagé à se prêter à des explications amicales destinées à écarter toute cause de mésintelligence ou de malentendu entre les deux pays. || C'est pourquoi, lorsque le Gouvernement de Sa Majesté Britannique l'a interpellé sur ces intentions quant à certains points de l'Asie Centrale, et notamment au sujet de Merve, il n'a fait aucune difficulté pour répondre avec une entière franchise, sans pourtant attacher à ces réponses la valeur d'engagements qu'il ne pouvait, ni ne devait prendre. || La récente résolution des Chefs Merviens de demander la sujétion de la Russie a été subite. La notice ci-jointe expose la manière dont les choses se sont passées. Cette éventualité devait être envisagée comme possible et désirable dans un avenir plus ou moins éloigné du moment, où les Merviens se trouvaient placés dans l'alternative de s'exposer à de sévères répressions, s'ils continuaient leurs brigandages, ou de perdre le plus clair de leurs moyens d'existence s'ils y renonçaient. Le Gouvernement Impérial ayant assumé dans son intérêt et dans celui de la Perse, la tâche de mettre un

*) Im Auswärtigen Amt zu London eingegangen am 3. April. Anm. d. Red.

terme à ces désordres et de pacifier la steppe, ne pouvait pas se dispenser d'imposer cette obligation aux Merviens s'ils voulaient vivre en paix avec nous. La résolution que leurs Chefs ont prise de préférer la soumission à la lutte, aux châtimens qu'ils auraient encourus et à l'anarchie où l'oasis aurait été plongée, est certainement l'issue la plus favorable qu'on puisse désirer pour nous, pour eux et pour tous leurs voisins. Il nous était impossible de nous y refuser. Mais je crois que les conditions dans lesquelles le fait s'est accompli suffisent pour écarter toute pensée d'un manque de courtoisie ou de bon vouloir de notre part envers le Cabinet de Londres. || En terminant sa note, votre Excellence nous demande quelles propositions nous comptons faire au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, afin de prévenir les conséquences pouvant résulter du nouveau pas que nous venons de faire. || Le Cabinet Impérial n'a pas de propositions formelles à faire, et votre Excellence trouvera certainement naturel, qu'après l'interprétation qui a été donnée à nos précédentes assurances, nous devons, à l'avenir, être très circonspects au sujet des assurances nouvelles qui nous seraient demandées. Pour le moment, nous ne saurions préciser la manière dont sera mise à exécution le passage des Merviens sous la sujétion Russe. || Il faudra s'enquérir sur place du mode le plus pratique d'organiser le Gouvernement de l'oasis. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le Cabinet Impérial devra résoudre cette question conformément au but qu'il s'est tracé de pacifier ces contrées, d'y faire régner l'ordre et la sécurité, et d'y introduire les germes de la civilisation. || Quant aux conséquences qui peuvent en résulter, nous croyons qu'elles seront profitables à tout le monde, et nous sommes persuadés que si les deux Gouvernements d'Angleterre et de Russie continuent à s'inspirer des égards que se doivent réciproquement des États voisins, sincèrement animés du désir de maintenir les liens d'amitié qui les unissent, ils pourront aisément prévenir toute complication. || Le Cabinet Impérial y est tout disposé, de même qu'il est déterminé à respecter comme par le passé les arrangements antérieurement conclus entre les deux Gouvernements. || Si le Cabinet de Londres trouvait utile et pratique de compléter ces arrangements par une définition plus exacte des conditions des contrées qui séparent la possession Russe des confins de l'Afghanistan, nous ne pouvons que lui rappeler la proposition que l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur a été chargé de lui faire en 1882. Elle avait pour objet de continuer, à partir de Khodja-Saleh, dans la direction de l'ouest, la ligne de démarcation convenue en 1872-73. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait hésité, à cette époque, à émettre un avis sur cette proposition. S'il désire reprendre la négociation, le Cabinet Impérial s'y prêtera volontiers, et votre Excellence peut réitérer à Lord Granville l'assurance qu'il pourra toujours compter sur notre franchise et amicale coopération dans la mission civilisatrice que les deux Empires ont à remplir en Asie Centrale. || Veuillez, &c.

Giers.

Memorandum.

Nr. 8648.
Russland.
29. März 1884.

Dans sa note en date du 29 Février (12 Mars), M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique affirme que la manière de voir du Gouvernement Britannique actuel et de celui qui l'a précédé quant à l'éventualité de l'extension de la souveraineté de la Russie sur Merv est si bien connue du Gouvernement de Russie qu'il lui semblerait à peu près superflu d'en parler aujourd'hui. Son Excellence n'en donne pas moins un exposé historique des explications qui ont été échangées entre les deux Gouvernements depuis la conclusion du Traité de 1873 avec le Khanat de Khiva. || Cet exposé porte l'Ambassadeur à conclure que son Gouvernement possédait des raisons suffisantes pour croire que le Gouvernement de Russie s'était engagé à ne point prendre possession de Merv, quoique les assurances plus récentes aient été accompagnées de réserves de nature à assurer à la Russie une liberté d'action en cas de changements imprévus ou bien s'il était à prévoir qu'un changement pouvait survenir dans l'avenir. || Le Gouvernement Britannique, ajoute M. Thornton, ignore l'existence de circonstances qui auraient placé la Russie dans la nécessité de prendre la décision qu'elle vient d'adopter; mais il lui semble que, même dans ce dernier cas, les explications échangées entre les deux Gouvernements auraient dû empêcher la Russie de s'engager dans une voie qui serait en contradiction avec les assurances reçues précédemment de l'Empereur et de son Gouvernement, avant d'avoir fait part au Gouvernement Britannique du changement qui s'était opéré dans la manière de voir du Cabinet Impérial. || A ces considérations nous sommes en mesure de répondre par les arguments suivants. || Le Gouvernement Britannique n'ignore point que la nature même des pays qui séparent les possessions Russes des contrées comprises dans la sphère d'influence de l'Angleterre exclut très souvent la possibilité du maintien d'un état de choses stables. Cette vérité a été constatée à l'occasion des pourparlers qui ont eu lieu entre les deux Gouvernements en 1869. Il a été reconnu à cette époque que s'il était arrivé à la Russie et à l'Angleterre d'entreprendre des expéditions militaires dans l'une ou l'autre partie de l'Asie Centrale et d'adjoindre à leurs possessions de nouveaux territoires, cette conduite ne leur avait été dictée que par la force des circonstances et par une impossibilité absolue d'agir autrement; que, dans cet état de choses, les frontières Russes et Anglaises en Asie Centrale ne pouvaient être considérées comme immuables et qu'un arrangement international sur ce point resterait sans effect. Ce furent ces considérations qui poussèrent les deux Gouvernements à abandonner le projet primitif d'une zone intermédiaire destinée à séparer leurs possessions en Asie, et à s'entendre sur une délimitation de leurs sphères d'action respectives en fixant les limites nord et nord-est de l'Afghanistan. C'est grâce à cette dernière combinaison que des complications ont pu être prévenues dans la zone qui est traversée par la ligne de démarcation convenue en 1872-73, laquelle, en partant du Lac Sarikoul,

s'étend jusqu'à Khodja-Saleh sur l'Amou-Daria. || L'Angleterre pourrait d'au- tant moins contester aujourd'hui la valeur pratique des principes ci-dessus exposés que ses frontières en Asie ne sont non plus restées immuables depuis 1869, et que pour assurer la sécurité de ses propres confins elle a cru devoir ajouter à ses possessions de nouveaux territoires et établir sa suprématie sur d'autres. || Sans parler des circonstances tout à fait exceptionnelles qui ont été la suite de la dernière guerre d'Orient, ce sont des motifs analogues qui ont poussé la Russie à étendre ses possessions, et qui ont été amené à la fin à la soumission de la population de Merv. || Le Gouvernement Impérial ne saurait admettre que les assurances qu'il s'est trouvé dans le cas d'adresser à différentes reprises au Cabinet Britannique puissent être considérées comme des engagements formels de sa part de ne jamais prendre possession de Merv. || Aux interpellations qui lui ont été successivement adressées par la Grande-Bretagne au sujet de cette éventualité, le Cabinet Impérial s'était toujours borné à répondre par un exposé franc et loyal de sa manière de voir et de ses intentions. Ceux-ci n'ont pu échapper à l'influence des changements qui se sont opérés dans l'état des possessions Russes en Asie Centrale, surtout depuis la conquête de l'oasis d'Akhal-Téké, et il en a été de même du langage du Cabinet Impérial comme, du reste, le constate la note de M. Thornton. || Amenés par la force des circonstances à nous mettre en contact avec la population turbulente de Merv nous ne pouvions nous dissimuler qu'en cas où nos efforts tendant à adoucir les instincts farouches de cette population viendraient à manquer leur but, nous pourrions difficilement nous soustraire à la nécessité de recourir à la force. Nous n'avons jamais cherché à en faire un mystère au Gouvernement Britannique. || C'est ainsi qu'à l'occasion d'une déclaration faite en 1879 par le Sous-Secrétaire dans l'Inde à la Chambre des Communes au sujet d'une promesse formelle qui aurait été obtenue de Gouvernement Russe de ne point pousser ses opérations jusqu'à Merv, M. de Giers crut devoir faire observer à Lord Dufferin que Mr. Stanhope s'était trop avancé; que les assurances données à la Grande-Bretagne n'excluaient point la possibilité d'une occupation de Merv, en cas où les circonstances démontreraient l'urgence de cette mesure, et que le Cabinet Impérial n'a jamais entendu contracter des engagements solennels de nature à lui interdire pour toujours une marche sur Merv. Des réserves analogues ont été formulées depuis lors toutes les fois que le Cabinet de Londres croyait devoir s'enquérir sur nos intentions. || Le reproche que nous adresse M. Thornton de n'avoir pas prévenu le Gouvernement Britannique de notre résolution de prendre possession de Merv est loin d'être fondé. || Nous pourrions y objecter avec raison que jamais nous ne nous sommes engagés vis-à-vis du Gouvernement Britannique de le prévenir en cas où l'occupation de Merv nous semblerait indispensable; que, d'ailleurs, pour être menée à bonne fin, une opération aussi importante et délicate demandait à être tenue dans le plus grand secret, et que l'ébruiter d'avance e'eut été nous exposer à voir

Nr. 8648.
Russland.
29. März 1884.

se compliquer les difficultés de notre tâche. Dans le cas présent nous n'avons aucun besoin de nous prévaloir de ces raisons, attendu que pour nous la mission des Merviens a été un événement tout aussi inattendu que pour l'Angleterre. || Voici un exposé succinct des faits qui ont amené ce résultat, et qui, en grande partie, sont de notoriété publique. || Désireuse de ne point étendre sans une absolue nécessité nos possessions, et de nous épargner autant que possible les lourds sacrifices qu'entraîne toute prise de possession en Asie Centrale, nous avons pris, dès le lendemain de la conquête de l'oasis d'Akhal, la résolution de ne point dépasser le Tedjen, et de nous borner à exercer une influence morale sur les Merviens dans le but de les astreindre au respect de l'ordre des choses établi par nous. Le Chef de la province Transcaspienne fut invité en conséquence à ouvrir des négociations avec les Chefs de la population de la vallée du Mourgab pour les amener à conclure avec nous des arrangements tendant à les obliger à protéger les caravanes et à empêcher leurs congénères de se livrer au brigandage. Sauf quelques exceptions d'une importance secondaire ce dernier engagement a été observé jusqu'à l'automne dernier, lorsque des avis parvenus de Merv nous apprirent qu'un revirement était en train de s'opérer dans les dispositions des Turcomans, et que ce revirement n'était dû qu'à des émissaires venus de l'Afghanistan, et qui cherchaient à paralyser les effets de nos efforts pacifiques en encourageant les Merviens à la violence. Au nombre de ces émissaires figurait un certain Siappouche, qui prétendait avoir été investi d'une mission Divine, et qui se distinguait surtout par la violence de son langage. Les résultats de cette propagande ne tardèrent pas à se traduire en faits dont il nous était impossible de méconnaître la gravité. Ces bandes composées de plusieurs centaines de Merviens vinrent fondre sur les confins du Khorassan et sur l'Atek, et nous ne tardâmes pas à être informés que d'autres bandes étaient en train de se former pour imiter l'exemple de celles-ci. Il nous était tout à fait impossible de nous renfermer dans l'inaction en présence d'une violation aussi flagrante du pacte conclu, et c'est pour prévenir de plus graves complications que le Commandant des troupes de la province Transcaspienne reçut l'ordre de donner un avertissement aux Merviens en dirigeant un détachement sur Kary-Bend au bord du Tedjen. Ce fut cette démonstration dont nous avons déjà eu précédemment l'occasion d'apprécier les effets salutaires qui fit réfléchir les Merviens aux conséquences de leur conduite. S'étant réunis en conseil, leurs principaux Chefs résolurent de se rendre en personne à Kary-Bend pour déclarer au Commandant de notre détachement que les Merviens reconnaissaient leur impuissance à se gouverner par eux-mêmes, et qu'ils suppliaient le Gouvernement de l'Empereur d'envoyer à Merv un fonctionnaire Russe pour y établir l'ordre et la sécurité. || Il nous était tout à fait impossible de ne pas nous rendre aux vœux des Merviens sans risquer de compromettre gravement notre prestige, ainsi que tous les résultats de nos laborieux efforts. La Perse entre autres, dont les confins ont de tout

temps été le théâtre des exploits des bandes de brigands Merviens, aurait pu nous reprocher à bon droit d'avoir laissé échapper une occasion favorable de la délivrer a tout jamais de ce fléau.

Nr. 8649.
Russland.
29. März 1884.

Nr. 8649. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Annahme des russischen Vorschlages. [II. 23.]

Foreign Office, April 29, 1884.

Sir, — I have received and laid before the Queen your Excellency's despatch of the 31st ultimo, forwarding the reply of M. de Giers to the note which you addressed to him on the 29th February on the subject of the annexation of Merv by Russia. || Her Majesty's Government are glad, that the representations which you were instructed to make have been received in a friendly spirit. They cordially concur in the desire expressed by his Excellency, that all complications may be avoided by a friendly understanding, and they are, equally with the Russian Government, determined to respect the arrangements in regard to Central Asian affairs, which have been concluded on previous occasions between the two Governments. || The advance of Russia towards the frontiers of Afghanistan gives an increased importance to the question of the definition of the boundaries which divide that State from the territories under the influence of Russia, and Her Majesty's Government are prepared to accept the proposal put forward in 1882, and now repeated by M. de Giers, for the delimitation of the frontier of Afghanistan from Khodja Saleh westwards. || You will inform M. de Giers of this decision, and you will add that Her Majesty's Government are of opinion that it would be desirable that the principal points of the boundary line should be laid down on the spot, and that a Joint Commission, including an Afghan Representative, should be appointed for that purpose, and should commence operations next autumn. || I am, &c.

Nr. 8649.
Gross-
britannien.
29. Apr. 1884.

Granville.

Nr. 8650. GROSSBRITANNIEN. — Botsch. in St. Petersburg an den engl. Min. des Ausw. — Russland leugnet auf das bestimmteste die Absicht, in den Besitz von Sarakhs zu gelangen [II. 35.]

(Received May 16.) St. Petersburg, May 12, 1884.

My Lord, — In the conversation which I had this afternoon with M. de Giers, he most positively disavowed any intention on the part of the Imperial Government to endeavour to obtain the cession by Persia of Sarakhs, which he said belonged to her, and would continue to do so. By this he meant the Sarakhs which was on this or the west side of the Tedjend, and which was garrisoned by Persian troops. || The place on the other side of the river, he says, is called "Old Sarakhs," and this I had previously understood from

Nr. 8650.
Gross-
britannien.
12. Mai 1884.

Nr. 8650.
Gross-
britannien.
12 Mai 1884.

him had a Persian garrison; but it appears that I was mistaken, and that it is nothing more than a few huts inhabited by Turkomans, who cultivate the ground or feed their flocks in the neighbourhood. || M. de Giers added that it was to this latter place that General Komaroff recently went in order to endeavour to settle disputes which had arisen about the water supply. || I have, &c.

Edwd. Thornton.

Nr. 8651. **RUSSLAND.** — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Grenzcommission. Widerspruch gegen die Zulassung eines afghanischen Kommissars. [II. 40.]

Ministère des Affaires Étrangères, Département Asiatique, le 3 Mai, 1884.

Nr. 8651.
Russland.
15. Mai 1884.

M. l'Ambassadeur, — J'ai reçu la note que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 24 Avril (6 Mai), pour m'annoncer l'accueil que ma note du 17 (29) Mars dernier, au sujet de l'annexion de Merv au territoire de l'Empire, a trouvé auprès du Gouvernement de Sa Majesté la Reine. || C'est avec une vive satisfaction que j'ai constaté que le Cabinet de Londres, étant, de son côté, résolu à respecter les arrangements conclus antérieurement entre les deux Gouvernements relativement à l'Asie Centrale, considère une entente amicale comme le moyen le plus sûr de prévenir des complications, et qu'il partage entièrement l'avis du Cabinet de Sa Majesté l'Empereur quant à l'opportunité de la fixation d'une ligne de démarcation qui séparerait l'Afghanistan des territoires placés sous l'influence de la Russie. || Votre Excellence a bien voulu me faire savoir en même temps que le Cabinet de Londres serait d'avis que les parties principales de la ligne de démarcation devraient être fixées sur les lieux par une Commission dont les opérations pourraient commencer l'automne prochain. || Je m'empresse de vous informer, M. l'Ambassadeur, que le Cabinet Impérial est tout disposé à nommer un Commissaire qui aurait à visiter, avec son collègue de la Grande-Bretagne, les contrées qu'il s'agirait de délimiter, et à rechercher, de concert avec lui, les éléments du tracé d'une frontière de nature à satisfaire les intérêts respectifs des deux Puissances. Pour ce qui est du fonctionnaire Afghan, dont il est fait mention dans votre note du 24 Avril (6 Mai), je me fais un devoir de vous prévenir que, dans l'opinion du Cabinet Impérial, ce fonctionnaire ne saurait être adjoint à la Commission de Délimitation qu'à titre d'expert, pour fournir des éclaircissements sur des questions de détail et d'un caractère purement local, lorsque les Commissaires des deux Puissances se trouveraient dans le cas de le consulter. Il est, d'ailleurs, à prévoir que les Commissaires pourront difficilement se dispenser de consulter aussi d'autres experts qui seraient choisis parmi les peuplades établies dans ces parages ou dont les intérêts ne sauraient être entièrement séparés des dispositions que les deux Puissances seront appelées à prendre lors de la délimitation.

Quant aux négociations qui auraient pour objet le tracé de la ligne de démarcation, il semblerait, vu la nature délicate de cette question, qu'il serait au plus haut point inopportun d'y admettre l'intervention d'individus qui ne sauraient sans de graves inconvénients être initiés aux intérêts politiques qui s'y rattachent. Le règlement d'intérêts de cette nature ne pourrait être confié qu'à des fonctionnaires possédant une grande expérience et qui jouiraient de l'entière confiance de leurs Gouvernements respectifs. || Veuillez, &c.

Giers.

Nr. 8651.
Russland.
15. Mai 1884.

Nr. 8652. RUSSLAND. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Wünscht vor dem Zusammenritt der Kommission einen Ideen-Austausch über die allgemeinen Gesichtspunkte. Die Arbeiten der Kommission würden am Amu-Daria zu beginnen sein. [II. 55.]

Ministère des Affaires Étrangères, le 18 Juin, 1884.

M. l'Ambassadeur, — Par sa note en date du 11 (23) courant votre Excellence a bien voulu m'annoncer que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine est disposé a partager les vues du Cabinet Impérial consignées dans la note du 3 (15) Mai dernier, quant à la composition de la Commission qui aura à délimiter la frontière de l'Afghanistan. || Je ne puis que me féliciter de ce résultat, qui me fait espérer que, grâce à l'entente qui vient de s'établir entre elles, les deux Puissances ne tarderont pas à arriver à une solution satisfaisante de cette importante question, ce qui contribuera à consolider les liens d'amitié qui les unissent, et à assurer le succès de la mission humanitaire et civilisatrice que chacun d'elles est appelée à poursuivre dans sa sphère d'action respective. || Ainsi qu'il résulte de votre note précitée, M. l'Ambassadeur, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine est d'avis que les Commissaires respectifs devraient se trouver vers le 1^{er} du mois d'Octobre prochain à Sarakhs, sur la rive gauche du Heri-Rud. || Le Cabinet Impérial ne voit aucun inconvénient à se ranger à cet avis; mais d'un autre côté il lui semblerait utile que préalablement à l'envoi des Commissaires sur les lieux, les deux Gouvernements procédassent à un échange de vues sur les bases générales de la prochaine délimitation, afin de prévenir autant que possible les divergences d'opinions et les malentendus qui pourraient surgir entre les Commissaires et entraver la marche de leurs travaux. || Ainsi que j'ai eu l'honneur de le constater dans ma note du 17 Mars dernier, dans l'opinion du Cabinet Impérial la prochaine délimitation est destinée à compléter l'arrangement antérieurement intervenu entre les deux Gouvernements et dont les bases ont été consignées dans la dépêche adressée par le Comte Granville à Lord Loftus en date du 17 Octobre, 1872*), ainsi que dans la dépêche du Prince Gortchacow au Comte Brunnow du 12 Janvier, 1873**). De votre

Nr. 8652.
Russland.
30. Juni 1884.

*) Siehe Staatsarchiv Bd. XXVI, Nr. 5133.

***) Muss heissen 19 Janvier 1873; cf. Staatsarchiv Bd. XXVI, Nr. 5137. A. d. Red.

Nr. 8652.
Russland.
30. Juni 1884.

côté, dans votre Acte du 24 Avril (6 Mai) vous avez bien voulu me donner l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine est également résolu à respecter tous les arrangements antérieurs. || La dépêche précitée du Comte Granville, qui contient une définition de la frontière nord et nord-ouest de l'Afghanistan, établit, entre autres, que c'est le poste de Khodja-Saleh qui forme l'extrémité des possessions de l'Émir de l'Afghanistan sur l'Amou-Daria, et qu'en aval de cette localité l'Émir n'a rien à réclamer. Cette indication étant donnée, le Cabinet Impérial est d'avis que c'est Khodja-Saleh que la Commission devrait adopter comme point de départ de la frontière de l'Afghanistan et que, pour ce qui est du tracé ultérieur de cette frontière, les Commissaires auront à se conformer aux autres indications contenues dans la dépêche du Comte Granville, ainsi qu'aux données qui seraient recueillies par eux sur les lieux. Les Commissaires seraient, entre autres, tenus de signaler sans retard à leurs Gouvernements respectifs tous les points sur lesquels une divergence d'opinion se produirait entre eux. En me faisant un devoir de signaler ces observations à l'attention de votre Excellence, je viens la prier de vouloir bien les porter à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté la Reine. || Je vous serais très reconnaissant, M. l'Ambassadeur, si vous voudriez avoir l'obligeance de me faire connaître un moment plus tôt l'avis du Cabinet de Londres quant aux points ci-dessus exposés, ainsi qu'à d'autres sur lesquels une entente préalable serait d'une grande utilité pratique et contribuerait efficacement à prévenir les retards qu'en cas contraire pourraient subir les travaux de délimitation. || Veuillez, &c.

Giers.

Nr. 8653. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Wünscht die Grenzfestsetzung im Westen zu beginnen. [II. 58.]

Foreign Office, July 10, 1884.

Nr. 8653.
Gross-
britannien.
10. Juli 1884.

Sir, — I have received your Excellency's despatch of the 1st instant relative to the proposed delimitation of the north-west frontier of Afghanistan, and inclosing a copy of a note from M. de Giers, stating that the Russian Government see no objection to the meeting of the Commissioners at Sarakhs, but suggesting that the meeting should rather take place at Khodja Saleh, which should be taken as the point of departure of the Afghan frontier. || Her Majesty's Government would much prefer, that the work of delimitation should commence from the western end of the boundary, and for the following reasons:— || 1. The British Commissioners must pass through Sarakhs in order to arrive at Khodja Saleh, and it would be a useless waste of time for them to go over the ground a second time. || 2. The western portion being that where the most important interests are at stake, and where there is most likelihood of complications arising which might hinder a satisfactory settlement, it should be dealt with first. || Her Majesty's Government con-

sider that the Commission should in the first place fix the point where the Afghan frontier joins the Heri-Rud, and should then proceed to lay down the boundary from that point to Khodja Saleh. || Her Majesty's Government are further of opinion that any points on which the Commission are unable to agree should be referred for the decision of the two Governments. || I have to request that your Excellency will report to me by telegraph any communications which you may receive from the Russian Government on this subject. || I am, &c.

Nr. 8653.
Gross-
britannien.
10. Juli 1884.

Granville.

Nr. 8654. - GROSSBRITANNIEN. — Derselbe an denselben. — Die Besetzung des westlichen Ufers des Heri-Rud würde eine Verständigung mit Russland unmöglich machen. [Il. 59.]

Foreign Office, July 12, 1884.

Sir, — The Russian Ambassador called upon me this afternoon, and I took the opportunity of having some conversation with his Excellency on Central Asian affairs. || I said, that I had no doubt that M. de Giers was as anxious as I was that matters should be kept on a footing satisfactory to both countries, but that I could not but notice that since Russia had assumed the Protectorate of Merv, the Russian press had adopted a very aggressive tone as regards further annexations, and the future relations of the Empire with Afghanistan. The activity of the Russian military authorities on the Persian frontier, and in the neighbourhood of Afghanistan, had also increased. || I begged his Excellency to state to M. de Giers, that any attempt on the part of the Russian authorities to establish a footing on the western bank of the Heri-Rud would produce a state of feeling in this country which would put an end to the hope of a friendly arrangement. || I observed, that the two Governments were now agreed as to the method of procedure for the demarcation of the northern boundary of Afghanistan, and that nothing remained to be settled but the question of the point from which the Commission for this purpose should start. I felt sure, that upon this point M. de Giers would see the reasonableness of our view that the operations should commence at the north-western end of the frontier, for the double reason that it was the more important portion of the boundary, and that this was the more convenient mode of action, and would save unnecessary travelling and loss of time. || M. de Staal said, that he would report my observations to M. de Giers. His Excellency observed, that before he left St. Petersburg he had heard complaints made of the action of the Ameer of Afghanistan in regard to Penjdeh. || I said that a was a was question which I should be prepared to discuss with him, but that as far as the information in our possession went, Penjdeh had long belonged to Afghanistan. || I am, &c.

Nr. 8654.
Gross-
britannien
12. Juli 1884.

Granville.

Nr. 8655. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Lumsden engl. Kommissar. Dringt auf Beginn der Arbeiten am Heri-Rud.

(Telegraphic.)

Foreign Office, July 16, 1884, 7 P. M.

Nr. 8655.
Gross-
britannien.
16. Juli 1884.

Inform Russian Government officially that Major-General Sir Peter Lumsden, K. C. B., member of the Indian Council, Aide-de-camp to the Queen, and formerly Adjutant-General in India, will be appointed British Commissioner for the delimitation of the Afghan boundary. || Ask the Russian Government to let Her Majesty's Government know the name of their Commissioner - as soon as convenient. || Arrangements are being made respecting dispatch of escort, &c. || You will at the same time press for a favourable answer as to beginning the demarcation of the frontier at the Heri-Rud.

Nr. 8656. RUSSLAND. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Besteht auf Khodja-Saleh (am Amu Daria) als Ausgangspunkt. [II. 68.]

Ministère des Affaires Étrangères, Département Asiatique, le 6 Juillet, 1884*).

Nr. 8656.
Russland.
18. Juli 1884.

M. l'Ambassadeur, — J'ai reçu la note que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 29 Juin (11 Juillet) en réponse à la mienne du 18 Juin, année courante, au sujet de la délimitation de la frontière nord-ouest de l'Afghanistan. || Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, ainsi que vous me le mandez, préférerait que les travaux de délimitation commençassent à l'extrémité occidentale de la frontière, et non à Khodja-Saleh. Cette préférence est motivée, d'une part, par le désir de prévenir une perte de temps, qui serait inévitable si les Commissaires Anglais, qui doivent arriver d'abord à Sarakhs, étaient obligés d'y retourner plus tard, et, de l'autre, par la considération que c'est à la partie occidentale de la frontière que se rattachent les plus graves intérêts, et que c'est là que des complications de nature à entraver une solution satisfaisante sont le plus à craindre. || Quelque disposé que soit le Cabinet Impérial à se conformer aux désirs du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, je me vois pourtant dans la nécessité de faire observer à votre Excellence que les considérations ci-dessus exposées ne lui semblent pas suffisantes pour le faire renoncer au point de vue exposé dans ma note du 18 Juin, année courante, et selon lequel le poste de Khodja-Saleh devrait être adopté comme point de départ des travaux de délimitation. || Pour ce qui est de la perte de temps qu'appréhende le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, elle ne saurait être qu'insignifiante, vu l'absence complète de sérieux obstacles qu'offre aujourd'hui le voyage dans ces contrées. Elle sera, en outre, largement compensée par les facilités que trou-

*) Eingegangen bei dem Auswärtigen Amt zu London am 22. Juli 1884. A. d. Red.

veront les Commissaires s'ils sont appelés à commencer la délimitation à un point désigné d'avance et sur lequel aucune divergence d'opinions ne saurait se produire. || Quant aux difficultés inhérentes au tracé de la partie occidentale de la frontière Afghane, cette circonstance me semblerait plutôt de nature à militer en faveur du point de vue du Cabinet Impérial, c'est-à-dire en faveur du choix du poste de Khodja-Saleh comme point de départ de la délimitation. || Voici les considérations sur lesquelles je crois de mon devoir d'appeler l'attention de votre Excellence. || C'est pour la première fois qu'une Commission Russo-Anglaise va être chargée du tracé d'une frontière en Asie Centrale. Rien que la nouveauté du fait et l'insuffisance d'informations positives sur les contrées que cette Commission aura à visiter sont de nature à faire prévoir qu'il ne sera pas facile d'écarter des divergences d'opinions entre les Commissaires respectifs, sur les conditions dans lesquelles ils auront à remplir leur mandat. Ces aspérités, comme il y a tout lieu de supposer, ne manqueront pas de s'aplanir plus tard, lorsque les Commissaires se seront familiarisés avec les questions qu'ils auront à traiter et surtout lorsqu'ils auront appris à mieux se connaître. Mais jusque-là il semblerait peu pratique de les placer en face de la partie la plus difficile de leur tâche. Ce serait s'exposer à voir surgir entre eux dès le début des malentendus dont leurs rapports mutuels pourraient peut-être se ressentir et qui ne sauraient en tout cas exercer qu'une influence défavorable sur la marche de leurs travaux. || Il est au contraire à présumer qu'une entente sur quelques-unes des questions à régler, ne fût-ce que de moindre importance, ne manquerait pas de servir d'encouragement aux Commissaires et contribuerait jusqu'à un certain point à faciliter la solution des difficultés qui pourraient se présenter plus tard. || En admettant, ainsi que le pense le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, que les plus grandes difficultés se rattacheront au tracé de la partie occidentale de la frontière Afghane, c'est à l'occasion de la désignation du point où devrait commencer cette frontière que des divergences d'opinions sont surtout à prévoir. Dans cet état de cause, l'on ne saurait s'empêcher de poser dès à présent la question de savoir, qu'auront à faire les Commissaires dans le cas où ils ne parviendraient pas à s'entendre sur le point en question. Devront-ils suspendre les travaux jusqu'à ce que le litige ait été examiné et résolu par les deux Gouvernements, ou bien seront-ils tenus de passer outre et de procéder aux choix d'un autre point où la délimitation pourrait être reprise avec plus de succès? Dans le premier de ces deux cas, les travaux de délimitation subiraient infailliblement un temps d'arrêt dont il est impossible de calculer d'avance la durée, et, quant au second, il y a tout lieu de supposer que les mêmes difficultés ne tarderaient pas à se représenter lorsqu'il faudrait s'entendre sur le choix d'un nouveau point. L'oeuvre de la délimitation sera également entravée, et les résultats d'un tel état de choses seraient d'autant moins conformes aux intentions des deux Puissances, que les populations de l'Asie Centrale, qui sont loin d'être initiées à la nature

Nr. 8656.
Russland.
18. Juli 1884.

des rapports qui unissent la Russie et la Grande-Bretagne, ne tarderaient à y voir l'indice de graves malentendus. Il ne saurait être de l'intérêt d'aucune des deux Puissances de voir se propager de telles erreurs. || D'autre part, il est permis de croire qu'en adoptant Khodja-Saleh comme point de départ de la future frontière Afghane, les deux Gouvernements parviendraient d'autant plus facilement à se soustraire à la plupart des inconvénients ci-dessus exposés, que la dépêche, adressée par Lord Granville à Lord Loftus en date du 17 Octobre, 1872, renfermé, de l'avis du Cabinet Impérial, des éléments de délimitation de la partie orientale de la frontière, auxquels les Commissaires auront à se conformer. || Toutes ces considérations suffiront pour démontrer à votre Excellence qu'en se prononçant pour Khodja-Saleh le Cabinet Impérial n'a eu en vue que de faciliter la tâche qui incombe aux Commissaires et de contribuer au succès de l'oeuvre de la délimitation. Je me plais à espérer, M. l'Ambassadeur, que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine ne refusera pas de reconnaître l'importance de ces mêmes considérations, et qu'il n'hésitera pas non plus à donner son adhésion à la proposition du Cabinet Impérial, dans quel cas les deux Gouvernements pourraient procéder sans retard à la nomination de leurs Commissaires respectifs, ainsi qu'à l'élaboration des instructions auxquelles ceux-ci auront à se conformer dans l'accomplissement de leur tâche. || Veuillez, &c.

Giers.

Nr. 8657. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Ausgangspunkt der Grenzkommission. Anweisung den engl. Standpunkt in einer Audienz bei dem Kaiser geltend zu machen. [II. 70.]

Foreign Office, July 25, 1884.

Nr. 8657.
Gross-
britannien.
25. Juli 1884.

Sir, — I have received your despatch of the 19th instant, forwarding a note from M. de Giers, in which his Excellency urges the expediency of the Commission for the demarcation of the Afghan frontier making Khodja Saleh their starting-point, and gives reasons for this opinion. || Her Majesty's Government, while recognizing the friendly tone of M. de Giers' explanations, cannot agree with his Excellency that it would be advisable to begin the demarcation at Khodja Saleh. || Owing to the distance which the Commission would have to travel before arriving there, and to the severity of the winter in those parts, the arrangement would be tantamount to postponing the commencement of operations until next year. Moreover, there is no pressing need of tracing the boundary at Khodja Saleh, which is already fixed by the Agreement between the two Governments. On the other hand, the annexation of Merv has caused much anxiety in Afghanistan in regard to the portion of the frontier between the Murghab and the Heri-Rud, and the only way to allay that anxiety is by a definitive settlement of the points where the boun-

dary touches those two rivers. || No advantage can be gained by postponing this settlement; on the contrary, the difficulties of it will be aggravated by delay. || Her Majesty's Government have every confidence, that, if entered upon now, the negotiations may be brought to a satisfactory result; but they feel that there would be great danger in delaying them. || Her Majesty's Government desire, that your Excellency should call upon M. de Giers at once, and should you think it advisable, that you should request an audience of His Majesty the Emperor, in order to urge the above considerations in the strongest manner. || I am, &c.

Nr. 8657.
Gross-
britannien.
25. Juli 1884.

Granville.

Nr. 8658. **GROSSBRITANNIEN.** — Botsch. in St. Petersburg an den engl. Min. des Ausw. — Der Kaiser ist unter gewissen Bedingungen geneigt, den Heri-Rud als Ausgangspunkt zu acceptiren. [II. 73. 74.]

(Received by telegraph, July 30.) St. Petersburg, July 30, 1884.

My Lord, — With reference to your Lordships telegram of the 25th instant, M. de Giers has this afternoon told me, that His Imperial Majesty is inclined to assent to your proposal that the delimitation of the Afghan frontier should be begun on the Heri-Rud, on condition that an agreement can be come to between the two Governments as to the point of departure from that river, and as to the principles which are to form the basis of the instructions to be given to the Commissioners. But His Majesty is awaiting a Report upon the subject which he has ordered the War Department to furnish him. || M. Lessar arrived here yesterday, and M. de Giers promises me a written answer to my last note in a few days. || I have, &c.

Nr. 8658.
Gross-
britannien.
30. Juli 1884.

Edw. d. Thornton.

(Received August 4.) St. Petersburg, July 30, 1884.

My Lord, — I called upon M. de Giers this afternoon at his office, and inquired of him what had been the result of his interview with the Emperor yesterday with regard to the question of the Afghan frontier. || M. de Giers replied, that he had submitted the whole case to His Majesty, and had had a long conversation with him upon the subject. He had informed him of the reasons on which Her Majesty's Government founded their wish that the delimitation of the boundary should be commenced from a point on the Heri-Rud, and that he had addressed a letter to the Acting Minister of War, stating the whole case and requesting that he would make a Report upon it without delay. He had added that, in the event of its being necessary, I should request His Majesty to grant me an audience. || The result of their consideration of the matter was, as M. de Giers informed me, that His Majesty felt himself obliged to await the Report from the War Department before coming to a definite decision, but that His Majesty was most anxious to meet the wishes of Her Majesty's Government as far as lay in his power,

Nr. 8658.
Gross-
britannien.
30. Juli 1884.

and that the work of the Commission should be carried out. He was therefore inclined to assent to the proposal, that the Commission should begin its labours from a point on the Heri-Rud, on the condition that the two Governments could previously come to an agreement as to the point in question from which the line of boundary should start, and as to the principles upon which the instructions for the guidance of the Commissioners should be framed. || Without coming to an agreement upon the first question, both the Emperor and M. de Giers thought that there would be nothing definite for the Commissioners to go upon, and that the result might be an immediate conflict between them, which would make an extremely bad impression upon the semi-civilized populations of those regions. || The groundwork of the instructions to be given it was also most desirable to agree upon as soon as possible, and His Majesty therefore hoped that Her Majesty's Government would set forth their views upon these two subjects without delay. || M. de Giers informed me, that M. Lessar arrived here last night, but that he had not yet seen him. He hoped, however, to be much enlightened upon the topography of those regions by that gentleman, who was, perhaps, better acquainted with them than almost any one. || M. de Giers added, that the Emperor shared his apprehensions that the Persian Government might put forward claims to territory on the right bank of the Heri-Rud, and that difficulties might arise from their pretensions. He said, that a Special Embassy, charged with presents from the Shah of Persia to the Cesärewitch, was now on its way from Tehran to St. Petersburg, and he had no doubt that it was also the bearer of instructions to submit those claims to the consideration of the Imperial Government. || I have, &c.

Edwd. Thornton.

Nr. 8659. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Kann einen bestimmten Punkt am Heri-Rud nicht bezeichnen. Grundsätze für die Feststellung der Grenze. [II. 75.]

Foreign Office, August 5, 1884.

Nr. 8659.
Gross-
britannien.
5. Aug. 1884.

Sir, — With reference to your Excellency's telegram of the 28th ultimo respecting the Afghan boundary, I have to request you to inform the Russian Government that Her Majesty's Government have up to the present time considered that the territory of the Amcer of Afghanistan extended to a point on the Heri-Rud, in the neighbourhood of Sarakhs. They think, however, that it would be undesirable to make any attempt to arrive at a precise understanding beforehand upon a matter which it is one of the objects of the Commission to investigate. || In the opinion of Her Majesty's Government, the primary duty of the Commission will be to ascertain the true limits of the Amcer's territory, and, therefore, in defining his jurisdiction, they must

be guided by the political relations of the tribes which inhabit the country; but, in order to avoid as far as possible the risk of future complications, the Commission, whilst respecting all the legitimate rights of the Ameer, should bear in mind the importance of not imposing upon him such obligations as he would be unwilling to assume, or would practically be unable to fulfil. || Her Majesty's Government propose to frame their instructions to the British Commissioner in accordance with the principles stated above. || I am, &c.
Granville.

Nr. 8659.
Gross-
britannien.
5. Aug. 1884.

Nr. S660. **RUSSLAND.** — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Pétersbourg. — Grundsätze für die Feststellung der Grenze. — [II. 80]

St. Pétersbourg, le 30 Juillet (11 Août), 1884.

M. l'Ambassadeur, — Par sa note en date du 15 (27) Juillet votre Excellence a bien voulu informer le Ministère Impérial des Affaires Étrangères que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine ne saurait s'associer à l'avis du Cabinet Impérial quant à l'opportunité d'adopter Khodja-Saleh comme point de départ de la frontière nord-ouest de l'Afghanistan, et que pour couper court à l'agitation qui s'est produite dans les États de l'Émir Abdourrahman-Khan à la suite de l'annexion de Merv, il lui semblerait urgent de procéder d'abord à la délimitation du territoire compris entre le Héhiroud et le Mourgab. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'il résulte de la même note, est convaincu que les négociations au sujet du territoire en question pourraient aboutir aujourd'hui à un résultat satisfaisant et qu'il serait, au contraire, dangereux d'ajourner le tracé de cette partie de la frontière. || Étant fermement résolu à ne point s'écarter de la ligne de conduite qui lui est indiquée par ses arrangements antérieurs avec la Grande Bretagne, le Cabinet Impérial est loin de partager les craintes du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, et il persiste, d'un autre côté, à croire qu'une délimitation poursuivie dans les conditions précisées dans la note du Ministère des Affaires Étrangères du 6 (18) Juillet pourrait mener plus facilement à une entente entre les deux États sur une ligne de démarcation à tracer entre les sphères d'influence respectives. Poussé toutefois par le désir de donner une nouvelle preuve des dispositions conciliautes qui l'animent, le Cabinet Impérial s'est fait un devoir de soumettre à un examen minutieux la proposition que vous avez été chargé de lui faire, et il a dû reconnaître que l'adoption de cette proposition ne pourrait aboutir à des résultats satisfaisants qu'en cas où une entente préalable s'établirait entre les deux Puissances sur les principes auxquels les Commissaires respectifs auront à se conformer dans l'accomplissement de leur tâche. || Le Mémoire en date du 25 Juillet (6 Août) que votre Excellence a bien voulu me remettre, prouve que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine reconnaît, de son côté, l'utilité d'une telle entente, et cette

Nr. 8660.
Russland.
11. Aug. 1884.

Nr. 8660.
Russland.
11. Aug. 1884.

circonstance me fait supposer qu'un échange ultérieur de vues entre les deux Cabinets ne saurait tarder à amener entre eux un accord sur la nature des instructions dont il y aurait lieu de munir les Commissaires Démarcateurs. || Ainsi qu'il résulte du Mémorandum ci-dessus mentionné, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique trouve qu'il serait peu pratique de chercher à arriver d'avance à une définition précise des limites de la juridiction de l'Émir Afghan dans les contrées qu'il s'agit de délimiter, et que ce soin devrait être abandonné aux Commissaires Démarcateurs. Pour ce qui est de ces derniers, ils seraient tenus de se laisser guider dans l'accomplissement de leur tâche par les relations politiques des tribus habitant ces contrées. Ils ne devraient pas non plus perdre de vue la nécessité de réduire au minimum les risques de futures complications, et de ne point imposer à l'Émir des obligations qu'il ne voudrait point assumer, ou qu'il serait hors d'état de remplir. || Le Cabinet Impérial est loin de méconnaître les difficultés auxquelles ne tarderait pas à se heurter toute tentative prématurée ayant pour objet d'établir un accord sur une exacte définition de l'étendu du territoire Afghan. Toutefois, eu égard à l'état actuel des choses dans ces contrées, il est d'avis qu'il serait de la plus haute importance de donner plus de développement aux principes généraux exposés dans le mémoire du 25 Juillet (6 Août). || Vous n'ignorez peut-être pas, M. l'Ambassadeur, qu'aussitôt après la soumission des Merviens le Gouvernement Impérial s'est vu obligé de recueillir des informations sur les contrées contigues aux États de l'Émir de l'Afghanistan. Je crois avoir à peine besoin de vous dire que cette disposition a été motivée tout autant par la nécessité d'aviser à la sécurité des confins de l'oasis de Merv que par le désir de prévenir tout ce qui serait de nature à donner lieu à des interprétations erronées sur les projets de la Russie. || Il appert des investigations effectuées par le soin des autorités de la Province Transcaspienne que le territoire au sud de Merv est occupé par la tribu des Turcomans Saryks dont les campements s'étendent depuis Yolatan, sur le Mourgab, jusqu'à proximité des postes-frontières Afghans. Cette tribu, qui s'est de tout temps distinguée par ses instincts pillards, se trouvait en état d'hostilité permanent avec les Merviens; mais, depuis la soumission de ces derniers, les Saryks sont venus solliciter à leur tour la protection des autorités Russes. Celle-ci leur a été promise à condition qu'ils renoncassent eux-mêmes à troubler le repos de leurs voisins. || Étant résolu à faire respecter les engagements contractés par les Turcomans, le Cabinet Impérial ne saurait perdre de vue que l'efficacité de ses efforts ne serait assurée que dans le cas où la tribu des Saryks toute entière serait placée sous l'influence des autorités Russes, et que l'action de ces autorités se heurterait à des difficultés insurmontables si la ligne de démarcation projetée venait à partager cette tribu et à en placer une partie sous la domination de l'Afghanistan. Eu égard à cette considération, le Cabinet Impérial croit devoir exprimer dès à présent le désir que l'Émir Abdourrahman-Khan soit mis en demeure de renoncer à toute velléité d'agran-

dissement aux dépens des contrées habitées par les Saryks, qui n'ont jamais été sujets de l'Afghanistan. Un tel engagement serait entièrement conforme aux bases de l'arrangement de 1872-73. || D'autre part, ayant réussi à réprimer le brigandage, qui a été la principale ressource des Turcomans, la Russie est tenue d'encourager ces derniers à chercher leurs moyens d'existence dans le travail et surtout dans l'agriculture. Ce dernier but pourrait difficilement être atteint si, pour accroître le territoire de l'Afghanistan, l'on évinçait les Turcomans des terres susceptibles de culture, qui sont très restreintes dans ces contrées et dont la population Afghane ne saurait tirer parti. D'ailleurs le Cabinet Impérial a déjà eu précédemment l'occasion de faire observer que ce n'est point dans une extension de son territoire, mais bien plutôt dans une entente sincère entre les deux Grandes Puissances que l'Émir Abdourahman-Khan trouverait la garantie de sécurité qu'il semble rechercher pour ses États. || Telles sont, M. l'Ambassadeur, les considérations auxquelles le Cabinet Impérial croit devoir attacher la plus haute importance et qu'il voudrait voir insérer dans les instructions dont les deux Gouvernements auront à munir les Commissaires Démarcateurs. || Loin de porter atteinte aux intérêts de l'Émir Abdourahman-Khan, ces considérations ne tendent qu'à écarter tout motif de malentendu et de complication, et à assurer la stabilité des arrangements à intervenir. A ce point de vue elles semblent entièrement conformes aux vues du Gouvernement de Sa Majesté Britannique telles qu'elles ressortent du Mémoire du 25 Juillet (6 Août). || Je me plais en conséquence à espérer que le Gouvernement de Sa Majesté voudra bien accueillir les observations ci-dessus exposées comme une nouvelle preuve de la valeur que le Cabinet Impérial attache à la consolidation des relations amicales entre les deux Puissances et qu'il ne refusera pas d'y donner suite. || Veuillez, &c.

Nr. 8660.
Russland.
11. Aug. 1884.

Giers.

Nr. 8661. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den engl. Grenzkommissar (Lumsden). — Allgemeine Instruction. [II. 84].

Foreign Office, August 25, 1884.

Sir, — Her Majesty having been pleased to appoint you to be her Commissioner for the demarcation of the north-western boundary of Afghanistan, it becomes my duty to furnish you with the following general instructions. || 2. You are aware, that, when the question of the Afghan frontier came for the first time, in 1870, prominently before Her Majesty's Government, the Governor-General of India in Council considered that the north-west frontier of that State should run in a south-westerly direction from a point on the Oxus between Khoja Saleh and Kerki, skirting and including the Provinces of Balkh, Maimana with its dependencies of Andkoi, &c., and Herat with its dependencies between the Murghab and the Heri-Rud, and that an agreement

Nr. 8661.
Gross-
britannien.
25. Aug. 1884.

Nr. 8661.
Gross-
britannien,
25. Aug. 1884.

was entered into in 1872-73 between the Government of Her Majesty and that of Russia, in which it was laid down that Afghan territory in the north-west along the Oxus should be held to cease at Khoja Saleh, and that within the Ameer's dominions should be comprised the internal districts of Aksha, Seripul, Maimena, Shibarghan and Audkoi, the latter of which would be the extreme Afghan frontier possession to the north-west, the desert beyond belonging to independent tribes of Turkomans. The western Afghan frontier, it was added, between the dependencies of Herat and those of the Persian Province of Khorassan, "is well known and need not here be defined." This definition of the north-west boundary of Afghanistan was deemed at the time to be sufficiently accurate for the purposes of the agreement, and no question arose, therefore, as to the actual examination of the ground on the spot. || 3. The course of events, however, in Central Asia, and especially the recent acquisitions of Russia, have rendered it apparent that the time has arrived when it is necessary that the boundary should be more precisely defined. This step has become, in the opinion of Her Majesty's Government, all the more urgent on account of the engagement which this country has entered into with the Ameer of Afghanistan to the effect that, if any foreign Power should attempt to interfere in Afghanistan, and if such interference should lead to unprovoked aggression on the dominions of His Highness, in that event the British Government would be prepared to aid him to such extent and in such manner as may appear to them necessary in repelling it, provided that His Highness follows unreservedly the advice of the British Government in regard to his external relations. Their opinion in this respect has been strengthened by the anxiety which His Highness has, since his accession to power, evinced as to the condition of his north-western boundaries, and the strong desire he has signified that the exact limits up to which those boundaries extend may be made known to him in some definite form. Accordingly, in the early part of this year, in response to wishes more than once expressed by the Government of Russia, Her Majesty's Government proposed, that the arrangements of 1873 should be completed by a more exact definition of the Afghan boundary, and the communications between the two Governments have resulted in the appointment of an Anglo-Russian Commission for this purpose. To the assembly of this Commission, and to the general course of policy which Her Majesty's Government have followed in the matter, the Ameer of Afghanistan has given his full consent and adherence. || 4. Her Majesty's Government desire to leave you a large discretion in the discharge of the duties which you have undertaken, and they will therefore confine themselves to an expression of their general views on some of the more important points with which the Commission will have to deal. Your primary duty will be to ascertain the true limits of Afghan territory to which the agreement of 1872-73 applied. But whilst in defining these limits you will be guided by the political relations of the tribes occupying

the country in which your operations lie, and will recognize all the legitimate rights of the Ameer, you will, also, in your final recommendations and decisions, bear carefully in mind the importance, in order to reduce to a minimum the risk of future complications, of providing that no obligations shall be imposed on His Highness which he would be unwilling to assume, or could not, in practice, adequately fulfil. || 5. The first question to engage your attention will presumably be the exact point on the Heri-Rud from which the Afghan frontier-line is to run. Her Majesty's Government think, that this is a matter which can only be settled after the locality has been examined on the spot by competent officers. They will not, therefore, attempt to arrive beforehand at a conclusion which, in the absence of proper information, might in the end retard rather than assist the objects of the Commission. They think it right, however, to remind you that they have hitherto assumed, according to the best information possessed by them, that the point on the Heri-Rud up to which Afghan territory extends is in the neighbourhood of Sarakhs. At the same time it appears to them that, if any insurmountable difficulty occur in thus fixing it, a good frontier-line might be obtained at or near Pul-i-Khatun, this place having the advantage of certain ranges of hills, which, meeting the Heri-Rud near it, are believed to form a good natural boundary. || 6. It seems, however, from recent trustworthy reports, that since the discovery of an easy road on the right bank of the Heri-Rud from Sarakhs to the vicinity of Herat, the Persian Governor of Khorassan has placed outposts on Afghan territory, of which the southernmost is near the Khombau Pass. It is not improbable, therefore, that one of the earliest difficulties which you may have to meet will be a claim on the part of the local Persian authorities to certain parts of the territory through which this road runs. Her Majesty's Government have no reason to attribute any validity to such a claim, and you should therefore reject it without hesitation. A merely temporary occupation by the Persians of certain outposts cannot be allowed to set aside the permanent rights of the Afghan Ruler. || 7. Some difficulty may also be raised as to the recognition of Afghan rights over Panjdeh, and this subject will require very careful attention. So far as Her Majesty's Government are informed, it appears that Panjdeh is a district of the Afghan province of Badkhis, and that it is considered by the Afghans to form a part of Afghanistan. It is stated, that the Turkoman tribes who have settled at Panjdeh during the last quarter of a century have fully acknowledged that they are within Afghan territory, that they have accordingly paid revenue in some form or other to the Herat authorities, and that a Naib or Deputy of the Governor of Herat has, as a rule, resided amongst them, the names of the officials who have done so before and since 1873 being well known or easily ascertainable. In this matter, however, Her Majesty's Government in no way desire to control your action by an absolute expression of their own opinion. They are rather content to await the result of your local in-

Nr. 8661.
Gross-
britannien.
25. Aug. 1884.

Nr. 8661.
Gross-
britannien.
25. Aug. 1884.

quiries, and to rely on your discretion and judgment in arriving at a proper conclusion in regard to it, bearing in mind that the object of the present negotiations is that a lasting and satisfactory arrangement on the whole question may be reached, and that the Ameer may be assigned a good working frontier. || 8. As to the further line of boundary from the Murghab to the Oxus, Her Majesty's Government have not sufficient information to form any decided opinion upon its details. It may be presumed, however, that the line might with advantage be traced along the skirts of cultivation of Maimena and Andkoi, and they do not anticipate that you will have any special difficulty in coming to a satisfactory decision on the subject. || 9. Her Majesty's Government trust, that no serious divergence of opinion may arise between you and your Russian colleague, but you will of course submit to them through this Office any question upon which you may find it impossible to arrive at an agreement, with full explanations of the points at issue, and of the views which you have formed respecting them. || 10. You will be assisted in your duties by Mr. A. Condie Stephen, C. B., C. M. G., Colonel C. E. Stewart, C. I. E., and Lieutenant-Colonel Ridgeway. Captain A. F. Barrow, of the Bengal Staff Corps, will accompany you from England as Private Secretary and Aide-de-camp, as also will Nawab Mirza Hassan Ali-Khan, C. I. E., who has been appointed your native Attaché. On your arrival at Tehran, en route to the frontier, you will be good enough, in consultation with Her Majesty's Minister at the Shah's Court, to complete all necessary arrangements for telegraphic correspondence with this country and with India, and you will also take all necessary steps, before commencing the demarcation of the boundary, to establish good postal communications both with Tehran and with Calcutta. You will address your Reports to this Office, forwarding them under flying seal through Her Majesty's Minister at Tehran. || 11. In conclusion, I have only to add, that Her Majesty's Government place entire confidence in your discretion and judgment, and that you may rely upon their full support in the important mission with which you have been intrusted. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8662. **RUSSLAND.** — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Ernennung des General-Majors Zelenoi zum Grenz-Kommissar. [II. 92.]

Ministère des Affaires Etrangères, le 25 Août, 1884*.)

Nr. 8662.
Russland.
6. Sept. 1884.

M. l'Ambassadeur, — J'ai reçu les notes que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 9 (21), et du 13 (25) courant, au sujet de la délimitation de la frontière nord-ouest de l'Afghanistan. || Dans la première de ces deux notes vous me signalez les motifs qui empêchent le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'adopter pour base des instructions, devant

*) Im Auswärtigen Amt zu London eingegangen am 11. Septbr. Anm. d. Red.

guider les Commissaires Délimitateurs dans l'accomplissement de leur tâche, la proposition contenue dans ma note du 30 Juillet dernier, et qui impliquerait de la part de l'Émir de l'Afghanistan, une renonciation à toute velléité d'agrandissement de ses États aux dépens des terres habitées par les Turcomans Saryk. || Quant à la seconde note de votre Excellence, il en résulte que le Gouvernement de la Reine vient de munir son Commissaire d'instructions conformes aux principes exposés dans son Mémoire du 25 Juillet (6 Août), et selon lesquels la Commission de Délimitation serait tenue, de se régler sur les relations politiques des tribus habitant les contrées qu'il s'agit de délimiter, de rechercher les moyens de réduire à un minimum possible les chances de futures complications, et de ne point imposer à l'Émir d'Afghanistan des obligations qu'il ne voudrait point assumer, ou qu'il serait hors d'état de remplir. || Nonobstant la divergence de vues qui vient de se produire entre les deux Cabinets, mais qui pourrait n'avoir sa source que dans l'insuffisance des informations que l'on possède sur les contrées qu'il est question de délimiter, le Cabinet Impérial tient à ne point laisser échapper l'occasion qui s'offre aux deux Puissances d'écarter à tout jamais tout motif de malentendus ou de rivalité entre elles sur le terrain de l'Asie Centrale, et de compléter l'oeuvre de conciliation heureusement inaugurée en 1872-73. || Des dispositions viennent d'être prises pour que le Commissaire Russe, M. le Général-Major Zelenoi, puisse rejoindre M. le Général Sir Péter Lumsden, vers le 1^{er} Octobre à Sarakhs, où il aura à s'entendre avec son collègue Britannique sur la marche des travaux de délimitation. || En conformité des instructions dont vient d'être muni Sir Peter Lumsden, le Général Zelenoi sera invité à rechercher conjointement avec lui les éléments d'un arrangement qui serait de nature à écarter autant que possible les motifs de malentendus et de complications. Pour ce qui est des bases d'un tel arrangement je ne puis que vous répéter, M. l'Ambassadeur, que, suivant une conviction intime du Cabinet Impérial, qui est le résultat d'une étude consciencieuse des renseignements recueillis par ses Agents, celles-ci ne sauraient être trouvées que dans une combinaison qui aurait pour objet d'établir entre les sphères d'influence respectives des deux Puissances une ligne de démarcation aussi conforme que possible aux conditions géographiques et ethnographiques des contrées formant la zone de la future délimitation. || Le projet du Cabinet Impérial, qui a fait l'objet de ma note du 30 Juillet dernier, répond à tous les points de vue à ces exigences, et je me plais à espérer qu'après s'être rendu compte des conditions locales, le Commissaire Britannique, ne manquera pas d'en apprécier les avantages incontestables. || Je ne puis non plus m'empêcher de profiter de la présente occasion pour rappeler à votre Excellence qu'il est urgent d'empêcher, en attendant, les autorités Afghanes de se livrer à des empiètements territoriaux, lesquels ne sauraient manquer de neutraliser les effets des intentions conciliantes des deux Puissances, et de créer de graves obstacles à la délimitation. || Veuillez, &c.

Nr. 8662.
Russland.
6. Sept. 1884.

Giers.

Memorandum.

Nr. 8662.
Russland.
6. Sept. 1884.

Dans sa note en date du 9 (21) Août, son Excellence M. l'Ambassadeur Britannique a bien voulu annoncer au Ministère Impérial des Affaires Étrangères que le Cabinet de Londres ne saurait munir son Commissaire pour la délimitation de l'Afghanistan d'instructions impliquant une aliénation, sans le consentement de l'Émir Abdourrahman-Khan, de territoires sur lesquels ce dernier élèverait des prétentions. || Dans le but de prévenir tout malentendu à ce sujet, le Ministère des Affaires Étrangères croit de son devoir de rappeler à M. l'Ambassadeur qu'il a déjà été convenu entre les deux Gouvernements qu'aucun Délégué Afghan ne sera admis dans la Commission de Délimitation, et que les deux Gouvernements, ainsi que leurs Commissaires respectifs, auront seuls le droit de se prononcer sur les différents points se rattachant au tracé de la frontière. || Eu égard à cette circonstance, le Ministère des Affaires Étrangères se fait un devoir de prévenir M. l'Ambassadeur que le Cabinet Impérial se propose de se borner à l'examen des opinions qui seront émises par les Commissaires des deux Puissances, et que, pour sa part, il ne saurait reconnaître aucune valeur obligatoire aux avis des autorités Afghanes.

St. Pétersbourg, le 25 Août, 1884.

Nr. 8663. GROSSBRITANNIEN. — Botsch. in St. Petersburg an den engl. Min. des Ausw. — Der russische Kommissar muss vorerst nach St. Petersburg zurückkehren. [II. 98.]

(Received September 27.) St. Petersburg, September 24, 1884.

Nr. 8663.
Gross-
britannien.
24. Sept. 1884.

My Lord, — In accordance with the instruction contained in your Lordship's telegram of the 15th instant, I on the following day informed M. Vlangaly, in the absence of M. de Giers, that, owing to the great distance which the escort for the Afghan Boundary Commission would have to march from India, Her Majesty's Commissioner would not probably reach Sarakhs before the 7th November next. || M. Vlangaly expressed his satisfaction at this information, because, as his Excellency stated, the Russian Commissioner, General Zelenoi, was in Germany, when it was decided to appoint him for that service, that he had been obliged to return to the Caucasus*), where he held a responsible office which he had to give up personally, and that it was necessary that he should come to St. Petersburg to receive his instructions before he joined the Commission. || M. de Giers, whom I have since seen, expressed himself in the same sense. || I have, &c.

Edwd. Thornton.

*) Am 16. September telegraphirte Lumsden aus Tiflis: Russian Commissioner, who was present, starts for St. Petersburg to-morrow to receive final instructions. I named 7th November (N. S.) as date of Commission reaching Sarakhs. [II. 94]

Nr. 8664. **RUSSLAND.** — Memorandum über Zeit und Ort des
Zusammentritts der Grenzkommission. [II. 104.]

Le Ministère Impérial des Affaires Étrangères a été informé que M. le Général Sir Peter Lumsden, chargé de représenter le Gouvernement Britannique au sein de la Commission Russo-Anglaise qui aura à définir la frontière nord-ouest de l'Afghanistan, vient d'arriver à Téhéran, et qu'il se propose de se rendre prochainement à Sarakhs, où, conformément à une entente préalablement intervenue entre les deux Cabinets, les Commissaires respectifs devraient se rencontrer vers le 25 Octobre N. S. [sic]*). || Le Ministère se voit aujourd'hui dans la nécessité d'informer son Excellence M. l'Ambassadeur d'Angleterre que le Commissaire Russe, M. le General Zelenoi, ne saurait rejoindre son collègue Britannique à la date convenue. || Ce retard n'est dû qu'à des circonstances complètement indépendantes de la volonté du Cabinet Impérial, et notamment à une maladie de M. le Général Zelenoi, qui l'a obligé de prologer son séjour à l'étranger. N'étant arrivé que tout récemment à St. Pétersbourg, M. Zelenoi est tenu de se rendre à Tiflis, et ensuite à Askhabad, pour se concerter avec les autorités locales sur les détails de l'organisation de la section Russe de la Commission de Délimitation. Les préparatifs se rattachant à cette organisation ne pouvant être terminés que vers le mois de Décembre, il résulte des informations fournies au Cabinet Impérial que, vu les conditions climatiques des contrées que la Commission aura à parcourir, les travaux de délimitation ne sauraient être commencés à une époque aussi avancée de l'année, et qu'ils devront être ajournés jusqu'au mois de Février. Ce n'est qu'alors que la Commission pourra s'aventurer dans ces contrées sans crainte de se voir brusquement arrêté par des intempéries, et sans y exposer les chameaux du train, qui, comme l'ont prouvé de nombreuses expériences, sont complètement incapables de résister au froid. || Une entente préalable entre les Commissaires respectifs devant précéder l'ouverture des travaux, il semblerait opportun, vu les circonstances ci-dessus exposées, d'ajourner leur rencontre jusqu'au 15 Janvier prochain. || En dehors de ces considérations le Ministère Impérial des Affaires Étrangères croit devoir signaler à l'attention de M. l'Ambassadeur d'Angleterre les points suivants: —

|| 1. Malgré les divergences d'opinion qui pourraient se produire au sujet de la définition de l'extrémité occidentale de la frontière de l'Afghanistan comprise entre le Heri-Rud et le Mourghab, il demeure incontestable que ce n'est point à Sarakhs que pourrait être commencé le tracé, et que le point de départ de la frontière devrait être cherché plus au sud. Eu égard à cette considération le Cabinet Impérial est loin de penser que Sarakhs soit l'endroit le mieux approprié à la rencontre des Commissaires, et il lui semblerait

Nr. 8664.
Russland.
27. Sept. 1884.

*) Muss heißen A. S. cf. Nr. 8663. Auch die übrigen Daten des Memorandum sind nach altem Stil zu verstehen.

Nr. 8664.
Russland,
27. Sept. 1884.

d'autant plus urgent d'adopter à cet effet une autre localité, que le passage de l'escorte militaire Anglaise jusqu'à Sarakhs pourrait rencontrer de sérieux obstacles, attendu que la rive gauche du Tedjend fait partie du territoire Persan, et que sa rive droite est occupée par des Turcomans Salours, qui, depuis peu de temps, sont venus s'y réfugier au nombre de plus de 2,000 familles, et à l'établissement desquels les autorités de la province Trans-Caspienne sont tenues de veiller actuellement. Toute autre localité comme, par exemple, Pouli-Khatoum, serait exempte des inconvénients ci-dessus exposés, et le Cabinet Impérial serait vivement désireux de voir le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adopter ce point pour la réunion des Commissaires. || 2. La contrée se tendant à l'est du Tedjend étant complètement déserte le Cabinet Impérial pense qu'il y aurait lieu de prendre des dispositions pour que les escortes militaires des Commissaires respectifs soient réduites au minimum possible dans le but de prévenir les retards et les difficultés qu'éprouverait infailliblement le mouvement et le ravitaillement de corps considérables. Suivant l'avis du Cabinet Impérial la force numérique des deux escortes devrait être entièrement égale et les Commissaires respectifs pourraient être autorisés à s'entendre à ce sujet. || 3. Ainsi qu'il a déjà été convenu entre les deux Gouvernements les Commissaires seront tenus en cas où de divergences d'opinion se produiraient entre eux d'en référer sans retard à leurs Gouvernements respectifs et de continuer en attendant leurs travaux. Ces travaux devraient avoir pour objet principal le levé et la description de la zone dans les limites de laquelle la ligne de démarcation devra être tracée, afin que les deux Gouvernements soient à mesure de disposer de tous les renseignements dont ils pouvaient avoir besoin pour procéder en connaissance de cause à la solution des points litigieux qui leur seraient soumis. || Le Ministère des Affaires Étrangères a l'honneur de prier M. l'Ambassadeur de vouloir bien signaler par la voie télégraphique les points ci-dessus exposés à l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et de faire connaître un moment plus tôt au Ministère les dispositions que le Gouvernement de Sa Majesté aurait jugé nécessaire d'adopter en conséquence.

St. Pétersbourg, le 19 Septembre, 1884.

Nr. 8665. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — England hält an den früheren Abmachungen fest. [II. 105.]

Foreign Office, October 11, 1884.

Nr. 8665.
Gross-
britannien.
11. Oct. 1884.

Sir, — I have received your Excellency's despatch of the 2nd instant, inclosing a Memorandum from M. de Giers respecting the Afghan Boundary Commission. || Her Majesty's Government regret, that they are unable to alter the arrangements in regard to the Indian escort which is to accompany Sir Peter Lumsden. The escort, which only consists of 200 infantry and 200

cavalry, is already on its way to the Helmund, and it is therefore too late to make any change in the numbers of the force or in the date of its arrival on the frontier. || With reference to M. de Giers' proposal that the Commission should assemble at Pul-i-Khatum, I have to request your Excellency to point out, that the Russian Government having formally agreed to Sarakhs as the place of meeting, Her Majesty's Government cannot now consent to any other place being named. || Your Excellency will be good enough to inform M. de Giers, that Sir Peter Lumsden has left Tehran for Meshed, and you will express to him the earnest hope of Her Majesty's Government that the Russian Government will adhere to the agreement arrived at between the two Governments, and that they will instruct their Commissioner to reach Sarakhs in time to commence the work of delimitation before the winter sets in. || I am, &c.
Granville.

Nr. 8665.
Gross-
britannien.
21. Oct. 1884.

Nr. 8666. **RUSSLAND.** — Memorandum: Nothwendigkeit, die Obliegenheiten der Grenzkommision vorher festzustellen. [II. 117.]

Ayant pris connaissance du contenu du Mémorandum en date du 30 Septembre (12 Octobre^{*)}), qui lui a été remis par M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, le Ministère Impérial des Affaires Étrangères se fait un devoir de communiquer à son Excellence ses conclusions au sujet de points exposés dans ce document. || Malgré le vif désir dont est animé le Cabinet Impérial de hâter la solution de la question qui fait l'objet des négociations entre les deux Gouvernements, il a été constaté que les préparatifs qu'exige l'organisation de la section Russe de la Commission de Délimitation ne sauraient dans aucun cas être terminés avant le mois de Décembre, et M. le Général Zelenoi se verra par conséquent dans l'impossibilité de rejoindre son collègue Britannique avant le 15 Janvier (v. s.). Pour ce qui est des motifs de ce retard, le Ministère des Affaires Étrangères ne peut que se référer à son Mémorandum du 19 Septembre dernier. || Les observations du Ministère Impérial quant à la force numérique des escortes dont seront munis les Commissaires Délimitateurs n'avaient été motivées que par la crainte des difficultés que ne manqueraient pas d'éprouver dans des contrées désertes le mouvement et le ravitaillement de corps tant soit peu considérables. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant jugé nécessaire de porter l'escorte Anglaise à 400 hommes, des dispositions ont été prises pour que l'escorte Russe soit portée au même chiffre. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'étant trouvé dans l'impossibilité d'accéder à la proposition du Cabinet Impérial quant au choix de la localité où les Commissaires respectifs devront se ren-

Nr. 8666.
Russland.
21. Oct. 1884.

*) Cf. Nr. 8665.

Nr. 8666.
Russland,
21. Oct. 1884.

contrer, le Ministère des Affaires Étrangères ne voit pas d'inconvénient à éviter le Commissaire Russe à se rendre à Sarakhs. Le Ministère n'en croit pas moins de son devoir d'insister sur les considérations contenues dans son Mémoire du 19 Septembre quant aux inconvénients qu'offrirait le passage de l'escorte Anglaise par les localités de la rive droite du Heri-Rud (Tedjen) occupées par les Turcomans Salors, inconvénients qui ne manqueraient pas de neutraliser l'effet des dispositions prises par les autorités Russes dans le but d'assurer la tranquillité dans les Steppes. || Le Mémoire en date du 30 Septembre (12 Octobre) ne contenant aucune information sur ce que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a cru devoir décider au sujet des travaux de levé et de description, que la Commission aura à exécuter, le Ministère Impérial des Affaires Etrangères croit de son devoir d'appeler de nouveau l'attention de M. l'Ambassadeur d'Angleterre sur la nécessité de préciser d'avance les devoirs des Commissaires Délimitateurs à cet égard et de définir l'étendue de la zone qui fera l'objet de leurs investigations. Vu la nature des contrées que la Commission aura à visiter, il est à prévoir que ce n'est qu'à cette condition que les deux Gouvernements réussiront à prévenir les divergences d'opinions qui, en cas contraire, ne tarderaient pas à surgir entre les Commissaires et qui auraient pour résultat inévitable de retarder indéfiniment la marche de leurs travaux. L'entente préalable sur la zone à étudier ne préjugerait en rien la direction finale du tracé à convenir, mais elle circonscrirait la discussion des points à fixer dans des limites pratiques qui seules peuvent la faire aboutir à une issue satisfaisante.

St. Pétersbourg, le 9 Octobre, 1884.

Nr. 8667. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Klagen über die russische Verschleppungs-Politik. [II. 116.]

Foreign Office, October 24, 1884.

Nr. 8667.
Gross-
britannien.
24. Oct. 1884.

Sir, — In conversation with the Russian Ambassador this afternoon, I took an opportunity of observing that I entirely concurred in the opinion publicly expressed by Lord Dufferin as to M. de Giers' character and friendly disposition. || I mentioned, however, the delays which were at present occurring, and the difficulties which were made in regard to the date and place of meeting of the Afghan Boundary Commission, and which I thought were very unfortunate. These difficulties were almost certain to be considered by the Government of India as being purposely created by the Russian Government, with the object of postponing the operations of the Commission until the Russian authorities on the spot had had time to arrange matters in the manner they thought most favourable to their views, and Lord Dufferin, who was leaving England with the best dispositions for promoting a friendly settlement, would have little or nothing to say to remove such an impression.

|| M. de Staal assured me, that the delay in the arrival of the Russian Commissioner was unintentional and unavoidable, being due to General Zelenoi's illness. || I am, &c.

Nr. 8667.
Gross-
britannien.
24. Oct. 1884.

Granville.

Nr. 8668. **RUSSLAND.** — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Vorgängige Feststellung einer Zone*) für die Operationen der Grenzkommision. [II. 138.]

St. Pétersbourg, le 14 (26) Novembre, 1884.

M. l'Ambassadeur; — J'ai reçu la note que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 5 (17) courant, et qui contient un exposé des vues du Gouvernement de Sa Majesté Britannique relativement aux questions qui ont fait l'objet de votre entretien avec MM. Zimoview et Zelenoi, ainsi que du Mémoire du Ministère Impérial des Affaires Étrangères du 9 (21) Octobre, et au sujet desquelles l'Embassadeur de l'Empereur à Londres a été également chargé de s'expliquer avec M. le Comte de Granville. || Le Cabinet Impérial s'est fait un devoir d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les considérations contenues dans la susdite note. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique vous a chargé, M. l'Ambassadeur, d'exprimer au Cabinet Impérial les regrets que lui fait éprouver le retard inattendu qu'a subi la rencontre des Commissaires respectifs. || Le Ministère Impérial s'étant déjà fait un devoir de vous exposer avec une entière franchise les motifs de ce retard, je crois pouvoir me borner à y ajouter que, suivant les dernières informations reçues des autorités de la province Transcaspienne, les conditions climatiques**) s'opposent dès à présent au commencement des travaux aux environs de Sarakhs, où la température descend pendant la nuit jusqu'à 14 degrés Réaumur au-dessous du zéro. || Je ne saurais en outre m'abstenir de vous faire observer qu'en dehors des circonstances imprévues qui ont empêché la rencontre des Commissaires à l'époque convenu, il y en a d'autres qui sont également de nature à entraver la marche des négociations et que le Cabinet Impérial ne pourrait écarter qu'avec le concours du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Ces circonstances, comme vous le savez déjà, M. l'Ambassadeur, se rattachent à la divergence de vues qui s'est produite entre les deux Gouvernements quant au mode de fixation des limites de la zone qui doit faire l'objet des investigations des Commissaires respectifs. || Persuadé qu'une entente directe à ce sujet entre les deux Gouvernements serait le moyen le plus pratique pour prévenir les contestations éventuelles entre les Commissaires, c'est déjà à la date du 19 Septembre dernier que le

Nr. 8668.
Russland.
26. Nov. 1884.

*) Diese Idee wurde von Russland zuerst am 4. November 1884 angeregt.

Anm. der Red.

**) Lumsden telegraphirt dagegen aus Sarakhs am 9. November [II. 127]: Weather very fine, and no reason why work of the Commission should not have been proceeded with.

Anm. der Red.

Nr. 8663.
Russland.
26. Nov. 1884.

Ministère des Affaires Étrangères s'est fait un devoir d'attirer votre attention sur cette grave question et de réclamer votre intervention auprès du Gouvernement Britannique dans le but d'en activer la solution. Or, ce n'est que depuis la réception de votre note du 5 (17) courant que le Ministère s'est trouvé en mesure d'apprécier les conclusions du Cabinet de Londres. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'il résulte de la susdite note, reconnaît de son côté l'utilité d'une entente sur la zone; mais en même temps il est d'avis que c'est aux Commissaires respectifs qu'il appartiendrait d'en fixer les limites et que le Commissaire Britannique serait en outre tenu de consulter préalablement à ce sujet le fonctionnaire Afghan qui a été désigné par l'Émir Abdourrahman-Khan pour lui fournir des informations. || Le Commissaire Russe n'ayant point à intervenir dans les rapports du Général Lumsden avec les autorités Afghanes, le Cabinet Impérial ne pense pas non plus que la nécessité de consulter préalablement le Délégué d'Abdourrahman-Khan puisse servir d'obstacle à l'adoption de la proposition exposée dans les Mémoires du Ministère des Affaires Étrangères du 19 Septembre et du 9 Octobre. La note de votre Excellence du 5 (17) courant ne contenant en outre aucune autre objection de nature à expliquer les inconvénients qui pourraient résulter de l'application de ce mode de solution, je me fais un devoir d'appeler encore une fois l'attention la plus sérieuse de votre Excellence sur les considérations qui portent le Gouvernement Impérial à penser qu'une entente préalable et immédiate entre les Cabinets serait de la plus haute importance pour assurer le succès des négociations, et qu'en cas contraire les Commissaires risqueraient de se heurter à des difficultés inextricables.

Ces considérations sont les suivantes: — || La définition préalable d'une zone d'investigations ne saurait préjuger la direction de la ligne-frontière dont le tracé devra faire l'objet d'une entente ultérieure soit entre les Commissaires, soit entre les deux Cabinets, dans le cas où les Commissaires ne parviendraient pas à tomber d'accord à ce sujet. Elle ne saurait en conséquence porter la moindre atteinte aux intérêts légitimes des parties en cause. || La définition de la zone est nécessaire pour prévenir des contestations éventuelles entre les Commissaires au sujet de l'étendue du territoire qu'ils seront tenus d'étudier, afin d'être en mesure de fournir à leurs Gouvernements respectifs des données aussi complètes que possible sur les conditions géographiques et ethnographiques de ce territoire dans son ensemble, et qui pourraient servir de base solide au tracé d'une ligne de démarcation répondant aux intérêts des parties en cause, ainsi qu'à l'établissement d'un ordre de choses stable. || Une entente sur les limites de la zone devant précéder le commencement des travaux, ces limites ne sauraient être désignés que sur la base de données recueillies précédemment et qui figurent déjà sur les cartes existantes. Les imperfections et les erreurs qu'offrent ces cartes ne pourraient dans aucun cas servir d'obstacle à une entente entre les deux Cabinets, attendu qu'il serait tout à fait superflu de rechercher une définition mathématique de la

zone et qu'il suffirait d'en préciser les limites en traits généraux. || Les Commissaires délimitateurs eux-mêmes, en cas où ils seraient autorisés à fixer d'un commun accord les limites de la zone, ne pourraient prendre pour base de leur travail que ces mêmes cartes, et le Gouvernement Impérial se croit en droit d'en conclure qu'il ne saurait y avoir d'obstacles à ce que les deux Cabinets procédassent dès à présent à un échange d'idées en vue de hâter la solution de cette importante question, afin que les Commissaires puissent commencer leurs investigations aussitôt après leur réunion à Sarakhs. || Tout autre mode de procéder ne manquerait pas d'exercer une influence défavorable sur la marche ultérieure des négociations. Les Commissaires délimitateurs, en cas où les divergences d'opinions se produiraient entre eux sur les limites à assigner à la zone d'investigations, se trouveraient dans la nécessité d'en référer tout de même à leurs Gouvernements respectifs, et se condamner à l'inaction jusqu'au moment où le différend aura été réglé. Sans parler du retard qui en résulterait pour les travaux de délimitation — retard dont il est difficile de prévoir la durée — une telle situation ne serait non plus exempte d'autres inconvénients, non moins graves, sur lesquels je crois tout à fait superflu de m'étendre, mais qui ne sauraient échapper à la perspicacité des deux Gouvernements. || Persuadé qu'il ne saurait être conforme aux intentions du Gouvernement Britannique de laisser les négociations s'engager dans une impasse et étant en même temps animé du désir de hâter autant que possible la solution des questions pendantes, le Cabinet Impérial a cru devoir profiter de la présence à St. Pétersbourg de son Commissaire pour le charger de la rédaction d'un projet de zone d'investigation sur la base de données existantes.

En vous transmettant ci-près une copie du travail du Général Zelenoi, je viens vous prier, M. l'Ambassadeur, de vouloir bien le soumettre à l'appréciation de votre Gouvernement. || En cas où le Cabinet de Sa Majesté la Reine jugerait nécessaire de lui faire parvenir ses observations sur les détails de ce travail, le Cabinet Impérial se fera un devoir de les examiner et de les discuter dans un esprit de conciliation. Mais se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une action quelconque sur les dispositions des autorités Afghanes, il se plaint, d'autre part, à espérer que le Cabinet de Sa Majesté la Reine ne refusera pas de lui fournir des garanties qui permettraient au Commissaire Russe de procéder conjointement avec son collègue Britannique aux investigations nécessaires, avec la certitude qu'aucun obstacle ne serait opposé à une étude consciencieuse de la zone dans les limites qui sont indiquées en traits généraux dans le travail du Général Zelenoi. || Veuillez, &c.
Giers.

Memorandum.

Pour assurer une base solide au tracé définitif d'une frontière stable, il est nécessaire de donner à la zone d'investigations une configuration telle que ses limites puissent autant que possible coïncider avec les limites géographiques

Nr. 8668.
Russland.
26. Nov. 1884.

du territoire qui fera l'objet des études des Commissaires. Pour satisfaire aux conditions ci-dessus exposées, la zone d'investigation doit embrasser toutes les localités comprises dans les limites géographiques et dont les conditions topographiques et ethnographiques sont peu ou point connues, et surtout celles où les populations Turcomanes se trouvent en contact avec les populations Afghanes. || Vu l'impossibilité de faire aboutir la limite septentrionale de la zone à des frontières naturelles, le Gouvernement Impérial de Russie pourrait admettre que la limite en question aboutisse aux localités où se sont arrêté les travaux de levé exécutés par ordre des autorités de la province Transcaspienne. || Conformément à ce point de vue la limite septentrionale de la zone partirait du point sis sur la rive droite du Heri-roud, vis-à-vis de Darnletabad, se dirigeant en ligne droite vers le Mourghab, qu'elle franchirait en amont d'Iman-bakhsch pour aboutir ensuite au fort Afghan Khodja-Saleh, sur l'Amon-Daria. || Le cours du Heri-roud formerait la limite occidentale de la zone d'investigation. || Quant à sa limite méridionale, elle partirait également de la rive droite du Heri-roud, suivrait la ligne naturelle de la chaîne de montagnes*) qui ferme au nord la vallée de Hérat dans la direction des sources de la Rivière Kouschk, dont elle descendrait le cours jusqu'à Thikil-Doukhter. A partir de ce point la limite méridionale longerait les confins des établissements des Djemchidis et Firouz-Kouhis jusqu'au fort Afghan de Bala-Mourghab, d'où elle suivrait le cours du Kaisar et du Sangalah, et les confins du district d'Andkir pour aboutir également à Khodja-Saleh. || En admettant même que quelques parties des territoires non contestés de l'un ou de l'autre État limitrophe seraient comprises dans la zone d'investigation, cette circonstance ne saurait porter la moindre atteinte aux droits des dits États, tandis que la description et le levé des parties de territoire en question profiteraient à la science. || Il serait nécessaire de hâter autant que possible une entente sur les limites de la zone afin que le Gouvernement Impérial puisse préciser le personnel et les moyens topographiques qu'il aura à mettre à la disposition de son Commissaire en vue des travaux de levé et de description que le Commissaire aura à faire exécuter.

Nr. 8669. GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den engl. Botsch. in St. Petersburg. — Rechtfertigung des russ. Vorrückens auf Pul-i-Khatun. Besetzung von Penjdch durch die Afghanen. [II. 148.]

Foreign Office, December 9, 1884.

Nr. 8669.
Gross-
britannien.
9. Dec. 1884.

Sir, — The Russian Ambassador called upon me to-day and communicated to me the substance of a despatch which he had received from his

*) En 1875, à l'époque du voyage du Colonel MacGregor, cette même chaîne de montagnes formait aussi, suivant le témoignage de cet officier, la ligne des postes-frontières Afghans, lesquels cependant n'étaient pas occupés par des gardes frontières.

Government on the subject of the Afghan boundary. || In this despatch, which was dated the 29th ultimo, M. de Giers, after referring to the communications which have passed between himself and your Excellency, stated with respect to the difference of opinion between the two Cabinets as regards the limits of the zone, within which the work of the Commission is to be confined, that the Russian Government have been obliged to adhere to the views which they have expressed, and that the arguments adduced by Her Majesty's Government in favour of allowing the Commissioners to come to an agreement with regard to the limits of the zone do not appear to them at all conclusive; that having no relations with the Afghan authorities, they do not feel called upon to alter their opinion on account of Sir Peter Lumsden being obliged to previously consult the Afghan Delegate who has been commissioned to confer with him by the Ameer, and that the Russian Government are particularly anxious to avoid the complications likely to arise in the event of the Commissioners failing to come to an understanding. M. de Giers observed, that with a view to facilitate a solution of the difficulty, the Russian Government had instructed their Commissioner to draw up a proposal as to the zone for submission to Her Majesty's Government through your Excellency. M. de Staal urged, that advantage should be taken of the delay which must elapse before the Commissioners can commence work, to consult Sir Peter Lumsden in regard to the proposed zone. His Excellency said, that the Russian Government, while ready to examine in a spirit of conciliation any remarks which Sir P. Lumsden might have to make, would no doubt feel obliged to insist on the adoption of their proposal in its essential points. || M. de Giers, after referring to his conversations with your Excellency respecting the advance of the Russian troops to Pul-i-Khatun and of the Afghan forces on the Murghab, states that it has been impossible for the Russian Government to share the views of Her Majesty's Government in regard to this question, that having succeeded in establishing tranquillity in the Turkoman steppes, they were forced to seek means to consolidate the state of affairs created by Russia, and to take steps against the disorder, which there was every reason to apprehend in consequence of the considerable military preparations of the Afghans on the northern borders of Herat and the approach of the British escort, the numbers of which greatly exceeded what had been agreed upon. || M. de Giers observes, that the establishment of an advanced Russian post at Pul-i-Khatun had no other object than the above, that this place had never formed part of Afghanistan, and was moreover too far removed from the northern frontier of that country to interfere with the direction of the frontier-line, the delimitation of which, in accordance with the principles of the Agreement of 1872-73, should be carried out with reference to the possessions of the

Nr. 8669.
Gross-
britannien.
9. Dec. 1884.

(“Narrative of a Journey through the Province of Khorassan and on the North-West Frontier of Afghanistan in 1875, by Colonel MacGregor:” London, 1879, p. 241.

Ann. des Memorandum.

Nr. 8669. Gross-britannien. 9. Dec. 1884. Ameer Sheer-Ali, that the evidence of Colonel Mac Gregor, referred to by General Zelenoi in his proposal, indicates very clearly the limits of those possessions. || With regard to the recent encroachments of the Afghan forces, M. de Giers states that even if the Sarik Turkomans established at Penjdeh formerly paid tribute to Afghanistan, this fact would not of itself confirm the claim of the present Ameer to the place, looking to the fact that it had never been occupied by Afghan troops; and that its population had always enjoyed complete independence, that from the commencement of the present negotiations it had been pointed out to Her Majesty's Government that designs appeared to be entertained at Herat against the independence of Penjdeh, but that in spite of these representations the place had been occupied by Afghans who, according to recent reports, had even advanced beyond Sari-Yazi*). || M. de Giers concludes by observing that this state of affairs is calculated seriously to compromise the success of the negotiations. || The Russian Ambassador stated to me, that he was instructed to call my very serious attention to the state of affairs which he had described to me. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8670. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den russ. Botsch. in London (Staal). — Abgrenzung der Zone. Pul-i-Khatun und Penjdeh gehören zu Afghanistan. [II, 153.]

Foreign Office, December 23, 1884.

Nr. 8670. Gross-britannien. 23. Dec. 1884. M. l'Ambassadeur, — I have consulted Her Majesty's Secretary of State for India in regard to the communication which your Excellency made to me on the 9th instant on the subject of the proposal that a zone should be laid down, within which the work of the Afghan Boundary Commission should be confined; and I have now the honour to acquaint you, that Her Majesty's Government, being desirous of meeting, as far as possible, the wishes of the Russian Government in this matter, are prepared to agree that the Commissioners should be instructed not to extend these inquiries beyond the line which has been proposed by your Excellency as the northern limit of the zone, and which would run from a point on the right bank of the Heri-Rud

*) Hierüber telegraphirt Lumsden an Granville [II. 149]:
(Telegraphic.) (Received December 16, 5.40 P. M.) Penjdeh, December 8, 1884.

I have been received with great cordiality here by the Afghan officials and Turkomans Elders. Afghan Government is fully established, and has strengthened natural stronghold at junction of rivers; outpost at Sari-Yazi has been withdrawn. Have impressed on Afghan officials vital necessity for just and lenient treatment of the Sariks, whose future allegiance entirely depends on their action. Every facility has been given for survey operations between the Heri-Rud and the Mourghab, which, should weather permit, will extend east towards the Oxus.

opposite Dowletabad direct to the Murghab, crossing the river above Imam Bakhsh, and thence to Khoja-Saleh. It would, however, in the opinion of Her Majesty's Government, be undesirable to attempt any preliminary definition of the southern limit of the zone. || I think it right to add, that Her Majesty's Government do not agree with the Russian Government that Pul-i-Khatun and Penjdeli are outside the limits of Afghanistan, but they consider that these questions must be decided by the Commissioners on the spot. I have, &c.

Nr. 8670.
Gross-
britannien.
23. Dec. 1884.

Granville.

Nr. 8671. **RUSSLAND.** — Min. d. Ausw. an den russ. Botsch. in London. — Vorschlag einer Grenzlinie. [II. 182.]

(Communicated to Earl Granville by M. de Staal, February 3.)

St. Pétersbourg, le 16 (28) Janvier, 1885.

M. l'Ambassadeur, — J'ai reçu la dépêche en date du 18 (30) Décembre par laquelle votre Excellence a bien voulu me transmettre copie de la note qui lui a été adressée par le Comte de Granville au sujet de la délimitation de l'Afghanistan.

Nr. 8671.
Russland.
29. Jan. 1885.

C'est avec regret que nous avons constaté que le Cabinet de Londres persiste à repousser notre proposition relative à une entente préalable entre les deux Gouvernements sur les limites de la zone de délimitation, sans même préciser les motifs de son refus. Vous avez été à même d'apprécier les circonstances qui nous ont placé dans la nécessité d'insister sur cette condition, laquelle, sans porter la moindre atteinte aux intérêts de la Grande-Bretagne, n'est destinée qu'à nous procurer des garanties indispensables contre une déviation des principes qui ont servi de base aux négociations. Nous ne saurions renoncer à ces garanties en présence des empiétements territoriaux des Afghans, et la réponse de Lord Granville tend à nous en frustrer. Toutes ces considérations sont développées dans la Notice ci-jointe, qui résume la marche des négociations. || Dans ces conditions il est à prévoir que l'envoi de notre Commissionnaire sur les lieux n'aboutirait qu'à un échec. L'intérêt que nous attachons à une solution favorable de la présente question nous impose le devoir d'éviter cette éventualité. || Vous aurez soin de relever ces considérations aux yeux de Lord Granville. || La Notice ci-jointe contient également l'exposé d'une nouvelle proposition que vous êtes autorisé à faire au Cabinet de Londres, pour faire sortir les négociations de l'impasse dans laquelle elles viennent de s'engager. Cette proposition a pour objet une entente entre les deux Cabinets sur la ligne de démarcation dont le tracé, indiqué dans la Notice, a été combiné en vue des préventions qu'inspirerait à l'Angleterre la proximité des nos établissements de la ville de Hérat. Moyennant ce tracé un espace de 110 kilom. environ séparerait cette ville des points les plus rapprochés de la future frontière. || Si les deux Cabinets se mettaient d'accord en principe sur cette direction de la ligne, la tâche des Commissaires respectifs

Nr. 8671.
Russland.
23. Jan. 1885

serait simplifiée. Ceux-ci pourraient se rendre sans retard sur les lieux pour procéder au tracé de la frontière. || Je n'ai pas besoin de réitérer à votre Excellence combien nous désirons voir s'établir un accord qui écarterait à l'avenir toute complication et tout malentendu entre les deux Gouvernements, et leur permettrait de placer sur des bases solides les bonnes et amicales relations qui doivent subsister entre eux dans leur propre intérêt comme dans celui de la tranquillité, de l'ordre et de la civilisation dans ces contrées. || C'est parce que nous y attachons le plus grand prix que nous invitons le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à entrer avec nous dans un échange d'idées direct, et que nous lui indiquons avec une entière franchise le terrain sur lequel l'entente que nous souhaitons pourrait s'établir. || Vous êtes autorisé à donner lecture et copie de la présente dépêche et de l'Annexe à Lord Granville lorsque vous le jugerez opportun. || Veuillez, &c. Giers.

Notice.

Le Cabinet Impérial a pris connaissance de la note, en date du 23 Décembre, 1884, que M. le Comte de Granville a cru devoir adresser à l'Ambassadeur de Russie à Londres au sujet de la délimitation de l'Afghanistan. || Le Cabinet Impérial s'étant trouvé dans la nécessité de proposer à celui de Londres de s'entendre d'avance sur une zone de délimitation, le Gouvernement Britannique, ainsi qu'il résulte de la note ci-dessus mentionnée, est tout disposé à admettre que les investigations des Commissaires délimitateurs ne dépassent pas la ligne qui, suivant l'avis du Cabinet Impérial, pourrait être adoptée comme limite septentrionale de la zone en question; mais, d'un autre côté, il ne croit pas possible de procéder à une définition préalable de la limite sud de la même zone. Le Cabinet Britannique ne saurait non plus admettre que Pouli-Khatoum et Pendjé se trouveraient en dehors des limites de l'Afghanistan, ainsi que le pense le Cabinet Impérial, et il est d'avis que ces questions devraient être résolues par les Commissaires sur les lieux. || La note précitée de M. le Comte de Granville garde le silence sur les raisons qui empêchent le Gouvernement Britannique d'adopter la proposition du Cabinet Impérial, et elle ne fait pas la moindre allusion aux circonstances et aux considérations qui ont motivé la susdite proposition, et qui ont été exposées en détail dans la note adressée par M. de Giers à l'Ambassadeur d'Angleterre en date du 14 Novembre, 1884. || Vu la gravité qui s'attache à ces considérations, le Cabinet Impérial ne saurait s'empêcher d'appeler encore une fois l'attention la plus sérieuse du Gouvernement Britannique sur les motifs qui lui font craindre que, dans les conditions actuelles et à défaut d'une entente préalable sur l'étendue de la zone de délimitation, l'envoi des Commissaires sur les lieux n'aboutisse à un malentendu ou même à un échec dont les conséquences ne sauraient manquer d'exercer une influence défavorable sur la marche ultérieure de négociations. || Dès le début de ces négociations il avait été convenu entre les deux Gouvernements que tous les Arrangements

antérieurement conclus au sujet de l'Asie Centrale resteraient en vigueur; dans sa note du 17 Juin, 1884, le Cabinet Impérial s'était fait un devoir de signaler à l'Ambassadeur Britannique que, dans sa pensée, la prochaine délimitation était destinée à compléter celle de 1872-73. Les deux Cabinets convinrent, en outre, que la direction de la ligne de démarcation entre l'Amou-Daria et le Héri-Rud serait combinée de façon à prévenir autant que possible tout motif de malentendus et de complications dans l'avenir. L'état des possessions de l'Émir Schir Ali-Khan ayant servi de base à l'Arrangement de 1872-73, c'est cette même base qui devait être adoptée pour la prochaine délimitation, et le Cabinet Impérial a eu soin de préciser dans sa note du 30 Juillet, 1884, que selon son avis les complications ne pourraient être écartées que dans le cas où la frontière à tracer serait conforme aux conditions géographiques et ethnographiques du territoire à délimiter. || En partant de ce point de vue le Cabinet Impérial s'est fait un devoir de prévenir l'Ambassadeur Britannique qu'il se voyait dans la nécessité de demander que la tribu des Turcomans-Saryks, dont une partie avait déjà fait sa soumission aux autorités Russes, soit comprise tout entière dans la sphère d'action de la Russie, et que l'Émir Abdourrahman-Khan renoncât à toute velléité d'extension de son territoire aux dépens des terres habitées par les Turcomans en question. || Quoique le Gouvernement Britannique n'eût pas jugé possible de donner son adhésion à cette proposition, M. de Giers ne crut pas moins de son devoir de prévenir Sir Edward Thornton que le Cabinet Impérial se réservait d'insister sur l'application du programme ci-dessus exposé. || La réalisation de ce programme n'étant possible qu'à condition que l'oasis de Pendjdé, habité par les Saryks, ne fût pas envahi par les Afghans, le Cabinet Impérial n'avait pas manqué de signaler dès le mois de Juin 1884 à l'attention du Gouvernement Britannique les bruits qui prêtaient à l'Émir Abdourrahman-Khan l'intention de s'emparer de cette localité. En donnant plus tard son consentement définitif à l'envoi de son Commissaire sur les lieux, il n'a pas cru pouvoir s'empêcher de rappeler à l'Ambassadeur Britannique que les empiétements territoriaux des Afghans ne sauraient manquer de neutraliser les effets des intentions conciliantes des deux Puissances et de créer de graves obstacles à la délimitation (note du 25 Août, 1884). || Au commencement du mois de Septembre le Cabinet Impérial eut le regret de constater que les représentations amicales dont il avait usé auprès du Gouvernement Britannique n'avaient pu prévenir l'envahissement de Pendjdé par les Afghans, et pour empêcher que la délimitation ne s'écartât des principes consacrés en 1872-73, il se vit obligé de proposer à l'Ambassadeur d'Angleterre de s'entendre d'avance sur les limites de la zone qui ferait l'objet des investigations des Commissaires respectifs. || La réponse du Foreign Office ne fut reçue au Ministère des Affaires Etrangères que le 5 du mois de Novembre; tout en reconnaissant l'utilité de la définition d'une zone de délimitation, le Gouvernement Britannique prétendait pourtant que c'était aux Commissaires

Nr. 8671.
Russland.
25. Jan. 1885.

respectifs qu'il fallait abandonner le soin de régler cette question, et qu'avant de s'entendre à ce sujet avec son collègue de Russie, le Commissaire Anglais était tenu de consulter le Délégué de l'Emir Abdourrahman-Khan. || Cette réponse n'était point de nature à satisfaire le Cabinet Impérial. N'ayant point à intervenir dans les rapports du Commissaire Anglais avec les autorités Afghanes, le Cabinet Impérial se voyait dans l'impossibilité d'admettre que la nécessité d'explications préalables entre le Général Lumsden et le Délégué de l'Emir puisse servir d'obstacle à une entente directe entre les deux Gouvernements. Cette entente pouvait, selon son avis, éprouver d'autant moins de difficultés, qu'il suffisait de définir les limites de la zone en traits généraux et que cette définition, qui devait évidemment précéder le commencement des travaux de délimitation, ne pouvait s'effectuer que sur la base d'informations recueillies précédemment et qui figuraient déjà sur les cartes existantes. || Dans le but de hâter la solution de la question et persuadé que le bien-fondé des considérations ci-dessus exposées ne pouvait échapper à l'attention du Gouvernement Britannique, le Cabinet Impérial crut devoir transmettre à Sir Edward Thornton un projet de zone dressé par le Général Zélenoï. Ayant pris pour point de départ de la limite nord de la zone Daouletabad, situé à une grande distance des possessions Afghanes, le Commissaire Russe était, d'autre part, d'avis que la limite méridionale de la zone devait suivre la chaîne des hauteurs qui borde au nord la vallée de Hérat et qui, conformément au témoignage du Colonel MacGregor, formait en 1875 la frontière réelle de l'Afghanistan. L'oasis de Pendjé n'ayant été que tout récemment occupé par les Afghans, cette localité fut comprise dans la zone. Dans la pensée du Cabinet Impérial le travail du Général Zélenoï ne préjugerait point la direction de la future ligne de démarcation, dont le tracé devrait faire l'objet d'une entente ultérieure, soit entre les Commissaires respectifs, soit entre les deux Gouvernements. Ce travail n'était destiné qu'à écarter des contestations éventuelles entre les Commissaires sur l'extension à donner aux travaux de levée et de description et à fournir, en même temps, au Gouvernement Impérial, une garantie que le tracé de la future frontière ne subirait point l'influence des changements territoriaux survenus à la suite des empiétements des Afghans, et que le Commissaire Russe ne serait point empêché de visiter les localités dont l'investigation préalable constituerait un élément essentiel de la future délimitation. || La réponse de M. le Comte de Granville, contenue dans sa note du 23 Décembre dernier, tend à nous frustrer des garanties ci-dessus spécifiées, et à démontrer que dans les conditions actuelles, la rencontre des Commissaires à Sarakhs ne saurait plus répondre au but que les deux Puissances étaient convenues de poursuivre. Le Commissaire Russe ne pouvait que renouveler auprès de son collègue d'Angleterre la proposition qui vient d'être rejetée par le Gouvernement Britannique, et il y a tout lieu de supposer que les circonstances qui ont empêché les deux Gouvernements de s'entendre sur les limites de la zone de délimitation ne manqueraient pas de

susciter des obstacles insurmontables à un arrangements à ce sujet entre les Commissaires respectifs; ces derniers ne tarderaient pas en conséquence à se voir placés dans l'alternative, soit de rompre les négociations et de se séparer, soit d'attendre dans une complète inaction le résultat des négociations ultérieures entre leurs Gouvernements. Loin de faciliter la solution des difficultés, de telles éventualités ne contribueraient qu'à compliquer la situation. || Pour ce qui est de Pouli-Khatoum et de Pendjé, le Cabinet Impérial se trouve dans l'impossibilité de s'associer aux appréciations contenues dans la note de M. le Comte de Granville du 23 Décembre dernier. La première de ces deux localités est séparée par une distance de 80 kilom. environ de la frontière réelle de l'Afghanistan, laquelle, suivant le témoignage du Colonel C. M. MacGregor, est formée par la chaîne des hauteurs, qui borde au nord la route conduisant de Hérat à Kehriz*). Le détachement Russe qui vient d'être installé à Pouli-Khatoum n'y a pas trouvé la moindre trace d'habitations Afghanes. Et quant à l'oasis de Pendjé, qui dans le courant de l'année passée a été à deux reprises visité par des voyageurs Russes, le fait tout récent de son occupation par les Afghans ne saurait, conformément aux principes de l'Arrangement de 1872-73, constituer un titre de possession en faveur de ceux-ci. || Dans cet état de cause et dans le cas, où le Gouvernement Britannique persisterait dans sa résolution de repousser notre proposition relative à l'entente préalable sur les limites de la zone de délimitation, le Cabinet Impérial serait d'avis que, pour empêcher les négociations d'aboutir à une impasse, les deux Gouvernements pourraient essayer de s'entendre sur la ligne même de démarcation à tracer entre leurs sphères d'action respectives. Suivant l'opinion d'hommes compétens Russes cette ligne pourrait être tracée de la façon suivante: — || En partant du point de la rive droite du Héri-Rud, sis à une distance de 10 verstes environ au sud de Zoulfajar, la ligne se dirigerait par Kehrizi-Elias et Kehrizi-Soumé jusqu'au ruisseau de Yegri-Gueuk, suivrait la crête des hauteurs qui bordent la rive droite de ce ruisseau jusqu'aux ruines de Tchéménibid et ensuite la chaîne de collines de la rive droite du Kouschk, jusqu'à Havuzi-Khan, d'où elle irait rejoindre un point sis au nord de Méroutschak, qui resterait à l'Afghanistan. A partir de ce point la ligne de démarcation suivrait la crête des hauteurs qui bordent au nord la vallée du Kaisor et à l'ouest celle du Sangalak, et en laissant Andkhoï à l'est**), elle

Nr. 8671.
Russland.
23. Jan. 1885.

*) "Narrative of a Journey through the Province of Khorassan and on the North-West Frontier of Afghanistan in 1875, by Colonel C. M. MacGregor." London, 1879:—

„Tout le long de cette route la chaîne des hauteurs peu élevées qui ferme la vue dans la direction du nord, est garnie d'une ligne de tours d'observation (karaouls) qui sont censées être occupées par des gardes-frontières, mais qui, comme de raison, ne le sont jamais. En cas où elles seraient occupées, ainsi que l'on en avait l'intention, ces tours auraient pu constituer une défense effective. . .”—(Vol. i, P. 24 1.)

Anm. der russ. Note.

**) Der ursprüngliche Text hatte "à l'ouest". Dies wurde durch Note vom 7 März 1885 [II, 217] für einen Schreibfehler erklärt.

Anm. d. Red.

Nr. 8671.
Russland.
28. Jan. 1885.

rejoindrait Khodja-Saleh sur l'Amou-Daria. || Conformément à ce tracé, tout le territoire compris entre la ligne de démarcation ci-dessus décrite et celle dont parle le Colonel MacGregor serait annexé à l'Afghanistan, mais à la condition que l'Émir Abdourrahman-Khan s'engage à ne point faire élever dans les limites de ce territoire des fortifications qui pourraient devenir une menace pour les populations de l'autre côté de la frontière. Par contre, l'oasis de Pendjé serait compris dans la sphère d'action de la Russie. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le Cabinet Impérial croit devoir insister sur ce point, pour la raison que Pendjé est exclusivement habité par les Turcomans-Saryks, dont les congénères établis à Yolatan et à Tcharbagh ont déjà fait leur soumission aux autorités Russes. Par le fait de l'annexion de Pendjé à l'Afghanistan la tribu des Saryks serait partagée en deux, et ce partage, vu surtout les habitudes nomades et les instincts pillards des Turcomans, ne manquerait pas de devenir la source de complications entre la Russie et l'Afghanistan — complication qu'il est de l'intérêt commun des deux Grandes Puissances de conjurer.

Nr. 8672. **RUSSLAND.** — Memorandum. Rechtfertigung des Vordringens der russischen Truppen. [II. 205.]

Nr. 8672.
Russland.
24. Feb. 1885.

Le Ministère Impérial des Affaires Étrangères a pris connaissance de la communication que M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique a cru devoir lui remettre à la date du 8 (20) courant, et qui a pour objet l'occupation du défilé de Zoul-fagar par la milice Turcomane, ainsi que l'apparition d'un détachement de cavalerie Russe à Aimak-Djar. || Ces procédés pouvant, conformément à l'opinion du Gouvernement Britannique, donner lieu à des conflits et amener les plus graves complications, M. l'Ambassadeur a été chargé d'insister auprès du Cabinet Impérial pour que le détachement de cavalerie ci-dessus mentionné reçoive l'ordre de se retirer au delà de Sary-yaz et pour qu'il soit défendu aux troupes Russes d'avancer jusqu'à ce que la Commission Mixte n'ait pris une décision quelconque. De son côté le Gouvernement Britannique serait prêt à employer ses efforts pour empêcher les troupes Afghanes d'avancer au delà des points occupés aujourd'hui par elles. || Le Ministère Impérial des Affaires Étrangères a d'autant plus lieu d'être surpris de l'insistance déployée par M. l'Ambassadeur dans sa communication que toutes les représentations qui ont été adressées à son Excellence par le Cabinet Impérial dans le but de prévenir des empiètements de la part des autorités Afghanes sont restées complètement infructueuses. || C'est à la date du 9 Juin dernier que le Ministère des Affaires Étrangères s'était fait un devoir de signaler à l'attention de M. l'Ambassadeur les bruits qui prêtaient aux autorités Afghanes l'intention de s'emparer de Pendjé. L'occupation de cette localité par les Afghans n'ayant pu être empêchée, le Cabinet Impérial s'était flatté de

l'espoir que les effets de cet envahissement auraient pu être neutralisés, si les deux Cabinets parvenaient à s'entendre sur les limites d'une zone de délimitation, laquelle comprendrait entre autres le territoire de Pendjé. L'accueil qui a été fait à Londres à cette proposition conciliante n'a pas répondu à nos attentes, et en présence de ce fait, ainsi que des armements poursuivis par les autorités Afghanes, le Cabinet Impérial s'est vu placé dans la nécessité d'aviser aux moyens de sauvegarder ses droits. L'envoi d'un détachement Russe à Pouli-Khatum n'a été qu'une conséquence directe et inévitable de cet état de choses; mais elle ne devait point préjuger les décisions de la Commission de Délimitation dans le cas où les deux Gouvernements parviendraient à tomber d'accord sur les moyens propres à écarter les obstacles qui s'étaient opposés à la réunion des Commissaires respectifs. || La proposition relative à la zone de délimitation ayant été déclinée par M. le Comte de Granville dans sa note du 11 (23) Décembre, 1884, l'Ambassadeur de l'Empereur fut invité à faire une nouvelle démarche conciliante auprès de son Excellence et à lui proposer une entente sur une ligne de démarcation définitive. A peine M. de Staal s'était-il acquitté de cet ordre que le Cabinet Impérial recevait d'Askabad la nouvelle que les troupes Afghanes s'étaient avancées, d'un côté, jusqu'à Zoul-fagar et, de l'autre, jusqu'à Sary-yaz. C'est pour empêcher des envahissements ultérieurs propres à porter une atteinte irréparable aux intérêts de la Russie se rattachant à la délimitation que le Commandant des troupes de la province Transcaspienne fut invité à faire avancer les avant-postes Russes. || M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique voudra bien relever de ce qui précède que les derniers mouvements militaires dans la province Transcaspienne n'ont été motivés que par la nécessité qui incombe à la Russie de sauvegarder contre des empiètements des Afghans les droits qu'elle a acquis au prix de lourds sacrifices, et qu'en présence des intentions hostiles dont semblent animées les autorités Afghanes le Cabinet Impérial se trouve dans une complète impossibilité d'obtempérer à la demande formulée dans la communication ci-dessus mentionnée de son Excellence. || Le Cabinet Impérial se fait d'ailleurs un devoir d'assurer M. le Ambassadeur que, dans le but de prévenir des complications, les Commandants des postes Russes ont reçu l'ordre d'éviter soigneusement des conflits avec les troupes Afghanes et que des complications ne seraient en conséquence à craindre que dans le cas où les troupes Afghanes se porteraient à des actes d'hostilité à l'égard des postes Russes.

St. Pétersbourg, le 12. Février, 1885.

Nr. 8673. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. — Hoffte, dass die russ. Truppen striete Ordre bekommen, nicht weiter vorzurücken. [II. 211.]

Foreign Office, March 3, 1885.

Nr. 8673.
Gross-
britannien.
3. März 1885.

Sir, — Her Majesty's Government have received from their Commissioner on the Afghan frontier Reports which will enable them very shortly to reply to the proposals of the Russian Government which were communicated to them by M. de Staal on the 3rd ultimo. || Her Majesty's Government consider, that it is of the utmost importance that until an agreement is arrived at no movement of troops should be allowed to take place in disputed territory. With that view Her Majesty's Government have instructed the British Commissioner to inform the Afghan authorities, that they must not attack the Russian troops with a view to dislodge them from the positions which they now hold, but that any further advance on the part of the latter should be resisted subject to military considerations. The Afghan authorities have further been informed, that their policy should be to maintain the status quo, pending the result of the negotiations which are proceeding. || Her Majesty's Government desire, that your Excellency will express to the Russian Government their earnest hope that the instructions to the Russian officers on the frontier will be of the most stringent kind. || Your Excellency should point out to M. de Giers, that to bring on a collision with the Afghan troops by pushing forward the Russian outposts to a line which is merely assumed by Russia to be the proper frontier and which has in no way been admitted by Her Majesty's Government on behalf of Afghanistan is quite inconsistent with a friendly negotiation, and that Her Majesty's Government cannot be expected to take the responsibility of advising the Afghans to yield indefinitely, and without investigation of the claims of either party, territory which has never been in the possession of Russia. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8674. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. — Unterredung mit dem russ. Botsch. über die Eventualität eines Krieges. [II. 220.]

Foreign Office, March 9, 1885.

Nr. 8674.
Gross-
britannien.
9. März 1885.

Sir, — The Russian Ambassador called to-day and read me a telegram which he had received from M. de Giers on the 7th instant to the following effect. || The Russian Government had taken note of Mr. Gladstone's statement in Parliament in regard to the Afghan Frontier question. They could not believe, that the present dispute would cause war between the two Empires. If England made it a national question, it was the same in Russia; but that did not exclude (the possibility of) a friendly understanding. || M. de Staal

said he was authorized to assure me, that his Government had not ceased to endeavour to arrive at such an understanding, apart from military proceedings, and that they would continue to be animated by the same desire. || I told his Excellency, that our answer to the despatch of the 16th January would be forwarded to him in a very short time. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8675. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den russ. Botsch. in London. — Englischer Grenz-Vorschlag. [II. 226.]

Foreign Office, March 13, 1885.

M. l'Ambassadeur, — Her Majesty's Government have had under their careful consideration the despatch from M. de Giers on the subject of the Afghan boundary question which you did me the honour to communicate to me on the 3rd ultimo. || The delay which has occurred in replying to this communication has been occasioned by the necessity of referring M. de Giers' proposals to the English Boundary Commissioner, who was awaiting on the spot the arrival of his Russian colleague. Having now been placed in possession of his observations I have the honour to transmit to your Excellency a Memorandum dealing with the points raised in the inclosure to M. de Giers' despatch, and stating the line which, in the opinion of Her Majesty's Government, according to such information as they possess, constitutes the boundary of the territories under the sovereignty of the Ameer and his predecessors on the Throne of Afghanistan. || Her Majesty's Government have been and continue to be most anxious to settle this question in a friendly manner with the Russian Government; but it would be impossible for them to agree that territories claimed as Afghan, in regard to which the Ameer has been informed that an investigation would be conducted on the spot by Commissioners appointed by the Governments of Great Britain and Russia, shall, without any such inquiry, be declared to be under Russian dominion. This assurance was given to the Ameer in reliance on the agreement come to between the two Governments that such an investigation should take place. Her Majesty's Government are ready on their part to carry into effect this agreement, and they trust that the Russian Government will no longer delay to send their Commissioner to join the British Commissioner. || They are willing, in order to meet as far as possible the wishes of the Russian Government, to consent that the line, which is defined in the accompanying Memorandum, as forming, in their opinion, the boundary of Afghan territory, and the line proposed as the boundary-line in M. de Giers' despatch of the 16th January*) should be taken as the northern and southern limits of a zone

Nr. 8674.
Gross-
britannien.
9. März 1885.

Nr. 8675.
Gross-
britannien.
13. März 1885.

*) Nr. 8671.

Nr. 8675.
Gross-
britannien.
13. März 1885.

to which the inquiries of the Commissioners should be restricted. || Her Majesty's Government will be prepared to instruct their Commissioner, taking this zone as a basis, to discuss the question in the most conciliatory spirit, and to endeavour to come to an arrangement which will be satisfactory to the two Governments, and which Her Majesty's Government in consultation with the Ameer would be justified in accepting. || I have, &c.

Granville.

Memorandum in reply to the Memorandum inclosed in M. de Giers' Despatch of January 16, 1885.

Her Majesty's Government have carefully considered the Memorandum inclosed in M. de Giers' despatch of the 16th January, proposing a line of demarcation of the Afghan boundary, in the event of the two Governments being unable to agree upon the limits of a zone of operations. || Before expressing their views on this proposal, Her Majesty's Government think it desirable to refer briefly to the correspondence which has taken place between the two Governments on the subject of the boundary, in order that there may be no misapprehension as to the course they have taken up to the present time in regard to it. || The representations addressed to the Imperial Cabinet by Her Majesty's Government in the spring of last year, arising from the extension of Russian sovereignty over Merv, resulted in the renewal by the Imperial Government of a proposal which was made in 1882 to Earl Granville by Prince Lobanoff for a "settlement of the frontier of Afghanistan from the point where it was left undefined as far as Sarakhs." Adverting to this proposal, which, to use M. de Giers' own words, "had for its object the continuation from Khoja-Saleh in a westerly direction of the line of the Afghan boundary which had been agreed upon in 1872-73," the Imperial Cabinet intimated that, if the British Government desired to renew the negotiations, that of Russia would willingly consent. || Her Majesty's Government accepted this proposal, suggesting at the same time that the principal points of the frontier-line should be laid down on the spot, and that a joint Commission, which would include an Afghan Representative, should be appointed for that purpose, in sufficient time for the commencement of operations in the ensuing autumn. || The Imperial Government thereupon expressed their readiness to appoint a Commissioner "who should visit, with his British colleague, the countries in question, and seek in concert with him the elements of a frontier-line which would satisfy the respective interests of the two Powers." They objected to the presence of an Afghan official except as an expert to give information when required to the Commission. || Her Majesty's Government proposed to the Russian Government, that the Commissioners should meet in the following October at Sarakhs; the Viceroy of India, at the same time, acquainted the Ameer of Afghanistan with the above-

mentioned arrangements, requesting His Highness to depute an Afghan official, possessing his full confidence, to the frontier, to assist the British Commissioner. || After some further correspondence, to which it is unnecessary to refer, Her Majesty's Government appointed Major-General Sir Peter Lumsden to be the Queen's Representative on the Commission, and that officer, after receiving instructions, of which the purport was communicated to the Imperial Cabinet, left London for Sarakhs early in September. || Information was received three days after Sir P. Lumsden's departure, from M. de Giers, that the Imperial Cabinet adhered to its wish "not to let pass the present opportunity of removing for ever all ground of misunderstanding or rivalry between the two Powers in Central Asia, and of completing the work of conciliation happily inaugurated in 1872-73;" that arrangements had accordingly been made for the Russian Commissioner, General Zelenoi, "to join Sir P. Lumsden about the 1st (13th) October at Sarakhs, where he would have to come to an understanding with his colleague in regard to the conduct of the work of delimitation;" that he would be "desired to seek, in conjunction with Sir P. Lumsden, the elements of an arrangement of a nature to remove, as far as possible, the motives of misunderstandings and complications." || Thus Her Majesty's Government had every reason to believe, that the work of the Commission would proceed without delay, and that any differences of opinion would be either settled on the spot by the Commissioners, or referred, if necessary, to their respective Governments. || To their great disappointment, however, Her Majesty's Government learnt, some weeks after Sir Peter Lumsden's departure from England, from M. de Giers' Memorandum of the 1st October, that General Zelenoi's departure was postponed, and that he would not be ready to meet Sir P. Lumsden before the 15th January; and the Russian Government at the same time intimated their opinion, that the operations of the Commission should be limited to tracing a zone within which the line of demarcation should be agreed upon by the two Governments. The proposal that a zone should be agreed upon by the two Governments before the Commissioners met was first mentioned at a meeting which took place on the 13th October between Sir E. Thornton, General Zelenoi and M. Zinovieff, and was proposed officially in M. de Giers' Memorandum of the 2nd October. || In order to meet the wishes of the Russian Cabinet in a friendly spirit Her Majesty's Government, although of opinion that it would be best for the Commissioners themselves to decide on the spot what should be the region of their inquiry, agreed to the principle of this new proposal. Her Majesty's Government accepted the northern limit of the zone suggested by the Russian Government, but expressed the opinion that it would be "undesirable to attempt any preliminary definition of the southern limit of the zone." || The Imperial Cabinet now express their fears that, in default of a previous agreement with regard to the extent of the zone of operations, the dispatch of the Commissioners to the spot is likely to result in misunder-

Nr. 8675.
Gross-
britannien.
13. März 1885.

Nr. 8675.
Gross-
britannien.
13. März 1885.

standing, and even in failure. In connection with this intimation, they reserve their right to insist that the possessions of the Amcer Shere-Ali in 1872-73 shall be adopted as a basis in the approaching demarcation; that the new frontier shall be marked out in conformity with the geographical and ethnographical conditions of the territory to be delimited, and that the whole tribe of Sarik Turkomans, of which a portion have already made submission to the Russian authorities, shall be included within the Russian sphere of action. || Her Majesty's Government do not, in principle, object to the definition of a zone, though they are unable to accept a limit of exploration extending so far to the south as the line detailed in General Zelenoi's Memorandum of the 26th November. || In regard to the contention of the Russian Government, that the possessions of Shere Ali-Khan in 1872-73 should form the basis of the present arrangement, Her Majesty's Government have to remark that in their view this principle was abandoned, so far as the north-western portion of the boundary is concerned, in a despatch addressed by Prince Gortschakoff to Count Brunnow on the 7th (19th) December, 1872, in which he said: — || "We will not insist on the principle from which we started — viz., that no districts should be acknowledged as part of Afghanistan but such as had been under the rule of Dost Mahomed-Khan, and were at this moment in actual subjection to Shere-Ali. In deference to the wish of the Government of Her Britannic Majesty, the Imperial Cabinet would be disposed, so far as this portion of the boundary is concerned, to accept the line laid down in Lord Granville's despatch of the 17th October 1872." || This line, which thus became the sole basis for future discussion, is thus described in that despatch: — || "3. The internal districts of Akcha, Sir-i-pool, Maimena, Shibbergan and Andkhai, the latter of which would be the extreme Afghan frontier possession on the north-west, the desert beyond belonging to independent tribes of Turkomans. || "4. The western Afghan frontier between the dependencies of Herat and those of the Persian Province of Khorassan is well known, and need not here be defined." || Whilst willing, therefore, as they have already informed the Imperial Cabinet, to leave to the Commissioners full liberty of action in completing the arrangements of 1872-73 by defining the Afghan boundary between the Heri-Rud and Oxus, Her Majesty's Government cannot admit that the boundary should be marked in conformity with geographical and ethnographical conditions, to the exclusion of the question of territorial right or other considerations. || With respect to the remarks of Colonel Macgregor, which are referred to as important in the Memorandum under reply, Her Majesty's Government have to observe that these remarks cannot be taken as having any official or authoritative value. They are simply the casual observations of an officer travelling in a private capacity on what he saw when passing along a limited tract of country, and were recorded under a misconception of the true circumstances of the case, the towers which he mentions being in reality a line of

internal defence, and not, as assumed by him, territorial landmarks. || In regard to the questions raised as to the Sarik Turkomans, Her Majesty's Government have to observe that according to the information in their possession Badgheis, including Penjdeh, has formed a part of Afghanistan ever since Afghanistan became a kingdom; that those districts were, as dependencies of Herat, under the rule of Shere Ali-Khan; that the tribes who have settled at Penjdeh during the last quarter of a century have fully acknowledged that they are within Afghan territory, that they have paid revenue in some form or other to the Herat authorities, and that a Naib, or Deputy of the Governor of Herat, has, as a rule, resided amongst them both before and since 1873. When the Ameer, therefore, on account of the approach of the Russian power, began, some considerable time anterior to the Russian occupation of Merv, to establish his hold more firmly on Penjdeh, he was merely exercising rights which he considered to belong to him. || In the opinion of Her Majesty's Government, the Ameer's title to the sovereignty of the tract in question cannot be vitiated by the presence within his frontier of a tribe the other part of which is in territory now claimed by Russia. It happens not unfrequently on other Asiatic frontiers that tribes are divided by territorial boundaries, and Her Majesty's Government see no reason why a division should be impracticable in the present instance or serious difficulties arise on that account in the case of the frontier now to be demarcated between Russia and Afghanistan. || On these and other grounds Her Majesty's Government think it right at once to say that they are unable to give their adhesion to any understanding by which Penjdeh or other districts claimed as Afghan shall, without inquiry on the spot, be excluded from Afghanistan.

It remains for Her Majesty's Government to deal with the new proposal contained in the concluding portion of M. de Giers' Memorandum, namely, that failing an agreement as to the limits of a zone, the two Governments might endeavour to come to an understanding in regard to an actual line of frontier, the direction of which is described in the following terms:— || "Starting from a point on the right bank of the Heri-Rud about 10 versts south of Zulfikar, the line would pass by Kehrizi Elias and Kehrizi Soumé to the rivulet of Yegri Gueuk, would follow the heights bordering on the right bank of that rivulet to the ruins of Tehéménibid, and thence the chain of hills on the right bank of the Kuschk to Havuzi-Khan, whence it would run to a point situated to the north of Mernchak, which would be left to Afghanistan. Starting from this point, the line of demarcation would follow the crest of the heights on the north of the valley of the Kaïsor and on the west of the valley of Sangalak, and leaving Andkhoi to the east would run to Khoja Saleh on the Amou Daria." This line to be conditional on the Ameer undertaking not to build fortifications which might become a menace to the populations on the other side of the frontier. || Her Majesty's Government regret, that they are unable to agree to the proposed line or to the conditions annexed

Nr. 8675. Gross-britannien. 13. März 1885. to it. According to the information in their possession, the true line of Afghan boundary would run from Shir Tépé, on the Heri-Rud, to Sari Yazí on the Murghab, and thence along the skirts of the cultivation of Maimena and Andkoi to Khoja Saleh. But, in expressing this opinion, they must add, that they have always held, and still hold, that the line of frontier should be traced on the spot with the assistance of the Ameer's officers, and that the British and Russian Commissioners should have full liberty of action in regard to the conclusions at which they may arrive, and the recommendations they may desire to make, after hearing all the evidence which may be adduced as to the question of right, and after examining the country itself. With this view they are prepared to agree, that the lines which the two Governments have respectively proposed should be taken as the limits of a zone to which the inquiries of the Commissioners shall be restricted, that is to say, the northern limit of the zone would be a direct line running from Shir Tépé to Sari Yazí, and thence along the northern skirts of the cultivation of Maimena and Andkoi to Khoja Saleh, while the southern limit would be a line running from a point on the Heri-Rud about 6 miles south of Zulfikar to Kehrizi Elias and Kehrizi Soumé to the rivulet of Yegri Gueuk, thence to Tehéménibid, and along the chain of hills on the right bank of the Kuschk to Havuzi-Khan, thence to a point situated to the north of Meruchak, and thence by the heights which border the valleys of Kaisor and Sangalak to Khoja Saleh. || Her Majesty's Government entertain the earnest hope, that the Russian Government will, in the interests of both countries, agree with them that the arrangement arrived at in May last shall be again considered in full force, and that no further delay shall take place in commencing the work of the Commissioners.

Nr. 8678. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. — Entspricht Gladstones Erklärung im Parlament über das Vorrücken der russ. Truppen der Auffassung der russ. Regierung? [II. 230.]

Foreign Office, March 14, 1885.

Nr. 8676. Gross-britannien. 14. März 1885. Sir, — Mr. Gladstone made statement in the House of Commons last night to the effect, that it has been agreed between this country and Russia that no further advance should be made by the Russian or Afghan forces respectively to points within the debatable or debated ground. || This statement was founded on the assurances recorded in my despatches of the 19th ultimo and 3rd instant and on those given in M. de Giers' Memorandum of

the 24th February*), and in your telegram of the 5th instant**). || I have to instruct your Excellency to inquire of M. de Giers whether he agrees that the assurances referred to constitute an Agreement to the effect stated by Mr. Gladstone. || Her Majesty's Government would be glad to receive an immediate answer on the point, as a question will be asked on the subject in Parliament on Monday. || I am, &c.

Nr. 8676.
Gross-
britannien,
14. März 1885.

Granville.

Nr. 8677. GROSSBRITANNIEN.—Botsch. in St.-Petersburg an den engl. Min. d. Ausw. — Die russischen Truppen werden über ihre augenblicklichen Stellungen hinaus nicht vorgehen. [II. 244.]

(Received March 24.) St. Petersburg, March 17, 1885***).

Nr. 8677.
Gross-
britannien,
17. März 1885.

My Lord, — On the 15th instant (Sunday), when I had the honour to receive your Lordship's telegrams of the 14th instant, I called upon M. de Giers; but as he had several people with him on business I could not obtain admittance. I therefore wrote to him and begged, that his Excellency would receive me on the following morning. He acceded to my request. || I began by informing him of the statement which had been made by Mr. Gladstone in the House of Commons on the night of the 13th instant, and I inquired whether he had any objection to make to that statement. His Excellency

*) No. 8672.

**) Dasselbe lautet [III. 215]:

St. Petersburg, March 5, 1885.

My Lord, — I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's telegram of yesterday's date, and to state that I have communicated to M. de Giers the substance of Sir Peter Lumsden's telegram of the 1st instant. His Excellency admits, that Russian troops may be making movements within the line which M. de Staal, under instructions from his Government, has recently proposed to your Lordship, but declares that they will on no account go beyond it, and that they will not attack any Afghan troops which they may meet. || M. de Giers expresses the greatest confidence, that a collision will be avoided unless the Afghans should attack the Russian troops. || I have, &c.

Edwd. Thornton.

***) Am 16 hatte Thornton bereits folgenden Auszug telegraphisch übermittelt:

St. Petersburg, March 16, 1885.

My Lord, — With reference to your Lordship's telegram of the 14th instant, I have the honour to state that I called upon M. de Giers this morning, and communicated to him the contents of that telegram. His Excellency assured me that the Russian forces will not advance from the positions which they now occupy, provided the Afghans on their side do not advance nor attack, or unless there should be some extraordinary reason for their advancing, such as a disturbance in Penjdeh. || I also acquainted his Excellency with the contents of your Lordship's telegram also of the 14th instant, with reference to which his Excellency declared that the strictest orders had been sent to avoid a conflict by every possible means, and not to incite to a conflict; but he promised that these orders should be repeated to Colonel Alikhanoff. || I have, &c.

Edwd. Thornton.

Nr. 8677.
Gross-
britannien.
17. März 1885.

replied that, as far as he was personally concerned, he could say that he had already informed me that no advance would be made to any point beyond the line which had recently been proposed by M. de Staal as a boundary. I replied, that I understood that Russian troops now occupied posts at Pul-i-Khatun, Zufagar, Ak-Robat, Ak-Tépé and Pul i-Khisti, and that his Excellency had more than once assured me that no attack would be made on Penjdeh nor upon any Afghan force unless the Russians were attacked by the Afghans. Would he authorize me to announce to your Lordship, that Russian troops would not advance from the positions they now occupy unless the Afghans should on their side advance from their positions. || M. de Giers replied, that he would wish on this point to consult the War Department, and, perhaps, to take the orders of the Emperor, before giving me a final answer. I then informed his Excellency, that your Lordship had expressed a desire to have an immediate answer, because a question would be asked on the subject in the House of Commons the same evening. || M. de Giers then said, that he had no objection to state that the Russian forces would not advance from the positions they now occupy provided the Afghans should not advance nor attack them, or unless some extraordinary circumstance should happen, such as a disturbance in Penjdeh. I inquired whether he had any reason to suppose that any such incident would occur. He replied, that there was no special reason for fearing it except that there was a good deal of excitement among the Sarik Turkomans, who were not well disposed towards the Afghans. || This brought me to the contents of your Lordship's telegram of the 14th instant, of which I informed his Excellency by saying that Sir P. Lumsden had telegraphed to your Lordship that Colonel Alikhanoff had been writing letters to the Sariks in Penjdeh, inciting them to rise against the Afghans. M. de Giers asked me if I seriously meant that this was the case. I replied, that Sir P. Lumsden had certainly telegraphed to that effect to your Lordship. I repeated the words and added, that I was directed to ask that Colonel Alikhanoff might be instructed to desist from so doing. || M. de Giers declared, that if such a proceeding had been employed it was entirely in violation of the orders which had been issued to the officers in the Trans-Caspian, which were not only that all care should be taken to avoid a conflict, but that no measures of incitement should be made use of ("qu'on ne se servirait de moyens d'excitation"). He said, that, however much it might be his duty to support the claims of Russia with regard to territory which her Government believed had always belonged to the Turkomans tribes, he would never be a party to such proceedings as Colonel Alikhanoff was now accused of. His Excellency asked me what was the date of Sir P. Lumsden's telegram. I was unable to tell him. He said that it might, perhaps, be anterior to the reception of peremptory instructions which had been given to Colonel Alikhanoff, but that he would take care that they should be repeated to him at once. || M. de Giers again mentioned to me, as he

had already done when I saw him on the 14th instant, that the Ameer of Bokhara had sent information that a large Afghan force was being concentrated on the Oxus, on the frontier of Bokhara, a proceeding which was causing apprehensions in the mind of His Highness. || I have, &c.

Edwd. Thornton.

Nr. 8678. **GROSSBRITANNIEN.** — Derselbe an denselben. — Der Kaiser hat das Abkommen gebilligt. [II. 245.]

(Received March 24.) St. Petersburg, March 19, 1885.

My Lord, — I called upon M. de Giers yesterday at his office, when his Excellency informed me that he had submitted the day before to the Emperor the statements which he had made to me on the 16th instant, as reported in my telegram of that day, and that His Imperial Majesty had been pleased to express his approval of them. || M. de Giers had before him telegrams which had just arrived from London, and which reported that your Lordship, in the House of Lords, and the Prime Minister, in the House of Commons, had read my telegram above mentioned. The text of this telegram was also transmitted; it was in German, but, as far as I could judge, it was a substantially correct translation of what I had stated. || M. de Giers also admitted that it was a faithful statement of the declarations he had made to me on the 16th instant, proprio motu, which had since received the approval of His Majesty the Emperor. || I have &c.

Nr. 8678.
Gross-
britannien.
19. März 1885.

Edwd. Thornton.

Nr. 8679. **RUSSLAND.** — Min. des Ausw. an den russ. Botsch. in London. — Entgegnung auf den engl. Grenzvorschlag. [II. 207].

(Communicated to Earl Granville by M. de Staal, April 1.)

St. Petersburg, le 15 Mars, 1885.

M. l'Ambassadeur, — J'ai pris les ordres de Sa Majesté l'Empereur au sujet de l'expédition de votre Excellence du 3 (15) courant et de la communication de Lord Granville qui s'y trouvait annexée. || Sa Majesté a ordonné de la soumettre à un examen attentif. || Vous trouverez dans la notice ci-jointe nos observations sur le Mémoire Anglais qui accompagne la dépêche de Lord Granville. Ces observations portent sur des questions d'une haute importance, sur les principes mêmes qui doivent servir de base à un arrangement équitable entre les deux parties. Nous ne saurions laisser subsister le moindre malentendu à ce sujet, et je crois, en conséquence, devoir vous engager à signaler sans retard à l'attention du Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères les motifs qui nous empêchent de nous

Nr. 8679.
Russland.
29. März 1885.

Nr. 8679.
Russland.
29. März 1885.

associer aux conclusions contenues dans son Mémorandum et à lui remettre copie de notre notice. || Lord Granville continue à se montrer impatient de voir notre Commissaire pour la délimitation arriver sur les lieux, et il n'admet point qu'une entente sur les points en litige puisse s'opérer en dehors d'une enquête locale. Nous n'avons nullement renoncé à l'idée de cette enquête; mais la zone d'investigations que vient de nous proposer Lord Granville s'écarte sur plus d'un point des conditions d'impartialité voulues pour pouvoir être acceptée par nous et elle ne répond pas non plus aux circonstances locales du moment. || Cependant Mr. Gladstone ayant loyalement reconnu et constaté devant le Parlement que les territoires en litige, supposés jusqu'à présent appartenir à l'Afghanistan, étaient en réalité l'objet de contestations, il nous semble que les vues des deux Gouvernements sont suffisamment rapprochées pour offrir un terrain pratique à des négociations amicales. || Si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique voulait revenir à l'idée d'une zone d'investigations nous ne pourrions accepter que celle que nous avons proposée dès le début. Mais, vu les changements survenus dans la situation de ces contrées, nous croyons que les recherches et les études à faire dans un rayon aussi étendu entraîneraient une grande perte de temps, sans modifier les points de vue réciproques et sans autoriser l'espoir d'une entente finale des Commissaires qui en définitif devraient soumettre leurs divergences à la décision des deux Gouvernements. || Il nous paraît plus pratique d'assigner aux investigations de la Commission les territoires situés sur la ligne que nous avons indiqué en dernier lieu au Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le sincère désir de concilier les intérêts des deux parties. || Dans ces conditions si elles étaient acceptées par le Cabinet de Londres, la Commission pourrait se réunir sans délai et procéder sur place à ses travaux avec les chances d'une prompt solution. || Vous êtes autorisé à transmettre cette proposition à Lord Granville. || Veuillez réitérer à son Excellence que le Cabinet Impérial n'a absolument aucune des intentions qu'on se plaît à lui attribuer. Il n'a aucun projet hostile relativement à aucune partie de l'Afghanistan, et désireux de mettre ses relations amicales avec l'Angleterre à l'abri de tout malentendu, c'est dans l'établissement d'une bonne frontière entre les sphères d'influences respectives des deux Puissances qu'il voit le moyen le plus efficace de réaliser le but. || Veuillez, &c. Giers.

Observations au sujet du Mémorandum joint à la Note adressée par Lord Granville à M. de Staal, en date du 1 (13) Mars, 1885.

Par sa note en date du 1^{er} (13) Mars dernier, M. le Comte de Granville a transmis à l'Ambassadeur de Russie à Londres un Mémorandum qui sert de réponse à celui qui accompagnait la dépêche adressée par le Ministère Impérial des Affaires Étrangères à M. de Staal en date du 16 Janvier, au sujet du tracé de la frontière nord-ouest de l'Afghanistan. || La marche des négociations entre les deux Gouvernements, ainsi que les motifs qui ont réglé

l'attitude du Gouvernement de Russie dans cette question ayant été exposés en détail dans le Mémoire ci-dessus mentionné du 16 Janvier, le Cabinet Impérial croit pouvoir se borner aujourd'hui à ne relever que quelques-unes des observations contenues dans la communication de M. le Comte Granville et qui pourraient selon son avis donner lieu à des malentendus.

Nr. 8679.
Russland.
29. März 1885.

1. Le Mémoire Britannique fait entre autres allusion à la proposition que l'Ambassadeur de Russie à Londres avait été chargé de faire en 1882 au Gouvernement de Sa Majesté la Reine relativement au règlement de la frontière Afghane depuis le point où elle avait été laissée non définie jusqu'à Sarakhs. Cette proposition avait été motivée par une proposition précédente du Gouvernement Britannique, laquelle avait pour objet l'opportunité d'une entente entre les deux Puissances au sujet de leur politique et de leur position mutuelles en Asie Centrale. M. le Comte de Granville ayant suggéré, entre autres, à l'Ambassadeur de Russie, la nécessité d'un arrangement entre l'Angleterre, la Russie et la Perse au sujet du tracé d'une ligne-frontière entre les possessions Persanes et la Turcomanie depuis Baba-Dormaz jusqu'au point où la frontière Persane rejoint celle de l'Afghanistan aux environs de Héziroud, le Prince Lobanow fut chargé de répondre au Cabinet de Londres: || 1. Qu'une délimitation de la frontière entre nos possessions et celles de la Perse était une question qui ne pourrait concerner exclusivement que cette Puissance et la Russie et dans laquelle nous ne saurions admettre aucune ingérence étrangère; et || 2. Que si l'Angleterre désirait pourtant contribuer à la consolidation de la paix dans les contrées qui offrent principalement le danger de conflits, le Cabinet Impérial serait tout disposé à lui prêter son assistance et à entrer en négociations sur une ligne de démarcation à partir de Khodja-Saleh, sur l'Amou-Daria jusqu'aux environs de Sarakhs. Le territoire s'étendant à l'est du Héziroud n'ayant pu être exploré avant cette époque, à cause de l'absence complète de sécurité dans ces contrées, le Cabinet Impérial avait cru devoir indiquer Sarakhs comme un point dont la position géographique était tout à fait connue; mais en même temps il avait invité le Prince Lobanow à déclarer au Cabinet de Londres que la ligne-frontière à tracer devait coïncider avec la limite qui sépare les possessions Afghanes du territoire des Turcomans, indépendants de l'Afghanistan et les tribus des Salors et des Saryks de celles des Djémchidis et des Hézarés. Le Prince Lobanow avait également été chargé de signaler au Gouvernement de Sa Majesté la Reine que le Cabinet Impérial poursuit à l'égard des Turcomans le même but que l'Angleterre poursuit à l'égard des tribus Afghanes voisines des Indes et de Béloudjistan, c'est-à-dire à l'établissement solide de la sécurité de ses possessions et d'un ordre de choses pacifique sur sa frontière. Le Cabinet de Londres n'ayant pas jugé possible à cette époque de donner suite à la proposition du Cabinet Impérial, l'Ambassadeur de Russie s'était trouvé de son côté dans l'impossibilité de faire usage des instructions dont il avait été muni à cet égard.

Nr. 5679.
Russland.
29. März 1885.

2. Si le retard involontaire qu'a subi le départ du Général Zelenoi pour Sarakhs a été un objet de désappointement pour le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ce n'est pourtant pas cette circonstance, mais bien l'envahissement de Pendjé par les Afghans qui a empêché les négociations de suivre leur cours naturel. Ayant eu soin de prévenir à temps le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des conséquences défavorables qu'un tel envahissement ne pouvait manquer d'amener, le Cabinet Impérial s'est vu placé dans la nécessité d'aviser à la sauvegarde de ses droits, et c'est dans ce but qu'il a cru devoir demander que les arrangements précédemment convenus entre les deux Gouvernements au sujet des attributions de la Commission soient complétés par une définition préalable des limites de la zone d'investigations. Les faits n'ont pas tardé à démontrer le bien-fondé des appréhensions du Cabinet Impérial quant aux difficultés que devait éprouver une entente directe entre les Commissaires respectifs à ce sujet. Le Gouvernement Britannique n'a pas jugé possible d'adopter le projet de zone dressé par les soins du Général Zelenoi, et le projet, qu'il vient de proposer à son tour dans son Mémoire du 1^{er} (13) Mars, se trouve sur plus d'un point en désaccord avec la manière de voir du Cabinet Impérial et les résultats des investigations exécutées par son ordre. Le Cabinet Impérial croit tout à fait superflu d'insister sur la gravité des inconvénients qui se seraient produits si dès le début la Commission s'était heurtée à des obstacles insurmontables.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique affirme que le principe, suivant lequel l'état des possessions de Shir Ali-Khan en 1872-73 aurait dû servir de base à l'arrangement présent, aurait été abandonné pour ce qui concerne la partie nord-ouest de la frontière, et il se réfère à cet effet à un passage de la dépêche adressée par le Prince Gortchacow au Comte de Brunnow en date du 7 (19) Décembre, 1872. Le Cabinet Impérial se voit dans l'impossibilité d'admettre cette interprétation. En donnant son adhésion à un tracé de la susdite partie de la frontière, indiquée dans la dépêche du Comte Granville du 17 Octobre, 1872, et qui s'écartait du principe cidessus exposé, le Cabinet Impérial n'a nullement entendu abandonner le principe même, ainsi qu'il résulte du passage de la dépêche du Prince Gortchacow, qui fait suite au paragraphe cité par le Comte de Granville: "Par déférence pour le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Cabinet Impérial serait disposé à adhérer pour cette partie des frontières au tracé indiqué dans la dépêche de Lord Granville." || Eu égard à ces circonstances le Cabinet Impérial ne saurait reconnaître aujourd'hui aux Afghans le droit d'étendre leur souveraineté sur des territoires qui n'avaient pas été désignés dans l'Arrangement de 1872-73. D'ailleurs, dans son Mémoire du 9 Juin, 1884, ainsi que dans plusieurs de ses communications ultérieures, le Cabinet Impérial a eu soin de signaler à l'Ambassadeur d'Angleterre que ce n'est que sur la base du principe, consacré par l'Arrangement de 1872-73, qu'il croyait pouvoir procéder à la délimitation de la frontière nord-ouest de l'Afghanistan,

et de son côté le Gouvernement de Sa Majesté la Reine n'a élevé aucune objection contre cette condition.

Nr. 8679.
Russland.
29. März 1885.

4. Sans attribuer un caractère officiel aux observations contenues dans l'ouvrage du Colonel Macgregor au sujet de la partie nord-ouest de la frontière Afghane, le Cabinet Impérial ne saurait pourtant méconnaître l'importance qu'offrent les informations fournies par un témoin oculaire, et surtout par un officier supérieur de l'armée Britannique, initié aux questions politiques se rattachant à l'Asie Centrale et qui, ainsi que son ouvrage en fait foi, s'est donné pour tâche de rechercher les moyens propres à assurer les intérêts Britanniques en Asie contre des projets ambitieux qu'il prête à la Russie. Ces conditions sont de nature à placer l'impartialité des informations ci-dessus mentionnées à l'abri de tout soupçon. Les termes dans lesquels est conçu le passage de l'ouvrage du Colonel Macgregor, cité dans le Mémoire du Cabinet Impérial du 16 Janvier dernier, suffisent pour démontrer qu'il y est question d'une ligne-frontière et non d'une ligne de défense intérieure, ainsi que le Gouvernement Britannique est porté à le croire.

5. L'oasis de Pendjé n'a jamais fait partie de la province Afghane de Badghis, et la population Turcomane de cette localité a de tout temps joui d'une complète indépendance, comme le prouve entre autres les nombreuses incursions commises préalablement à l'établissement de l'autorité Russe à Merv par les Saryks de Pendjé, sur le territoire de leurs voisins et entre autres dans le Khorassan, ainsi que les actes de représailles qu'ils avaient eus à subir à leur tour. Le voyageur Russe, M. Lessar, a librement parcouru Pendjé au printemps de l'année dernière et il n'y a pas trouvé de traces de la domination Afghane. A cette occasion, le Cabinet Impérial ne croit pas non plus superflu de se référer aux deux Mémoires qui ont été échangés au mois d'Avril 1884 entre l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique et le Ministère des Affaires Étrangères. Eu égard aux négociations amicales poursuivies entre les deux Gouvernements, Sir E. Thornton avait témoigné le désir que des ordres fussent adressés aux autorités de la Province Transcaspienne pour empêcher les Agents Russes de visiter les localités faisant partie du territoire Afghan. Tout en se déclarant prêt à se conformer à ce désir, le Ministère Impérial des Affaires Étrangères s'est fait un devoir de prévenir l'Ambassadeur d'Angleterre, dans une notice datée du 16 Avril, 1884, de la nature des rapports qui s'étaient établis entre les Turcomans de Pendjé et les autorités de la Province Transcaspienne, et l'envoi de deux Agents Russes chargés de visiter Yolotan et, en cas de nécessité, Pendjé. Cette communication n'a pas provoqué la moindre observation de la part du Gouvernement Britannique. L'ensemble des considérations ci-dessus exposées tend à démontrer que l'envahissement de Pendjé par les Afghans, qui s'est effectué dans le courant de l'été dernier, constitue un acte incompatible avec les principes de l'Arrangement 1872-73, qui devaient aussi servir de base à un arran-

gement ayant pour objet la fixation définitive de la frontière nord-ouest de l'Afghanistan.

6. Ainsi qu'il résulte du Mémorandum Anglais du 1^{er} (13) Mars, l'Asie offre plus d'un exemple du partage des tribus par des frontières territoriales, et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine ne voit aucune raison à ce qu'un tel partage soit considéré comme impraticable dans le cas présent ou qu'il soit de nature à donner lieu à de graves difficultés. || Le Cabinet Impérial croit devoir y répondre que de nombreuses expériences lui ont démontré les inconvénients d'un tel état de choses; qu'il n'a pas cessé de les éprouver tant que les Turcomans de Merv, congénères de ceux d'Akhal, n'étaient point soumis à l'autorité Russe, et qu'il continue à les éprouver sur l'Atrek, où les tribus habitant les deux contrées de la rivière sont unis par les liens du sang. || Les difficultés qui résulteraient du partage des Turcomans Saryk entre la Russie et l'Afghanistan seraient d'autant plus graves que les conditions politiques qui règlent la position de l'Afghanistan pourraient bien souvent servir d'obstacle à un réglemant satisfaisant et prompt des contestations éventuelles sur la frontière des deux États. Ce sont ces considérations qui ont poussé le Cabinet Impérial à proposer au Gouvernement Britannique de prendre les conditions ethnographiques pour base du tracé de la frontière Afghane, et qui l'empêcheraient de donner son adhésion à tout projet qui s'écarterait de ce principe.

7. Le Gouvernement Britannique se voit dans l'impossibilité de donner son adhésion à un projet d'arrangement qui, en écartant une enquête préalable sur les lieux, tendrait à détacher de l'Afghanistan Pendjé ou d'autres localités sur lesquelles les Afghans élèvent des prétensions. Il ne croit pas non plus pouvoir adhérer à la ligne-frontière proposée par le Gouvernement Impérial, et il serait tout au plus disposé à l'admettre comme limite méridionale d'une zone d'investigation dont la limite septentrionale serait formée par une autre ligne laquelle, partant de Shir-Tépé sur le Hérieroud, rejoindrait Sary-Yazy sur le Murghab et longerait ensuite les confins des terres cultivées de Maïmené et d'Ankhoï pour aboutir à Kodjah-Saleh. || Le Cabinet Impérial ne peut s'empêcher de faire observer que cette zone est loin d'offrir les conditions d'impartialité voulue. En soustrayant à l'enquête des Commissaires respectifs tout le territoire compris entre la ligne proposée par le Cabinet Impérial et la frontière réelle de l'Afghanistan, qui a été décrite par le Colonel Macgregor, elle étend la compétence de la Commission à des contrées occupées aujourd'hui par des troupes Russes et où il n'existe pas la moindre trace de populations ou d'intérêt Afghans. || Toutes ces circonstances sont de nature à faire supposer que la négociation ayant pour objet une définition limites des de la zone d'investigation pourrait difficilement aboutir à un prompt résultat; qu'elle ne contribuerait probablement qu'à prolonger l'état d'incertitude qu'il est de l'intérêt des deux Gouvernements de faire cesser le plus tôt possible, et que la saison favorable aux investigations de la Com-

mission pourrait en attendant être perdue. || Les inconvénients ci-dessus exposés ne pourraient être empêchés que si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consentait à adopter comme base des investigations la ligne-frontière proposée dans le Mémoire du Cabinet Impérial du 16 Janvier dernier, dans quel cas ce dernier serait tout disposé à envoyer sans retard son Commissaire sur les lieux pour examiner conjointement avec le Général Sir Peter Lumsden les détails de la frontière à tracer.

Nr. 8679.
Russland.
29. März 1885.

Nr. 8680. GROSSBRITANNIEN. — Lumsden an d. engl. Min. des Ausw. — Die Russen haben Penjdeh genommen. [III. 5.]

(Telegraphic.) (Received April 7, 10:30 P. M.)* Gulran, April 1, 1885.

I have just received a note from Captain Yate at Chemeni Beed, which he had reached with all British officers and escort safely yesterday at 8 P. M. They are coming on here. Russians attacked and defeated Afghans, and occupied Penjdeh on the 30th. The Afghans are said to have fought gallantly, and to have lost heavily, two companies being killed to a man in intrenchments. Survivors retreated along Maruchak road. British officers were neutral. It was reported, that Colonel Alikhanoff had urged the Sariks to attack them, and that he had offered 1,000 krans a-head. They were then obliged to leave; but, nevertheless, a few Sarik Chiefs escorted them out of valley. Captain Yate had on the previous day specially explained to Colonel Zakrchevsky, that Pul-i-Khisti had always been held by the Afghans, and had never been occupied by Russian troops.

Nr. 8680.
Gross-
britannien.
1. April 1885.

*) Auch in St. Petersburg scheint die Nachricht von diesem Ereigniss erst am 7 April eingetroffen zu sein, wie das folgende Telegramm des russ. Ministers des Auswärtigen an den Botschafter in London ergiebt [III. 6.]:

(Télégraphique.)

St. Pétersbourg, le 7 Avril, 1885.

Mon télégramme de ce jour était à peine expédié lorsque nous apprimes qu'un conflit sérieux a eu lieu près d'Ak-Tépé entre les Afghans et nos troupes. Détails et motifs ne nous sont pas encore parvenus.

Ueber die Telegraphen-Verbindung zwischen St. Petersburg und Penjdeh hat die russische Regierung folgende Angaben gemacht [III. 54]: Earl Granville to Sir E. Thornton.

Foreign Office, April 19, 1885.

Sir, — The Russian Ambassadeur told me to-day that knowing the importance which Her Majesty's Government attached to the question of the time required for communications to pass between St. Petersburg and Dash Kepri, he had written to M. de Giers on the subject, and had received a telegram in reply, stating that, up to the 8th instant, the telegraph was not working beyond Askabad, but that since that date it had been opened as far as Baba Dormaz; that telegrams from Dash Kepri took from eight to ten days to reach St. Petersburg, and that messages sent from there to General Komaroff took probably about the same time, allowing for the inevitable delays consequent on the General's movements. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8681. GROSSBRITANNIEN. — Lumsden an den engl. Min. d. Ausw. — Das angebliche Vorrücken der Afghanen. [III. 14.]

(Telegraphic.)

(Received April 9, 4:30 P. M.) Gulran, April 3.

Nr. 8681.
Gross-
britannien.
3. April 1885.

In my telegram of the 31st March I said, that the Afghans had made no forward movement whatever since receipt of your telegram of the 16th March. Captain Yate and other British officers having now arrived, I find that, when the Afghan position was immediately threatened by Russians who advanced in force from Aimak-Chari to Kizil-Tépé, the Afghans threw out vedettes to their front, and extended their picket at Pul-i-Khisti on the left bank of the Kushk. They gradually strengthened it, until on 30th the bulk of their forces had been transferred across river. This was not an advance on their part, but merely the occupation of what they considered to be an advantageous military post close in front of their camp; but it is right, that your Lordship should know all the facts. || Captain Yate reports, that the Afghan Generals were strongly opposed to further retirement without fighting. Afghan Commander offered to meet General Komaroff's wishes regarding outposts, but received no reply to his message. Evidently General Komaroff was misled regarding whereabouts of Pul-i-Khisti, for he hated his ultimatum from there on the 29th ultimo, though he was not nearer than Kizil-Tépé. The Russians have never occupied Pul-i-Khisti before now.

Nr. 8682. GROSSBRITANNIEN.—Min. d. Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. — Die russ. Vorschläge bieten keine Basis zu Verhandlungen. [II. 271.]

Foreign Office, April 4, 1885.

Nr. 8682.
Gross-
britannien.
4. April 1885.

Sir, — I spoke to-day to the Russian Ambassador after consultation with my colleagues. I informed M. de Staal, that I could not conceal from him the disappointment with which the recent communications from his Government regarding the Afghan boundary question had been received. || In their reply of the 13th March Her Majesty's Government had endeavoured to make proposals affording reasonable grounds for hoping that an agreement might be arrived at. || They did not propose that which seemed to them abstractedly the best. In answer to this the Russian Government had replied by a despatch and Memorandum, couched in terms which were not discourteous, but of which the substance was to this effect: That the Russian Government objected to the proposals of Her Majesty's Government, and on the other hand offered no counter-proposal, but insisted upon the adoption of their own views in their entirety. || I stated, that the Russian Government appeared virtually to exclude by disparagement their own zone, while by

direct words they refused that of Her Majesty's Government. || There remained only the proposal for an inquiry upon a line prescribed by one of the parties, with the rejection in limine of that proposed by the other. || This appeared to proceed upon the principle that, when the two Powers were about to undertake a joint inquiry, it appertained to one of them to dictate the terms. || It was impossible, I said, for the British Government to proceed on a basis which substantially denied the equal footing of the two Powers. || Her Majesty's Government could not believe, that this was the last word of the Russian Government, which could only be met by a refusal. Such a result would be lamentable, and unworthy of the two countries; and they entertained the hope, that the Russian Government had not communicated their final decision, but would consider some mode which would enable the two countries to carry on the inquiry on equal terms. || M. de Staal replied, that, in his view, the Russian Government did not insist upon the immediate acceptance of the boundary-line proposed in the despatch of the 16th (28th) January; but that the question was that the line should be taken as the basis of investigation for the Commission, which would then meet without delay, retaining the power of discussing the different points of the line on the spot. When their examination was completed, the Commissioners would submit the result of their labours and of their discussions to their respective Governments. || I expressed my regret, that the explanations which his Excellency had given did not remove the objections which I had stated to be felt by Her Majesty's Government. || But I said, that I would repeat his observations to my colleagues; and I subsequently informed M. de Staal, that the Cabinet adhered to the observations which I had stated to his Excellency, and that they would be glad if he would communicate them to his Government, from whom Her Majesty's Government hoped to hear again. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8683. **GROSSBRITANNIEN.**—Min. d. Ausw. an den engl. Botsch. in St.-Petersburg. — Die russ. Regierung ist um Aufklärung über die Vorgänge bei Penjdeh zu ersuchen. [III. 7 u. 11.]

Foreign Office, April 8, 1885.

Sir, — You will have learnt from Sir Peter Lumsden's telegrams of the 29th and 31 ultimo and 1st instant, which have been repeated to you, the circumstances attending the collision which occurred between the Russian and Afghan forces on the 30th March, and the occupation of Penjdeh by the Russian troops. || I have to request your Excellency to ask the Russian Government for an explanation of this apparently complete disobedience of the Emperor's orders. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8683.
Gross-
britannien.
8. April 1885.

Foreign Office, April 8, 1885.

Nr. 8683.
Gross-
britannien.
8. April 1885.

Sir, — Your Excellency will have learnt from Sir Peter Lumsden's telegrams of the 29th and 31st ultimo and the 1st instant, which have been repeated to you, that the Chief of the Russian Staff positively assured Captain Yate, that no such arrangement as that recorded in your telegram of the 16th March*) had been communicated to the Russian camp, nor would he give any assurance that the Afghans would not be attacked without previous notice; and he claimed the right to turn out the Afghan posts whenever they might inconvenience the Russians without reference to any third party. || In his telegram of the 31st ultimo Sir P. Lumsden states, that the Afghans have made no forward movement whatever before or since the receipt of my telegram of the 17th March, reporting the agreement arrived at with the Russian Government, and that Penjdeh was perfectly quiet. || In his telegram of the 1st instant Sir P. Lumsden states, that Captain Yate, who has left Penjdeh, reports that the Russian troops had attacked and defeated the Afghans and occupied that place on the 30th ultimo, two companies of Afghans being killed to a man in their entrenchments. || Her Majesty's Government desire your Excellency to inform M. de Giers that this news is of the utmost gravity. A Cabinet Council will be held to-morrow. || I am, &c.

Granville.

Nr. 8684. **RUSSLAND.** — Min. d. Ausw. an den russ. Botsch. in London. — Der russische Angriff ist von den Afghanen provocirt. [III. 12.]

(Communicated to Earl Granville by M. de Staal, April 9.)

(Télégraphique.)

St. Pétersbourg, le 8 Avril, 1885.

Nr. 8684.
Russland.
8. April 1885.

Nos troupes n'ont attaqué les positions des Afghans qu'après y avoir été provoquées par des actes d'hostilité de leur part. Les ayant mis en déroute, le Général Komaroff s'est retiré sur la rive gauche du Koutchk. Les officiers Anglais qui avaient dirigé les troupes Afghanes, mais sans prendre de part active au combat, se sont vus obligés de réclamer à la suite de la déroute la protection du Général Komaroff; mais, ayant été entraînés dans la fuite, le détachement Russe envoyé à leur secours n'a pu les rejoindre. Ai communiqué ces faits à Sir E. Thornton.

*) Siehe Anmerkung zu Nr. 8677.



UNIVERSITY OF FLORIDA



3 1262 04622 1197

329,08

3795

1.95

